



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**THE LAWRENCE S. FLETCHER
MEMORIAL FUND**

STANFORD SCHOOL OF LAW



AK

II+

1.



L. Desjardins

TRAITÉ

SUR LES

LOIS CIVILES

DU

BAS-CANADA.

Laurent Desjardins
Paris le 20 Septembre 18

Document on the number of letters (number of letters)

TRAITÉ

SUR LES

LOIS CIVILES

DU

BAS-CANADA,

PAR

HENRY DES RIVIÈRES BEAUBIEN, ÉCUYER.

TOME I.

—*—
Montreal :

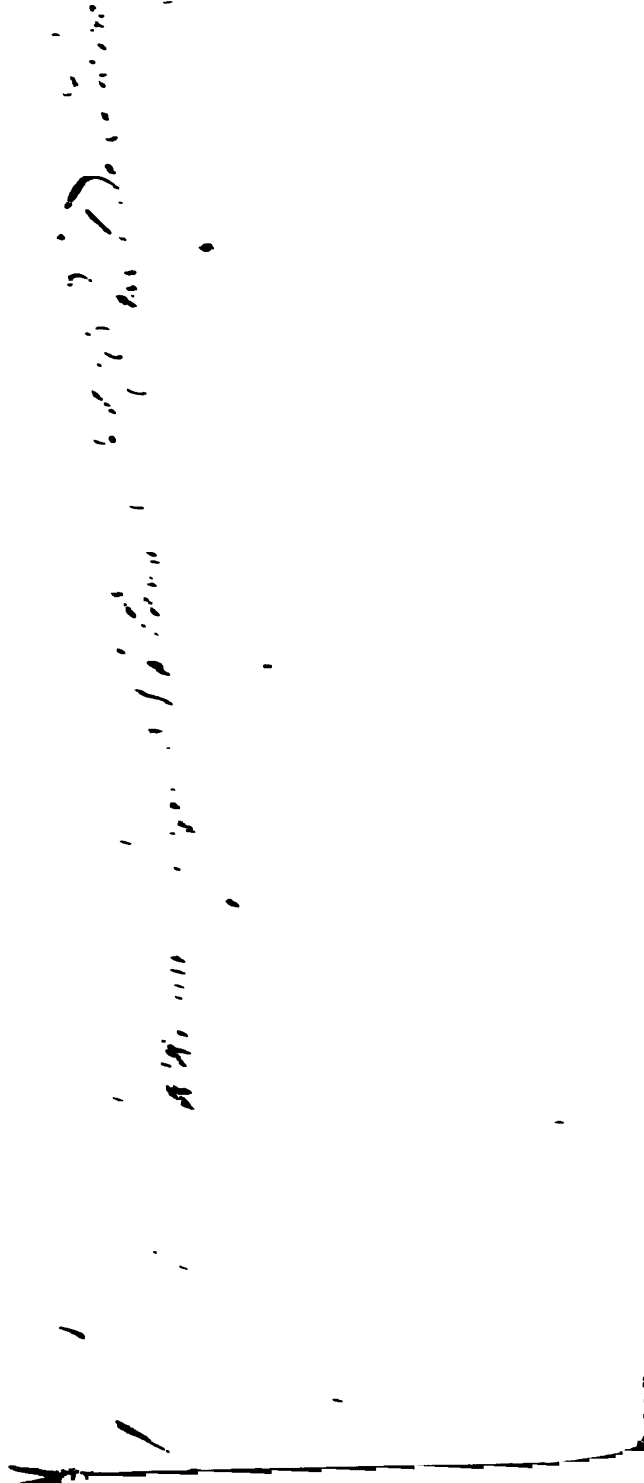
IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

LUDGER DUVERNAY,

IMPRIMERIE DE LA MINERVE,

No. 29, Rue Saint-Paul.

.....
1832.



A SON EXCELLENCE

Matthew Whitworth Aylmer,

*Lord Aylmer de Balrath, Chevalier Commandeur du
Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Lieutenant Général et
Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans les Provinces
du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-
Brunswick, Isle-du-Prince-Edouard, &c. &c., et Gouverneur-en-
Chef de la dite Province du Bas-Canada.*

Cet ouvrage est dédié

Par son très-humble

Et respectueux serviteur,

H. Des Rivières Beaubien.

17
Frederick DeMott's Essay on the Character of A. P. A. (Part 1)

AVANT-PROPOS.

TRAVAILLER pour son pays est un devoir auquel tout Citoyen est tenu de satisfaire, et si je me suis déterminé à publier ce recueil, ce n'a été que par le désir d'acquitter autant que possible ma part de cette dette commune, en faisant quelque chose qui pût être utile à mon pays ; et je me croirai amplement dédommagé de mes veilles, si mes efforts ont atteint le but que je me proposais.

Je ne me suis point abusé sur la nature de la tâche que j'entreprenais, j'en ai pesé d'avance toute la gravité, et, je l'avoue, j'aurais reculé devant les difficultés dont elle était hérissée, si je n'avais été mû par des motifs d'intérêt public, et enhardi par l'espoir de trouver chez mes compatriotes l'indulgence que je n'hésite point à venir réclamer en faveur de l'ouvrage que je leur soumetts.

Les lois du Bas-Canada, éparses sans ordre dans un grand nombre de volumes, exigeaient de la part de ceux qui avaient à approfondir une question, des compilations longues, fastidieuses, et qui souvent n'offraient point les solutions dont on avait besoin.

Depuis long-temps on sentait la nécessité de remédier à un aussi grand inconvénient, en réunissant et co-ordonnant dans un cadre étroit et par ordre de matières, toutes les décisions relatives à chacune d'elles en particulier, et de manière que, non seulement le jurisconsulte, mais même chaque individu, pût embrasser d'un coup d'œil tous les renseignemens utiles à la connaissance du droit, afin de pouvoir éviter des contestations judiciaires très-souvent préjudiciables au bien-être et à la prospérité des familles.

On ne pouvait atteindre ce but sans rencontrer beaucoup de difficultés qu'eussent surmontées sans peine et mieux que moi beaucoup de mes collègues, mais aucun d'eux n'ayant jusqu'à présent paru disposé à s'en occuper, j'ai essayé de remplir cette tâche difficile et laborieuse.

L'ouvrage que j'offre au public laisse sans doute beaucoup à désirer ; on pourra y remarquer des lacunes, des erreurs peut-être ; aussi recevrai-je avec reconnaissance les avis officieux que pourraient m'adresser à cet égard, Messieurs les Jurisconsultes, pour rectifier les défauts qu'ils auraient bien voulu me signaler.

Mon désir, en publiant cet ouvrage, n'a été, je le répète, que d'être utile à mon pays, et je me trouverai pleinement récompensé de mes veilles, si mes compatriotes daignent l'accueillir favorablement.

H. Des Rivières Beaubien.

Alumina, Vitae & H. C. in P. & L. 20
Mont. D.

TRAITÉ SUR LES LOIS CIVILES.

LIVRE PREMIER, DES PERSONNES.

TITRE PREMIER, DIVISION DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

Première Division des Personnes en Nobles, Ecclésiastiques et Roturiers.

Sous la domination Française, on divisait les personnes en trois classes, en Nobles, Ecclésiastiques et Roturiers; les deux premières de ces classes jouissaient de plusieurs privilèges et exemptions, qui leur avaient été accordés par les Rois. Ces avantages consistaient en honneurs et en droits utiles.

Lors de la cession du Canada, le Gouvernement Anglais ne reconnut point la noblesse comme corps séparé dans l'état; dès lors les anciens nobles cessèrent de former une classe distincte de celle des roturiers.

Les Ecclésiastiques sont exempts des charges de tutelles et curatelles, à moins qu'ils ne les acceptent volontairement.

Les meubles des Ecclésiastiques destinés au service divin, ou à leur usage, même leurs livres jusqu'à concurrence de cent cinquante livres ancien

cours, ne peuvent être saisis ni exécutés par leurs créanciers, et ceux-ci doivent leur laisser une certaine portion des fruits de leur bénéfice pour leur subsistance.

Les Ecclésiastiques sont aussi dispensés du service militaire; et sont exempts du logement des gens de guerre.

CHAPITRE SECOND.

Seconde Division des Personnes, en celles qui ont perdu la vie civile, et celles qui l'ont recouvrée.

Ceux qui sont morts civilement perdent tous les droits qui sont, soit du droit civil, soit du droit des gens; non seulement ils ne peuvent tester, ni recevoir par testament, ni succéder, ni transmettre leur succession, ils ne peuvent encore ni contracter, ni acquérir, ni posséder; ils peuvent cependant recevoir des alimens, parce que tous ceux qui ont la vie naturelle en sont capables.

Parmi ceux qui sont morts civilement, les uns ont encouru la mort civile par l'abdication volontaire qu'ils ont faite d'eux-mêmes des droits de la vie civile, ou par leur profession dans un ordre religieux. Les autres ont encouru la mort civile par la condamnation à une peine, dont elle est la suite nécessaire et à laquelle la loi a attaché cet effet.

SECTION PREMIÈRE.

De la mort Civile par la profession dans un ordre religieux.

La profession religieuse qui fait perdre la vie civile, se consomme par des vœux solennels.

Pour que les vœux soient solennels, il faut,—
 1°. Que l'ordre dans lequel ils sont faits, soit approuvé dans l'état et dans l'église, 2°. Que celui qui prononce les vœux les ait faits publiquement et volontairement, et ait l'âge de vingt et un ans accomplis pour les hommes, et 16 ans aussi accomplis pour les filles, 3°. Qu'il y ait eu au moins un an d'intervalle entre le jour auquel le religieux a pris l'habit de religion, et celui de sa profession, et qu'il ait été fait acte de la vêtue et de la profession, lequel acte doit être inscrit sur un registre et signé de celui qui a pris l'habit ou fait profession, du supérieur et de deux témoins.

A défaut de quelqu'une de ces conditions, le religieux peut réclamer contre ses vœux dans les cinq ans depuis la profession ; lorsque ce tems est écoulé, il n'est plus recevable à proposer ses moyens de nullité. Les cinq ans que le religieux a pour réclamer, ne commencent à courir que du jour que la cause, qui donne lieu à la réclamation, a cessé. Le religieux peut former sa demande dans les cinq ans après sa réclamation.

Le religieux devient au moment de ses vœux solennels, incapable de tous effets civils, et dès cet instant sa succession est déferée à ses parens, qui se trouvent habiles à lui succéder, et s'il a fait un testament, son testament est confirmé par sa profession religieuse, comme il l'aurait été par sa mort naturelle.

Il ne peut aussi rien posséder en propriété, contracter, succéder à ses parens, jouir des droits de famille, assister comme témoin à un acte, où les témoins sont requis pour la solennité, en un mot faire aucune fonction civile ; il peut néanmoins être entendu comme témoin dans une enquête.

Quoique les religieux soient incapables de succéder, néanmoins ils sont capables de recevoir des pensions modiques.

Les novices, quoiqu'ils ne soient pas morts civilement, contractent néanmoins différentes incapacités, même pendant le tems de leur noviciat; ils ne peuvent être témoins dans les testamens; ils ne peuvent faire de donations entre-vifs, mais ils peuvent tester, lorsqu'ils ont l'âge requis pour le faire.

Les clercs qui ne font que des vœux simples, conservent la vie civile, et tous les droits qui en sont une suite.

SECTION SECONDE.

De la mort civile par la condamnation à une peine capitale.

Lorsque la mort civile procède d'une condamnation à une peine capitale, elle est encourue du jour que la condamnation a été prononcée.

Le pardon accordé à ceux qui ont souffert une condamnation qui emporte mort civile, les réhabilite et leur rend la vie civile.

SECTION TROISIÈME.

De l'Infamie.

L'Infamie ne fait pas perdre l'état civil, mais elle y donne atteinte et le diminue; elle ne s'encourt que par la condamnation à une peine dont elle est la suite.

Tous ceux qui ont été condamnés à la mort naturelle ou civile sont censés morts infâmes.

Ceux qui sont condamnés à une peine afflictive sont réputés infâmes ; les peines afflictives sont le fouët, le pilori et le carcan ; le bannissement pour un tems emporte infamie.

L'effet de l'infamie est de rendre celui qui l'a encourue incapable de pouvoir remplir aucune fonction publique. Ceux qui sont infâmes ne peuvent être entendus en déposition, ni être témoins en matière civile dans quelque acte que ce soit.

CHAPITRE TROISIÈME.

Troisième Division des Personnes en Légitimes et Bâtards.

Les enfans légitimes sont ceux qui naissent d'un mariage légitimement contracté.

Les bâtards sont ceux qui ne sont pas nés d'un mariage contracté suivant les lois. Les bâtards peuvent devenir légitimes, si leur père et mère contractent par la suite un légitime mariage ; mais ils ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, s'ils sont nés d'une conjonction adultérine ou incestueuse.

Les adultérins sont les enfans nés d'un adultère, soit de la part du père seul, soit de la part de la mère seule, ou de tous les deux ; on appelle aussi adultérins les enfans de ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, et les enfans des religieuses.

La légitimation par lettres du Prince ne donne à l'enfant légitimé que le droit de porter le nom de son père, et ne lui donne pas les droits de famille, ni par conséquent les droits de succéder ni à son père, ni à sa mère, ni à aucun autre parent.

Les bâtards jouissent de l'état civil, mais ils n'ont pas les droits de famille.

Toute parenté naturelle, provenant d'une conjonction illégitime n'étant pas considérée, les bâtards n'ont droit de succéder à personne, si ce n'est à leurs enfans nés d'un légitime mariage, et il n'y a que leurs enfans nés en légitime mariage qui puissent leur succéder.

Les bâtards incestueux ou adultérins ne peuvent recevoir des donations entre-vifs de leurs père et mère. Néanmoins, en vertu de l'acte provincial de la 41e année de George Trois, ils peuvent recevoir par testament.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Quatrième Division des Personnes tirés de l'âge et du sexe.

Le sexe fait dans l'état civil des personnes une différence entre elles ; celui des hommes est plus étendu. Les fonctions civiles et offices publics sont interdits aux femmes : elles sont incapables de tutelle, curatelle, sauf néanmoins celles de leurs enfans et descendans ; elles ne peuvent être témoins dans les actes pour la solemnité desquels les témoins sont requis.

L'âge établit encore une différence entre les personnes. Les mineurs sont sous la puissance paternelle, ou sous la puissance de leurs tuteurs, et en conséquence ils n'ont, ni la disposition, ni l'administration de leurs biens, à moins qu'ils ne soient émancipés.

Les mineurs quoiqu'émancipés ne peuvent aliéner leurs immeubles sans décret du Juge sur avis de parens ; ils ne peuvent ester en justice sans

l'assistance d'un curateur ; au contraire les majeurs sont usans de tous leurs droits, et ont la libre disposition et administration de leurs biens.

Il faut en excepter les interdits qui n'ont ni la disposition, ni l'administration de leurs biens ; on en excepte aussi les femmes mariées ; le mariage les fait passer sous la puissance de leur mari.

L'âge est aussi considéré pour les fonctions publiques et civiles ; ainsi il faut avoir vingt ans accomplis pour être témoin dans les actes où les témoins sont nécessaires pour la solemnité des dits actes.

Enfin l'âge peut être considéré comme opérant dans ceux qui l'ont atteint, une espèce de privilège ; ainsi les septuagénaires sont exempts de la plupart des charges publiques, et de la contrainte par corps en matière civile.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Communautés.

Les corps et communautés tant Ecclésiastiques que Laïques établis suivant les lois, sont considérés dans l'état comme tenant lieu de personnes, et ces corps peuvent à l'instar des personnes, aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers eux.

Ces corps sont des êtres intellectuels, différens et distincts de toutes les personnes qui les composent ; et les choses qui appartiennent à un corps, n'appartiennent pour aucune part à chacun des particuliers, dont le corps est composé ; car la chose appartenant à un corps est très différente d'une chose qui serait commune entre plusieurs

particuliers, pour la part que chacun a en la société qui est entre eux. Pareillement ce qui est dû à un corps, n'est dû à aucun des particuliers dont le corps est composé.

Il est de la nature des corps d'avoir un ou plusieurs procureurs ou syndics, par l'organe desquels ils puissent contracter, plaider, &c. Les pouvoirs du procureur ou syndic sont plus ou moins étendus, suivant que le corps assemblé a jugé à propos de les étendre ou limiter.

Le fait du syndic est censé le fait du corps, et le syndic, en contractant, oblige le corps dans les choses qui n'excèdent point les bornes de l'administration qui lui a été confiée.

Les corps ont aussi ordinairement un receveur ou trésorier qui est préposé pour recevoir des débiteurs ce qui est dû au corps, et dont les quittances libèrent le débiteur.

Il est encore de la nature des corps et communautés, que chaque corps ou communauté puisse se faire des statuts, pour sa police et sa discipline, auxquels tous les membres sont tenus d'obéir, pourvu que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois, à la liberté publique et à l'intérêt d'autrui.

Les contrats à fonds perdus, lorsqu'ils sont à titre de commerce, sont interdits aux communautés, à peine de confiscation des choses ainsi acquises; et par conséquent les communautés ne peuvent recevoir des deniers pour une rente viagère plus forte que l'intérêt légal, ou acquérir des héritages pour une rente viagère, qui excède le revenu des dits héritages.

Les communautés sont absolument incapables d'acquérir à quelque titre que ce soit, soit gratuit ou à titre de commerce, pas même en paiement

de ce qui leur serait dû, aucuns héritages, rentes foncières, droits seigneuriaux et autres droits réels; il leur est même défendu d'acquérir des rentes constituées sur les particuliers; elles peuvent seulement acquérir des choses mobilières.

Les legs faits aux communautés des choses qu'il ne leur est pas permis d'acquérir, sont entièrement nuls; il ne leur en est pas même dû l'estimation, lors même que l'objet du legs serait une fondation de grande utilité.

Les communautés peuvent en certains cas, pour causes justes et nécessaires, acquérir des immeubles, en obtenant, avant l'acquisition, des lettres d'amortissement.

Lorsque des communautés ont obtenu des lettres d'amortissement, elles doivent payer au seigneur un droit d'indemnité, qui est ordinairement réglé au tiers du prix pour les mouvances en fief, et au cinquième pour les mouvances censuelles. Cette somme n'indemnise le seigneur que des profits qu'il pourrait recevoir par les aliénations de l'héritage, s'il restait dans le commerce; c'est pourquoi, outre cette indemnité, la communauté doit nommer un vicaire ou homme vivant et mourant au seigneur, par la mort duquel il est dû au seigneur les mêmes droits qui seraient dûs par les mutations, qui arriveraient par la mort du propriétaire, si l'héritage était resté dans le commerce.

La communauté qui a joui des héritages ainsi acquis, pendant le tems de trente ans, sans y être troublée par le seigneur, a prescription contre le droit du seigneur de leur faire vider les mains, et de leur demander l'indemnité; le seigneur ne peut en ce cas exiger qu'un homme vivant et mourant.

Les communautés peuvent rentrer dans les héritages qu'elles ont aliénés, lorsque c'est plutôt par

la résolution de l'aliénation qu'elles y rentrent, que par une nouvelle acquisition qu'elles font de ces héritages, et une communauté qui aurait aliéné un héritage avec clause de réméré, pourrait exercer cette faculté et rentrer dans l'héritage.

Les communautés ne peuvent point exercer le droit de retrait féodal des fiefs qui sont vendus dans leur mouvance ; mais elles peuvent céder ce droit.

Lorsque le vassal d'une communauté commet félonie ou désaveu, la communauté n'est pas privée de son droit de commerce, mais la communauté doit dans l'année vendre les héritages qui lui sont venus à ce titre.

Les communautés ne peuvent aliéner leurs immeubles, qu'en vertu d'un décret du Juge, qui ne doit leur en accorder la permission qu'en grande connaissance de cause, et pour des raisons très-puissantes.

Les communautés jouissent de plusieurs droits accordés aux mineurs ; elles peuvent être restituées, pour cause de lésion *considérable*, contre les engagements de conséquence qu'elles auraient contractés.

Les choses appartenantes aux communautés ne peuvent être acquises par un tiers détenteur, quoiqu'avec titre et bonne foi, par la prescription de dix ou vingt ans, ni même de trente ; il n'y a que la prescription de quarante ans qui puisse leur être opposée, soit pour acquérir les choses qui leur appartaient, soit pour se libérer des droits et actions qu'elles avaient.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tout curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une église paroissiale de la communion catholique ou congrégation romaine, ou une église protestante, une église d'Écosse et autres sectes chrétiennes et de la religion ~~catholique~~ (Acte Provincial de la 9e et 10e année George 4) est obligé de tenir deux registres de la même teneur, sur chacun desquels il est tenu d'enregistrer de suite et sans interruption, tous baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'ils seront par lui faits.

Ces registres doivent être fournis aux dépens de la fabrique, et doivent être cottés et paraphés par première et dernière et sur chaque feuille, par un des Juges ou un des Greffiers de la Cour du Banc du Roi, avant qu'aucune entrée soit faite dans iceux.

Ces registres seront réputés authentiques et feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures.

Celui des deux registres qui doit rester entre les mains du curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre, pourra servir pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce qu'il soit rempli ; l'autre registre sera cotté

et paraphé pour servir une année seulement, à commencer le 1er jour de janvier, et sera déposé au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse.

Chacun des dits registres contiendra un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées, et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms se trouveront.

Tout curé ou ministre &c. sera tenu dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, de remettre l'un des registres au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera, et l'autre demeurera entre ses mains pour être par lui conservé et laissé à son successeur en office et devoir clérical.

Il est au choix des parties intéressées de lever des copies des dits actes sur l'un ou l'autre des dits registres, et les greffiers, et les curés ou ministres seront tenus d'en donner des copies certifiées sous leurs signatures respectives, et ces copies ainsi certifiées seront reçues comme preuve dans toutes cours de Justice.

Toute contravention aux articles précédents de la part du curé ou ministre desservant une paroisse ou une église, &c. sera punie sur chaque refus ou négligence d'une amende, sans préjudice aux droits d'actions pour tous dépens, dommages et intérêts civils, que les parties lésées pourront avoir à prétendre contre eux pour tel refus ou négligence.

Tout prêtre ou ministre desservant les communautés religieuses, et hopitaux qui peuvent faire des inhumations, sont soumis aux obligations et pénalités ci-dessus mentionnées.

SECTION SECONDE.

Des actes de Naissance.

Le baptême ou acte de naissance énon-
 mois et an du baptême de l'enfant,
 naissance, le nom qui lui est donné,
 et mère, la qualité ou occupation
 du père, le nom des parrains et
 marraines.

Ces entrées doivent être signées sur les deux
 registres, par le père et la mère, s'ils sont présents,
 et par les parrains et marraines ; s'ils ne peuvent
 ou ne savent signer, il en doit être fait mention
 dans les dites entrées.

Lorsqu'un enfant est présenté au baptême dont
 le père ou la mère n'est pas connu, il en doit être
 fait mention aux registres.

SECTION TROISIÈME.

Des actes de Mariage.

Les entrées de mariage dans les dits registres
 énonceront les jour, mois et an de la célébration,
 les noms, la qualité ou occupation et domicile des
 contractans ; s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont
 été mariés après publication de bans, ou avec dis-
 pense ou licence, si c'est avec le consentement de
 leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont
 dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs
 personnes raisonnables, qui auront assisté au ma-
 riage, et qui doivent déclarer, s'ils sont parens des
 parties, en quel degré et de quel côté ils le sont.

et paraphé pour servir une année seulement, à commencer le 1er jour de janvier, et sera déposé au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse.

Chacun des dits registres contiendra un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées, et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms se trouveront.

Tout curé ou ministre &c. sera tenu dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, de remettre l'un des registres au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera, et l'autre demeurera entre ses mains pour être par lui conservé et laissé à son successeur en office et devoir clérical.

Il est au choix des parties intéressées de lever des copies des dits actes sur l'un ou l'autre des dits registres, et les greffiers, et les curés ou ministres seront tenus d'en donner des copies certifiées sous leurs signatures respectives, et ces copies ainsi certifiées seront reçues comme preuve dans toutes cours de Justice.

Toute contravention aux articles précédents de la part du curé ou ministre desservant une paroisse ou une église, &c. sera punie sur chaque refus ou négligence d'une amende, sans préjudice aux droits d'actions pour tous dépens, dommages et intérêts civils, que les parties lésées pourront avoir à prétendre contre eux pour tel refus ou négligence.

Tout prêtre ou ministre desservant les communautés religieuses, et hopitaux qui peuvent faire des inhumations, sont soumis aux obligations et pénalités ci-dessus mentionnées.

SECTION SECONDE.

Des actes de Naissance.

L'entrée de baptême ou acte de naissance énoncera les jour, mois et an du baptême de l'enfant, le tems de sa naissance, le nom qui lui est donné, celui de ses père et mère, la qualité ou occupation et le domicile du père, le nom des parrains et marraines.

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, par le père et la mère, s'ils sont présents, et par les parrains et marraines ; s'ils ne peuvent ou ne savent signer, il en doit être fait mention dans les dites entrées.

Lorsqu'un enfant est présenté au baptême dont le père ou la mère n'est pas connu, il en doit être fait mention aux registres.

SECTION TROISIÈME.

Des actes de Mariage.

Les entrées de mariage dans les dits registres énonceront les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et domicile des contractans ; s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans, ou avec dispense ou licence, si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables, qui auront assisté au mariage, et qui doivent déclarer, s'ils sont parens des parties, en quel degré et de quel côté ils le sont.

et paraphé pour servir une année seulement, à commencer le 1er jour de janvier, et sera déposé au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse.

Chacun des dits registres contiendra un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées, et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms se trouveront.

Tout curé ou ministre &c. sera tenu dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, de remettre l'un des registres au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera, et l'autre demeurera entre ses mains pour être par lui conservé et laissé à son successeur en office et devoir clérical.

Il est au choix des parties intéressées de lever des copies des dits actes sur l'un ou l'autre des dits registres, et les greffiers, et les curés ou ministres seront tenus d'en donner des copies certifiées sous leurs signatures respectives, et ces copies ainsi certifiées seront reçues comme preuve dans toutes cours de Justice.

Toute contravention aux articles précédents de la part du curé ou ministre desservant une paroisse ou une église, &c. sera punie sur chaque refus ou négligence d'une amende, sans préjudice aux droits d'actions pour tous dépens, dommages et intérêts civils, que les parties lésées pourront avoir à prétendre contre eux pour tel refus ou négligence.

Tout prêtre ou ministre desservant les communautés religieuses, et hopitaux qui peuvent faire des inhumations, sont soumis aux obligations et pénalités ci-dessus mentionnées.

L'acte qui contient les conventions matrimoniales, et qu'on appelle *contrat de mariage*, n'est pas de nécessité. Il arrive souvent, que les parties se marient sans faire de contrat de mariage ; en ce cas les dispositions de la loi sur la communauté, le douaire &c. leur en tiennent lieu.

Ce contrat de mariage doit être passé pardevant Notaires, et il ne peut se faire qu'avant le mariage, car il n'est plus permis, après la célébration du mariage, de faire aucunes conventions matrimoniales.

SECTION SECONDE.

Des promesses de Mariage.

Les promesses de mariage forment entre les parties qui les ont faites l'engagement de les accomplir, lorsque l'une des parties en requerra l'autre, et le refus de l'une d'elles donne lieu à la répétition des dommages et intérêts en faveur de l'autre.

Les dépenses et la perte du tems, que les recherches en mariage ont causées pendant tout le tems qu'elles ont duré, à celui qui se plaint de l'inexécution de la promesse, sont les objets les plus ordinaires de ces dommages et intérêts.— L'affront que souffre la partie, à qui on a manqué de foi, y peut aussi quelquefois entrer, dans le cas où il y aurait lieu de craindre qu'il pût nuire à son établissement avec quelque autre.

On ne doit avoir aucun égard aux stipulations pénales, par lesquelles un homme et une femme se promettent réciproquement une somme d'argent, ou quelque autre chose, en cas de refus d'exécuter les promesses de mariage qu'ils se sont faites,

et paraphé pour servir une année seulement, à commencer le 1er jour de janvier, et sera déposé au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district dans lequel telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera respectivement incluse.

Chacun des dits registres contiendra un répertoire alphabétique des personnes baptisées, mariées, et enterrées, avec une référence au folio dans lequel tels noms se trouveront.

Tout curé ou ministre &c. sera tenu dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, de remettre l'un des registres au greffe de la Cour civile du Banc du Roi du district où telle paroisse, église protestante ou congrégation se trouvera, et l'autre demeurera entre ses mains pour être par lui conservé et laissé à son successeur en office et devoir clérical.

Il est au choix des parties intéressées de lever des copies des dits actes sur l'un ou l'autre des dits registres, et les greffiers, et les curés ou ministres seront tenus d'en donner des copies certifiées sous leurs signatures respectives, et ces copies ainsi certifiées seront reçues comme preuve dans toutes cours de Justice.

Toute contravention aux articles précédents de la part du curé ou ministre desservant une paroisse ou une église, &c. sera punie sur chaque refus ou négligence d'une amende, sans préjudice aux droits d'actions pour tous dépens, dommages et intérêts civils, que les parties lésées pourront avoir à prétendre contre eux pour tel refus ou négligence.

Tout prêtre ou ministre desservant les communautés religieuses, et hopitaux qui peuvent faire des inhumations, sont soumis aux obligations et pénalités ci-dessus mentionnées.

SECTION SECONDE.

Des actes de Naissance.

L'entrée de baptême ou acte de naissance énoncera les jour, mois et an du baptême de l'enfant, le tems de sa naissance, le nom qui lui est donné, celui de ses père et mère, la qualité ou occupation et le domicile du père, le nom des parrains et marraines.

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, par le père et la mère, s'ils sont présents, et par les parrains et marraines ; s'ils ne peuvent ou ne savent signer, il en doit être fait mention dans les dites entrées.

Lorsqu'un enfant est présenté au baptême dont le père ou la mère n'est pas connu, il en doit être fait mention aux registres.

SECTION TROISIÈME.

Des actes de Mariage.

Les entrées de mariage dans les dits registres énonceront les jour, mois et an de la célébration, les noms, la qualité ou occupation et domicile des contractans ; s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bans, ou avec dispense ou licence, si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux ou plusieurs personnes raisonnables, qui auront assisté au mariage, et qui doivent déclarer, s'ils sont parens des parties, en quel degré et de quel côté ils le sont.

doivent être publiés, par trois divers dimanches ou jours de fête, avec intervalle compétent.

Les Evêques ou leurs vicaires-généraux ont le pouvoir d'accorder des dispenses pour la publication des bans. Les personnes qui prétendent avoir droit d'empêcher le mariage, dont on a publié les bans, peuvent y former opposition.

L'opposition quelque mal fondée qu'elle paraisse, doit empêcher le curé de passer à la célébration du mariage, jusqu'à ce qu'il en ait été donné main-levée ou par la partie opposante ou par le juge. Le curé qui, au mépris de l'opposition, passerait outre à la célébration du mariage, pourrait être poursuivi pour les dommages et intérêts de la partie opposante.

On ne serait pas reçu à attaquer, par défaut de bans, un mariage dont la publicité ne serait pas contestée et qui ne serait pas accusé de clandestinité.



CHAPITRE SECOND.

Des personnes qui peuvent contracter Mariage ensemble, et des empêchemens de Mariage qui se rencontrent dans les personnes.

Les personnes qui peuvent contracter mariage ensemble sont celles dans lesquelles il n'y a aucun empêchement de le contracter, ou qui en ont obtenu une valable dispense.



SECTION PREMIÈRE.

Des empêchemens de Mariage.

La principale division des empêchemens de mariage qui peuvent se rencontrer dans les

personnes, est en ceux qu'on appelle *dirimans* et ceux qu'on appelle *prohibitifs*.

Les empêchemens *dirimans* sont ceux qui rendent nul le mariage de la personne en qui ils se rencontrent, lorsqu'elle le contracte.

Les empêchemens simplement *prohibitifs* sont ceux qui empêchent la personne en qui ils se rencontrent de contracter licitement le mariage, mais qui ne l'empêchent pas de le contracter valablement.

Une autre division des empêchemens de mariage qui se rencontrent dans les personnes, est en ceux qui sont *absolus*, et ceux qui sont seulement *relatifs*.

Les empêchemens *absolus* sont ceux qui empêchent les personnes, en qui ils se rencontrent, de contracter aucun mariage.

Les empêchemens *relatifs* sont ceux qui n'empêchent pas absolument les personnes en qui ils se rencontrent, de contracter aucun mariage; mais qui l'empêchent seulement de le contracter avec certaines personnes.

ARTICLE PREMIER.

Des empêchemens dirimans de Mariage qui sont absolus.

Les empêchemens dirimans de mariage qui se rencontrent dans les personnes et qui sont *absolus*, sont au nombre de six :—

1^o. Le défaut de raison. 2^o. Le défaut de puberté. 3^o. L'impuissance. 4^o. Un mariage subsistant. 5^o. La profession religieuse et 6^o. L'engagement dans les ordres sacrés.

baptisée, font un empêchement dirimant de mariage, quoique la dispense s'en accorde et se présume facilement.

Les empêchemens d'honnêteté publique résultent des fiançailles et d'un mariage consommé. L'honnêteté publique ne permet pas que l'une des parties fiancées ou l'un des deux conjoints par mariage non consommé, puisse valablement contracter mariage avec les parens de la ligne directe de l'autre partie.

Le *rapt de séduction* se présume de droit, lorsqu'un mineur s'est marié sans le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur ; et en conséquence, sur l'appel comme d'abus que les père et mère, tuteur ou curateur peuvent interjeter, le mariage est déclaré nul.

SECTION SECONDE.

Des dispenses des empêchemens de Mariage.

L'Evêque a, dans son diocèse, le droit d'exercer le pouvoir qu'a l'église, de dispenser des empêchemens de mariage, en tant que ces dispenses se trouvent autorisées par la puissance séculière.

On ne peut obtenir dispense pour les espèces d'empêchemens qui ont leur fondement ou dans la nature même du mariage, ou dans le droit naturel ou divin, ou dans l'honnêteté publique.

On ne peut obtenir de dispense pour les causes d'empêchemens de mariage qui sont dirimans absolus ; néanmoins les Papes en ont quelquefois accordées pour les empêchemens qui résultent des ordres sacrés, et de la profession religieuse.

Quant aux empêchemens qui sont dirimans relatifs, l'empêchement de mariage en ligne directe.

en quelque degré que soit la parenté, n'est pas susceptible de dispense.

En ligne collatérale, on n'accorde point de dispense pour le mariage du frère et de la sœur. Il est très-rare qu'on en accorde pour le mariage du neveu avec sa tante ou de l'oncle avec sa nièce. On n'obtient des dispenses pour le mariage des cousins germains que difficilement.

A l'égard de l'affinité, l'empêchement en ligne directe, n'est pas susceptible de dispenses ; mais, en ligne collatérale, on accorde des dispenses pour toutes espèces d'affinité.

L'empêchement d'honnêteté publique n'est pas susceptible de dispenses ; on accorde facilement la dispense de la parenté spirituelle.



CHAPITRE TROISIÈME.

De la forme du Contrat de Mariage.



SECTION PREMIÈRE.

Des choses requises dans la forme pour le Mariage et dont le défaut ou l'inobservation le rend nul.

Les choses qui sont requises dans la forme, pour que le mariage puisse se contracter valablement et dont les défauts où l'inobservation le rendent nul, sont: 1°. Le consentement des parties contractantes ; 2°. Quelquefois le consentement de certaines personnes qui doit accéder à celui des parties contractantes ; 3°. La célébration en face d'église et la compétence du prêtre qui le célèbre ; 4°. La présence de quatre témoins mâles et âgés de 20 ans au moins.

Les choses qui détruisent le consentement sont l'erreur, la violence et la séduction.

L'erreur de l'une des parties, qui tombe sur la personne même qu'elle se propose d'épouser détruit son consentement ; mais si après avoir reconnu l'erreur, la partie consent de prendre pour femme, celle avec laquelle le mariage a été contracté, ce consentement réhabilite le mariage, lequel sans cela aurait été nul. L'erreur qui ne tombe que sur la qualité de la personne ou sur son nom, n'empêche pas le mariage d'être valable.

Celui qui par violence a été contraint de contracter mariage, est reçu à se pourvoir contre ce mariage, quoiqu'il se soit déjà écoulé un certain tems depuis qu'il a été contracté et quoiqu'il y ait des enfans nés de ce mariage.

Les mariages des mineurs contractés sans le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, sont réputés nuls et non valablement contractés, car ces mariages doivent passer pour entachés du vice de séduction. Cette présomption du vice de séduction est du nombre de celles qu'on appelle en droit *presumptiones juris*, qui sont équivalentes à une preuve parfaite et qui dispensent d'en apporter d'autres.

La séduction, en ce cas, n'est considérée que dans la chose même ; on ne considère pas de la part de qui elle vient.

Le mineur qui n'a ni son père, ni sa mère, ou dont le père est absent de longue absence, est obligé, pour son mariage, de faire intervenir le consentement de son tuteur ou curateur.

Le tuteur ne peut donner son consentement au mariage de son mineur, qu'après avoir pris l'avis des plus proches parens paternels et maternels du

mineur, qu'il doit pour cet effet convoquer devant le Juge.

Le consentement que les tuteurs refusent de donner au mariage de leurs mineurs peut-être bien plus facilement suppléé que celui des père et mère. Le Juge, sur le refus du tuteur de donner son consentement, permet au mineur de faire assembler devant lui ses plus proches parens, afin de prendre leur avis.

Le défaut de consentement des père et mère rend le mariage entièrement nul, au lieu que le défaut de consentement des tuteurs ne rend le mariage nul et présumé entaché du vice de séduction, que lorsqu'il paraît y avoir eu de la surprise et que le mariage est désavantageux au mineur.

Les enfans majeurs peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère.

Le prêtre compétent pour la célébration du mariage est le Curé des parties.

Lors que les parties sont de différentes paroisses, le mariage, quoique célébré par le curé de l'une des parties, est nul si le curé de l'autre partie n'y a pas concouru soit en publiant les bans soit de quelque autre manière.

On peut valablement contracter mariage par procureur ; pour cela il faut que le procureur ait une procuration spéciale pour épouser une telle personne et que la procuration ne soit pas révoquée avant la célébration.

SECTION SECONDE.

Des choses requises pour la célébration du Mariage, dont l'observation n'entraîne pas la nullité du Mariage.

Lorsqu'il y a une opposition faite à des bans de mariage, le curé doit surseoir à la célébration du

mariage jusqu'à ce qu'il y ait eu main levée de l'opposition. Néanmoins, lorsqu'il a passé outre, l'inobservation de cette règle n'empêche pas le mariage d'être valable ; mais alors le curé qui a contrevenu, si cette opposition était bien fondée, peut être poursuivi par les parties qui ont fait l'opposition et être condamné à leurs dommages et intérêts.

Les curés ne doivent point célébrer de mariage, dans les tems défendus, sans y être autorisés par une dispense de l'Evêque.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des obligations qui naissent du Mariage et des effets civils qu'il produit.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations du Mariage.

Les obligations que le mari contracte par le mariage, sont de recevoir chez lui sa femme, de l'y traiter maritalement, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

De ces obligations du mari, nait une action civile, que la femme, lorsque son mari l'a chassée de chez lui et refuse de l'y recevoir, peut intenter contre lui pour l'y faire condamner. Le refus du mari de la recevoir pourrait servir de fondement à une demande en séparation d'habitation, si la femme jugeait à propos de l'intenter.

Les obligations de la femme envers le mari, sont : de le suivre partout où il jugera à propos

de fixer sa résidence, pourvu que ce ne soit pas hors des possessions de Sa Majesté Britannique ; de lui obéir, et de travailler au bien commun du ménage.

Des obligations de la femme nait une action, que le mari peut former contre sa femme, lorsqu'elle l'a quitté, pour la faire condamner à retourner avec lui. La femme ne peut rien opposer pour se défendre de cette demande.

Le mari a non seulement action contre sa femme, pour la faire condamner à retourner chez lui, il a aussi action contre les personnes chez qui sa femme s'est retirée, quelles que soient les personnes, fût-ce le père ou la mère même de sa femme, pour les faire condamner à la renvoyer.

Les personnes qui se marient contractent l'obligation d'élever leurs enfans, de leur fournir les alimens nécessaires et de leur donner une éducation convenable, jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

Lorsqu'un enfant après être parvenu à l'âge de pourvoir par lui-même à ses besoins, tombe dans l'indigence, et que ses infirmités ne lui permettent pas de pouvoir par son travail se procurer des alimens, l'obligation des père et mère renait, et, sur la demande de cet enfant, ils doivent être condamnés à lui fournir les alimens nécessaires, selon leurs moyens. L'enfant est reçu à cette demande, lors-même que les père et mère lui auraient donné pour son établissement une somme d'argent qu'il aurait dissipée par sa mauvaise conduite. Il n'y a qu'une offense considérable, que l'enfant aurait commise envers ses père et mère, du nombre de celles pour lesquelles les lois prononcent la peine de l'exhérédation, qui puisse rendre l'enfant non recevable dans cette demande.

L'obligation de fournir aux enfans les alimens nécessaires est une charge de la communauté ; lorsqu'il y a séparation de biens, chacun des conjoints y doit contribuer par moitié, s'ils ont l'un et l'autre les moyens ; si non, celle des deux parties qui a les moyens en est tenue seule pour le total.

Cette obligation des père et mère envers leurs enfans s'étend aussi à leurs petits enfans, mais subsidiairement seulement.

Les enfans sont obligés d'honorer leurs père et mère, de leur obéir et de les assister dans leurs besoins, selon leurs moyens.

Les père et mère, qui sont dans l'indigence et qui sont hors d'état de pouvoir, par leur travail ou industrie, se procurer les alimens nécessaires, ont une action contre leurs enfans, pour les faire condamner à leur payer une pension par quartier et d'avance, eu égard aux facultés des enfans, à la condition des père et mère et à l'état de leurs infirmités.

Pour être écoutés à cette demande, les père et mère doivent offrir d'abandonner à leurs enfans, le peu de bien qui peut leur rester, à l'exception des meubles nécessaires pour leur usage, à la charge par les enfans d'acquitter, jusqu'à concurrence des dits biens abandonnés, les dettes par eux contractées ; et si les enfans ne sont pas assez riches pour pouvoir leur payer une pension, ils doivent être condamnés à les recevoir en leur maison et à leur fournir les alimens nécessaires.

Lorsqu'il y a plusieurs enfans, si chacun d'eux a le moyen de payer toute la pension, ils doivent être condamnés à la payer solidairement vis-à-vis de leurs père et mère, et entr'eux par portions égales. S'ils n'ont pas chacun le moyen de payer toute la pension, ils ne doivent être condamnés à la payer chacun que pour une partie.

Lorsque quelqu'un des enfans n'a pas le moyen de contribuer à la pension pour une portion égale à celle des autres, mais seulement à une somme au-dessous de cette portion, il ne doit être condamné à contribuer à la pension que pour la somme que ses moyens lui permettent de payer ; les autres enfans qui sont à leur aise doivent être chargés du surplus.

Lorsque parmi les enfans il y en a qui ne sont pas en état de contribuer en rien à la pension, ceux qui sont en état de la payer en doivent seuls être tenus.

Les enfans ne sont obligés de fournir à leurs père et mère, que les choses nécessaires à la vie ; ils ne sont pas obligés de payer leurs dettes.

L'obligation des enfans de donner des alimens à leurs père et mère, s'étend à leur aïeul et bisaïeul, mais subsidiairement seulement.

L'obligation des père et mère de nourrir leurs enfans comprend même ceux qui sont nés d'unions illicites.

Lorsqu'une fille est grosse des faits d'un homme, sur la plainte qu'elle forme contre lui, s'il en convient ou en est convaincu, il doit être condamné à se charger de l'enfant, à lui fournir les alimens nécessaires et à lui faire apprendre un métier pour le mettre en état de gagner sa vie.

SECTION SECONDE.

Des effets civils du Mariage.

Le mariage valablement contracté a l'effet civil de confirmer toutes les conventions matrimoniales et donations portées au contrat de mariage.

Lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage entre les parties, la communauté légale et le douaire coutumier sont un des effets civils du mariage quoiqu'ils n'aient pas été stipulés.

La femme, par le mariage, prend le nom de son mari qu'elle ajoute au sien ; elle suit la condition et elle acquiert aussi le domicile de son mari.

Les enfans quoique nés d'une union illicite sont légitimés par le mariage légitime que contractent depuis ensemble leurs père et mère, pourvu que lors du commerce dont ils sont nés, leurs père et mère aient été capables de contracter mariage ensemble. Cette légitimation se fait par la seule force du mariage que leurs père et mère contractent, et rend les enfans aussi parfaitement légitimes, que s'ils étaient nés pendant le mariage.

Il n'y a que le mariage qui ait les effets civils, qui puisse légitimer les enfans nés d'un commerce illicite que les parties ont eu avant le mariage. Les mariages, auxquels quoique nuls, la loi donne les effets civils, en considération de la bonne foi de l'une des parties, ne peuvent avoir l'effet de légitimer les enfans nés avant ce mariage.

Les mariages clandestins et qui sont tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des deux conjoints ne produisent point d'effets civils, et les enfans qui en naissent sont incapables de toute succession. C'est à ceux qui attaquent ces mariages d'en prouver la clandestinité.

La loi prive aussi des effets civils le mariage des femmes qui épousent *in extremis* un homme avec qui elles ont eu un mauvais commerce. Cette règle a lieu tant à l'égard des hommes qu'à l'égard des femmes. Voyez *Succession* Chap. 1er. Section 2e. Article 2d.

Le mariage que contracte une personne qui a perdu l'état civil, est privé des effets civils, quoique ce mariage soit valablement contracté et qu'il subsiste quant au lien naturel.

Les enfans qui naissent de ces mariages, quoique valablement contractés n'ont pas les effets civils, ne sont point bâtards, mais ils n'ont pas les droits que les effets civils du mariage donnent aux enfans, tels que les droits de succession, de donaire, &c.

Un mariage, quoique nul, a les effets civils lorsque les parties qui l'ont contracté étaient dans la bonne foi, et avaient une juste cause d'ignorance d'un empêchement dirimant, qui le rendait nul.

Lorsqu'il n'y a qu'une des parties qui a ignoré de bonne foi l'empêchement dirimant, sa bonne foi suffit pour donner à ce mariage, quoique nul, les effets civils, par rapport aux enfans qui en sont nés, et pour leur donner les droits d'enfans légitimes, même vis-à-vis de l'autre partie qui était de mauvaise foi. La partie qui était de bonne foi a aussi droit à toutes ses conventions matrimoniales.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Des cassations de Mariage, de leur dissolution, et de la séparation d'habitation.



SECTION PREMIÈRE.

Des cassations de Mariage.

Les demandes en cassation de mariage peuvent être intentées. 1^o. Par l'une des parties qui l'ont contracté. 2^o. Par leurs père et mère. 3^o. Par leurs autres parens. 3^o

Chacune des parties qui a contracté mariage peut intenter contre l'autre la demande en cassation de mariage, lorsqu'elle prétend qu'il y a un empêchement dirimant qui le rend nul.

Cette demande peut-être intentée même par celle des parties qui a trompé l'autre, en lui cachant l'empêchement, si c'était un vice absolu ; mais la demande ne peut-être intentée pour raison des vices respectifs, que par la partie qui prétendrait qu'on aurait violé ses droits. On appelle *vices respectifs* ceux qui ne sont vices d'un mariage que parce qu'on a violé le droit de quelqu'une des parties intéressées, tels sont ceux qui résultent du défaut de consentement des père et mère au mariage de leurs enfans mineurs, celui qui résulte de la violence faite à l'une des parties contractantes pour extorquer d'elle son consentement.

L'impuissance en ce cas, ne doit être considérée que comme un vice *respectif* ; lorsque la nullité du mariage est demandée pour cause d'impuissance de l'une des parties, la partie qu'on dit impuissante doit être visitée par un Chirurgien ou des Matrones, et il suffit que les parties extérieures soient bien conformées, pour que la personne ne soit pas réputée impuissante.

Les père et mère d'un mineur qui s'est marié sans leur consentement, peuvent poursuivre la nullité de son mariage. Mais si le père avait depuis donné des marques d'approbation au mariage contracté sans son consentement, il n'y serait plus recevable.

Les parens collatéraux des parties ne peuvent, tant qu'elles vivent, attaquer leur mariage, n'ayant alors aucun intérêt formé ; mais ils peuvent le faire après la mort d'une des parties pour contester la qualité d'héritiers aux enfans, et les conventions matrimoniales à la veuve.

Au reste, ils ne peuvent attaquer le mariage que pour des vices *absolus* et non pour les vices *respectifs*.

Lorsque le mariage peut être attaqué par les parens collatéraux de l'une des parties, on ne peut leur opposer comme fin de non recevoir, qu'ils ont paru donner quelques signes d'approbation de son mariage, lorsque cette approbation a été donnée du vivant de la partie; mais si elle eut été donnée après le décès de la partie elle opérera une fin de non recevoir insurmontable.

En général tous ceux qui ont un intérêt né à la nullité d'un mariage, sont recevables à l'attaquer.

Les parties ne peuvent rompre leur mariage par consentement mutuel, et l'acquiescement que la partie assignée pour voir prononcer la nullité du mariage donnerait à la demande ne doit pas dispenser le Juge d'entrer dans un examen scrupuleux des preuves de l'empêchement dirimant.

SECTION SECONDE.

De la dissolution du Mariage.

Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble. Le divorce n'est pas admis dans notre droit.

L'un des conjoints par mariage peut faire vœu et profession de continence, et faire profession religieuse, pourvu que l'autre conjoint en fasse autant. Il en est de même à l'égard de la promotion aux ordres sacrés; on ne doit pas ordonner un homme marié, si sa femme ne fait pareillement vœu de continence.

SECTION TROISIÈME.

De la séparation d'habitation.

La séparation d'habitation est la décharge qui, pour de justes causes, est donnée par le Juge, à l'un des conjoints par mariage, de l'obligation d'habiter avec l'autre conjoint, de lui rendre le devoir conjugal, sans rompre néanmoins le lien de leur mariage.

Il faut laisser à l'arbitrage et à la prudence du Juge les causes de séparation. Il ne doit être ni facile à l'accorder pour des dissensions passagères, ni trop difficile, lorsqu'il aperçoit dans les parties une antipathie ou haine invétérée, que la cohabitation ne pourrait qu'augmenter, si on les laissait ensemble.

Les mauvais traitemens que le mari exerce envers sa femme, lorsqu'ils ont été jusqu'à la frapper ou à la poursuivre pour la frapper, sont une des causes les plus ordinaires de séparation.

On doit avoir égard, par rapport à cette cause de séparation, à la qualité des parties et aux circonstances qui ont donné lieu aux mauvais traitemens.

Le refus que ferait un mari, par dureté envers sa femme, de lui fournir les choses les plus nécessaires à la vie, quoiqu'il eût les moyens de les lui fournir, est une juste cause de séparation.

L'accusation d'un crime capital intentée calomnieusement par un mari contre sa femme, est une juste cause de séparation.

Les maladies ou difformités, quelque grièves qu'elles soient, si elles sont survenues depuis le mariage, ne sont point des causes de séparation, non plus que le mal vénérien.

La perte que le mari a faite de sa raison ne peut servir de fondement à une demande en séparation. La femme peut seulement dans ce cas poursuivre l'interdiction de son mari.

Une femme n'est pas écoutée, pour fonder sa demande en séparation, à alléguer les débauches et les adultères de son mari.

La séparation d'habitation ne peut s'obtenir que par une sentence du Juge rendue en grande connaissance de cause, sur la demande de la femme contre le mari. Tout autre acte par lequel elle serait consentie entre les parties est de nul effet.

Le mari assigné par sa femme doit lui faire remettre, dans le lieu où elle s'est retirée, les habits et le linge dont elle a besoin pour son usage, et il doit lui payer sa pension pendant le cours du procès.

Comme il n'est pas permis aux parties de se séparer par consentement mutuel, et qu'il y a à craindre collusion entre le mari et la femme, les faits avoués dans les demandes en séparation ne sont pas pour cela réputés avérés ; ils doivent être prouvés.

Lorsqu'il y a eu un commencement de rupture entre un mari et une femme, qui a été suivie d'une réconciliation, les faits de mauvais traitemens qui ont précédé ce commencement de rupture sont couverts par la réconciliation, et la femme ne peut être écoutée par la suite dans une demande en séparation à moins qu'il n'y ait des faits nouveaux qui se soient passés depuis la réconciliation.

La séparation d'habitation emporte avec elle la dissolution de la communauté, et elle fait perdre au mari le droit qu'il avait sur les biens de sa femme qui peut en conséquence le poursuivre pour la restitution de sa dot.

La séparation ne dispense la femme de l'autorisation de son mari, que pour les actes qui ne concernent que la simple administration de ses biens.

Tous les effets de la séparation cessent, lorsque la femme séparée d'habitation est volontairement retournée avec son mari; la communauté de biens qui existait entre les conjoints est rétablie de plein droit, et la séparation quelque long-tems qu'elle ait duré est regardée comme non avenue, sans qu'il soit nécessaire de passer aucun acte à cet effet.

Le mari peut demander la séparation d'habitation, lorsque, sur sa plainte, sa femme est déclarée atteinte et convaincue d'adultère. Le mari est seul reçu à intenter l'accusation d'adultère contre sa femme. Lorsque le mari est mort sans l'avois intentée, ses héritiers ne sont point recevables à opposer ce crime à la veuve et à demander à en fournir la preuve pour se défendre de lui payer son douaire.

mauvais si les héritiers du mari peuvent prouver ~~l'adultère~~ que pendant l'absence la femme est convaincue d'adultère il s'agit d'un crime intenté

CHAPITRE SIXIÈME.

Des seconds Mariages.

Il est permis, soit à un homme, soit à une femme, de contracter plusieurs mariages, pourvu qu'ils ne les contractent que successivement et après la dissolution des précédents.

TITRE CINQUIÈME

DE LA PUISSANCE DU MARI SUR LA PERSONNE ET LES BIENS DE LA FEMME.

Le mariage en formant entre le mari et la femme une société dont le mari est le chef, donne au

mari, en la qualité qu'il a de chef de cette société, un droit de puissance sur la personne de la femme, qui s'étend aussi sur ses biens.



CHAPITRE PREMIER.

De la puissance du mari sur la personne de la femme.

La puissance du mari sur la personne de la femme, consiste dans le droit qu'a le mari d'exiger d'elle tous les devoirs de soumission, qui sont dûs à un supérieur.

Le mari a le droit d'obliger sa femme à le suivre partout où il juge à propos d'aller demeurer ou résider, pourvu néanmoins, que ce ne soit pas hors des possessions de Sa Majesté Britannique.

La femme, tant qu'elle est sous la puissance de son mari, est absolument incapable de contracter sans son autorisation; la nullité des contrats et autres actes qu'elle a faits sans cette autorisation est une nullité absolue, qui ne peut être purgée ni couverte par la ratification que la femme ferait de cet acte depuis sa viduité; cette ratification ne pourrait valoir que comme un nouveau contrat, qui ne peut avoir d'effet que du jour qu'elle est intervenue.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, ou est trop éloigné pour donner cette autorisation, elle peut se faire autoriser par le Juge.

Une femme, quoique séparée de biens d'avec son mari, ne laisse pas d'avoir besoin de l'autorisation de son mari pour les actes qu'elle fait; elle n'en est dispensée que pour ceux qui concernent l'administration de ses biens.

Une femme quoique séparée de biens d'avec son mari a besoin d'être autorisée pour recevoir

le rachat d'une rente constituée, ou pour l'acceptation ou répudiation d'une succession.

Pour qu'une femme puisse être regardée comme séparée, il ne suffit pas qu'elle ait obtenu une sentence de séparation ; il faut que cette sentence ait été mise à exécution, ou autrement cette séparation est regardée nulle et non avenue.

La femme marchande-publique peut s'obliger sans son mari pour le fait dépendant de son négoce ; alors, non seulement elle s'oblige elle-même, mais elle oblige aussi son mari, lorsqu'elle est commune en biens avec lui.

Pour que la femme ait cette qualité de marchande-publique, il faut qu'elle fasse un commerce séparé et d'autres marchandises que celles dont son mari se mêle ; car la femme qui ne fait que vendre et débiter la marchandise dont son mari se mêle, n'est pas pour cela réputée marchande-publique.

La femme dont le mari a perdu l'état civil, peut faire tous les actes et contrats qu'elle juge à propos de faire, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, ni de celle du Juge.

La femme d'un homme qui est tombé en démence, doit avoir recours à l'autorisation du Juge. Elle doit pareillement y avoir recours, lorsqu'on ignore où est son mari et qu'il est incertain s'il est vivant ou mort.

Un mari, quoique mineur, a le pouvoir d'autoriser sa femme, qu'elle soit mineure ou majeure, et quoiqu'il n'ait pas le pouvoir d'aliéner ses propres biens immeubles, il a néanmoins celui d'autoriser sa femme majeure pour l'aliénation des immeubles de cette femme ; mais si le mari mineur souffre quelque préjudice de l'autorisation qu'il a donnée pour l'aliénation de l'immeuble de sa

femme, il est restituable et l'aliénation deviendra nulle.

Le mari mineur peut bien autoriser sa femme mineure quant aux actes pour lesquels les mineurs émancipés n'ont pas besoin de curateur, tels sont tous les actes de simple administration ; mais il ne peut lui tenir lieu de curateur, quant aux actes pour lesquels les mineurs émancipés ont besoin d'un curateur, tels que ceux qui concernent le fonds de quelqu'un de leurs immeubles.

Le mari mineur ne peut autoriser sa femme pour comparaître en jugement.

Lorsque le mari est majeur, il peut tenir lieu à sa femme de curateur.

A l'égard des actes que les mineurs ne peuvent faire valablement, même avec un curateur, un mari, quoique majeur, ne peut les rendre valables, en autorisant sa femme mineure pour les faire.

La femme mariée ne peut pas plus aliéner ses meubles que ses immeubles ; elle ne peut sans autorisation recevoir valablement le paiement des choses qui lui sont dues.

Lorsque la femme paye sans autorisation ce qu'elle doit, que la dette n'est pas contestée, et que le terme de paiement est venu, ce paiement doit être déclaré valable. Cela surtout doit avoir lieu, lorsque le créancier a dépensé de bonne foi les deniers qui lui ont été payés.

Tous les contrats que la femme fait sans autorisation, soit qu'ils lui soient préjudiciables, soit qu'ils lui soient avantageux, sont nuls elle ne peut pas plus obliger les autres envers elle, que s'obliger envers les autres.

La femme peut s'obliger sans l'autorisation de son mari lorsqu'il s'agit de sa nourriture, de celle son mari, de ses enfans et de ses père et mère ; pour ses vêtemens, au cas que son mari ne lui en

donne pas, et qu'ils soient proportionnés à son état et à sa condition, lorsqu'elle est mariée, que son mariage est secret, lorsque l'obligation vient *ex re*,... comme pour impenses nécessaires faites dans ses biens, et pour retirer son mari de prison.

La femme n'a besoin d'autorisation que pour les actes entre vifs; elle n'en a pas besoin pour les dispositions testamentaires.

La femme mariée n'a besoin d'autorisation que pour les actes qu'elle fait en son nom; lorsqu'elle contracte comme fondée de procuration, soit de son mari, soit de quelque autre personne que ce soit; il n'est pas besoin d'autorisation.

La femme peut contracter sans l'autorisation de son mari, les obligations qui naissent du quasi-contrat, et les obligations que la loi seule ou l'équité produit, par exemple, une femme contracte l'obligation de rendre une somme qu'elle a empruntée sans l'autorisation de son mari, lorsqu'il est justifié qu'elle l'a employée en entier à l'acquittement de ses dettes, suivant ce principe que la loi ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'un autre.

La femme contracte aussi, sans le consentement de son mari, les obligations qui naissent de ses délits et quasi-délits; mais ceux qui ont obtenu contre elle des condamnations pécuniaires, ne peuvent s'en faire payer sur les revenus des biens de la femme, tant que la communauté durera, les les dits revenus appartenant au mari pendant le dit tems, sauf à eux à se pourvoir, après la dissolution du mariage, tant sur les propres de la femme, que sur la portion qu'elle pourra avoir dans la communauté, au cas qu'elle ou ses héritiers l'acceptent. Toutefois, les propres de la femme pourraient être vendus à la charge de l'usufruit réservé au mari, tant que dureait le mariage.

La femme mariée ne peut pas ester en jugement, sans l'assistance de son mari, même à l'égard des instances commencées avant son mariage, lesquelles doivent être reprises par le mari.

Lorsqu'une femme mariée intente une demande, l'exploit d'assignation doit être donné à la requête du mari et de la femme conjointement; pareillement lorsqu'une action est intentée contre une femme, la demande doit être donnée contre le mari et la femme, excepté lorsqu'elle est séparée d'avec lui.

Il n'est pas nécessaire que la femme prouve la justice de la demande qu'elle veut intenter, pour se faire autoriser par le Juge. Il faut néanmoins qu'elle ait quelque apparence de fondement.

Lorsque le mari, assigné avec sa femme, pour défendre à une demande intentée contre sa femme, déclare qu'il ne veut pas défendre, la partie peut demander que la femme soit autorisée par le Juge pour y défendre.

Les femmes séparées d'avec leur mari ne peuvent ni intenter, ni défendre, sans l'autorisation de leur mari ou l'autorisation du Juge, les actions qui concernent la propriété de leurs immeubles; mais elles peuvent intenter les actions qui concernent l'administration de leurs biens; et elles peuvent y défendre.

Les marchandes publiques n'ont pas le pouvoir d'intenter, sans l'autorisation de leur mari, les demandes relatives à leur commerce, n'y y défendre.

La sentence de condamnation obtenue contre la femme seule, donne bien sur les biens de la femme, un droit d'hypothèque à ceux qui l'ont obtenue; mais elle ne peut préjudicier au droit qu'a le mari de jouir de biens de sa femme pendant tout le tems que doit durer la communauté dans laquelle les dits revenus doivent tomber.

Une autorisation générale, par laquelle le mari autorise sa femme à administrer ses biens, suffit pour tous les actes et contrats que fait la femme, qui ne passent point les bornes de cette administration ; à l'égard des autres actes et contrats qui tendent à aliéner ou hypothéquer ses immeubles, l'autorisation du mari doit être expresse et spéciale, pour le contrat qui se passe, et les autorisations générales données à la femme, pour vendre et aliéner ses immeubles, qu'elles soient faites par contrat de mariage ou autres actes, sont nulles.

Le consentement même formel donné par le mari au contrat de sa femme, n'empêcherait pas le contrat d'être absolument nul, faute d'une autorisation expresse.

Quoique le mari ait été conjointement avec sa femme, partie au contrat, et se soit obligé conjointement avec elle, s'il n'est pas dit qu'il a autorisé sa femme, le contrat ne sera valable qu'à l'égard du mari.

Dans les actes judiciaires, le mari est censé suffisamment autoriser sa femme, lorsqu'il est en qualité dans l'instance conjointement avec elle.

L'effet de l'autorisation est de rendre la femme aussi capable de l'acte pour lequel elle est autorisée, qu'elle le serait si elle n'était pas mariée, mais elle ne donne pas à l'acte plus de force qu'il n'en aurait eu. Ainsi l'aliénation d'un immeuble, par une femme mineure quoiqu'avec l'autorisation de son mari, ne serait pas plus valable qu'une telle aliénation faite par une mineure non mariée.

L'autorisation du mari donnée à la femme commune en biens, le pouvoir de charger des dettes qu'elle contracte, la communauté indéfiniment et au delà de ce que la communauté profite de l'acte ; mais lorsque la femme n'est autorisée que par le Juge, le créancier ne peut se faire payer sur les

biens de la communauté, tant qu'elle subsiste, si ce n'est que jusqu'à concurrence de ce que la communauté aurait profité de l'affaire, pour laquelle la femme a contracté l'obligation ; sauf à lui à se pourvoir, après la dissolution de la communauté sur les biens de la femme ; mais tant que la communauté dure, le créancier ne peut pas même se faire payer sur les propres de la femme, si ce n'est à la charge d'en réserver les fruits et les revenus au mari.

Lorsque le mari appréhende une succession, qui est échue à sa femme, sans qu'elle y ait donné son consentement, elle n'est point censée héritière, quoiqu'en conséquence elle eût fait quelques actes d'héritier, et elle peut s'en faire relever.

La femme, par rapport à la puissance que son mari a sur elle, est présumée avoir été empêchée, pendant le tems que le mariage a duré, d'intenter les actions qu'elle aurait contre des tiers, lorsque ces actions pouvaient réfléchir contre son mari par des recours en garantie, qu'auraient pu exercer contre lui les personnes contre qui elle avait ces actions. En conséquence de cette présomption, le tems de la prescription, par rapport à ces actions, ne court point contre la femme pendant le tems du mariage. *Contrà non valentem agere, nulla currit prescriptio.*

CHAPITRE SECOND.

De la puissance du mari sur les biens de la femme.

La puissance qu'a le mari, le rend maître absolu de tous les biens de la communauté, et lui donne le droit d'en disposer, même pour la part

qu'y a sa femme, sans qu'elle puisse disposer elle-même, sans son mari, en aucune manière, de sa part, pendant que le mariage et la communauté durent.

A l'égard des biens propres de la femme, elle en conserve la propriété, et le mari ne peut les vendre, ni les engager, sans le consentement de sa femme; et il ne peut, sans elle, intenter les actions qui concernent la propriété des dits biens, n'y y défendre.

La vente, l'aliénation du fonds appartenant à la femme, ou l'hypothèque constituée sur icelui par le mari, sans le consentement de sa femme, sont nulles à l'égard d'elle, mais elles sont valables à l'égard du mari, et il est tenu de l'éviction envers l'acquéreur; en ce cas, l'acquéreur doit demeurer possesseur et jouir du fonds qui lui a été vendu, tant que le mariage durera, sans que la femme puisse l'empêcher, si ce n'est en se faisant séparer.

La femme néanmoins peut-être privée de ses biens propres, par la négligence de son mari, interrompre la prescription même dans le cas auquel le recours qu'elle a pour ses dommages et intérêts contre son mari lui serait inutile par l'insolvabilité de son mari.

La puissance maritale donne au mari pendant le mariage, tout ce qu'il y a d'honorifique attaché aux biens propres de sa femme.

Elle lui donne aussi le droit d'administrer les biens propres de sa femme, d'en percevoir tous les fruits et revenus, pendant tout le tems que le mariage et la communauté durent.

Le mari peut faire baux des biens de sa femme, pour six ans pour héritages de ville, et pour neuf ans pour ceux de campagne, sans fraude, et la femme est tenue, après la dissolution du mariage.

et de la communauté, de les entretenir; mais s'ils excédaient le tems ci-dessus spécifiés ils seraient réductibles.

Si les baux étaient faits par anticipation, plus de six mois avant l'expiration des précédens, ils pourraient être cassés, au cas que le mari vînt à mourir avant que le bail précédent fût expiré. Ce que l'on vient de dire des baux faits par le mari des biens propres de sa femme peut s'appliquer aux baux faits par un tuteur ou curateur du bien de ses pupilles ou de ses mineurs.

Le rachat des rentes propres de la femme peut être valablement fait au mari seul, pendant le mariage, sans que la femme intervienne à l'acte; et on regarde ce rachat plutôt comme un acte de simple administration, que comme un acte d'aliénation.

Lorsqu'une femme est séparée de biens d'avec son mari, le mari n'a ni la jouissance, ni l'administration des biens de sa femme; elle a droit d'en jouir et de les administrer elle-même, et elle n'a pas même besoin de l'autorité de son mari pour tous les actes qui concernent cette administration; néanmoins, même en ce cas, le mari conserve une autorité sur les propres de sa femme, lesquels ne peuvent être par elle aliénés, ni engagés sans l'autorité et le consentement de son mari.

La simple clause d'exclusion de communauté n'empêche pas le mari d'avoir la jouissance de tous les biens de sa femme *ad sustinenda onera matrimonii*, afin de pouvoir soutenir les charges du mariage, et d'en avoir l'administration.

TITRE SIXIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

La puissance paternelle se divise en deux parties 1°. Dans le droit que les père et mère ont de gouverner avec autorité la personne et les biens de leurs enfans jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se gouverner eux-mêmes et leurs biens. 2°. Dans celui qu'ils ont d'exiger de leurs enfans certains devoirs de respect et de reconnaissance.

Quant à la première partie, un enfant soumis à la puissance paternelle ne peut entrer dans aucun état, se faire novice, faire profession religieuse, contre le consentement de ses père et mère. On excepte le service du Roi dans lequel ils peuvent valablement s'engager contre le consentement de leurs père et mère.

Les père et mère ont sur leurs enfans le droit d'une correction modérée.

La puissance paternelle, quant à la première partie, finit non seulement par la mort naturelle ou civile du père ou de l'enfant, mais encore par la majorité de l'enfant, par son mariage et par l'émancipation.

Quoique la puissance paternelle appartienne à la mère comme au père, néanmoins la mère ne peut exercer les droits dont nous venons de parler qu'au défaut du père, c'est-à-dire après la mort, ou dans le cas auquel, par sa démence ou son absence, il ne pourrait l'exercer. Hors ces cas la puissance de la mère est exclue par celle du père, et elle n'en peut exercer aucune sur ses enfans, si ce n'est du consentement et sous le bon plaisir de son mari.

La puissance paternelle, quant à la seconde partie, ne peut finir que par la mort naturelle du père ou de ses enfans.

Les enfans sont obligés de requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier ; mais les garçons et les filles de vingt et un ans après avoir requis leur consentement par des sommations respectueuses, peuvent passer outre et contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

L'enfant pour requérir ce consentement doit se transporter en personne dans la maison de ses père et mère, et il doit se faire donner acte de sa réquisition par deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, qu'il doit à cet effet mener avec lui. S'il n'obtient pas le consentement à la première réquisition, l'usage est d'en faire jusqu'à trois.

Si la fille ou le garçon majeur manque à ce devoir, le mariage ne laisse pas d'être valable, mais il est sujet à la peine d'exhérédation. Ce défaut est aussi une cause d'ingratitude, pour laquelle les père et mère peuvent révoquer les donations qu'ils lui avaient faites.

Le mariage contracté par des mineurs sans le consentement de leurs père et mère, est présumé entaché du vice de séduction, et, sur l'appel comme d'abus que les père et mère peuvent interjetter, le mariage doit être déclaré nul et abusif.

Les mineurs qui se sont mariés sans le consentement de leurs père et mère, et leurs enfans qui naîtront de ce mariage, sont aussi déclarés indignes de toutes successions directes et collatérales, même du droit de légitime.

Lorsque par la suite les père et mère approuvent expressément ou tacitement le mariage de leurs enfans contracté contre leur gré, ou à leur

insu, tout le vice résultant de ce défaut de consentement est dès lors purgé, et l'enfant cesse d'être sujet à la peine de l'exhérédation et à toutes les autres dont il a été parlé.

Les enfans sont obligés de fournir autant qu'il est en leur pouvoir les alimens nécessaires à leurs père et mère, qui se trouvent réduits à l'indigence. (Voyez *Contrat de mariage*, livre Ier, titre de chapitre 4e. sect. 1.)

TITRE SEPTIÈME.

DE LA TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Quand est décernée la tutelle et des causes qui en dispensent.

La tutelle est la fonction de celui que la loi charge de veiller à la conservation de la personne et des biens de ceux à qui la faiblesse de leur âge ne permet pas de se défendre eux-mêmes, ni de prendre soin de leurs affaires.

Le mineur est une personne de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt et un an accomplis.

Tant que les père et mère sont vivans, ils ont la tutelle de leurs enfans mineurs, et, après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient au survivant des père et mère.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, il doit être pourvu d'un tuteur.

La tutelle est alors donnée par le juge du domicile du mineur, sur l'avis de la famille du mineur convoquée devant le Juge à cet effet.

Les parens du mineur les plus proches et habiles à lui succéder sont chargés de faire cette convocation, à peine d'être tenus des dommages et intérêts du mineur. On convoque les affins du mineur ainsi que ses parens ; le nombre des parens et affins convoqués doit être au moins de sept ; à défaut des parens ou affins on appelle des voisins et amis.

Les parens ainsi convoqués font l'élection d'un tuteur ; on doit, s'il est possible, élire le plus proche parent, habile à succéder au mineur, idoine, capable et suffisant.

Il n'y a que ceux qui jouissent de l'état civil dans toute son étendue qui soient capables de cette charge ; ceux qui sont morts civilement, les mineurs, les interdits, en sont incapables ; les femmes en sont aussi incapables, si ce n'est de la tutelle de leurs enfans et petits enfans.

Lorsque les parens ont élu un d'eux pour la tutelle, le Juge confirme leur choix, et c'est du décret du Juge qu'il tient sa qualité de tuteur.

Si les parens sont partagés d'avis entre deux personnes, le Juge doit nommer celui qui a le plus grand nombre de suffrages, s'il est idoine et suffisant ; et en parité de suffrages il doit choisir celui qu'il jugera être le plus idoine.

Le Juge sur l'avis des parens ainsi assemblés nomme aussi un subrogé-tuteur pour assister à la confection de l'inventaire et pour exercer les actions que le mineur peut avoir contre son tuteur ; ce subrogé-tuteur est chargé spécialement par la loi de veiller sur l'administration du tuteur ; il n'a aucun manement et n'est point comptable.

Le tuteur qui a été nommé par le Juge doit prêter serment de bien s'acquitter de sa charge de tuteur, ou appeler de sa nomination, s'il prétend y être bien fondé ; le subrogé-tuteur est aussi obligé de faire un serment semblable.

Celui qui est nommé tuteur doit exercer la tutelle, à moins qu'il n'ait une excuse légitime, car la tutelle est une charge publique qu'on ne peut refuser sans cause.

Les excuses légitimes pour se faire décharger d'une tutelle sont le nombre de cinq enfans, la charge de trois tutelles, et l'âge de soixante-dix ans ; les infirmités notables, l'ignorance, la rusticité et la grande pauvreté ont aussi des excuses légitimes en certains cas, ce qui dépend de la qualité des personnes et de la prudence du Juge ; les militaires et le clergé sont aussi dispensés de tutelle et de la curatelle ; mais si un Ecclésiastique voulait se charger de l'éducation et de la conduite d'orphelins ses parens, il lui serait permis d'accepter leur tutelle ou curatelle.

Quoique celui qui a été nommé tuteur appelle de sa nomination et qu'il ait une excuse, il ne laisse pas d'être tenu pour tuteur jusqu'à sa décharge, et il est obligé de gérer par provision.

Les causes d'excuse qui ne sont point une incapacité, et qui ne surviennent qu'après la nomination du tuteur, ne le déchargent point.

On peut nommer deux ou plusieurs tuteurs à un mineur, si sa condition et l'étendue de ses biens demandent l'administration de plusieurs personnes. En ce cas, si par leur nomination on a marqué chacun sa charge, ils auront leur administration distincte, et aucun ne sera tenu de celle des autres ; mais si la même administration est commise à deux ou à plusieurs, ils en seront tenus solidairement.

quelque arrangement qu'ils aient pris entr'eux. Ils ont néanmoins entr'eux le bénéfice de discussion. Lorsqu'il y a plusieurs tuteurs l'autorité d'un seul suffit.



CHAPITRE SECOND.

Du pouvoir des Tuteurs.

La loi donne au tuteur un pouvoir sur la personne et sur les biens du mineur qui est sous sa tutelle.



SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir sur la personne.

La puissance du tuteur sur la personne de son mineur, est semblable à la puissance paternelle. Un tuteur peut envoyer son mineur dans les collèges et tels autres lieux où il jugera à propos, pour son éducation.

Les mineurs ne peuvent point contracter mariage sans le consentement de leur tuteur ; de tels mariages seraient présumés de rapt et entachés de séduction, et comme tels déclarés abusifs et nuls sur l'appel qui en serait interjetté, et les tuteurs ne doivent pas consentir au mariage de leurs mineurs sans l'avis et consentement des plus proches parens.



SECTION SECONDE.

Du pouvoir sur les biens.

Le tuteur peut en général faire pour son pupille tous les actes qui n'excèdent point l'administration

des biens de celui-ci, et ces actes sont valables comme s'ils avaient été faits par le propriétaire des mêmes biens.

Le mineur ne peut aliéner ni s'obliger sans l'autorisation de son tuteur, mais les contrats qu'il passe sans cette autorisation ne laissent pas d'être valables, lorsqu'ils lui sont avantageux, car les mineurs sont plutôt incapables de s'obliger en contractant, qu'ils ne sont incapables de contracter, et en ce cas ils obligent les autres envers eux, quoiqu'ils ne puissent s'obliger envers les autres. C'est une exception à la règle générale qui veut que, dans les contrats synallagmatiques, on soit capable de s'obliger de part et d'autre, et que le défaut d'engagement d'une part anéantisse le lien de l'autre part.

Le tuteur a le pouvoir de retirer des débiteurs du mineur les dettes dues au mineur ; il peut même recevoir le prix du rachat des rentes dues au mineur, lorsqu'elles sont rachetables ; tout ceci a lieu quand même le tuteur ne serait pas solvable, pourvu qu'il ne fût pas en faillite ouverte et connue.

Le tuteur a droit d'aliéner à titre de commerce toutes les choses mobilières de son mineur, sans qu'il soit besoin pour cela que le consentement de son mineur intervienne, suivant la maxime *le fait du tuteur est celui du mineur* ; mais il ne peut aliéner à titre de donation les choses appartenantes à son mineur, ni transiger en perdant quelque droit, ni imposer de nouvelles charges comme des servitudes aux héritages, ni empirer en rien la condition du mineur qui est sous sa charge.

Un tuteur peut aussi faire toutes sortes de contraintes en qualité de tuteur, pour l'administration de la tutelle ; et, de même qu'il oblige envers son mineur ceux avec qui il contracte en cette qualité, de même aussi il engage son mineur envers eux.

Le tuteur peut plaider tant en demandant qu'en défendant pour son mineur, et les sentences de condamnation qui interviennent contre lui en cette qualité obligent le mineur.

Le tuteur ~~peut~~ ^{peut} accepter ou répudier pour son mineur les successions qui lui sont échues; mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation.

Le tuteur peut accepter une donation pour son mineur.

Le pouvoir du tuteur ne s'étend pas jusqu'à pouvoir de lui-même aliéner les immeubles de son mineur par aliénation volontaire, et un tuteur qui aurait vendu et livré un immeuble de son mineur, n'en aurait point transmis la propriété à l'acheteur, et le mineur devenu majeur pourrait dans les trente ans, depuis sa majorité, revendiquer cet immeuble.

L'autorité du tuteur n'empêche pas que si le mineur se trouve lésé en ce que le tuteur a géré, même de bonne foi, soit avec le mineur, ou sans lui, il ne puisse en être relevé, car le tuteur n'a de pouvoir que pour conserver le bien du mineur, et non pour lui nuire.

Lorsque le mineur est propriétaire par indivis avec des majeurs de quelque immeuble, le tuteur de ce mineur ne peut provoquer les co-héritiers ou co-propriétaires de son mineur à un partage définitif ou à une licitation, mais il y peut être provoqué par un co-héritier ou co-propriétaire majeur.

Les créanciers d'un mineur peuvent saisir réellement et faire adjuger sur le tuteur les héritages du mineur, car c'est une aliénation nécessaire.

Le tuteur ne peut pas de sa seule autorité, vendre volontairement quelques héritages du mineur, même pour satisfaire ses créanciers, mais il doit en ce cas ou pour autres causes nécessaires,

convoquer la famille du mineur devant le Juge et en obtenir une ordonnance, qui lui permettra de vendre certains héritages du mineur alors cette vente pour être valable doit se faire en justice au plus offrant et dernier enchérisseur.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration du Tuteur.

Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et le représenter dans tous les actes civils ; il doit aussi administrer ses biens en bon père de famille.

Le tuteur doit commencer son administration par faire un inventaire devant Notaires de tous les effets mobiliers du mineur, de tous les titres et enseignemens de ses biens ; cet inventaire doit contenir l'estimation par détail de chacun des effets mobiliers : après cet inventaire le tuteur doit faire vendre publiquement en présence du subrogé-tuteur les meubles du dit mineur, à l'exception de ceux qui sont nécessaires pour l'usage du mineur ; faute de faire cette vente, il est tenu par forme de dommages et intérêts, de se charger dans le compte qu'il rendra au mineur, après la tutelle finie, de la crue de la dite prisée, qui est le quart en sus.

Les meubles sujets à cette crue, faute d'avoir été vendus, sont les meubles meublans. Les meubles qui sont d'une valeur certaine et connue, comme l'argenterie, du vin, du bled, &c. n'y sont point sujets.

Le tuteur qui ne se fait pas payer de ce qui est dû au mineur, et qui ne fait pas pour cela les

poursuites et diligences convenables contre les débiteurs, dans l'espace d'un tems modique, est responsable envers le mineur de l'insolvabilité des débiteurs, qui est survenue depuis ; si le tuteur soutient que le débiteur était insolvable avant qu'il pût poursuivre, c'est à lui à le justifier, et, s'il le justifie il doit être déchargé de cette responsabilité.

Le tuteur doit faire emploi des deniers de son mineur, et s'il n'en a pas fait emploi, tant de ceux qu'il a entre les mains, que de ceux qu'il a dû avoir et qu'il a dû exiger, il est tenu envers son mineur des intérêts de ces deniers qui courent sur lui. Le tuteur a un délai de six mois pour faire cet emploi après l'expiration duquel il est tenu d'en payer les intérêts de plein droit.

Le tuteur n'est point tenu de faire cet emploi à moins qu les deniers du mineur qu'il a entre ses mains ne se montent à une somme assez forte ; cette somme est discrétionnaire.

Le tuteur doit se faire autoriser par le Juge sur avis de parens pour faire l'emploi des deniers du mineur, autrement il deviendrait responsable de la perte des deniers. Quand il a été autorisé il n'est responsable que dans le cas où il y aurait eu fraude ou négligence de sa part.

Le tuteur qui ne trouve aucune occasion de faire un emploi utile, doit convoquer une assemblée de parens pour décider de l'usage qu'on fera des deniers ; alors il est déchargé d'en payer les intérêts.

Le tuteur doit avoir soin d'entretenir en bon état les héritages du mineur, et doit faire à cet égard tout ce que ferait un bon père de famille.

S'il y a de grosses réparations à faire pour lesquelles le revenu du mineur n'est pas suffisant, le tuteur qui n'a d'ailleurs aucuns deniers du mineur

entre les mains, peut se faire autoriser par le Juge, sur un avis de parens, à emprunter des deniers au nom du mineur pour les faire. A l'égard des réparations de simple entretien, elles doivent se prendre sur les revenus.

Le tuteur peut faire les baux de sa seule autorité.

Le tuteur doit faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation des droits et intérêts de son mineur, à peine d'en répondre, comme d'interrompre les prescriptions pour la conservation des hypothèques et autres droits de son mineur.

Le tuteur doit répondre non seulement de ce qu'il a mal géré, mais aussi de ce qu'il a manqué de gérer.

Il doit aussi former en justice les demandes qu'il est de l'intérêt de son mineur de former, et défendre à celles qu'on a formées contre lui.

Le tuteur doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour les alimens du mineur, et pour lui donner une éducation convenable; mais il ne peut employer pour cela que les revenus, quelques modiques qu'ils soient; il ne peut aliéner les fonds.

Le tuteur peut-être autorisé, sur un avis de parens, à entamer les fonds du mineur, pour former son établissement et lui faire prendre un état.



CHAPITRE QUATRIÈME.

De la restitution des Mineurs.

Les loix relèvent les mineurs de tous les actes où leur minorité les a engagés dans quelque lésion, et le mineur doit être relevé toutes les fois qu'il est lésé, soit par l'acte lui même, soit par les suites de l'acte.

Si un mineur qui veut être relevé n'allègue rien qu'on puisse imputer ou à sa mauvaise conduite, ou à quelque surprise de sa partie, et qu'il n'ait fait que ce que son intérêt ou quelque devoir l'obligeait à faire, il ne pourra pas être relevé, car l'intention des lois n'est pas de leur interdire l'usage de toutes affaires et de tous commerces, mais seulement d'empêcher qu'ils ne se trompent eux mêmes, ou qu'ils ne soient trompés.

Le mineur qui a trompé quelqu'un ou causé quelque dommage, n'est pas relevé par sa minorité, pour être déchargé de réparer le tort qu'il a fait.

Si un mineur se dit majeur et par un faux acte baptistaire ou par quelque autre voie s'est fait voir majeur, il ne pourra être relevé des actes où il aura engagé quelqu'un par cette surprise ; s'il n'y avait qu'une simple déclaration du mineur qui se serait dit majeur, il pourrait être restitué, et alors le créancier devrait s'imputer sa crédulité.

Les mineurs sont relevés non seulement lorsqu'ils se trouvent engagés envers d'autres personnes, et qu'ils ont été lésés, mais aussi lorsque d'autres personnes s'obligent envers eux, si l'obligation faite à leur profit n'était pas telle qu'elle devrait être, soit pour la chose due, soit pour les sûretés ; et généralement les mineurs sont restitués de tout ce qu'ils ont pu faire, ou souffrir, ou manquer de faire, d'où il leur soit arrivé quelque préjudice.

Le mineur qui a renoncé à une succession avantageuse, peut être relevé de sa renonciation et se rendre héritier ; si au contraire il a accepté une succession onéreuse, il peut être restitué pour y renoncer. Il peut de même être relevé de la renonciation à un legs ou de son acceptation.

Les mineurs ne sont pas restitués contre le défaut

d'acceptation des donations, qui ont été faites à leur profit par des étrangers, autres que le père ou le tuteur ; ils ne sont point restitués non plus contre le défaut d'insinuation, du moins à l'égard des créanciers qui ont contracté avec le donateur depuis la donation ; mais les tuteurs qui ont eu connaissance des donations et qui ne les ont pas valablement acceptées et fait insinuer, en sont responsables envers les mineurs.

Lorsque le tuteur ne s'est pas opposé pour son mineur au décret des biens qui lui sont hypothéqués, le mineur ne peut être relevé du défaut d'opposition, il a seulement son recours contre le tuteur négligent.

Les mineurs sont relevés, non seulement lorsqu'ils sont en perte, mais aussi lorsqu'ils se trouvent privés de quelque profit qui devait leur revenir.

Le mineur qui a compromis sur quelque différent peut-être restitué, quand même il aurait été autorisé de son tuteur.

Ce n'est pas assez pour empêcher la restitution d'un mineur obligé par un prêt, qu'il ait effectivement reçu la somme prêtée, mais il faut de plus qu'il en ait fait un emploi utile.

Le mineur peut se faire restituer contre le paiement qu'il aurait reçu, sans l'autorisation de son tuteur, d'une somme d'argent ou d'une rente qui lui serait due, si ces deniers n'ont pas tourné à son profit.

En matière de crimes, les mineurs sont traités comme les majeurs, pourvu qu'ils soient en âge de connaître ce qu'ils font.

Tous négocians, marchands et banquiers sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués, sous prétexte de minorité.

La restitution qui éteint l'obligation du mineur n'anéantit pas celle de sa caution, si ce n'est que la restitution se trouvât fondée sur le dol de la partie.

Lorsque le mineur devenu majeur exécute l'acte qu'il a passé en minorité, ou en fait quelque autre approbation, il ne peut plus en être relevé, et la restitution que la loi accorde aux mineurs contre les actes par lesquels ils sont levés, ne peut avoir lieu lorsque les actes ont été ratifiés en majorité.

Les mineurs après les dix ans de leur majorité ne sont plus recevables à se pourvoir contre les actes qu'ils ont passés en minorité.

La prescription ne court point contre les mineurs encore qu'elle ait commencé du vivant d'un majeur auquel ils ont succédé, mais elle dort pour ainsi dire, durant tous le tems de leur minorité, et reprend son cours dès le moment qu'ils sont devenus majeurs. Il faut en excepter l'an de retrait lignager qui court contre le mineur sans espérance de restitution ; le mineur ne peut aussi demander que cinq années d'arrérages de rentes constituées, lorsque le tuteur n'a point fait de poursuite pour être payé des arrérages.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Comment finit la Tutelle.

La tutelle finit par la mort naturelle ou civile, soit du tuteur, soit du mineur. Elle finit aussi lorsque le tuteur, pour quelque juste cause, en a été destitué ; si le tuteur avait fait faillite, s'il était de mauvaises mœurs, qu'il eût malversé, ou s'il était à craindre qu'il ne dissipât les biens de son mineur, il pourrait

sur la poursuite de quelques proches parens, être, en connaissance de cause, destitué de la tutelle.

La pauvreté d'un tuteur ne peut pas servir de prétexte pour sa destitution, lorsqu'il est certain d'ailleurs que son administration est régulière.

La mère et l'aïeule cessent d'être tutrices lorsqu'elles se marient. Le mari qu'elles épousent est ordinairement nommé tuteur, lorsqu'il est solvable ; il est même responsable en son nom de la tutelle, quoiqu'il n'ait pas été nommé, lorsque la mère ou l'aïeule qu'il a épousée n'a pas fait nommer un autre tuteur à ses enfans, et il devient ce qu'on appelle *pro-tuteur*.

Le tutelle finit aussi par la majorité du mineur lorsqu'il a accompli l'âge de vingt et un ans. Elle finit même avant cet âge par le mariage du mineur légitimement contracté, car le mariage émancipe de plein droit les mineurs. Enfin la tutelle finit lorsque le mineur est émancipé par le Juge sur un avis de parens.

Le mineur émancipé ne peut aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, il n'a que le droit de les administrer et d'en percevoir les revenus : il ne peut non plus ester en jugement, sans l'assistance d'un curateur qui lui est à cet effet créé, et qu'on appelle *curateur aux causes*.



CHAPITRE SIXIÈME.

Du compte de la Tutelle.

Après la tutelle finie, le tuteur doit rendre compte à son mineur de son administration ; il peut y être contraint par la saisie de ses biens et même par emprisonnement.

Toute transaction, ou contrat passé entre le tuteur et le mineur devenu majeur, qui pourrait se rapporter à la gestion de la tutelle, avant que ce compte ait été rendu, n'oblige point le mineur qui peut le faire déclarer nul, quoi qu'il ait passé ces actes en majorité.

Le compte que le tuteur est obligé de rendre doit se composer de trois chapitres ; de la recette, de la mise et de la reprise.

Il doit se charger en recette 1^o. Du prix de la vente des meubles du mineur, s'ils ont été vendus, si non du montant de la prise de l'inventaire, à laquelle il doit ajouter la crue au paris, à l'égard des meubles qui y sont sujets. 2^o. Il doit se charger de l'argent comptant s'il y en a eu et de tout ce qu'il a reçu, ou dû recevoir des débiteurs du mineur, encore qu'il ne l'ait pas reçu. 3^o. Il doit se charger des revenus du mineur.

Lorsque le tuteur se trouve avoir eu entre les mains des deniers oisifs de son mineur, au montant d'une somme assez considérable, et qu'il n'a pas fait emploi de cette somme, il doit se charger en recette des intérêts que cette somme a pu produire, à compter depuis les six mois qui lui sont accordés pour faire emploi. (Voyez *suprà*, Chap. 3.)

Si les biens du mineur ont été dégradés faute d'entretien et par la faute du tuteur, il doit ajouter à sa recette le montant des dommages et intérêts qui en résultent.

Le chapitre de mise est composé de tout ce que le tuteur a dépensé utilement pour son mineur, et qu'il a payé pour l'aquittement de ses dettes, le prix des acquisitions qu'il a faites pour lui &c.

Le tuteur ne peut demander que le mineur alloue les dépenses folles ou inutiles qu'il peut avoir faites.

Les frais des voyages que le tuteur a été obligé de faire pour les affaires du mineur doivent lui être alloués et estimés suivant sa qualité ; mais on n'alloue au tuteur aucun salaire pour la récompense des soins qu'il a pris dans l'administration de la tutelle.

Pour que les dépenses faites par le tuteur lui soient allouées, il suffit qu'il les ait d'abord faites utilement, quoique, par l'évènement, cette dépense n'ait pas profité au mineur.

Les mises des tuteurs doivent être justifiées par des quittances, marchés et autres pièces ; on en excepte certains articles que le tuteur ne peut justifier par quittances, parce que les personnes à qui il a payé ne savaient pas écrire, ou que la modicité de la somme ne méritait pas les frais d'une quittance devant Notaires.

Le chapitre des reprises est composé des sommes dont le tuteur s'est chargé en recette, comme dues à son mineur, et qu'il n'a pas néanmoins reçues, lorsqu'il n'y a pas de sa faute, soit parce qu'il a fait des diligences convenables contre les débiteurs, soit parce que l'insolvabilité arrivée des débiteurs le dispensait d'en faire. Il doit pour établir ce chapitre de reprise, justifier par pièces, soit de ses diligences, soit de l'insolvabilité des débiteurs par lui alléguée.

Le compte se rend soit, à l'amiable, soit par un acte sous seing privé, soit par un acte devant Notaires. Il doit être rendu aux frais du mineur à qui il est rendu.

Le procès qui a dû intervenir sur le compte ne suspend point l'obligation du paiement de la somme dont le tuteur s'est reconnu reliquataire par son compte ; le mineur peut, durant le procès, le contraindre au paiement.

La somme qui forme le reliquat d'un compte de tutelle produit de plein droit des intérêts jusqu'au paiement; et le mineur devenu majeur ou émancipé, a une hypothèque tacite pour le paiement de ce reliquat, sur tous les biens de son tuteur, du jour de l'acte de la nomination du tuteur.

Il y a aussi contrainte par corps après les quatre mois, lorsqu'il y a un jugement rendu contre le tuteur, et que la somme est liquide.

L'obligation du tuteur et celle du mineur doit être réciproque, et la créance du tuteur doit être semblable à celle du mineur et emporte hypothèque sur les biens du mineur, du jour de l'acte de tutelle; cette opinion paraît être fondée en raison. Quelques écrivains sont néanmoins d'un avis contraire. Meslé, Argou, Pothier, Denisart et Ferrier prétendent que le mineur seul a hypothèque sur les biens de son tuteur pour la créance de tutelle, du jour de la nomination du tuteur, que cette hypothèque n'est point réciproque, et que la créance du tuteur contre son mineur, pour les deniers par lui avancés, n'est qu'une créance ordinaire qui ne produit hypothèque que du jour de la clôture du compte lorsqu'il est arrêté par devant Notaires, ou du jour de la sentence de condamnation prononcée contre le tuteur.

TITRE HUITIÈME.

DE LA CURATELLE.

Lorsqu'une personne majeure, ou émancipée, perd l'usage de sa raison, ou lorsqu'elle se porte à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'elle ne dissipe bientôt tout son bien, le Juge,

sur la poursuite de quelqu'un de ses plus proches parens, après avoir constaté sa folie ou prodigalité par enquête, et pris l'avis de la famille, lui interdit l'administration des biens, et lui nomme un curateur.

Le jugement qui porte l'interdiction doit être signifié à tous les Notaires.

On nomme aussi un curateur à ceux que quelque défaut corporel empêchent d'administrer leurs biens ; tels sont les sourds et muets de naissance.

Il n'y a que les personnes capables de tutelle, qui soient capables de curatelle ; les mêmes excuses qui ont lieu pour la tutelle ont aussi lieu pour la curatelle.

Le pouvoir et les obligations du curateur à l'interdit pour cause de démence s'étendent à sa personne de même qu'à ses biens. L'interdit pour prodigalité peut se gouverner lui-même, et le pouvoir et les obligations de son curateur se bornent à l'administration de ses biens, et ne s'étendent point à sa personne.

Le pouvoir et les obligations des curateurs aux interdits par rapport à leurs biens, sont à peu près les mêmes que celles des tuteurs. Ils doivent aussi prêter serment et, après que la curatelle est finie, rendre compte de leur administration ; à cet effet leurs biens sont hypothéqués du jour de leur nomination ; ils ne peuvent aliéner les biens de ceux qui sont sous leur charge qu'en observant les formes prescrites ; en un mot, tout ce qui a été dit à cet égard touchant les tuteurs, reçoit application à l'égard des curateurs.

Le fils peut être nommé curateur à son père ou à sa mère en démence, mais il ne peut l'être à son père déclaré prodigue.

Les interdits sont différents des mineurs en ce

qu'ils sont frappés d'une incapacité absolue ; les actes mêmes qu'ils font à leur avantage sont nuls.

La curatelle finit par les mêmes manières par lesquelles finit la tutelle, sauf qu'au lieu que la tutelle finit par la majorité et l'émancipation du mineur, la curatelle finit lorsque l'interdit s'est fait relever de son interdiction.

L'interdit est relevé par le Juge de son interdiction, lorsqu'il a recouvré l'usage de la raison, s'il a été interdit pour démence, ou lorsqu'il a donné des preuves de sa bonne conduite, s'il a été interdit pour prodigalité.

Les mineurs émancipés, ne pouvant ester en jugement sans l'assistance d'un curateur, on leur en nomme un, qu'on appelle curateur aux causes. On prépose aussi ordinairement le curateur, par l'acte de curatelle, pour assister le mineur émancipé dans tous les actes, où il s'agirait de quelque aliénation nécessaire de ses immeubles.

Un mineur émancipé par mariage peut intenter toutes actions qui ont rapport à l'administration de ses biens, et non celles qui pourraient tendre, à vendre, engager ou aliéner ses immeubles. (Praticien du Châtelet de Paris.)

Suivant Argon, le mineur ne peut agir en justice pour son revenu sans son curateur, d'autant plus que s'il y a avait un jugement prononcé contre lui, ce jugement produirait hypothèque, et l'hypothèque est une aliénation des fonds.

Ceux qui doivent aux mineurs émancipés ne peuvent pas leur payer valablement les sommes capitales des obligations ou contrats de constitution, sans le consentement d'un curateur, et s'ils l'avaient fait et que le mineur eut dissipé les deniers, ils en seraient responsables ; si le mineur n'a point de curateur, il faut que le débiteur lui en fasse

créer un, ou le débiteur qui voudrait se libérer serait bien fondé à demander qu'il lui fût permis de consigner, afin de faire cesser le cours des intérêts ou des arrérages.

Le mineur émancipé peut s'obliger pour le loyer de son logement, pour sa nourriture et ses autres besoins, jusqu'à concurrence de ses revenus ; cependant les obligations qu'il a contractées sont réductibles en cas d'excès. Les tribunaux prennent en considération à ce sujet la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité et l'inutilité des dépenses.

On donne aussi aux mineurs des curateurs qu'on appelle curateurs aux actions contraires ; cela a lieu toutes les fois qu'un tuteur a des actions à diriger contre son mineur ou qu'il y a quelque partage ou autres actes à faire entr'eux.

Lorsque le survivant de deux conjoints, tuteur de leurs enfans, veut empêcher la communauté entre lui et ses enfans, ou la dissoudre, et qu'il faut qu'un inventaire soit fait, il faut nommer un curateur à ses enfans pour le fait de cet inventaire ; et s'il veut partager la communauté avec ses enfans, il doit faire nommer un curateur non seulement pour le fait de l'inventaire, mais aussi pour le fait de la liquidation et partage.

Comme l'enfant dont on espère la naissance, est déjà réputé né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts, *qui in utero est pro jam nato habetur, quoties de ejus commodis agitur*, et comme il est de l'intérêt du posthume, s'il vient à naître, que les biens qui doivent lui appartenir, soient en attendant administrés, on lui nomme un curateur, que l'on appelle en droit *curateur au ventre* ; ses fonctions consistent à veiller aux intérêts de l'enfant à naître, et

à le représenter dans tous les actes où il est intéressé, de la même manière qu'un tuteur représente son pupille.

Le curateur au ventre doit rendre compte au tuteur du posthume né, ou à ceux à qui les biens appartiendront, s'il arrive qu'il ne naisse pas.

On donne encore des curateurs à une succession vacante aux absens et aux biens abandonnés par un débiteur à ses créanciers. On en donne aussi à la chose abandonnée ou déguerpie, c'est-à-dire à la chose délaissée par le propriétaire pour se libérer des ventes ou hypothèques dont elle est chargée. Ces curateurs représentent le défunt ou celui à qui la chose délaissée a appartenu, et c'est contre eux que l'on dirige les actions que l'on avait à diriger contre les véritables propriétaires.



TRAITÉ SUR LES LOIS CIVILES.

LIVRE SECOND.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Choses.

Les choses sont corporelles ou incorporelles. Les choses corporelles sont celles qui s'aperçoivent par les sens, et qui ont un être réel ; les choses incorporelles sont celles *quæ in jure consistunt*, qui n'ont qu'un être intellectuel, et qui ne s'aperçoivent que par l'entendement.

On divise encore les choses, en meubles et immeubles ; en celles qui ont une situation, et celles qui n'en ont point.

SECTION PREMIÈRE.

De la division des choses corporelles, en meubles et immeubles.

Les meubles sont les choses qui se transportent d'un lieu en un autre, la grandeur du volume, non plus que la grande valeur d'une chose, n'empêchent pas qu'elles ne soient meubles.

Les immeubles sont les fonds de terre, les maisons et tout ce qui en fait partie.

Les choses transportables de leur nature, qui sont mises dans une maison, pour servir à son exploitation, n'en font point partie, et sont des meubles. Au contraire les choses qui sont inhérentes à l'héritage, qui y sont pour perpétuelle demeure et qui servent à le compléter, font partie de l'héritage, et suivent la nature d'immeuble.

Les édifices qui sont construits sur un fonds de terre, font partie de ce fonds de terre, *quod solo inædificatur solo cedit.*

Les semences qui ont été jetées dans une terre, et les arbres qui y sont plantés, font partie de cette terre.

Les choses qui sont placées sur un fonds de terre, quoiqu'elles n'y soient que légèrement inhérentes, lorsqu'elles y sont placées pour perpétuelle demeure, en sont censées faire partie:

Les choses qui sont réputées faire partie d'un fonds de terre, continuent même pendant qu'elles en sont détachées, à être réputées en faire partie, tant qu'elles sont destinées à être replacées.

Les pailles qui sont nées sur une terre, et les fumiers qui y sont faits par les animaux qui servent à son exploitation, sont réputés en faire partie, et lorsqu'une terre est vendue ou léguée, les pailles et fumiers qui y sont, appartiennent à l'acheteur ou au légataire. Il en serait autrement et ces fumiers seraient meubles, si l'usage du père de famille était de les vendre, plutôt que de les employer à fumer sa terre.

Les moulins à eau qui sont assis sur bateaux, et les navires sont meubles, mais comme ils produisent un revenu certain et annuel, ils doivent être vendus par décret comme immeubles; les presses quand ils ne peuvent être ôtés, dépecés ou désassemblés sont immeubles.

Les choses qui sont de nature à n'être pas par

elles-mêmes *in bonis nostris* et qui ne nous appartiennent qu'à raison de quelque'une de nos terres où elles se trouvent, tels que les animaux *feræ naturæ*, les poissons en étang &c. sont censés faire partie de cette terre ou de cet étang, où ils ont leur liberté naturelle. Mais lorsqu'ils cessent d'être *in naturali libertate* ils sont meubles ; ainsi le poisson qui est immeuble lorsqu'il est dans un étang, est meuble lorsqu'il est en réservoir ; les pigeons d'un colombier sont immeubles et font partie de l'héritage où est le colombier, mais ceux qui sont renfermés dans un clapier sont meubles.

Les abeilles, et les animaux qui servent à l'exploitation des terres, n'en sont point censés faire partie ; néanmoins Chapin, Lebrun et Ferrière sont d'avis que les abeilles sont immeubles et font partie du fonds.

Les fruits qui ne sont pas encore séparés de la terre, font partie de l'héritage, mais aussitôt qu'ils en sont séparés ou coupés, ils deviennent meubles, lors même qu'ils ne seraient pas encore transportés et qu'ils seraient encore sur le champ. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Toutes les choses qui font partie d'une maison ou d'un édifice, sont réputées immeubles ; ainsi les choses qui sont dans une maison ou autre édifice pour perpétuelle demeure, en font partie ; il en est autrement si elles n'y sont que pour un tems.

Les choses qui sont tellement attachées à un édifice, qu'il ne serait pas facile de les en détacher, sont présumées y être pour perpétuelle demeure, et font partie de la maison ou édifice où elles sont attachées ; néanmoins les presses d'imprimerie ne sont point regardées comme faisant partie de la maison où elles sont.

Les choses qui peuvent facilement être déplacées du lieu où elles sont ne laissent pas d'être censées faire partie de la maison, lorsqu'elles y servent à compléter la partie de la maison où elles sont placées ; mais si elles n'y servent que d'ornement ou pour l'exercice du métier de la personne qui habite la maison, elles ne sont pas censées en faire partie, et elles sont de simples meubles.

Les choses qui servent à compléter la maison, quoiqu'elles n'y soient pas attachées, sont aussi censées faire partie de la maison.

Les choses attachées à une maison et qui en font partie continuent d'en faire partie lorsqu'elles en sont détachées, tant qu'elles sont destinées à y être replacées ; mais celles qui n'ont pas fait partie de la maison quoiqu'elles soient destinées à y être attachées, ne commencent à en faire partie que lorsqu'elles y ont été attachées comme elles doivent l'être.

Les choses attachées ou non attachées à une maison, qui seraient censées en faire partie, si elles y avaient été mises par le propriétaire, ne sont pas censées en faire partie, lorsqu'elles y ont été mises par un usufruitier, un locataire ou un fermier, lesquels ou leurs héritiers ont le droit de les détacher et de les emporter à la fin de l'usufruit ou du bail.

Le propriétaire a droit de retenir ces choses ainsi attachées à fer et à cloux par le fermier, locataire ou usufruitier qui les a placées dans une maison, en offrant de récompenser le dit fermier ou usufruitier du prix qu'elles valent.

Le mot *meubles* employé seul dans les disposition de la loi ou de l'homme sans autre addition, ni désignation ne comprend pas l'argent comptant, les

pierreries, les dettes actives, les livres, l'étude d'un notaire ou d'un procureur, les instrumens des sciences, des arts et métiers, les chevaux, grains, vins, foins et autres denrées.

Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, tables &c.

L'expression *biens meubles* ou *effets mobiliers* comprend généralement tout ce que la loi range dans la classe des meubles, d'après les règles ci-dessus établies.

SECTION SECONDE.

De la Division des choses incorporelles en meubles et immeubles.

Les choses incorporelles se distribuent aussi en deux classes, en meubles et immeubles.

Les choses incorporelles sont ou des droits réels *jus in re*, ou des créances *jus ad rem*. Les droits réels que nous avons sur les héritages, tels que les droits de fief, de censive, de rente foncière, les droits de servitude, d'usufruit et d'usage, appartiennent à la classe des immeubles, car ces droits ne sont autre chose que l'héritage même sur lequel nous les avons à prendre, considérés comme nous appartenant à certains égards.

Les droits de créance personnelle *jus ad rem*, qui naissent de l'obligation qu'une personne a contractée envers nous, de nous donner quelque chose, sont mobiliers ou immobiliers, suivant la nature de la chose qui fait l'objet de la créance, et dans laquelle ce droit de créance doit se réaliser; ainsi si la créance est d'une somme d'argent ou de quelque autre chose mobilière, cette créance est mobilière; au contraire la créance de quelque héritage qui nous est dû, et que nous avons droit de

demander ; est une créance immobilière, *actio ad mobile est mobilis, actio ad immobile est immobilis.*

Le droit d'un fermier ou d'un locataire, qui résulte d'un simple bail à loyer ou à ferme, est bien différent de celui d'un usufruitier, d'un emphytéote, d'un preneur par bail à longues années ; le droit de ceux-ci est un droit dans l'héritage, *jus in re*, et par conséquent un droit immobilier, au lieu que le droit d'un fermier ou d'un locataire n'est qu'un simple droit de créance personnelle, et son droit de créance est de la classe des droits et actions mobilières.

La créance de celui qui a acheté du bois sur pied pour le couper, ou des fruits pendants par les racines, est une créance mobilière, car elle tend à faire avoir à l'acheteur ces bois et ces fruits après qu'il les aura coupés.

Le droit de créance immobilière qui s'est converti en une obligation de dommages et intérêts, faute d'exécution d'une obligation, est un droit mobilier, et lorsque le vendeur qui a vendu la chose d'autrui déclare ne pouvoir accomplir son engagement, l'action immobilière que l'acheteur avait pour se faire livrer l'héritage vendu, se convertit en une action de dommages et intérêts et cette action est mobilière.

Toutes les créances d'un fait doivent être placées dans la classe des actions mobilières, soit qu'elles consistent dans l'obligation qu'a contractée envers nous le débiteur de faire ou de ne pas faire quelque chose. Ainsi la créance qui résulte à mon profit du marché que j'ai fait avec un architecte pour me bâtir une maison, étant la créance d'un fait, est une créance mobilière.

Lorsqu'un héritage est dû avec plusieurs choses mobilières, quoique ce soit le principal objet de la

créance, cette créance n'est néanmoins immobilière que par rapport à l'héritage ; elle est mobilière par rapport aux choses mobilières qui sont dues.

Lorsque deux choses dues sous une alternative, dont l'une est immeuble et l'autre meuble, la qualité de la créance est en suspens jusqu'au paiement, et jusqu'à ce que la créance ait été déterminée.

Lorsqu'il n'y a qu'une chose due, quoiqu'avec la faculté accordée au débiteur de payer une autre chose à la place, c'est la nature de la chose due qui règle la qualité de la créance, et non celle de la chose qui a été payée à la place.

Lorsque par un contrat de mariage, l'un des deux conjoints s'oblige d'apporter à la communauté des héritages, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, l'objet de cet engagement étant des héritages, le droit qu'a l'autre conjoint de demander l'exécution de cet engagement produit une action immobilière. Mais si le conjoint s'était obligé d'apporter une certaine somme, à prendre sur ses héritages, l'engagement aurait pour objet principal une somme de deniers, et par conséquent l'action qui en résulterait serait mobilière.

La créance d'une somme d'argent ou autre chose mobilière, quoiqu'elle soit accompagnée d'un droit d'hypothèque, même spéciale, sur quelque héritage du débiteur, ne laisse pas d'être un droit mobilier ; l'hypothèque, il est vrai, est un droit réel sur les héritages, mais c'est un droit qui ne peut subsister par lui même, et qui est par sa nature accessoire de la créance, qui est la chose principale.

Pour juger si un droit de créance personnelle est mobilier ou immobilier, on ne considère que la chose qui en est l'objet, c'est-à-dire, la chose

due, et on n'a aucun égard à la cause d'où le droit de créance procède.

Les rentes constituées sont réputées immeubles quant à leur principal, mais les arrérages des rentes constituées, aussi bien que les fruits civils, tels que les loyers de maisons, sont réputés meubles du jour qu'ils sont échus, c'est-à-dire successivement de jour à autre, et à mesure qu'ils naissent, sans attendre que l'année, ou le quartier, soit échue. On doit en dire autant des rentes viagères. La rente est réputée immeuble soit qu'elle soit constituée, par un billet sous signature privée ou qu'elle soit constituée par un acte devant Notaires.

La donation d'une rente est sujette à insinuation comme celle d'un héritage ; les rentes se décrètent et se partagent comme les véritables immeubles ; toutefois elles ne sont point sujettes au retrait lignager.

SECTION TROISIÈME.

Des choses qui ont une situation, et de celles qui n'en ont point.

Les meubles n'ont de situation en aucun lieu, et sont par conséquent régis par la loi du domicile des personnes à qui ils appartiennent.

Les immeubles corporels sont régis par la coutume des lieux où ils sont situés.

Les choses, qui ont une situation dans un certain lieu, sont régies par la coutume des lieux de cette situation ; les choses qui n'ont aucune situation, suivent les personnes à qui elles appartiennent, et sont régies par la loi du domicile de cette personne.

Les droits réels dans les héritages ont la même situation que l'héritage sur lequel ils sont à prendre.

La créance qui a pour objet quelque héritage déterminé, doit être censée avoir la même situation que cet héritage ; la créance indéterminée d'héritages n'a aucune situation ; ce qui est indéterminé n'en pouvant avoir.

Les rentes constituées et les rentes viagères n'ont aucune situation et suivent par conséquent la personne du créancier ; cela a lieu quand même ces rentes seraient à prendre par spécial assignat sur un certain héritage.

CHAPITRE SECOND.

De la division des biens en Acquêts et Propres.

SECTION PREMIÈRE.

Des Acquêts.

Les acquêts sont les immeubles qui ne nous viennent point par succession, et que nous avons acquis nous-mêmes, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ; on en excepte néanmoins ceux qui nous ont été donnés ou légués par nos père, mère ou autres ascendants, lesquels sont propres.

SECTION SECONDE.

Des Propres.

Les propres sont réels ou fictifs, légaux ou conventionnels.

ARTICLE PREMIER.

Des propres réels.

En matière de succession, de donation, de testament et de retrait lignager, on appelle propres les immeubles qui nous sont échus de la succession de quelqu'un de nos parens, ou par donation en ligne directe. En matière de communauté, on appelle propre tout ce qui n'y entre pas. (Voyez le Traité de la Communauté.)

On divise les propres réels en naissans et anciens, en propres de côté et ligne, et propres sans ligne.

Les propres naissans sont les héritages qui nous ont été transmis par la succession de quelqu'un de nos parens qui les avait acquis. Les propres anciens ou adventins sont ceux qui nous ont été transmis par la succession d'un parent à qui ils avaient été transmis pareillement par succession.

Les propres de côté et ligne sont ceux qui sont affectés aux parens d'un seul côté ; ainsi ceux qui viennent de la succession de mon père ou de quelque parent paternel sont propres du côté paternel ; ceux qui viennent de la succession de la mère ou de quelque parent maternel sont propres maternels.

Les propres sans ligne sont ceux qui me viennent de la succession d'une personne qui m'était parente tant du côté de mon père que du côté de ma mère.

Il n'y a que les immeubles qui soient susceptibles de la qualité de propres, les meubles ne le sont pas. Les immeubles fictifs, tels que sont les rentes, le sont aussi.

Toute succession de nos parens fait des propres, soit que ce soit une succession en ligne directe, soit qu'elle soit en collatérale ; il en est autrement de

la succession de l'un des deux conjoints par mariage auquel le survivant succède à défaut de parens, suivant l'édit *Unde vir et uxor* ; les héritages qui lui sont échus par cette succession ne sont point des propres, mais des acquêts.

Les donations et les legs qui nous sont faits par nos père et mère ou autres ascendans, sont des titres équipollens au titre de succession, et qui donnent la qualité de propres aux immeubles donnés ou légués, de la même manière que si le donataire les tenait à titre de succession du donateur.

Ce qui nous est donné par nos ascendans, nous est propre, quand même nous ne serions pas leurs héritiers présomptifs.

Les immeubles que nous acquérons de nos ascendans par vente ou acte équipollent à vente, nous sont acquêts, lors même que le titre d'acquisition serait qualifié de donation.

La donation faite par un ascendant à la charge de payer ses dettes, n'est point onéreuse, et les biens acquis à ce titre seront propres, parce que la charge des dettes est une charge de la chose qui est donnée, les biens renfermant en soi la charge des dettes ; il en serait autrement, si le père avait donné à son fils la moitié de ses biens à la charge de payer le total de ses dettes ; en ce cas la donation serait onéreuse jusqu'à concurrence de la moitié des dettes, et par conséquent les biens compris en cette donation seront acquêts jusqu'à cette concurrence.

Les accommodemens de famille par lesquels quelque héritage passe du père au fils, sont propres de succession ; ainsi lorsqu'un père donne à son fils un héritage à la place d'une somme d'argent qu'il lui avait promise en dot, cet héritage est

censé advenir à l'enfant à titre de donation, et par conséquent lui est propre.

Si un père donne à son fils en dot une certaine somme dont il lui constitue rente, cette rente est acquêt puisqu'elle n'a commencé à exister qu'en la personne du fils.

Tout ce qui se donne à titre de donation en ligne collatérale, même à l'héritier présomptif du donateur, est acquêt, quand même le contrat de donation porterait expressément que la donation serait des biens propres du donateur, et qu'elle serait faite à cet héritier présomptif en avancement de succession.

L'héritage donné par un fils, à son père, ne lui est qu'acquêt, mais si la donation faite au père est d'un héritage qui provient de lui, tel héritage est propre, et ne tombe pas dans sa communauté.

Dans les substitutions fidei-commissaires, le substitué tient du testateur les choses comprises en la substitution, et non de la personne grevée de les lui restituer ; le titre auquel ces choses adviennent au substitué est la donation testamentaire qui est faite à son profit par le testateur ; ainsi les héritages échus en vertu d'une substitution sont propres au substitué, si le substitué est un des descendants du testateur ; si au contraire ce substitué n'est qu'un parent collatéral du testateur, les héritages qu'il recueillera seront des acquêts, quand même le substitué serait l'enfant du grevé de substitution.

Nous possédons comme propres les immeubles auxquels nous avons succédé, non seulement lorsque nous avons toujours continué de les posséder à ce titre, mais même lorsqu'après avoir cessé de les posséder, nous les avons recouverts plutôt par la résolution de l'aliénation que nous en avons faite, que par un nouveau titre d'acquisition.

L'héritage dont je redeviens propriétaire reprend la qualité de propre qu'il avait, non seulement lorsque j'y rentre par la rescision et l'annulation du titre qui m'en avait fait perdre la propriété, mais lorsque ce titre se résout pour l'avenir.

La commise d'un fief par le seigneur, pour désaveu ou félonie, est une peine prononcée contre le vassal au profit du seigneur, et un titre d'acquisition qui donne au fief commis la qualité d'acquêt.

Tous les immeubles qui nous ~~adviennent~~ adviennent et en vertu d'un droit auquel nous avons succédé, sont propres, car nous les tenons à titre d'héritiers ; en succédant à l'action je suis présumé avoir succédé à l'héritage qui *in actionem successit, in ipsam rem successisse videtur.*

L'héritage que le défunt a acquis par un titre qui n'a reçu sa perfection que depuis sa mort, ne laisse pas d'être propre de succession, pourvu que le titre ne soit pas absolument nul.

Si quelqu'un acquiert par prescription la propriété d'un héritage, dont celui à qui il a succédé s'était mis en possession, cet héritage lui sera propre tout comme s'il avait succédé à l'héritage même ; car il suffit qu'il l'ait acquis en vertu d'un droit de possession, auquel il a succédé, pour que cet héritage soit propre.

Les héritages d'une succession échue à quelqu'un par le partage qu'il en fait avec ses co-héritiers, lui sont propres entièrement, et non pas seulement pour la part héréditaire qu'il avait avant le partage ; cela aurait lieu quand même ils excéderaient le montant de sa part héréditaire, et seraient chargés en conséquence d'un retour en deniers, ou quand même l'héritage qui lui advient par licitation composerait seul tout l'actif de la succession.

Ces principes sur la nature des partages sont étendus aux licitations et à tous les actes qui tiennent lieu de partage (Voyez *Partage, Traité de Vente.*)

Tout ce qui est unis et incorporé à un propre, est propre de la même nature que la chose dont il est l'accessoire ; ainsi un édifice bâti sur un terrain propre, devient propre de la même nature que le sol ; *adificium solo cedit.*

Il n'en est pas de l'union civile comme de l'union naturelle. L'union civile ne fait point des propres ; l'union de simple destination doit encore bien moins en faire.

Le retrait féodal est un véritable achat, et l'héritage retrait est acquêt au seigneur.

Ce qui reste d'un propre est propre, quand même cet héritage aurait péri et changé de forme.

Les matériaux d'un édifice démolé conservent la qualité de propres, si le propriétaire conserve la volonté de les remplacer dans la reconstruction de la édifice.

Tous les droits que nous retenons dans une chose, lorsque nous l'aliénons, ou par rapport à cette chose, nous sont propres, de la même manière que l'était la chose aliénée.

La rente qu'on se constitue par le contrat de vente pour le prix de son héritage propre par soi vendue, est un acquêt. Pour qu'une rente soit propre en matière de succession, il faut qu'elle ait été réputée immeuble en la personne de celui à qui l'héritier a succédé.

L'héritage dont l'origine est incertaine doit être présumé plutôt acquêt que propre.

La qualité de propre a deux principaux effets. 1°. En matière de succession, la succession des

propres est affectée aux parens de la famille d'où ils viennent, à l'exclusion des autres parens, quoique plus proches. 2°. Lorsqu'un propre est vendu, la loi accorde aux parens de la famille le droit de le retirer par retrait lignager, sur l'acquéreur étranger.

La qualité de propre s'éteint, 1°. Par l'extinction de l'immeuble qui en est le sujet, pourvu qu'il n'en reste rien. 2°. Lorsque l'héritage sort de la famille, mais s'il y rentre par la résolution du titre qui l'en a fait sortir, cette qualité de propre revivra. 3°. Enfin quoique l'héritage reste dans la famille, lorsque quelqu'un de la famille commence à le posséder à un titre qui fait des acquêts.

ARTICLE SECOND.

Des propres de subrogation.

La subrogation de propres est une fiction de droit qui fait passer la qualité de propre, qu'avait un immeuble que nous aliéons, à un autre immeuble que nous acquérons à la place, et qui nous en tient lieu.

Pour que cette subrogation fasse passer la qualité d'une chose à une autre, il faut que trois choses concourent. 1°. Il faut que ce soit une qualité extrinsèque, telle qu'est la qualité de propre. 2°. Il faut que la chose à laquelle on veut faire passer la qualité d'une autre soit susceptible de cette qualité. 3°. Il faut enfin que la chose en laquelle on veut faire passer la qualité d'une autre par subrogation, ait été acquise immédiatement à la place de cette chose et en tienne lieu. Ces trois conditions se trouvent concourir dans l'échange qu'une personne

Cette fiction n'a d'effet que pour la succession du mineur, et les deniers provenus du rachat des rentes ou du prix de la vente des héritages propres des mineurs, ne doivent avoir la nature et qualité fictive de propres, que pour le cas de la succession du mineur, pour y faire succéder les parents de la ligne d'où procédaient cette rente ou ces héritages ; par conséquent, si l'héritier des propres, qui, dans la succession, succède à ces deniers comme à des propres, est marié, ces deniers tomberont en qualité de mobilier en la communauté conjugale qui est entre cet héritier et sa femme ; car dès qu'il y a succédé on ne doit plus considérer en eux que leur vraie nature de meubles ; et si le mineur lui-même, qui aurait les deniers provenus de ce rachat, venait à se marier, sans les stipuler propres, ils tomberaient en sa communauté conjugale.

Si le mineur qui fait entrer en sa communauté conjugale les deniers du rachat de sa rente propre, ou du prix de la vente de son héritage propre, vient à décéder en minorité, les héritiers de la ligne d'où la rente ou l'héritage procédait auront à prendre dans sa succession le total du prix de ce rachat, quoique la moitié de ces deniers que la femme a acquis ne se trouve plus dans la succession du mineur.

Le mineur parvenu à l'âge de tester peut disposer par testament de ce propre fictif. Les deniers du rachat de la rente ou de la vente des propres du mineur étant saisis par les créanciers du mineur, se distribuent comme un pur mobilier.

L'héritage acquis des deniers du rachat ou de la vente des propres du mineur n'est point sujet au retrait lignager, s'il est vendu par le mineur.

Les propres fictifs s'éteignent de deux manières.

1°. Par la consommation de la fiction, c'est-à-dire, lorsqu'elle a eu son effet, et que les parens de la ligne d'où procédait la rente remboursée ou l'héritage aliéné ont succédé au propre fictif du mineur.

2°. Les propres fictifs s'éteignent aussi par la majorité du mineur; quoique la fiction n'ait point eu son effet; on ne fait point de distinction à cet égard entre les deniers provenus du rachat de la vente, et les immeubles acquis de ces deniers.

L'héritage qui tient lieu de emploi en la succession du mineur, forme un propre naissant en la personne de l'héritier du mineur,

Lorsque l'héritier qui a succédé au mineur aux propres fictifs, est lui-même un mineur et décède mineur, la fiction se perpétue et continue à avoir lieu en sa succession.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des propres Conventionnels.

Les propres conventionnels sont ceux qui sont formés par les stipulations qu'on a coutume d'insérer dans les contrats de mariage, qu'une certaine somme de deniers que l'un des futurs conjoints apporte en mariage lui sera propre.

La clause qu'une certaine somme sera employée en achat d'héritages, équipolle à la stipulation de propres.

Les stipulations de propres qui se contiennent dans le premier degré et n'ont d'autre objet que d'exclure de la communauté conjugale la somme réservée propre, peuvent se faire non seulement par les contrats de mariage, mais par de simples actes de donations entre-vifs, ou par des testamens.

Les stipulations de propres qui ont plus d'étendue et qui vont à changer l'ordre des successions, ne peuvent se faire par de simples actes de donations entre-vifs, car il n'est pas laissé au pouvoir d'un donateur d'intervertir l'ordre de la succession de son donataire, par rapport à la somme qu'il lui donne.

TITRE SECOND.

DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de Propriété et en quoi il consiste.

On considère à l'égard des choses qui sont dans le commerce, deux espèces de droit ; le droit que nous avons dans une chose, par lequel elle nous appartient ; *jus in re* ; et le droit que nous avons, par rapport à une chose, contre la personne qui a contracté envers nous l'obligation de nous la donner, *jus ad rem*. Le *jus ad rem* fait la matière du traité des Obligations et se réduit par l'inexécution de l'obligation en dommages et intérêts. (Voyez le Traité des Obligations, livre troisième, titre cinquième.)

Il y a plusieurs espèces de *jus in re* qu'on appelle aussi *droits réels*. La principale est le droit de domaine de propriété ; les autres espèces qui émanent de celle-ci sont le domaine de supériorité, le droit de rente foncière, les servitudes, et le droit d'hypothèque.

Il n'y a qu'une seule espèce de domaine à l'égard des meubles et des héritages en franc-aleu, c'est

le domaine de propriété. A l'égard des héritages tenus en fiefs ou en censive, on distingue le domaine direct et le domaine utile ; le domaine direct est un domaine de supériorité que le seigneur de fief ou de censive a de se faire reconnaître comme seigneur par les propriétaires et possesseurs des héritages tenus d'eux, et d'exiger certains devoirs et redevances récongnitifs de leur seigneurie ; cette espèce de domaine s'appelle domaine de supériorité.

Le domaine utile d'un héritage renferme tout ce qu'il y a d'utile, comme d'en percevoir les fruits et d'en disposer, à la charge de reconnaître le seigneur direct. C'est ce domaine utile, qui s'appelle domaine de propriété. Celui qui a ce domaine utile se nomme propriétaire ; celui qui a le domaine direct s'appelle simplement seigneur.

Le droit de propriété considéré par rapport à ses effets doit se définir le droit de disposer à son gré et de la manière la plus absolue, d'une chose, sans donner néanmoins atteinte aux droits d'autrui, ni aux lois ; *jus in re libere disponendi* ou *jus utendi et abutendi*.

La propriété est pleine et parfaite, ou elle est imparfaite.

Une propriété est pleine et parfaite, lorsqu'elle est perpétuelle, et que la chose n'est pas chargée de droits réels, envers d'autres personnes que le propriétaire.

Elle est imparfaite, lorsqu'elle doit se résoudre au bout d'un certain temps, ou par l'événement d'une certaine condition, ou lorsque l'héritage est chargé de droits réels.

La propriété chargée d'un droit d'usufruit, est appelée propriété nue, *nuda proprietas*.

Il n'est pas permis à celui qui n'a qu'une propriété résoluble d'un héritage, de le dégrader au préjudice de celui à qui il doit retourner par droit de réversion, ou à titre de substitution; il ne lui est pas permis d'en changer la forme ; il ne peut non plus l'aliéner, n'y concéder des droits à d'autres que pour le tems que doit durer son droit de propriété ; et aussitôt que le tems auquel il doit se résoudre est arrivé, la propriété qu'il a aliénée, en quelques mains qu'elle ait passé et qu'elle se trouve, se résout de même que si elle était encore par devers lui.

Plusieurs ne peuvent être chacun séparément propriétaires pour le total d'une même chose, *duo non possunt esse domini in solidum* ; mais plusieurs peuvent être propriétaires d'une même chose en commun.

Le domaine de propriété d'une chose que j'ai acquise à un titre, ne peut m'appartenir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce que j'en ai acquis d'abord, car le domaine de propriété ne peut procéder que d'un seul et même titre.

CHAPITRE SECOND.

Des manières d'acquérir le droit de propriété et comment il se perd.

Il y a trois manières d'acquérir le domaine de propriété d'une chose : l'occupation, l'accession et la tradition.

SECTION PREMIÈRE.

De droit d'occupation.

L'occupation est le titre par lequel on acquiert le domaine de propriété d'une chose qui n'appartient à personne, en s'en emparant dans le dessein de l'acquérir.

ARTICLE PREMIER.

De l'occupation des choses qui n'appartiennent à personne.

On appelle *choses communes* toutes les choses qui sont demeurées dans l'ancien état de communauté négative, par rapport au droit que chacun a de s'en emparer ; on les appelle aussi *res nullius*, parce que personne n'en a la propriété, tant qu'elles demeurent en cet état, et ne peut l'acquérir qu'en s'en emparant.

Ce sont ces choses qui n'appartiennent à personne tant qu'elles sont restées dans la communauté négative qui sont susceptibles de l'acquisition qui se fait à titre d'occupation, tel que l'air, l'eau qui coule dans les rivières, la mer et le rivage, et les animaux sauvages *feræ naturæ*.

ARTICLE SECOND.

De la chasse et de la pêche.

La chasse est une espèce de titre d'occupation par lequel un chasseur acquiert le domaine de propriété du gibier dont il s'empare.

Le propriétaire de l'héritage peut bien défendre à celui qui vient sur son héritage pour y chasser, d'y entrer ; mais n'étant pas propriétaire des animaux sauvages dont le chasseur s'est emparé sur son héritage, il n'a aucune raison pour empêcher que ce chasseur n'en ait, acquis le domaine en s'en emparant. Le propriétaire aura alors contre ce chasseur une action en dommages.

Celui qui aurait tendu un piège ou des collets dans un lieu, où il n'a pas droit d'en tendre, ne serait pas écouté à prétendre que le gibier qui s'y serait pris lui appartenait, ni à intenter aucune action contre ceux qui s'en seraient emparés.

Le propriétaire qui tient des terres en fief a le droit de chasse sur les dites terres ; le seigneur de qui les terres relèvent en fief n'a pas le droit de chasse sur la dite terre ; néanmoins, il lui est permis d'y aller quelquefois chasser pourvu qu'il y aille en personne, et rarement, autant seulement qu'il est nécessaire pour faire connaître le domaine de supériorité qu'il a sur le fief.

Le seigneur de qui les terres sont tenues en censive a le droit de chasse sur les dites terres, car n'ayant concédé à son censitaire que les droits utiles, en les lui donnant à ce titre, il y a conservé le droit de chasse qui est un droit d'honneur, attaché au domaine direct, qu'il a conservé sur les dites terres.

Le droit de chasse étant un droit honorifique, plutôt qu'un droit utile, ceux qui ont ce droit ne doivent en user que pour leur plaisir et non pour en tirer du profit, et ils ne peuvent ni affermer ni bailler ce droit.

La pêche est un genre d'occupation par lequel les pêcheurs acquièrent la propriété des poissons qu'ils pêchent dans la mer, les rivières, &c.

Le droit de pêche, dans les rivières navigables, est un droit domanial qui n'appartient qu'au roi, et lorsque ce droit est affermé, il n'est pas permis à d'autres qu'aux fermiers de la pêche d'y pêcher.

La pêche dans les rivières non navigables appartient à ceux, qui sont fondés en titre ou en possession pour s'en dire propriétaires ; il n'est pas permis d'y pêcher sans leur consentement.

ARTICLE TROISIÈME.

De l'invention des trésors et des épaves.

L'invention est un autre genre d'occupation, par lequel celui qui trouve une chose qui n'appartient à personne, telle que les cailloux et coquillages sur les bords de la mer, les boues et ordures des rues, les choses dont celui à qui elles appartenaient a abdiqué la propriété, en acquiert le domaine en s'en emparant ; cette chose alors appartient à celui qui s'en est saisi le premier et non à celui qui le premier l'a aperçue.

Un trésor trouvé se partage par parties égales entre le seigneur haut justicier, et celui qui la trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui il appartient pour un tiers au seigneur haut justicier, pour un autre à celui qui l'a découvert, et pour l'autre tiers au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfoncée sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par pur effet du hazard.

On appelle *épaves* les choses égarées dont on ne connaît pas le propriétaire. Celui qui a trouvé l'épave doit la faire crier ; s'il ne le fait dans un

tems raisonnable, il peut être tenu des dommages et intérêts du propriétaire.

Il doit y avoir trois proclamations de l'épave à l'issue de la messe paroissiale, et quarante jours pour que le propriétaire puisse la réclamer, après quoi elle sera adjugée. Les frais de garde, proclamation &c. se prélèvent sur le prix.

Dans ce qui reste du prix, le tiers appartient à celui qui a trouvé l'épave, le surplus appartient au seigneur haut justicier. L'adjudication de l'épave purge et éteint le droit de propriété qu'avait celui à qui elle appartenait ; et après l'adjudication, il n'est plus reçu à la réclamer, ni à en demander le prix.

Les abeilles qui sont *in naturali laxitate* n'appartiennent à personne ; quand même elles se seraient envolées d'une ruche, elles n'appartiendraient plus au propriétaire de la ruche, qui ne les ayant pas poursuivies, ou ayant cessé de les poursuivre, ne les a plus en sa possession ; alors le premier occupant peut en acquérir la propriété.

SECTION SECONDE.

De l'Accession.

L'Accession est une manière d'acquérir le domaine qui est du droit naturel, par laquelle le domaine de tout ce qui est un accessoire et une dépendance d'une chose est acquis de plein droit à celui à qui la chose appartient *vi ac potestate rei suæ.*

Une chose est l'accessoire de la nôtre, ou parce qu'elle en a été produite, ou parce qu'elle y a été

unie ; cette union se forme naturellement et sans le fait de l'homme, ou par le fait de l'homme.

ARTICLE PREMIER.

Du droit d'Accession sur ce qui est produit par la chose.

Tout ce que ma chose produit en est regardé comme une espèce d'accrue et d'accession, et le domaine m'en est acquis par droit d'accession, tels sont les fruits naturels et civils produits par mon héritage, les petits qui naissent des animaux qui m'appartiennent &c.

Les petits que la femelle a mis bas ne sont censés être des fruits que de la femelle, et le domaine n'en est acquis qu'au maître à qui la femelle appartient.

ARTICLE SECOND.

Du droit d'Accession, sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, naturellement et sans le fait de l'homme.

Lorsque quelque chose s'unit et s'incorpore avec la chose qui m'appartient, de manière qu'elles ne forment ensemble qu'un seul et même tout, dont ma chose est ce qu'il y a de principal, j'acquiers par droit d'accession le domaine de ce qui est uni à ma chose, et qui est censé en faire partie.

On appelle *alluvion* l'accrue qu'une rivière a faite à la longue à un champ, par les terres qu'elle y a charroyées d'une manière imperceptible.

Ces terres, à mesure que la rivière les apporte,

deviennent parties du champ auquel elles se trouvent ainsi unies, et le propriétaire du champ en acquiert le domaine par le droit d'accession, et les propriétaires du champ d'où la rivière a détaché ces terres ne peuvent les réclamer, parce que cela se fait d'une manière imperceptible. Il en serait autrement si le fleuve *uno impetu*, avait apporté le long de mon champ un morceau considérable du champ de mon voisin, car alors mon voisin conserverait le droit de propriété de ce morceau de terre.

Suivant le droit français les alluvions qui se font sur les bords des fleuves et rivages navigables, appartiennent au Roi ; les propriétaires des héritages riverains n'y peuvent rien prétendre à moins que leurs titres de concession ne leur accordent le droit d'alluvion.

Il en est de même des Isles qui se forment dans les rivières navigables.

Les pigeons des colombiers étant des animaux *feræ naturæ*, nous ne sommes proprement propriétaires ni possesseurs de ces pigeons *per se* ; nous ne le sommes qu'autant qu'ils sont censés faire partie de notre colombier, dans lequel ils sont établis et où ils ont l'habitude d'aller et de venir. Ainsi lorsque des pigeons des colombiers voisins désertent de leur colombier, pour venir s'établir dans le mien, j'en acquiers le domaine par droit d'accession, et le propriétaire du colombier qu'ils ont déserté ne peut les réclamer.

Cependant il n'est pas permis de se servir d'aucunes manœuvres pour les y attirer, car alors il y aurait lieu à l'action *de dolo* pour les dommages et intérêts qui pourraient en résulter au propriétaire du colombier déserté.

Ce qui vient d'être dit des pigeons qui désertent leurs colombiers, peut s'appliquer aux poissons, qui passent d'un étang voisin dans un autre qui est contigu.

ARTICLE TROISIÈME.

De droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose par le fait de l'homme.

Lorsque par mon fait, ou par celui de quelque autre personne, une ou plusieurs choses ont été unies à la mienne, de manière qu'elles n'en fassent qu'une seule et même chose, et un seul et même tout, dont ma chose est la partie principale, et dont les autres ne sont que les parties accessoires, j'acquiers par droit d'accession, *vi ac potestate rei meae*, le domaine des choses qui en sont les accessoires, à la charge de payer la valeur de la chose qui a été unie.

Lorsque de deux choses qui composent un tout, l'une ne peut subsister sans l'autre, et l'autre peut subsister séparément, c'est celle qui peut subsister séparément qui en est regardée comme la partie principale, l'autre n'en est que l'accessoire; ainsi dans le cas où on aurait construit un bâtiment ou planté des arbres sur mon terrain &c. mon terrain est la partie principale, et le bâtiment ou les arbres n'étant que l'accessoire, le domaine du terrain me fait acquérir, par droit d'accession, le bâtiment qui y a été construit et les arbres qui y ont été plantés.

Il sera alors à mon choix, ou de lui retenir ces plantations et constructions en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre,

ou d'obliger celui qui a fait ces plantations ou constructions, à les enlever à ses frais et sans aucune indemnité ; il peut même en ce cas être condamné à des dommages et intérêts si j'en ai soufferts.

La règle ci-dessus souffre exception dans le cas où la chose qui peut subsister séparément est presque de nulle valeur en proportion du prix de l'autre, comme peinture sur toile, ouvrage écrit sur du papier ; car, alors, la chose qui est de prix, quoiqu'elle ne puisse subsister sans l'autre, doit être regardée comme la partie principale, laquelle doit attirer à soi le domaine de l'autre.

Lorsque de deux choses appartenantes à différents maîtres, et dont l'union forme un tout, chacune peut subsister sans l'autre, celle la est la partie principale pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle l'autre lui a été unie.

Lorsque de deux choses appartenantes à différents maîtres et dont l'union forme un tout, chacune d'elles peut subsister sans l'autre, et l'une n'est pas plus faite pour l'autre, que l'autre pour elle, c'est celle qui surpasse de beaucoup l'autre en volume, ou s'il y a parité de volume, en valeur, qui doit passer pour la chose principale, dont le domaine attire celui de l'autre.

Lorsque des matières non ouvragées, appartenantes à différents maîtres, ont été unies en une seule masse, l'une n'attire pas l'autre, et chacun des propriétaires des matières qui forment cette masse, est propriétaire de la masse pour la part qu'il y a.

Lorsque la chose, qui par son union avec la mine sans soudure, en est devenue l'accessoire, y est tellement unie qu'elle n'en est pas séparable, le domaine que j'en acquiers par droit d'accession est un domaine véritable et perpétuel ; tel est celui

des arbres qui ont été plantés sur mon terrain ; mais le domaine que nous acquérons par droit d'accession des choses unies à la nôtre, lorsque ces choses sont séparables, n'est qu'un domaine momentané, qui ne dure que jusqu'à leur séparation, et cette séparation doit avoir lieu lorsque celui à qui appartient la chose unie à la mienne, la réclamera et en demandera la séparation.

Dans les cas ci-dessus, on ne condamne pas celui qui a employé dans son bâtiment des matériaux qui ne lui appartiennent pas, à les séparer et à les en détacher, mais à rendre à ceux à qui ils appartenaient, le prix qu'ils valent, suivant estimation par experts. Il peut aussi être condamné à les dommages et intérêts s'il y a lieu. Cette règle doit être étendue à tous les cas auxquels la chose qui a été unie à la mienne, n'en pourrait être détachée, sans endommager beaucoup la mienne.

Lorsque la chose qui ne m'appartenait pas, que j'ai unie à la mienne, est de matière fongible, qui se remplace parfaitement par une autre de même espèce, je ne suis pas obligé de rendre à celui à qui elle appartenait, précisément la chose même *individuo* que j'ai unie à la mienne, il suffit que je rende une chose en pareille quantité et de même nature.

Il n'y a lieu au droit d'accession, que lorsque la chose unie à la mienne forme un tout composé de parties co-hérentes. Si les parties ne sont point co-hérentes tel qu'est un troupeau, il n'y a point lieu au droit d'accession, et chacun conserve son domaine séparé sur les choses qui lui appartiennent.

ARTICLE QUATRIÈME.

De la spécification et de la confusion.

On appelle spécification, lorsque quelqu'un a formé et donné l'être à une nouvelle substance, avec une matière qui ne lui appartenait pas.

Pour que celui à qui la matière appartient en perde le domaine, il faut qu'elle ait perdu sa forme substantielle et principale, pour passer dans une autre; mais, lorsque ma chose en conservant toujours sa forme principale et substantielle, reçoit seulement de quelqu'un l'addition de quelque forme accidentelle, j'en conserve toujours le domaine.

Lorsqu'une personne, en faisant une chose, partie avec sa matière, partie avec la mienne, a détruit sa matière et la mienne, de manière qu'elles ne puissent plus reprendre leur première forme, la chose qu'il a faite de ces matières lui appartient entièrement, toujours toutefois sous les mêmes conditions d'en rembourser le prix et d'être sujette aux dommages et intérêts s'il en a soufferts.

La confusion est encore une manière d'acquérir par droit d'accession : lorsqu'une chose est formée par le mélange de plusieurs matières appartenantes à divers propriétaires, ils acquièrent en commun la chose formée par ce mélange, et ils y ont chacun une part indivise, à proportion de ce qui appartenait à chacun d'eux dans les matières dont la chose a été formée.

Lorsque le mélange s'est fait fortuitement, et à l'insçu des propriétaires de ces matières, ils n'acquièrent en commun la chose formée de ce mélange, que dans le seul cas auquel les matières ne peuvent plus se séparer ; mais lorsque le mélange s'est fait du consentement des propriétaires de ces matières, ils acquièrent en commun la chose formée

de ce mélange, soit que les matières dont elle est formée ne puissent se séparer, soit qu'elles puissent se séparer.

SECTION TROISIÈME.

De la Tradition.

La Tradition est la translation que fait une personne à une autre, de la possession d'une chose; *traditio est possessionis datio.*

ARTICLE PREMIER.

Des différentes espèces de tradition.

On en distingue plusieurs espèces; la tradition réelle, la tradition symbolique, la tradition *longa manûs*, la tradition *brevis manûs*; enfin il y a des traditions feintes, qui résultent de certaines clauses apposées aux actes de donations, de ventes et autres actes semblables.

La tradition réelle est celle qui se fait par une préhension corporelle de la chose, faite par celui à qui on entend en faire la tradition, ou par quelqu'un de sa part.

Lorsque la chose est un meuble corporel, la tradition réelle s'en fait à une personne en la remettant entre ses mains. Lorsque la chose est un fonds de terre, la tradition réelle s'en fait, lorsque, de mon consentement, la personne à qui j'entends en faire la tradition, se transporte sur ce fonds de terre pour s'en mettre en possession.

La tradition symbolique est celle par laquelle on remet entre les mains de la personne, à qui on entend faire la tradition d'une chose, non la chose

même, mais quelque chose qui la représente, et qui met en son pouvoir la chose même dont on entend lui faire tradition. Cette tradition est équivalente à la tradition réelle. La tradition des clefs d'une maison, ou des titres d'un héritage, est une tradition symbolique.

La tradition *longæ manûs* se fait sans aucune préhension corporelle de la chose, et consiste dans la seule montrée qui est faite de cette chose, à celui à qui on entend en faire la tradition, ou à quelqu'un de sa part, avec la faculté qui lui est donnée de s'en mettre en possession. Cette tradition se pratique à l'égard des choses de grand poids ; elle peut aussi se pratiquer à l'égard des héritages.

La marque qu'un acheteur met, du consentement du vendeur, aux choses qu'il lui a vendues, est censée tenir lieu de tradition, à l'égard des choses de grand poids ; mais, lorsqu'elle est mise sur des choses facilement transportables, elle est censée n'y être mise que pour empêcher qu'on n'en substitue d'autres, et ne renferme point de tradition.

La tradition *brevis manûs* a lieu pour transférer le domaine d'une chose, à quelqu'un qui se trouve l'avoir par devers lui, soit à titre de prêt, de louage ou de dépôt &c. Le seul consentement des parties tient alors lieu de tradition.

On appelle tradition feinte toutes les manières de faire passer à quelqu'un la possession d'une chose, sans qu'il intervienne de tradition réelle.

Les clauses de *constitut* ou de *précaire* apposées au contrat de vente ou de donation d'une chose ou autres contrats semblables, sont censées renfermer une tradition feinte de cette chose.

La clause de *constitut* est une clause par laquelle le vendeur ou donateur, en continuant de retenir par devers lui la chose vendue ou donnée, déclare

qu'il entend désormais ne la tenir que pour et au nom de l'acheteur ou du donataire.

Par la clause de *précaire*, le vendeur ou donateur déclare qu'il n'entend plus tenir la chose donnée ou vendue que précairement de l'acheteur ou donataire.

La clause de *rétenion d'usufruit*, dans un contrat de donation ou de vente, ou dans quelque autre contrat, renferme pareillement une tradition feinte de la chose donnée ou vendue.

Il en est de même de la clause par laquelle le donateur ou vendeur prend à ferme ou à loyer, ou déclare tenir à titre de prêt ou de dépôt, du donataire ou de l'acheteur, la chose donnée ou vendue.

Toutes ces clauses renferment une tradition feinte qui équipolle à la tradition réelle.

Toutes les choses incorporelles étant susceptibles d'une espèce de quasi-possession, laquelle consiste dans l'usage qu'on en fait, sont aussi susceptibles de tradition.

Cette tradition, à l'égard des droits réels, tels que les droits de servitude, se fait *usu et patientiâ* ; c'est-à-dire lorsque celui qui au vu et au sçu duquel il en use, l'en souffre user.

Dans les droits de créance, la tradition de la créance se fait par la signification au débiteur de la cession ou transport de la créance. Faute de signification ou d'acceptation des transports de la créance, la propriété n'en est point transférée au cessionnaire, et le cédant en demeure-toujours propriétaire.)

Ce principe souffre exception à l'égard des lettres de change et des billets promissoires ou à ordre pour le transport desquels il n'est point nécessaire de faire aucune signification au débiteur.

soit particulière, soit universelle ; la propriété des choses comprises dans le legs ou la substitution est transmise au légataire ou au substitué, du jour de l'ouverture du legs ou de la substitution, avant qu'il lui ait été fait aucune tradition. (Voyez Livre Troisième, Titre Troisième, Traité des Testaments et le Traité des Substitutions, Livre Troisième, Titre Quatrième.)

3°.—L'Adjudication faite en justice transfère de plein droit à l'adjudicataire, la propriété de la chose qui lui est adjugée, pourvu qu'il paye le prix de l'adjudication.

4°.—Enfin la prescription est une manière d'acquérir du droit civil. (Voyez Livre Troisième, Titre ving-cinquième Traité de la Prescription.)

SECTION QUATRIÈME.

Comment se perd le domaine de propriété.

Une personne perd par sa volonté le domaine de propriété d'une chose, lorsqu'elle en fait la tradition à une autre personne, à qui elle veut transférer ce domaine, ou elle la perd par le simple abandon qu'elle fait de la chose dont elle ne veut plus avoir le domaine.

Un débiteur perd sans son consentement la propriété des choses qui lui appartiennent, par la vente qu'en font ses créanciers, qui les ont saisies ; ou lorsqu'en exécution d'un jugement qui l'a condamné à les donner à une personne à qui il s'était obligé de les donner, il en est dépouillé *manu militari*.

Nous perdons pareillement, sans notre consentement, la propriété des choses dont on s'empare par autorité publique, pour quelque cause d'utilité

publique, ou de la chose qu'un possesseur acquiert par prescription.

Nous ne perdons pas le domaine de propriété d'une chose par cela seul que nous en avons perdu la possession ; ce principe souffre exception à l'égard des choses qui sont de nature à être dans l'état de communauté négative, tant qu'elles ne sont occupées par personne, tels que sont les animaux sauvages.

Nous perdons le domaine de propriété de ces animaux, aussitôt qu'ils ont cessé d'être en notre pouvoir, et qu'ils sont retournés à l'état de liberté naturelle.

Les animaux sauvages que nous avons apprivoisés, et qui sont dans l'habitude de s'écarter pendant quelque tems, et de revenir à la maison, sont censés être en notre pouvoir tant qu'ils conservent cette habitude ; mais si, s'étant écartés, ils ne sont pas revenus pendant un tems assez considérable, pour qu'il y ait lieu de croire qu'ils ont perdu l'habitude de revenir, nous sommes censés ne les avoir plus en notre pouvoir, et en avoir, par conséquent, perdu le domaine.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'action de Revendication.

L'action de revendication est celle qui naît du domaine de propriété que chacun a des choses particulières, par laquelle le propriétaire qui en a perdu la possession, la réclame et la revendique contre celui qui s'en trouve en possession, et le fait condamner à la lui restituer.

Quoique cette action soit réelle, elle a néanmoins

quelquefois des conclusions personnelles qui lui sont accessoires, qui naissent de quelques obligations que le possesseur de la chose revendiquée a contractées par rapport à cette chose, envers le demandeur en revendication.

SECTION PREMIÈRE.

Des choses qui peuvent être l'objet de l'action en revendication, par qui, et contre qui elle peut-être donnée, et de la justification du droit de propriété.

Toutes les différentes choses particulières dont nous avons le domaine de propriété, peuvent être l'objet de l'action en revendication, les meubles aussi bien que les immeubles, les choses incorporelles, aussi bien que les choses corporelles.

On donne à l'action de revendication des meubles corporels, le nom d'entiercement qui lui est particulier.

Une universalité de biens, telle qu'une succession lorsqu'elle est contestée, ne donne pas lieu à l'action de revendication, mais à une autre espèce d'action, qui est la pétition d'hérédité.

L'action de revendication n'appartient qu'à celui qui a le domaine de propriété de la chose revendiquée, et ne peut être intentée que par lui; d'où il suit que l'acheteur d'une chose, qui ne lui a pas encore été livrée, ne peut être fondé dans la demande en revendication de cette chose, car il n'en a pas encore la propriété.

Le possesseur de bonne foi d'une chose, et qui en a perdu la possession, quoiqu'il n'en fût pas propriétaire, est reçu à cette action contre celui qui la possède sans titre. Il n'est pas précisément nécessaire, pour pouvoir intenter cette action, qu'il

le titre en vertu duquel la chose était possédée, fit un titre valable, car l'opinion d'un juste titre, quoiqu'erronée lorsqu'elle a un juste fondement, équivaut à un titre, et suffit pour cette action, de même qu'elle suffit pour la prescription.

Cette action se donne contre celui qui est trouvé en possession de la chose qu'on revendique, et si c'est un fermier, il doit indiquer son bailleur, contre lequel le demandeur doit se pourvoir. La même chose doit s'observer à l'égard des choses mobilières.

Lorsque mon co-propriétaire possède la chose en commun avec un tiers qui n'y a aucun droit, l'action doit se donner contre ce tiers seulement.

L'action de revendication ne peut être donnée contre l'héritier du possesseur de bonne foi, qu'autant que cet héritier est possesseur lui-même de la chose revendiquée, et si dans le partage entre les héritiers du défunt possesseur, la chose revendiquée était échue pour le total à l'un d'entr'eux, l'action procéderait contre lui pour le total ; néanmoins, il a le droit de sommer en garantie ses cohéritiers pour qu'ils soient tenus de défendre avec lui à l'action.

Il en est autrement des héritiers du possesseur de mauvaise foi contre lequel le propriétaire avait droit de demander non seulement le délaissement de la chose, mais encore la restitution des fruits, et les dommages et intérêts résultant des dégradations qu'il y aurait faites ; ces héritiers du possesseur de mauvaise foi sont tenus de ces obligations de rendre les fruits et de payer les dommages des dégradations, chacun pour la part dont il est héritier quoiqu'ils ne soient pas eux-mêmes possesseurs de la chose revendiquée.

L'Action de revendication se donne aussi contre celui qui par état a cessé de posséder.

Le propriétaire d'une chose n'est obligé d'avoir recours à l'action de revendication, que lorsqu'il a perdu entièrement la possession de cette chose. S'il y est troublé, ou s'il a été dépossédé par quelqu'un, il a un très-grand intérêt d'intenter l'action possessoire, car celle-ci est beaucoup plus avantageuse pour le demandeur que celle de revendication, en ce qu'il n'est pas obligé de prouver son droit de propriété.

L'entiercement est un acte judiciaire par lequel celui qui se prétend propriétaire d'une chose mobilière, la fait saisir et arrêter par le ministère d'un huissier, qui la séquestre entre les mains d'une tierce personne.

Sur l'opposition formée à l'entiercement par celui qui était en possession de la chose, il doit en avoir main levée par provision, en lui donnant caution, ou même, s'il est solvable, en faisant ses soumissions de représenter la chose, lorsque le Juge l'ordonnera ; car la possession qu'il avait de la chose, le fait présumer propriétaire par provision, tant que celui qui l'a entiercée, n'a pas encore prouvé un droit de propriété ; néanmoins la chose entiercée est toujours censée demeurer sous la main de justice, jusqu'à la fin du procès, et celui qui en a la possession ne peut en disposer.

C'est celui qui a fait l'entiercement, qui est chargé d'établir et de prouver le domaine qu'il prétend avoir de la chose entiercée, faute de quoi, celui sur qui l'entiercement a été fait, sans qu'il soit obligé à aucune preuve de son côté, doit en avoir main levée avec dépens et même avec dommages et intérêts, s'il en a soufferts quelques uns.

Celui qui a fait l'entiercement est reçu à prouver par témoins, le domaine qu'il prétend avoir de la chose entiercée, à quelque somme que la valeur en puisse monter.

Le défendeur en revendication ne doit pas être dépossédé pendant le procès ; il doit continuer de jouir librement de l'héritage revendiqué, jusqu'à ce qu'il intervienne une sentence définitive. Il n'est pas même tenu, lors de la demande, ni pendant le procès, de donner caution, ni même de faire soumission pour le rapport des fruits qu'il percevra pendant le procès. Le demandeur en revendication peut seulement empêcher que le possesseur ne fasse aucune dégradation à l'héritage revendiqué pendant le procès.

Le possesseur de la rente revendiquée continue pendant le procès d'en jouir et d'en recevoir les arrérages. Le demandeur en revendication peut seulement arrêter le principal sur le débiteur de la rente, à l'effet que le débiteur n'en puisse faire le rachat au possesseur de la rente qu'en y appelant le demandeur.

Le demandeur en revendication d'un héritage ou d'une rente, pour obtenir sa demande, est obligé de la fonder par le rapport de quelque titre de propriété de l'héritage ou de la vente qu'il revendique.

Lorsque la possession du possesseur est antérieure au titre produit par le demandeur en revendication, ce titre n'est pas suffisant pour fonder la demande, quoique le possesseur ne rapporte de son côté aucuns titres, à moins que le demandeur ne produise d'autres titres plus anciens, qui justifient que celui qui lui a vendu ou donné l'héritage qu'il revendique en était effectivement le propriétaire ; mais, lorsque le titre que le demandeur

produit, est antérieur à la possession du défendeur lequel de son côté n'en produit aucun, ce titre seul est suffisant pour fonder sa demande.

Lorsque le demandeur en revendication et le possesseur contre qui l'action est donnée, produisent chacun de part et d'autre un titre d'acquisition, s'ils ont acquis l'un et l'autre de la même personne, c'est celui qui le premier a été mis en possession de l'héritage, qui en est le propriétaire, et qui doit obtenir sur l'action de revendication; et au contraire, ils ont acquis de personnes différentes sans que l'un puisse établir plus que l'autre que la personne de qui il a acquis fût le propriétaire de l'héritage, c'est celui qui se trouve en possession de l'héritage qui doit être préféré.

SECTION SECONDE.

De la délivrance de la chose revendiquée, et de la restitution des fruits.

Le possesseur de mauvaise foi doit rendre la chose en aussi bon état qu'elle était, lorsqu'il s'en est mis indûment en possession, et est tenu des dommages et intérêts résultant de toutes les détériorations qui y ont été faites depuis.

L'héritier ou autre successeur universel du possesseur de mauvaise foi, quand même il croirait de bonne foi que la chose lui appartient, est pareillement tenu des dommages et intérêts résultant de toutes les dégradations provenues du fait ou de la faute, soit du défunt, soit de lui-même.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu des dégradations qu'il aurait pu faire dans la chose qui fait l'objet de la demande en revendication, pendant le tems que sa bonne foi a duré, à moins que

et ne fût des dégradations dont il eut profité ; mais il est tenu de toutes celles qui depuis la demande sont venues de son fait et de sa faute ; car par la demande il cesse d'être possesseur de bonne foi.

Dans la revendication, soit d'un meuble ou d'un immeuble, il y a lieu à la restitution des fruits, soit naturels, soit civils.

Le possesseur de mauvaise foi, ou son héritier, est tenu de faire raison non seulement de tous les fruits qu'il a perçus depuis son indue possession, mais même de ceux qu'il n'a pas perçus, mais que le défendeur eut perçus, s'il lui eut rendu la chose.

Le possesseur de bonne foi n'est tenu de la restitution des fruits perçus, que depuis qu'il a été constitué en mauvaise foi. Il cesse d'être réputé possesseur de bonne foi par la demande en revendication.

Le possesseur ne laisse pas d'être de bonne foi s'il croyait que la chose lui appartenait par erreur de droit.

Suivant le droit Romain, le possesseur de bonne foi devait rendre les fruits perçus, quoiqu'avant la demande, lorsqu'ils se trouvaient par devers lui existans en nature.

SECTION TROISIÈME.

Des prestations personnelles du demandeur et de l'exécution du jugement sur la demande en revendication.

Lorsque le demandeur en revendication a justifié de son droit, le possesseur n'est condamné à délaisser la chose revendiquée, qu'à la charge par le demandeur de le rembourser préalablement de ce qu'il a payé à des créanciers hypothécaires et des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, autres néanmoins que celles

de simple entretien, avec les intérêts des dites sommes, depuis qu'il les a déboursées, dans le cas auquel ces intérêts excéderaient les fruits qu'il a perçus, depuis qu'il a déboursé ces sommes, ces intérêts doivent se compenser avec les fruits. Cette compensation des intérêts de la somme que le possesseur a payée a lieu quand même ce possesseur le serait de bonne foi.

Le propriétaire ne peut obliger le possesseur de bonne foi à lui délaissier la chose revendiquée, s'il ne le rembourse préalablement des impenses utiles qu'il peut y avoir faites, jusqu'à concurrence de ce que la chose se trouve en être augmentée de valeur, quoique ces impenses ne fussent pas nécessaires, sous la déduction néanmoins de ce que le possesseur s'en trouve déjà remboursé par les fruits qu'il a perçus, dont il se forme compensation ; et si la valeur dont la chose est augmentée par cette impense est d'une somme plus grande que celle qu'elle a coûtée, le propriétaire n'est obligé de rembourser que ce qu'elle a coûté.

Lorsque les impenses utiles faites par le possesseur de bonne foi, sont si considérables que le propriétaire ne peut les rembourser avant d'entrer dans son héritage, on peut concilier les intérêts des parties, en permettant au propriétaire de rentrer dans l'héritage, sans rembourser préalablement les impenses du possesseur de bonne foi, et en se chargeant envers ce possesseur d'une rente d'une somme approchant de ce dont le revenu de l'héritage a été augmenté par les dites impenses.

Quant au possesseur de mauvaise foi, il est laissé souvent à la prudence du juge à décider suivant les circonstances, si le propriétaire doit le rembourser des dépenses utiles, jusqu'à concurrence de ce que la chose revendiquée en est

devenue plus précieuse ; mais on doit lui permettre d'enlever tout ce qu'il a mis dans l'héritage, qui en peut être enlevé, en rétablissant les choses dans le premier état. Il ne peut en détacher toutefois que les choses dont il peut tirer quelque profit en les emportant, et il doit même les laisser, si le propriétaire lui en offre le prix qu'il en pourrait retirer.

Le possesseur qui est condamné à délaisser au propriétaire la chose revendiquée, quoiqu'il l'ait achetée de bonne foi et qu'il soit possesseur de bonne foi, n'est pas fondé à demander au propriétaire qu'il lui rende le prix qu'il a payé, à moins qu'il n'ait tourné au profit de ce propriétaire.

Lorsque le possesseur condamné persiste dans son refus de délaisser l'héritage revendiqué, le propriétaire peut s'en faire mettre en possession *non militari*.

Le possesseur qui s'est mis, par son dol ou par sa faute, hors d'état de restituer la chose revendiquée, doit être condamné aux dommages et intérêts, tels que réglés par personnes dont les parties conviendront, sans que l'intérêt de l'affection y entre, et, après qu'il a payé la somme à laquelle ces dommages ont été estimés, il est censé avoir acquis du propriétaire tous les droits que celui-ci avait dans la chose revendiquée, sans néanmoins aucune garantie.



CHAPITRE QUATRIÈME.

De la pétition d'hérédité.

La pétition d'hérédité a lieu pour les successions ; l'héritier à qui la succession appartient, soit

pour le total, soit pour partie, a cette action contre ceux qui la lui disputent, et qui refusent, sur ce prétexte, de lui rendre les choses qu'ils ont par devers eux, dépendant de la dite succession ou qui en sont provenues, ou de lui payer ce qu'ils doivent à la dite succession.

SECTION PREMIÈRE.

Par qui et contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité, et des procédures sur cette action.

La pétition d'hérédité ne peut être intentée que par celui qui est l'héritier du défunt, dont il revendique la succession, et par conséquent propriétaire de cette succession.

La pétition d'hérédité peut être intentée soit par l'héritier testamentaire, soit par l'héritier légitime. Un cessionnaire de droits successifs peut aussi l'intenter du chef de son cédant.

Cette action s'intente non seulement contre ceux qui se sont mis en possession des biens ou de plus grande partie des biens de la succession revendiquée, mais même contre ceux qui possèdent la moindre chose ou le moindre droit dépendant de la succession, lorsqu'ils disputent la succession; même contre un débiteur de la succession qui refuse de payer, parce qu'il prétend que la succession lui appartient.

Lorsque le possesseur ne dispute pas au demandeur sa qualité d'héritier, mais soutient que les choses, dont la restitution est demandée, n'appartenaient pas au défunt, il n'y a pas alors lieu à la pétition d'hérédité, mais à l'action de revendication.

On peut intenter la pétition d'hérédité contre

celui qui par dol a cessé de posséder la chose appartenante à la succession.

Un héritier pour partie débute ordinairement par former la demande en partage, contre les héritiers qui se sont emparés des effets de la succession ; mais si les héritiers assignés disputent au demandeur la part qu'ils prétend dans la succession, dont il demande le partage, le demandeur eu soutenant contre le défendeur, que la part qu'il demande lui appartient est censé intenter contre eux la pétition d'hérédité pour cette part, et cette pétition doit être instruite et jugée préalablement à la demande à fin de partage.

Le demandeur qui a intenté la demande en pétition d'hérédité, doit établir et justifier contre celui qui lui dispute la succession, que cette succession lui appartient pour le total ou pour la partie pour laquelle il se prétend héritier, afin qu'après qu'il l'aura établi, le défendeur soit condamné à lui restituer les effets qu'il peut posséder de cette succession. La pétition d'hérédité doit donc se mesurer sur le droit que le demandeur prétend dans cette succession, et non sur ce que le défendeur possède.

Par la pétition d'hérédité, les droits que l'une et l'autre des parties avaient contre le défunt sont suspendus jusqu'au jugement définitif qui doit intervenir sur la pétition d'hérédité.

Il en est de même dans le cas inverse, lorsque c'est la succession qui a quelque action contre l'une des parties qui se disputent la succession ; l'action de partage est alors arrêtée et il n'est plus permis au possesseur des biens de la succession d'en rien vendre. Cette règle souffre néanmoins exception, car il lui est permis de vendre les choses périssables ; il lui est aussi permis de vendre

pour le total, soit pour partie, a cette action contre ceux qui la lui disputent, et qui refusent, sur ce prétexte, de lui rendre les choses qu'ils ont par devers eux, dépendant de la dite succession ou qui en sont provenues, ou de lui payer ce qu'ils doivent à la dite succession.

SECTION PREMIÈRE.

Par qui et contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité, et des procédures sur cette action.

La pétition d'hérédité ne peut être intentée que par celui qui est l'héritier du défunt, dont il revendique la succession, et par conséquent propriétaire de cette succession.

La pétition d'hérédité peut être intentée soit par l'héritier testamentaire, soit par l'héritier légitime. Un cessionnaire de droits successifs peut aussi l'intenter du chef de son cédant.

Cette action s'intente non seulement contre ceux qui se sont mis en possession des biens ou de plus grande partie des biens de la succession revendiquée, mais même contre ceux qui possèdent la moindre chose ou le moindre droit dépendant de la succession, lorsqu'ils disputent la succession ; même contre un débiteur de la succession qui refuse de payer, parce qu'il prétend que la succession lui appartient.

Lorsque le possesseur ne dispute pas au demandeur sa qualité d'héritier, mais soutient que les choses, dont la restitution est demandée, n'appartenaient pas au défunt, il n'y a pas alors lieu à la pétition d'hérédité, mais à l'action de revendication.

On peut intenter la pétition d'hérédité contre

trouvent être par devers eux, et en leur possession, lors de la restitution qui est à faire au demandeur en pétition d'hérédité, qui a obtenu sur sa demande; ils sont tenus l'un et l'autre de les restituer.

Mais il y a une grande différence entr'eux, par rapport à celles qu'ils ont cessé ou même manqué de posséder. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de la restitution de celle qu'il a, par son fait ou par sa faute, cessé ou même manqué de posséder, comme s'il l'a possédait encore, soit que cette chose ait cessé d'exister, soit qu'elle existe encore entre les mains d'une autre personne, envers laquelle ce possesseur en a disposé, et l'héritier a le choix d'en demander la restitution, ou à celui qui a cessé de la posséder, ou au tiers qui la possède. Ce principe souffre exception, lorsque la vente a été faite pour l'avantage de la succession, auquel cas le possesseur n'est obligé qu'à rendre compte du prix de la vente. Au contraire, le possesseur de bonne foi n'est point tenu de la restitution des choses qu'il a manqué ou cessé de posséder, pendant qu'il croyait de bonne foi que la succession dont elles dépendaient lui appartenait; il est seulement tenu, s'il en a retiré quelque profit, d'en rendre compte.

Lorsque le possesseur de mauvaise foi, qui a été condamné à restituer à l'héritier les choses de la succession dont il a disposé, ne peut les recouvrer, sa condamnation se convertit en celle de dommages et intérêts.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de rendre à l'héritier le prix des choses de la succession qui ont péri, quoique par cas fortuit, dans le cas auquel il est vraisemblable que l'héritage en eût évité la perte, si elles lui eussent été rendues.

SECTION TROISIÈME.

Des prestations personnelles dont sont tenus le possesseur et le demandeur en pétition d'hérédité.

La pétition d'hérédité renferme aussi des prestations personnelles, dont est tenu le possesseur contre qui cette action est donnée, et qui naissent des obligations, que ce possesseur est censé avoir contractées envers l'héritier demandeur en pétition d'hérédité.

Ces prestations personnelles consistent dans le compte que le possesseur doit rendre de ce qu'il a reçu du débiteur de la succession, du prix de la vente des effets de la succession, des fruits qu'il en a perçus, et généralement de tous les profits qu'il a retirés des biens de la succession, car c'est une règle générale, que le possesseur ne peut retenir aucun profit qu'il a retiré des biens de la succession quel qu'il soit.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de faire compte à l'héritier, de tout ce qui est parvenu des biens de la succession, tel que ce qu'il a reçu des débiteurs de la succession, ou du prix de la vente des meubles de la succession, quoiqu'il n'en ait pas profité. Le possesseur de bonne foi n'en est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il se trouve en avoir profité au temps de la demande en pétition d'hérédité.

C'est au possesseur de bonne foi à justifier qu'il n'a pas profité de ce qui lui est parvenu des biens ou des fruits de la succession. Ainsi, on doit faire déduction au possesseur de bonne foi de toutes les dépenses qu'il justifiera avoir faites pour les biens de la succession, quand même elles auraient été faites mal à propos; on doit lui faire pareillement déduction de toutes les pertes qu'il justifiera avoir

faites, sur les biens qui lui sont provenus de la succession, qu'elles soient arrivées par son fait et sa faute ou par cas fortuit.

Le possesseur de bonne foi, qui est lui-même héritier pour une part, fait porter la perte de ce qu'il a dissipé des biens de la succession, tant sur sa part que sur celle qu'il doit rendre.

Le possesseur de mauvaise foi rend compte tant des fruits qu'il a perçus, que de ceux qu'il a manqué de percevoir; le possesseur de bonne foi n'est tenu que de ceux qu'il a perçus jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité.

Le possesseur, qu'il soit possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi, rend compte de toutes les sommes qu'il a reçues des biens de la succession, et il ne doit les intérêts de la somme dont il est reliquataire par son compte, que du jour qu'il a été mis en demeure de la payer.

Le possesseur de mauvaise foi est tenu de tous les dommages et intérêts résultant des dégradations arrivées par son fait, dans les biens de la succession. Le possesseur de bonne foi, au contraire, ne contracte point ces obligations envers le véritable héritier, et n'est point tenu des dégradations qu'il a faites aux biens de la succession.

Le possesseur de bonne foi est constitué en mauvaise foi par la demande en pétition d'hérédité, et de ce jour il cesse de jouir des avantages que sa bonne foi lui donnait, et commence à être tenu de toutes les obligations du possesseur de mauvaise foi.

Le demandeur qui a obtenu sur sa demande en pétition d'hérédité, est aussi, de son côté, tenu envers le possesseur à certaines prestations personnelles.

Il suffit que le possesseur fût de bonne foi pour que les dépenses qu'il a faites pour les biens de la succession soient passées en déduction, sur les sommes qui lui sont parvenues de la succession, et il n'importe qu'elles aient été faites utilement ou non. Mais si ces dépenses excèdent la somme dont il est débiteur, il faut qu'elles aient été faites utilement pour être remboursées.

Le possesseur de mauvaise foi ne peut se faire allouer en déduction que les dépenses qu'il a faites utilement, et dont la succession a profité, tel que ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, aux légataires, les frais funéraires &c.

Les impenses voluptaires sont allouées au possesseur de bonne foi.

TITRE TROISIÈME. III

DE LA POSSESSION.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature de la possession et de ses différentes espèces.

La possession est la détention d'une chose corporelle que nous tenons en notre puissance, soit par nous mêmes, soit par quelqu'un qui la tient pour nous et en notre nom.

La possession est un fait plutôt qu'un droit dans la chose qu'on possède. Quoique la possession ne soit pas un droit dans la chose, elle donne néanmoins au possesseur plusieurs droits par rapport à la chose qu'il possède ; 1o. Elle l'en fait réputer le propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se fait pas connaître et ne la réclame point ; 2o. Elle donne au possesseur des actions pour s'y

faire maintenir, lorsqu'il y est troublé, ou pour se la faire restituer, lorsqu'il en a été dépouillé ;
 3o. Elle fait acquérir au possesseur de bonne foi, au bout d'un certain tems qu'elle a duré, la propriété de la chose qu'il possède, c'est ce qu'on appelle le droit de prescription. (Voyez Livre Troisième, Traité de la Prescription.)

Les deux premiers effets de la possession sont communs à la possession qui procède d'un juste titre et à celle qui est destituée de titre, à celle qui est de mauvaise foi, comme à celle qui est de bonne foi.

Deux personnes ne peuvent pas avoir la possession d'une chose, chacune pour le total, mais deux personnes qui possèdent en commun une chose, lorsque cette chose est indivisible, la possèdent conjointement, chacun pour le total, car on ne peut posséder pour une partie une chose qui, étant indivisible, n'en est point susceptible.

Quoique le domaine de propriété ne puisse procéder que d'un seul et même titre, la possession, au contraire, que nous avons d'une chose peut procéder de plusieurs titres.

Il y a deux espèces de possession, la possession civile et la possession purement naturelle.

La possession civile est la possession de celui qui possède une chose comme à lui appartenante en propriété, soit qu'il en soit effectivement le propriétaire, soit qu'il ait seulement quelque juste sujet de croire l'être, *possessio animo dominantis* ; il faut qu'elle procède d'un juste titre, c'est-à-dire d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété, soit que ce titre ait effectivement transféré la propriété de la chose au possesseur, soit que par défaut de pouvoir aliéner dans celui de qui le possesseur tient la chose à ce titre, le titre lui ait

seulement donné un juste sujet de s'en croire le propriétaire ; mais il faut, en ce dernier cas, que le possesseur n'ait pas eu connaissance que celui de qui il acquérait la chose, n'avait pas le droit de l'aliéner.

Le Titre fait présumer la bonne foi dans le possesseur, tant qu'on ne justifie pas le contraire ; c'est à celui qui attaque la légitimité d'une possession qui procède d'un injuste titre, à prouver que le possesseur a eu connaissance que celui de qui il a acquis n'était pas propriétaire de la chose et n'avait pas le droit de l'aliéner.

Il y a quatre espèces de possession purement naturelle. 1°. Celle qui est destituée de titre et dont le possesseur ne peut donner aucune bonne raison pourquoi il possède ; 2°. Celle qui procède à la vérité d'un titre de nature à transférer la propriété, mais qui est infectée de mauvaise foi ; 3°. Celle qui procède d'un titre nul ; 4°. Enfin celle qui procède d'un titre valable à la vérité, mais qui n'est pas de nature à transférer la propriété.

La première espèce de possession naturelle, celle qui est destituée de titre, n'est réputée possession purement naturelle, que lorsqu'elle n'a pas duré assez long-temps pour en faire présumer un, autrement elle est censée procéder d'un juste titre présumé par le tems qu'elle a duré, et est en conséquence réputée possession civile. Au contraire, les trois autres espèces de possession, quelque long-tems qu'elles aient durées, ne sont que des possessions naturelles, et la mauvaise foi ou la nullité du titre dont elles procèdent, réclame perpétuellement contre la qualité de possession civile, suivant cet axiome, "*melius est non habere titulum quam habere vitiosum.*"

La détention qu'une personne a d'une chose qui lui a été louée ou prêtée, n'est qu'une pure détention et n'est pas une possession naturelle, car elle ne détient pas la chose en son nom, mais au nom de celui qui la lui a louée ou prêtée

Le vice le plus ordinaire des possessions est la mauvaise foi ; ce vice se présume dans une possession dont le possesseur ne rapporte aucun titre, à moins qu'il n'ait duré pendant un tems assez considérable pour en faire présumer un.

La violence est un autre vice de la possession ; aussi, la clandestinité, et l'incapacité du titre dont la possession procède.

Personne ne peut par sa seule volonté, ni par le laps du tems, se changer à lui-même la cause de sa possession, ni en changer les qualités et les vices, tant qu'il ne parait pas d'autre titre qui soit survenu depuis ; telle elle a commencé, telle elle continuera toujours, non seulement dans la personne de celui dans qui elle a commencé, mais pareillement dans celle de ses héritiers *in infinitum*, quelque bonne foi qu'ils eussent eux-mêmes.

Il n'en est pas de même d'un successeur qui a succédé à une chose à titre singulier, car sa possession commence en sa personne et n'est point une continuation de celle que son auteur a eue ; il est vrai qu'il a la faculté de joindre à sa possession celle qu'a eue son auteur, mais il ne peut la joindre qu'en adoptant ses qualités et ses vices.

Néanmoins le possesseur ou même celui qui n'a que la nue détention d'une chose peut, par un nouveau titre d'acquisition, changer la cause et les qualités de sa possession ou détention ; il aura alors une nouvelle possession de cette chose qui procédera de ce nouveau titre.

CHAPITRE SECOND.

Des choses susceptibles ou non de la possession, et comment on acquiert, retient et perd la possession d'une chose.

Il n'y a que les choses corporelles qui soient susceptibles de possession, il y en a même quelques unes qui n'en sont pas susceptibles, telles sont les choses de droit public ou divin, comme une église, une place publique, &c.; néanmoins lorsqu'une chapelle domestique est dans une terre, on est censé la posséder avec la terre dont elle est une dépendance.

Les choses incorporelles, *quæ in jure consistunt*, ne sont pas susceptibles, à la vérité, d'une possession véritable et proprement dite, mais elles sont susceptibles d'une quasi-possession. Cette quasi-possession est susceptible des mêmes qualités et des mêmes vices que la véritable possession. La jouissance que l'on a de quelque droit que ce soit en est une quasi-possession.

Pour acquérir la possession d'une chose, il faut la volonté de la posséder, jointe à la préhension de cette chose.

Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison et qui sont par conséquent incapables de volonté, tels que les fous, les insensés, les enfans, ne peuvent acquérir par eux-mêmes la possession d'aucune chose ; mais ils peuvent l'acquérir par le ministère de leurs tuteurs et curateurs.

Une femme sous puissance de mari, qui n'est ni séparée, ni marchande publique, peut acquérir la possession d'une chose, mais elle ne peut, sans être autorisée, exercer les droits qui résultent de cette possession.

Nous pouvons acquérir la possession d'un héritage non seulement par nous-mêmes, mais aussi par d'autres qui la reçoivent pour nous et en notre nom.

Pour que nous puissions acquérir la possession d'une chose par un autre, il faut que celui par qui nous acquérons la possession ait une volonté formelle de nous l'acquérir, qui concoure avec la nôtre ; au contraire pour retenir la possession d'une chose dont d'autres ont été mis en possession pour nous, il n'est point nécessaire qu'ils conservent la volonté de la détenir pour nous.

Lorsque nous avons acquis la possession d'une chose, la seule volonté que nous avons de la posséder suffit pour nous en faire conserver la possession, quoique nous ne détenions pas cette chose corporellement ni par nous mêmes, ni par d'autres. Cette volonté de détenir la chose se suppose toujours, tant qu'il ne parait pas une volonté contraire bien marquée.

Pour perdre la possession d'une chose, il ne suffit pas que nous cessions de la tenir corporellement, si nous n'avons pas une volonté formelle d'en abandonner la possession, ou si nous n'en sommes dépossédés malgré nous.

Nous perdons la possession d'une chose par notre volonté, ou par la tradition que nous en faisons à quelqu'un dans le dessein de la lui transférer, ou par un abandon pur et simple.

Nous perdons la possession d'une chose aussitôt que nous en avons fait la tradition à quelqu'un dans le dessein de la lui transférer, lorsque cette tradition est pure et simple, mais si elle est sous condition, nous n'en perdons la possession que lorsque la condition sous laquelle elle a été faite aura été accomplie.

Nous perdons malgré nous la possession d'un héritage, lorsque quelqu'un nous en chasse, ou chasse celui qui le détenait pour nous et en notre nom.

On a perdu la possession d'un héritage, non seulement lorsque par force on nous a contraints d'en sortir, mais lorsque, nous en étant absentes, on nous a par force empêchés d'y rentrer, ou celui qui y venait de notre part.

Nous perdons encore malgré nous la possession d'un héritage lorsque nous la laissons usurper par quelqu'un qui s'en est mis en possession et en a joui pendant un an et un jour, sans que nous ayons apporté aucun trouble de notre part à sa jouissance.

La saisie que des créanciers font des meubles ou même des héritages de leur débiteur ne lui en fait pas perdre la possession.

Nous perdons malgré nous la possession des choses mobilières lorsqu'elles cessent d'être sous notre garde, c'est-à-dire d'être dans un lieu où nous puissions les avoir quand nous le voudrons ; ainsi nous perdons la possession des choses mobilières qui nous sont ravies ou dérochées, ou que nous avons perdues de manière que nous ne savons plus où elles sont.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des Actions Possessoires.

Le possesseur a une action pour être maintenu dans sa possession, lorsqu'il y est troublé par quelqu'un ; cette action s'appelle *complainte* ; il en a une autre pour être rétabli en possession lorsque quelqu'un l'en a dépossédé par violence ; et alors cette action s'appelle *réintégrande*.

SECTION PREMIÈRE.

De la Complainte.

La complainte est une action possessoire que le possesseur d'un héritage ou d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, a contre celui qui le trouble dans sa possession, afin qu'il y soit maintenu, et qu'il soit fait défense à celui qui l'y trouble de le troubler.

Celui qui a joui d'un passage par un héritage ou de quelque autre espèce de servitude, par quelque tems que ce soit, sans avoir aucun titre pour en jouir, n'est pas reçu à former la complainte, car la jouissance que quelqu'un a de quelque espèce de servitude sans avoir aucun titre, est présumée une jouissance de pure tolérance, mais lorsque celui qui a joui de ce droit de servitude rapporte un titre, quoique contesté, sa jouissance ne passe plus pour être de pure tolérance, et il peut intenter la complainte.

Il suffit que quelqu'un ait de fait la possession d'un héritage, quelle que soit la possession, pour qu'il soit fondé à intenter la complainte contre tous ceux qui l'y troublent, quels qu'ils soient.

L'usufruitier peut intenter complainte pour l'usufruit de l'héritage, mais non pour l'héritage même.

Il y a deux espèces de troubles pour lesquels on peut intenter complainte, le trouble *de fait* et le trouble *de droit*.

Le trouble *de fait* a lieu lorsque quelqu'un entreprend quelque chose sur un héritage dont je suis en possession, tel que de le labourer, &c.

Celui qui est ainsi troublé en la possession de son héritage doit intenter l'action en complainte dans l'année depuis le trouble, car autrement, comme la possession s'acquiert en jouissant par an et

jour sans trouble, celui qui l'a commis pourrait prétendre avoir acquis la possession de l'héritage par sa jouissance sans trouble d'un an et jour.

Le trouble *de droit* est celui qui résulte de quelque demande judiciaire, par laquelle quelqu'un me disputerait la possession que je prétends avoir de quelque héritage.

Lorsque la partie, contre laquelle complainte a été donnée, y forme opposition, en articulant possession contraire, et qu'après les enquêtes faites sur la preuve de la possession, ces enquêtes se trouvent contraires, le juge doit ordonner aux parties d'instruire au pétitoire.

SECTION SECONDE.

De la Réintégrande.

L'action de réintégrande est l'action que celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage, a contre celui qui l'en a dépossédé, pour être rétabli dans sa possession. Elle a les mêmes prérogatives que celle qui s'intente en cas de complainte.

L'action de réintégrande n'a lieu que pour les immeubles et non pour les meubles.

Ceux à qui on a ravi des choses meubles, ont une action contre le ravisseur pour en obtenir la restitution, et il suffit pour l'obtenir qu'ils établissent que la chose leur a été ravie, sans qu'on doive entrer dans l'examen du droit que les parties y ont, mais cette action n'est qu'une action ordinaire et n'est pas l'action de réintégrande.

Quelque vicieuse que soit la possession dont quelqu'un a été dépossédé par violence, fût-ce même une possession destituée de titre ou procédant d'un

titre nul, fût-ce même une possession que le possesseur aurait acquise lui-même par violence, il est reçu à intenter l'action en réintégrande contre un tiers qui l'en a dépossédé.

Un usufruitier peut intenter la réintégrande pour se faire réinstaller en la possession de son usufruit.

On n'examine sur l'action en réintégrande que le seul fait de sa dépossession par violence, et jusqu'à ce que le défendeur ait été rétabli en possession et ait satisfait à la sentence par le paiement des dommages et intérêts du demandeur spolié, il ne doit pas être écouté à alléguer le droit de propriété qu'il prétend avoir de l'héritage, ni être admis à former la demande au pétitoire.

L'action en réintégrande de même que la complainte doit être intentée dans l'année, laquelle se compte du jour que la violence a cessé et que le spolié a été en pouvoir de l'intenter ; ce laps de temps expiré forme une fin de non-recevoir contre cette action.

Tant que le spolié est dans l'année, quand même il aurait débuté par donner une demande en revendication contre le spoliateur, il n'en résulte aucune fin de non-recevoir, qui l'empêche, en abandonnant sa demande en revendication, de former l'action de réintégrande.

Lors même que la chose spoliée serait périée sans le fait et faute du spoliateur, mais par une force majeure, il n'en serait pas moins condamné à en restituer le prix et à payer les dommages et intérêts du spolié, lors même que le spoliateur pourrait prouver que la chose serait également périée entre les mains de celui à qui elle devrait être restituée.

Le demandeur en réintégrande est fondé à demander la restitution de toutes les choses qui se sont

trouvées dans l'héritage, lorsqu'il en a été dépossédé, lors même qu'elles seraient péries sans la faute du spoliateur.

Le possesseur n'est pas tenu de prouver les choses qui étaient dans l'héritage, lorsqu'il en a été dépossédé, pour qu'il soit fondé à en demander la restitution, mais il doit être cru à son serment, eu égard à la vraisemblance qui résulte des circonstances et de la qualité de la personne.

Le spoliateur n'est pas seulement tenu de la restitution des fruits qu'il a perçus, mais même de ceux qu'il n'a pas perçus et que le demandeur aurait pu percevoir, s'il n'eût pas été dépossédé.

Le demandeur en réintégrande est fondé à demander ses dommages et intérêts, lesquels comprennent non seulement les pertes qu'il a souffertes, mais pareillement tout le gain dont il a été privé par sa dépossession.

TITRE QUATRIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature de l'usufruit, et des droits de l'usufruitier.

L'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruit se constitue de différentes manières, soit à titre onéreux, soit à titre lucratif. Il peut être établi ou purement ou à certain jour, ou à condition.

L'usufruit ne consistant que dans le droit des revenus, ce droit n'empêche point celui à qui la

une propriété appartient, de vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer la nue propriété.

L'usufruit peut avoir lieu pour une portion divisée ou indivise soit de meubles ou d'immeubles.

L'usufruit consiste en la jouissance pleine et entière par l'usufruitier de toutes les espèces de fruits tant civils que naturels, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit de la terre, les fruits civils sont les loyers de maisons les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes, &c.

Les fruits naturels, sont acquis à l'usufruitier du moment qu'ils sont perçus ; les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

Les fruits pendants au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier et ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences.

L'usufruit s'augmente ou se diminue à proportion de l'augmentation ou diminution qui peut arriver au fonds sujet à l'usufruit.

L'usufruitier est en droit de tirer tous les émolvens que la chose sujette à l'usufruit avait coutume de produire au propriétaire, il peut fouiller les carrières et en vendre la pierre, &c.

L'usufruitier peut abattre des arbres pour les réparations à faire dans le fonds sujet à l'usufruit.

L'usufruitier peut par lui-même poursuivre le droit d'une servitude, s'il en est due à l'héritage, il doit aussi souffrir toutes les servitudes imposées sur l'héritage dont il a l'usufruit, lorsque ces servitudes y ont été imposées avant la constitution de l'usufruit.

L'usufruitier peut faire dans l'héritage sujet à l'usufruit les améliorations et réparations utiles ou nécessaires, et même pour son seul plaisir, pourvu que ce soit sans rien empirer, ni changer l'état des lieux.

L'usufruitier peut ou jouir par lui-même, ou louer et bailler à ferme ; il peut même céder ou vendre son usufruit ; il a la liberté d'interrompre le bail qu'avait fait le propriétaire, si son titre ne le régle autrement.



CHAPITRE SECOND.

De l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage ou qui se diminuent.

L'utilité publique a fait admettre une espèce d'usufruit des grains, des liqueurs et autres choses qui périssent par l'usage.

L'usufruit des choses mobilières, qui ne se consomment point d'abord qu'on en use, consiste au droit d'en jouir, et de s'en servir comme ferait le propriétaire, en les mettant à l'usage pour lequel elles sont destinées ; ces choses doivent être rendues au propriétaire dans l'état où elles se trouvent après l'usufruit fini, quoiqu'usées et diminuées par l'usage, pourvu que l'usufruitier n'en ait pas mésusé.

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal, qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation ; mais à l'égard d'un troupeau, comme l'usufruitier profite de tout le croît du troupeau, il doit substituer des animaux à la place de ceux qui meurent, et conserver le nombre qu'il a reçu.

L'usufruit des choses qui se consomment par l'usage emporte la propriété, puisqu'on ne peut en user qu'en les consommant ; mais l'usufruitier est

tenu après l'usufruit fini de rendre une pareille quantité de même nature que celle qu'il avait reçue, ou l'estimation que les choses valaient au tems qu'il les a prises.

Celui qui a un usufruit des choses mobilières dont l'usage consiste à les louer, peut louer ces sortes de choses, mais il ne peut louer celles qui ne sont pas destinées à cet usage.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des obligations de l'usufruitier.

L'usufruitier est tenu de faire un inventaire des choses tant meubles qu'immeubles dont il doit avoir l'usufruit, et il doit donner caution au propriétaire de rendre les choses en bon état, après l'usufruit fini.

L'usufruitier est tenu de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire de tenir les lieux en bon état et d'y faire toutes les réparations viagères, de tirer des choses sujettes à l'usufruit ce qui peut lui en revenir, sans mésuser, changer ni détériorer l'héritage, quoique ce fût pour augmenter le revenu.

L'usufruitier est tenu de faire les dépenses nécessaires pour conserver et tenir en bon état les lieux et autres choses dont il a l'usufruit; mais il n'est pas tenu des grosses réparations.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voutes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

L'usufruitier doit payer tous les arrérages de cens, rentes et autres charges semblables, échus pendant que l'usufruit a lieu, et dont l'héritage sujet à l'usufruit serait chargé.

L'usufruitier peut, pour s'exempter des charges de l'usufruit, abandonner son droit d'usufruit.

CHAPITRE QUATRIÈME

Des engagements du propriétaire envers l'usufruitier.

Le propriétaire est obligé de délivrer à l'usufruitier les lieux et autres choses sujettes à l'usufruit ou de souffrir qu'il s'en mette en possession, sans qu'il puisse l'y troubler, ni incommoder.

Le propriétaire ne peut, avant ni la délivrance, ni après, faire aucun changement dans les lieux ni autres choses sujettes à l'usufruit, par où il empire la condition de l'usufruitier, quoique ce fût pour y faire des améliorations.

Si l'usufruitier a fait des réparations nécessaires au delà de celles dont il est tenu, le propriétaire doit l'en rembourser.

Le propriétaire n'est pas tenu, de refaire ou de remettre en bon état, ce qui se trouve démolí ou endommagé au tems que l'usufruit est acquis, à moins que son titre ne le porte.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Comment finit l'usufruit.

L'usufruit finit par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, et non par la mort du propriétaire, ni par la mutation arrivée en sa personne.

Lorsque l'usufruit n'a été donné que pour un tems, il finit lorsque ce tems prescrit est expiré.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

L'usufruit s'éteint aussi par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire, et cet usufruit n'est point rétabli, quand même celui qui en avait le droit viendrait à perdre la propriété.

Le droit d'usufruit est borné à la chose, sur laquelle il est assigné, et n'affecte pas les autres biens; ainsi il finit lorsque le fonds ou autre chose qui y était sujette vient à périr totalement, avant la mort de l'usufruitier.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par incendie ou autre accident, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Lorsqu'une partie d'une maison vient à périr, et qu'il en reste une autre partie, l'usufruit se conserve sur ce qui reste, et sur la place où était ce qui est péri.

Si la chose sujette à l'usufruit vient à périr, ou qu'elle soit changée, de sorte que l'usufruit ne subsiste plus, ce qui peut en rester appartient au propriétaire.

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'usage et de l'habitation.

L'usage n'est pas d'une aussi grande étendue que l'usufruit. L'usage est le droit de prendre sur les fruits qui y sont affectés ce que l'usager peut en consumer pour ses besoins et pour sa personne, ou ce qui lui est donné par son titre.

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

L'usager a la liberté d'aller dans le fonds, pour user de son droit, mais sans incommoder le propriétaire.

Le droit d'usage étant borné à la personne de l'usager, il ne peut ni le vendre, ni le louer, ni le donner à un autre.

L'usager est tenu des mêmes obligations que l'usufruitier, à proportion de son droit d'usage.

L'habitation est le droit d'habiter dans une maison, et celui qui a ce droit, a comme un usage, ou comme un usufruit, selon que son titre étend ou borne le droit d'habiter.

Le droit d'habitation s'étend à toute la famille de celui qui a ce droit, car il ne peut habiter séparément de sa femme et de ses enfans ; cela s'entend même de l'habitation qui était acquise avant le mariage ; néanmoins si l'habitation est bornée, elle ne peut souffrir d'extension, sous prétexte du besoin de la famille de celui qui a le droit d'habitation.

Celui qui a l'habitation d'une maison ou d'une partie peut céder et louer son droit, sans y habiter lui-même, si ce n'est que sa condition fût autrement réglée par son titre

TITRE CINQUIÈME.

DES SERVITUDES.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des servitudes, de leurs espèces, et comment elles s'acquièrent.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Toute servitude donne à celui à qui elle est due un droit, qu'il n'aurait pas naturellement, et elle diminue la liberté de l'usage du fonds asservi.

Quoique les servitudes ne soient que pour les personnes, on les appelle réelles, parce qu'elles sont inséparables des fonds.

La servitude dérive soit de la situation naturelle des lieux, ainsi les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, soit des obligations imposées par la loi, soit des conventions entre les propriétaires.

Il y a deux espèces de servitudes, celles qui sont dues aux maisons et autres bâtimens, et celles qui sont dues aux héritages de la campagne, autres que les maisons et bâtimens ; les premières s'appellent en droit *servitudes urbaines*, et les dernières *servitudes rurales*. La qualité de ces servitudes ne se détermine pas par la situation des héritages auxquels la servitude est due, mais par la nature de ces héritages.

Les servitudes doivent être restreintes à ce qui se trouve précisément nécessaire pour l'usage de ceux à qui elles sont dues, et elles s'interprètent favorablement pour la liberté.

Les servitudes ne peuvent s'acquérir sans titres, par quelque longue possession et jouissance que ce soit, même par cent ans et plus.

Les servitudes peuvent s'établir par toutes sortes de titres. Elles peuvent aussi s'établir par l'autorité de la justice, si ce sont des servitudes naturellement nécessaires qui soient refusées ; ainsi lorsqu'un héritage est enclavé dans plusieurs autres, et qu'il n'y a point de chemin pour y aller, les voisins sont obligés de donner un passage dans le lieu le moins incommode de leur héritage, en leur payant l'estimation du droit de chemin, à dire d'experts.

Les servitudes doivent se régler par les titres qui les constituent. Les servitudes étant attachées au fonds et non aux personnes, ne peuvent passer d'une personne à une autre, si le fonds n'y passe, et celui qui a un droit de servitude, ne peut le transférer à un autre en gardant son fonds, ni en louer, céder ou prêter l'usage.

Le droit de servitude comprend les accessoires sans lesquels on ne pourrait en user.

Celui qui n'a la propriété d'un héritage, que par indivis avec d'autres, ne peut en assujettir aucune partie à une servitude, sans le consentement de tous, et un seul peut l'empêcher, jusqu'à ce que les portions soient partagées.

CHAPITRE SECOND.

Des servitudes urbaines.

Les servitudes des maisons et autres bâtimens sont de plusieurs sortes, comme décharges des eaux, les jours, les vues, un droit d'appuyer, un passage et autres semblables ; mais il n'y en a aucunes qui soient naturellement nécessaires, et de telle sorte que celui qui bâtit dans son héritage puisse obliger son voisin à la souffrir.

Un propriétaire ne peut faire dans son fonds un ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien ou qui lui cause quelque dommage, néanmoins chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriverait quelque autre sorte d'incommodité.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des servitudes rurales.

Les servitudes des héritages de la campagne comme prés, terres, jardins, vergers &c. sont de plusieurs sortes, telles qu'un passage pour aller d'un héritage à l'autre, un droit d'aller prendre de l'eau et autres semblables.

Pour passer sur le fonds de son voisin, il faut avoir un titre qui donne ce droit ; il n'en est pas de même des chemins publics, chacun a droit d'y passer.

L'eau d'un ruisseau doit appartenir à ceux qui en ont toujours joui, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due des engagements du propriétaire du fonds asservi.

Le propriétaire du fonds, pour lequel il est dû une servitude, ne peut en user que suivant son titre sans rien innover, ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui empire la condition de la servitude.

Celui à qui il est dû une servitude a droit de faire les ouvrages nécessaires pour la conserver ; ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre n'en dise le contraire.

Si le fonds asservi souffre quelque dommage par une suite naturelle de la servitude, celui qui a le droit de servitude ne sera pas tenu de ces sortes de dommages, à moins qu'il n'ait fait quelque changement à l'état des lieux, contre le titre de servitude.

Celui à qui il est dû quelque servitude ne peut en communiquer l'usage à aucun autre.

Le propriétaire du fonds asservi est obligé de souffrir l'usage de la servitude, et de ne rien faire qui puisse ôter ou diminuer cet usage ou le rendre incommode ; il ne doit rien changer à l'ancien état des lieux, et de tout ce qui est nécessaire à la servitude ; il doit aussi souffrir les ouvrages nécessaires pour les réparations et l'entretien des lieux, et autres choses destinées à la servitude.

Si le propriétaire d'un fonds asservi ou d'un mur qui doit porter le bâtiment d'un autre propriétaire, aime mieux abandonner son droit de propriété que de faire les réparations que la servitude l'oblige de faire, il en sera déchargé en quittant le fonds.

Si un héritage, pour lequel il est dû un droit de passage, est divisé entre les propriétaires, la servitude sera conservée à chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.



CHAPITRE CINQUIÈME

Comment les servitudes s'éteignent.

Les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état, qu'on ne peut plus en user; mais elles revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user.

Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main; par conséquent si le propriétaire du fonds, pour lequel la servitude était établie, acquiert le fonds asservi, et puis le revend sans réserve de la servitude, il est vendu libre.

La servitude est éteinte par la prescription et non usage pendant trente ans.

Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où on a fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Lorsque la servitude est due pour l'usage d'un fonds commun à plusieurs, la possession d'un seul empêche la prescription à l'égard de tous.

Si un des propriétaires d'un fonds commun, pour lequel il est due une servitude, a quelque qualité qui empêche qu'on ne prescrive contre lui, comme si c'est un mineur, la servitude ne se perd point, quoique l'un et l'autre cessent de posséder,

parce que le mineur la conserve pour le fonds entier.

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Les servitudes occultes et cachées s'éteignent aussi, lorsque l'héritage asservi est décrété en opposition de la part de celui à qui appartient la servitude, mais les servitudes visibles ne sont pas éteintes par le décret.

Il y a une autre espèce de servitude que l'on appelle mixte ou personnelle, et qui est due par des héritages aux personnes, telles sont, l'usufruit, l'usage et l'habitation. (Voyez livre 2^d. Titre 4^e.)

TITRE SIXIÈME.

DÈS FIEFS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Les biens immeubles se divisent, par rapport à la manière dont ils sont tenus, en féodaux, censuels et allodiaux ou francs-aleux.

Les immeubles féodaux ou fiefs, sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et hommage. Les censuels sont ceux qui sont tenus à la charge de redevances pécuniaires et autres prestations en reconnaissance de la seigneurie du seigneur de qui ils sont tenus. Les biens allodiaux ou francs-aleux sont ceux qui ne dépendent d'aucun seigneur.

Fief est un héritage tenu du Roi ou d'un autre seigneur, à condition de foi et hommage et à la charge de quelques autres droits; celui qui

possède est appelé *vassal*, et celui de qui l'héritage relève est appelé *seigneur*.

Fief dominant est celui duquel un autre fief relève ; il n'est dominant que par rapport à celui qui relève de lui, et il peut être servant à l'égard d'un autre.

Fief servant est celui qui relève et qui dépend d'un autre en foi et hommage, et pour lequel le propriétaire est obligé à la foi et hommage envers le propriétaire du fief dont il est mouvant.

Fief en bair est un fief qui consiste en la seule foi et hommage, sans aucun domaine, le domaine ayant été aliéné, au profit d'une autre personne, avec rétention de foi.

Plein Fief est le fief qui relève immédiatement ; *Arrière Fief* est celui qui relève, non de mon fief, mais du fief de mon vassal.

Le propriétaire de l'arrière fief s'appelle *arrière-vassal* par rapport au seigneur de son seigneur, et ce seigneur de son seigneur s'appelle par rapport à lui seigneur *suzerain*.

Il est de la nature du fief que celui, qui donne la chose à ce titre, s'en réserve la seigneurie directe, et n'en transfère que la seigneurie utile à celui à qui il l'a donnée.

La seigneurie directe d'une chose en tant qu'elle est considérée comme séparée de l'utile, ne consiste que dans une seigneurie d'honneur, et le droit de se faire reconnaître seigneur de sa chose par ceux qui la possèdent ; la seigneurie utile comprend le droit de percevoir toute l'utilité de la chose, en jouir, user et disposer à son gré, à la charge néanmoins de reconnaître le seigneur direct.

Celui qui tient un héritage à titre de fief, pour le donner, soit à pareil titre de fief, soit à titre de cens ; au contraire celui qui ne le tient qu'à titre de cens ne peut pas sous-bailler à cens.

Le titre de fief renferme la charge de la foi envers le seigneur de qui le fief est tenu, et c'est proprement en cela que consiste l'essence du fief qui ne peut être fief sans cela.

Les gens de main-morte ne peuvent acquérir ni posséder des héritages, si ce n'est par lettres d'amortissement, pour lesquelles on leur fait payer un droit, à raison du cinquième de la valeur des biens tenus en fief, et du sixième de ceux tenus en roture.

Ils sont aussi tenus de payer aux seigneurs, de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent, le droit d'indemnité, pour les indemniser de quint, relief, lods et ventes accordés aux seigneurs sur les héritages qui sont dans leur mouvance féodale ou dans leur censive ; ce droit consiste dans le tiers pour les fiefs, et le quint pour les rotures.

Outre ce droit d'indemnité, les gens de main-morte sont tenus de bailler aux seigneurs un vicaire ou homme vivant et mourant, par la mort naturelle duquel, il y a ouverture à la foi et au relief.

CHAPITRE PREMIER.

De la foi et hommage et de la souffrance.

SECTION PREMIÈRE.

De la foi et hommage.

La foi et hommage est une reconnaissance solennelle de la tenure du fief.

La foi est personnelle, et au vassal qui la porte, et au seigneur à qui elle est portée; elle doit être portée à toutes les mutations de seigneur et de vassal.

Celui qui cesse d'être propriétaire d'un fief pour lequel il avait porté la foi, doit la reporter de nouveau, s'il en redevient propriétaire, même dans le cas où ce ne serait pas en vertu d'un nouveau titre d'acquisition, mais par la résolution du titre par lequel il l'avait aliéné, lorsque cette résolution ne se fait pas par la rescision et l'anéantissement du titre.

Même dans le cas où il redeviendrait propriétaire par la rescision du titre par lequel le fief a été aliéné, putà, pour cause de dol ou de lésion, quoique cette rescision ait un effet rétroactif, néanmoins il doit porter la foi de nouveau; mais s'il n'avait perdu que la possession de son fief, sans en perdre la propriété, il ne sera point obligé de porter la foi, lorsqu'il y rentrera, lors même que celui qui a usurpé la possession aurait été reçu en foi.

Ce qui a été dit à l'égard du vassal, reçoit une égale application à l'égard du seigneur, qui ayant perdu la possession où la propriété de son fief, l'a recouvrée,

Les mutations imparfaites qui ne contiennent pas une vraie translation de propriété du fief servant, telles que celles qui arrivent par le mariage des filles propriétaires de fief, donnent aussi ouverture à la foi, quand même la femme avant son mariage l'aurait déjà portée, à moins que la femme n'ait été garantie de la foi par son frère aîné, car en ce cas le premier mari qu'elle épouse en est garanti pareillement.

Il n'y a point lieu à la foi pour la part de la femme dans les conquêts féodaux, par l'acceptation qu'elle fait de la communauté, ni même pour le

total de ceux qui lui tombent dans son lot par le partage de la communauté.

La femme n'est point censée être en foi après la mort de son mari, pour ses héritages propres pour lesquels son mari, en sa qualité de mari, a porté la foi pour elle, mais si elle a porté la foi avant son mariage, elle n'est pas tenue de la porter de nouveau après sa viduité.

Lorsque les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le mari qui a porté la foi pour les conquêts n'est point tenu de la porter de nouveau, pour la part qui lui accroît par cette renonciation.

La saisie réelle du fief soit dominant, soit servant, ne donne pas ouverture au fief jusqu'à l'adjudication.

Le vassal, qui constitue une rente et l'assigne sur son héritage féodal, n'opère aucune mutation dans le fief, et l'acquéreur de cette rente n'est point tenu d'en porter la foi, à moins que la rente ne fût inféodée par le consentement réciproque du seigneur et de l'acquéreur; par cette inféodation la rente deviendrait un fief et tous les propriétaires seraient par la suite sujets à tous les devoirs et droits féodaux, et l'héritage ne serait plus le fief du seigneur, que sous la déduction et à la charge de cette rente.

Le jeu de fief ne produisant non plus aucune mutation, ne donne point ouverture à la foi.

Dans tous les cas où la propriété se trouve séparée de l'usufruit, la foi est à la charge de la personne du propriétaire et non de l'usufruitier.

La foi et hommage ne se peut prescrire par le vassal contre le seigneur, pas même par cent ans et plus.

La foi doit être portée par le vassal en personne, le seigneur n'est pas obligé de la recevoir par procureur.

Lorsque le vassal a une juste cause qui l'empêche de pouvoir porter la foi en personne, si le seigneur ne veut pas l'admettre en foi par procureur, il est tenu de lui accorder souffrance, c'est-à-dire un délai pour la porter, jusqu'à la cessation de l'empêchement ; si l'empêchement était perpétuel, le seigneur serait précisément tenu de l'admettre par procureur.

Les mâles doivent avoir vingt ans et un jour et les filles quinze ans et un jour pour porter la foi ; lorsque les propriétaires du fief servant n'ont point atteint cet âge, le seigneur doit leur accorder souffrance jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint, à moins qu'il ne voulût les recevoir en foi par le tuteur.

Lorsqu'une femme mariée est propriétaire d'un fief, c'est son mari qui est l'homme du seigneur, et qui doit par conséquent porter la foi.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires par indivis d'un fief, ils doivent tous porter la foi.

Le fils aîné âgé de vingt ans peut porter la foi pour ses frères et sœurs ; ceux-ci peuvent néanmoins ne pas user de cette faveur et porter eux-mêmes la foi ; le fils aîné n'est pas non plus obligé de rendre cet office à ses puînés.

Quoique le fief servant fût chargé d'usufruit ou saisi réellement par les créanciers du propriétaire, le propriétaire est celui qui doit porter la foi ; mais en cas de refus de sa part, il est permis à l'usufruitier ou au commissaire au fief saisi de la porter.

Lorsque le fief servant appartient à une communauté, soit ecclésiastique, soit laïque, la foi doit être portée par un vicaire, que la communauté doit nommer pour cet effet ; ce vicaire doit être un homme domicilié en la province, qui jouisse de la vie civile, et qui ait l'âge de porter la foi. Il y a

ouverture à la foi, tant qu'il n'y a point d'homme qui soit en foi pour la dite communauté.

La foi doit être portée au seigneur ou propriétaire du fief dominant ; il n'est pas tenu de la recevoir en personne et il peut, à cet effet, commettre qui bon lui semble, pourvu que ce ne soit pas une personne vile.

Lorsque le vassal ne trouve personne au chef-lieu pour recevoir la foi, il peut la faire, en ce cas, en l'absence du seigneur devant la principale porte du manoir ; pour cela il doit avoir appelé préalablement par trois fois le seigneur, et demander s'il ne se trouve personne qui ait charge de lui, pour recevoir en foi les vassaux, et, s'il n'y a personne, il peut après ces formalités faire la foi en s'en faisant donner acte par deux notaires, qu'il doit à cet effet mener sur le lieu ou par un seul Notaire assisté de deux témoins ; il en doit laisser copie au dit manoir, et, s'il n'y a personne, au plus proche voisin.

La foi doit être faite au chef-lieu du fief dominant, le seigneur n'est pas tenu de la recevoir ailleurs ; le vassal n'est pas non plus ordinairement tenu de la faire ailleurs, et les offres du vassal faites partout ailleurs, fût ce au domicile et à la personne même du seigneur, sont nulles et ne couvrent point le fief si le seigneur ne veut pas les accepter.

Le vassal qui est allé trouver son seigneur au lieu de sa demeure qui lui a été notifié, ne peut, s'il ne l'y trouve point, y faire la foi en son absence, car ce n'est qu'au chef-lieu que la foi peut être faite en l'absence du seigneur.

Le Seigneur peut, sans le consentement de ses vassaux, changer le chef-lieu du fief dominant, pourvu néanmoins que ce ne soit pas hors de la seigneurie.

Le vassal, qui porte la foi à son seigneur, doit se présenter nue tête, sans épée ni eperons, et il doit mettre un genouil en terre.

Outre ces solennités, le port de foi doit contenir la déclaration du titre auquel le vassal possède le fief pour lequel il requiert être reçu en foi ; cette déclaration est tellement nécessaire, que le défaut emporte nullité du port de foi, lorsqu'elle a été omise, néanmoins si le seigneur reçoit en foi son vassal, nonobstant l'omission de cette déclaration, le port de foi sera valable, le seigneur étant censé l'en avoir dispensé.

Le seigneur n'est point tenu d'accorder à son vassal l'investiture de son fief, si le vassal n'est point prêt de son côté à s'aquitter envers son seigneur de tout ce qu'il lui doit en qualité de vassal ; et, si le vassal ne fait pas constater par des offres, qu'il ne tient pas à lui de payer les profits qu'il doit, il ne peut constituer le seigneur en demeure de le recevoir en foi, ni par conséquent rendre valables les offres de foi.

Le vassal doit offrir les profits dûs pour raison de son acquisition, il doit aussi offrir les anciens profits dûs du chef des ses auteurs ; ces anciens profits qui doivent être offerts par le vassal sont ceux pour lesquels le seigneur ou a saisi ou au moins a droit de saisir le fief de son vassal ; il n'est pas en conséquence obligé d'offrir 1°. Ceux contre lesquels la prescription de trente ans est acquise ; 2°. Ceux contre lesquels il y a une fin de non recevoir acquise par la réception en foi de l'auteur du vassal, lors même que le seigneur aurait fait réserve de ces profits par la réception en foi ; car cette réserve ne conserve plus au seigneur qu'une simple action pour les profits, et le seigneur en recevant

en foi celui qui devait ces profits, a renoncé à la voie de la saisie féodale pour raison des dits profits.

Les offres faites par le vassal qui n'offre que le profit de son chef, sans offrir les anciens profits sont à la vérité insuffisantes pour obliger le seigneur à recevoir en foi le vassal, mais elles servent à couvrir par provision le fief, jusqu'à ce que le seigneur ait informé le vassal des anciens profits qui lui sont dûs.

Les offres de profits doivent être pures et simples, elles doivent être spéciales et non vagues et générales. Il n'est pas nécessaire que le vassal, qui fait les offres, exhibe à découvert les deniers.

Lorsque le fief relève de plusieurs seigneurs, il suffit d'offrir à chaque seigneur le profit qui lui est dû, suivant la ventilation qui en sera faite aux dépens du vassal.

SECTION SECONDE.

De la souffrance.

La souffrance est le délai accordé au vassal pour porter la foi. Il y a deux espèces de souffrance, la légale et celle qui doit se demander; la légale est celle qui résulte du délai accordé par la loi: la souffrance, qui doit se demander, est celle qui résulte de quelque empêchement, dans lequel le vassal se trouve de porter la foi, et le seigneur doit l'accorder.

L'une et l'autre souffrance ont l'effet de couvrir provisionnellement le fief, jusqu'à ce que le délai soit expiré ou que l'empêchement ait cessé, c'est-à-dire de donner le droit au vassal de jouir pendant ce tems librement de son fief, sans pouvoir y être troublé par le seigneur. Suivant ce principe de droit, *souffrance équipolle à foi tant qu'elle dure.*

Lorsqu'il y a ouverture à la foi, par la mutation du vassal, le délai accordé au nouveau vassal est de quarante jours ; ce délai court aussi contre les mineurs.

Lorsqu'il y a ouverture à la foi, par mutation du seigneur, ses vassaux ne sont pas obligés de lui porter la foi, jusqu'à ce qu'il se soit fait connaître à eux, et les vassaux ont, du jour qu'il s'est fait connaître, un délai de quarante jours. La signification du nouveau seigneur doit être faite au vassal, à sa personne ou au manoir du fief servant, et à défaut de cela elle doit être faite au prône de l'église paroissiale du fief servant, à un jour de dimanche ou autre jour solennel.

Le mineur ou son tuteur peut demander souffrance par procureur.

La souffrance n'étant pas un acte solennel, il n'est pas nécessaire qu'elle soit demandée au chef lieu. Il n'y a aucune formalité à observer pour la réquisition de cette souffrance, il suffit qu'il en soit donné acte par devant notaires.

La réquisition de souffrance, pour être valable, doit être accompagnée de l'offre des profits dûs au seigneur, qui n'est pas sans cela obligé de l'accorder.

La souffrance, qui a été accordée pour un certain tems, finit par l'expiration de ce tems ; lorsqu'elle a été accordée, sans préfixion de tems pour quel- qu'empêchement, elle finit par la cessation de cet empêchement.

Lorsque le vassal, dont le fief est saisi réellement par ses créanciers, refuse d'aller à la foi, en fraude de ses créanciers, ils peuvent demander souffrance par le commissaire au fief saisi, jusqu'à ce que le fief ait été vendu.

SECTION SECONDE.

Des causes et des effets de la saisie féodale.

La seule principale cause de la saisie féodale est le défaut de foi non faite. La cause de *droits non payés* n'est qu'une cause accessoire pour laquelle on peut saisir, en même tems qu'on saisit pour le défaut de foi non faite, mais qui ne peut pas être une cause principale de la saisie féodale, et qui ne pourrait pas seule lui servir de fondement.

Lorsque le seigneur a reçu volontairement, en foi son vassal, en faisant une simple réserve de ses profits, il ne peut plus saisir féodalement pour les profits qui lui sont dûs et qu'il a réservés, il n'a plus pour en être payé que la voie d'action.

Le seigneur, qui a reçu en foi son vassal avec la condition résolutoire que la réception en foi n'aurait point lieu, si le vassal ne payait les profits dûs dans un certain tems, peut saisir féodalement, si le vassal manque à la condition.

Dans le cas où le vassal n'aurait point fait la foi, la saisie féodale ne peut être valable, qu'en exprimant la cause que c'est par faute de foi et hommage qu'elle est faite, et elle serait nulle, s'il était seulement dit qu'elle est faite faute du paiement des profits.

Le seigneur ne peut saisir le fief de son vassal qu'après l'expiration des 40 jours accordés au vassal pour faire la foi et hommage, à compter du jour de son acquisition ou du jour du décès de celui dont il est héritier.

La saisie féodale doit se faire par autorité de justice, elle doit être revêtue des mêmes formalités que les autres exploits et elle doit être notifiée au vassal au manoir principal par le seigneur sous peine de nullité.

qui saisit peut établir un commis-
sionnement n'est pas de nécessité
la saisie.

saisi féodalement est réputé
et propriété du fief saisi,
du vassal, jusqu'à ce que
Le vassal vis-à-vis du
dépossédé, quoique
né demeurant pos-

prescrire le fief de son vas-
sali, qu'il l'ait possédé, en vertu de
la loi, mais il peut le prescrire s'il l'a
possédé pendant le tems requis par la loi, pour
une autre juste cause comme d'achat ou com-
missionnement d'un bien vacant.

Le seigneur a droit de percevoir à son profit et
sans aucune perte pour le vassal tous les fruits, tant
réels que civils du fief saisi, pendant tout le
tems que dure la saisie, et il jouit non seulement
des droits utiles, mais de tous les droits honorifiques
attachés au fief saisi. Il n'est point tenu de toutes
charges imposées sur le fief saisi par le vassal
ou ses auteurs.

Le seigneur, qui saisit féodalement, ne peut a-
bandonner et doit jouir en bon père de famille du fief
saisi, pour le remettre au vassal, en aussi bon état
qu'il était lors de la saisie, lorsque le vassal aura
référé la foi ; il ne doit percevoir les fruits que dans
les tems et saisons auxquels ils ont coutume d'être
perçus, il doit faire aux bâtimens les réparations
nécessaires, et apporter tous les soins convenables
pour tout ce qui dépend du fief saisi féodalement.
Le seigneur doit avoir certains égards pour son
vassal, même avant qu'il l'ait reçu en foi, par con-
séquent il ne peut le déloger, mais il n'est obligé

[165]

al d'ont, le seigneur
indole que le
fois
se

SECTION SECONDE.

Des causes et des effets de la saisie féodale.

La seule principale cause de la saisie féodale est le défaut de foi non faite. La cause de *droits non payés* n'est qu'une cause accessoire pour laquelle on peut saisir, en même tems qu'on saisit pour défaut de foi non faite, mais qui ne peut pas être une cause principale de la saisie féodale, et qui pourrait pas seule lui servir de fondement.

Lorsque le seigneur a reçu volontairement, en son vassal, en faisant une simple réserve de profits, il ne peut plus saisir féodalement pour les profits qui lui sont dûs et qu'il a réservés, il n'a plus pour en être payé que la voie d'action.

Le seigneur, qui a reçu en foi son vassal avec condition résolutoire que la réception en foi n'aura point lieu, si le vassal ne payait les profits dûs dans un certain tems, peut saisir féodalement, si le vassal manque à la condition.

Dans le cas où le vassal n'aurait point fait la foi, la saisie féodale ne peut être valable, qu'en exprimant la cause que c'est par faute de foi et hommage qu'elle est faite, et elle serait nulle, s'il étoit seulement dit, qu'elle est faite faute du paiement des profits.

Le seigneur ne peut saisir le fief de son vassal qu'après l'expiration des 40 jours accordés au vassal pour faire la foi et hommage, à compter du jour de son acquisition ou du jour du décès de celui de qui il est héritier.

La saisie féodale doit se faire par autorité de justice, elle doit être revêtue des mêmes formalités que les autres exploits et elle doit être notifiée au vassal au manoir principal par le seigneur sous peine de nullité.

Le seigneur qui saisit peut établir un commissaire, mais cet établissement n'est pas de nécessité pour la validité de la saisie.

Le seigneur qui a saisi féodalement est réputé rentrer en la possession et propriété du fief saisi, par la résolution du droit du vassal, jusqu'à ce que le vassal ait fait ses devoirs. Le vassal vis-à-vis du seigneur est véritablement dépossédé, quoique vis-à-vis de tout autre, il soit censé demeurer possesseur et propriétaire.

Le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, par quelque tems qu'il l'ait possédé, en vertu de la saisie féodale, mais il peut le prescrire s'il l'a possédé pendant le tems requis par la loi, pour quelque autre juste cause comme d'achat ou comme un bien vacant.

Le seigneur a droit de percevoir à son profit et à pure perte pour le vassal tous les fruits, tant naturels que civils du fief saisi, pendant tout le tems que dure la saisie, et il jouit non seulement des droits utiles, mais de tous les droits honorifiques attachés au fief saisi. Il n'est point tenu de toutes les charges imposées sur le fief saisi par le vassal et ses auteurs.

Le seigneur, qui saisit féodalement, ne peut aliéner et doit jouir en bon père de famille du fief saisi, pour le remettre au vassal, en aussi bon état qu'il était lors de la saisie, lorsque le vassal aura porté la foi ; il ne doit percevoir les fruits que dans les tems et saisons auxquels ils ont coutume d'être perçus, il doit faire aux bâtimens les réparations ordinaires, et apporter tous les soins convenables pour tout ce qui dépend du fief saisi féodalement.

Le seigneur doit avoir certains égards pour son vassal, même avant qu'il l'ait reçu en foi, par conséquent il ne peut le déloger, mais il n'est obligé

était ensuite déclarée valable ; et si le vassal, en fraude de la commise qu'il aurait lieu de craindre, détériorait le fief, le seigneur serait bien fondé à obtenir des défenses, et, s'il continuait, à demander un séquestre.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du droit de commise.

Le droit de commise est le droit qu'a le seigneur de fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son désaveu ou de sa félonie.

SECTION PREMIÈRE.

De la commise pour désaveu.

Le désaveu, pour donner lieu à la commise, doit être un désaveu parfait qui est *rei et personæ*. Le désaveu *rei tantùm* n'y donne point lieu ; on appelle un désaveu *rei tantùm* lorsque le vassal dénie relever de la seigneurie dont le seigneur prétend qu'il relève, mais qu'il convient en même tems que son fief relève de lui pour raison d'une autre seigneurie qu'il possède. Car la commise pour désaveu étant une disposition pénale doit être restreinte au simple désaveu parfait, et le désaveu n'est puni qu'en tant qu'il contient une offense faite au seigneur.

Le désaveu *personæ tantùm* ne donne point lieu à la commise ; on appelle désaveu *personæ tantùm* lorsque le vassal convient relever de la seigneurie, mais soutient que le seigneur n'est point propriétaire de cette seigneurie, et n'a par conséquent aucune qualité pour exiger de lui la foi.

Le seigneur qui saisit peut établir un commissaire, mais cet établissement n'est pas de nécessité pour la validité de la saisie.

Le seigneur qui a saisi féodalement est réputé rentrer en la possession et propriété du fief saisi, sur la résolution du droit du vassal, jusqu'à ce que le vassal ait fait ses devoirs. Le vassal vis-à-vis du seigneur est véritablement dépossédé, quoique vis-à-vis de tout autre, il soit censé demeurer possesseur et propriétaire.

Le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, par quelque tems qu'il l'ait possédé, en vertu de la saisie féodale, mais il peut le prescrire s'il l'a possédé pendant le tems requis par la loi, pour quelque autre juste cause comme d'achat ou comme un bien vacant.

Le seigneur a droit de percevoir à son profit et en pure perte pour le vassal tous les fruits, tant naturels que civils du fief saisi, pendant tout le tems que dure la saisie, et il jouit non seulement des droits utiles, mais de tous les droits honorifiques attachés au fief saisi. Il n'est point tenu de toutes les charges imposées sur le fief saisi par le vassal ou ses auteurs.

Le seigneur, qui saisit féodalement, ne peut abusar et doit jouir en bon père de famille du fief saisi, pour le remettre au vassal, en aussi bon état qu'il était lors de la saisie, lorsque le vassal aura prêté la foi ; il ne doit percevoir les fruits que dans les tems et saisons auxquels ils ont coutume d'être perçus, il doit faire aux bâtimens les réparations ordinaires, et apporter tous les soins convenables pour tout ce qui dépend du fief saisi féodalement.

Le seigneur doit avoir certains égards pour son vassal, même avant qu'il l'ait reçu en foi, par conséquent il ne peut le déloger, mais il n'est obligé

SECTION SECONDE.

Des causes et des effets de la saisie féodale.

La seule principale cause de la saisie féodale est le défaut de foi non faite. La cause de *droit non payés* n'est qu'une cause accessoire pour laquelle on peut saisir, en même tems qu'on saisit pour le défaut de foi non faite, mais qui ne peut pas être une cause principale de la saisie féodale, et qui ne pourrait pas seule lui servir de fondement.

Lorsque le seigneur a reçu volontairement en foi son vassal, en faisant une simple réserve de ses profits, il ne peut plus saisir féodalement pour les profits qui lui sont dûs et qu'il a réservés, il n'a plus pour en être payé que la voie d'action.

Le seigneur, qui a reçu en foi son vassal avec la condition résolutoire que la réception en foi n'aurait point lieu, si le vassal ne payait les profits dûs dans un certain tems, peut saisir féodalement, si le vassal manque à la condition.

Dans le cas où le vassal n'aurait point fait la foi la saisie féodale ne peut être valable, qu'en exprimant la cause que c'est par faute de foi et hommage qu'elle est faite, et elle serait nulle, s'il était seulement dit qu'elle est faite faute du paiement des profits.

Le seigneur ne peut saisir le fief de son vassal qu'après l'expiration des 40 jours accordés au vassal pour faire la foi et hommage, à compter du jour de son acquisition ou du jour du décès de celui dont il est héritier.

La saisie féodale doit se faire par autorité de justice, elle doit être revêtue des mêmes formalités que les autres exploits et elle doit être notifiée au vassal au manoir principal par le seigneur sous peine de nullité.

Le seigneur qui saisit peut établir un commissaire, mais cet établissement n'est pas de nécessité pour la validité de la saisie.

Le seigneur qui a saisi féodalement est réputé rentrer en la possession et propriété du fief saisi, par la résolution du droit du vassal, jusqu'à ce que le vassal ait fait ses devoirs. Le vassal vis-à-vis du seigneur est véritablement dépossédé, quoique vis-à-vis de tout autre, il soit censé demeurer possesseur et propriétaire.

Le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, par quelque tems qu'il l'ait possédé, en vertu de la saisie féodale, mais il peut le prescrire s'il l'a possédé pendant le tems requis par la loi, pour quelque autre juste cause comme d'achat ou comme un bien vacant.

Le seigneur a droit de percevoir à son profit et en pure perte pour le vassal tous les fruits, tant naturels que civils du fief saisi, pendant tout le tems que dure la saisie, et il jouit non seulement des droits utiles, mais de tous les droits honorifiques attachés au fief saisi. Il n'est point tenu de toutes les charges imposées sur le fief saisi par le vassal ou ses auteurs.

Le seigneur, qui saisit féodalement, ne peut abuser et doit jouir en bon père de famille du fief saisi, pour le remettre au vassal, en aussi bon état qu'il était lors de la saisie, lorsque le vassal aura porté la foi ; il ne doit percevoir les fruits que dans les tems et saisons auxquels ils ont coutume d'être perçus, il doit faire aux bâtimens les réparations ordinaires, et apporter tous les soins convenables pour tout ce qui dépend du fief saisi féodalement.

Le seigneur doit avoir certains égards pour son vassal, même avant qu'il l'ait reçu en foi, par conséquent il ne peut le déloger, mais il n'est obligé

L'action du seigneur aux fins de commise ne peut plus être intentée après un an passé, depuis qu'il aurait eu connaissance de l'auteur de l'injure. L'action pour félonie, comme pour désaveu, s'éteint par le pardon qui se présume facilement.

Les mêmes injures qui, étant commises par le vassal contre le seigneur, donnent lieu à la commise du fief du vassal, doivent donner lieu à la privation de la directe ou dominance du seigneur lorsqu'elles sont commises par le seigneur envers le vassal ; car de même que le vassal doit fidélité à son seigneur, de même le seigneur, de son côté, doit amitié et protection à son vassal.

Tout ce qui a été dit touchant la commise du fief, pour félonie du vassal, reçoit application à l'égard de cette privation de la directe pour la déloyauté du seigneur. Cette privation de la directe, que le seigneur avait sur le fief du vassal offensé, ne met pas l'héritage du vassal en franc-aleu, mais son fief devient le plein fief de celui duquel il ne relevait auparavant qu'en arrière-fief.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du dénombrement et de la saisie faite de dénombrement.

SECTION PREMIÈRE.

Du dénombrement.

Le dénombrement est une description détaillée que le vassal doit donner à son seigneur, de tous les héritages et droits qu'il tient en fief de lui. Ce dénombrement doit contenir la description non seulement de chaque corps d'héritages dont le fief

est composé, mais encore la description détaillée de chaque pièce de terre dont chacune des métairies est composée, soit que ces pièces de terres soient en terres labourables, en prés ou en bois, avec leurs tenans et aboutissans. Ce dénombrement doit surtout comprendre les droits de mouvance féodale et censuelle attachés au fief.

Le dénombrement doit être donné en forme probante et authentique, écrit en parchemin et par devant notaire ; il doit être signé par le vassal.

Le seigneur a droit de demander un dénombrement du fief qui relève de lui, toutes les fois qu'il y a mutation de vassal, car chaque nouveau vassal doit un dénombrement de son fief.

Il n'y a que les mutations parfaites qui donnent lieu au dénombrement ; les imparfaites telles que celles qui arrivent par mariage, n'y donnent point lieu.

Les mutations de seigneur ne donnent point lieu à un nouveau dénombrement.

Le seigneur ne peut exiger de son vassal le dénombrement, qu'après qu'il l'a reçu en foi, et le vassal n'est pas recevable à offrir son dénombrement jusqu'à ce qu'il ait fait des offres de foi valables.

Le vassal, qui a été reçu en foi, est tenu de donner son dénombrement dans les 40 jours à compter de la dite réception ; il peut néanmoins dévancer ce délai et offrir la foi et le dénombrement en même tems.

Le dénombrement est dû par le propriétaire du fief servant, ou par celui qui en tient lieu.

Le propriétaire, quoique grévé de substitution, n'en est pas moins propriétaire et vrai vassal, et il doit le dénombrement comme la foi.

Le dénombrement peut être donné par un procureur fondé de procuration spéciale.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires par indivis, le dénombrement doit être donné par tous ; le dénombrement est censé donné par tous les propriétaires, lorsqu'il est donné par l'un d'eux, tant en son nom, que comme fondé de procuration de tous les autres.

Le dénombrement est dû au propriétaire du fief dominant, il n'est point dû à un usufruitier ; néanmoins, si le propriétaire négligeait de se le faire donner, l'usufruitier, après lui avoir fait sommation, pourrait l'exiger au nom du propriétaire, et saisir en son nom.

Le vassal n'est point obligé de porter en personne à son seigneur le dénombrement, qu'il lui doit, et il n'est pas obligé de le présenter ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant.

Le seigneur peut donner des blâmes contre le dénombrement, qui lui est présenté ; ces blâmes contiennent ou ce qui est compris dans le dénombrement, ou ce qui y est omis. Ces blâmes doivent être articulés ; des blâmes généraux ne sont point admis.

Le tems accordé au seigneur pour fournir ses blâmes est de quarante jours.

La contestation, qui pourrait résulter des blâmes entre le seigneur et le vassal, forme une action réelle ; dans ces contestations, le seigneur a droit de demander, contre son vassal, la communication de ses titres, en offrant de lui communiquer réciproquement les siens, et pareillement le vassal, en offrant les siens, a droit de demander ceux de son seigneur ; c'est au vassal à satisfaire le premier à cette communication. Si le seigneur et le vassal croient qu'il y a des titres, qui ne leur ont pas été communiqués, ils peuvent exiger le serment l'un

de l'autre ; le vassal est obligé de faire le serment le premier.

Le dénombrement est reçu par le seigneur, ou expressément ou tacitement. Il est reçu d'une manière tacite, lorsque le seigneur laisse passer le temps accordé par la loi, sans donner ses blâmes. Le vassal est tenu d'aller querir les blâmes au chef-lieu, et le dénombrement n'est pas tenu de plein droit pour passé, par le seul laps de 40 jours ; il faut que le vassal fasse constater, par un acte, qu'il a envoyé querir les blâmes au chef-lieu, et qu'il a par là mis le seigneur en demeure d'en donner.

Si le vassal n'a pas envoyé querir les blâmes et qu'il se soit écoulé trente ans depuis la présentation de l'aveu, le seigneur ne sera plus reçu à en fournir, et le dénombrement sera réputé passé.

Le Seigneur peut être reçu contre la réception même expresse du dénombrement, s'il justifie évidemment les erreurs glissées dans ce dénombrement, surtout s'il y avait dol de la part du vassal.

Le dénombrement fait foi contre le vassal vis-à-vis du seigneur, dès qu'il est présenté, quoique le seigneur ne l'ait pas encore reçu, et il fait foi contre le seigneur vis-à-vis du vassal, après qu'il a été reçu ou réputé pour reçu.

La preuve qui résulte des dénombremens, soit contre le vassal, soit contre le seigneur, doit céder à celle qui résulte du titre d'inféodation, lorsqu'il est rapporté, lors même qu'il y aurait eu une longue suite de dénombremens tous uniformes, et que ces dénombremens multipliés établiraient une possession de 40 ou 60 années, et le seigneur ne pourrait pas prétendre avoir acquis par prescription les droits qu'il était en possession de percevoir et qui ne se trouvaient pas compris au titre d'inféodation.

La preuve, qui résulte d'un dénombrement, peut aussi être détruite par le rapport des anciens dénombrements, lesquels doivent tenir lieu du titre original d'inféodation, lorsqu'il ne se trouve plus. S'il n'y a que deux dénombrements, l'ancien doit l'emporter sur le nouveau.

Les dénombrements ne font point foi à l'égard des tiers ; néanmoins le seigneur peut s'en servir contre des tiers pour établir, contre un autre seigneur, la quasi-possession en laquelle il est de la dominance féodale sur les héritages compris dans les dénombrements qui lui ont été donnés. Les dénombrements peuvent aussi servir au vassal à fortifier la preuve de sa possession des droits particuliers qu'il a sur ceux qui relèvent de lui.

SECTION SECONDE.

De la saisie féodale faite de dénombrement.

Le seigneur peut, après l'expiration du terme accordé au vassal pour donner son dénombrement, saisir féodalement le fief, jusqu'à ce qu'il le donne.

La saisie féodale faite de dénombrement est entièrement différente de la saisie féodale faite d'homme et de foi non faite ; la saisie faite de dénombrement ne contient qu'un simple empêchement de la jouissance du vassal, qui demeure pendant cette saisie, même vis-à-vis du seigneur, dans la possession et propriété de ce fief, mais il est seulement empêché d'en jouir ; le seigneur n'en acquiert durant la saisie ni la propriété, ni même la possession, c'est pourquoi le seigneur ne perçoit point à son profit les fruits du fief saisi, il est

obligé d'en rendre compte au vassal, par les commissaires par lui préposés à la saisie, du fait desquels ils est responsable.

Le seigneur qui a saisi féodalement, faute de dénombrement, ne jouit point pendant la saisie des droits honorifiques attachés au fief saisi.

La saisie féodale faute de dénombrement se fait dans la même forme que celle faute d'homme, l'établissement d'un commissaire y est nécessaire, puisque le seigneur est comptable des fruits envers son vassal ; le commissaire établi doit laisser subsister les baux.

La saisie faute de dénombrement, finit de plein droit, lorsque le dénombrement a été donné.

Le dénombrement quoique défectueux et imparfait, opère, nonobstant les omissions, la main levée de tout le fief, même des parties qui ont été omises.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Des droits utiles ou profits de fief.

Les fiefs sont chargés envers les seigneurs de certains droits utiles, qui leur sont dûs par les mutations ; on appelle ces droits *profits de fief*.



PARTIE PREMIÈRE.

Des profits de vente ou de quint.

Les mutations du fief servant qui arrivent par la vente du fief, ou autre contrat équipollent à vente, donnent lieu à un profit particulier qu'on appelle *profit de vente* ; ce profit consiste dans la

cinquième partie du prix ; on l'appelle aussi *profit de quint*.

Ce qui donne ouverture au profit de quint c'est la vente du fief ; de cette maxime on tire trois principes, 1°. Que c'est la vente qui donne ouverture au profit du quint ; 2°. Que c'est la vente du fief et non d'autre chose ; 3°. Que tant qu'il n'y a pas de contrat de vente parfait, il ne peut avoir ouverture au profit de quint.

SECTION PREMIÈRE.

Premier principe, que c'est la vente qui donne ouverture au profit de quint.

Lorsqu'il n'y a point de vente, il n'est point dû de profit, encore bien qu'en conséquence d'une vente putative, il y ait eu mutation du fief, car ce ne sont point les mutations seules par elles mêmes qui donnent ouverture au profit de quint, mais c'est la vente qui donne ouverture au profit de quint.

Lorsqu'une vente a été rescindée, quoiqu'en conséquence de cette vente la chose ait été livrée à l'acheteur, et qu'il y ait eu mutation de fief, il n'est point dû de profit, et le seigneur doit le rendre s'il l'a reçu. Cela a lieu quand même l'acheteur, en conséquence de cette vente, aurait possédé le fief pendant plusieurs années, et n'aurait point, par quelque considération particulière, été condamné à en rendre les fruits.

Si l'acheteur, sur une demande en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, avait suppléé le juste prix, le contrat de vente subsistant en ce cas aura donné ouverture au profit de quint, non seulement du prix porté au contrat, mais encore du quint

du prix supplée, et tout appartient à celui qui était seigneur lors du contrat.

Lorsque plusieurs mutations procèdent d'une même vente, il ne peut y avoir lieu qu'à un seul profit de vente ; *puta*, lorsque le fief vendu a été retiré par retrait lignager, il n'est dû qu'un seul profit, quoiqu'il y ait deux mutations.

Lorsque le vendeur rentre dans l'héritage vendu par la résolution de la vente qu'il en a faite, plutôt que par une nouvelle vente, quoique cette résolution donne lieu à une seconde mutation, il n'est pas néanmoins dû un second profit, parce que ce ne sont pas les mutations qui produisent par elles-mêmes le quint, mais c'est la vente.

La révocation d'un contrat *pro tempore futuro* n'empêche pas que le profit ne soit dû pour le contrat, mais elle ne donne pas ouverture à un nouveau profit de vente ; en conséquence de ce principe, il n'est dû qu'un seul profit lorsqu'un vendeur exerce le réméré, si la faculté de réméré a été accordée par le traité de vente ; mais si elle n'a été accordée que par une convention intervenue *ex intervallo*, c'est-à-dire depuis le contrat de vente consommé, il sera dû un nouveau profit.

Lorsqu'un vendeur a livré à l'acheteur le fief vendu, sans avoir reçu le prix, et que depuis l'acheteur, qui n'en a pas encore payé le prix, rend au vendeur le fief, pour le prix qu'il lui a été vendu, cette convention ne passe point pour une nouvelle vente qui doive produire un nouveau profit.

Pour que le vendeur qui rentre dans son héritage pour le prix qu'il l'a vendu, ne doive pas un nouveau profit, il faut que le prix ne lui en ait pas été payé

au moins entièrement, car s'il avait été payé entièrement, et qu'il n'y eût plus rien à exécuter de ce contrat, la convention ne pourrait passer pour un désistement du contrat, mais passerait pour une nouvelle vente, qui doit opérer un nouveau profit. Il faut aussi pour qu'il n'y ait point lieu à un nouveau profit, que le vendeur rentre dans son héritage précisément pour le même prix qu'il l'a vendu, car si la convention pour y rentrer contient quelque différence dans les conditions avec le premier contrat, cette convention dès lors ne peut plus passer pour un simple désistement de ce premier contrat, mais elle forme un nouveau contrat de vente, qui doit opérer un nouveau profit.

Si le vendeur avait cédé ou légué la créance du prix à un tiers, et que l'acheteur abandonnât l'héritage à ce cessionnaire ou légataire pour être quitte du prix de la vente, cette convention serait une nouvelle vente, qui opérerait un nouveau profit.

Le quint est dû pour vente faite à l'église, quoiqu'elle ait payé l'indemnité au seigneur ; car l'indemnité se paye non pas pour l'acquisition, mais parce qu'à l'avenir le seigneur sera privé de ses droits.

Non seulement le contrat de vente proprement dit produit le profit de quint, mais les contrats équipollens à vente y donnent aussi ouverture.

La convention par laquelle un créancier reçoit un fief en paiement d'une somme de deniers qui lui est due, est un contrat équipollent à vente, et donne ouverture au profit de quint.

La donation rémunératoire, lorsque les services sont appréciables à prix d'argent, est pareillement un contrat équipollent à vente, qui donne ouverture au profit de quint : il en serait autrement si la donation était faite en récompense de services vagues, ou même en récompense de services désignés et

déterminés, mais qui par leur nature ne fussent pas appréciables à prix d'argent ; telles donations ne tiennent rien de la vente et ne donnent point ouverture au profit de quint.

Lorsqu'un héritage est donné en échange contre des meubles, le contrat est aussi réputé équipollent à vente.

L'échange d'un fief contre un autre immeuble, est un contrat qui n'est point équipollent à vente, et qui ne produit point de profit de quint.

L'échange d'un fief contre une rente constituée ne produit pas de profit de quint ; il faut pour cela 1°. Que la rente ne soit pas simulée, 2°. Qu'elle soit due par un tiers, et 3°. Qu'elle ne soit pas devenue exigible, *puta* au moyen d'une opposition à un décret, fait pour raison de la rente. Lorsque ces trois conditions concourent, l'échange contre une rente constituée n'est point regardée comme un contrat équipollent à vente, quand même l'acquéreur du fief aurait promis de fournir et faire valoir la rente, et que pour se décharger de son obligation, il l'aurait remboursée par la suite.

Le bail à rente rachetable est regardé comme un contrat équipollent à vente et est assujetti au profit de quint.

Lorsqu'on échange un fief contre un héritage de moindre valeur avec un retour en deniers ou en autres choses mobilières, le contrat est mêlé de vente et par conséquent donne lieu au profit de quint pour raison de la somme de deniers que retourne l'acquéreur du fief ; il en serait de même si le retour avait été donné en autres choses mobilières au lieu d'argent, ou s'il eût consisté en une rente rachetable constituée par l'acquéreur.

Le bail à rente avec démission de foi, lorsqu'il y a deniers d'entrée, est aussi réputé un contrat

mêlé de vente jusqu'à concurrence des dits deniers, et il donne lieu au profit de quint de la somme donnée ou promise par forme de deniers d'entrée et le rachat est dû pour le surplus.

Les donations, qui contiennent quelques autres charges appréciables à prix d'argent, sont des contrats mêlés de donation et de vente ; lorsque ces charges n'égalent pas la valeur de l'héritage donné, le contrat est contrat de vente ou équipollent à vente pour raison de ces charges, et donation pour le surplus ; par conséquent il est dû profit de quint de la valeur des charges.

La vente faite avec faculté de réméré, même pour un tems court, produit le profit de quint.

La licitation d'un fief entre co-héritiers auxquels il est venu d'une succession, ou entre co-propriétaires qui ont un titre d'acquisition en commun, ou entre les héritiers de ces personnes, n'est point regardée comme une vente, mais plutôt comme un partage, et en conséquence ne donne pas ouverture au profit de quint ; car le partage n'est pas une nouvelle acquisition, et le droit d'indivis que chacun des co-propriétaires a dans une chose, renferme le droit d'avoir le total de cette chose, dans le cas, où elle lui écherrait par le partage ou la licitation qui en tient lieu.

La vente que l'un des co-héritiers ou co-propriétaires ferait à l'autre de sa portion avant partage quoique le notaire y employât le terme de vente est un acte de partage plutôt qu'une vente ; *magis id quod actum est inter contrahentes quam scriptura attendi debet* ; car on présume qu'on n'a recours à cette vente que comme à un moyen pour sortir de communauté, et que la principale intention des contractans a été de faire un acte qui tint lieu de partage.

Tout acte entre co-héritiers ou co-propriétaires, dont l'objet est de dissoudre la communauté qui est entr'eux, tient lieu de partage sous quelque dénomination qu'il soit conçu, et est exempt de profit.

Ce que nous avons dit que la licitation ou la vente à l'un des co-propriétaires ne produit point de profit de quint, ne s'entend que des co-propriétaires originaires ou de leurs héritiers ; il en est autrement d'un tiers, qui n'est devenu co-propriétaire que par l'acquisition qu'il a faite de la part indivise de l'un des co-propriétaires originaires ; s'il est adjudicataire par licitation, il doit profit de quint du prix des portions par lui acquises.

Lorsqu'une femme a renoncé à la communauté et qu'on lui donne en payement de ses reprises un fief conquêt, cet acte n'est point regardé comme une vente, et ne produit point de profit. Mais si un propre du mari a été donné à la femme en acquit de ses reprises, cet acte, soit qu'elle ait renoncé à la communauté, soit qu'elle l'ait acceptée, ne peut passer que pour une vraie dation en payement, qui équipolle à vente, et qui produit le profit de quint.

La contrat de vente produit le profit de quint entre quelques personnes que ce soit, quand même ce serait un père ou une mère qui vendrait un fief à ses enfans.

Les accommodemens de famille entre père, mère et enfans, ne donnent point lieu aux profits.

L'acte par lequel un père donne à sa fille, même après un certain tems, un fief à la place de la somme qu'il lui avait promise en dot, doit être regardé plutôt comme un accommodement de famille que comme une vente, et le profit de quint n'est point dû, non plus si l'enfant qui a reçu un fief en

dot, le rend à son père pour une somme d'argent que son père lui donne à la place.

Lorsqu'un père donne à son fils un fief, afin d'acquiescer ses dettes, soit en général, soit en particulier à la charge d'acquiescer une certaine dette, il n'est point dû un profit de quint ; car cet acte ne contient autre chose qu'une anticipation de la succession du père, et ne doit en aucune manière passer pour une vente.

Lorsque sur un procès intenté ou prêt à l'être il intervient une transaction par laquelle celui qui se prétendait propriétaire d'un fief, se désiste de sa demande moyennant une certaine somme d'argent qu'il reçoit du possesseur, cette transaction ne peut passer pour un contrat de vente, et ne donne point ouverture au droit de quint, hors en deux cas. 1°. Lorsque le seigneur est en état de justifier que la propriété de l'héritage n'appartient point au possesseur, mais au demandeur, et que le possesseur en acquiesce la propriété par la transaction, pour une somme convenue ; cette transaction contient une aliénation à prix d'argent et par conséquent donne ouverture au quint. Le seigneur ne peut être admis à la justification de ce fait qu'autant qu'il aurait la preuve à la main, et qu'il serait en état de le justifier sommairement. 2°. Lorsque la somme que le possesseur a donnée par la transaction pour se conserver l'héritage, en égale à peu près la valeur, il en résulte une présomption que le possesseur a reconnu n'en être pas le propriétaire ; la transaction doit donc être présumée contenir une aliénation du fief, et donne ouverture au profit de quint.

Lorsque le fief litigieux est délaissé au demandeur en revendication, moyennant une somme que le possesseur reçoit, et que le seigneur justifie que la

propriété du fief appartenait au possesseur et que le demandeur l'acquiert par la transaction, cette transaction produit le profit de quint.

Si la partie à qui le fief a été restitué par la transaction, a donné une somme à peu près égale à la valeur du fief, le quint sera dû au seigneur, sans qu'il soit obligé de faire aucune preuve.

Si y avait contestation entre un acquéreur et un lignager du vendeur, qui prétendît exercer le retrait, et que par la transaction l'acquéreur délaissât l'héritage, cette transaction ne donnerait pas lieu au profit de quint.

C'est par rapport à celui qui aliène, plutôt que par rapport à celui qui acquiert, qu'on doit juger de la nature des contrats, et juger si c'est une aliénation à prix d'argent qui doit produire le profit de vente, ou si c'est une aliénation gratuite qui n'y donne pas lieu.

SECTION SECONDE.

Second principe, que c'est la vente du fief, et non d'autre chose, qui produit le profit de quint.

Le droit d'usufruit, ainsi que les autres droits réels et rentes foncières que quelqu'un peut avoir dans un héritage féodal, ne font point partie du fief, et la vente de ces droits n'étant point la vente du fief, ni de partie du fief, elle ne donne point ouverture aux profits, comme elle ne donne point ouverture à la foi.

Si le propriétaire avait d'abord vendu l'usufruit de son fief, et que peu de jours après, il vendît à la même personne la propriété, ces deux contrats n'en feraient qu'un et seraient censés n'avoir été préparés, que pour frauder le seigneur d'une partie

de ses droits ; c'est pourquoi le quint des deux contrats serait dû. Il en est de même des droits de servitude.

Si je constitue à quelqu'un une rente sur mon héritage féodal, il n'y aura ouverture ni à la foi, ni au profit, par cette constitution de rente, ni par la vente qu'en ferait celui au profit de qui elle a été constituée ; ceci souffrirait exception, si la rente avait été inféodée.

La vente d'un droit *ad rem* ne donne ouverture ni à la foi ni au profit de quint ; mais si l'action *ad feudum habendum* qui a été vendue, vient à être exercée, et qu'en conséquence de cette action, l'acquéreur acquiert le fief même, la vente qui a été faite de l'action devient la vente du fief même, et donne ouverture au profit de quint.

Lorsque celui qui a vendu son fief avec faculté de réméré, vend et fait transport de son droit de réméré à un tiers, ce transport seul et par lui-même ne donne pas ouverture au profit de quint, mais si le cessionnaire a exercé le réméré, et en conséquence a acquis le fief, le transport qui lui aura été fait du droit de réméré, produira le profit de quint.

Le quint dû par un tiers cessionnaire du droit de réméré, qui l'a exercé en vertu de sa cession, se prend tant sur le prix de réméré, que sur le prix de la cession.

La vente des droits successifs donne lieu au profit de quint pour raison des fiefs de la succession, lorsque l'acquéreur en vertu de cette cession en acquiert la propriété.

SECTION TROISIÈME.

Troisième principe, que tant qu'il n'y a pas un contrat de vente parfait, il ne peut y avoir ouverture au profit de quint.

N'y ayant que la vente qui est parfaite qui produise le profit de quint, celle qui est encore suspendue par une condition, sous laquelle elle a été contractée, n'y donne pas ouverture, quand même, en conséquence de cette vente conditionnelle, la tradition aurait été faite à l'acheteur avant l'échéance de la condition.

Lorsque la condition apposée à une vente n'est que résolutoire, elle produit le profit de quint incontinent.

Le pacte commissoire ne rend pas la vente conditionnelle, mais contient seulement une condition résolutoire, et le profit de quint est dû d'abord, mais la résolution de ce contrat qui se fait faute de paiement dans le tems convenu, se fait non seulement pour l'avenir, mais pour le passé, et opère la restitution des fruits; d'où il suit qu'il y a lieu à la répétition des profits, à moins qu'on ne fût convenu d'un tems long, car en ce cas, la résolution ne se fait que pour l'avenir, et il n'y a point lieu à la répétition du profit.

Il n'y a point lieu au profit de quint, lorsque les parties se sont désistées du contrat de vente avant la tradition et translation de propriété du fief; mais lorsque la tradition réelle est intervenue, le seigneur ne peut plus être privé de son profit, quand même les parties se désisteraient du contrat avant le paiement du prix; néanmoins si les parties se désistent incontinent ou presque incontinent, il ne serait dû aucun profit.

Les traditions feintes, qui ne mettent point l'acheteur en possession réelle de la chose, n'empêchent

point que la chose ne soit entière et que les parties ne puissent se désister du contrat de vente, sans qu'il y ait lieu au profit de quint ; pourvu que ce désistement se soit fait avant que le seigneur ait fait aucune demande du profit.

Lorsqu'il n'y a point de tradition, la chose est réputée entière, lors même que le prix aurait déjà été payé au vendeur, car par rapport au seigneur, c'est la translation de propriété du fief vendu, et la mutation de vassal, qui empêche que la chose ne soit entière, et non le paiement du prix fait au vendeur.

Lorsqu'un fief a été vendu et livré, à la charge de payer le prix comptant ou dans un terme court, comme de huitaine, et que le vendeur y rentre faute de paiement, il n'est dû aucun profit de quint, ni pour la vente, ni pour la résolution de la vente, mais si la vente a été faite à crédit, le profit sera dû, quoique le vendeur ait été obligé de faire revendre ou de rentrer lui-même dans l'héritage faute de paiement, car cette vente ayant été suivie de translation de propriété, est une vente qui a eu son effet et sa consommation.

Lorsque celui à qui un fief a été adjudgé par une vente faite en justice, ne paye pas le prix de son adjudication, et que l'héritage est revendu sur sa folle enchère, il n'est point dû de profit pour cette première vente.

Lorsqu'un acheteur pour purger les hypothèques de son vendeur fait faire sur lui un décret volontaire, et que l'héritage lui est adjudgé pour le même prix, et aux mêmes conditions que par son contrat, c'est en ce cas le contrat de vente qui produit le profit de quint, l'adjudication qui lui est faite n'en produit pas un nouveau, cette adjudication n'étant qu'une confirmation du premier contrat.

Si sur le décret que cet acheteur fait faire, un autre que lui se rend adjudicataire, et qu'il n'ait tenu qu'à l'acheteur de se rendre lui-même adjudicataire pour le prix porté par son contrat, il sera dû deux profits de quint, un pour la vente qui lui a été faite, et l'autre pour l'adjudication au nouvel adjudicataire.

Lorsque le décret est devenu forcé, et que l'acheteur qui faisait décréter n'a pas été le maître d'empêcher les enchères qui ont été portées au delà du juste prix fixé par son contrat, et de retenir l'héritage pour ce prix, il n'est dû profit que pour l'adjudication, il n'en est point dû pour le premier contrat de vente.

Si l'acheteur a couvert les enchères et s'est rendu lui-même adjudicataire, pour un prix plus fort que celui de son contrat, en ce cas ce n'est pas le contrat de vente, mais l'adjudication, qui est son titre d'acquisition; et dans tous ces cas le seigneur a le choix de prendre le profit, soit du contrat de vente, soit de l'adjudication.

Le quint n'est point dû pour adjudication par décret d'un fief, faite à la requête des créanciers aux héritiers bénéficiaires.

Si l'acquéreur d'un fief à titre de donation, le fait décréter sur lui et s'en rend l'adjudicataire, il n'y a point lieu au profit de quint, lorsque n'étant survenu aucunes oppositions de créanciers du donateur, le donataire se rend adjudicataire pour un prix imaginaire; mais lorsque sur les oppositions des créanciers du donateur qui sont survenues au décret, le donataire a été adjudicataire pour un prix véritable qu'il a consigné ou payé aux créanciers, le seigneur a droit de demander le profit de quint, du prix payé aux créanciers.

Il y a lieu à la répétition du profit de quint, lorsque l'acheteur d'un fief a été évincé sur une demande en revendication ; car quoique, en ce cas, la vente soit bien valable quant au vendeur, à l'égard de l'obligé, elle n'est pas néanmoins valable quant à l'effet de voir produire, par la tradition qui se ferait en conséquence, la translation de propriété de la chose vendue, et c'est cet effet qu'on considère lorsqu'il est question des profits seigneuriaux.

Si le contrat de vente a été suivi de translation de propriété, mais que l'acheteur soit évincé par une action hypothécaire d'un créancier du vendeur, pour des hypothèques dont son vendeur n'avait pas chargé, et qu'en conséquence, il délaisse le fief, le profit ne sera point dû pour cette vente, et dans le cas auquel l'acheteur aurait payé le profit, il sera subrogé aux droits du seigneur pour le premier profit à venir qui sera dû par l'ajudication qui se fera de l'héritage sur le curateur élu au délaissement ; car un contrat de vente ne peut pas être jugé véritablement efficace, lorsqu'il n'a pas eu l'effet que les contractans ont voulu qu'il eût.

Il n'y a point lieu à cette restitution du profit, lorsque l'acheteur a pu se défendre de l'éviction, par quelque exception qu'il a omis d'opposer, non plus lorsque l'acheteur a été chargé de ces hypothèques, et que pour s'en libérer, il ait voulu délaisser, car alors son délaissement n'est pas forcé, mais volontaire.

Si l'acheteur ne délaisse pas sur l'action hypothécaire, mais se laisse condamner au paiement de l'hypothèque, et qu'en conséquence l'héritage soit saisi sur lui et adjugé à un tiers, deux profits seront

dû au seigneur. Si l'acheteur s'en rendait lui-même l'adjudicataire il ne serait point dû un second profit; cette adjudication ne produisant point de mutation.

Lorsqu'un acheteur déguerpit l'héritage qu'il a acquis, sur l'assignation à lui donnée par le créancier d'une rente foncière, dont il n'avait point été chargé, et qu'en conséquence le seigneur de rente foncière rentre dans l'héritage, il y a lieu à la répétition du profit que cet acheteur a payé.

Lorsqu'un seigneur vend à quelqu'un un fief qu'il possédait sans l'avoir réuni, s'il n'y a aucune explication, il n'est point dû de profit.

Les contrats de vente pour quelque utilité publique, comme pour l'embellissement d'une ville, sont exempts de profits, mais ils ne sont pas dispensés de payer l'indemnité qui est due au seigneur de ce qu'il perd sa mouvance.

~~Le profit dû pour la vente des fiefs consiste dans la cinquième partie du prix du fief; le prix est non seulement le prix principal, mais tout ce qui en fait partie. Ce profit de quint est dû par l'acheteur.~~

SECTION QUATRIÈME.

En quoi consiste le profit de quint et des actions qui en naissent.

Le profit dû pour la vente des fiefs consiste dans la cinquième partie du prix du fief; le prix est non seulement le prix principal, mais tout ce qui en fait partie. Ce profit de quint est dû par l'acheteur.

La somme d'argent qui est donnée ou prise sous le nom d'épingles ou sous quelque autre dénomination que ce soit, fait partie du prix, pour peu qu'elle soit considérable; par conséquent le quint en

est dû. Le pot de vin proprement dit, c'est-à-dire la dépense de bouche, ne fait pas partie du prix, mais des loyaux-coûts.

Les charges imposées à l'acheteur qui peuvent s'évaluer en argent, font aussi partie du prix, et est dû le quint de leur estimation ; il faut en accepter les charges qui sont charges du fief même comme fief, telles que sont les rentes inféodées.

Les loyaux-coûts n'entrent point en ligne de compte pour le quint ; on appelle *loyaux-coûts* ce qui se dépense pour contracter le marché.

Lorsqu'un héritage est vendu par décret de justice, les frais ordinaires de criées tiennent lieu de frais du contrat ; ce sont des loyaux-coûts qui n'entrent point en ligne de compte pour le profit de quint. On appelle frais ordinaires tous ceux qui sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication.

Les frais extraordinaires sont ceux qui sont faits sur les incidens survenus pendant le cours de la saisie, *putà*, pour avoir main levée des oppositions. Si par une convention particulière on en chargeait l'acheteur, ils devraient être regardé comme faisant partie du prix sur lequel ils se prendraient sans cette convention.

Lorsqu'un acheteur fait faire sur lui un décret volontaire, ses frais sont des loyaux-coûts qui ne produisent point le profit de quint.

Quoique le prix du contrat ne soit payable que dans un certain délai, le seigneur peut exiger le quint avant le terme, pourvu toutefois que le vassal soit entré en possession.

L'action qu'a le seigneur contre l'acheteur pour être payé des profits qui lui sont dûs, est une action personnelle-réelle ou *personalis in rem scripta*, car celui qui achète un fief s'oblige *ex quasi contractu*, de payer le quint et contracte une obligation

personnelle ; par conséquent l'acheteur ne peut être reçu à abandonner le fief au seigneur pour être quitte du profit.

L'obligation, que l'acheteur contracte de payer les profits, n'oblige pas seulement la personne de cet acheteur, elle affecte l'héritage acquis à cette obligation, et en conséquence de cette affectation, le seigneur peut intenter cette action contre les tiers détenteurs du fief, pour le paiement des profits dus du chef de leurs auteurs.

Les tiers détenteurs du fief peuvent l'abandonner pour être quittes des anciens profits dont il était chargé.

Outre ces actions, le seigneur a encore la voie de la saisie et arrêt des rentes, loyers et pensions des héritages redevables des droits seigneuriaux.

Le seigneur a un privilège sur les fruits civils du fief, ainsi que sur les fruits naturels et sur le fonds pour ses droits seigneuriaux, lequel privilège l'emporte sur ceux de tous les autres créanciers privilégiés ; on en excepte celui des créanciers qui auraient travaillé à réparer la maison qui relève en fief.

La première fin de non recevoir qu'un vassal peut opposer contre un seigneur qui ferait la demande des profits, résulte de ce que le seigneur l'aurait reçu en foi, sans en faire réserve ; on présume en ce cas que le seigneur les a reçus ou remis, et en conséquence il est exclu de pouvoir par la suite les demander.

La seconde fin de non recevoir résulte de la prescription de trente ans qui court du jour que le profit est né, et qu'il a pu être demandé ; cette prescription court contre les seigneurs quoiqu'ils soient mineurs, parce que les profits ne sont qu'un mobilier.

Cette prescription de 30 ans court aussi pour les profits dus à l'église et pour les profits dus au Roi car il n'y a que le fonds de son domaine et non les fruits qui soit imprescriptible.

Le tiers acquéreur, qui a succédé dans le fief titre particulier, acquiert, par la prescription de 10 et 20 ans, l'affranchissement des droits féodaux (Voyez livre troisième titre vingt-cinquième; Traité de la Prescription.)

La troisième fin de non recevoir contre les profits anciens, résulte du décret du fief auquel le seigneur ne s'est point opposé.

Il est d'usage que les seigneurs n'exigent pas la rigueur les profits, qui leur sont dus, et ils font ordinairement à l'acquéreur une remise du tiers ou du quart du profit; de là il résulte qu'un seigneur mineur émancipé n'est pas restituable contre la remise qu'il aurait faite du tiers ou du quart du profit considérable; il en résulte encore que les tuteurs peuvent faire des remises sur les profits dus à leurs mineurs, les administrateurs, sur les profits dus à ceux dont ils administrent les biens pourvu toutefois que ces remises ne soient pas excessives.

La remise faite par un père à un de ses enfants sur un profit que cet enfant lui devait pour acquisition faite dans ses mouvances, n'est pas une donation sujette à rapport.

Il n'y a que celui à qui le profit est dû qui puisse faire cette remise; c'est pourquoi le seigneur qui n'a que la nue propriété de la seigneurie, ne peut faire remise des profits qui appartiennent à l'usufruitier.

PARTIE SECONDE.

Du profit de rachat ou relief.

Le profit de rachat ou relief est un droit féodal, qui consiste dans le droit qu'a le seigneur d'avoir une année du revenu du fief relevant de lui, toutes les fois qu'il change de main, à l'exception des cas auxquels il est dû un profit particulier de vente, et de quelques cas auxquels il n'est dû que la foi sans profit.

Le relief n'a lieu dans ce pays que dans les fiefs qui ont été accordés suivant la coutume du *Vexin le Français*. Il n'y a que très peu de terres en cette province sous cette tenure ; néanmoins celles qui ont été concédées à cette condition sont sujettes au droit du relief, qui est dû à chaque mutation, ainsi qu'il est expliqué en ce titre, *infra*, Chapitre huitième.

SECTION PREMIÈRE.

Cas auxquels le rachat est dû.

Le rachat est dû régulièrement à toutes les mutations du fief servant ; cette règle souffre exception néanmoins à l'égard des mutations qui arrivent à titre de vente ou acte équipollent à vente, pour lesquelles un profit de quint est établi, et à l'égard de certaines mutations qui sont exemptes de tout profit, telles sont les mutations à titre de succession et de donation en ligne directe.

C'est la mutation plutôt que le contrat, en conséquence duquel elle arrive, qui fait naître le profit du rachat ; en cela le profit du rachat diffère du profit de vente qui est produit par le contrat de vente plutôt que la mutation.

Il suffit qu'il y ait une mutation, qui ait eu un effet durable, quoiqu'elle procède d'un titre faux ou qui ait été rescindée, pour que le rachat soit dû.

Pour qu'il y ait mutation et en conséquence ouverture au profit de rachat, il faut que le fief passe d'une personne à une autre ; il ne suffit pas que celui à qui il appartient cesse d'en être propriétaire, auquel cas le fief est bien ouvert, mais ne change pas de main ; ainsi une succession vacante ne donne point lieu au rachat.

La mutation qui n'est que la résolution d'une précédente aliénation ne donne pas ouverture au rachat, quoiqu'elle ne la résolve que pour l'avenir, et il n'est point dû un nouveau profit lorsque le fief donné, retourne au donateur, en vertu d'une clause de retour apposée à la donation.

Non seulement il n'est point dû un nouveau rachat pour les résolutions qui se font par une cause nécessaire et sans aucun fait de la part de l'acquéreur, mais il n'en est point dû pour celles auxquelles un fait de l'acquéreur donne lieu ; par exemple si un fief qui a été donné à rente est déguerpi pour la rente par le preneur, il ne sera point dû de rachat.

Cette règle comprend aussi la résolution de l'aliénation qui se fait par le désistement que les parties font du contrat qui a donné lieu à l'aliénation, avant que le contrat ait reçu sa consommation.

Les parties ne peuvent être censées se désister d'un contrat que tant qu'il reste quelque chose à accomplir ; s'il a reçu toute sa consommation, en accomplir ; s'il a été payé au vendeur qui a livré comme si le prix a été payé au vendeur, quand même le fief, cette rétrocession ne passera plus pour un désistement du premier contrat, mais pour un désistement du premier contrat, et la restitution qui se fera en un nouveau contrat, et la restitution qui se fera en

conséquence sera une vraie nouvelle mutation, qui donnera lieu à un nouveau profit, soit de quint, soit de rachat, suivant la nature du contrat.

Il n'y a que les mutations efficaces qui donnent lieu au rachat.

Si celui qui a acquis un fief a été obligé peu après à le délaisser pour une cause nécessaire, il n'y aura pas lieu au rachat ; il en serait autrement si l'éviction n'était survenue qu'après quelques années, car l'acquéreur ayant pu se dédommager et au delà, par les fruits, du profit du rachat qu'il a payé, on ne peut pas dire que la mutation n'ait pas eu d'effet.

Si c'est par son fait que celui qui a acquis un fief ou qui y a succédé, ne l'a pas conservé, la mutation ne sera pas moins censée avoir été efficace.

Quoique l'acquéreur ait conservé pendant plusieurs années le fief par lui acquis, s'il en a été évincé et condamné à le restituer avec tous les fruits qu'il a perçus, le rachat ne sera point dû pour son acquisition, et il y aura lieu à la répétition s'il a été payé ; son acquisition étant privée de tout l'effet qu'elle avait eu par la restitution des fruits, c'est une mutation inefficace.

Lorsqu'une vente a été rescindée et que la mutation qui s'est faite en conséquence de cette vente, n'a pas été privée de son effet, l'acheteur ayant été condamné seulement à rendre l'héritage sans les fruits qu'il a perçus, le profit de rachat sera dû pour la mutation, qui s'est faite en conséquence de la vente, et le profit de quint ne sera plus dû, la vente ayant été rescindée.

La mutation qui arrive dans la nue propriété du fief est une vraie mutation qui donne lieu au profit de rachat, aussi bien que celle de la pleine propriété. En ce cas le rachat qui est dû pour la donation, même faite avec rétention d'usufruit, par la

succession de celui qui a légué l'usufruit est à la charge du propriétaire, l'usufruit devant être dévolu à l'usufruitier franc pour tout le passé; à l'égard des rachats qui naissent depuis que l'usufruitier a commencé à jouir, lesquels arrivent sans le fait du propriétaire, mais par leur mort, l'usufruitier doit en être chargé, parce que ce sont de vraies charges réelles.

La douairière ne doit aucun rachat du fief dont elle jouit pour son droit, et elle en doit être acquittée par l'héritier, si aucun relief est dû.

L'enfant qui prend un fief pour son douaire ne doit que la foi et hommage, quoiqu'il ne le prenne pas comme héritier, parce que le douaire lui tient lieu de sa part héréditaire.

Les mutations de fief se régulent plutôt du côté de la possession quoique séparée de la propriété, qu'elles ne se régulent du côté de la propriété séparée de la possession.

Lorsque le propriétaire du fief en a perdu la possession, les mutations qui arrivent de la part des possesseurs qui se portent pour propriétaires sans l'être, sont de vraies mutations qui donnent lieu au rachat; car les droits féodaux sont des charges du fief qui doivent être portées par ceux qui le possèdent et en perçoivent les fruits, tant que le vrai propriétaire ne paraît point; mais si le vrai propriétaire s'est fait par la suite délaissier l'héritage avec restitution de tous les fruits perçus, il ne sera point dû de profit pour les mutations des possesseurs.

Lorsque le fief est possédé par un autre que par le propriétaire, les mutations qui arrivent dans la propriété ne donnent point lieu au profit de rachat; mais si l'héritage a été rendu au propriétaire avec restitution des fruits perçus, les profits pour les

mutations seront dûs et se régleront du côté des propriétaires.

Les mutations qui arrivent pendant que le seigneur tient le fief en sa main par la saisie féodale, ne laissent pas de donner lieu au profit de rachat, et les fruits que le seigneur perçoit pendant cette saisie ne peuvent venir en déduction de ce profit.

Les mutations du fief servant, qui arrivent par l'acquisition que le seigneur de qui ils relèvent en fait, ou par l'aliénation qu'il en fait après l'avoir acquis sans le réunir, ne donnent pas lieu au profit de rachat.

Lorsqu'il y a plusieurs mutations dans une même année, si elles sont arrivées par mort, il ne sera dû qu'un seul profit de rachat, mais si elles ont été volontaires, il sera dû autant de rachats qu'il y a de mutations.

Si l'une des deux mutations est arrivée par aliénation et l'autre par mort, on fait cette distinction; si la première est arrivée par mort et qu'il en arrive une seconde, dans la même année, par aliénation, il sera dû deux rachats; si au contraire la première a été volontaire et qu'il en arrive une seconde dans la même année, par mort, il ne sera point dû de profit pour la seconde.

SECTION SECONDE.

Des mutations qui donnent lieu au profit de rachat.

La loi assujettit au rachat toutes les successions collatérales et en exempte toutes les successions directes, ce qui comprend tant celles de la ligne ascendante, que celles de la ligne descendante.

Il n'y a pas lieu aux profits par succession, si la succession n'a pas eu son effet.

La succession échue à une personne avant qu'elle se soit expliquée sur son acceptation, et même qu'elle sût que cette succession lui fût déferée, est censée avoir opéré une mutation réelle et efficace et donne lieu au rachat.

La donation donne lieu au rachat, et ce rachat naît de la tradition réelle ou feinte qui se fait de la chose donnée ; on en excepte les donations en ligne directe, lesquelles ne donnent point lieu au rachat.

Les mutations par legs donnent lieu au profit de rachat, à l'exception des legs faits aux ascendans ou aux descendans.

Si le legs a un terme ou une condition qui ne doit échoir qu'après la mort du testateur, la propriété n'est transférée en la personne du légataire qu'à l'échéance du jour ou de la condition ; alors il se fait deux mutations, l'une par succession de la personne du défunt en celle de l'héritier, lors de la mort du défunt, et l'autre par legs de la personne de l'héritier en celle du légataire à l'échéance du jour ou de la condition ; et chacune de ces mutations donne lieu au profit de rachat ; néanmoins celle qui se fait à titre de succession n'y donne lieu qu'autant qu'il se serait passé un tems considérable entre la mort et la condition.

La substitution d'un fief opère autant de mutations qu'il y a de personnes appelées à la substitution qui la recueillent successivement, et elle donne lieu à autant de rachats, si ces mutations se font en collatérale, et qu'elles aient eu une durée suffisante.

Lorsqu'un père charge son fils son héritier, de restituer un fief, au bout d'un certain tems ou après sa mort, à un autre fils, il y aura lieu au rachat

lorsque le fils, appelé à la substitution, la recueillera après la mort de son frère, car c'est la mutation qui donne lieu au rachat plutôt que le titre, et on ne doit pas considérer si la donation qui est le titre d'acquisition est en directe ou en collatérale, et à cet égard on ne considère que la mutation.

Le partage ne donne point lieu au profit de rachat entre co-héritiers ou co-propriétaires, lors même qu'il se ferait avec retour en deniers, ou que tous les héritages seraient par le partage adjugés à un seul des co-héritiers ou co-propriétaires, à la charge d'un retour en deniers envers les autres.

L'acceptation de la communauté faite par la femme ne donne point lieu au rachat.

Si par le partage de communauté entre la veuve et les héritiers collatéraux du mari, un fief conquêt échoit en entier à la veuve, il n'y a pas lieu au rachat pour la moitié de ce conquêt, car la femme est censée avoir acquis seule et pour sa part en la communauté le fief conquêt qui lui est tombé par le partage ; si dans le cas inverse par le partage le fief conquêt tombe en entier au lot des héritiers du mari, ces héritiers collatéraux devront le rachat pour le total, car il est censé appartenir en total à la succession du mari.

Tout ce qui a été dit du partage reçoit application dans le cas de la licitation.

La renonciation à la communauté que fait la femme ou ses héritiers n'est censée faire aucune mutation des fiefs de la communauté et ne donne lieu à aucun rachat.

L'amoublissement des propres du mari ne donne point lieu au rachat, si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ni si par le partage,

les propres ameublis par le mari tombent en son lot, mais si le fief ameubli par le mari tombe dans le lot de la femme, elle doit rachat, non pour l'acceptation de la communauté, mais pour l'ameublissement. Si le propre ameubli du mari tombe dans le lot des héritiers collatéraux de la femme, il devront deux rachats, l'un pour l'ameublissement, l'autre pour la succession de la femme.

Le seigneur de qui relève en fief le propre ameubli par la femme, ne peut exiger le profit de rachat dès le tems du mariage, mais si le mari aliénait durant la communauté ce propre ameubli, il y aurait lieu à un rachat pour l'ameublissement, outre le profit de vente ou de rachat qui serait dû pour l'aliénation, selon la nature du titre.

Si par le partage de la communauté, le propre ameubli de la femme tombe au lot du mari, le rachat sera dû à celui qui était seigneur lors de l'ameublissement.

Le don mutuel en propriété donne lieu au rachat des fiefs propres qui y sont compris.

Le don mutuel des conquêts en propriété donne lieu au rachat pour moitié, si c'est la femme qui survit, et au rachat pour le total si elle renonce à la communauté. Si c'est le mari qui survit il y a également lieu au rachat pour la moitié qu'il tient du don de sa femme.

L'échange donne lieu au rachat, mais lorsque les héritages changés sont sous une même tenure féodale, c'est-à-dire, relèvent du même seigneur pour raison de la même seigneurie, l'échange ne donne point lieu au rachat.

Le mariage des femmes donne lieu au droit de rachat pour leurs fiefs, on en excepte le cas auquel la fille qui se marie aurait un frère qui la garantirait,

c'est-à-dire, qui aurait porté la foi pour elle. Le frère ainsi ne garantit sa sœur qu'une fois, et il ne la garantit que pour le premier mariage par rapport au seigneur.

Le mariage donne lieu au rachat, quoiqu'il soit contracté avec exclusion de communauté ; il en serait autrement, si outre la clause d'exclusion de communauté, il y avait la clause que la femme jouirait elle-même et séparément de ses biens, en ce cas il ne serait point dû de rachat pour le mariage.

Le rachat, qui est dû pour mariage, naît de la célébration du mariage ; c'est une dette de la communauté ; s'il n'y a point de communauté, le mari en doit seul le rachat. Ce rachat est une dette personnelle du mari qui n'affecte point le fief, à la différence des autres rachats et profits de fief auxquels le fief est affecté.

Les communautés séculières ou régulières ne mourant jamais, elles sont obligées de donner au seigneur de qui les fiefs relèvent, un vicaire ou homme vivant et mourant, qui porte la foi pour elles, et par la mort naturelle duquel il est dû rachat, pour indemniser le seigneur des droits casuels qu'il aurait par la mort des propriétaires, si le fief fût resté dans le commerce.

SECTION TROISIÈME.

En quoi consiste le profit de rachat.

Quoique le profit de rachat consiste dans une partie du revenu du fief, néanmoins le vassal doit offrir trois choses au seigneur à qui le rachat est dû, sans cela les offres ne seraient point valables, de

l'une des quelles choses le seigneur à le choix, savoir, 1°. le revenu d'une année en nature ; 2°. une somme telle que le vassal avisera à la place de ce revenu ; 3°. le dire de prud'hommes, c'est-à-dire l'estimation de ce revenu par experts.

Cette disposition reçoit exception lorsque le revenu du fief consiste dans une somme certaine, ou lorsque l'héritage féodal se trouve entièrement affermé pour une certaine somme d'argent ; le vassal, en ce cas, n'a qu'une seule chose à offrir, qui est le revenu de la ferme.

Lorsque le profit est dû à un usufruitier, cet usufruitier doit avoir le choix accordé au seigneur.

Le seigneur est toujours à tems de faire son choix, tant que le vassal ne le fait pas déchoir par sentence.

Le seigneur doit choisir l'une des trois choses offertes, il ne pourrait pas choisir partie de l'une et partie de l'autre, mais s'il lui était dû plusieurs rachats, il pourrait opter l'une des trois choses pour un rachat, et une autre des trois choses pour l'autre rachat.

Il n'est pas nécessaire que la somme que le vassal offre, réponde au revenu de l'héritage, ni qu'elle soit offerte à deniers découverts ; le vassal peut offrir de compenser une somme qui lui est due par le seigneur.

Lorsque le seigneur fait le choix du dire de prud'hommes, l'estimation du revenu du fief doit se faire à frais communs par deux experts, l'un nommé par chaque parti. Ces experts ne peuvent condamner le vassal à payer autre chose que de l'argent ; si l'estimation est inique, la partie lésée peut demander une autre estimation.

La moindre lésion du côté du vassal suffit pour faire infirmer l'estimation au contraire ; il faut, du

côté du seigneur, une lésion considérable pour donner lieu à la réformation.

Le seigneur doit avoir le revenu de l'année qui suit les offres du vassal; pour que l'année coure du jour des offres, il faut que le vassal ait laissé son héritage vacant jusqu'à un an après les dites offres.

A l'égard des fruits que la terre produit, et des fermes qui seraient dues pour raison de ces fruits, l'année se compte par récolte de chaque espèce de fruits et non par le nombre du 365 jours.

Le seigneur qui a choisi le revenu de l'année du fief, ne peut jouir par ses mains que de ce dont le vassal jouissait lui-même par ses mains; s'il y a quelques parties de ce fief qui est affermée, pourvu que ce soit sans fraude, le seigneur pour cette partie doit se contenter de l'année de ferme.

Le seigneur ne peut exiger la ferme, lorsque le bail a été fait de bonne foi, qu'aux mêmes termes de paiement auxquels le vassal pourrait l'exiger, ces termes font partie du bail, que le seigneur est obligé d'entretenir.

Le seigneur pendant l'année du rachat doit jouir en bon père de famille, il doit avoir la jouissance des logis qui servent à l'exploitation et avoir un appartement dans le château ou manoir, pour y loger, lorsqu'il viendra pour recueillir les fruits.

Le seigneur ne doit avoir qu'une portion proportionnée au revenu d'une année dans les fruits que la terre est plusieurs années à produire, et au contraire il doit avoir toute la récolte de la même espèce de fruits que la terre produit plusieurs fois par an.

Les fruits de quelque espèce qu'ils soient, soit naturels, soit industriels, soit civils, entrent dans le rachat.

Le seigneur ne peut jouir pendant son année de rachat des bestiaux qui servent à l'exploitation du fief.

Les fruits des arrière-fiefs, qui se trouvaient en la main du vassal, leur seigneur immédiat par la saisie féodale qu'il en aurait faite, entrent dans le rachat.

Le seigneur pendant l'année du rachat peut exercer le retrait féodal.

Le seigneur qui a choisi pour son rachat le revenu du fief en nature, en recueillant les fruits qui composent ce revenu, doit pareillement en supporter les charges.

Le vassal a droit d'exiger les frais de labour et semences qu'il a faits, avant que le seigneur fasse la récolte.

Le seigneur, qui a fait le choix du revenu en nature, n'est pas recevable à abandonner la récolte pour se décharger du remboursement des frais.

Le seigneur n'est pas tenu d'acquitter les charges foncières qui ont été imposées par les propriétaires du fief servant, depuis qu'il a été donné à titre de fief, à moins que ces charges n'eussent été inféodées et consenties par les seigneurs, mais il est tenu des charges anciennes et de toutes celles qui ne viennent pas du fait des vassaux. Il ne doit pas être tenu non plus des réparations vicinales et neufruitières, mais il est tenu des menues réparations, lorsqu'elles sont survenues pendant sa jouissance, ce qui est présumé, si le contraire n'est justifié.

CHAPITRE SIXIÈME.

Du retrait féodal.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du retrait féodal et de ce qui y donne lieu.

Le retrait féodal est le droit qu'a le seigneur féodal, lorsque le fief est vendu, de prendre le marché de celui à qui il a été vendu, et de s'en rendre acheteur à sa place, *jus prolationis in re jam venditâ*.

Le droit de retrait féodal n'étant que le droit de profiter d'un bon marché, est un droit qui ne consiste que dans une utilité pécuniaire dont le seigneur peut disposer, et qu'il peut céder ; c'est une obvention féodale, c'est un fruit de fief.

Le retrait féodal est d'une nature très différente du retrait lignager ; celui-ci consiste dans une grâce, dans une faveur, au contraire le retrait féodal est un droit patrimonial, un droit que le seigneur est censé s'être retenu dans le fief et à la charge duquel il est censé avoir accordé le fief.

Le retrait féodal n'est pas purement légal, mais il est en partie conventionnel, quand même le titre d'inféodation n'en contiendrait rien.

Lorsqu'on a compris dans la vente beaucoup d'autres choses que le fief, le seigneur n'est pas obligé de retirer autre chose que le fief.

Le retrait féodal consiste dans une action personnelle réelle que le seigneur a contre l'acquéreur étranger.

Il y a ouverture au retrait féodal dans les mêmes cas dans lesquels il y a ouverture au profit de quint ; les mêmes contrats qui donnent lieu au

profit de quint, donnent aussi lieu au retrait, et pareillement les mêmes choses dont la vente donne lieu au profit de quint sont sujettes au retrait féodal.

Les ventes nulles n'étant pas de vraies ventes ne donnent pas proprement ouverture au retrait féodal, le seigneur néanmoins ne laissera pas de pouvoir exercer le retrait, comme si la vente était valable, mais il sera sujet aux actions qu'a le vendeur pour la nullité ou rescision du contrat, comme y aurait été sujet l'acheteur.

Les ventes forcées donnent ouverture au retrait aussi bien que les ventes volontaires.

L'héritage sujet au droit de réméré qui est retrait par le seigneur, continue d'y être sujet de la même manière et pendant le même tems qu'il y aurait été sujet, s'il fût resté en la possession de l'acquéreur, sur lequel le seigneur a exercé le réméré.

Si le seigneur, qui a exercé le retrait féodal sur un fief est obligé depuis de le délaisser sur l'action de réméré, il ne pourra demander le droit de quint qui lui était dû pour la vente faite avec faculté de réméré.

Le retrait lignager est préférable au retrait féodal, et le seigneur qui a exercé le retrait féodal sur l'acquéreur d'un fief mouvant de lui, peut être évincé par le parent lignager du vassal vendeur.

Le retrayant lignager qui évince le seigneur d'un fief qu'il avait retrait féodalement, est tenu de lui payer le quint pour raison de son acquisition, avant que le seigneur soit obligé de le recevoir en foi ; en ce cas l'an et jour du retrait lignager ne commence à courir que du jour du retrait féodal et non du jour de la vente faite au premier acquéreur.

La vente qui a été faite au lignager du vendeur donne bien lieu au droit de quint, mais non pas au retrait féodal.

Les ventes faites pour cause d'utilité publique se sont pas sujettes au ~~contrat féodal~~. *retrait féodal*.

Le retrait féodal pour contrat mêlé de vente a lieu lorsque la vente y prédomine ; le retrait alors n'est pas du total de l'héritage, mais seulement à proportion de ce que le contrat tient de la vente.

La dation en paiement donne lieu au rachat lorsque c'était une somme d'argent ou quelque chose mobilière qui était due, et en paiement de laquelle le fief a été donné ; mais si c'était un héritage qui était dû et en paiement duquel le fief a été donné, il n'y aurait point lieu au retrait féodal et ce serait alors considéré un échange.

Lorsque quelqu'un donne un fief en paiement d'une rente qu'il devait, si la rente était rachetable, le contrat est équipollent à vente et est sujet au retrait féodal ; si la rente n'était point rachetable, le contrat n'est point équipollent à vente et tient plutôt de l'échange et par conséquent ne donne point lieu au retrait.

Dans la donation onéreuse d'un fief, quoique la charge soit à prix d'argent, si cette charge est de nature à ne pouvoir être acquittée au gré du donateur par un autre que par le donataire, il n'y a point lieu au retrait.

Si la donation est faite à quelqu'autre charge appréciable à prix d'argent, et qui puisse être acquittée indifféremment par le retrayant, comme par le donataire, il faut rechercher l'intention du donateur ; si sa principale intention a été d'exercer une libéralité, quoiqu'il y ait attaché des charges, l'acte est une donation qui ne donnera point lieu au retrait féodal ; si au contraire le donateur a plus en vue l'exécution des charges de la donation que de faire une libéralité, c'est un contrat équipollent à vente et qui donne lieu au retrait féodal.

Dans les donations rémunératoires, le retrait n'a point lieu si les services sont au-dessous du juste prix de l'héritage, car on présume que la principale intention a été de donner ; mais si la donation est de donation que le nom, et si le prix des services égale le prix de l'héritage, il y a lieu au retrait féodal.

Dans le bail à rente non rachetable, s'il y a une somme de deniers d'entrée payée ou promise, qui excède la valeur de la rente, le contrat sera censé plutôt contrat de vente que bail à rente, et donne lieu au retrait féodal, car la nature du contrat doit s'estimer par ce qui y prédomine.

Si la rente a été créée sans faculté de rachat, et qu'elle soit néanmoins depuis rachetée, il n'y aura point lieu au retrait féodal de l'héritage ; à moins qu'il ne fût justifié qu'il y aurait eu une convention secrète dès le tems du contrat que la rente serait rachetable, ou que le court intervalle entre la vente et ce rachat ne fût présumer cette convention. Le seigneur est admis à la preuve qu'il y a eu une convention secrète de racheter la rente dès le tems du contrat. Un seigneur pourra pareillement être admis à la preuve testimoniale qu'il y a eu par le bail des deniers d'entrée excédant la moitié de la valeur, si la vilité de la rente forme déjà une présomption qu'il y en a eu.

Quoique dans le cas où il serait justifié que celui à qui un fief est déclaré par une transaction appartenir, l'acquiert effectivement par la transaction et n'en était point auparavant le propriétaire, il y ait lieu au profit de quint ; il n'y a pas néanmoins lieu au retrait féodal si la transaction est de bonne foi.

Le seigneur étant censé par le retrait acheter du vendeur et non de l'acheteur sur lequel il exerce

le retrait féodal, il s'en suit que le fief retiré passe au seigneur sans aucune charge des hypothèques de cet acheteur, ni sans aucune charge réelle qu'il y aurait pu imposer.

Si l'acheteur avait lui-même quelque hypothèque ou droit réel sur le fief retiré sur lui, ce droit qu'il aurait confus par son acquisition revivrait par le retrait.

Toutes les choses qui sont tenues en fief sont sujettes au retrait féodal lorsqu'elles sont vendues, soit qu'elles soient vendues pour le total, soit qu'elles le soient pour partie, les droits incorporels aussi bien que les héritages.

Si une rente inféodée qui n'est pas rachetable, est rachetée par le débiteur du créancier qui a bien voulu en recevoir le rachat, il y aura lieu au retrait féodal.

Lors même que le titre originaire d'inféodation ne ferait aucune mention du retrait féodal, le seigneur aurait droit de retrait féodal, et il est censé tacitement retenu par le contrat d'inféodation.

SECTION SECONDE.

Des personnes qui peuvent exercer le retrait féodal et des temps dans lequel il doit être exercé.

Les gens de main-morte sont absolument et indistinctement privés de leurs droits de retrait féodal.

Un co-propriétaire du fief dominant peut, sans le consentement et malgré son co-propriétaire, exercer seul le retrait féodal, car l'action de retrait féodal est une action divisible.

Quibique le retrayant n'ait droit de retirer le fief servant que pour la même part qu'il a dans le fief

dominant, et par conséquent dans l'action de retrait néanmoins il doit offrir de retirer le tout, si l'acheteur le souhaite.

Lorsqu'un co-propriétaire du fief dominant par moitié, exerce le retrait féodal, le profit de qui est dû à l'autre co-propriétaire pour sa part, par raison de la vente qui donne lieu au retrait.

Le seigneur dont le droit de propriété est révocable, peut exercer le retrait féodal, et il n'est pas obligé de rendre le fief retiré, lorsqu'il se voit obligé de rendre le fief dominant, néanmoins si son droit était détruit *ut et tunc*, par la rescision de son titre, et qu'il fût condamné au rapport des fruits, il s'en suivrait qu'il serait tenu de restituer le fief retiré au demandeur qui offrirait de le rembourser du coût du retrait féodal.

Le retrait féodal est cessible, et le seigneur peut user du retrait non seulement pour la fin de la réunion, mais aussi pour se choisir un vassal qui lui convienne.

Le propriétaire du fief dominant qui l'a aliéné peut, depuis qu'il a cessé d'être propriétaire, exercer l'action de retrait féodal née durant qu'il l'était.

L'usufruitier du fief dominant peut exercer de son nom et pour son compte, le retrait du fief servant, vendu pendant le cours de son usufruit, sans être obligé de le rendre au propriétaire du fief dominant, après l'expiration de l'usufruit. L'usufruitier peut aussi céder son droit de retrait à un autre.

Le mari peut retirer féodalement les fiefs relevant de la seigneurie propre de sa femme; il peut seul exercer l'action de retrait féodal, pourvu qu'il l'exerce en sa qualité de mari, il peut même l'exercer malgré sa femme.

Le tuteur peut exercer le retrait féodal pour celui dont il a la tutelle, il peut même le céder.

Le seigneur suzerain qui jouit du fief de son vassal par droit de saisie féodale peut exercer le retrait féodal des arrière-fiefs vendus pendant le cours de la saisie féodale.

Le droit de retrait féodal est acquis aussitôt que la vente est parfaite ; et tant que l'acheteur ne se fait pas connaître par la notification et l'exhibition de contrat de vente, et par une copie qui en doit être baillée au seigneur, le seigneur peut toujours exercer le retrait féodal qui lui est acquis par la vente, et on ne prescrit contre lui que par trente ans, mais dès que l'acheteur s'est fait connaître, le seigneur n'a plus que quarante jours pour exercer le retrait féodal, après lequel tems expiré il en est déchu de plein droit.

S'il y a fraude de la part du vassal en la vente du fief, à l'encontre du seigneur, les quarante jours ne courent pas du jour de la notification de la vente et de l'exhibition du contrat, mais du jour que la fraude a été découverte.

Cette exhibition du contrat est nécessaire, lors même qu'il serait constant que le seigneur avait d'ailleurs connaissance du contrat de vente ; cette notification peut se faire par un fondé de procuration, même générale, de l'acheteur, et à plus forte raison par un tuteur et curateur.

S'il y a un procès sur la propriété du fief dominant, l'acheteur ne doit notifier que celui qui est en possession.

Lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires du fief, la notification doit être faite à tous.

Cette notification peut être faite en l'absence du seigneur, soit au chef-lieu du fief dominant, soit au domicile du seigneur, avec la copie du contrat

qui sera laissée à la personne trouvée sur le lieu ou au plus proche voisin. La notification doit être faite aux dépens de l'acquéreur; la copie en doit aussi être à ses dépens.

Le terme de quarante jours pour exercer le retrait est de rigueur, et ni la minorité du seigneur, ni son absence, ni aucun empêchement qu'on pourrait alléguer, ne peuvent arrêter le cours de cette prescription.

Le procès qui s'élèverait entre le vendeur et l'acheteur, sur la validité de la vente, interromprait le terme de quarante jours; cela n'empêcherait pas néanmoins le seigneur de pouvoir exercer le retrait, en se chargeant de soutenir le procès contre le vendeur. Lorsque le procès est terminé, l'acheteur doit notifier au seigneur le jugement qui a confirmé le contrat de vente, et le seigneur aura un délai entier de quarante jours du jour de cette notification.

Si pendant le délai de quarante jours, un tiers faisait un procès à l'acheteur sur la propriété du fief par lui acquis, le terme ne cesserait point de courir.

SECTION TROISIÈME.

De l'exécution du retrait féodal.

L'action qu'a le seigneur pour le retrait féodal peut s'intenter non seulement contre l'acheteur, mais contre les tiers détenteurs, et si un fief a été vendu et revendu plusieurs fois, chacun de ces contrats a donné ouverture à autant d'actions en retrait féodal, qu'il est au choix du seigneur d'exercer.

L'action de retrait féodal n'est soumise à aucune des formalités auxquelles est soumise l'action de retrait lignager.

L'obligation du seigneur qui exerce le retrait féodal, est de rendre à l'acheteur le prix de son acquisition et les loyaux-coûts.

Si le seigneur offrait de justifier par témoins qu'on a exprimé un prix d'acquisition plus fort que celui convenu, pour rendre le retrait plus difficile, il doit être reçu à cette preuve.

Le seigneur qui retrait n'est pas obligé de rendre à l'acheteur le prix que cet acheteur n'a pas payé et qu'il doit encore, mais il peut le payer au vendeur à qui il est dû, et en rapporter à l'acheteur la quittance du vendeur.

Si le vendeur fait remise à l'acheteur par libéralité d'une partie du prix *ex intervallo* depuis le contrat, le seigneur est obligé de le rembourser à l'acquéreur, pourvu toutefois que cette remise ait été faite sans fraude, et par un principe de libéralité.

Si depuis le contrat les parties étaient convenues d'augmenter le prix porté par le contrat, le seigneur serait obligé de rembourser l'augmentation, pourvu que cette convention ait été faite *re integrâ* sans fraude, pour par les parties se rendre justice, et avant qu'il fût question du retrait féodal.

Si le contrat accorde un terme pour payer le prix, le seigneur ne peut jouir de ce terme, il doit payer comptant, et il ne suffit pas qu'il donne caution à l'acheteur de payer le prix à sa décharge, car le seigneur en retrayant doit rendre l'acheteur indemne, autant qu'il est possible, et par conséquent il doit lui rapporter une décharge de son obligation, *plus cautionis est in re quam in personâ*.

Si par le contrat l'acheteur a constitué rente pour le prix, il ne suffit pas que le seigneur lui donne une caution de continuer la rente à sa décharge; le seigneur doit lui apporter ou l'amortissement de la rente ou une décharge du vendeur par laquelle le vendeur en décharge l'acheteur, et se contente du seigneur pour son débiteur.

Dans le cas d'un bail à rente rachetable, sans la clause de fournir et faire valoir la rente, le preneur sur qui le seigneur exerce le retrait féodal, est de plein droit déchargé de la rente en cessant de posséder, et par conséquent il n'a aucun intérêt que le seigneur le rembourse.

S'il y a une clause en faveur du vendeur, que le prix ne pourrait lui-êtré payé que dans un certain tems, pendant lequel tems on lui en ferait l'intérêt, l'acheteur en ce cas serait obligé de se contenter de la caution que le seigneur donnerait de le payer.

Si le seigneur était créancier d'une somme liquide de l'acheteur sur qui il exerce le retrait féodal, il pourrait le payer par compensation.

Le terme de quarante jours est fixé non seulement comme le terme fatal dans lequel l'action doit s'intenter, mais aussi comme celui dans lequel le remboursement du prix doit être fait.

Lorsque le seigneur ne tient pas en sa main le fief par la saisie féodale, l'acheteur n'est obligé de lui en délaisser la possession qu'après que le seigneur a fait le remboursement.

Le seigneur outre le prix doit rendre à l'acheteur tous les loyaux-côûts.

Si l'acheteur, en considération de la vente, s'était par le contrat chargé de faire quelque chose pour le vendeur, il doit être remboursé par le seigneur de la somme à laquelle ces charges seront appréciées.

Le qui a été donné soit au vendeur, soit à sa femme, ses enfans ou à ses domestiques, fait partie des loyaux-coûts, si c'est par convention que cela a été donné ; les frais de courtiers, de voyage pour aller ou envoyer voir l'héritage, les frais du contrat sont aussi des loyaux-coûts et doivent être remboursés à l'acheteur.

L'acheteur doit aussi être remboursé des impenses nécessaires qu'il peut avoir faites.

Lorsque le fief est vendu avec quelqu'autre chose par un même contrat et pour le même prix, le seigneur ne peut être obligé de retirer autre chose que le fief ; et si plusieurs fiefs relevant tous du même seigneur sont ainsi vendus, le seigneur n'est pas obligé de les retraire tous, et il peut les retirer séparément.

De même que le seigneur ne peut être obligé à retirer avec le fief qui relève de lui, les autres choses qui n'en relèvent pas, de même l'acheteur ne peut être contraint par le seigneur à lui délaisser autre chose.

Le seigneur en exerçant le retrait féodal devient acheteur du fief, à la place de celui, sur lequel il exerce le retrait, par conséquent il acquiert le fief avec toutes les hypothèques et charges réelles que le vendeur ou ses auteurs y ont imposées ; l'acheteur doit lui céder toutes les actions qu'il pourrait avoir contre le vendeur, et quand il ne les lui céderait pas, la loi par sa seule force y subroge le seigneur.

Le seigneur est exclu du retrait féodal, lorsque le tems dans lequel il aurait dû être exercé est expiré, lorsque le seigneur a agréé l'acheteur pour son vassal en le recevant en foi, et lorsque le seigneur a fait choix du profit de quint.

Le seigneur est censé avoir fait choix du profit de quint lorsqu'il en a composé, ou qu'il a donné terme à l'acheteur pour le payer.

Si, par la quittance d'une partie du prix, le seigneur avait mis la clause que, faite par l'acheteur de payer le surplus dans un temps marqué, il pourrait revenir au retrait féodal, ou si en donnant terme, le seigneur avait protesté, que, faute par l'acheteur de payer dans le terme qu'il lui accordait, il exercerait le retrait féodal, il pourrait l'exercer.

Le seigneur n'est point censé avoir aggréé l'acheteur pour son vassal, et avoir renoncé à son droit de retrait, pour avoir assisté au contrat de vente comme témoin, ou pour avoir reçu le contrat comme notaire, ni pour avoir expressément consenti à la vente.

Quoique le seigneur se soit rendu caution du vendeur, ou soit devenu son héritier, cela ne l'empêche par de pouvoir exercer le retrait féodal.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De démembrant, du jeu et résucien des fiefs.

Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice et sans le consentement du seigneur, c'est-à-dire, qu'il ne peut diviser la foi ni le titre du fief, mais il peut partager le corps de l'héritage, ainsi, quelque division que le vassal fasse de l'héritage qu'il tient en fief, quelque aliénation qu'il fasse de parties intégrantes de cet héritage, le titre de fief, nonobstant ces divisions ou ces aliénations, demeure

toujours tel qu'il était, toutes ces différentes parties continuent toujours à ne composer qu'un seul et unique fief et ne font point autant de fiefs distincts et séparés, à moins que le seigneur n'y consente; et si le vassal avait aliéné quelque partie, avec la clause expresse que l'acquéreur le tiendrait comme un fief séparé, cette clause serait nulle.

Le vassal peut se jouer des deux tiers de son fief, sans payer de profits, pourvu qu'il ne se démette pas de la foi, c'est-à-dire qu'il peut disposer à prix d'argent ou gratuitement des héritages tenus en fief, sans toucher au titre du fief, et en se réservant quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il a aliéné. Si le vassal dispose ainsi de plus des deux tiers de son fief, c'est un jeu excessif qui n'est point exempt de profits.

Lorsqu'un vassal s'est joué de son fief en vendant ou donnant à cens ou rente son héritage féodal, c'est toujours le corps de l'héritage qui demeure le fief du seigneur.

Le vassal ne doit pas porter la foi pour le cens ou rente qui lui appartient, mais pour l'héritage même dont il a obtenu le *dominium civile*; ceci souffrirait exception si le cens ou rente eut été inféodé.

La mutation du fief ne se fait pas par la vente de l'héritage dont le vassal s'est joué, mais par la vente ou l'aliénation du cens ou rente que le bailleur a retenu.

Le profit de quint auquel donne ouverture la vente du droit de cens ou rente, ne se règle pas sur le prix que ce droit est vendu, mais sur estimation de l'héritage; pareillement dans le cas où le rachat est dû, ce rachat consiste dans le revenu de l'héritage.

Lorsqu'un fief a été donné à rente non rachetable avec démission de foi, il n'y a que les ventes qui se font de l'héritage qui donnent lieu au profit de quint et non celles qui se font de la rente, et lorsqu'il a été donné à rente avec rétention de foi, il n'y a que les ventes de la rente qui y donnent lieu, et non celles de l'héritage.

La confiscation pour le désaveu ou la félonie commise par celui qui s'est joué de son fief, ne s'étend qu'à ce qu'il s'en est retenu.

Lorsque le vassal qui s'est joué de son fief, en le donnant à cens ou rente, vend son droit de cens ou rente, le seigneur ne peut retirer féodalement que le droit de cens et rente.

La réunion de fief est l'acquisition qui se fait par un seigneur d'un fief mouvant de sa seigneurie, ou l'acquisition du fief dominant par le seigneur du fief servant. Par le moyen de la réunion, ces deux fiefs ne composent plus qu'un seul et même fief, tel qu'il était avant le démembrement. Cette réunion ne se fait pas nécessairement, car elle peut être empêchée par la déclaration que fait l'acquéreur qu'il n'entend pas réunir. Cette déclaration se doit faire incontinent, lors de l'acquisition ; elle pourrait se faire *ex intervallo*, si le propriétaire du fief dominant en acquérant le fief servant n'avait pas connaissance que cet héritage relevât du sien.

Lorsque le propriétaire du fief dominant en acquérant le fief servant *aut vice versâ*, a empêché la réunion par une déclaration, rien n'empêche qu'il ne puisse par la suite opérer cette réunion par une déclaration contraire.

Cette réunion est censée faite, dès que le seigneur a fait l'acquisition des héritages mouvans de lui, sans qu'il soit besoin d'une déclaration de sa

volonté pour réunir. Il n'importe à quel titre cette réunion se fasse. Pour que la réunion se fasse d'une manière incommutable, il faut que celui qui devient propriétaire des deux héritages, le soit d'une manière incommutable, car si son droit dans l'un ou l'autre des deux héritages vient par la suite à se résoudre par une cause ancienne et nécessaire, la réunion cessera et chacun des héritages reprendra son ancienne qualité.

Lorsque le mari, pendant la communauté, acquiert l'héritage dominant et ensuite le servant, *aut vice versâ*, la réunion se fait d'une manière incommutable:

Lorsque le mari, pendant son mariage, acquiert un fief, qui relève du fief dominant propre de sa femme, il ne se fait aucune réunion pendant le mariage; et même après la dissolution de la communauté, la réunion est en suspens, jusqu'au partage. Si le conquêt tombe au lot de la femme, il y aura réunion pour le total, à moins que la femme ne déclare qu'elle ne veut pas réunir; s'il tombe au lot du mari, il n'y a point de réunion; s'il est partagé entre le mari et la femme, il y aura réunion seulement pour la part qui demeure au lot de la femme. Il en est de même lorsque le mari a l'héritage dominant qui lui est propre, et acquiert durant la communauté l'héritage servant.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des fiefs qui se régient suivant le Vexin le Français.

Dans les fiefs qui se régient suivant le Vexin le Français, le quint n'est jamais dû, quoiqu'il y ait ouverture pour cause de vente, mais le relief est dû.

à toutes mutations, même en ligne directe. Cela doit s'entendre de toutes mutations qui arrivent de la part du vassal et non de celles qui procèdent de la part du seigneur, lesquelles ne donnent lieu qu'à la foi et hommage.

C'est au seigneur à prouver qu'un fief qu'il prétend mouvant de lui se régle selon le Vexin Français, en cas que le vassal soutienne le contraire.

TITRE SEPTIÈME.

TRAITÉ DES CENSIVES.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Le contrat de bail à cens est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage, ou d'un autre droit immobilier, l'aliène sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe, et d'une redevance annuelle, en argent, en fruits, ou volaille, qui doit lui être payée par le preneur ou ses successeurs, en reconnaissance de la dite seigneurie. Cette redevance annuelle s'appelle *cens*.

L'héritage chargé de cette redevance, à la charge de laquelle il a été concédé, est ce qu'on appelle un héritage *censuel*, et le possesseur de cet héritage s'appelle *censitaire*.

Celui à qui est due cette redevance récognitive de la seigneurie directe, qui est par devers lui, s'appelle *seigneur de censive*.

On appelle *censive*, le droit de seigneurie directe, qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens.

Il est de l'essence du contrat de bail à cens, qu'il contienne la réserve de la part du bailleur de la seigneurie directe, d'un droit de redevance annuelle, récongnitive de la dite seigneurie ; en cela le bail à cens diffère du simple bail à rente foncière, lequel ne contient la réserve d'aucune seigneurie directe de l'héritage, mais d'une simple charge et redevance foncière.

Il n'y a que le propriétaire de l'héritage, dont le droit de propriété renferme quelque seigneurie honorifique de l'héritage, qui puisse le donner à cens.

Celui qui tient un héritage en franc-aleu peut le donner à cens, car ne reconnaissant aucun seigneur, il a par devers lui toute la seigneurie de l'héritage.

Le propriétaire d'un héritage qui le tient à titre de fief, peut le donner à cens ; au contraire le propriétaire d'un héritage qui le tient lui-même à titre de cens, ne peut en faire un bail à cens, selon la maxime *cens sur cens n'a lieu*, et s'il est fait un bail de cet héritage, pour une certaine redevance annuelle et perpétuelle qui, par le bail, aurait été qualifiée de cens, ce bail ne serait qu'un simple bail à rente foncière.



CHAPITRE PREMIER.

Du cens et du défaut, suite de paiement du cens.

Le cens est une redevance annuelle en argent ou en fruits, imposée sur l'héritage, lors du bail à cens, qui est due par le possesseur de l'héritage censuel au seigneur de censive, en reconnaissance de sa seigneurie.

Le cens est une charge de l'héritage, le possesseur

de l'héritage ne le doit qu'en sa qualité de possesseur de l'héritage, et il peut s'en libérer pour l'avenir, en aliénant ou déguerpissant l'héritage.

Quoique le cens soit principalement dû par l'héritage, le possesseur ne laisse pas d'être débiteur personnel des arrérages de cens courus pendant le tems de sa détention, et de celle de ceux dont il est héritier ; on ne fait aucune distinction, si le détenteur a acquis ou non à la charge du cens, car n'y ayant nulle terre sans seigneur, la charge de la prestation des droits seigneuriaux est toujours sous entendue. On excepte néanmoins de cette règle les terres dont la tenure est en franc et commun soccage ou en franc-aleu.

Le cens, comme les rentes foncières, est dû pour le total, non seulement par la totalité de l'héritage qui a été donné à la charge de cens, mais par toutes et chacune des parties dont cet héritage est composé.

Les arrérages de cens ne sont censés nés, qu'au jour qu'ils doivent être payés, et ils ne naissent point par partie, successivement et de jour à jour, comme les arrérages de rentes foncières, car dans le cens, ce n'est pas tant la somme qui fait l'objet de l'obligation, que la reconnaissance de la seigneurie.

Le cens étant une redevance seigneuriale est imprescriptible, mais la quantité du cens est prescriptible ; cette prescription s'acquiert par la possession en laquelle a été le censitaire, pendant tout le tems de la prescription, de payer une certaine somme moindre que celle portée par les titres, il faut pour cela que la prestation ait été uniforme.

Le censitaire ne peut par la prescription être déchargé de la prestation d'une espèce plus précieuse, pour une autre moins précieuse.

Il n'y a que le fonds du cens qui soit imprescriptible, les arrérages sont sujets à la prescription ordinaire, et le seigneur, lorsqu'elle n'a point été interrompue, n'en peut demander que vingt neuf années.

Si le censitaire a payé les arrérages des trois dernières années du cens, et s'il en a quittance du seigneur, il ne peut être poursuivi pour les arrérages précédents, car il est présumé les avoir payés.

Le cens n'est pas sujet à compensation, en ce sens que le censitaire ne peut être dispensé d'aller ou d'envoyer quelqu'un de sa part, aux lieu et jour nommés, payer le cens, en reconnaissance de la seigneurie directe, mais il peut offrir, au lieu de la somme d'argent qu'il doit pour le cens, une quittance de pareille somme, sur ce qui lui est dû par le seigneur de censive.

La saisie-arrêt, faite sur le censitaire, par le créancier du seigneur, ne dispense pas le censitaire, d'aller au lieu indiqué pour la réception du cens et de se dire prêt à payer le cens, lorsque le seigneur lui rapportera main levée de la saisie.

Le seigneur doit notifier à ses censitaires le tems auquel les cens doivent lui être portés, et jusqu'à ce qu'il le leur ait notifié, il ne peut faire contre eux aucune poursuite.

Le censitaire n'est pas obligé d'aller payer le cens en personne ; il suffit que quelqu'un le paye de sa part.

C'est au possesseur de l'héritage censuel à payer le cens et non à celui qui, quoique véritable propriétaire, n'en a point la possession.

Le défaut est une amende qu'encourt le censitaire, faite de paiement du cens ; cette amende est de cinq sous parisis, qui valent six sous trois deniers de la monnaie ordinaire ; et elle est encourue

de plein droit, par le censitaire, lorsqu'il a manqué de payer le cens, aux jour et lieu nommés ; qu'il même il viendrait le lendemain, il n'éviterait pas la peine du défaut. La maladie ni la minorité du censitaire ne peut former une excuse.

La personne qui possède plusieurs héritages dans la censive d'un même seigneur chargés de cens distincts et séparés, ne doit qu'une amende pour tous les héritages qu'elle possède, faite d'être venu payer les dits cens, aux jour et lieu nommés ; mais s'ils étaient payables en différents jours, ou en différents lieux, le censitaire encourrait plusieurs amendes.

Lorsque plusieurs possesseurs par indivis manquent d'aller payer le cens, ils n'encourent tous ensemble qu'une seule amende.

Le défaut est censé remis, lorsque le seigneur a reçu depuis les arrérages de cens, sans faire aucune réserve du défaut ; il est aussi censé remis par le laps d'un an, lorsqu'il n'y a aucune interpellation judiciaire.

CHAPITRE SECOND.

Des profits censuels et de l'amende pour ventes recelées.

Les profits censuels ou profits de vente appelés aussi lods et ventes, ne sont pas de l'essence du contrat de bail à cens, comme l'est le cens ; mais ils sont de la nature de ce contrat, et ils ne laisseraient pas d'être dûs, quoiqu'on n'en soit pas expressément convenu par le bail à cens.

Le profit de vente est de la douzième partie du prix pour lequel l'héritage est vendu ; l'acheteur est tenu de payer ce profit.

Il y a lieu au profit de vente, à l'égard des héritages censuels, toutes les fois, qu'il y a lieu au profit de quint, à l'égard des héritages féodaux ; et tout ce qui a été dit dans le traité des fiefs, du profit de quint, reçoit application à l'égard du profit de vente qui est dû pour les héritages censuels.

Lorsqu'un héritage censuel a été donné à rente, il y a lieu au profit de vente lorsque l'héritage se vend, et lorsque la rente se vend ; mais, comme il est dû profit par les ventes de la rente, le profit qui est dû par les ventes de l'héritage, n'est qu'à raison du prix que l'héritage est vendu outre et par dessus la rente ; pour régler le profit de la vente de la rente, on évalue le capital de la rente sur le pied du denier dix, et le profit de vente est la douzième partie de ce capital ainsi évalué.

Le bail à rente non rachetable d'un héritage censuel ne donne pas ouverture au profit de vente.

Il est dû de plein droit, un écu et un quart d'écu d'amende, au seigneur, pour ventes recelées et non notifiées au seigneur censier, dedans vingt jours de l'acquisition ; cette notification se fait par l'exhibition du contrat, et il ne peut y avoir lieu à cette amende, à moins qu'il n'y ait eu un profit de vente dû, que l'acquéreur ait caché au seigneur.

Il ne peut y avoir lieu à l'amende, lorsque le seigneur a assisté au contrat, soit comme notaire, soit comme témoin, ou comme partie intervenante.

Cette amende est due par un mineur ou par un insensé, au nom de qui l'acquisition a été faite, et qui n'a pas payé dans le tems accordé par la loi. Cette amende est censée remise, de même que le défaut, par le payement du profit reçu sans réserve ; elle ne se prescrit que par trente ans.

L'amende peut être demandée non seulement à l'acquéreur qui l'a encourue, mais même à des tiers détenteurs de l'héritage, car elle devient une charge du fonds, et y est affectée.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'exhibition des titres, reconnaissance censuelle, ensaisinement.

Le seigneur peut poursuivre le nouvel acquéreur d'un héritage dans sa censive, pour lui faire exhiber ses titres, afin d'être payé des droits de vente, saisines et amende. De cette obligation nait une action personnelle, *condictio ex lege*, qu'a le seigneur contre tous les nouveaux acquéreurs, à quelque titre que ce soit qu'ils aient acquis. Celui qui possède un héritage censuel, à titre d'héritier, n'est pas obligé à l'exhibition d'aucun titre d'acquisition de cet héritage à moins que le défunt dont il est héritier, n'y eut pas satisfait de son vivant. Le seigneur ne peut demander l'exhibition du partage d'une succession.

L'acquéreur n'est pas obligé de fournir une copie de son titre d'acquisition au seigneur, il est seulement tenu de lui remettre le titre, qui doit rester par devers le seigneur, un tems suffisant pour qu'il puisse l'examiner.

Le nouvel acquéreur n'est pas obligé de communiquer au seigneur, tous les anciens titres qu'il peut avoir de l'héritage, qu'il a acquis ; cependant lorsque le seigneur fait un terrier, il peut obliger ses censitaires, à lui communiquer les anciens titres qu'ils peuvent avoir, pour parvenir à faire un terrier

juste, par la confrontation de ces anciens titres, et des reconnaissances, que le seigneur a entre les mains.

Chaque nouveau censitaire doit la reconnaissance censuelle, de quelque manière qu'il soit devenu propriétaire, soit par acquisition, soit par succession directe ou collatérale. Cette reconnaissance est une description détaillée de l'héritage tenu à cens, par nouveaux tenants et aboutissants, et des charges auxquelles il est sujet. Cet acte doit être fait par devant notaires et le nouveau censitaire en doit donner une expédition au seigneur. Cette reconnaissance censuelle n'est point due aux mutations du seigneur.

Lorsqu'un tuteur a passé reconnaissance pour ses mineurs, les mineurs devenus majeurs ne sont pas obligés d'en passer une nouvelle, mais lorsqu'une femme, qui a passé reconnaissance, se marie, son mari est obligé de passer reconnaissance, à moins que le contrat de mariage ne portât, outre l'exclusion de communauté, la clause que chacun des conjoints, jouirait séparément de son bien.

La *saisine* ou *ensaisinement* est un acte par lequel, le seigneur déclare solennellement, qu'il met le censitaire en possession de l'héritage tenu à cens de lui. Le censitaire qui se fait ensaisiner par le seigneur, lui doit pour cette saisine un droit de deux deniers anciens cours.

Le seigneur est obligé d'accorder cette saisine au censitaire, lorsqu'il la demande, à la charge par le censitaire de lui payer préalablement tous les arrérages de cens, profits et amendes qu'il lui doit. Le censitaire ne peut être obligé par le seigneur à prendre cette saisine.

Les nouveaux acquéreurs ont intérêt de prendre cette saisine, parce que l'an du retrait lignage ne court que du jour de cette saisine.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des actions et de la saisie censuelle.

Le seigneur n'a que la voie d'action ordinaire pour poursuivre le paiement des droits attachés à sa censive.

Il a l'action personnelle contre ses censitaires pour les droits échus de leur tems, et l'action hypothécaire pour ceux dus par leurs auteurs. On traitera dans le cours de cet ouvrage de la nature de ces différentes actions.

Le seigneur pouvait autrefois exercer la saisie censuelle, qui était la main mise du seigneur, sur l'héritage qui relevait de lui à cens, et qui empêchait le censitaire d'en jouir jusqu'à ce qu'il eût satisfait à ses devoirs. Le seigneur en obtenant un mandement du Juge à cet effet ne devenait ni propriétaire, ni possesseur pendant la saisie; il ne pouvait poursuivre la vente des fruits de l'héritage saisi censuellement qu'après avoir obtenu sentence de condamnation.

Cette saisie censuelle ne s'accordait que pour les arrérages de cens; les ventes et les amendes se poursuivoient par action; on ne pouvait saisir que les loyers à échoir et les fruits pendants par les racines; et le propriétaire de l'héritage saisi pouvait obtenir main levée par provision, en consignat trois années de cens. Cette jurisprudence

est changée et la saisie censuelle n'existe point dans ce pays.



CHAPITRE CINQUIÈME.

De la banalité et des corvées.

La banalité est un droit qu'a le seigneur de contraindre les habitans de sa seigneurie d'aller moudre à son moulin les grains qu'ils recueillent dans l'étendue de sa seigneurie.

Tous les moulins du seigneur, soit à eau, soit à vent, sont bannaux et les censitaires sont tenus d'y faire moudre leurs grains.

Le seigneur ne peut contraindre ses censitaires d'aller à son moulin qu'il prétend être banal, ni de faire des corvées, s'il n'en a titre valable ou aveu et dénombrement ancien. Le titre seul ne suffit point, il faut encore la possession, et le seigneur ne peut exiger ce droit en vertu de son titre, de ceux qui ont été trente ans sans y être soumis. Ce droit n'est ni féodal, ni seigneurial; c'est un droit extraordinaire et contre le droit commun qu'il faut par conséquent restreindre et ne jamais étendre au delà des bornes dans lesquelles il est conçu, et que le Seigneur ne peut acquérir par prescription.

Les censitaires ne peuvent point bâtir de moulins sur leurs terres quoique le seigneur n'ait point perdu le droit de banalité, à moins qu'il n'y consente. Lorsque le moulin banal est détruit ou émoli, ou qu'il cesse de moudre faute d'eau ou de vent, les censitaires peuvent aller moudre où bon leur semble.

On est tenu dans quarante huit heures de moudre les grains portés au moulin banal; autrement

celui à qui ils appartiennent ont la liberté de le porter moudre ailleurs, sans que les meuniers puissent en ce cas prendre le droit de mouture.

Le droit de mouture consiste en la quatorzième partie. En cas de malversation par les meuniers, la partie lésée n'a son recours que contre les fermiers, si les moulins sont affermés ; si ne le sont pas, elle a son recours contre les propriétaires des moulins.

Les propriétaires des grains ne sont reçus à leurs plaintes, que lorsqu'ils ont fait peser les grains au moulin par le meunier, et y ont ensuite fait peser la farine après que le grain a été moulu.

Lorsque les propriétaires de grains se plaignent de la mauvaise farine que fait un moulin, que les moulanges sont défectueuses &c., il faut faire visiter le tout par des experts.

L'action qu'a le seigneur contre ses censitaires qui ne font pas moudre leur grain à son moulin peut être intentée que dans l'année.

Les corvées sont des journées de travail que les seigneurs peuvent exiger de leurs censitaires sans être obligés de leur payer aucun salaire. Elles diffèrent dans leur nature suivant les titres de concession. Quelquefois ceux qui les doivent ne sont obligés que de fournir le travail de leur corps ; quelquefois aussi ils sont tenus de fournir des voitures attelées avec des chevaux ou des bœufs ; le seigneur pour les exiger doit en avoir un droit expressément stipulé dans le contrat de concession de la terre qu'il prétend y être soumise.

La banalité et les corvées sont des servitudes auxquelles est assujéti le propriétaire ou possesseur du terrain concédé à ces charges,

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'exhibition de titres, de la saisine et du retrait censuel.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exhibition de titres.

L'acquéreur d'un immeuble est tenu dans les vingt jours qui suivent celui de son acquisition, d'exhiber et communiquer, à ses frais, à son seigneur le titre en vertu duquel il est devenu acquéreur ; faute par lui de le faire, le seigneur peut se pourvoir contre lui par action, pour le contraindre à lui payer des dommages, s'il persiste dans son refus de communiquer son titre, ou les droits qui seront constatés être dûs, le titre une fois exhibé ; le défendeur est aussi dans l'un et l'autre cas condamné à payer à la partie poursuivante l'amende d'écu et quart d'écu parisis imposée par la coutume.

SECTION SECONDE.

De la saisine.

La saisine est la possession donnée par le seigneur qui a été payé de ses droits. Elle sert à l'acquéreur en ce qu'au cas d'acquisition d'héritage propre au vendeur, l'an et jour du retrait ne court que depuis le jour de l'ensaisinement. Le seigneur ne peut contraindre l'acquéreur à la prendre ; si ce dernier veut que son contrat soit ensaisiné, il doit payer douze deniers argent ancien cours pour l'ensaisinement.

SECTION TROISIÈME.

Des retrait censier.

Le retrait censier est un droit purement conventionnel que le seigneur se réserve ordinairement par le contrat de concession qu'il accorde au censitaire, et par lequel il stipule que dans le cas de mutation de l'héritage par vente, ou acte équipollent à vente, il aura le droit de retirer le dit héritage, en remboursant à l'acquéreur le prix d'achat et les frais et loyaux-coûts. Il faut que ses offres soient faites à deniers découverts.

Le droit de retrait est purgé par le décret de l'héritage qui en est chargé, et il est sujet à la prescription ordinaire des droits et actions conventionnelles. [voyez livre 3^e. Traité de la Prescription.]

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des droits honorifiques.

Le seigneur de la terre sur laquelle l'Eglise est construite doit être reconnu comme le seul seigneur, et lui seul doit avoir les droits honorifiques de l'Eglise après le patron, s'il y en a un. Celui qui donne le fonds sur lequel l'Eglise est construite et qui fait tous les frais de l'édifice, est le patron fondateur de la dite Eglise et doit jouir des droits honorifiques appartenans au patron, quoiqu'il n'ait ni domicile, ni biens dans la paroisse. (Edit du Roi, mai 1679.)

Les droits honorifiques consistent en la présence soit dans l'Eglise, aux possessions, à l'offertoire, soit dans les assemblées qui regardent le bien

de l'Eglise, à avoir le premier l'aspersion de l'eau bénite, l'encensement, la distribution du pain béni, le baisement de la paix, la recommandation particulière aux prières publiques, banc, séance et litre ou ceinture funébre et de deuil autour de l'Eglise.

Le seigneur aura un banc permanent dans la place la plus honorable de l'Eglise, c'est-à-dire à la droite ; ce banc ne sera pas plus large que les autres et ne pourra avoir que le double de profondeur des autres.

Le seigneur a droit d'aller le premier à l'offrande après la personne qui a offert le pain béni, et ses enfans mâles après lui. Si le seigneur est absent, ses enfans mâles qui ont atteint l'âge de seize ans iront en son lieu.

Le seigneur ira le premier après le clergé recevoir les cendres et les rameaux et marchera le premier après le clergé aux processions.

Après le chœur, le seigneur, sa femme et ses enfans auront les premiers l'eau bénite et le pain béni.

Les curés de chaque paroisse sont tenus de recommander nommément au prône, le seigneur, son épouse et leurs enfans en noms collectif. (Règlement du conseil supérieur du 8 Juillet 1709.)

Dans les églises paroissiales, le pain béni après avoir été présenté au seigneur, sera ensuite présenté au Capitaine de la côte. (Règlement, Edits et ordonnances royaux &c. du 27 Avril 1716.)

Le seigneur ne peut pas être enterré dans le chœur de l'Eglise, mais lui et sa famille peuvent être enterrés sous l'endroit où est placé son banc. (arrêt du 5 août 1709.)

Les droits honorifiques son dûs au patron préférablement au Seigneur, quand ils sont en concurrence.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des dîmes.

Quoique les dîmes ne fassent point à proprement parler partie des censives, néanmoins après avoir parlé des charges auxquelles elles sont soumises, nous avons cru devoir les renfermer dans ce titre, les dîmes étant une charge imposée sur les terres.

En vertu d'un acte du Parlement Impérial, qui règle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec, de la 14e. année de George III. (1774) il est statué que les habitans de la province peuvent professer la religion catholique et romaine, et que le clergé de la dite Eglise jouira de ses droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion catholique romaine, par conséquent les ministres de la religion catholique ont droit de lever les dîmes qui leur sont dues par des catholiques dans l'étendue de la paroisse qu'ils desservent; mais ce droit ne peut s'étendre aux personnes qui professent la religion protestante, ou toute religion autre que la religion catholique romaine.

Cet acte du parlement impérial avait pour base le traité définitif de paix entre la Grande Bretagne et le Roi de France, en date du 10 février 1763, par lequel le Roi d'Angleterre s'engage à accorder la liberté de la religion catholique aux habitans

du Canada, et à leur laisser la profession de leur culte, et de leur religion, suivant les rites de l'Église de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.

Le curé pourra lever les dîmes par lui-même ou en faire bail à quelques particuliers habitants de sa paroisse. (Edit du Roi, de Mai 1679).

Cet édit n'a jamais été révoqué, néanmoins les curés n'ayant jamais usé du privilège qui leur était accordé par cet édit, ce privilège de faire bail de leurs dîmes semble être tombé en désuétude.

Les dîmes sont du vingt-sixième minot de tous les grains vannés, battus et nettoyés et doivent être portées au presbytère (arrêt du conseil du 12 Juillet 1707.)

Le propriétaire et le fermier payeront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retira, soit en grains, soit en argent, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les contrats de bail ou par autre convention entre les intéressés. (Règlement du conseil supérieur de Québec, du 20 mars 1668.)

TITRE HUITIÈME.

DES FRANCS-ALEUX.

Le Franc-Aleu est un héritage qui n'est sujet à aucuns devoirs seigneuriaux, tant honorifiques comme la foi et hommage, que pécuniaires comme cens, quint, relief, lods et ventes et autres semblables, en reconnaissance de la directe seigneurie.

Le vassal d'accord avec son seigneur peut du consentement du seigneur suzerain, d'un héritage tenu en fief ou en censive en faire un franc-aleu.

Si le seigneur est fondé en droit universel de territoire circonscrit, continue et limité, quiconque se trouve dans son enclave est présumé relever de lui, et celui qui prétend tenir un héritage en franc-aleu, le doit prouver par titre valable, nonobstant telle possession qu'il peut alléguer.

La Tenure en Franc et commun soccage est celle par laquelle une personne obtient un octroi de terres, moyennant, soit la redevance d'une modique rente annuelle, soit celle de certains devoirs qui ne doivent pas être avilissans, ou bien elle est quelquefois sujette à l'une ou à l'autre de ces redevances. Les terres dans les townships ont été accordées par la couronne sous la tenure de franc-aleu, et elles sont ordinairement concédées sujettes au paiement d'une très légère rente foncière, par exemple d'un sous par arpent.

L'exemption des charges féodales assimile cette tenure à celle du franc-aleu. Ces deux espèces de tenure sont souvent confondues ensemble par les personnes qui ne sont point bien versées dans les lois anglaises et françaises. D'un autre côté, la tenure en franc et commun soccage est sujette à quelque redevance annuelle, ce qui lui donne quelque analogie avec la tenure en censive.

Par un acte du Parlement de la Grande Bretagne de la trente et unième année George Trois, il était statué que les terres qui seraient concédées, postérieurement au dit acte, le seraient en franc et commun soccage si le concessionnaire le désirait.

En vertu d'un acte du Parlement Impérial de la sixième année George Quatre, il était déclaré que toutes terres concédées dans la province du Bas-Canada pour être tenues en franc et commun soccage, pourraient, par tels concessionnaires, être

conçédées, échangées, vendues, aliénées, transportées, cédées &c. et de plus pourraient être transmises par successions, suivant la manière et forme, et sous et en vertu des mêmes règles et restrictions établies par la loi suivie en Angleterre, aussi bien que le droit de douaire et autres droits des femmes mariées sur les terres en cette tenure ; et que Sa Majesté, de l'avis et consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée de cette province, pourrait passer telles lois et statuts qui tendraient à mieux adapter les règles ci-devant mentionnées de la loi d'Angleterre aux circonstances locales de la province du Bas-Canada.

Cependant, en vertu d'un acte du parlement provincial de la 9e. et 10e. année de George quatre qui a été sanctionné par Sa Majesté dans son conseil le onzième mai de l'année mil huit cent trente et un, il a été statué, que toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres cessions, transports ou aliénations d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada et qui seront faits en conformité aux lois d'Angleterre ou en conformité aux lois de cette province seront également bons, valides et obligatoires en loi.

Les hypothèques créées sur aucune terre tenue en franc et commun soccage, soit avant, soit après la passation de l'acte provincial de la 9e. et 10e. année, pourront être créées suivant les formes, lois et usages du Bas-Canada, pourvu toutefois que l'hypothèque et que le bien soient spécialement énon-

cés dans l'acte qui y donne lieu. Le défaut de cette stipulation de l'hypothèque dans l'acte ne pourra affecter le bailleur de fonds, qui pourra toujours exercer ses droits de préférence d'hypothèque et privilège, sur les deniers formant le prix de la vente ou aliénation du fonds ou de l'héritage.

Fin du Premier Volume.

TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

	PAGE
TITRE 1.....Division des personnes.	9
CHAPITRE 1.....Première division des personnes en nobles, ecclésiastiques et roturiers.	ibid.
CHAPITRE 2.....Seconde division des personnes, en celles qui ont perdu la vie civile, et celles qui l'ont recouvrée.	10
SECTION 1.....De la mort civile par la profession dans un ordre religieux.	ibid.
SECTION 2.....De la mort civile par la condamnation à une peine capitale.	12
SECTION 3.....De l'infamie.	ibid.
CHAPITRE 3.....Troisième division des personnes en légitimes et bâtards.	13
CHAPITRE 4.....Quatrième division des personnes tirée de l'âge et du sexe.	14
CHAPITRE 5.....Des communautés.	15
TITRE 2.....Des actes de l'état civil.	19
SECTION 1.....Dispositions générales.	ibid.
SECTION 2.....Des actes de naissances.	21
SECTION 3.....Des actes de mariage.	ibid.
SECTION 4.....Des actes de décès.	22
TITRE 3.....Du domicile.	ibid.
TITRE 4.....Du contrat de mariage.	24
CHAPITRE 1.....De la nature du contrat de mariage et des choses qui ont coutume de le précéder.	ibid.
SECTION 1.....Des présents de mariage et de l'acte ou contrat de mariage.	ibid.
SECTION 2.....Des promesses de mariage.	25

SECTION 3.....	Des bans de mariage.	27
CHAPITRE 2.....	Des personnes qui peuvent contracter mariage ensemble, et des empêchemens de mariage qui se rencontrent dans les personnes.	28
SECTION 1.....	Des empêchemens de mariage.	ibid.
ARTICLE 1.....	Des empêchemens dirimens de mariage qui sont absolus.	29
ARTICLE 2.....	Des empêchemens dirimens de mariage qui sont relatifs.	31
SECTION 2.....	Des dispenses des empêchemens de mariage.	32
CHAPITRE 3.....	De la forme du contrat de mariage.	33
SECTION 1.....	Des choses requises dans la forme pour le mariage et dont le défaut ou l'inobservation le rend nul.	ibid.
SECTION 2.....	Des choses requises pour la célébration du mariage, dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité du mariage.	35
CHAPITRE 4.....	Des obligations qui naissent du mariage et des effets civils qu'il produit.	36
SECTION 1.....	Des obligations du mariage.	ibid.
SECTION 2.....	Des effets civils du mariage.	39
CHAPITRE 5.....	Des cassations de mariage, de leur dissolution, et de la séparation d'habitation.	41
SECTION 1.....	Des cassations de mariage.	ibid.
SECTION 2.....	De la dissolution du mariage.	43
SECTION 3.....	De la séparation d'habitation.	44
CHAPITRE 6.....	Des seconds mariages.	46
TITRE 5.....	De la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme.	ibid.
CHAPITRE 1.....	De la puissance du mari sur la personne de la femme.	47
CHAPITRE 2.....	De la puissance du mari sur les biens de la femme.	53
TITRE 6.....	De la puissance paternelle.	56
TITRE 7.....	De la tutelle.	58
CHAPITRE 1.....	Comment est déférée la tutelle et des causes qui en dispensent.	ibid.
CHAPITRE 2.....	Du pouvoir des tuteurs.	61

SECTION 1.....	Du pouvoir sur la personne.	81
SECTION 2.....	Du pouvoir sur les biens.	81
CHAPITRE 3.....	De l'administration du tuteur.	64
CHAPITRE 4.....	De la restitution des mineurs.	66
CHAPITRE 5.....	Comment finit la tutelle.	69
CHAPITRE 6.....	Du compte de la tutelle.	70
TITRE 8.....	De la curatelle.	73

❖❖❖❖❖

LIVRE SECOND.

TITRE 1.....	De la distinction des biens.	79
CHAPITRE 1.....	Des choses.	ibid.
SECTION 1.....	De la division des choses corporelles en meubles et immeubles.	ibid.
SECTION 2.....	De la division des choses incorporelles en meubles et immeubles.	83
SECTION 3.....	Des choses qui ont une situation, et de celles qui n'en ont point.	86
CHAPITRE 2.....	De la division des biens en acquets et propres.	87
SECTION 1.....	Des acquets	ibid.
SECTION 2.....	Des propres.	ibid.
ARTICLE 1.....	Des propres réels.	88
ARTICLE 2.....	Des propres de subrogation.	93
ARTICLE 3.....	Des propres fictifs.	94
ARTICLE 4.....	Des propres conventionnels.	97
TITRE 2.....	De la propriété.	98
CHAPITRE 1.....	Du droit de propriété et en quoi il consiste.	ibid.
CHAPITRE 2.....	Des manières d'acquérir le droit de propriété, et comment il se perd.	100
SECTION 1.....	Du droit d'occupation.	101
ARTICLE 1.....	De l'occupation des choses qui n'appartiennent à personne.	ibid.
ARTICLE 2.....	De la chasse et de la pêche.	ibid.
ARTICLE 3.....	De l'invention, des trésors et des épaves.	103
SECTION 2.....	De l'accession.	104
ARTICLE 1.....	Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.	105

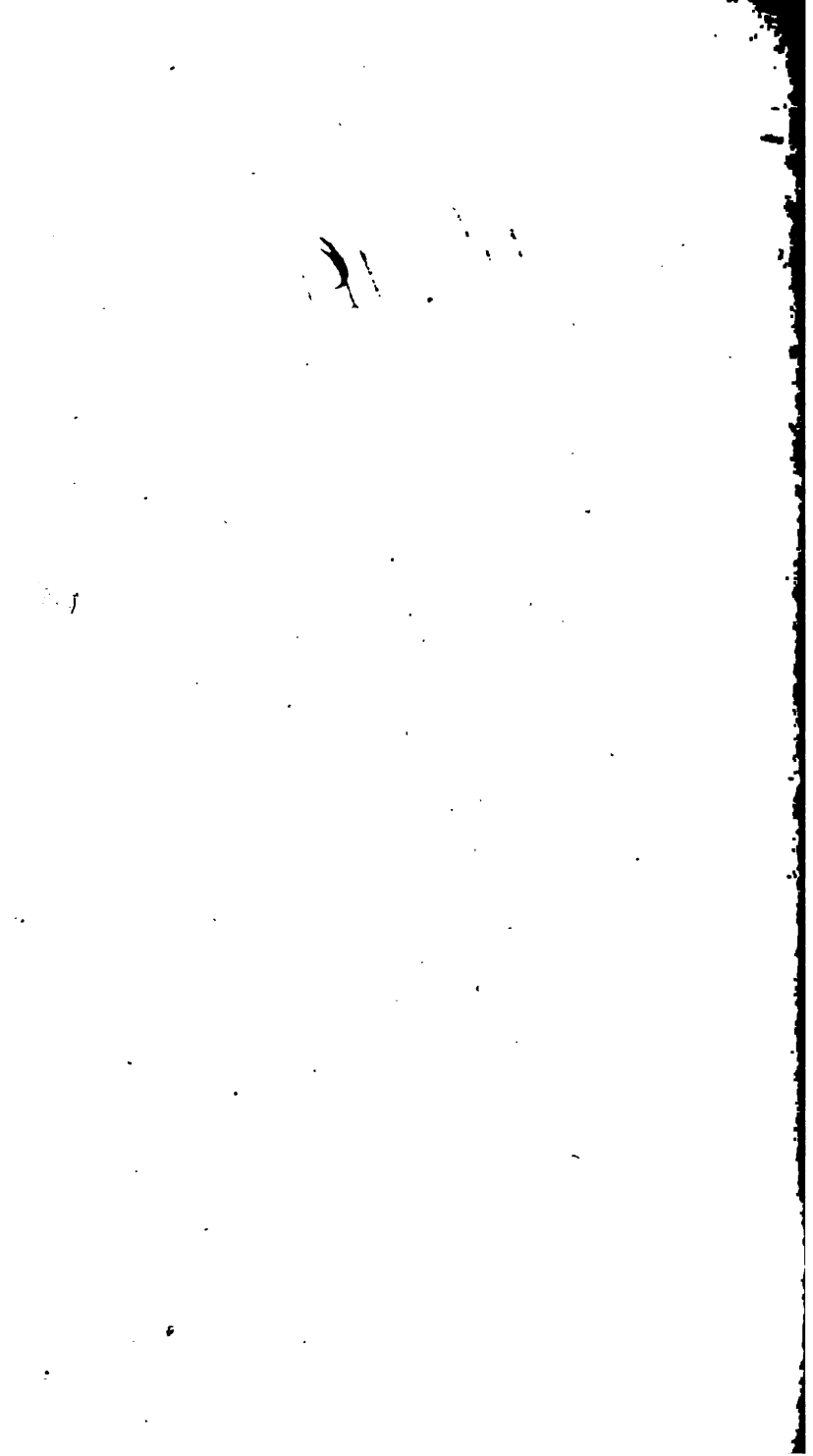
ARTICLE	2.....	De droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose naturellement et sans le fait de l'homme.	105
ARTICLE	3.....	De droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose par le fait de l'homme.	107
ARTICLE	4.....	De la spécification et de la confusion.	110
SECTION	3.....	De la tradition.	111
ARTICLE	1.....	Des différentes espèces de tradition.	ibid.
ARTICLE	2.....	De l'effet de la tradition, et comment elle transfère la propriété.	114
ARTICLE	3.....	Des manières de transmettre la propriété par le droit civil.	115
SECTION	4.....	Comment se perd le domaine de propriété.	116
CHAPITRE	3.....	De l'action en revendication.	117
SECTION	1.....	Des choses qui peuvent être l'objet de l'action en revendication, par qui et contre qui elle peut être donnée, et de la justification du droit de propriété.	118
SECTION	2.....	De la délivrance de la chose revendiquée, et de la restitution des fruits.	122
SECTION	3.....	Des prestations personnelles du demandeur et de l'exécution du jugement sur la demande en revendication.	123
CHAPITRE	4.....	De la pétition d'hérédité.	125
SECTION	1.....	Par qui et contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité et des procédures sur cette action.	126
SECTION	2.....	De la restitution qui doit être faite sur la demande en pétition d'hérédité.	129
SECTION	3.....	Des prestations personnelles dont sont tenus le possesseur et le demandeur en pétition d'hérédité.	130
TITRE	3.....	De la possession.	132
CHAPITRE	1.....	De la nature de la possession et de ses différentes espèces.	ibid.
CHAPITRE	2.....	Des choses susceptibles ou non de la possession, et comment on acquiert, retient et perd la possession d'une chose.	136

CHAPITRE 3.....	Des actions possessoires.	135
SECTION 1.....	De la plainte.	139
SECTION 2.....	De la réintégration.	140
TITRE 4.....	De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	142
CHAPITRE 1.....	De la nature de l'usufruit et des droits de l'usufruitier.	ibid.
CHAPITRE 2.....	De l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage ou qui se diminuent.	144
CHAPITRE 3.....	Des obligations de l'usufruitier.	145
CHAPITRE 4.....	Des engagements du propriétaire envers l'usufruitier.	146
CHAPITRE 5.....	Comment finit l'usufruit.	ibid.
CHAPITRE 6.....	De l'usage et de l'habitation.	147
TITRE 5.....	Des servitudes.	149
CHAPITRE 1.....	De la nature des servitudes, de leurs espèces, et comment elles s'acquièrent.	ibid.
CHAPITRE 2.....	Des servitudes urbaines.	151.
CHAPITRE 3.....	Des servitudes rurales.	ibid.
CHAPITRE 4.....	Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due et des engagements du propriétaire du fonds asservi.	152
CHAPITRE 5.....	Comment les servitudes s'éteignent.	153
TITRE 6.....	Des fiefs.	154
CHAPITRE PRELIMINAIRE.		ibid.
CHAPITRE 1.....	De la foi et hommage et de la souffrance.	156
SECTION 1.....	De la foi et hommage.	ibid.
SECTION 2.....	De la souffrance.	162
SECTION 3.....	De la réception en main souveraine et du combat du fief.	164
CHAPITRE 2.....	De la saisie féodale.	ibid.
SECTION 1.....	De la nature de la saisie féodale, et de ceux qui peuvent saisir féodalement.	ibid.
SECTION 2.....	Des causes et des effets de la saisie féodale.	166
SECTION 3.....	Comment finit la saisie féodale.	169
CHAPITRE 3.....	Du droit de commise.	170
SECTION 1.....	De la commise pour désaveu.	ibid.
SECTION 2.....	De la commise pour félonie.	172

CHAPITRE 4.....	Du dénombrement et de la saisie faite de dénombrement.	174
SECTION 1.....	Du dénombrement.	ibid.
SECTION 2.....	De la saisie féodale faite de dénombrement.	178
CHAPITRE 5.....	Des droits utiles ou profits de fief.	179
PARTIE 1.....	Des profits de vente ou de quint.	ibid.
SECTION 1.....	Premier principe, que c'est la vente qui donne ouverture au profit de quint.	180
SECTION 2.....	Second principe, que c'est la vente du fief et non d'autre chose, qui produit le profit de quint.	167
SECTION 3.....	Troisième principe, que tant qu'il n'y a pas un contrat de vente parfait, il ne peut y avoir ouverture au profit de quint.	180
SECTION 4.....	En quoi consiste le profit de quint, et des actions qui en naissent.	193
PARTIE 2.....	Du profit de relief ou rachat.	197
SECTION 1.....	Cas auxquels le rachat est dû.	ibid.
SECTION 2.....	Des mutations qui donnent lieu au profit de rachat.	201
SECTION 3.....	En quoi consiste le profit de rachat.	206
CHAPITRE 6.....	Du retrait féodal.	209
SECTION 1.....	De la nature du retrait féodal et de ce qui y donne lieu.	ibid.
SECTION 2.....	Des personnes qui peuvent exercer le retrait féodal et du tems dans lequel il doit être exercé.	213
SECTION 3.....	De l'exécution du retrait féodal.	216
CHAPITRE 7.....	Du dénombrement, du jeu et réunion des fiefs.	220
CHAPITRE 8.....	Des fiefs qui se régulent suivant le <i>Vexin le Français</i> .	223
TITRE 7.....	Traité des censives.	224
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.		ibid.
CHAPITRE 1.....	Du cens, et du défaut faite de paiement du cens.	225
CHAPITRE 2.....	Des profits censuels et de l'amende pour ventes recelées.	226
CHAPITRE 3.....	De l'exhibition des titres, reconnaissance cenquelle, et ensaisinement.	230

CHAPITRE 4.....	Des actions et de la saisie censuelle.	232
CHAPITRE 5.....	De la banalité et des corvées.	233
CHAPITRE 6.....	De l'exhibition de titres, de la saisine et du retrait censier.	235
SECTION 1.....	De l'exhibition de titres.	ibid.
SECTION 2.....	De la saisine.	ibid.
SECTION 3.....	Du retrait censier.	236
CHAPITRE 7.....	Des droits honorifiques.	ibid.
CHAPITRE 8.....	Des dîmes.	238
TITRE 8.....	Des francs-aleux.	239

Fin de la Table.

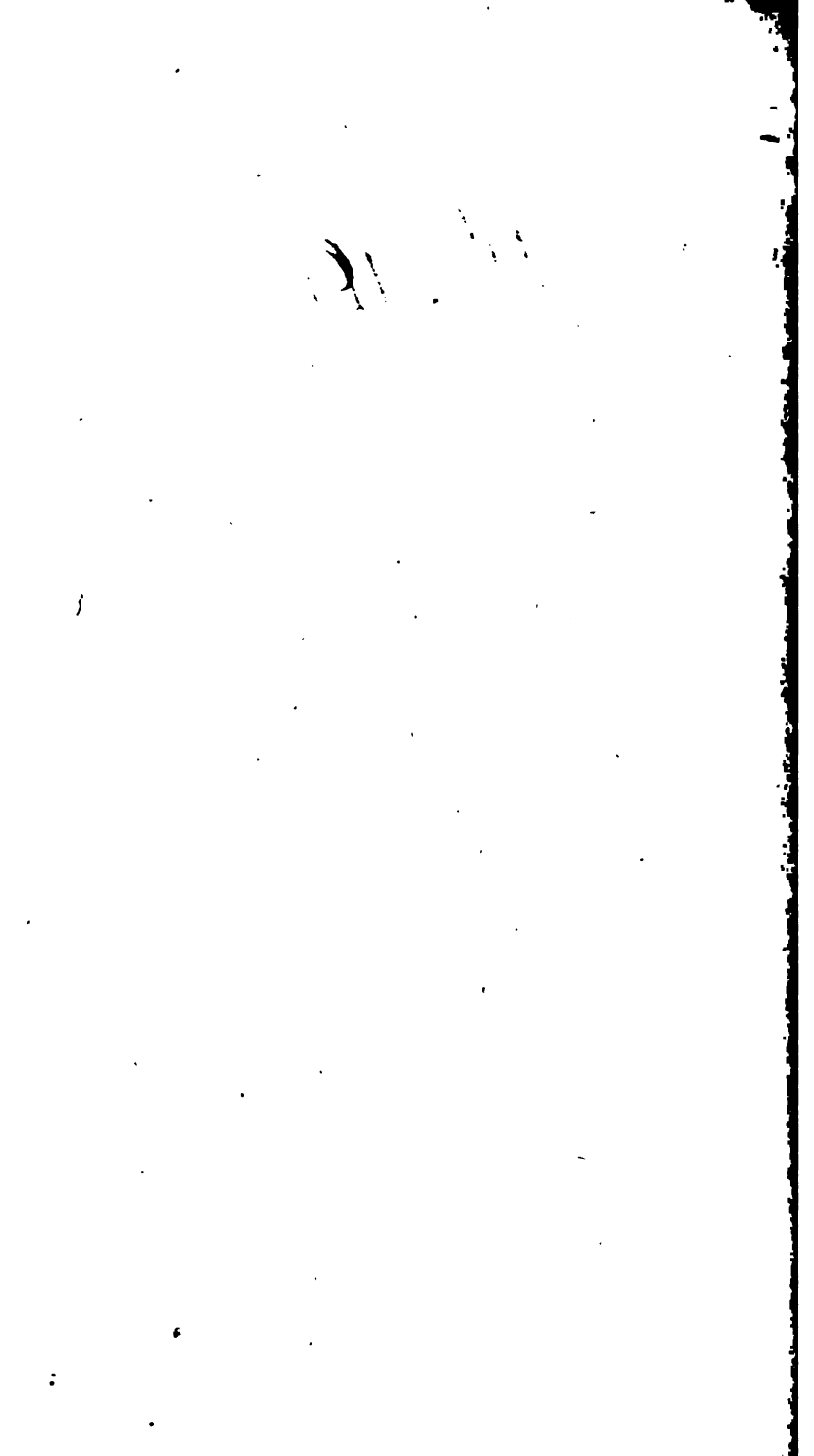


District de Montreal.

QU'IL soit notoire que le 6e. jour de Juillet, dans l'année mil huit cent trente-deux, LUDGER DUVERNAY, Imprimeur du dit District, a déposé dans ce Bureau le titre d'un livre, le titre duquel est dans les termes suivans :—*Traité sur les Lois Civiles du Bas-Canada, par H. Des Rivières Beau-bien, Ecuyer*, au sujet duquel il réclame le Droit de Propriété comme Editeur et Propriétaire, l'ayant acquis de l'auteur.

*BUREAU DES PROTONOTAIRES, }
MONTREAL, 6e. jour de Juillet, 1832. }*

(Signé) *Monk & Morrogh, P. B. R.*







L. J. P. H. L.

TRAITÉ

SUR LES

LOIS CIVILES

DU

BAS-CANADA.

Account of the

of the

175

TRAITÉ
SUR LES
LOIS CIVILES

DU
BAS-CANADA,

PAR

HENRY DES RIVIÈRES BEAUBIEN, ÉCUYER.

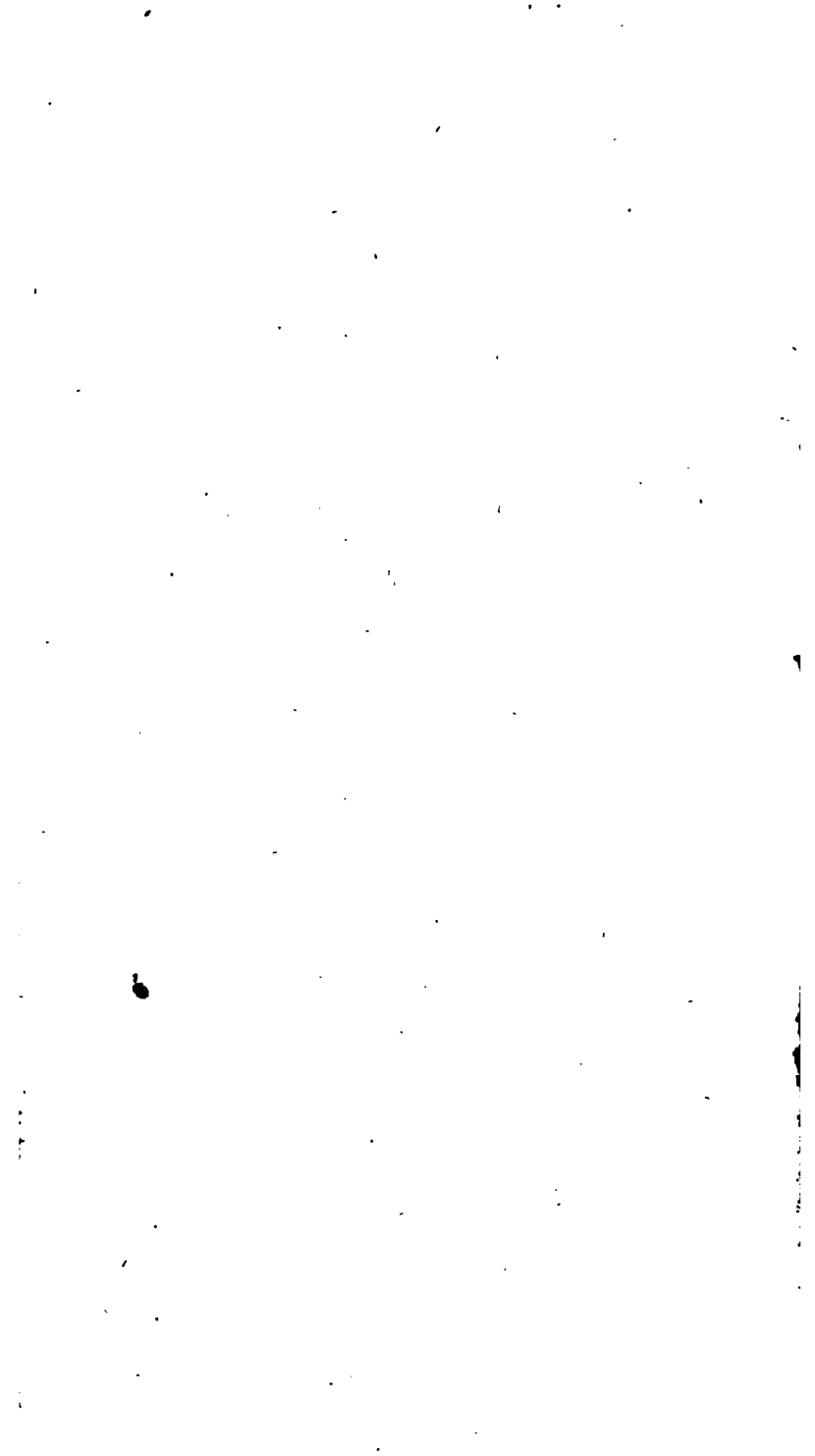
TOME II.

—♦♦♦—
Montreal :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
LUDGER DUVERNEY,
IMPRIMERIE DE LA MINERVE,

No. 29, Rue Saint-Paul.

.....
1832.



TRAITÉ SUR LES
LOIS CIVILES.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On acquiert le plus communément la propriété des biens par succession, par donation entre vifs, par testament et par l'effet des obligations.

La propriété s'acquiert aussi par accession, par incorporation et par prescription.

Les biens qui n'appartiennent à personne s'acquièrent par occupation.

Il est bon d'observer que, sous ce titre de succession, nous ne comprenons ici que les successions *ab intestat*, puisqu'en vertu d'un acte du parlement impérial de la 14^e année de George Trois et de l'acte du parlement provincial de la 41^e année du même règne, chap. 4^e. il est loisible à toute personne, ayant les qualités requises pour tester, de

léguer et disposer, en faveur de *qui que ce soit*, par testament, de tous ses biens meubles et immeubles et de quelque nature qu'ils puissent être. (Cette partie qui a rapport aux testamens est traitée plus au long, *infra*, Livre 3e, Titre 3e. Des Testamens.)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt en la personne de son héritier.

Un héritier est celui qui succède à tous ces droits par la mort de celui en la personne duquel ils compétaient.

L'universalité des droits actifs et passifs considérée indépendamment de la transmission qui s'en fait en la personne de l'héritier, s'appelle aussi *succession* ; s'il n'y a aucun héritier, en la personne de qui elle se transmette, cette universalité des droits actifs et passifs du défunt s'appelle en ce cas *succession vacante*.

Il y a deux espèces de succession, la testamentaire et la légitime. La succession légitime ou *ab intestat* est la transmission que la loi fait des droits actifs et passifs du défunt en la personne de ceux de ses parens qu'elle appelle à sa succession. Cette succession n'a lieu que lorsqu'il est certain qu'il n'y a point de testament ; c'est de cette succession que nous traiterons en ce titre.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités requises pour transmettre sa succession et de celles requises pour succéder.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes qui sont capables de transmettre leurs successions.

Il n'y a que les citoyens qui jouissent de la vie civile qui aient le droit de transmettre leur succession, ceux qui ont perdu la vie civile sont incapables de succéder.

Celui qui fait profession religieuse est capable de transmettre sa succession au moment de sa profession, mais quand une fois il est religieux et a fait profession, il n'est plus capable de transmettre à ses parens la succession de ce qu'il peut acquérir par la suite, ni de pouvoir succéder.

SECTION SECONDE.

Des qualités requises pour succéder.

ARTICLE PREMIER.

Des personnes qui peuvent succéder.

Pour pouvoir succéder, il faut, 1°. exister lors de l'ouverture de la succession ; 2°. jouir de la vie civile ; 3°. être parent du défunt au degré requis par l'ordre que la loi a établi pour les successions.

Celui qui n'est ni né, ni conçu, lors de l'ouverture de la succession du défunt, ne peut prétendre à la succession.

L'enfant qui n'était pas né, mais qui était conçu au tems de l'ouverture de la succession, succède au défunt, lorsqu'il naît, suivant la règle, *qui in utero est pro jam nato habetur quoties de ejus commodum agitur*. Le temps de sa naissance a en ce cas un effet *rétroactif* au tems de sa conception.

Pour que le posthume puisse être réputé avoir succédé, il faut qu'il soit né vivant, et qu'il soit né à terme.

Lorsqu'il est incertain si le posthume est venu vivant, et par conséquent s'il a été héritier, c'est à ceux qui ont intérêt qu'il l'ait été à le justifier, suivant la maxime, *incumbit onus probandi ei qui dicit* ; par conséquent, dans l'incertitude si une personne est vivante ou non, c'est à celui qui le soutient vivant à le prouver.

Celui qui a intérêt de prouver la mort d'une personne, est dispensé de faire cette preuve, s'il justifie par le rapport de l'extrait baptistaire de cette personne, qu'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance.

ARTICLE SECOND.

De la parenté.

Il faut être parent du défunt pour être capable de lui succéder, sauf qu'à défaut de parens, la veuve du défunt, ou le veuf de la défunte, sont admis à lui succéder.

On appelle parens des personnes dont l'une descend de l'autre, ou qui descendent d'une même souche commune. Les personnes dont l'une descend de l'autre sont parens en ligne directe ; celles

qui descendent d'une souche commune sont parens en ligne collatérale.

La parenté, que chaque personne peut avoir avec ses différens parens, se divise en trois lignes, la directe descendante, la directe ascendante, et la collatérale.

La parenté en ligne directe descendante est celle que j'ai avec ceux qui descendent de moi ; celle de la ligne ascendante est celle que j'ai avec ceux de qui je descends ; et celle de la ligne collatérale est celle que j'ai avec ceux qui descendent d'une même souche que moi.

La parenté se forme par une ou plusieurs générations ; et c'est le nombre de ces générations qui fait le nombre du degré de parenté. Il y a deux manières de compter les degrés de la parenté, l'une tirée du droit civil, et l'autre tirée du droit canonique.

La parenté, entre un père et une mère et leurs fils ou filles, est une parenté qui se forme par une seule génération, et par conséquent est une parenté au premier degré ; la parenté entre un aïeul et son petit fils, se formant par deux générations, est une parenté au second degré, et ainsi de suite. Il n'y a aucune différence dans la manière de compter la parenté en ligne directe entre le droit civil et le droit canonique ; à l'égard de la ligne collatérale, la manière de compter les degrés suivant le droit canonique, est différente de celle du droit civil.

Pour compter les degrés de parenté en ligne collatérale, suivant le droit civil, il faut compter le nombre de générations qu'il y a depuis l'un de ces parens jusqu'à la souche commune d'où ils descendent, et depuis cette souche commune jusqu'à l'autre parent, ainsi il ne peut y avoir de premier

dégré de parenté en ligne collatérale. Les frères sont au second degré, puisqu'il faut deux générations pour former la parenté qui est entr'eux ; l'oncle et la tante sont au troisième degré avec le neveu et la nièce, car il faut trois générations pour former cette parenté ; les cousins germains sont au quatrième degré et ainsi de suite.

Selon la computation du droit canonique, on ne compte en collatérale les générations que de l'une des personnes de la parenté desquelles il s'agit ; suivant cette règle, les frères sont au premier degré de parenté, les cousins germains au second, les issus de germains au troisième &c. et si l'un des parens est plus éloigné que l'autre de la souche commune, on compte les générations de la personne la plus éloignée de la souche ; ainsi l'oncle et le neveu sont au second degré.

Nous suivons, dans l'ordre des successions, la manière de compter les degrés tirée du droit civil.

Nous suivons également cette manière de compter les degrés de parenté suivant le droit civil pour la récusation des témoins en matières civiles ; et en vertu d'un Acte du Parlement Provincial de la 41e. année du règne de George Troisième, chapitre 9e. les parens et alliés des parties, en degré plus éloigné que les cousins germains exclusivement, peuvent déposer en matière civile et sont reçus à rendre leur témoignage soit en faveur, soit contre les parties ; cette disposition est une dérogation à l'article 11e. du titre 22e. des Enquêtes du commentaire sur l'ordonnance de 1667, et aux lois antérieures à l'acte précité, lesquelles prescrivaient la manière de compter les degrés de parenté, suivant le droit canonique, pour la récusation des témoins en matières civiles.

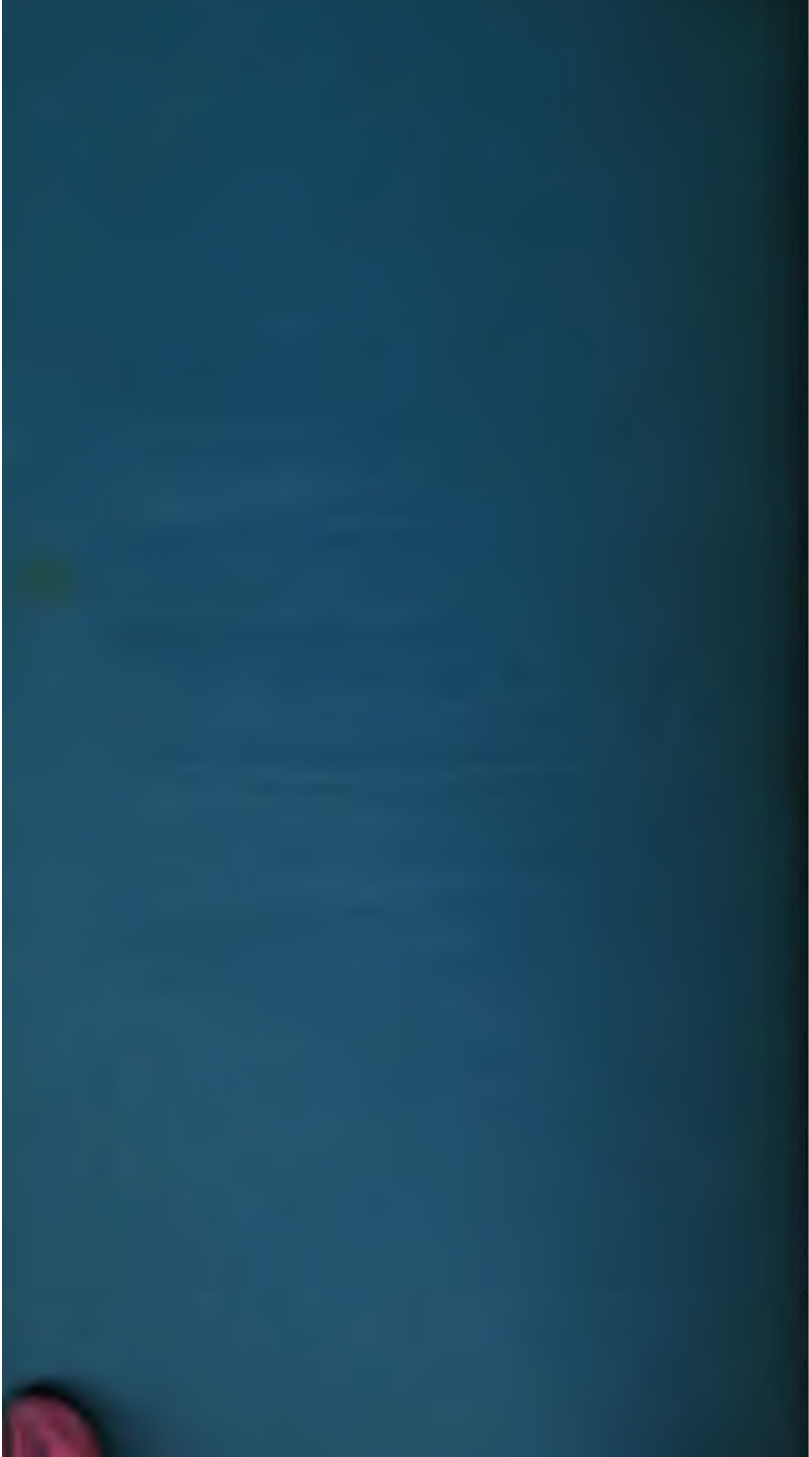
Cette prohibition d'admettre des parens comme témoins en matières civiles souffre exception, et en vertu d'une ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif, de la 25e. année du règne de George Trois, chap. 2e. section 10e. nous suivons dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, les formes admises, quant au témoignage, par les lois Anglaises. En conséquence, tous les parens et alliés des parties en quelque degré de parenté qu'ils soient, serait-ce même au premier degré en ligne directe, sont reçus et admis à rendre leur témoignage dans des affaires purement commerciales, soit en faveur des parties ou contre elles. On doit néanmoins excepter de cette règle le mari, qui en ce cas ne peut déposer contre ni en faveur de sa femme, et la femme ne peut non plus déposer pour ou contre son mari. (Voyez infra Livre 3e. Titre 6e. de la preuve.)

Dans les autres matières, pour les degrés de parenté, qui forment un empêchement de mariage, on suit la manière de compter les degrés de parenté tirée du droit canonique.

Pour que la parenté donne droit de succéder, il faut qu'elle soit légitime, et qu'elle soit au degré auquel, selon l'ordre prescrit par la loi, la succession est déferée.

Les bâtards ne peuvent pas succéder à leur père ni à leur mère, et pareillement leur père et mère ne leur succèdent point, mais un bâtard peut succéder à ses enfans qu'il a eus d'un légitime mariage.

Il n'y a de légitime conjonction que le mariage véritablement et légitimement contracté, et un mariage dans lequel se rencontre un empêchement dirimant, ne peut pas former une parenté légitime.



court délai; la renonciation pour une dot payable après la mort de celui qui laisse la succession, ne serait pas valable.

Lorsque la dot n'est point fournie par le père et la mère, mais seulement par un des deux, la fille ne peut renoncer qu'à la succession de celui qui a fourni la dot, non point à celle de l'autre conjoint, qui ne l'a point fournie.

Ces renonciations s'éteignent par l'inexécution de la promesse de la dot; et si le père et la mère, à la succession desquels la fille a renoncé, sont morts avant que d'avoir achevé de payer la dot, et après avoir été mis en demeure de la payer, la renonciation à leur succession devient sans effet.

Si le père, qui a promis la dot, n'a pas été mis en demeure de la payer, par une interpellation judiciaire, sa mort arrivée avant le payment de la dot n'éteint point la renonciation de la fille.

La renonciation aux successions futures s'éteint aussi, lorsque celui, à la succession future de qui un enfant a renoncé, le rappelle à sa succession; il n'est pas besoin pour cela que le consentement des frères, au profit de qui la renonciation est faite, intervienne.

Ce rappel peut se faire non seulement par testament, mais par quelque acte par écrit que ce soit.

SECTION TROISIEME.

Des choses auxquelles on peut succéder.

On distingue par les choses auxquelles on succède, les meubles des immeubles, car il y a certains héritiers qui succèdent aux meubles, et non aux immeubles; on distingue aussi entre les im-

Laurent & Mannier Co

Le Saunier

175

ARTICLE PREMIER.

De la représentation en ligne directe.

La représentation à l'effet de partager, est le droit par lequel des petits enfans, issus de différentes souches, quoiqu'un égal degré entr'eux, partagent la succession par souche, et non par personne.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, et il n'est requis autre chose dans la personne de l'enfant, qui succède par représentation, sinon qu'il soit habile à succéder; et il n'est pas nécessaire que les enfans, qui succèdent par représentation, aient été héritiers de leur père ou mère qu'ils représentent.

On ne peut jamais représenter un homme vivant; *representatio nunquam est de personâ vivente*; on entend ici par homme vivant, celui qui jouit de l'état civil, car les enfans peuvent représenter leur père lorsqu'il est mort civilement, aussi bien que lorsqu'il est prédécédé.

Les enfans d'un fils exhérédé ne peuvent le représenter, lorsqu'il est vivant, mais ils peuvent le représenter lorsqu'il est prédécédé.

Les enfans de la fille mariée, exclue de la succession par sa renonciation, ne peuvent pas la représenter quoiqu'elle soit prédécédée.

L'effet de la représentation est de rapprocher les enfans d'un fils ou d'une fille prédécédé, au degré qu'occupait leur père ou leur mère, dans la famille du défunt, et de les faire en conséquence succéder, à la place de leur dit père ou mère, avec les autres fils ou filles du défunt, sauf à subdiviser cette part entr'eux.

Si une succession est déferée à un fils et aux enfans d'un autre fils prédécédé, et que le fils

renonce, les enfans, qui succèdent par représentation, auront toute la succession, et excluront les enfans de l'autre fils qui a renoncé.

Les enfans succédant par représentation ne peuvent avoir tous ensemble que la même part et portion qu'aurait eue leur dit père ou mère, s'il eût survécu; ils ne peuvent jamais avoir plus; et si un fils prédécédé avait reçu quelque chose en avancement de succession, ses enfans qui le représentent, quoiqu'ils aient renoncé à la succession de leur père, seraient obligés de rapporter ou précompter ce que leur père qu'ils représentent a reçu, de la même manière que leur père aurait été obligé de rapporter.

Les filles de l'ainé représentent leur père au droit d'ainesse dans la succession des fiefs.

La représentation à l'effet simplement de partager, a lieu, lorsque plusieurs petits-enfans, issus de différens fils ou filles tous prédécédés, viennent ensemble à la succession de leur aïeul; alors dans le partage de la succession, les petits-enfans issus de chacune des différentes souches, représentent tous ensemble la souche dont ils sont issus, et ne prennent tous ensemble que la part qu'aurait eue la dite souche, si ce fût elle qui eût succédé.

Cette représentation à l'effet de partager a également lieu, lorsque plusieurs petits-enfans issus de différentes souches, viennent à la succession de leur aïeul, du vivant de leurs différens pères qui y ont renoncé.

ARTICLE SECOND.

Du Préciput ou droit d'ainesse.

Le fils aîné ou ceux qui le représentent, ont un

droit d'ainesse dans la succession des biens nobles de ses père et mère ou autres ascendans.

L'ainé à qui ce droit est accordé est celui qui, lors de l'ouverture de la succession, se trouve l'ainé des enfans mâles.

Le second fils n'a point le droit d'ainesse, si le premier se trouvant vivant à l'ouverture de la succession, y avait renoncé ou avait été exhéredé ; mais il aurait droit d'y prétendre, si l'ainé était mort civilement.

Le fils a le droit d'ainesse sur ses sœurs quoiqu'elles soient ses ainées ; lorsqu'il n'y a que des filles, il n'y a point de droit d'ainesse entre elles.

Le fils, né avant le mariage et légitimé depuis, a le droit d'ainesse sur les enfans nés de ce mariage ; mais il ne l'a pas sur ceux nés d'un mariage intermédiaire.

Entre deux jumeaux, l'ainé est celui qui est sorti le premier du sein de sa mère ; on doit s'en rapporter sur cela au témoignage des parens, soit exprès, soit tacite.

Les enfans qui représentent l'ainé, prennent tous ensemble le préciput d'ainesse, qu'aurait pris leur père ; mais dans la subdivision qu'ils font ensemble, l'ainé de la branche prend lui-même, sur ses frères et sœurs, un droit d'ainesse ; s'il n'y a que des filles qui représentent l'ainé, il n'y a point entr'elles de droit d'ainesse dans la subdivision.

Ce préciput doit avoir pareillement lieu dans la subdivision du lot échu à chacune des branches cadettes.

L'ainé des représentans qui a renoncé à la succession de son père, peut prendre ce préciput dans la subdivision.

Ce préciput de la subdivision entre les petits-enfans, qui viennent à la succession de leur aïeul

par représentation de leur père, se règle en égard au nombre de ces petits-enfans, qui s'est trouvé lors de la succession de l'aieul,

Le droit d'ainesse n'a lieu que dans les biens nobles, et n'a point lieu en collatérale.

Quoique la créance d'un fief ne soit pas proprement et en elle-même une chose féodale, néanmoins lorsqu'elle se doit terminer au fief même, elle est partagée dans la succession de créancier, comme une chose féodale ; c'est pourquoi si le défunt avait acheté un fief qui ne lui a pas été livré de son vivant, son fils aîné dans sa succession aura la même portion dans l'action pour se faire livrer le fief, qu'il aurait eue dans le fief même, s'il eût été livré au défunt ; il en est de même si le défunt a laissé dans sa succession une action de réméré, ou une action rescisoire pour rentrer dans l'héritage féodal qu'il avait vendu,

Quoique l'ainé ait sa part avantageuse dans l'action qu'avait le défunt, pour se faire livrer un fief, qu'il avait acheté de son vivant, néanmoins il ne doit que sa part virile du prix.

L'ainé qui exerce avec ses frères une action rescisoire qu'avait le défunt, n'est tenu pareillement que pour sa part virile de la restitution du prix, qu'il faut en ce cas rendre à l'acheteur.

Lorsque le défunt a acheté un héritage qui ne lui a pas été livré de son vivant, et dont il devait le prix, ce prix est une dette de la succession dont les puînés sont tenus pour leur part virile, quand même ils ne voudraient pas exercer l'action qu'avait le défunt pour se faire livrer l'héritage ; et l'ainé des enfans qui aura payé le prix au vendeur, pourra répéter contre ses puînés leurs portions viriles de ce prix, quand même ils ne voudraient point avoir leur portion de l'héritage.

Lorsque le défunt a laissé dans sa succession une action rescisoire contre la vente qu'il a faite d'un fief, l'ainé peut obliger les puinés à contribuer pour leurs portions viriles à la restitution du prix, quand même ces puinés ne voudraient pas exercer cette action rescisoire, pourvu toutefois que cette action rescisoire fût avantageuse à la succession considérée en général ; car c'est un principe général, que toutes les fois que des héritiers ont entr'eux des intérêts différens, pour exercer ou non des droits et actions de la succession considérée en général, et lorsqu'il se trouve de l'intérêt de la succession ainsi considérée que l'action soit exercée, il ne doit pas dépendre de ceux qui ont un intérêt particulier à ne la pas exercer, qu'elle ne le soit pas.

Lorsque l'ainé exerce avec ses frères une action de réméré, que le défunt avait laissée dans sa succession, la restitution du prix n'étant en ce cas autre chose qu'une charge de l'action de réméré, l'ainé y doit contribuer, à proportion de la part qu'il a dans l'action de réméré.

La créance d'un fief ne doit être considérée comme un fief, qu'autant qu'elle doit effectivement s'y terminer et s'y résoudre, et dès qu'elle ne s'y doit plus terminer, mais en des dommages et intérêts, par l'impossibilité où s'est mis le débiteur de livrer le fief, dès lors la créance du fief ne peut plus se considérer comme quelque chose de féodal, et elle ne doit se partager dans la succession du créancier que comme un bien ordinaire, si dès le tems de l'ouverture de la succession, le débiteur était hors d'état de remplir son engagement ; mais si le débiteur de l'héritage féodal ne s'est mis par son fait ou sa faute, hors d'état de remplir son obligation, que depuis l'ouverture de la succession.

du créancier, la créance, en ce cas, quoiqu'elle ne puisse plus se terminer qu'en des dommages et intérêts, doit se partager comme se serait partagé l'héritage même qui en était l'objet.

Les choses, dont le défunt n'avait qu'une propriété imparfaite, révocable ou sujette à rescision, ne laissent point d'appartenir à sa succession, non pas parfaitement, mais imparfaitement et de la même manière qu'elles appartenaienit au défunt. L'aîné y doit par conséquent prendre son droit d'aînesse ; mais dans le prix que le vendeur restituera, après avoir fait rescinder le contrat, l'aîné n'aura que sa part virile.

Si les enfans, pour ne pas souffrir la rescision du contrat, rapportent le supplément du juste prix, l'aîné ne doit payer que sa part virile dans ce supplément, quoiqu'il ait seul la moitié ou les deux tiers de l'héritage ; s'il était de l'intérêt de la succession de suppléer le juste prix, plutôt que de délaïsser l'héritage, l'aîné pourrait contraindre ses autres frères à suppléer ce juste prix.

Si le défunt avait acheté un héritage féodal à la charge de réméré, et que le réméré soit exercé après sa mort, l'aîné doit avoir dans le prix du réméré une portion proportionnée à celle qu'il avait dans l'héritage.

Lorsque le défunt a laissé dans sa succession une portion indivise d'un fief, qui est ensuite licité, l'aîné doit avoir dans le prix de la licitation, une part proportionnée à celle qu'il avait dans l'héritage avant la licitation.

Lorsque sur la licitation l'aîné et ses frères se rendent conjointement adjudicataires, l'aîné ne peut pas prétendre avoir sa portion avantageuse dans celle qui leur advient par la licitation.

Quoiqu'un héritage n'appartint pas au défunt

qui le possédait, l'ainé ne laisse pas d'y prétendre en attendant son droit d'ainesse, tant que le propriétaire ne le réclame point; mais s'il a été obligé avec ses frères de délaisser cet héritage, il n'aura point la même portion dans l'action de garantie contre celui qui l'a vendu au défunt, qu'il avait dans l'héritage même.

Le droit d'ainesse, qu'exerce l'ainé sur un héritage féodal que le défunt possédait, sans en être propriétaire, cesse non seulement lorsque cet héritage est revendiqué par un tiers qui est le vrai propriétaire, il cesse aussi si les enfans, depuis la succession échue, en deviennent eux-mêmes propriétaires *ex nouâ causâ*.

Le droit d'ainesse consiste : 1^o. Dans un manoir, c'est-à-dire une maison à demeurer, que l'ainé a droit de choisir parmi toutes celles de la succession; 2^o. Dans une certaine quantité de terre autour du dit manoir, ce qui avec le dit manoir constitue son préciput; 3^o. Dans une portion avantageuse dans le surplus des biens nobles.

S'il ne se trouve dans la succession qu'une grange, ou un moulin, l'ainé ne peut les prendre pour un manoir; si le moulin contenait une chambre pour la demeure du meunier, il pourrait passer pour manoir.

L'ainé prend le manoir avec toutes ses appartenances et dépendances, et il le prend en l'état où il est.

La basse-cour ne laisse pas d'être censée faire un seul manoir avec le château, quoiqu'il y eût un chemin public entre l'un et l'autre.

Le corps du moulin qui se trouve dans l'enclos qui renferme le manoir, fait partie de ce manoir, et appartient en entier à l'ainé; mais il n'a que sa portion avantageuse dans le droit de banalité; en

ce cas les puinés, ayant part aux profits de ce moulin, doivent porter une part proportionnée dans les charges, et contribuer aux réparations et à tous autres frais qui seraient à faire.

Toutefois l'ainé peut retenir le total, en récompensant ses puinés, soit en héritages de la succession, soit en deniers.

Il n'en est pas de même du colombier qui se trouve dans l'enclos qui renferme le manoir, car alors il n'appartient qu'à l'ainé.

Outre le manoir, l'ainé prend pour préciput un arpent de terre de l'enclos ou jardin autour du manoir, en quelque nature que se trouve la terre. Si cet enclos ou jardin contigu au manoir contient plus d'un arpent, l'ainé a droit de le tout prendre en récompensant ses puinés pour le surplus de cet arpent.

S'il n'y a point de manoir, l'ainé peut prendre un arpent de terre, où il voudra, au lieu de manoir.

L'ainé ne peut prendre un manoir et un arpent de terre joignant le manoir, pour son préciput qu'une fois seulement en chaque succession de père ou mère, quoiqu'en chacune des dites successions, il y ait plusieurs fiefs, mais il prend sa part la plus avantageuse dans tous les fiefs.

La légitime des enfans est préférée au droit de l'ainé d'avoir le manoir, mais, en ce cas, l'ainé peut garder le total de son préciput, en récompensant en argent ses puinés.

Outre le manoir et l'arpent de terre, l'ainé a une portion plus avantageuse, que celle de chacun de ses puinés, dans le surplus des biens nobles ; cette portion est des deux tiers, lorsqu'il n'y a que deux enfans appelés à la succession, et de la moitié, lorsqu'il y en a un plus grand nombre.

L'ainé ne peut prendre son droit d'ainesse qu'

titre d'héritier, et il en est saisi comme des autres biens de la succession. Ce qu'il a, en conséquence de ce droit d'ainesse, de plus que ses puînés, n'est pas considéré comme une portion héréditaire, plus grande que celle de ses puînés, mais comme un préciput légal, qu'il prend hors part ; il n'est censé héritier que pour sa portion virile et égale à celle de ses autres frères, et il n'est pas tenu plus que chacun de ses frères des dettes de la succession.

La légitime féodale est le total de ce que la loi accorde à l'ainé dans les biens seigneuriaux, au lieu que son droit de légitime dans les autres biens est comme celui des puînés, c'est-à-dire qu'il consiste en la moitié de ce que l'enfant aurait eu, si le défunt n'eût fait aucune donation entre-vifs. La légitime féodale a néanmoins ce désavantage, qu'elle peut être diminuée ou même réduite à rien, par des dispositions ou donations entre-vifs faites à des étrangers ; car le droit de l'ainé dans les fiefs n'a lieu que dans les biens qui se trouvent dans la succession du défunt et lui appartiennent lors de son décès.

La légitime féodale de l'ainé peut être diminuée, ou même réduite à rien, par des dispositions ou donations entre-vifs faites à des étrangers, mais on ne peut y donner atteinte par donations entre-vifs faites à quelqu'un de ses puînés : on le peut néanmoins par testament, ainsi que nous le verrons, Livre 3e. Titre 3e. des Testaments.

Le fils aîné ne peut renoncer à son droit d'ainesse, ni le céder, avant que la succession soit échue, lors même que cette renonciation ou cette cession serait faite du consentement des père et mère et par contrat de mariage.

C'est une prérogative attachée au droit d'aïnesse, que l'aîné soit dépositaire de tous les titres de la famille ; il doit pareillement avoir les portraits de famille, les manuscrits du père commun &c. Lorsqu'un petit-fils représentant l'aîné, vient à la succession de son aïeul, avec ses oncles, et qu'il est mineur, ce dépôt doit être accordé au plus âgé des oncles, à la charge de le remettre au petit-fils lorsqu'il sera majeur ; s'il n'y a que des filles qui représentent l'aîné, ce dépôt doit être accordé au plus âgé des enfans mâles.

SECTION SECONDE.

De la succession des ascendans.

Les ascendans ou excluent les collatéraux, ou sont exclus par certains collatéraux, selon que les biens sont meubles ou acquets, ou propres ; quelquefois la propriété est déférée aux collatéraux et l'usufruit seulement aux ascendans.

ARTICLE PREMIER.

De la succession des ascendans aux meubles et acquets.

Les père et mère et à leur défaut l'aïeul et l'aïeule, (la prérogative du degré observée entre eux) succèdent aux meubles et acquets de leurs enfans, morts sans enfans. Lorsque l'aïeul d'un côté et l'aïeul et l'aïeule de l'autre côté, viennent à la succession, ils doivent partager par têtes, non par souches, parce qu'en ligne directe ascendante, la représentation n'est pas admise, et l'aîné pendant le plus proche exclut toujours le plus éloigné.

ARTICLE SECOND.

De la succession des ascendans aux propres qui ne sont pas de leur côté.

En succession en ligne directe, *propre héritage ne remonte*. C'est-à-dire, que l'héritage propre d'une famille ne remonte pas aux ascendans d'une autre famille, et que le père et autres ascendans paternels sont en conséquence exclus de la succession des propres maternels, par les parens collatéraux de la famille, à qui ces propres sont affectés, en quelque degré qu'ils soient, et *vice versa*, la mère et autres ascendans maternels sont exclus de la succession des propres paternels par les parens collatéraux du mari. Cette décision a lieu pour les propres fictifs, comme pour les propres réels.

Le père qui a épousé sa cousine, et qui se trouve dans le même degré de parenté maternelle avec son fils, que d'autres parens maternels de son dit fils; ne doit pas les exclure, mais il doit concourir avec eux dans la succession des propres maternels de son dit fils; car dans la succession des propres, on ne doit considérer que le degré de parenté linéaire.

Lorsqu'il ne reste personne de la famille, à qui le propre est affecté, le plus prochain parent doit succéder; par conséquent en ce cas la règle *propre ne remonte* cesse, et le père doit succéder aux propres maternels de son fils, et la mère à ses propres paternels, de la même manière qu'ils succèdent à ses meubles et acquêts.

Lorsqu'un des futurs conjoints a donné quelque héritage à l'autre, par contrat de mariage, et qu'après le décès du donataire, l'héritage a passé aux enfans, et qu'ils décèdent tous avant le donateur, en ce cas, le donateur succède en cet héritage au

ARTICLE TROISIEME

De la prérogative de masculinité en succession des fiefs.

Par la prérogative de masculinité de fief en ligne collatérale, lorsque il est en égalité, on considère pour cette présentation, et non point o descendente.

Lorsque des parents masculins par représentation, mais par représentation, on considère pour cette présentation, et non point o descendente.

Dans la preuve, suivant cette maxime que *probandi ei qui dicit.*

échéant qu'on n'a point de preuves certaines sur la mort d'une personne, il n'y a point d'ouverture certaine de sa succession, mais seulement une ouverture présumée, et si la personne dont on a partagé les biens, vient à reparaître, donner de ses nouvelles, la succession sera révoquée, n'ayant jamais été ouverte, et ses biens doivent être restitués.

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans le même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut par la force de l'âge.

héritages acquis depuis la séparation, à moins que les conjoints ne se fussent remis ensemble.

Le survivant peut succéder à l'usufruit des propres ameublis par le prédécédé, qui auraient passé à ses enfans par le décès du prédécédé. Cette décision a lieu, quand même leurs enfans auraient renoncé à la communauté comme héritiers de leur mère, et auraient succédé aux propres ameublis de leur mère, en vertu de la clause de reprise en cas de renonciation à la communauté.

Le survivant succède en usufruit aux conquêts de sa communauté, que son enfant a eu de la donation qui lui en a été faite par le prédécédé, et à laquelle cet enfant s'est tenu.

L'aïeul succède à son petit-fils à un conquêt de la communauté qui a passé à son fils et ensuite à son petit fils.

Si le fils est décédé sans enfans, ayant constitué un douaire coutumier à sa femme, sa femme est préférée au survivant de ses père et mère, pour la jouissance de son douaire ; mais après son décès le survivant des père et mère commence sa jouissance.

Cet usufruit est accordé au survivant à titre de succession ; c'est pourquoi il faut qu'il se porte héritier de son enfant, et il est tenu des dettes de la succession, au *prorata* de l'estimation de cet usufruit. Il est aussi saisi de cet usufruit, suivant la règle *le mort saisit le vif*, et il n'est point obligé d'en avoir la délivrance des héritiers qui succèdent à la propriété ; mais il est obligé de leur donner la caution fidéjusseur, ou du moins la juratoire.

ARTICLE TROISIÈME.

De la succession des ascendans aux propres de leur côté.

Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres immeubles et décède, laissant à son enfant les dits héritages, et que le dit enfant décède après, sans enfans et sans frères et sœurs, l'aïeul ou l'aïeule succède aux dits héritages en pleine propriété, exclue tous les autres collatéraux, même les neveux de défunt, quoiqu'ils soient descendus de celui qui a mis le propre dans la famille, car ils sont en un degré plus éloigné ; mais si le défunt a laissé un frère ou une sœur et des neveux d'un autre frère ou sœur, ces neveux succéderont par représentation, et conjointement avec le frère du défunt ils excluront l'aïeul.

Les père et mère et autres ascendans, qui ont donné à un de leurs enfans un héritage, lui succèdent à cet héritage, devenu propre naissant de sa personne, primativement à tout autre parent lorsqu'il meurt sans postérité et que cet héritage se retrouve en nature dans la succession.

L'ascendant donateur est préféré à un autre ascendant plus proche en degré, et du même côté et si l'aïeul paternel a donné un héritage à son petit-fils, cet aïeul sera préféré au père, dans la succession de ce petit-fils mort sans enfans.

Cette préférence de l'ascendant donateur sur les autres parens a lieu, non seulement dans la succession de l'enfant donataire, mais encore dans celle des enfans de cet enfant donataire.

C'est à titre de succession que l'ascendant donateur succède à ses enfans, aux héritages qu'ils leur ont donnés, et il doit par conséquent contribuer aux dettes.

Outre les deux cas ci-dessus, les père et mère

autres ascendans succèdent aux propres de leurs enfans morts sans descendans, toutes les fois que ces propres précèdent de leur côté ; alors pour régler l'ordre qui doit être gardé dans cette succession aux propres, on doit avoir recours à celui que la loi a prescrit pour la succession aux meubles et acquêts.

SECTION TROISIÈME.

De l'ordre de succéder en collatéraux.

Dans la succession collatérale, les collatéraux, qui sont dans le plus prochain degré de parenté avec le défunt, viennent ensemble à sa succession et excluent tous ceux qui sont dans un degré plus éloigné. Cette règle souffre des limitations, par le droit de représentation, par la prérogative de la masculinité, et dans la succession des propres.

ARTICLE PREMIER.

De la représentation en ligne collatérale.

En ligne collatérale la représentation n'a lieu qu'en faveur des neveux et des nièces, venant à la succession de leur oncle ou tante, conjointement avec un frère ou une sœur du défunt.

Les neveux, enfans d'une sœur, qui viennent par représentation de leur mère, à la succession de leur oncle, sont exclus des fiefs par les frères du défunt.

Les sœurs du défunt ne sont point exclues de la succession des fiefs par les neveux enfans du frère, lorsqu'il n'y a point de frère vivant qui soit appelé à la succession ; car la représentation est un

bénéfice de la loi pour succéder et non pour ex-
 clure ; s'il y avait un frère vivant, quoiqu'il renon-
 cât à la succession, les sœurs seraient exclues.

Dans la succession d'un fief, si le défunt a laissé
 une sœur, des neveux enfans d'un frère, et des ne-
 veux enfans d'une sœur, les neveux enfans du frère
 n'excluront point les neveux enfans de la sœur.
 Si un défunt laisse une sœur, une fille issue d'un
 frère, et deux neveux issus d'une sœur ; la fille
 issue du frère ne doit point prendre part dans les
 fiefs.

Lorsque la nièce concourt seulement avec la
 tante du défunt et qu'il n'y a point de mâles pour
 l'exclure, elle succède par représentation.

La représentation en collatérale, n'étant établie
 qu'en faveur des seuls neveux, ne doit avoir lieu
 que lorsqu'il se trouve, lors du décès, quelque
 frère ou sœur du défunt, qui pourrait les exclure ;
 quand il ne s'en trouve point, il n'y a point lieu à
 la représentation, et les neveux en ce cas suc-
 cèdent de leur chef, comme étant les plus proches
 parens, et partagent la succession en autant de
 parts qu'ils sont de personnes ; mais il suffit que
 le défunt ait laissé un frère, quoiqu'il eût renoncé
 à la succession *aliquo accepto*, pour que la succes-
 sion ait été déférée par souches, à ce frère et aux
 neveux des autres frères, parce que ce qu'il a eu
 du défunt, lui tient lieu de sa portion héréditaire,
 et les neveux en ce cas ont été saisis tous ensem-
 ble de la portion déférée à leur souche ; mais si le
 frère a renoncé à la succession *nullo accepto*, elle
 doit se partager par têtes, comme si en effet il n'y
 avait que les neveux.

A l'effet de faire partager la succession par
 souches au cas de la renonciation du frère *aliquo*
accepto, il faut que la donation pour laquelle il re-

nonce ait été faite par dernière volonté, et non par donation entre-vifs, car les donations entre-vifs n'étant point sujettes au rapport en collatérale, ne peuvent tenir lieu de portion héréditaire.

Lorsque le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs habiles à lui succéder, les oncles du défunt concourent avec les neveux, étant en pareil degré, mais si le défunt avait laissé un frère ou une sœur qui renoncât à la succession *nullo accepto*, les neveux excluraient l'oncle du défunt, et ils partageraient alors entr'eux la succession par souches et non par têtes.

ARTICLE SECOND.

De la prérogative du double lien.

On appelle *parenté du double lien*, celle qui est formée par deux souches communes, telle qu'est celle entre des frères, qui descendent d'un même père et d'une même mère; entre des parens qui descendent d'un même aïeul et d'une même aïeule, &c.

Les frères consanguins sont ceux qui n'ont pour souche commune que leur père, étant nés de différentes mères. Les frères utérins sont ceux qui n'ont pour souche commune que leur mère, étant nés de différens pères. Il en est de même des autres degrés de parenté.

La prérogative du double lien est rejetée par la coutume de Paris; par conséquent elle n'a point lieu dans ce pays.

ARTICLE TROISIÈME.

De la prérogative de masculinité en succession collatérale des fiefs.

Par la prérogative de masculinité, en succession de fief en ligne collatérale, le mâle exclut la femelle, lorsqu'il est en égal degré avec elle ; on considère pour cette préférence, que le sexe des parens, qui se présentent de leur chef à la succession, et non point celui des personnes dont ils descendent.

Lorsque des parens succèdent, non de leur chef, mais par représentation, c'est le sexe de la personne représentée qui doit être considéré pour cette préférence, et non celui des représentans ; ainsi non seulement le mâle qui succède par représentation de sa mère, n'a pas la prérogative d'exclure les sœurs, mais il est lui-même exclus de la succession des fiefs par les frères du défunt, comme sa mère l'aurait été.

Dans la subdivision, comme c'est de leur chef que les représentans subdivisent entr'eux la portion échue à leur souche, on doit considérer le propre sexe de chacun des représentans.

ARTICLE QUATRIÈME.

De la succession des propres en collatérale.

Dans la succession collatérale des propres, suivant la règle *paterna paternis, materna maternis*, les propres appartiennent à ceux qui sont parens du défunt, du côté duquel ces héritages lui sont parvenus, quoiqu'il y ait d'autres parens qui soient plus proches du défunt d'un autre côté que celui d'où proviennent les dits propres.

sexe; si le père et le fils ont péri ensemble, à défaut de circonstances, qui fassent présumer que l'un a survécu à l'autre, le fils pubère, à cause de l'ordre de la nature, et comme étant dans un âge plus vigoureux, sera présumé avoir survécu à son père; au contraire le fils impubère, à cause de la faiblesse de son âge, sera censé avoir résisté moins longtems, et être mort le premier; si ceux qui ont péri ensemble étaient de différens sexes, et à peu près du même âge, le mâle est présumé avoir survécu, &c.

La profession religieuse que fait une personne, lui faisant perdre la vie civile, donne ouverture à sa succession; il faut pour cela, que la profession religieuse soit accompagnée de toutes les conditions nécessaires pour la rendre valable (voyez livre 1er. titre 1er. chapitre 2d. section 1ère.)

SECTION SECONDE.

Comment l'héritier est-il saisi.

Une succession est acquise à l'héritier dès l'instant même qu'elle lui est déferée, et avant qu'il en ait encore la moindre connaissance, c'est-à-dire, dès l'instant de la mort naturelle ou civile du défunt, qui a donné ouverture à sa succession, suivant cette règle *le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder.*

Quoique les légataires universels soient en quelque chose à la place de l'héritier, ils ne sont point saisis et ils doivent demander à l'héritier la délivrance de leurs legs.

L'héritier est censé saisi, non seulement de sa part en la succession, qui lui est déferée de son chef, mais même de celles qui lui accroissent par

où cette mort est arrivéé ou encourue. Il suffit à l'héritier ou autres successeurs d'avoir survécú d'un instant à la personne morte, pour avoir pu succéder, quelque infiniment courte qu'ait été la durée de cet instant.

La succession d'une personne, dont on ne sait la vie ni la mort, est présúmée ouverte du jour de la dernière nouvelle qu'on a eue d'elle ; on n'admet pas néanmoins les parens d'un absent à mettre en possession de ses biens, qu'après un tems assez considérable, surtout lorsqu'il a laissé une procuration à quelqu'un pour administrer ses affaires ; ce tems est fixé ordinairement à dix ans, et on admet à partager la succession provisionnellement, non pas ceux précisément, qui se trouvent pour lors habiles à lui succéder, mais ceux qui l'étaient dans le tems où on a eu la dernière nouvelle de l'absent, ou ceux qui leur ont succédé ; et d'autres héritiers, qui prétendraient exclure ceux-ci sous le prétexte qu'il a survécú, seraient tenus d'en fournir la preuve, suivant cette maxime *incumbit onus probandi ei qui dicit*.

Tant qu'on n'a point de preuves certaines et juridiques de la mort d'une personne, il n'y a point d'ouverture certaine de sa succession, mais seulement une ouverture présúmée, et si la personne dont on a partagé les biens, vient à reparaître, ou à donner de ses nouvelles, la succession sera réputée n'avoir jamais été ouverte, et ses biens doivent lui être restitués.

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut par la force de l'âge ou de

Il suffit de toucher de parenté le premier acquéreur, pour pouvoir succéder à ces propres, mais on ne considère point la proximité du degré avec ce premier acquéreur, dont il suffit d'être parent à quelque degré que ce soit ; on considère seulement la proximité du degré avec le défunt,

Entre parens qui sont en égal degré avec le défunt *de cujus bonis agitur*, ceux qui sont descendus de ce premier acquéreur, sont préférés à ceux qui ne le touchent que de parenté collatérale ; si le propre est depuis si longtemps dans la famille qu'on ne connaisse pas celui qui l'y a mis, le plus ancien des ancêtres qui est connu pour l'avoir possédé, est réputé celui qui l'a mis dans la famille.

Lorsqu'il ne reste aucun parent de la ligne, d'où le propre procède, les parens de l'autre ligne y succèdent.

On peut succéder par delà le dixième degré, il suffit pour cela de justifier la parenté.

Lorsqu'il n'y a point de parens qui puissent ou veillent succéder au mari ou à la femme décédée, le survivant lui succède ; cette succession du mari et de la femme, au défaut de parens, est appelée *unde vir et uxor*.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.

SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile d'une personne, du moment

les renonciations de ses cohéritiers appelés comme lui à la succession du défunt, et ces renonciations ont un effet rétroactif au tems de l'ouverture de la succession.

Lorsqu'un parent plus éloigné, en se portant héritier pur et simple, exclut un héritier bénéficiaire, il est censé avoir été seul saisi, dès l'instant de l'ouverture de la succession.

La saisine de l'héritier est en suspens jusqu'à ce que l'héritier se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession; s'il l'accepte, la saisine a son effet; s'il la répudie, il est réputé n'avoir jamais été saisi.

Cette saisine consiste en ce que tous les droits et actions du défunt, toutes ses obligations, dès l'instant de sa mort, passent de sa personne en celle de ses héritiers, qui deviennent en conséquence, dès cet instant, chacun pour la part dont ils sont héritiers, propriétaires de toutes les choses dont le défunt était propriétaire, créanciers de tout ce dont il était créancier, débiteurs de tout ce dont il était débiteur, et la possession qu'avait le défunt des choses de la succession, est par cette règle réputée passer à l'héritier, sans aucune appréhension de fait de sa part, et il peut en cette qualité de possesseur, former l'action en complainte contre tous ceux qui se seraient mis en possession de quelques effets de la succession, soit du vivant du défunt, soit depuis sa mort.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'acceptation et de la renonciation aux successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation des successions.

Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE PREMIER.

De l'acceptation pure et simple.

L'acceptation d'une succession est expresse ou tacite ; elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, lorsqu'on fait quelque chose, qui suppose nécessairement dans celui qui la fait, la volonté d'être héritier, et qu'on n'avait aucune autre qualité pour la faire.

Pour pouvoir faire acte d'héritier, il faut être habile à se porter héritier, et tout autre qu'un présomptif héritier, quoique parent du défunt, ne peut faire acte d'héritier, à moins que l'héritier présomptif n'eut renoncé à la succession, auquel cas, celui qui serait dans le degré prochain, pourrait faire acte d'héritier.

L'héritier fait acte d'héritier, s'il se met en possession de quelques héritages ou effets mobiliers de la succession, comme de choses à lui appartenantes, s'il les vend, les donne, change la forme des édifices, &c., lors même que tels actes seraient accompagnés de protestations, qu'il n'entend pas par là se porter héritier.

ARTICLE TROISIÈME.

De la prérogative de masculinité en succession collatérale des fiefs.

Par la prérogative de masculinité, en succession de fief en ligne collatérale, le mâle exclut la femelle, lorsqu'il est en égal degré avec elle ; on ne considère pour cette préférence, que le sexe des parens, qui se présentent de leur chef à la succession, et non point celui des personnes dont il descendent.

Lorsque des parens succèdent, non de leur chef mais par représentation, c'est le sexe de la personne représentée qui doit être considéré pour cette préférence, et non celui des représentans ainsi non seulement le mâle qui succède par représentation de sa mère, n'a pas la prérogative d'exclure les sœurs, mais il est lui-même exclus de la succession des fiefs par les frères du défunt comme sa mère l'aurait été.

Dans la subdivision, comme c'est de leur chef que les représentans subdivisent entr'eux la portion échue à leur souche, on doit considérer le propre sexe de chacun des représentans.

ARTICLE QUATRIÈME.

De la succession des propres en collatérale.

Dans la succession collatérale des propres, suivant la règle *paterna paternis, materna maternis*, les propres appartiennent à ceux qui sont parens du défunt, du côté duquel ces héritages lui sont parvenus, quoiqu'il y ait d'autres parens qui soient plus proches du défunt d'un autre côté que celui d'où proviennent les dits propres.

Il suffit de toucher de parenté le premier acquéreur, pour pouvoir succéder à ces propres, mais on ne considère point la proximité du degré avec ce premier acquéreur, dont il suffit d'être parent à quelque degré que ce soit ; on considère seulement la proximité du degré avec le défunt,

Entre parens qui sont en égal degré avec le défunt de *cujus bonis agitur*, ceux qui sont descendus de ce premier acquéreur, sont préférés à ceux qui ne le touchent que de parenté collatérale ; si le propre est depuis si longtemps dans la famille qu'on ne connaisse pas celui qui l'y a mis, le plus ancien des ancêtres qui est connu pour l'avoir possédé, est réputé celui qui l'a mis dans la famille.

Lorsqu'il ne reste aucun parent de la ligne, d'où le propre procède, les parens de l'autre ligne y succèdent.

On peut succéder par delà le dixième degré, il suffit pour cela de justifier la parenté.

Lorsqu'il n'y a point de parens qui puissent ou veuillent succéder au mari ou à la femme décédée, le survivant lui succède ; cette succession du mari et de la femme, au défaut de parens, est appelée *unde vir et uxor*.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.



SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile d'une personne, du moment

[33]
 her de parenté le premier acqué-
 succéder à ces propres, mais
 proximité du degré a avec
 il suffit d'être parent
 considère seule-
 défunt,
 avec le dé-
 cendus
 qui

le fils ont péri ensemble, à de-
 qui fassent présumer que
 le fils pubère, à cause de
 n'importe étant dans un âge
 avoir survécu à son
 père, à cause de la
 avoir résisté moins
 si ceux qui
 en sexes, et
 est présumé avoir

que fait une personne,
 civile, donne ouverture à
 pour cela, que la profession
 -compagnée de toutes les condi-
 res pour la rendre valable (voyez
 l'art. 1er. chapitre 2d. section 1ère.)

SECTION SECONDE.

Comment l'héritier est-il saisi.

Une succession est acquise à l'héritier dès l'ins-
 tant même qu'elle lui est déférée, et avant qu'il en
 ait encore la moindre connaissance, c'est-à-dire,
 l'instant de la mort naturelle ou civile du dé-
 funt qui a donné ouverture à sa succession, sui-
 vant cette règle *le mort saisit le vif, son hoir plus
 proche et habile à succéder.*

Quoique les légataires universels soient en
 quelque chose à la place de l'héritier, ils ne sont
 pas saisis et ils doivent demander à l'héritier la
 délivrance de leurs legs.

L'héritier est censé saisi, non seulement de sa
 part en la succession, qui lui est déférée de son
 chef, mais même de celles qui lui accroissent par

sion de ce qui aurait été le plus avantageux au défunt, et faire prévaloir ce parti.

Un héritier, qui a renoncé à une succession, ne peut plus l'accepter ; s'il est mineur, il peut se faire restituer contre cette renonciation.

Le majeur qui a été engagé à renoncer à une succession avantageuse, par le dol de ses cohéritiers ou des parents du degré subséquent, peut se faire restituer contre sa renonciation, et accepter la succession.

Un héritier qui, après sa renonciation, se serait emparé des effets de la succession et en aurait dérobé la connaissance aux créanciers, pourrait être condamné envers eux à payer les dettes de la succession, comme s'il était héritier.

Les créanciers d'un débiteur insolvable, qui aurait renoncé à une succession opulente, en fraude de ses créanciers, peuvent faire rescinder sa renonciation, et accepter pour lui la succession ; alors cette renonciation n'est cassée qu'en faveur des dits créanciers et vis-à-vis d'eux, et non point vis-à-vis de l'héritier qui a renoncé.

Celui qui a accepté une succession est réputé être dès l'instant de la mort du défunt, pour la part dont il est héritier, propriétaire de tout ce dont le défunt était propriétaire, créancier et débiteur de tout ce dont il était créancier et débiteur, quand même les dettes excéderaient de beaucoup les biens de la succession.

Celui qui accepte la succession est censé succéder, non seulement à la part à laquelle il était appelé de son chef, mais aux autres parts qui accroissent par la suite, par les renonciations de ses cohéritiers ; cet accroissement se fait malgré lui, et il ne peut éviter d'être tenu des dettes pour les parts qui lui accroissent.

sexes; si le père et le fils ont péri ensemble, à défaut de circonstances, qui fassent présumer que l'un a survécu à l'autre, le fils pubère, à cause de l'ordre de la nature, et comme étant dans un âge plus vigoureux, sera présumé avoir survécu à son père; au contraire le fils impubère, à cause de la faiblesse de son âge, sera censé avoir résisté moins longtems, et être mort le premier; si ceux qui ont péri ensemble étaient de différens sexes, et à peu près du même âge, le mâle est présumé avoir survécu, &c.

La profession religieuse que fait une personne, lui faisant perdre la vie civile, donne ouverture à sa succession; il faut pour cela, que la profession religieuse soit accompagnée de toutes les conditions nécessaires pour la rendre valable (voyez livre 1er. titre 1er. chapitre 2d. section 1ère.)

SECTION SECONDE.

Comment l'héritier est-il saisi.

Une succession est acquise à l'héritier dès l'instant même qu'elle lui est déférée, et avant qu'il en ait encore la moindre connaissance, c'est-à-dire, dès l'instant de la mort naturelle ou civile du défunt, qui a donné ouverture à sa succession, suivant cette règle *le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder.*

Quoique les légataires universels soient en quelque chose à la place de l'héritier, ils ne sont point saisis et ils doivent demander à l'héritier la délivrance de leurs legs.

L'héritier est censé saisi, non seulement de sa part en la succession, qui lui est déférée de son chef, mais même de celles qui lui accroissent par

L'inventaire, que doit faire l'héritier pour jouir de ce bénéfice, doit être fait devant Notaires ; lors même que le défunt ne laisserait aucuns meubles, l'héritier doit en faire un procès verbal, qui constate qu'il ne s'en est point trouvé.

L'héritier, qui a détourné ou omis de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Lorsque les créanciers se sont fait connaître, l'inventaire doit être fait avec eux, ou eux dûment appelés.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte aux créanciers de son administration ; et il n'est tenu dans cette administration que de la faute grossière.

Il ne peut vendre les meubles de la succession que publiquement et à l'enchère, après dénonciation de la vente à l'issue de la messe paroissiale de la paroisse du défunt, et affiches mises à la porte de l'Eglise de la paroisse, et à celle de sa maison ; faute de ces formalités il serait tenu de rendre compte des meubles, suivant l'estimation qui en serait faite par gens dont les parties conviendraient. Il ne peut vendre les immeubles qu'avec les solemnités prescrites pour les décrets d'héritage.

L'héritier qui vend les héritages de la succession sans observer ces formalités, court risque d'en perdre le prix, au cas qu'il le paye à des créanciers postérieurs à d'autres en hypothèque, sauf son recours contre ces créanciers postérieurs qu'il a payés ; il s'expose aussi faute de ces formalités à des recours en garantie de la part des acheteurs, qui peuvent être évincés, sur les actions hypothécaires des créanciers de la succession.

sexes; si le père et le fils ont péri ensemble, à défaut de circonstances, qui fassent présumer que l'un a survécu à l'autre, le fils pubère, à cause de l'ordre de la nature, et comme étant dans un âge plus vigoureux, sera présumé avoir survécu à son père; au contraire le fils impubère, à cause de la faiblesse de son âge, sera censé avoir résisté moins longtems, et être mort le premier; si ceux qui ont péri ensemble étaient de différens sexes, et à peu près du même âge, le mâle est présumé avoir survécu, &c.

La profession religieuse que fait une personne, lui faisant perdre la vie civile, donne ouverture à sa succession; il faut pour cela, que la profession religieuse soit accompagnée de toutes les conditions nécessaires pour la rendre valable (voyez livre 1er. titre 1er. chapitre 2d. section 1ère.)

SECTION SECONDE.

Comment l'héritier est-il saisi.

Une succession est acquise à l'héritier dès l'instant même qu'elle lui est déferée, et avant qu'il en ait encore la moindre connaissance, c'est-à-dire, dès l'instant de la mort naturelle ou civile du défunt, qui a donné ouverture à sa succession, suivant cette règle *le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder.*

Quoique les légataires universels soient en quelque chose à la place de l'héritier, ils ne sont point saisis et ils doivent demander à l'héritier la délivrance de leurs legs.

L'héritier est censé saisi, non seulement de sa part en la succession, qui lui est déferée de son chef, mais même de celles qui lui accroissent par

teurs, qui ont acquis des héritages du défunt postérieurement à ses hypothèques, sauf à cet acheteur et à ces détenteurs d'obtenir contre lui, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, une condamnation de dommages et intérêts, qu'ils exerceront sur la succession bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire peut renoncer à la succession, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers, et en leur rendant compte de l'administration qu'il en a eue, et il se procure par là une décharge entière des dettes et charges de la succession.

Les créanciers de la succession bénéficiaire ont hypothèque sur les biens de l'héritier, pour le compte des biens, qu'il doit leur rendre, du jour qu'il a obtenu l'envoi en possession.

Lorsqu'il y a deux héritiers bénéficiaires qui ont partagé ensemble les biens de la succession, chacun n'est tenu de conserver que ce qui est échu à son lot, et non ce qui est échu au lot de l'autre.

La renonciation que fait l'héritier bénéficiaire est plutôt un abandon des biens qu'il fait aux créanciers, qu'une vraie renonciation qu'il fait de la succession, et l'héritier bénéficiaire qui a renoncé demeure sujet, envers ses cohéritiers, au rapport de ce qui lui a été donné par le défunt.

Le parent, quoiqu'en degré plus éloigné, qui offre d'accepter purement et simplement la succession d'un défunt, est préféré au parent en degré plus proche que lui, qui l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Les héritiers des receveurs des consignations, des gardiens et dépositaires des deniers d'autrui, par l'autorité de justice, ne peuvent point se servir de ce bénéfice, pour ce que le défunt devait pour ra

non de son emploi ; mais ils peuvent le faire valoir contre les autres créanciers.

Il n'y a que les héritiers bénéficiaires de la ligne collatérale, qui puissent être exclus de la succession par un héritier simple, et l'héritier en ligne directe ne peut pas être ainsi exclu.

L'héritier contractuel, quoique collatéral, n'est pas sujet à l'exclusion.

Il n'est pas nécessaire pour pouvoir exclure l'héritier bénéficiaire, d'être parent en égal degré, ni d'être appelé conjointement avec lui à la succession ; un parent quoiqu'en degré plus éloigné, en offrant d'être héritier pur et simple, peut l'exclure ; il faut toutefois pour les propres qu'il soit parent de la famille à laquelle la succession de ce propre est affectée.

La sœur en offrant d'être héritière simple, peut exclure ses frères héritiers bénéficiaires de la succession des fiefs.

Le mineur qui se porte héritier simple ne peut exclure l'héritier bénéficiaire, qui est en plus proche degré ; néanmoins, s'il donnait caution qu'il ne reviendrait point contre son acceptation pure et simple, il serait reçu à exclure l'héritier bénéficiaire plus proche en degré.

Celui qui a accepté une succession par bénéfice d'inventaire n'est plus recevable à se porter héritier pur et simple, pour exclure son cohéritier, qui est porté héritier conjointement avec lui par bénéfice d'inventaire.

Les parens ont un an, du jour de l'appréhension de la succession sous bénéfice d'inventaire, pour se porter héritiers simples, à l'effet d'exclure l'héritier bénéficiaire ; et il faut que dans le dit terme, ils signifient cette déclaration à l'héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire, à qui cette déclaration est signifiée, doit, s'il veut conserver la succession, renoncer au bénéfice d'inventaire, et se déclarer héritier simple. Il a quarante jours pour renoncer à ce bénéfice, après lesquels, celui qui veut l'exclure doit l'assigner, et obtenir une sentence qui le déclare déchu de la succession ; et jusqu'à cette sentence de déchéance, il est toujours permis à l'héritier bénéficiaire de conserver la succession, en se portant héritier simple.

L'héritier bénéficiaire qui est exclu, est censé n'avoir jamais été héritier, ni propriétaire de biens de la succession, mais il est censé en avoir été l'administrateur ; au contraire l'héritier simple qui l'a exclu est censé avoir été saisi des droits et biens de la succession, dès l'instant de la mort du défunt.

Tout ce que l'héritier bénéficiaire a fait par rapport aux biens de la succession, pendant le temps qu'il en a eu l'administration, est valable et doit être entretenu, lorsqu'il n'a pas excédé les bornes d'une administration ; au contraire, tout ce qu'il a fait qui excède les bornes d'une administration n'est pas valable.

La vente des choses périssables et des fruits faite par l'héritier bénéficiaire est valable.

Si l'héritier bénéficiaire a vendu les meubles de la succession de gré-à-gré, l'héritier simple qui l'a exclu, peut revendiquer ces choses sur les détenteurs, entre les mains desquels il les trouverait ; mais si l'héritier bénéficiaire a fait vendre les meubles par vente publique, l'héritier pur et simple n'a d'autre droit que de se faire rendre compte du prix.

Les immeubles de la succession, qui ont été vendus par décret sur l'héritier bénéficiaire, ne

peuvent être revendiqués par l'héritier pur et simple ; mais si l'héritier bénéficiaire avait vendu sans décret, un immeuble de la succession, l'héritier pur et simple pourrait le revendiquer.

L'héritier simple peut revendiquer ce qui a été donné par le bénéficiaire, même les choses mobilières.

L'héritier bénéficiaire, étant exclus de la succession par l'héritier simple, doit lui rendre compte de tout ce qui lui en est venu.

L'héritier simple a une hypothèque sur les biens de bénéficiaire, pour le compte qu'il doit rendre de son administration, semblable à celle des créanciers de la succession, du jour que l'héritier bénéficiaire s'en est mis en possession.

SECTION SECONDE.

De la renonciation aux successions.

Ceux à qui une succession est déferée, peuvent la répudier, pourvu qu'ils soient personnes capables d'aliéner.

Un mineur ne peut répudier une succession, sans l'autorité de son tuteur, un enfant et un insensé le peuvent encore moins. Une femme sous puissance de mari ne le peut sans autorisation de son mari.

Un tuteur peut répudier une succession déferée à son mineur, un curateur celle déferée à ceux qui sont sous sa curatelle, en se faisant autoriser par le juge sur un avis de parens.

Un mari peut répudier une succession déferée à la femme, qui ne consisterait qu'en mobilier ; mais s'il y avait des immeubles dans cette succes-

sion, il ne pourrait la répudier sans le consentement de sa femme.

Hors le cas de contrat de mariage, on ne peut répudier une succession, qu'après qu'elle est déferée.

On ne peut plus répudier une succession, après qu'on l'a acceptée ; mais il est toujours tems de la répudier, quelque long tems qu'elle se soit écoulée, tant qu'on n'a fait aucun acte d'héritier, ni pris qualité d'héritier.

Les renonciations aux successions ne se prennent point, et elles ne peuvent se faire que par un acte par devant Notaires, ou par un acte au Greffe, ou enfin par une déclaration faite en justice dont le Juge donne acte.

Celui qui répudie une succession, est censé n'avoir jamais succédé au défunt, et la part qui lui a été déferée accroît à ses cohéritiers, s'il en a, sinon elle est dévolue aux parens du degré subséquent ; cette part accroît sans prérogative d'aînesse.

Dans les successions qui sont déferées par souches, lorsqu'un des héritiers d'une souche répudie la succession, sa part accroît à ses cohéritiers de la même souche, préférablement à ceux des autres souches.

SECTION TROISIÈME.

Du tems accordé à l'héritier pour délibérer.

Les héritiers, du jour que la mort du défunt est connue, ont le tems de trois mois pour faire l'inventaire des meubles et titres de la succession, et quarante jours après la confection de l'inventaire pour délibérer sur le parti qu'ils prendront.

a achevé l'inventaire, avant de quarante jours commence à été achevé ; si au contraire n'est pas achevé lors de l'expiration de ces quarante jours, l'herédier a de courir du jour de l'expiration de ces quarante jours. Ces délais sont accrus de moitié, qu'en faveur des créanciers.

Si l'herédier ne se présente pas, les créanciers et légataires peuvent obtenir contre l'herédier assignation ; ils peuvent bien donner assignation contre lui, mais l'herédier peut opposer, par exception dilatoire à ces demandes, qu'il est en état de payer, et le demandeur ne pourra plus poursuivre, jusqu'à ce que les délais soient expirés.

Les demandes données par les créanciers et légataires, avant l'expiration des délais, ne font courir aucun intérêt des sommes demandées, tant que les délais ne sont point expirés, et si l'herédier assigné paye dans les délais, ou rapporte sa renonciation à la succession, il ne devra point les dépens de la demande.

Les créanciers peuvent, pendant les délais de l'herédier, saisir et arrêter les effets de la succession pour leur sûreté.

Aussitôt les délais expirés, l'herédier présomptif est obligé, sur les demandes des créanciers et légataires de se déterminer précisément sur le parti qu'il entend prendre, soit de défendre à la demande en qualité d'herédier, soit de rapporter une renonciation.

Si les affaires d'une succession étaient d'une si grande discussion et étendue, que le délai accordé

par la loi ne fût pas suffisant, le Juge pourrait accorder à l'héritier un nouveau délai.

Lorsque l'héritier persévère à ne point prendre qualité, le Juge, s'il trouve la demande bien fondée, condamne cet héritier à payer ce qui lui est demandé, comme s'il avait effectivement accepté la succession.

L'héritier présomptif ainsi condamné peut appeler de la sentence, et en rapportant sur l'appel sa renonciation à la succession, peut faire infirmer la sentence, mais il doit en ce cas être condamné en tous les dépens faits jusqu'au jour du rapport de sa renonciation.

L'héritier, ainsi condamné en qualité d'héritier envers un créancier ou légataire, est bien obligé en cause de l'autorité de la chose jugée, de payer les sommes auxquelles il est condamné, mais il ne devient pas héritier pour cela, et cette condamnation ne peut l'empêcher de renoncer valablement par la suite à la succession, vis à-vis des autres créanciers et légataires, qui ne pourront pas lui opposer l'arrêt de condamnation, qui a été rendu contre lui, en qualité d'héritier, parce qu'ils n'étaient point parties en cet arrêt.

SECTION QUATRIÈME.

Des successions vacantes.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire, et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, et qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus ont renoncé, cette succession est réputée vacante, afin de pourvoir à l'administration d'une succession.

lorsque l'héritier a achevé l'inventaire, avant trois mois, le délai de quarante jours commence à courir, du jour qu'il a été achevé ; si au contraire, l'inventaire n'était point achevé lors de l'expiration des trois mois, le délai des quarante jours pour délibérer, ne laisserait pas de courir du jour de l'expiration des trois mois. Ces délais sont accordés tant en faveur de l'héritier, qu'en faveur des créanciers et des légataires.

Même que ces délais durent, les créanciers et légataires ne peuvent obtenir contre l'héritier aucune condamnation ; ils peuvent bien donner des poursuites contre lui, mais l'héritier peut opposer l'exception dilatoire à ces demandes, qu'il est en droit de demander pour délibérer, et le demandeur ne peut plus poursuivre, jusqu'à ce que les délais soient expirés.

Les demandes données par les créanciers et légataires, avant l'expiration des délais, ne font courir aucun intérêt des sommes demandées, tant que les délais ne sont point expirés, et si l'héritier ne paie dans les délais, ou rapporte sa renonciation à la succession, il ne devra point les intérêts de la demande.

Les créanciers peuvent, pendant les délais de délibération, saisir et arrêter les effets de la succession pour leur sûreté.

Dès que les délais expirés, l'héritier présumé obligé, sur les demandes des créanciers et légataires, de se déterminer précisément sur le parti qu'il veut prendre, soit de défendre à la demande des créanciers, soit de rapporter une renonciation à la succession.

Les affaires d'une succession étaient d'une si grande discussion et étendue, que le délai accordé

divis, ils ne jouissent et ne possèdent en commun par indivis qu'à la charge du partage.

Il y a lieu à l'action de partage, quand même les cohéritiers seraient convenus entr'eux qu'ils ne pourraient jamais se provoquer à partage, et quand même le défunt aurait défendu par son testament à ses héritiers de partager ses biens.

On peut cependant valablement convenir de différer le partage, jusqu'à un certain tems, pourvu qu'une raison d'utilité exige ce retard ; mais cette convention n'empêcherait pas l'un des cohéritiers de pouvoir demander un partage provisionnel.

Il y a lieu à l'action de partage, non seulement lorsque les cohéritiers possèdent et jouissent en commun des biens de la succession, mais même lorsque chacun d'eux jouit séparément des différens héritages de la succession, ou lorsque l'un d'eux se trouve posséder seul le total, tant qu'on ne rapporte pas aucun titre par lequel ils aient été partagés ; car ils sont censés posséder les uns pour les autres, et à la charge de s'en rendre compte respectivement.

Si néanmoins cette jouissance et possession séparée durait depuis trente ans ou plus, et que cela fût prouvé par témoins ou par écrit, en ce cas les cohéritiers pourraient par la prescription de trente ans se maintenir en cette possession séparée, contre l'action de partage qui serait intentée contre eux.

En ce cas, l'action de partage est sujette à la prescription de trente ans, comme toutes les autres actions ; le laps de tems fait présumer qu'il y a eu un partage, et que l'acte a pu s'égarer.

Il n'y a que les héritiers majeurs qui puissent provoquer leurs cohéritiers à un partage définitif d'une succession, dans laquelle il y a des immeu-

Lorsque l'héritier a achevé l'inventaire, avant les trois mois, le délai de quarante jours commence à courir, du jour qu'il a été achevé ; si au contraire, l'inventaire n'était point achevé lors de l'expiration des trois mois, le délai des quarante jours pour délibérer, ne laisserait pas de courir du jour de l'expiration des trois mois. Ces délais sont accordés tant en faveur de l'héritier, qu'en faveur des créanciers et des légataires.

Tant que ces délais durent, les créanciers et légataires ne peuvent obtenir contre l'héritier aucune condamnation ; ils peuvent bien donner des demandes contre lui, mais l'héritier peut opposer, pour exception dilatoire à ces demandes, qu'il est dans ses délais pour délibérer, et le demandeur ne pourra plus poursuivre, jusqu'à ce que les délais soient expirés.

Les demandes données par les créanciers et légataires, avant l'expiration des délais, ne font courir aucun intérêt des sommes demandées, tant que les délais ne sont point expirés, et si l'héritier assigné paye dans les délais, ou rapporte sa renonciation à la succession, il ne devra point les dépens de la demande.

Les créanciers peuvent, pendant les délais de l'héritier, saisir et arrêter les effets de la succession pour leur sûreté.

Aussitôt les délais expirés, l'héritier présomptif est obligé, sur les demandes des créanciers et légataires de se déterminer précisément sur le parti qu'il entend prendre, soit de défendre à la demande en qualité d'héritier, soit de rapporter une renonciation.

Si les affaires d'une succession étaient d'une si grande discussion et étendue, que le délai accordé

sion; il ne pourrait la répudier sans le consentement de sa femme.

Hors le cas de contrat de mariage, on ne peut répudier une succession, qu'après qu'elle est dévolue.

On ne peut plus répudier une succession, après qu'on l'a acceptée; mais il est toujours tems de la répudier, quelque long tems qui se soit écoulé, tant qu'on n'a fait aucun acte d'héritier, ni pris qualité d'héritier.

Les renonciations aux successions ne se presument point, et elles se peuvent se faire que par un acte par devant Notaires, ou par un acte au Greffe, ou enfin par une déclaration faite en justice dont le Juge donne acte.

Celui qui répudie une succession, est censé n'avoir jamais succédé au défunt, et la part qui lui a été dévolue accroît à ses cohéritiers, s'il en a, sinon elle est dévolue aux parens du degré subéquent; cette part accroît sans prérogative d'aînesse.

Dans les successions qui sont dévolues par souches, lorsqu'un des héritiers d'une souche répudie la succession, sa part accroît à ses cohéritiers de la même souche, préférablement à ceux des autres souches.

SECTION TROISIÈME.

Du tems accordé à l'héritier pour délibérer.

Les héritiers, du jour que la mort du défunt est connue, ont le tems de trois mois pour faire l'inventaire des meubles et titres de la succession, et quarante jours après la confection de l'inventaire pour délibérer sur le parti qu'ils prendront.

Lorsque l'héritier a achevé l'inventaire, avant les trois mois, le délai de quarante jours commence à courir, du jour qu'il a été achevé ; si au contraire, l'inventaire n'était point achevé lors de l'expiration des trois mois, le délai des quarante jours pour délibérer, ne laisserait pas de courir du jour de l'expiration des trois mois. Ces délais sont accordés tant en faveur de l'héritier, qu'en faveur des créanciers et des légataires.

Tant que ces délais durent, les créanciers et légataires ne peuvent obtenir contre l'héritier aucune condamnation ; ils peuvent bien donner des demandes contre lui, mais l'héritier peut opposer, pour exception dilatoire à ces demandes, qu'il est dans ses délais pour délibérer, et le demandeur ne pourra plus poursuivre, jusqu'à ce que les délais soient expirés.

Les demandes données par les créanciers et légataires, avant l'expiration des délais, ne font courir aucun intérêt des sommes demandées, tant que les délais ne sont point expirés, et si l'héritier assigné paye dans les délais, ou rapporte sa renonciation à la succession, il ne devra point les dépens de la demande.

Les créanciers peuvent, pendant les délais de l'héritier, saisir et arrêter les effets de la succession pour leur sûreté.

Aussitôt les délais expirés, l'héritier présumé est obligé, sur les demandes des créanciers et légataires de se déterminer précisément sur le parti qu'il entend prendre, soit de défendre à la demande en qualité d'héritier, soit de rapporter une renonciation.

Si les affaires d'une succession étaient d'une si grande discussion et étendue, que le délai accordé

pour l'établissement, que pour l'éducation des enfans sont sujets au rapport.

Si un père, par un acte entre-vifs avait donné une pension alimentaire à un de ses enfans, il ne serait exempté du rapport, que pour le temps qui en aurait couru de son vivant.

L'enfant donataire n'est point obligé au rapport des fruits, si ce n'est du jour de l'ouverture de la succession.

Si le rapport dont l'enfant est débiteur est d'une somme d'argent, il doit les intérêts de cette somme du jour de l'ouverture de la succession. Lorsque le survivant des père et mère ne fait point inventaire, et qu'il continue la communauté avec ses enfans, ces intérêts et les fruits du rapport ne commencent que du jour de la dissolution de la communauté.

L'héritier, qui vient avec d'autres co-héritiers à la succession de ses père et mère ou de quelque autre ascendant, doit rapporter, non seulement ce qui a été donné à lui-même; mais même ce qui a été donné à ses enfans; il faut en excepter les libéralités rémunératoires faites par l'aïeul à ses petits-enfans, au rapport desquelles le fils venant à la succession, n'est pas obligé.

L'héritier ne laisserait pas d'être obligé au rapport de ce qui a été donné à ses enfans, si au moment de ce rapport, il ne se trouvait pas avoir sa part légitime à lui à se pourvoir contre son enfant, et faire retrancher de la donation ce qui manque de légitime, mais si le petit-fils avait dissipé ce qui lui a été donné, et était insolvable, son père ne pouvant avoir son recours contre lui, ne serait en ce cas obligé au rapport.

La fille est obligée de rapporter à la succession de son père, ce qu'il a donné à son mari, le

elle a des enfans de son mari, soit que ce soit des meubles ou des héritages qui aient été donnés, et soit qu'elle ait accepté la communauté de son mari, ou qu'elle y ait renoncé, ou que la communauté subsiste encore.

Mais si ce gendre, à qui la donation est faite, est mort insolvable, et que sa veuve eût renoncé à la communauté, et ses enfans à la succession de leur père, la veuve ne serait pas obligée de rapporter à la succession de son père une donation faite à son mari; même dans le cas auquel la communauté du gendre donataire et sa succession seraient acceptés; s'il avait des enfans d'un autre lit, la fille ne serait sujette à rapport que pour sa portion et celle des enfans de son mariage.

Si la communauté du gendre subsiste encore, au partage de la succession du beau-père donateur, la fille qui a des enfans de lui n'est obligée à rapport, que provisionnellement, et elle doit avoir la répétition de ce rapport dans le cas où elle renoncierait à la communauté de son mari, et celle de ses enfans à la succession de leur père, elle, ni ses enfans n'auraient profité de la donation.

Si la fille n'avait point d'enfans de son mari, à la donation a été faite, et que cette donation consistât en meubles, elle ne sera point sujette à rapport, si elle a renoncé à la communauté de son mari, mais elle sera sujette au rapport de la moitié si elle l'a acceptée; et pareillement, si la communauté avec son mari donataire se trouvait encore subsister, lors du partage de la succession de son père, elle ne rapporterait que provisionnellement. Lorsque le beau-père, après la mort de sa fille, a des enfans à son gendre, ses petits-fils, enfans de sa fille, sont sujets au rapport, s'ils ont accepté la

succession de leur père, mais s'ils y ont renoncé ils ne sont point sujets au rapport.

A l'égard des sommes prêtées au gendre, la fille qui ne s'y est pas obligée avec son mari est tenue au rapport de ces sommes pour la part dont elle est tenue des dettes de la communauté, si elle accepte la communauté; mais elle n'est obligée à aucun rapport, si elle renonce à la communauté.

Lorsque des petits-enfans viennent à la succession de leur aïeul, par représentation de leur père et mère, ils doivent rapporter tout ce qui a été donné ou prêté à leur père et mère par l'aïeul, la succession duquel ils viennent, quand même ils n'auraient pas profité de ce qui a été donné à leur père ou mère, qu'ils représentent, et qu'ils auraient renoncé à leur succession; cela a lieu quand même ces rapports absorberaient toute leur portion héréditaire, et qu'il ne leur resterait plus rien. Ils ne pourraient prétendre en ce cas de légitime, car n'ayant droit à la succession de leur aïeul, qu'en vertu du chef de leur père ou mère, ils ne peuvent prétendre dans cette succession d'autre légitime que celle qu'auraient pu prétendre leur père ou leur mère.

Ils doivent aussi rapporter la donation qui aura été faite à quelqu'un de leurs frères prédécédés, quoiqu'il l'ait dissipée, car leur père ou mère qui les représentent auraient été obligés à ce rapport.

L'enfant doit rapporter à la succession de son père, la donation qui lui a été faite par son aïeul paternel, si le père, lorsqu'il a succédé à l'aïeul, avait des cohéritiers auxquels il a été obligé de faire le rapport de la donation que l'aïeul avait faite à ce petit-fils; mais si le père n'a point fait de rapport de cette donation à la succession de l'aïeul, soit parce qu'il y a renoncé ou parce qu'il a été

unique héritier, soit parce que l'aïeul vit encore, en ce cas l'enfant donataire n'en doit faire aucun rapport à la succession de son père. ☺

Le rapport doit se faire à la succession de la personne qui a donné.

Lorsqu'un père seul donne à un de ses enfans des effets de sa communauté, il est censé faire cette donation comme chef de la communauté, et sa femme est censée donner avec lui, pour sa part en la communauté; c'est pourquoi, en cas d'acceptation de communauté, le rapport doit se faire de moitié seulement à la succession du père et de moitié à la succession de la mère; et au cas de renonciation à la communauté, le rapport du total doit se faire à la succession du père. ☺

Lorsque le père et la mère ont donné conjointement des effets de la communauté, la mère en ce cas donne en son propre nom; ce n'est pas la communauté qui donne, c'est chacun des conjoints, et soit que la mère accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, le rapport se doit faire pour moitié en la succession du père, et pour moitié en la succession de la mère. ☺

Quand le père ou la mère survivant, qui a la tutelle de sa fille, la marie et la dote, sans déclarer de quels biens, la dote s'impute moitié sur la succession échue, et moitié sur celle à échoir du survivant. ☺

Le rapport étant introduit pour établir l'égalité entre les enfans qui viennent à la succession de leur père ou mère ou autres ascendans, il suit que l'enfant ne doit le rapport qu'aux autres enfans ses cohéritiers; et il ne peut être prétendu par les créanciers ni par les légataires de la succession. ☺

Lorsque la belle-mère donataire de son mari d'une part d'enfant partage la succession de son

mari avec un enfant du premier lit de son mari, elle peut faire précompter à cet enfant, sur sa part, les choses qui lui ont été données par son père.

La donation d'un héritage faite à un enfant, contient la charge tacite du rapport de l'héritage en nature, dans le cas où il viendra à la succession du donateur. Ce rapport doit se faire de l'héritage même en essence et espèce, et non de la valeur de l'héritage qui lui a été donné, et il n'est pas au pouvoir du donateur, excepté par testament, de permettre à l'enfant donataire de retenir l'héritage en en rapportant seulement la valeur.

L'héritage est aux risques de la succession à laquelle il doit être rapporté, tel qu'il se trouve au tems du rapport qui doit en être fait, soit qu'il se trouve meilleur et augmenté, soit qu'il se trouve péri et déprécié, pourvu que ce soit sans le fait, ni la faute de l'enfant ; et s'il est péri entièrement, sans le fait ni la faute de l'enfant, cet enfant est libéré de l'obligation du rapport.

Lorsque les augmentations ont été faites par le donataire et lui ont coûté de la dépense, la succession doit faire raison à l'enfant de ce qui lui en a coûté, jusqu'à concurrence de ce que l'héritage est estimé en être plus précieux au tems du rapport. Les impenses nécessaires doivent lui être remboursées entièrement, quand même le fruit de ces impenses aurait été détruit par quelque cas fortuit survenu depuis, et que la succession n'en profiterait pas ; les impenses voluptuaires ne sont point remboursées, néanmoins il est permis à celui qui les a faites, de les enlever et emporter, si cela se peut faire sans détérioration ; on ne fait point non plus raison de toutes les impenses usufructières et d'entretien.

L'enfant n'a que la voie de la rétention, pour

les impenses dont la succession doit lui faire raison, et, si ses cohéritiers ne veulent pas les rembourser, il est tenu seulement de rapporter l'estimation des dits héritages, eu égard au tems que le partage est fait, sous la déduction des impenses.

Lorsque l'héritage sujet à rapport, a été diminué et détérioré, par la faute du donataire, il est tenu de faire raison à la succession de ces dégradations, suivant le dire d'experts.

Si l'héritage sujet à rapport est entièrement péri par sa faute, il est tenu de faire raison à la succession de cette perte.

Lorsque la chose sujette à rapport a été plutôt convertie en une autre chose, qu'elle n'a été totalement périée, si cette conversion s'est faite sans le fait, ni la faute de l'enfant donataire, son obligation se convertit en celle de rapporter la chose en laquelle celle qui lui a été donnée a été convertie ; si cette conversion s'était faite, par son fait ou sa faute, il demeurerait toujours obligé au rapport en essence et espèce de la chose, qui lui a été donnée ; et faute de pouvoir le faire, il doit rapporter l'estimation de ce que cette chose vaudrait au tems du partage, si elle subsistait encore.

Lorsque l'enfant donataire a aliéné l'héritage qui lui a été donné, si cette aliénation a été nécessaire, son obligation se convertit en celle de rapporter les sommes de deniers qu'il a reçues ; si cette aliénation a été volontaire, il demeure débiteur du rapport de l'héritage en essence et espèce, et, faute par lui de pouvoir le rapporter, il doit rapporter l'estimation de ce qu'il vaut, en l'état qu'il se trouve au tems du partage, sauf les dégradations qui peuvent avoir été commises par sa faute ou celle de ses successeurs à qui il l'a aliéné, et sauf les améliorations qui auraient pu être faites sur l'héritage dont

il est tenu envers la succession, ou dont la succession est tenue envers lui de faire retour.

Suivant ces principes, si l'héritage sujet à rapport, que l'enfant donataire a volontairement aliéné, se trouvait, au tems du partage, de plus grande valeur que le prix pour lequel il l'a vendu, il ne suffirait pas à l'enfant d'offrir le rapport du prix, pour lequel il l'a vendu ; et *vice versa*, si cet héritage se trouve, au tems du partage, de moindre valeur que le prix pour lequel il a été vendu, les cohéritiers seront tenus de se contenter du rapport du prix que l'héritage se trouve valoir, au tems du partage.

Si l'héritage sujet au rapport, était entièrement péri, par cas fortuit, quoique depuis la vente que l'enfant en a faite, cet enfant sera entièrement déchargé de l'obligation du rapport.

Les cohéritiers à qui le rapport d'un héritage donné à leur cohéritier est dû en essence et espèce, n'en peuvent évincer un tiers acquéreur à qui il l'aurait vendu.

L'enfant est tenu de rapporter la somme à lui prêtée par constitution, et n'est pas recevable à offrir de continuer la rente.

Les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par l'enfant au défunt, doivent être rapportées au moment du partage ; quand même le défunt aurait accordé à l'enfant des termes plus éloignés pour le paiement, ou quand il aurait aliéné ces sommes à constitution de rente, et l'enfant ne serait pas recevable à offrir de continuer la rente, ou l'intérêt des sommes prêtées.

La règle, que les créanciers et les légataires ne peuvent demander le rapport des choses données, ne s'applique pas au rapport des sommes dues, parce que ces sommes forment un actif réel de la

les impenses dont la succession doit lui faire raison, et, si ses cohéritiers ne veulent pas les rembourser, il est tenu seulement de rapporter l'estimation des dits héritages, eu égard au tems que le partage est fait, sous la déduction des impenses.

Lorsque l'héritage sujet à rapport, a été diminué et détérioré, par la faute du donataire, il est tenu de faire raison à la succession de ces dégradations, suivant le dire d'experts.

Si l'héritage sujet à rapport est entièrement péri par sa faute, il est tenu de faire raison à la succession de cette perte.

Lorsque la chose sujette à rapport a été plutôt convertie en une autre chose, qu'elle n'a été totalement périée, si cette conversion s'est faite sans le fait, ni la faute de l'enfant donataire, son obligation se convertit en celle de rapporter la chose en laquelle celle qui lui a été donnée a été convertie ; si cette conversion s'était faite, par son fait ou sa faute, il demeurerait toujours obligé au rapport en essence et espèce de la chose, qui lui a été donnée ; et faute de pouvoir le faire, il doit rapporter l'estimation de ce que cette chose vaudrait au tems du partage, si elle subsistait encore.

Lorsque l'enfant donataire a aliéné l'héritage qui lui a été donné, si cette aliénation a été nécessaire, son obligation se convertit en celle de rapporter les sommes de deniers qu'il a reçues ; si cette aliénation a été volontaire, il demeure débiteur du rapport de l'héritage en essence et espèce, et, faute par lui de pouvoir le rapporter, il doit rapporter l'estimation de ce qu'il vaut, en l'état qu'il se trouve au tems du partage, sauf les dégradations qui peuvent avoir été commises par sa faute ou celle de ses successeurs à qui il l'a aliéné, et sauf les améliorations qui auraient pu être faites sur l'héritage dont

il est tenu envers la succession, ou dont la succession est tenue envers lui de faire retour.

Suivant ces principes, si l'héritage sujet à rapport, que l'enfant donataire a volontairement aliéné, se trouvait, au tems du partage, de plus grande valeur que le prix pour lequel il l'a vendu, il ne suffirait pas à l'enfant d'offrir le rapport du prix pour lequel il l'a vendu ; et *vice versa*, si cet héritage se trouve, au tems du partage, de moindre valeur que le prix pour lequel il a été vendu, les cohéritiers seront tenus de se contenter du rapport du prix que l'héritage se trouve valoir, au tems du partage.

Si l'héritage sujet au rapport, était entièrement péri, par cas fortuit, quoique depuis la vente que l'enfant en a faite, cet enfant sera entièrement déchargé de l'obligation du rapport.

Les cohéritiers à qui le rapport d'un héritage donné à leur cohéritier est dû en essence et espèce, n'en peuvent évincer un tiers acquéreur à qui il l'aurait vendu.

L'enfant est tenu de rapporter la somme à lui prêtée par constitution, et n'est pas recevable à offrir de continuer la rente.

Les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par l'enfant au défunt, doivent être rapportées au moment du partage ; quand même le défunt aurait accordé à l'enfant des termes plus éloignés pour le paiement, ou quand il aurait aliéné ces sommes à constitution de rente, et l'enfant ne serait pas recevable à offrir de continuer la rente, ou l'intérêt des sommes prêtées.

La règle, que les créanciers et les légataires ne peuvent demander le rapport des choses données, ne s'applique pas au rapport des sommes dues, parce que ces sommes forment un actif réel de la

succession, sur lequel les créanciers et les légataires peuvent exercer leurs droits et actions ; seulement ils ne peuvent demander le rapport, avant l'échéance des délais accordés par le défunt, pour le paiement de la dette ; et s'il y a constitution de rente, ils ne pourraient exiger du successible que les arrérages, ou faire vendre la rente.

L'enfant donataire de choses mobilières n'est pas obligé de rapporter en essence et espèce les choses qui lui ont été données, mais seulement la somme qu'elles valaient lorsqu'elles lui ont été données.

Ces choses mobilières sont aux risques du donataire et non de la succession, et quand même elles périraient, l'enfant ne devrait pas moins rapporter le prix qu'elles valaient, lorsqu'elles lui ont été données. Le donataire ne peut éviter le rapport de ce prix, en offrant le rapport de ces choses en essence.

S'il était justifié qu'un père ou une mère avait porté les meubles, qu'il donnait à un de ses enfans, au dessous de leur juste valeur, les cohéritiers pourraient l'obliger à rapporter non seulement la somme portée au contrat, mais la juste valeur.

Lorsque l'héritage donné à l'un des enfans est par lui rapporté réellement, et tombe au lot de quelqu'un de ses cohéritiers, le droit qu'aurait le donataire en l'héritage qu'il a rapporté, se résoud, aussi bien que les hypothèques et charges réelles, qu'il aurait pu y imposer, et l'héritage est censé être de la succession du donateur, comme s'il n'avait jamais été donné ; cela a lieu quand même les partages n'auraient été faits que par acte sous seing privé.

Le rapport des héritages ne se fait pas toujours réellement, l'enfant donataire a l'alternative de

moins prendre en héritage de pareille valeur et bonté.

Pour que l'enfant donataire puisse jouir de cette alternative, il faut qu'il y ait dans la succession des héritages à peu près égaux en bonté à celui qu'il doit rapporter, et en quantité suffisante pour que chacun de ses cohéritiers puisse à peu près s'égaliser à lui; sans cela il ne peut pas jouir de l'alternative de moins prendre, et il ne peut être dispensé de rapporter réellement.

SECTION TROISIEME.

De la manière dont on procède au partage, et des licitations.

Les partages se font à l'amiable par acte devant Notaires, ou sous seing privé, ou bien ils se font en justice.

Chacun des cohéritiers peut demander à avoir sa part en espèces des meubles de la succession aussi bien que des immeubles; pour cela les cohéritiers font entr'eux, ou font faire par experts, autant de lots qu'il y a de copartageans, et s'ils ne conviennent pas entr'eux sur le choix des lots, ils les tirent au sort.

S'il y a des dettes et autres charges de la succession, pour l'acquittement desquelles la vente des meubles est nécessaire, aucun des héritiers n'est recevable à en empêcher la vente et à en demander le partage, à moins qu'il n'offre des deniers suffisans pour la part dont il est tenu des dites dettes et charges.

Il n'est pas nécessaire de vendre tous les meubles pour l'acquittement des charges et dettes, un des héritiers peut demander qu'il n'en soit vendu que jusqu'à concurrence nécessaire, et qu'on commence par la vente des effets périssables et de ceux qui sont moins précieux.

Après le compte mobilier, on dresse une masse de tous les héritages et autres immeubles, dont la succession est composée, et on les y couche pour une certaine somme à laquelle on les a estimés.

Cette estimation peut se faire à l'amiable, lorsque tous les copartageans sont majeurs, et qu'ils en conviennent; quand ils n'en conviennent pas ou lorsque quelqu'un des copartageans est mineur, ils la font faire par experts. L'expert doit être nommé pardevant le Juge, si un des copartageans est mineur.

Lorsqu'il y a différentes espèces de biens, auxquels différens héritiers succèdent, on en doit faire autant de masses et de partages séparés.

Lorsque la masse des biens qui sont à partager est composée et fixée, on en fait autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes; on doit en faisant ces lots observer de morceller le moins possible les héritages de la succession, et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles et de droits ou de créances de même nature et valeur.

Lorsqu'un lot est trop fort, on le charge d'un tour envers quelqu'un des cohéritiers dont le lot est trop faible.

Lorsqu'il n'y a à partager qu'un seul corps d'héritage, qui ne peut commodément se partager en autant de portions qu'il y a de copartageans, ou même lorsqu'il y a plusieurs corps d'héritages, mais qu'il n'y en a pas assez pour composer des lots, eu égard au grand nombre de copartageans, les parties ont coutume de convenir de la licitation, et la font ordonner par le Juge, lorsque quelqu'une des parties n'y consent pas, ou est mineur.

Lorsque les parties sont majeures, cette licita-

tion se fait chez un Notaire ; elle se fait entre les seuls copartageans ; on n'admet point de personnes étrangères à enchérir, néanmoins si un cohéritier demande que les étrangers soient admis à la licitation, ils doivent l'être.

Lorsque quelqu'un des copartageans est mineur, la licitation doit être ordonnée par le Juge, cette licitation ne peut être ordonnée qu'il ne soit constant par un rapport d'experts, ou par la nature même de la chose, que l'héritage ne se peut partager ; il est aussi alors de nécessité d'admettre les enchères des étrangers.

SECTION QUATRIÈME.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Le partage n'est pas considéré comme un titre d'acquisition, mais comme un acte déterminé des choses auxquelles l'héritier a succédé, et son principal effet est de déterminer la portion de chacun des cohéritiers et de la restreindre aux seuls effets qui lui sont assignés pour son lot, de manière que chaque cohéritier soit censé avoir succédé immédiatement au défunt, à tous les effets compris en son lot, et n'avoir succédé à aucun de ceux compris dans les lots de ses cohéritiers.

Les partages ne donnent aucune ouverture de profits féodaux, ni censuels.

Les hypothèques des créanciers de chacun des cohéritiers se restreignent aux seules choses qui étoient dans le lot de leur débiteur, et qui sont susceptibles d'hypothèques, et elles s'évanouissent et s'éteignent entièrement, lorsqu'il n'est échue de leur lot de leur débiteur que des choses mobilières.

non susceptibles d'hypothèques; par conséquent aucun des cohéritiers n'est aucunement tenu des hypothèques des créanciers de ses cohéritiers, mais il est permis aux créanciers d'un cohéritier d'intervenir au partage de la succession, et empêcher qu'on ne fasse tomber que des choses mobilières dans le lot de leur débiteur.

Lorsque dans le partage un lot est chargé d'un retour, si ce retour consiste en une rente, c'est la vraie rente foncière, dont tous les héritages compris en ce lot sont chargés; et cette rente est point rachetable, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire.

Lorsque le retour consiste en une somme d'argent, le cohéritier à qui ce retour est dû, a une hypothèque privilégiée sur tous les effets du lot qui en est chargé, et cette créance quoiqu'elle soit mobilière produit des intérêts du jour du partage.

Lorsque le lot qui est échu à un héritier est trop étendu et par conséquent chargé d'un retour envers un autre cohéritier, et que par le partage cet héritier constitue à son cohéritier une rente pour le paiement de ce retour, cette rente est une rente constituée.

Les héritiers par le partage contractent l'obligation de se garantir réciproquement, les uns envers les autres, la libre possession des effets qui se trouvent dans le lot de chacun d'eux. Cette garantie a lieu de quelque manière que le partage ait été fait.

Pour que l'éviction soufferte par un cohéritier ne lie à cette garantie, il faut 1^o. qu'elle procède d'une cause ancienne et qui existât au temps du partage, et non d'une cause survenue depuis; 2^o. qu'elle ne procède point de la nature de la cause donnée par le partage, pour être de telle

nature ; 3°. que le cohéritier ne l'ait pas souffert par sa faute ; 4°. que ce ne soit pas une espèce d'éviction, qui eût été exceptée de l'obligation de la garantie par une clause particulière du partage.

Toutes les fois, que les choses échues au lot d'un cohéritier ne sont pas telles qu'elles ont été déclarées être par le partage, et que cet héritier ait intérêt qu'elles soient, il y a lieu à la garantie de partage, quand même il ne souffrirait pas d'éviction.

La connaissance que l'héritier aurait eue, au moment du partage, de la cause de l'éviction qui est venue depuis, ne doit pas l'exclure de la garantie, si cette éviction n'est point entrée en considération dans le partage, et si l'héritage a été partagé comme s'il n'y était pas sujet ; mais s'il résultait du partage que le cohéritier au lot duquel l'héritage est tombé eût été par le partage chargé des risques de l'éviction, et que pour cet effet on lui eût assigné l'héritage au dessous de sa valeur, en ce cas il n'y a point lieu à la garantie.

Il est important à un héritier, qui est assigné pour quelque demande tendante à éviction, d'appeler incontinent en garantie ses cohéritiers ; 1°. parce qu'ils ne sont tenus de l'acquitter des frais, que pour la part dont ils sont héritiers, que du jour qu'ils sont appelés en cause ; il n'a aucun recours contre eux pour ceux qui se font dans le temps intermédiaire ; 2°. s'il s'était laissé condamner sans avoir fait statuer sur la garantie, il faudrait qu'il eût recours contre eux, qu'il justifiait qu'il n'était justement condamné, sans quoi les cohéritiers défendraient valablement, en lui disant qu'ils avaient été appelés, ils auraient pu se défendre mieux que lui.

L'obligation de garantie consiste en ce

aucun des cohéritiers est obligé pour la portion qu'il est héritier, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction, de manière que l'égalité causée par l'éviction dans les lots soit maintenue.

Si quelque'un des cohéritiers, contre qui celui qui a souffert l'éviction a un recours de garantie, est insolvable, cette insolvabilité serait une nouvelle perte qu'il souffrirait dans son lot, laquelle serait pareillement être répartie entre lui et ses cohéritiers solvables.

Il y a lieu à la garantie des rentes, lorsque la rente devient caduque, par l'insolvabilité des débiteurs, quand même la caducité n'arriverait que plus de cent ans après le partage ; cette caducité est établie par la discussion des débiteurs et des biens sujets à la garantie ; pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut que ce ne soit pas la faute de l'héritier, à qui la rente est échue, qu'elle soit devenue caduque.

Cette garantie consiste, en ce que chaque héritier est tenu de continuer la rente, pour la portion qu'il est héritier, à celui à qui elle était échue, de lui en payer, pour la dite portion, les arrérages anciens, dont il n'a pu être payé.

Cette garantie de la caducité des rentes est quelquefois restreinte à un certain tems, ou même peut être excluse par une clause du partage.

L'héritier, qui a fait des diligences dans un tems convenable, et qui ne peut être payé d'une créance exigible, a un recours de garantie contre ses cohéritiers, pour qu'ils l'indemnisent chacun pour leur portion héréditaire.

L'action de garantie se prescrit par trente ans, et ne commencent à courir que du jour de l'éviction, et à l'égard de la garantie de fait des rentes

et autres créances, du jour que la caducité en a été constatée par la discussion des débiteurs.

Les biens échus par partage au lot de chaque héritier, sont hypothéqués, par hypothèque privilégiée, à toutes les obligations résultantes du partage; cette hypothèque privilégiée a lieu, quand même le partage aurait été fait sous seing privé, car elle naît de la nature même de l'acte de partage.

Les tiers détenteurs, qui ont acquis d'un héritier les biens échus en son lot, peuvent prescrire contre cette charge, par la prescription de dix ou vingt ans.

Les cohéritiers, pour interrompre cette prescription, peuvent donner l'action en interruption contre ces tiers-détenteurs, quand même les obligations résultantes des obligations du partage ne seraient pas encore ouvertes.

A l'égard de l'action hypothécaire, aux fins de délaisser ou de payer, elle ne peut être intentée contre ces tiers-détenteurs par les cohéritiers qui ont ces hypothèques que du jour que les actions qu'ils ont sont ouvertes. Les tiers-détenteurs peuvent opposer la discussion contre cette action hypothécaire.

SECTION CINQUIÈME.

De la Rescision des Partages.

Les partages peuvent se rescinder pour les mêmes causes, pour lesquelles se rescindent les autres actes, comme pour violence, dol, &c.

L'égalité étant requise avec plus d'exactitude dans les partages, que dans les autres actes, les partages peuvent être rescindés pour lésion de plus d'un quart du juste prix.

Les partages peuvent être rescindés pour cause de lésion; 1^o. quand même ils auraient été faits en justice, 2^o. quoique les lots aient été tirés au sort; 3^o. quand même le partage aurait été qualifié par le notaire de transaction.

La vente qu'un des cohéritiers fait à l'autre de sa part dans les immeubles de la succession, tenant lieu de partage, doit être aussi sujette à restitution, pour la seule lésion d'outre le quart du juste prix.

La restitution contre les partages doit être demandée par les majeurs dans les dix ans. L'effet de cette restitution est qu'on ordonne un nouveau partage; on pourrait quelquefois éviter le nouveau partage, en faisant donner un supplément en argent ou en héritages à la partie lésée.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des dettes et autres charges des successions.

Toutes les dettes du défunt résultantes des obligations qu'il avait contractées sont dettes de la succession.

Il faut distinguer entre ces dettes, les dettes d'une somme de deniers, les dettes d'une chose indéterminée, les dettes d'un corps certain et déterminé, les dettes mobilières de sommes exigibles, et les rentes dues par le défunt.

Il y a des dettes de la succession du défunt qui n'ont jamais été dues par le défunt, et qui ne laissent pas d'être dettes de la succession, tel est le notaire &c.

Les frais funéraires, les frais d'inventaire et les legs faits par le défunt sont aussi charges de la succession.

Les rentes foncières et autres redevances, dont les héritages de la succession sont chargés, sont des charges particulières de ces héritages, plutôt que des charges de la succession, si ce n'est à l'égard des arrérages, qui en ont couru jusqu'à la mort du défunt, lesquels sont dettes de la succession.

Les héritiers et tous ceux qui sont à leurs droits les donataires universels, les légataires universels et tous successeurs universels, quels qu'ils soient sont tenus des dettes et charges de la succession.

Les héritiers succèdent à tous les droits tant actifs que passifs du défunt, et par conséquent toutes les obligations du défunt et à toutes ses dettes.

Les différens héritiers aux différentes espèces de biens, succédant tous à la personne du défunt et la représentant, succèdent tous aux dettes et obligations personnelles du défunt, quelles qu'elles soient.

Quoiqu'on considère dans l'actif d'une succession l'origine d'où les biens immeubles procèdent on ne considère ni la cause, ni l'origine du paiement et dettes de la succession.

Les héritiers aux meubles et acquets sont tenus de contribuer au paiement du douaire préfixé à la veuve conjointement avec les héritiers aux propres; et si la femme, par le contrat de mariage, avait le choix du douaire préfixé ou coutumier, dépendra de son choix, que les héritiers aux meubles et acquets en soient tenus ou non.

Les héritiers aux meubles et acquets sont tenus aussi bien que les héritiers des propres de payer les dettes contractées par ceux par la succession desquels les héritages étaient échus à celui de la succession duquel il s'agit.

Les héritiers aux meubles et acquets de la femme, quoiqu'ils succèdent seuls pour l'actif à la part de la femme en la communauté avec son mari, ne sont pas néanmoins seuls tenus de la moitié des dettes de cette communauté, que doit porter la succession de la femme ; les héritiers aux propres de la femme, quoiqu'ils ne succèdent à aucune partie des biens de la communauté, doivent porter leur part de ces dettes de la communauté, pour la moitié dont la succession de la femme est tenue.

Les reprises que le survivant a droit d'exercer sur la communauté, déduction faite de ce qu'il peut devoir à cette même communauté, ne sont point pour la moitié dont le prédécédé est tenu, une dette de sa succession à laquelle l'héritier aux propres, qui n'a rien à prétendre dans les biens de la communauté doit contribuer, ces reprises étant moins une créance, qu'un droit plus fort que le conjoint qui a ces reprises a à exercer dans la communauté, et la succession doit être considérée comme n'ayant jamais été propriétaire d'autre chose dans les biens de la communauté, que de celles qui lui sont échues en son lot, après les prélèvements faits au profit du survivant ; mais si les biens de la communauté se trouvaient n'avoir pas été suffisans, pour acquitter les reprises de la femme, ce qui en manquerait serait une vraie dette de la succession du mari, à laquelle tous ses héritiers doivent contribuer.

En cas de renonciation de la femme à la communauté, les reprises de la femme en entier sont une dette de la succession du mari, à laquelle doivent contribuer tous ses héritiers à proportion de ce qu'ils amendent.

Le préciput de la femme qui consiste en une

somme de deniers et stipulé à son profit, même en cas de renonciation, est pareillement une dette de la succession du mari, si la femme renonce à la communauté ; si elle l'accepte il n'y aura que les héritiers aux meubles et acquets qui en seront tenus car alors on considère ce droit moins comme une créance que comme un droit plus fort que la femme a à exercer sur les biens de la communauté.

Quoique les rentes foncières ne soient pas dettes de la succession, néanmoins les arrérages qui ont couru jusques au jour du décès du défunt, sont dettes de la succession ; les rentes constituées, quoiqu'elles soient à prendre par assignat spécial sur un certain héritage, sont principalement dues par la personne et sont par conséquent dettes de la succession.

La dette d'un corps certain, que le défunt a laissée n'est due que par ceux qui succèdent à ce corps certain, et non par les héritiers qui succèdent à d'autres espèces de biens ; mais si le défunt était débiteur d'un corps certain, qu'il n'eût pas laissé dans sa succession, parce qu'il se serait témérairement engagé à livrer ce corps certain qui ne lui appartenait pas et qu'il ne possédait point, soit parce qu'il aurait cessé de le posséder par son fait en l'aliénant, ou en le laissant périr par sa faute, tous ces différens héritiers aux différentes espèces de biens succéderont à cette obligation du défunt.

Tous les différens héritiers contribuent, pour leur part en la succession, et à proportion du profit qu'ils y ont à toutes les dettes mobilières et autres, et à toutes les obligations personnelles du défunt.

Les legs d'un corps certain, que le défunt a laissés en sa succession, ne sont dûs que par ceux qui succèdent à ce corps certain.

Lorsqu'il y a différens héritiers à différentes espèces de biens, les différens partages de ces différentes espèces de biens, et les procédures qui tendent à ces partages sont des charges particulières de la succession particulière de chacun de ces espèces de biens.

Tous ceux qui sont aux droits d'héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, de la même manière que cet héritier, aux droits duquel ils sont ; pareillement le cessionnaire de droits successifs, soit que la cession ait été faite à titre onéreux ou gratuit, est tenu des dettes et autres charges de la succession, de la même manière que l'héritier qui lui a fait cession de ses droits. Le mari, dans la communauté duquel tombent les droits successifs des successions échues à sa femme, est à cet égard comme un cessionnaire des droits successifs, et est en cette qualité tenu des dettes des dites successions ; s'il a autorisé sa femme pour les accepter, il en est tenu indéfiniment ; si sa femme s'est fait autoriser sur son refus, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de l'actif qui est tombé en sa communauté, il en est le même de la femme qui accepte la communauté, dans la quelle sont tombées les successions de son mari ; et elle est en conséquence tenue de la moitié des dettes des dites successions.

Les donataires ou légataires universels d'une personne sont tenus de ses dettes.

Le donataire universel des biens présens d'une personne est tenu des dettes qui étaient déjà contractées lors de la donation, et non de celles que le donateur aurait contractées depuis. Il ne doit pas être tenu non plus des frais funéraires du donateur, mais si le donateur n'avait point laissé d'autres biens que ceux qu'il a donnés, ces frais se prennent sur les biens qu'il a donnés.

Le donataire des biens que le donateur laisse lors de son décès, ou d'une quotité de ces biens, est tenu, pour la part dont il est donataire, de toutes les dettes qui se trouvent lors du décès du donateur, et des frais funéraires; mais il n'est point tenu des legs.

Les légataires universels sont tenus, pour la part dont ils sont légataires, tant des legs que des dettes et autres charges de la succession; ils ne sont légataires que de ce qui reste après toutes les charges acquittées.

Les légataires de choses particulières, quand même les choses qui leur seraient léguées feraient les trois quarts et demi du patrimoine de celui qui a fait le legs, ne sont tenus en rien des dettes du défunt ni des autres charges de sa succession. Ils peuvent néanmoins quelquefois en être indirectement tenus, en ce que, si le défunt a légué plus qu'il ne lui restait de biens disponibles, après les dettes acquittées, on peut répéter contre les légataires ce qu'ils ont reçu de plus qu'il n'était permis au testateur de léguer, et à cet effet, tous les legs particuliers doivent souffrir une diminution au sol la livre.

L'héritier n'est pas tenu des dettes comme d'une charge des biens aux quels il succède, mais il en est tenu comme successeur, non pas seulement des biens, mais de la personne même du défunt, c'est à dire de tous ses droits personnels actifs et passifs, et par conséquent, de toutes ses dettes, même au delà de la valeur de ses biens. Cette règle a lieu à l'égard des héritiers pour partie, comme à l'égard d'un unique héritier. Les héritiers pour partie ne sont tenus des dettes que pour la même partie dont ils sont héritiers, mais ils en sont tenus pour cette partie au delà de la valeur de la même

partie des biens, auxquels ils succèdent. Cette règle souffre exception comme nous l'avons vu *suprà* à l'égard des héritiers sous bénéfice d'inventaire.

L'héritier, qui a cédé ses droits successifs, ne laisse pas de continuer d'être tenu des dettes de la succession, sauf son recours contre son cessionnaire qui doit l'en acquitter.

Quoiqu'il y ait des donataires universels, l'héritier ne laisse pas d'être tenu des dettes pour le total, s'il est héritier unique ou pour la portion dont il est héritier pour partie, sauf son recours contre les donataires universels, pour ce qu'ils en doivent porter.

L'héritier n'est pas tenu envers les légataires des legs *ultra vires hereditatis*, c'est-à-dire au delà des forces de la succession mais seulement jusqu'à concurrence des biens, et il peut s'en libérer, en abandonnant tous les biens aux légataires.

Le roi et les seigneurs qui succèdent par confiscations ou droit de bâtardise, ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent, ils peuvent s'en décharger en les abandonnant.

Lorsque le défunt a laissé plusieurs héritiers, chaque héritier est tenu des dettes pour la part dont il est héritier.

Lorsque plusieurs enfans succèdent par représentation, ils ne sont héritiers chacun que pour la portion qu'ils ont dans la portion de la personne qu'il représentent, et ils ne sont chacun tenus des dettes que pour leur portion dans cette portion.

Lorsque le défunt a laissé différens héritiers à différentes espèces de biens, chaque héritier est censé succéder à une part proportionnée à ce qu'est la valeur en actif des biens auxquels il succède, à la valeur de toute la succession, et il doit

par conséquent, porter la même part des dettes de la succession. Cette part ne peut être constatée que par une ventilation, qui ne se peut faire qu'après une estimation des différens biens de la succession, et en attendant; ces différens héritiers sont tenus des dettes chacun pour leur portion virile, sauf à se faire raison du plus ou du moins lorsque les portions auront été constatées par ventilation.

Lorsque des mâles succèdent en collatéral avec des filles, à un défunt qui a laissé des fiefs dans sa succession, les mâles ayant une plus grande part que les filles doivent porter une plus grande part des dettes.

Quoique l'ainé ait dans les fiefs une portion plus considérable que celle de ses puînés, néanmoins il n'est tenu que de la même portion des dettes dont chacun des puînés est tenu.

Quoique des rentes constituées soient assignées par assignat special sur des fiefs, l'ainé n'en doit que sa portion virile; cette décision a lieu quand même l'héritage aurait été saisi réellement pour cette rente du défunt.

Il en est autrement des rentes foncières dont quelque héritage féodal serait chargé, l'ainé doit être tenu, non pour la portion dont il est héritier, mais pour la portion qu'il a dans l'héritage; c'est-à-dire qu'il ne contribue pas au paiement des dites charges à raison de la valeur et estimation de sa part et portion de son préciput et droit d'aînesse, mais à raison des arpens qu'il possède plus que les autres; ainsi il ne paye rien pour raison du principal manoir qu'il prend hors part.

Il en faut dire autant des hypothèques dont un héritage féodal serait chargé pour dettes dues par des tiers, mais non pour hypothèques pour les dettes dues par le défunt.

Lorsque le douaire coutumier se prend sur un fief, l'ainé y contribue plus que les autres, parce que c'est une charge réelle.

Le principe que le préciput de l'ainé est franc des dettes de la succession, reçoit une exception dans le cas auquel les dettes absorberaient le surplus des biens ; en ce cas il souffrirait retranchement, parce que la loi n'est pas présumée faire ce prélegs légal *ultra vires hæreditatis*, en ce cas on doit même retrancher une légitime pour les puînés, et cette légitime doit être la moitié de ce qu'ils auraient eu, si les dettes étaient prélevées sur tous les biens de la succession.

Les donataires et légataires universels d'une quotité de biens sont tenus des dettes pour la même part, et si la part dont ils sont donataires ou légataires universels était réduite à une moindre partie, la part qu'ils doivent porter des dettes doit être pareillement réduite à une semblable part.

Chaque héritier ou successeur universel est tenu pour le total des dettes indivisibles. Si la chose ne n'est pas susceptible à la vérité d'une division réelle, mais qu'elle soit susceptible de parties au moins intellectuelles, si on peut la posséder et en être propriétaire par portions indivisées, la dette d'une telle chose n'est pas indivisible, et les héritiers n'en sont point tenus solidairement, mais chacun pour leur portion.

Dans les obligations qui sont indivisibles dans leur principe, mais qui par l'inexécution de l'engagement, se convertissent en une obligation de dommages et intérêts, laquelle est divisible, chacun des héritiers assignés solidairement pour remplir l'obligation du défunt, ne sera néanmoins, faute de la remplir, condamné aux dommages et intérêts que pour la portion dont il est héritier. Les héri-

tiers et successeurs universels sont tenus des legs pour la même part pour laquelle ils sont tenus des dettes, c'est-à-dire pour la part dont ils sont héritiers, ou à laquelle ils succèdent.

Les créanciers de la succession ont une action personnelle contre chacun des héritiers, pour la part dont ils sont héritiers, et contre chacun des successeurs universels, pour la part que chacun d'eux a dans les biens de la succession. Si la part des héritiers n'est pas encore constatée et liquidée par une ventilation, les créanciers ont une action contre chacun des héritiers, pour une portion virile, sauf aux héritiers à se faire raison de plus ou du moins, qu'ils devront porter des dettes lorsque leur part sera constatée par la ventilation.

Les créanciers hypothécaires de la succession ont aussi l'action hypothécaire contre chacun des héritiers ou successeurs qui possèdent quelque immeuble de la succession sujets à leur hypothèque ; ils l'ont aussi contre les tiers détenteurs.

Chaque héritier détenteur de la moindre portion des immeubles de la succession, est tenu hypothécairement du total des créances hypothécaires, sauf son recours contre ses cohéritiers.

L'héritier détenteur d'immeubles peut être chargé de la condamnation solidaire, en offrant d'abandonner tous les immeubles échus en son lot si le partage est déjà fait, et en la part indivise qu'il a dans ceux de la succession, si le partage n'est pas encore fait ; mais quoiqu'il abandonne sa condamnation personnelle pour la part dont il est héritier subsiste toujours contre lui ; c'est pourquoi dans les conclusions et dans la sentence on condamne l'héritier personnellement pour la part dont il est héritier, et hypothécairement pour le total.

Lorsque l'un des héritiers sur l'action hypothécaire portée contre lui, a été obligé de payer la dette en entier, il a son secours contre ses cohéritiers, il peut l'exercer soit de son chef, soit comme exerçant les droits du créancier, auquel il peut se faire subroger, lorsqu'il le paye.

Les créanciers hypothécaires du défunt n'ont d'hypothèque que sur les biens de la succession; et ils ne peuvent acquérir d'hypothèques sur les biens des héritiers que par un nouveau titre, par lequel les héritiers s'obligeraient devant Notaires à la dette du défunt, ou par une sentence de condamnation que les dits créanciers obtiendraient contre les héritiers.

Les créanciers et légataires d'une succession ont droit de demander contre les créanciers particuliers de l'héritier, la séparation des biens de la succession, d'avec ceux de l'héritier, pour être payés sur ceux de la succession préférablement aux créanciers de l'héritier.

Tous les créanciers du défunt quels qu'ils soient, peuvent obtenir cette séparation, même ceux dont la créance est encore suspendue par une condition dont elle dépend, et qui n'est point encore arrivée; l'héritier même en partie du défunt peut demander la séparation des biens, pour ce qui lui était dû par le défunt, sous la déduction de la part dont il fait confusion comme héritier.

Cette séparation ne peut être demandée par les créanciers du défunt, lorsqu'ils ont fait novation de la créance qu'ils avaient contre le défunt, en une créance contre son héritier, en le prenant pour leur propre débiteur à la place du défunt.

Il est toujours tems de demander cette séparation, tant que les biens de la succession peuvent

encore facilement se démêler d'avec ceux de l'héritier.

Les choses données entre vifs par le défunt à l'héritier, quoique sujettes à rapport, ne sont pas comprises dans les biens dont les créanciers de la succession ont droit de demander la séparation.

L'effet de la séparation est que les créanciers et légataires soient payés les premiers sur les biens de la succession du défunt, elle n'exclut pas les créanciers de l'héritier du droit de se valoir sur ce qui resterait de ces biens.

Les créanciers de la succession qui ont obtenu la séparation des biens, et qui n'ont pu être payés entièrement sur ceux de la succession, peuvent être payés sur les biens propres de l'héritier, mais ils ne doivent être payés sur ces biens, qu'après que les créanciers de l'héritier l'auront été.

Les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander, contre ceux de la succession, qu'on les sépare des propres biens de l'héritier ; néanmoins si un débiteur insolvable acceptait une succession notoirement mauvaise, de manière qu'il paraît qu'il l'a fait en fraude de ses propres créanciers, en ce cas les créanciers de l'héritier pourraient demander la séparation de ses propres biens d'avec ceux de la succession en faisant rescinder cette acceptation.

TITRE SECOND.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

Il n'y a que deux formes de disposer des biens à titre gratuit, la donation entre-vifs, et la testamentaire; nous ne parlerons sous ce titre que de la donation entre-vifs.

La donation entre-vifs est une convention par laquelle une personne, par libéralité, se dessaisit irrevocablement de quelque chose, au profit d'une autre personne qui l'accepte.

Les donations entre-vifs sont ou directes ou commissaires; les directes sont celles qui se font sans l'interposition d'une personne tierce; les commissaires sont celles qui se font par l'interposition d'un premier donateur, qui est chargé de restituer les choses données au second. Nous traiterons de ces dernières donations sous le titre troisième de ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des personnes qui peuvent donner, de celles auxquelles on peut donner, et des choses qui peuvent être données.

Toute personne peut faire ou accepter une donation entre-vifs, à moins que la loi ne la déclare incapable.

Les femmes mariées ne peuvent donner entre-vifs, sans l'autorisation de leurs maris.

Les mineurs ne peuvent donner entre-vifs, non plus que les insensés. Les mineurs émancipés soit

par mariage ou autrement, et qui ont l'âge de vingt ans accomplis, peuvent néanmoins disposer entre-vifs de leurs effets mobiliers, mais ils ne peuvent donner aucun immeuble.

Un malade, dont la maladie a un trait prochain à la mort, ne peut donner entre-vifs, car telle donation ne peut avoir le caractère de libéralité propre aux donations entre-vifs, et si contre toute attente il guérissait, il pourrait révoquer une donation faite sous de telles circonstances, car elle serait parfaitement nulle.

Ce n'est pas la crainte seule du danger de la mort, mais c'est la persuasion qu'on n'en échappera point, qui ôte aux donations le caractère de donations entre-vifs, et qui les rend nulles, en empêchant qu'on ne puisse dire, que le donateur préfère le donataire à soi-même, à l'égard des choses qu'il sait ne pouvoir plus conserver.

Une femme dans sa grossesse, quelque voisine qu'elle soit du terme, n'est pas incapable de donner entre-vifs.

Les mineurs pubères et les interdits pour prodigalité sont capables de recevoir des donations et ils n'ont pas besoin pour cela de l'autorité de leurs tuteurs et curateurs. Les foux et les enfants ne peuvent par eux-mêmes accepter des donations, mais ces donations peuvent être acceptées par leurs tuteurs ou curateurs.

Les communautés et les gens de main-morte sont incapables de recevoir aucune donation d'aucun héritage ou rentes constituées.

Les femmes mariées, quand même elles ne seraient point communes en biens, ou quand elles auraient été séparées, ne sont pas plus capables de recevoir des donations, sans l'acceptation ou l'autorisation de leurs maris ou celle du juge, qu'il d'en faire.

es sont incapables de recevoir des
 s, à moins qu'elles ne soient mo-
 d'alimens. Si ces donations
 lles ne seraient pas néan-
 mais elles seraient réduc-
 du donateur sont admis,
 preuve de son concubinage

adultérins et incestueux sont inca-
 recevoir aucune donation entre-vifs, si ce
 e donation pour alimens.

mineurs et autres personnes sous la puis-
 d'autrui, ne peuvent donner entre-vifs di-
 ent ou indirectement, au profit de leurs
 s, curateurs, pédagogues ou autres adminis-
 et, qui ont quelque puissance sur leurs per-
 ou sur leurs biens, ni aux enfans des dits
 et autres administrateurs, pendant le tems
 administration, et jusqu'à ce qu'ils aient
 leur compte, et telles donations sont nulles ;
 excepte néanmoins les donations faites aux
 ans qui auraient eu la tutelle de leurs en-
 burvu qu'ils ne se soient point remariés.

donations faites à la femme ou aux ascen-
 du tuteur ou administrateur, lorsqu'elles sont
 du vivant de ce tuteur ou administrateur,
 pareillement nulles.

ceux qui ont un empire trop grand sur
 de ceux qui font des dispositions entre-vifs
 et faveur, sont aussi compris dans cette pro-
 on, et les directeurs et confesseurs sont in-
 les de recevoir aucune donation de leurs
 ts, à moins que ce ne soit une donation
 que ; cette règle doit s'étendre au couvent ou
 communauté dont un des membres est le con-
 eur du donateur.

Les médecins chirurgiens et apothicaires ne peuvent non plus recevoir les donations qui leur sont faites par les malades qu'ils traitent, à moins qu'elles ne soient modiques.

Les donations sus-mentionnées pourraient néanmoins subsister, lors même qu'elles seraient considérables, s'il paraissait des motifs plausibles qui auraient pu porter le donateur à faire ces donations, car l'incapacité de ces personnes ne résulte que de la présomption que la donation a été extorquée par leur empire sur l'esprit du donateur.

C'est au tems du contrat que l'on considère la capacité de donner dans la personne du donateur et la capacité de recevoir dans celle du donataire.

On ne peut faire aucune donation à celui qui lors de la donation, ne serait pas encore conçu : néanmoins la faveur des contrats de mariage a fait excepter de cette règle les donations qui s'y font et la donation par contrat de mariage aux enfans qui naîtront de ce mariage, sera valable lorsque ces enfans viendront à naître.

Lorsqu'une donation contient une substitution il n'est pas nécessaire que le substitué existe lors de la donation ; il suffit qu'il existe par la suite et soit capable lors de l'ouverture de la substitution.

Les majeurs peuvent donner entre-vifs, non seulement tous leurs meubles et acquêts, mais encore tous leurs propres, sauf la légitime des enfans si le donateur en a.

Toutes les choses données par les père et mère à leurs enfans et descendans, soit meubles ou immeubles, sont réputées données en avancement d'hoirie, et par conséquent sont sujettes à rapport par les donataires qui viennent à la succession du donateur (voyez livre 3e. titre 1er. des successions, chapitre 5e. section 2de.

cupines sont incapables de recevoir des entre-vifs, à moins qu'elles ne soient morte pour cause d'alimens. Si ces donations considérables, elles ne seraient pas néanmoins nulles, mais elles seraient réduites. Les héritiers du donateur sont admis, mort, à la preuve de son concubinage naturel.

Les dons adultérins et incestueux sont incapables de recevoir aucune donation entre-vifs, si ce n'est pour alimens.

Les tuteurs et autres personnes sous la puissance d'autrui, ne peuvent donner entre-vifs directement ou indirectement, au profit de leurs administrateurs, pédagogues ou autres administrateurs qui ont quelque puissance sur leurs personnes ou sur leurs biens, ni aux enfans des dits administrateurs, pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, et telles donations sont nulles ; cependant néanmoins les donations faites aux tuteurs qui auraient eu la tutelle de leurs enfans, si qu'ils ne se soient point remariés.

Les donations faites à la femme ou aux ascendants du tuteur ou administrateur, lorsqu'elles sont faites par le vivant de ce tuteur ou administrateur, sont nulles.

Les religieux qui ont un empire trop grand sur ceux qui font des dispositions entre-vifs, sont aussi compris dans cette prohibition. Les directeurs et confesseurs sont incapables de recevoir aucune donation de leurs religieux à moins que ce ne soit une donation faite par un religieux. Cette règle doit s'étendre au couvent ou communauté dont un des membres est le donateur.

par conséquent, porter la même part des dettes de la succession. Cette part ne peut être constatée que par une ventilation, qui ne se peut faire qu'après une estimation des différens biens de la succession, et en attendant, ces différens héritiers sont tenus des dettes chacun pour leur portion virile, sauf à se faire raison du plus ou du moins lorsque les portions auront été constatées par ventilation.

Lorsque des mâles succèdent en collatéral avec des filles, à un défunt qui a laissé des fiefs dans sa succession, les mâles ayant une plus grande part que les filles doivent porter une plus grande part des dettes.

Quoique l'ainé ait dans les fiefs une portion plus considérable que celle de ses puînés, néanmoins il n'est tenu que de la même portion des dettes dont chacun des puînés est tenu.

Quoique des rentes constituées soient assignées par assignat special sur des fiefs, l'ainé n'en doit que sa portion virile ; cette décision a lieu quand même l'héritage aurait été saisi réellement pour cette rente du défunt.

Il en est autrement des rentes foncières dont quelque héritage féodal serait chargé, l'ainé doit être tenu, non pour la portion dont il est héritier, mais pour la portion qu'il a dans l'héritage, c'est-à-dire qu'il ne contribue pas au paiement des dites charges à raison de la valeur et estimation de sa part et portion de son préciput et droit d'aînesse, mais à raison des arpens qu'il possède plus que les autres ; ainsi il ne paye rien pour raison du principal manoir qu'il prend hors part.

Il en faut dire autant des hypothèques dont un héritage féodal serait chargé pour dettes dues par des tiers, mais non pour hypothèques pour les dettes dues par le défunt.

concubines sont incapables de recevoir des biens entre-vifs, à moins qu'elles ne soient mortes ou pour cause d'alimens. Si ces donations considérables, elles ne seraient pas néanmoins déclarées nulles, mais elles seraient réduites. Les héritiers du donateur sont admis, après la mort, à la preuve de son concubinage donataire.

Les bâtards adultérins et incestueux sont incapables de recevoir aucune donation entre-vifs, si ce n'est par donation pour alimens.

Les tuteurs et autres personnes sous la puissance d'autrui, ne peuvent donner entre-vifs directement ou indirectement, au profit de leurs pupilles, instituteurs, pédagogues ou autres administrateurs, qui ont quelque puissance sur leurs personnes ou sur leurs biens, ni aux enfans des dits tuteurs ou autres administrateurs, pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, et telles donations sont nulles ; cependant néanmoins les donations faites aux pupilles qui auraient eu la tutelle de leurs enfans, sont valables, s'ils ne se soient point remariés.

Les donations faites à la femme ou aux ascendants du tuteur ou administrateur, lorsqu'elles sont faites pendant le vivant de ce tuteur ou administrateur, sont également nulles.

Ceux qui ont un empire trop grand sur les biens de ceux qui font des dispositions entre-vifs, les curateurs, les tuteurs, les administrateurs, les avoués, sont aussi compris dans cette prohibition, et les directeurs et confesseurs sont incapables de recevoir aucune donation de leurs pupilles, à moins que ce ne soit une donation faite par un religieux ; cette règle doit s'étendre au couvent ou communauté dont un des membres est le confesseur du donateur.

tiers et successeurs universels sont tenus des legs pour la même part pour laquelle ils sont tenus des dettes, c'est-à-dire pour la part dont ils sont héritiers, ou à laquelle ils succèdent.

Les créanciers de la succession ont une action personnelle contre chacun des héritiers, pour la part dont ils sont héritiers, et contre chacun des successeurs universels, pour la part que chacun d'eux a dans les biens de la succession. Si la part des héritiers n'est pas encore constatée et liquidée par une ventilation, les créanciers ont une action contre chacun des héritiers, pour une portion virile, sauf aux héritiers à se faire raison plus ou du moins, qu'ils devront porter des dettes lorsque leur part sera constatée par la ventilation.

Les créanciers hypothécaires de la succession ont aussi l'action hypothécaire contre chacun des héritiers ou successeurs qui possèdent quelque immeuble de la succession sujets à leur hypothèque ; ils l'ont aussi contre les tiers détenteurs.

Chaque héritier détenteur de la moindre portion des immeubles de la succession, est tenu hypothécairement du total des créances hypothécaires, sauf son recours contre ses cohéritiers.

L'héritier détenteur d'immeubles peut être déchargé de la condamnation solidaire, en offrant d'abandonner tous les immeubles échus en son lot, si le partage est déjà fait, et en la part indivisée qu'il a dans ceux de la succession, si le partage n'est pas encore fait ; mais quoiqu'il abandonne, sa condamnation personnelle pour la part dont il est héritier subsiste toujours contre lui ; c'est pourquoi dans les conclusions et dans la sentence, on condamne l'héritier personnellement pour la part dont il est héritier, et hypothécairement pour le total.

Les concubines sont incapables de recevoir des donations entre-vifs, à moins qu'elles ne soient mortelles ou pour cause d'alimens. Si ces donations étaient considérables, elles ne seraient pas néanmoins déclarées nulles, mais elles seraient réducibles. Les héritiers du donateur sont admis, près sa mort, à la preuve de son concubinage avec la donataire.

Les bâtards adultérins et incestueux sont incapables de recevoir aucune donation entre-vifs, si ce est une donation pour alimens.

Les mineurs et autres personnes sous la puissance d'autrui, ne peuvent donner entre-vifs directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs, qui ont quelque puissance sur leurs personnes ou sur leurs biens, ni aux enfans des dits tuteurs et autres administrateurs, pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, et telles donations sont nulles ; en excepte néanmoins les donations faites aux tuteurs et curateurs pendant le tems de leur administration, et pareillement nulles.

Les donations faites à la femme ou aux ascendans du tuteur ou administrateur, lorsqu'elles sont faites du vivant de ce tuteur ou administrateur, sont pareillement nulles.

Tous ceux qui ont un empire trop grand sur l'esprit de ceux qui font des dispositions entre-vifs en leur faveur, sont aussi compris dans cette prohibition, et les directeurs et confesseurs sont incapables de recevoir aucune donation de leurs pénitens, à moins que ce ne soit une donation mortelle ; cette règle doit s'étendre au couvent ou à la communauté dont un des membres est le confesseur du donateur.

encore facilement se démêler d'avec ceux de l'héritier.

Les choses données entre vifs par le défunt à l'héritier, quoique sujettes à rapport, ne sont pas comprises dans les biens dont les créanciers de la succession ont droit de demander la séparation.

L'effet de la séparation est que les créanciers et légataires soient payés les premiers sur les biens de la succession du défunt, elle n'exclut pas les créanciers de l'héritier du droit de se régler sur ce qui resterait de ces biens.

Les créanciers de la succession qui ont obtenu la séparation des biens, et qui n'ont pu être payés entièrement sur ceux de la succession, peuvent être payés sur les biens propres de l'héritier ; mais ils ne doivent être payés sur ces biens, qu'à près que les créanciers de l'héritier l'aient été.

Les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander, contre ceux de la succession, qu'on leur sépare les propres biens de l'héritier ; néanmoins si un débiteur insolvable acceptait une succession notoirement mauvaise, de manière qu'il paraît qu'il l'a fait en fraude de ses propres créanciers, en ce cas les créanciers de l'héritier pourraient demander la séparation de ses propres biens d'avec ceux de la succession en faisant rescinder cette acceptation.

TITRE SECOND.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

Il n'y a que deux formes de disposer des biens à titre gratuit, la donation entre-vifs, et la testamentaire ; nous ne parlerons sous ce titre que de la donation entre-vifs.

La donation entre-vifs est une convention par laquelle une personne, par libéralité, se dessaisit irrévocablement de quelque chose, au profit d'une autre personne qui l'accepte.

Les donations entre-vifs sont ou directes ou indirectes ; les directes sont celles qui se font sans l'interposition d'une personne tierce ; les indirectes sont celles qui se font par l'interposition d'un premier donateur, qui est chargé de restituer les choses données au second. Nous traiterons de ces dernières donations sous le titre troisième de ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des personnes qui peuvent donner, de celles auxquelles on peut donner, et des choses qui peuvent être données.

Toute personne peut faire ou accepter une donation entre-vifs, à moins que la loi ne la déclare incapable.

Les femmes mariées ne peuvent donner entre-vifs, sans l'autorisation de leurs maris.

Les mineurs ne peuvent donner entre-vifs, non plus que les insensés. Les mineurs émancipés soit

par mariage ou autrement, et qui ont l'âge de vingt ans accomplis, peuvent néanmoins disposer entre-vifs de leurs effets mobiliers, mais ils ne peuvent donner aucun immeuble.

Un malade, dont la maladie a un trait prochain à la mort, ne peut donner entre-vifs, car telle donation ne peut avoir le caractère de libéralité propre aux donations entre-vifs, et si contre toute attente il guérissait, il pourrait révoquer une donation faite sous de telles circonstances, car elle serait parfaitement nulle.

Ce n'est pas la crainte seule du danger de la mort, mais c'est la persuasion qu'on n'en échappera point, qui ôte aux donations le caractère de donations entre-vifs, et qui les rend nulles, en empêchant qu'on ne puisse dire, que le donateur préfère le donataire à soi-même, à l'égard des choses qu'il sait ne pouvoir plus conserver.

Une femme dans sa grossesse, quelque voisine qu'elle soit du terme, n'est pas incapable de donner entre-vifs.

Les mineurs pubères et les interdits pour prodigalité sont capables de recevoir des donations et ils n'ont pas besoin pour cela de l'autorité de leurs tuteurs et curateurs. Les foux et les enfants ne peuvent par eux-mêmes accepter des donations, mais ces donations peuvent être acceptées par leurs tuteurs ou curateurs.

Les communautés et les gens de main-morte sont incapables de recevoir aucune donation d'aucun héritage ou rentes constituées.

Les femmes mariées, quand même elles ne seraient point communes en biens, ou quand elles auraient été séparées, ne sont pas plus capables de recevoir des donations, sans l'acceptation et l'autorisation de leurs maris ou celle du juge, que d'en faire.

Les concubines sont incapables de recevoir des donations entre-vifs, à moins qu'elles ne soient modiques ou pour cause d'alimens. Si ces donations étaient considérables, elles ne seraient pas néanmoins déclarées nulles, mais elles seraient réducibles. Les héritiers du donateur sont admis, après sa mort, à la preuve de son concubinage avec la donataire.

Les bâtards adultérins et incestueux sont incapables de recevoir aucune donation entre-vifs, si ce n'est une donation pour alimens.

Les mineurs et autres personnes sous la puissance d'autrui, ne peuvent donner entre-vifs directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs, qui ont quelque puissance sur leurs personnes ou sur leurs biens, ni aux enfans des dits tuteurs et autres administrateurs, pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte, et telles donations sont nulles ; on en excepte néanmoins les donations faites aux ascendans qui auraient eu la tutelle de leurs enfans, pourvu qu'ils ne se soient point remariés.

Les donations faites à la femme ou aux ascendans du tuteur ou administrateur, lorsqu'elles sont faites du vivant de ce tuteur ou administrateur, sont pareillement nulles.

Tous ceux qui ont un empire trop grand sur l'esprit de ceux qui font des dispositions entre-vifs en leur faveur, sont aussi compris dans cette prohibition, et les directeurs et confesseurs sont incapables de recevoir aucune donation de leurs pénitens, à moins que ce ne soit une donation modique ; cette règle doit s'étendre au couvent ou à la communauté dont un des membres est le confesseur du donateur.

Les médecins chirurgiens et apothicaires ne peuvent non plus recevoir les donations qui leur sont faites par les malades qu'ils traitent, à moins qu'elles ne soient modiques.

Les donations sus-mentionnées pourraient néanmoins subsister, lors même qu'elles seraient considérables, s'il paraissait des motifs plausibles qui auraient pu porter le donateur à faire ces donations, car l'incapacité de ces personnes ne résulte que de la présomption que la donation a été extorquée par leur empire sur l'esprit du donateur.

C'est au tems du contrat que l'on considère la capacité de donner dans la personne du donateur et la capacité de recevoir dans celle du donataire.

On ne peut faire aucune donation à celui qui lors de la donation, ne serait pas encore conçu : néanmoins la faveur des contrats de mariage a fait excepter de cette règle les donations qui s'y font et la donation par contrat de mariage aux enfans qui naîtront de ce mariage, sera valable lorsque ces enfans viendront à naître.

Lorsqu'une donation contient une substitution il n'est pas nécessaire que le substitué existe lors de la donation ; il suffit qu'il existe par la suite et soit capable lors de l'ouverture de la substitution.

Les majeurs peuvent donner entre-vifs, non seulement tous leurs meubles et acquêts, mais encore tous leurs propres, sauf la légitime des enfans si le donateur en a.

Toutes les choses données par les père et mère à leurs enfans et descendans, soit meubles ou immeubles, sont réputées données en avancement d'hoirie, et par conséquent sont sujettes à rappelés par les donataires qui viennent à la succession du donateur (voyez livre 3e. titre 1er. des successions, chapitre 5e. section 2de.

CHAPITRE SECOND.

Des formes de donations entre-vifs.

Les formes exigées pour la validité des donations entre-vifs d'immeubles, sont : la solennité de l'acceptation, la tradition, l'irrévocabilité, l'insinuation, et elles doivent être faites devant notaires.

SECTION PREMIERE.

De la solennité de l'acceptation.

Dans les donations, l'acceptation du donataire à l'acte de donation doit être expresse, et est requise comme une formalité ; la présence du donataire, sa signature à l'acte de donation ne seraient pas une acceptation suffisante ; il en est de même de toutes les autres circonstances dont on voudrait induire l'acceptation.

L'acceptation du donataire peut être faite par un autre acte que celui de la donation, pourvu que l'instrument de la donation soit inséré dans l'acte qui contient l'acceptation ; en ce cas la donation ne sera censée valable que du jour de l'acceptation, et le donataire peut avant l'acceptation changer de volonté, d'où il suit que la chose donnée ne passe au donataire qu'avec la charge des hypothèques que le donateur a contractées dans le temps intermédiaire de la donation et de l'acceptation, et avec toutes les autres charges qu'il y aurait imposées.

Les mineurs et autres privilégiés ne peuvent être restituables, même sous prétexte de l'insolvabilité

de leurs tuteurs, contre le défaut d'acceptation d'une donation de quelqu'un, qui serait mort ou qui aurait changé de volonté depuis la donation, mais en ce cas le mineur aura son recours contre son tuteur.

Lorsque la donation est faite à deux personnes, l'acceptation faite par l'une ne sert point à l'autre, et s'ils sont disjoints, celui qui a accepté la donation n'en aura que la moitié, et la donation pour l'autre moitié sera nulle. Il faut excepter de cette règle la donation faite au mari et à la femme, laquelle est valable, quoiqu'elle n'ait été acceptée que par le mari.

La donation se forme par le concours des volontés du donateur et du donataire, par conséquent l'acceptation de la donation ne peut se faire après la mort du donateur, ni même après qu'il a perdu l'usage de la raison, ou que sans l'avoir perdu, il est devenu d'ailleurs incapable de donner. Cette acceptation doit aussi se faire de vivant du donataire, et il doit être capable de recevoir lors de l'acceptation.

L'acceptation peut se faire ou par le donataire lui-même ou par son procureur, soit spécial, soit général, par son tuteur, curateur ou autre administrateur; une acceptation faite par toute autre personne qui n'avait point de mandat, et qui déclarerait se porter fort pour le donataire absent ne serait pas valable.

Le père, la mère et autres ascendants du mineur ou interdit, quand même ils n'auraient point la qualité de tuteurs ou curateurs, peuvent accepter la donation pour eux.

Les institutions contractuelles n'ont pas besoin d'acceptation.

Les donations entre-vifs, lorsqu'elles sont faites

par contrat de mariage, ne sont point sujettes à la solennité de l'acceptation.

Les donations de meubles corporels, lors qu'il y a tradition réelle, ne sont sujettes à aucune formalité.

SECTION SECONDE.

De la tradition et de l'irrévocabilité.

Donner et retenir ne vaut ; en conséquence de cette maxime deux choses sont requises pour la validité des donations, la tradition de la chose donnée et l'irrévocabilité parfaite.

Les donations sont valables, soit que la tradition ait été réelle, soit qu'elle ait été seulement feinte, (voyez livre second, titre second, chapitre second, section troisième, où se trouve bien au long tout ce qui a rapport à la tradition.)

Le caractère essentiel et distinctif de la donation entre-vifs est d'être irrévocable relativement au donateur ; tout ce qui blesse cette irrévocabilité est un vice qui annule la donation, parce qu'il en détruit la cause suivant ce principe, *quod ab initio non valet, ex post facto convalescere non potest.* Il n'est pas contraire à la nature des donations entre-vifs qu'elles soient révocables sous quelque condition casuelle, qui ne dépende pas de la volonté du donateur, et elles peuvent être valablement faites à la charge de révocation, sous quelque-une de ces conditions.

On ne peut donner entre-vifs ses biens à venir, car une telle donation pécherait par le défaut de tradition et le défaut d'irrévocabilité.

On ne peut donner sous une condition, qui dé-

pende de la volonté du donateur, même ses biens présents, ni quelque chose particulière; non plus à la charge de payer les dettes que le donateur contractera par la suite, car ces donations pèchent par le défaut d'irrévocabilité.

Lorsque la donation est faite à la charge de payer les dettes que le donateur contractera, jusqu'à concurrence néanmoins d'une certaine somme, la donation ne sera pas entièrement nulle mais elle le sera jusqu'à concurrence de cette somme, quand même le donateur n'aurait pas usé de cette liberté et n'aurait contracté aucune dette.

Si quelqu'un avait donné tous ses biens présents, en se réservant néanmoins la faculté de disposer ou de tester d'une certaine somme, quand bien même il serait dit expressément par l'acte que la somme, au cas qu'il n'en eût pas disposé, demeurerait comprise en la donation, néanmoins la donation serait nulle jusqu'à concurrence de cette somme, parce que jusqu'à cette concurrence elle n'était pas irrévocable.

Les donations faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à ceux qui naîtront du mariage, par quelque personne que ce soit, ne sont pas sujettes aux règles ci-devant établies, et ne peuvent être attaquées de nullité, faute de tradition ou d'irrévocabilité.

Les donations par contrat de mariage peuvent comprendre les biens présents et à venir, alors il est au choix du donataire ou d'accepter tous les biens, tels qu'ils se trouvent lors du décès du donateur, en se chargeant de toutes les dettes, même postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens existans lors de la donation, en se chargeant seulement des dettes et charges qui existaient au dit tems.

Les donations faites par contrat de mariage, peuvent être faites sous des conditions qui dépendent de la volonté du donateur ; elles peuvent être faites à la charge de payer les dettes qu'il contractera, et le donateur peut dans ces donations se réserver la faculté de disposer de certaines choses ou de certaines sommes, et que s'il meurt sans en avoir disposé, ces choses demeureront comprises en la donation.

SECTION TROISIÈME.

De l'insinuation des donations.

Toutes donations entre-vifs quelles qu'elles soient, d'immeubles ou de choses mobilières, sont sujettes à l'insinuation.

Dans les donations rémunératoires, quoique le prix des services en récompense desquels la donation a été faite fût appréciable, s'il est inférieur à celui de la chose donnée, cette donation sera nulle faute d'insinuation, sauf au donataire d'exercer ses actions pour se faire payer du juste prix des services par lui rendus. Si le prix des services est égal à la valeur de la chose donnée, cette donation rémunératoire n'en a que le nom, c'est une donation en paiement, et par conséquent tel acte n'est pas sujet à insinuation. Il en est de même des donations onéreuses.

Les donations mutuelles, quoiqu'elles soient parfaitement égales, sont sujettes à l'insinuation.

Les donations faites par contrat de mariage à un des conjoints, par quelqu'un de ses ascendants, sont dispensées de l'insinuation, mais ces donations seraient nulles faute d'insinuation, si

elles étaient faites ailleurs que par contrat de mariage.

Les donations faites par contrat de mariage aux conjoints par autres personnes que les ascendants, et celles faites par contrat de mariage, par les conjoints entr'eux, sont sujettes à l'insinuation; mais on n'y doit pas comprendre les conventions ordinaires des contrats de mariage, quoiqu'elles contiennent un titre lucratif, ainsi le préciput d'une certaine somme, et le douaire, lors même qu'il serait sans retour et en pleine propriété, ne sont point sujettes à insinuation.

La convention que les biens de la communauté demeureront en entier au survivant, à la charge de payer une somme modique aux héritiers du prédécédé, et la convention que le conjoint survivant jouira en usufruit des biens du prédécédé, sont des conventions matrimoniales plutôt que des donations, et par conséquent ne sont point sujettes à l'insinuation.

Quoique les donations faites par le mari à la femme, par le contrat de mariage, soient sujettes à l'insinuation, néanmoins les héritiers du mari ne peuvent en opposer le défaut à la femme, qui a quatre mois à compter du jour du décès de son mari pour faire cette insinuation.

Les donations sont sujettes à l'insinuation quelles que soient les choses qui en sont l'objet; néanmoins les donations de choses mobilières en sont dispensées en deux cas; 1°. lorsqu'il y a tradition réelle, 2°. lorsqu'il n'y a pas à la vérité de tradition réelle, mais lorsque leur valeur n'excède pas la somme de mille livres ancien cours.

La donation des biens à venir, faite par contrat de mariage, par d'autres que par les ascendants, est sujette à l'insinuation, aussi bien que les institutions contractuelles.

L'insinuation doit être faite au greffe de la juridiction où les choses données sont situées. Les donations de meubles sont sujettes à l'insinuation au greffe du domicile du donateur.

L'insinuation doit être faite dans les quatre mois du jour de la date de la donation; elle a alors un effet rétroactif au tems du contrat, c'est-à-dire qu'elle est également valable, comme si elle eût été faite dès l'instant du contrat; d'où il s'en suit que, lorsqu'elle est faite dans les quatre mois, il n'importe qu'elle se fasse du vivant ou après la mort du donateur, et elle est valable même à l'égard des tiers qui auraient contracté avec le donateur, dans le tems intermédiaire entre la donation et l'insinuation.

L'insinuation qui ne se fait qu'après les quatre mois, n'a d'effet que du jour de sa date, et elle ne peut être opposée aux créanciers qui auraient contracté avec le donateur, dans le tems intermédiaire entre la donation et cette insinuation, lesquels pourront exercer leurs hypothèques sur les choses données.

L'insinuation qui ne se ferait qu'après les quatre mois et qu'après la mort du donateur, serait entièrement nulle.

Lorsque la donation a été acceptée *ex intervallo*, par un acte différent de la donation, le tems de quatre mois pour l'insinuation ne court que du jour de l'acceptation.

Si la donation a été faite sous une condition suspensive, le tems court du jour de la donation, et non pas du jour de l'échéance de la condition.

L'insinuation est valable lors même que, lorsqu'elle est faite, le donateur a perdu la capacité de donner.

Il importe aussi fort peu, pourvu que le donateur vive, que l'insinuation se fasse du vivant ou après la mort du donataire.

A l'exception du donateur lui-même, toutes les autres personnes qui ont intérêt à la nullité de la donation, peuvent opposer le défaut d'insinuation ainsi les créanciers et les acquéreurs à titre onéreux peuvent opposer ce défaut; les donataires postérieurs à la donation et les légataires le peuvent aussi. Les héritiers du donateur peuvent aussi opposer le défaut d'insinuation.

Lorsque le mari a donné entre-vifs un conquêt de sa communauté, et qu'il précède, sa veuve peut opposer le défaut d'insinuation pour la part qu'elle a droit de prétendre comme commune dans ce conquêt.

La meilleure exception qu'on puisse opposer contre le défaut d'insinuation est que celui qui oppose le défaut, se trouve responsable envers le donataire de ce défaut.

La puissance de quelqu'un en laquelle le donataire a été, lui donne une défense contre cette personne, ou contre les héritiers de cette personne qui lui opposeraient le défaut d'insinuation, mais elle ne lui donne aucune défense contre des tiers quand même l'insolvabilité de la personne en la puissance de qui a été le donataire, ne lui laisse aucun recours; ainsi le défaut d'insinuation des donations faites à des mineurs ou à l'Eglise, peut leur être opposé, quand même l'insolvabilité de leurs tuteurs ou autres administrateurs, ne leur laisserait aucun recours.

Le donataire qui a possédé pendant trente ans l'héritage depuis la mort du donateur, a une exception légitime contre le défaut d'insinuation qu'opposerait l'héritier du donateur. Le temps de

cette prescription ne court, contre l'héritier, du donateur, que du jour de la mort du donateur, et contre les créanciers et les tiers acquéreurs, que du jour qu'ils ont contracté avec le donateur.

SECTION QUATRIÈME.

Des actes par lesquels les donations entre-vifs doivent être faites.

Tous les actes portant donations doivent être passés pardevant notaires, et il en doit rester minute, sous peine de nullité : on excepte de cette règle les donations des choses mobilières, lorsqu'il y a tradition réelle ; car en ce cas, il n'est besoin d'aucun acte.

CHAPITRE PREMIER

De l'effet des donations entre-vifs, et des cas auxquels elles peuvent être révoquées, ou souffrir quelques retranchemens.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet de la donation entre-vifs.

L'effet de la donation entre-vifs par rapport au donateur, est de le dépouiller de la propriété de la chose, et de la transférer au donataire par la tradition, qui lui en est faite.

La donation ne contient aucune obligation de garantie de la part du donateur, qui n'est censé donner la chose, qu'autant qu'elle est à lui, et le

donataire qui est évincé de la chose qui lui a été donnée soit sur une action de revendication, soit sur une action hypothécaire pour les dettes des auteurs du donateur, n'a pour raison de cette éviction aucun recours contre le donateur ; mais paraissait que le donateur eût fait cette donation par malice, pour constituer le donataire en fraude sachant qu'il serait bientôt évincé, le donataire, dans ce cas aurait son recours contre le donateur.

Si l'action hypothécaire était pour les dettes du donateur, le donataire aurait le recours qu'ont les créanciers ceux qui payent les dettes d'un autre, à moins que le donataire ne fût un donataire universel.

Lorsque quelqu'un a donné la chose d'autrui, le vrai propriétaire de la chose, quoiqu'il soit devenu l'héritier du donateur, ne laisse pas d'être recevable à la revendiquer de son chef, car la qualité d'héritier du donateur ne l'oblige pas à faire cesser cette demande, puisque le donateur lui-même, s'il vivait, ne serait pas obligé à la faire cesser.

Quoique le donateur ne soit pas tenu, par la nature de la donation, à la garantie des choses données, il peut néanmoins, par une clause particulière, s'y obliger.

L'effet de la donation entre-vifs, par rapport au donataire, est de lui transférer par la tradition le droit de propriété que le donateur avait en la chose donnée. Le donataire ne peut acquiescer par la tradition la propriété de la chose donnée, si le donateur ne l'avait pas, mais la donation est bonne, si il est de bonne foi, le droit de prescrire la chose par la possession, pendant le tems requis par la loi, (voyez *infra* livre troisième, de la prescription).

La donation de choses particulières n'oblige

Le donataire aux dettes du donateur ; néanmoins si au tems de la donation, le donateur n'étoit pas solvable, ses créanciers en fraude desquels la donation se trouverait avoir été faite, quand même ils ne seraient pas créanciers hypothécaires, pourraient la faire révoquer, lors même que le donataire n'aurait pas eu connaissance de la fraude du donateur.

Les donataires universels des biens présents, sont tenus des dettes que le donateur devait lors de la donation, pour la même portion dont ils sont donataires ; ils peuvent néanmoins s'en décharger en abandonnant ce qui leur a été donné.

On comprend sous le nom de donataires universels, non seulement les donataires de l'universalité générale, mais aussi les donataires de l'universalité particulière d'une certaine espèce de biens, tels que sont les donataires de tout le mobilier ou d'une partie de tous les acquêts ou propres d'une certaine ligne. Il faut pour cela, que ces donations soient faites, *per modum universalitatis*, autrement elles ne seraient pas universelles, et celui qui serait donataire de toutes les maisons du donateur, de tous ses biens de campagne, &c. ne serait pas donataire universel, car ces choses sont de différentes espèces de choses, et non pas des espèces de biens.

Le donataire d'une certaine espèce de biens est tenu de la portion des dettes, dont est chargée la portion des biens dont il est donataire.

Le donataire des biens présents est tenu des dettes contractées avant la donation sous condition, quoique la condition n'existe que depuis.

elles n'y sont pas sujettes : si elles ont été faites par transaction, contrat d'atérmoiement, &c.

Les donations faites en faveur de mariage à l'un des conjoints, et celles faites pour causes pies, sont sujettes à cette révocation.

La donation qui contiendrait une clause expresse qu'elle ne pourrait être révoquée pour cause de survenance d'enfans, ne laisserait pas d'être sujette à cette révocation.

La révocation a lieu, lors même que l'enfant du donateur serait conçu au tems de la donation.

Lorsqu'un bâtard que le donateur avait lors de la donation, devient légitime depuis la donation, par le mariage que le donateur contracte avec sa mère, c'est une espèce de survenance d'enfans qui donne lieu à la révocation de la donation.

La survenance des petits enfans donne également lieu à la révocation de la donation, comme celle des propres enfans.

La naissance d'un enfant né après la mort du donateur, donne lieu à la révocation de la donation.

Les donations demeurent révoquées de plein droit par la survenance d'enfans, et dès l'instant de la survenance d'un enfant, le donataire n'a plus aucun titre pour retenir les choses données, et le donateur a un droit ouvert et formé de les répéter. Quoique le donataire n'ait plus alors aucun titre pour retenir les choses données, il en demeure néanmoins, *subtilitate juris*, propriétaire, jusqu'à ce qu'il les ait restituées au donateur.

L'action qu'a le donateur pour recouvrer les choses données est une action personnelle, *in rem scripta*. Ce droit n'est pas l'action de revendication, c'est plutôt l'action personnelle, *condictio sine causa*.

Cette action a lieu non seulement contre le donataire, mais contre les tiers qui auraient acquis du donataire la chose donnée ; lorsque cette action est donnée contre le donataire, celui-ci est tenu de rendre la chose au donateur avec les fruits, du jour que la naissance ou la légitimation de l'enfant lui a été notifiée ; quoique la demande en révocation n'ait été donnée que depuis la dite notification, il n'est sensé avoir eu la connaissance de la survenance d'enfans, que du jour qu'elle lui a été notifiée par un exploit ou autre acte en bonne forme.

Lorsque la demande est donnée contre un tiers détenteur qui a acheté sans connaissance de la donation, pour qu'il y ait lieu à la restitution des fruits, il faut que le donateur, outre la notification de la survenance d'enfans, lui donne aussi copie de la donation.

Lorsque le donateur en vertu de l'action révocatoire pour cause de survenance d'enfans, rentre dans les héritages par lui donnés, il les reprend sans aucune charge d'hypothèque, servitude et autres charges réelles, que le donataire et ses successeurs pourraient y avoir imposées.

On peut opposer contre la demande en révocation de donation, pour cause de survenance d'enfans, la prescription ordinaire de trente ans ; le tems de cette prescription ne commence à courir, que du jour qu'il est survenu un enfant au donateur, et que du jour de la naissance du dernier enfant, si le donateur en a eu plusieurs. Cette prescription de trente ans a lieu, soit que ce soit le donataire, soit que ce soit un tiers qui soit détenteur des choses données, car la raison qu'on ne peut prescrire contre un droit, avant qu'il soit ouvert, milite également à l'égard du tiers détenteur, comme à l'égard du donataire lui-même.

Le donateur est recevable à demander la révocation de la donation, même après la mort de l'enfant dont la naissance avait donné lieu au droit de la révoquer ; car la donation ayant été une fois détruite, elle ne peut plus revivre

Le donateur peut révoquer la donation, quoiqu'il en ait depuis la survenance d'enfans il eût approuvé la donation, soit expressément, soit tacitement, et le donateur ne pourra donner les mêmes effets au donataire que par une nouvelle disposition revêtue de toutes ses formes.

SECTION TROISIÈME.

De la révocation des donations pour cause d'ingratitude.

Les donations entre-vifs peuvent être révoquées par l'ingratitude du donataire envers le donateur.

Ces causes d'ingratitude sont ; 1°. les injures et reproches proférés par le donataire contre le donateur ; ces injures doivent être publiques et contredites par des faits circonstanciés et déterminés qui tendent à détruire la réputation du donateur dans les parties les plus essentielles ; 2°. lorsque le donataire a porté les mains sur le donateur ; 3°. s'il a causé la ruine de la fortune du donateur en tout ou en partie ; 4°. s'il a mis le donateur en péril par des voies de faits ou par des dénonciations et accusations criminelles ; 5°. enfin si le donataire refuse d'accomplir les charges sous lesquelles la donation a été faite, et tout ce qu'il a promis au donateur.

Le donateur d'une universalité des biens, ou d'une portion considérable, qui serait tombé dans l'imbécillité ou l'ingratitude extrême, est admis à demander des

alimens au donataire, si mieux le donataire n'a pu lui restituer ce qu'il possède des choses données.

Il n'y a que l'offense commise par le donataire lui-même et envers le donateur lui-même, qui peut donner lieu à la révocation de la donation. L'offense commise par un mineur y donnerait lieu, et la minorité n'exempte pas de la peine des délits qui se commettent par malice, *in delictis neminietas excusat*.

Les donations quoique faites en faveur de mariage, sont sujettes à cette révocation. Les donations rémunératoires et les donations onéreuses sont aussi sujettes, jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

La révocation pour cause d'ingratitude ne se fait qu'en vertu d'une cause nouvelle, et en punition de l'offense commise par le donataire ; d'où il suit ; 1^o. que les tiers détenteurs ont acquis un droit absolu dans la chose donnée, et qui ne peut se résoudre par l'ingratitude du donataire ; 2^o. que le donateur, qui pour cause d'ingratitude rentre dans les choses données, n'y rentre qu'à la charge des servitudes, hypothèques et autres droits réels, que le donataire y a imposés.

Si le donataire n'a plus les choses données en sa possession, on ne peut lui en demander le prix ; la chose reçue en échange pour la chose donnée n'est point sujette à la révocation ; lorsque c'est de l'argent qui a été donné, il y a toujours lieu à la répétition.

L'action de révocation pour cause d'ingratitude étant une action en réparation d'injures, n'est accordée qu'à la personne même du donateur qui a été offensé, et elle ne peut avoir lieu que contre la personne du donataire ; néanmoins si elle a été

me fois donnée contre le donataire, et qu'il meure pendant l'instance, elle peut être reprise contre les héritiers.

L'action en révocation pour cause d'ingratitude, se prescrit comme les autres actions d'injures par un an; et la demande en révocation cesse d'avoir lieu, lorsque le donateur a donné des marques de réconciliation.

SECTION QUATRIÈME.

Du retranchement des donations pour la légitime des enfans.

Les donations entre-vifs sont sujettes au retranchement, lorsqu'à la mort de celui qui les a faites, il ne se trouve pas dans les biens qu'il laisse, de quoi fournir la légitime à ses enfans.

La légitime est la moitié de la part qu'aurait eu un enfant dans les biens de ses père et mère, ou autres ascendants, s'ils n'en avaient point disposé par donations entre-vifs.

La légitime n'est due qu'aux enfans qui sont habiles à succéder, et qui n'ont point été exhéredés; elle saisit les enfans sans qu'ils soient obligés de la demander.

La fille dotée, qui par son contrat de mariage a renoncé à la succession de son père, ne peut demander sa légitime.

La demande en légitime passe aux héritiers des enfans, à qui elle appartient, quand même ils ne l'auraient pas formée de leur vivant.

Les donations quoique faites avant la naissance de l'enfant qui demande sa légitime, sont sujettes au retranchement de la légitime.

Les dots des filles, même du vivant du gendre

et pendant que la communauté dure, y sont sujettes. La dot fournie pour la profession religieuse d'une fille n'est pas sujette au retranchement de la légitime des autres enfans :

Les donations mutuelles sont sujettes au retranchement de la légitime ; il en est de même des donations rémunératoires et onéreuses ; si les charges ou les services sont appréciables à prix d'argent elles n'y seront pas sujettes jusqu'à la concurrence du prix des dits services ou charges.

Les conventions matrimoniales ne sont pas réputées donations, et par conséquent elles ne sont pas sujettes à la légitime.

Le douaire préfix qui serait excessif, pourrait être regardé jusqu'à concurrence de ce qu'il excède le coutumier, comme une donation sujette à la légitime.

Pour régler la portion du légitimaire, il faut composer une masse de tous les biens que le défunt a laissé à son décès, à laquelle on ajoute par fiction tous les biens dont il a disposé de son vivant par donations entre-vifs, soit à ses autres enfans, soit à des étrangers ; ces biens doivent être estimés le prix qu'ils valent lors de l'ouverture de la succession, et les biens mobiliers qui ont été donnés entre-vifs, eu égard à ce qu'ils valaient au tems de la donation. De cette masse on déduit les frais funéraires, les dettes et autres charges de la succession ; non seulement ce qui est dû à des tiers, mais ce qui est dû aux héritiers et au légitimaire lui-même, doit aussi être déduit, et la légitime est la moitié de la part qu'aurait eu le légitimaire dans ce restant, eu égard au nombre des enfans qui l'auraient partagé avec lui.

On compte pour la légitime les enfans qui viennent effectivement à la succession, et ceux qui re-

noncent en conséquence des legs ou donations qu'ils ont reçus ; on compte aussi les filles qui par leur renonciation sont incapables de succéder au défunt, en conséquence de la dot qu'elles ont reçue.

L'enfant qui a renoncé gratuitement et sans avoir rien reçu ne doit pas être compté, non plus une fille religieuse, quoiqu'elle ait reçu une dot égale à la part qu'elle aurait eue dans la succession.

L'enfant doit imputer et précompter sur la légitime, tout ce qu'il a reçu de la libéralité du défunt, à quelque titre de libéralité que ce soit.

Ce que le légitimaire prend dans les biens retranchés de la donation faite à un second mari, ou à une seconde femme, en vertu de l'édit des secondes noces, ne s'impute pas sur la légitime, car cet enfant les tient non de la libéralité du défunt, mais du bénéfice de la loi ; cette décision n'a lieu que vis-à-vis des donataires postérieurs à la donation du second mari.

Les donations entre-vifs ne peuvent souffrir de retranchement pour la légitime, lorsqu'il y a de quoi la remplir dans les biens que le donateur a laissés. S'il manque de quoi la remplir, on peut demander ce qu'il en manque aux donataires, en commençant par celui qui est le dernier en date, et les donations antérieures ne doivent souffrir de retranchement, que lorsque les postérieures sont épuisées.

Le donataire par contrat de mariage de la totalité des biens présents et à venir, est seul chargé, même avant les donataires postérieurs, d'acquitter toutes les légitimes des enfans, quand même cette charge ne serait pas exprimée par la donation, à moins cependant qu'il ne voulût se tenir à la donation des biens présents, que le donateur avait

lors de la donation ; auquel cas il ne sera tenu de la légitime qu'après que les biens postérieurement acquis seraient épuisés.

S'il se trouvait un autre enfant parmi les donataires, contre qui un des enfans demande sa légitime, il n'y contribuerait que pour raison de ce que le dou contiendrait de plus que sa propre légitime.

Si le dernier donataire était devenu insolvable l'enfant pour sa légitime, pourrait se pourvoir contre les donataires antérieurs ; en ce cas on ne comprendra pas en la masse des biens, qu'on compose pour régler la légitime, ce qui a été donné au dernier donataire insolvable ; ce qui fera monter la légitime à moins.

La demande en légitime a lieu, non seulement contre les donataires, mais contre les tiers acquéreurs qui ont acquis d'eux les choses données.

La légitime doit être fournie en corps héréditaires, c'est-à-dire que la portion sujette au retranchement doit être délivrée, *in specie*, et qu'il ne suffirait pas au donataire d'en offrir l'estimation.

Cette portion passe au légitimaire, sans aucune charge d'hypothèques et autres droits réels, que le donataire aurait pu y imposer. Ce retranchement se fait de plein droit, et par conséquent les fruits de cette portion doivent lui être restitués du jour du décès.

L'enfant insolvable ne peut renoncer à la légitime en fraude de ses créanciers.

La prescription de trente ans exclut la demande en légitime ; cette prescription court contre les enfans majeurs du jour du décès de la personne qui a donné ouverture au droit de légitime en la succession.

L'acte du parlement impérial de la quatorzième

amée George trois, permettant à toute personne de disposer par testament de ses biens, en faveur de quelque personne que ce soit, la légitime ne peut avoir lieu, que lorsque le père ou la mère des enfans, qui la demandent, est décédé sans avoir fait de testament.

TITRE TROISIEME.

DES TESTAMENS.

Le testament est la déclaration qu'une personne fait, selon la forme prescrite par la loi, de ses dernières volontés sur la disposition qu'elle entend faire de ses biens après sa mort.

Il n'y a aucune différence entre testamens et codiciles ; seulement, selon l'usage ordinaire de parler, nous appellons *testament* l'acte qui contient les principales dispositions du défunt, et *codiciles* les actes par lesquels il y a ajouté quelques autres dispositions, ; une personne peut faire plusieurs testamens qui sont tous valables, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Règles générales sur la forme des Testamens.

Le testament est un acte qui appartient au droit civil, et qui doit être fait selon les formes prescrites par les lois.

Le testament pour être valable doit être rédigé par écrit, il ne peut être fait par signes, lors-même qu'il aurait été rédigé par écrit sur les dits signes.

Il y a deux espèces de testamens, le testament olographe et le testament solennel, on peut aussi en vertu d'un statut provincial de la 41e. année de George trois faire les testamens suivant les formes établies par les lois d'Angleterre, les quelles seront expliquées plus bas.

SECTION PREMIERE.

Du Testament olographe.

Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit et signé de la propre main du testateur.

La loi ne requiert rien autre chose touchant sa forme, sinon qu'il soit entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur ; un seul mot qui serait écrit d'une autre main rendrait ce testament nul, quand même ce mot serait surperflu dans le testament. Il faut aussi que le testateur déclare, que c'est son testament ou ordonnance de dernière volonté.

Si le testament contenait plusieurs dispositions qui fussent chacune datée et signée, et que l'une d'elles ne fut pas entièrement écrite de la main du testateur, les autres ne laisseraient point d'être valables.

La date requise est celle du jour, du mois et de l'année qu'il est fait.

La signature doit être à la fin de l'acte, et si le testateur avait après et au bas de sa signature écrit de sa main quelque disposition qu'il n'eut point signée, cette disposition non signée serait nulle.

L'expression du lieu où le testament a été fait n'est pas nécessaire pour sa validité,

Les interlignes ne sont pas défendus dans un testament olographe, il suffit qu'ils soient reconnus pour être de la main du testateur pour mériter foi.

Les ratures qui se trouvent dans un testament olographe n'annulent que la disposition qui se trouve raturée ; toutes les autres ne laissent pas de subsister ; si même dans une disposition il y avait quelques mots raturés qui ne fussent pas essentiels, ces ratures n'empêcheraient pas la validité de la disposition où elles se trouveraient, mais si c'était le nom de la chose ou de la somme léguée, ou celui de la personne à qui le legs est fait qui fût raturé, la disposition ne serait pas valable.

Ces décisions ont lieu, lorsqu'on peut lire ce qui est raturé ; mais lorsqu'on n'en peut rien lire, la partie raturée peut quelquefois donner lieu à faire infirmer tout le testament, lorsque le testament était en la possession de celui au profit duquel il était fait, et qu'on peut soupçonner que ce soit lui qui ait fait les ratures ; hors ce cas, les ratures, quoique non lisibles, ne doivent point donner atteinte aux parties du testament qui se peuvent lire.

Lorsque le testateur a fait profession religieuse, son testament olographe doit être déposé chez un Notaire, avant l'émission de ses vœux solennels, sous peine de nullité ; hors ce cas, le dépôt du testament n'est pas requis pour sa validité, mais on a coutume de déposer les testaments olographes, même qu'il en demeure une minute dont on puisse donner des expéditions. Il faut que le testament olographe soit reconnu par les héritiers pour être écrit et signé de la main du testateur, ou que, sur le refus de le reconnaître, l'écriture soit vérifiée.

Les actes de dépôt et de reconnaissance étant des actes extrinsèques au testament, quand il s'y trouverait quelques défauts, ils ne donneraient aucune atteinte au testament.

SECTION SECONDE.

Du Testament solennel.

Le testament solennel doit être reçu par deux Notaires, ou par un Notaire, et deux témoins. Lorsqu'un testament est fait par deux Notaires, il est indispensable que les deux Notaires y soient présents, et le testament serait déclaré faux s'il était prouvé que l'un des Notaires l'eût signé sans être présent.

Les témoins doivent être nommés et suffisamment désignés par le testament, de manière qu'on les puisse connaître. L'omission de leur qualité ne fait pas une nullité.

Le testament doit être écrit de la main du Notaire, ou autre personne publique qui le reçoit ; il ne suffirait pas que ce Notaire le fit écrire par un autre et le signât.

Le Notaire doit, après avoir écrit le testament, en faire lecture au testateur et faire mention en presse de cette lecture ; il doit le signer et faire signer par les témoins et par le testateur, en cas que le testateur ait déclaré qu'il ne peut ou ne peut signer, il en doit faire mention.

Les ratures quoique non approuvées ne forment aucun défaut dans les testaments solennels, et ne sont d'aucune considération lorsqu'elles n'interrompent point la disposition. Les interlignes qui se trouvent sont regardés comme nuls, mais ne nuisent pas au surplus du testament.

Les curés avec un Notaire ou en présence de trois témoins peuvent recevoir des testaments de l'étendue de leur paroisse, et ne peuvent les recevoir d'autres que de leurs paroissiens.

Il suffit que le testateur soit résidant actuellement dans une paroisse pour faire recevoir son testament par le curé d'icelle, quoique ce ne soit point sa paroisse ordinaire.

Le curé qui a reçu un testament, est tenu incontinent après la mort du testateur, s'il ne l'a fait auparavant, de déposer le testament qu'il aura reçu chez le Notaire du lieu, sans qu'il en puisse livrer aucune expédition, à peine de nullité des dites expéditions et de tous dommages et intérêts.

Pour que celui qui reçoit un testament puisse le recevoir valablement, il faut qu'il ne lui soit fait aucun legs par le dit testament, ni à ses parens, autrement le testament serait nul.

Il n'y a que les personnes qui jouissent de tout leur état civil qui puissent être témoins dans un testament.

Les religieux, ceux qui ont perdu la vie civile ou qui ont été condamnés à une peine infamante sont incapables de servir de témoins dans les testamens.

Les novices sont aussi incapables d'être témoins dans un testament.

Les femmes ne peuvent pas être témoins dans les testamens; non plus ceux qui ne sont pas suffisamment âgés. Une personne doit avoir vingt ans accomplis pour être capable de cette fonction.

Ceux à qui il est fait par ce testament quelques legs soit universels, soit particuliers, ne peuvent servir de témoins. Ils pourraient servir de témoins, si ces legs étaient faits à leurs enfans; néanmoins si le legs fait à un des témoins était très modique, il ne laisserait point d'être valable.

On n'est pas reçu à prouver que le testament qui paraît solennel, n'a pas été fait avec les solennités requises et que celles qui y sont mentionnées,

n'ont pas été gardées, à moins qu'on ne demandât à prouver que quelqu'un des témoins était absent lors du testament.

SECTION QUATRIÈME. 3

Des Testaments suivant les formes prescrites par les Loix d'Angleterre.

En vertu d'un acte impérial de la quatorzième année du règne de George trois, intitulé, "Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec," lequel acte est ensuite expliqué par un autre acte de la Législature Provinciale de la quarante-et-unième année du même règne, il est permis à toute personne capable de tester de disposer de ses biens par testament, suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre ; ces formes sont comme suit.

1^o.—Le légateur dans son testament doit faire mention de ses noms de baptême et de famille, de l'endroit où il réside et de ses qualités et occupations, qu'il est sain de *corps et d'esprit*, car quoique cette dernière clause ne soit pas absolument nécessaire, cependant souvent l'omission de cette formalité s'est trouvée suffisante dans le Cours de Justice pour annuler l'efficacité des désignations sus-mentionnées. Le légataire doit aussi être expressément désigné. Il n'est pas absolument nécessaire que les témoins aient une preuve oculaire de la signature du testateur, il suffit que le testateur déclare devant chacun des témoins que c'est sa propre signature, pour rendre le testament bon et valable.

On distingue suivant les lois Anglaises deux espèces de testamens, le testament écrit et le noncupatif ou testament verbal. Pour la validité du premier, il est nécessaire que les intentions du testateur soient écrites. On se sert indistinctement en anglais des mots (*will and testament*) mais ces deux mots, quoique généralement employés ensemble, n'ont pas entièrement la même signification. *Will* a ordinairement rapport et est limité à la disposition d'immeubles et héritages, alors il n'est pas nécessaire pour la forme qu'il y ait des exécuteurs testamentaires, mais il doit y avoir au moins trois témoins, tandis qu'un *testament* n'a lieu que pour les meubles et effets mobiliers (*personal estate*) et requiert pour la forme des exécuteurs, mais non point de témoins.

Un testament noncupatif ou verbal est une déclaration que fait le testateur dans ses derniers momens, en présence d'un nombre suffisant de personnes, les priant de vouloir bien être témoins et entendre ses dernières volontés, lesquelles peuvent ensuite être rédigées par écrit d'après son mémoire, sur laquelle déclaration ces témoins seront tenus de faire leur déposition sous serment et de déclarer l'intention et les ordonnances de ses dernières volontés du testateur.

Aucun testament écrit ne peut être révoqué subitement par un testament noncupatif, à moins qu'il ne soit fait pendant la vie du testateur, ce même testament peut être révoqué par un testament écrit, qu'il en ait été fait lecture au testateur et que celui-ci l'ait approuvé, et à moins que cette volonté du testateur n'ait été prouvée par au moins trois témoins.

Aucun testament noncupatif ne peut être prouvé par les témoins après l'expiration de six mois, à compter du jour qu'il a été fait, si ce n'est qu'il

n'eut été écrit dans l'espace de six jours du moment de son énonciation.

Les testamens faits suivant la forme anglaise doivent être prouvés dans nos Cours de Justice de la même manière que si cette preuve eût été faite devant une Cour de *Probate*.

CHAPITRE SECOND.

Des dispositions que les testamens renferment et des vices qui peuvent s'y rencontrer et les annuler.

SECTION PREMIÈRE.

Des différentes dispositions que les testamens renferment et des legs

Un legs est une disposition directe que le testateur fait au profit de quelque personne, soit de l'universalité ou d'une qualité de ses biens, soit de quelque chose particulière.

On appelle legs particulier le legs de quelque chose particulière, on appelle legs universel le legs de l'universalité de ses biens, ou d'une qualité, comme lorsqu'on lègue le tiers, le quart de ses biens.

Les legs d'une certaine espèce de biens soit pour le total, soit pour une qualité sont aussi des legs universels, comme lorsqu'un testateur lègue quelqu'un ses biens meubles, ou le tiers de ses acquets, &c.

Si quelqu'un avait légué tous ses biens de campagne ou tous ses biens de ville, ces legs ne seraient pas des legs universels, car ces biens sont une espèce de choses plutôt qu'une espèce de biens.

Pour qu'un legs soit universel, il faut qu'il soit fait *per modum universalitatis* et si une personne n'avait d'autres biens immeubles qu'une maison et qu'il légât cette maison à quelqu'un, ce legs ne serait point un legs universel ; pour qu'il fut universel, il faudrait que le testateur eût légué ses biens immeubles.

Les légataires universels sont tenus des dettes de la succession, à proportion de ce que la part des biens à eux léguée, est au total de la succession ; au contraire les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes ; ils pourraient néanmoins en être tenus indirectement, si le testateur avait légué en legs particuliers plus qu'il n'avait, déduction faite de ses dettes. Suivant la coutume de Paris, le légataire universel doit, ainsi que les légataires particuliers, demander à l'héritier la délivrance de son legs, car le légataire universel n'est pas héritier, puisqu'il y avait un héritier nécessaire, et que personne ne pouvait disposer plus que du quint de ses propres.

Néanmoins par l'acte du parlement impérial de la quatorzième année de George trois, qui établit le droit que chaque personne a de pouvoir disposer de ses biens par testament, et qui ensuite a été expliqué par le statut provincial de la quatorzième année, le légataire universel d'un défunt est à la place d'héritier, il est saisi de plein droit par la mort du testateur, et c'est à lui que les légataires particuliers sont tenus de demander délivrance de leur legs.

SECTION SECONDE.

Des différens vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires.

Les vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires et les annuler sont l'obscurité, l'erreur, la suggestion, les mauvais motifs, certaines conditions qui contredisent la nature des dernières volontés.

Une disposition testamentaire est nulle par vice d'obscurité, lorsque l'on ne peut absolument discerner quel est celui au profit de qui le testateur a voulu la faire. Lorsqu'il est incertain à laquelle de deux personnes le testateur a voulu léguer, et si y a quelques circonstances qui puissent faire présumer qu'il a voulu léguer plutôt à l'une qu'à l'autre, comme si l'une des deux lui a rendu des services plus signalés, ou si l'une d'elles est son parent le legs sera valable au profit de celle à l'égard de laquelle les circonstances militeront.

Il n'est pas nécessaire pour la validité du legs que la personne à qui il est fait soit nommée, pourvu qu'elle soit d'ailleurs désignée et qu'on puisse la connaître.

L'erreur même dans le nom, lorsqu'on ne peut ignorer quelle est la personne à qui le testateur a voulu léguer, n'empêche pas le legs d'être valable.

Pour la validité du legs, il faut que l'on puisse connaître ce que le testateur a voulu léguer, autrement le legs est nul. Néanmoins si le testateur avait exprimé la cause pour laquelle il léguait une somme dont il a omis d'exprimer la quantité et que cette somme put s'estimer par sa relation avec la cause pour laquelle elle a été léguée, le legs serait valable.

Lorsque ce que le testateur a voulu léguer n'est entièrement incertain, mais qu'on ignore seulement qu'elle est celle de deux ou plusieurs choses que le testateur a voulu léguer, le legs sera valable, et il sera en ce cas au choix de l'héritier, de donner au légataire celle qu'il voudra.

L'erreur sur le nom de la chose léguée, n'est d'aucune considération, lorsqu'il est constant quelle chose le testateur a voulu léguer.

L'erreur, dans ce que le testateur a allégué touchant le motif qui le portait à léguer, n'empêche pas le legs d'être valable ; il en serait autrement s'il paraissait effectivement par les circonstances, que la volonté du testateur a été de faire dépendre le legs qu'il faisait de la vérité des faits qu'il a allégués pour motif de son legs.

Il est de la nature du legs, qu'il parte d'une volonté de bienveillance pour la personne à qui il est fait ; tout autre motif par lequel le legs serait fait est contraire à sa nature et doit l'annuler ; et toutes les fois que les dispositions d'un testament paraîtraient avoir pour motif, non pas tant la bienveillance du testateur envers les légataires, qu'une haine injuste qu'il avait pour ses héritiers, ou qu'il le portait à les priver de sa succession, les dispositions testamentaires doivent être déclarées nulles, comme faites *ab irato*.

Il est plus facile à des enfans de faire casser le testament de leur père comme fait *ab irato*, qu'il l'est à des collatéraux.

Dans les testamens annullés comme faits *ab irato*, on doit conserver les legs modiques faits à des hôpitaux, ou à des domestiques.

Les legs faits à des personnes incertaines, qui n'ont pu mériter l'affection du testateur et qui partent d'un pur caprice du testateur, sont nuls ; mais

lorsqu'il paraît quelques motifs plausibles pour de tels legs, ils doivent être valables.

Le legs fait à un posthume est valable, pareillement les legs faits aux pauvres ; en ce cas les pauvres, parens du testateur, lorsqu'il s'en trouve doivent être préférés pour ces legs, sinon les legs sont censés faits aux pauvres de la paroisse du testateur.

Un legs est contraire aux bonnes mœurs et par conséquent nul, lorsque le testateur en faisant ce legs a exprimé un motif contraire aux bonnes mœurs, par lequel il le faisait.

Le vice de la suggestion rend nulles les dispositions qui ont ce vice ; une volonté est suggérée lorsque le testateur a voulu faire les dispositions qu'il a faites dans la vue de se délivrer des importunités de ceux que l'y portaient lors de la conclusion du testament.

La suggestion peut se prouver par écrit et par témoins.

Il est de la nature des dernières volontés qu'elles soient principalement la volonté du défunt et non pas celle d'un autre ; et que ce soit le défunt qui ait donné et non son héritier ; et les legs faits à l'héritier le veut, si c'est sa volonté &c. ne sont pas valables, mais si le legs est fait, si l'héritier le trouve équitable &c. l'héritier est obligé de dévaloir selon les règles de l'équité, et il ne peut se dispenser d'acquiescer ce legs, s'il se trouve être équitable.

Les conditions impossibles *naturâ aut jure* n'annulent point la disposition, mais elles sont regardées comme non écrites.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des personnes qui sont capables ou non de tester et de recevoir par testament, et des choses qui peuvent être léguées ou non.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes qui sont capables ou non de tester.

Toute personne saine d'entendement, d'âge et usant de ses droits, qui a le droit d'aliéner ses biens pendant sa vie par vente, donation ou autrement, peut les tester et léguer à sa mort par testament, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires, soit que le testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Trois choses sont nécessaires pour la faculté de tester, 1^o. l'état civil ; 2^o. l'âge suffisant ; 3^o. l'exemption de certains défauts du corps ou de l'esprit.

La femme mariée, quoiqu'en puissance de mari, n'est pas incapable de tester.

Les religieux ayant perdu l'état civil ne peuvent tester.

Le testament fait avant sa profession, par celui qui a perdu la vie civile par la profession religieuse, et qui a une date certaine, est valable.

Ceux qui, par condamnation, ont perdu la vie civile, perdent le droit de tester, mais si ensuite ils ont obtenu un pardon, ils recouvrent la vie civile et par conséquent le droit de tester.

La capacité de tester qui résulte de l'état civil est requise tant au tems de la mort du testateur qu'au tems du testament.

Toute personne à vingt ans accomplis peut tester de ses meubles et acquêts, mais elle ne peut pour quelque raison que ce soit, faire, avant l'âge, aucune disposition testamentaire. Elle peut tester de ses propres avant l'âge de vingt-et-un ans accomplis. Si, néanmoins le testateur n'avait ni meubles, ni acquêts, il pourrait tester de ses propres à l'âge de vingt-ans.

L'âge du testateur, pour faire testament, se considère au tems qu'il teste, et non pas au jour de son décès.

Le testateur doit être sain d'entendement, et la folie et la démence l'empêchent de tester.

Le testament d'un homme en démence est nul, quand même il n'aurait pas été interdit; et quoique le Notaire qui a reçu le testament ait déclaré dans le testament que le testateur lui a paru sain d'entendement, les héritiers ne laissent pas d'être recevables dans la preuve qu'ils offriraient de sa démence.

L'interdit pour cause de prodigalité ne peut faire nul testament, mais ce n'est que depuis l'interdiction qu'il devient incapable de tester, et le testament qu'il aurait fait avant son interdiction sera valable.

SECTION SECONDE.

Des personnes qui sont capables ou non de recevoir par testament.

Les personnes qui sont incapables de tester ne sont pas pour cela incapables de recevoir les dispositions testamentaires faites à leur profit.

Toute personne ayant les qualités requises pour

testateur peut, en vertu du statut provincial de la 41e. année George 3. disposer de ses biens par testament, soit entre conjoints par mariage, en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou de plusieurs de leurs enfants, à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit. A la fin de ce volume je donnerai quelque explication sur ces mots qui que ce soit, qui ont été interprétés de différentes manières dans nos cours de justice, et sur lesquels des opinions sont encore divisées. Le droit de tester suivant l'acte sus-mentionné ne donne aucun pouvoir de léguer en faveur d'aucune corporation ou gens de main morte, excepté dans tels cas où telle corporation ou gens de main morte, ont la liberté d'accepter et de recevoir suivant la loi.

On peut léguer aux gens de main morte de l'argent et autres choses mobilières, mais on ne peut léguer aucuns héritages ni droits réels, ni rentes constituées, et de tels legs seraient nuls.

Les personnes qui sont privées de l'état civil, ont une incapacité absolue de recevoir par testament. Cependant on peut faire des legs de pension viagère à un religieux pour ses alimens.

On ne peut léguer par personnes interposées ce qu'on ne peut léguer directement à des incapables, la preuve par témoins de cette interposition est admise.

On peut léguer aux personnes qui ne sont pas encore au monde, comme aux enfants nés et à naître, soit du testateur, soit d'un étranger.

SECTION TROISIÈME.

Des choses qui peuvent être léguées ou non.

Toute personne ayant les qualités requises pour tester, peut disposer par testament de tous ses

biens, meubles ou immeubles, qu'elle que soit la nature des dits immeubles, soit qu'ils soient propres acquêts ou conquêts, sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes lois et usages à ce contraires. (Stat. Prov. 41e. année George 3.)

Un testateur peut léguer ou l'universalité de ses biens ou une quantité de cette universalité, des corps certains, ou des choses indéterminées. Il peut léguer et les corps certains qui existent déjà lors du testament et ceux qui n'existent pas encore, mais qui doivent exister.

On peut léguer non seulement sa propre chose mais celle de son héritier et celle des personnes tierces, et alors l'héritier ou celui qui a été chargé de ce legs, est tenu de l'acheter de celui à qui elle appartient pour la donner au légataire, ou bien de lui en donner le prix, au cas auquel celui à qui elle appartient ne voudrait pas la vendre ou en demander un prix déraisonnable.

Le legs d'une chose qui appartient à un tiers n'est ordinairement valable que lorsque le testateur pourrait avoir su que la chose ne lui appartenait pas ; mais le legs n'est pas valable si le testateur a cru que la chose léguée était à lui. Néanmoins, si la chose léguée appartenait à l'héritier ou à celui qui a été grevé du legs, le legs est valable, soit que le testateur ait su qu'elle ne lui appartenait pas, ou qu'il ait cru qu'elle lui appartenait.

Le testateur qui n'a qu'une part en une chose en léguant cette chose, dans le doute s'il a voulu léguer la chose entière ou seulement la part qu'il avait, est censé n'avoir légué que sa part.

Le legs de la chose qui appartient parfaitement au légataire à titre lucratif n'est pas valable, mais s'il n'en était propriétaire qu'imparfaitement,

legs sera valable à l'effet que celui qui en est chargé soit tenu de faire avoir au légataire ce qui lui manque par rapport à cette chose, ou qu'il lui en paye l'estimation, s'il ne peut la lui faire avoir, et si le légataire n'était pas propriétaire à titre lucratif de la chose qui lui a été léguée, le legs serait valable à l'effet que l'héritier soit tenu de lui rendre le prix qu'il lui en coûte pour en devenir propriétaire.

Le legs d'une chose qui n'est pas dans le commerce n'est point valable ; on ne met pas, sur cette matière, au rang des choses hors de commerce les héritages qui appartiennent à l'Eglise, ou à des mineurs, car il suffit que ces héritages puissent être aliénés, pour qu'ils ne soient pas absolument regardés comme hors de commerce, et non susceptibles d'estimation.

Non-seulement les choses peuvent être l'objet d'un legs, mais aussi les faits. Pour que le legs d'un fait soit valable, il faut que le legs soit possible, licite et que le légataire y ait intérêt.

Les biens desquels il est permis à quelqu'un de tester, sont ceux qui lui appartenaient à son décès, et qu'il laisse dans sa succession. Les légataires ne peuvent rien prétendre sur ceux qu'il avait donnés entre-vifs à quelqu'un de ses enfants, quoique le donataire qui se porte héritier les rapporte à la succession, car ce rapport ne se fait qu'en faveur de ses cohéritiers.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'exécution des testamens, de l'effet des legs et des actions des légataires.

SECTION PREMIÈRE.

Des exécuteurs testamentaires,

Quoique l'héritier ou le légataire universel, soit chargé de droit de l'exécution des dernières volontés du défunt, et qu'il ne soit pas nécessaire d'en charger d'autres personnes, néanmoins, il est assez d'usage que les testateurs nomment par leur testament des personnes aux quelles ils la confient; on les appelle *exécuteurs testamentaires*.

Le testateur peut nommer pour exécuteur telles personnes que bon lui semble, même sa femme.

La charge d'exécuteur testamentaire est volontaire, et la personne que le testateur a nommée pour son exécuteur testamentaire, ne peut être forcée à accepter cette charge.

Les personnes, qui ne sont point capables de fonctions publiques et offices civils, ne laissent pas de pouvoir être exécuteurs, pourvu néanmoins qu'il soient capables de s'obliger; ainsi une femme, peut être exécutrice testamentaire; si néanmoins elle est sous puissance de mari, elle ne peut accepter, ni exercer cette charge qu'avec l'autorité de son mari, parceque cette autorité lui est nécessaire pour s'obliger.

Un mineur ne peut être exécuteur testamentaire.

Un homme sans biens peut être exécuteur testamentaire, et les héritiers ne sont pas recevables à demander qu'il justifie sa solvabilité, ni encore moins qu'il donne caution.

S'il était survenu un dérangement considérable dans les affaires de l'exécuteur testamentaire depuis le testament, surtout s'il y avait faillite, il pourrait être exclu de l'exécution testamentaire.

Le pouvoir des exécuteurs testamentaires, consiste principalement dans la saisine que la loi accorde à l'exécuteur testamentaire, pour l'accomplissement du testament; cette saisine n'est pas une vraie possession; l'exécuteur par cette saisine est constitué sequestre, il n'est en possession qu'au nom de l'héritier, et c'est l'héritier qui est le vrai possesseur de tous les biens de la succession, suivant la règle, *le mort saisit le vif*.

L'exécuteur testamentaire est saisi de tous les biens meubles de la succession, durant l'an et jour du décès, pour l'accomplissement du testament; cette saisine n'est point restreinte à ce qui est précisément nécessaire pour l'accomplissement du testament, et l'héritier ne serait pas recevable, pour exclure l'exécuteur de cette saisine, de lui offrir une somme suffisante pour l'accomplissement du testament.

Les exécuteurs testamentaires ne sont point saisis des immeubles, et ne peuvent point en prendre les fruits et les revenus pendant l'année.

L'accomplissement du testament comprend non seulement l'acquittement des legs, mais aussi celui des dettes mobilières de la succession.

Le testateur peut restreindre cette saisine de l'exécuteur à une certaine somme; en ce cas l'héritier peut empêcher l'exécuteur d'être en possession des biens de la succession, en lui offrant la somme portée par le testament; mais l'exécuteur n'est pas pour cela réduit au droit de demander cette somme à l'héritier, car il peut lui-même se mettre en possession des biens de la succession jusqu'à concurrence de cette somme.

Lorsque cette somme n'est pas suffisante pour l'entier accomplissement du testament, l'exécuteur doit recevoir de l'héritier le surplus de ce qui est nécessaire pour l'entier accomplissement du testament.

L'exécuteur peut vendre à sa requête les meubles jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'accomplissement du testament, mais il doit faire cette vente du consentement de l'héritier et si l'héritier n'y consent pas, il doit l'assigner pour faire ordonner cette vente par le Juge.

L'exécuteur peut, en sa qualité d'exécuteur, contraindre au paiement les débiteurs de la succession, et recevoir ce qu'ils doivent, mais il ne peut recevoir le remboursement d'une rente.

L'exécuteur a aussi pouvoir de défendre aux actions non seulement des légataires, mais à celles des créanciers de la succession pour dettes mobilières.

L'exécuteur testamentaire est obligé de faire inventaire des effets de la succession ; ce n'est qu'en faisant cet inventaire qu'il est saisi des biens de la succession, et il ne doit point s'immiscer auparavant ; cet inventaire doit être fait avec les héritiers ou eux dûment appelés, s'il y en a d'apparens dans le lieu.

L'exécuteur, après l'inventaire fait, doit acquitter les legs et les dettes mobilières des deniers qu'il a trouvés dans la succession ; mais il doit requérir pour cela le consentement de l'héritier, et si l'héritier le refuse, l'exécuteur doit le faire ordonner par le Juge.

Si les deniers trouvés dans la succession ou ce qui peut être promptement exigé des débiteurs, ne suffit pas pour acquitter les dettes mobilières et les legs, l'exécuteur doit faire procéder à une

vente publique des meubles, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour les acquitter.

L'exécuteur doit rendre compte de son exécution à l'héritier ou autres successeurs universels.

L'exécuteur ne peut prétendre aucun salaire pour les soins qu'il s'est donnés, car l'exécution testamentaire est un service d'ami, qui de sa nature est gratuit.

Lorsque l'exécuteur se trouve créancier par son compte pour les dettes et legs qu'il a acquittés, il a une hypothèque tacite sur les biens de la succession qu'il a déchargée.

L'exécution testamentaire est restreinte au laps d'un an du jour que l'exécuteur a été ou a pu mettre en possession des biens de la succession ; si on lui a fait des contestations sur le testament, l'an ne court que du jour que les contestations ont été terminées, et, après l'an révolu, l'exécuteur ne peut plus demeurer en possession, quoique le testament n'ait été ou n'ait pu être exécuté, et s'il y avait des legs dont la condition ne soit existante qu'après l'année, l'acquiescement de ces legs, lorsque la condition viendrait à exister, ne concernerait plus l'exécuteur, et le légataire ne pourrait s'adresser qu'à l'héritier.

Si les héritiers étaient insolvables et que les biens de la succession ne consistassent qu'en mobilier, l'exécuteur serait en droit d'exiger caution des héritiers pour sûreté des legs dont la condition serait pendante.

L'exécution testamentaire finit aussi avant l'an révolu par la mort de l'exécuteur, car cette charge est personnelle et ne passe pas à ses héritiers.

SECTION SECONDE.

De l'effet des legs.

Les testamens n'ont aucun effet, et n'attribuent aucun droit aux légataires tant que le testateur vit ; mais dès l'instant de sa mort, les legs qui y sont contenus ont effet, et font acquérir un droit aux légataires, à moins qu'ils ne soient suspendus par une condition, auquel cas ils n'ont leur effet que du jour de l'existence de la condition.

Le terme d'un tems certain et déterminé apposé au legs n'a d'effet que d'en retarder l'exigibilité jusqu'à l'expiration du terme, et n'empêche pas que le droit qui résulte du legs ne soit ouvert et acquis au légataire du jour de la mort du testateur.

Quoique le tems apposé au legs doive certainement arriver, s'il est incertain quand il arrivera, et s'il arrivera du vivant du légataire, il rend le legs conditionnel.

Lorsque le legs est pur et simple et d'un corps certain de la succession, dont le testateur était propriétaire lors de sa mort, la propriété de la chose léguée est censée passer de plein droit et sans aucun fait ni tradition de la personne du testateur en celle du légataire : l'héritier ne peut aliéner la chose léguée, et cette chose léguée n'est jamais censée avoir appartenu à l'héritier.

Si le legs est conditionnel, l'héritier jusqu'à l'existence de la condition, est propriétaire de la chose léguée ; mais lorsque la condition vient à exister, la propriété de la chose léguée passe, de plein droit, et sans aucun fait ni tradition, en la personne du légataire.

Le légataire n'acquiert la possession de la chose léguée que du jour de la tradition et délivrance qui lui en est faite ; jusqu'à cette tradition l'héritier est le juste possesseur des choses léguées, le légataire est obligé de lui en demander la délivrance, et il ne peut de lui-même s'en mettre en possession ; s'il le faisait ce serait une voie de-fait. Cela a lieu lors même que le testateur aurait ordonné par son testament que les légataires seraient saisis de plein droit des choses qu'il leur lègue, et qu'ils pourraient s'en mettre d'eux-mêmes en possession. Si la chose léguée se trouvait, au jour de l'échéance du legs, être pardevers le légataire, ce légataire peut la retenir, sans être obligé de la rendre à l'héritier.

L'obligation que l'héritier du testateur contracte par la prestation des legs, étant une suite de l'acceptation de la succession, a pareillement le même effet rétroactif au tems de la mort du testateur.

La loi accorde aux légataires, une hypothèque tacite sur les biens que les héritiers, ou autres qui en sont grévés, recueillent de la succession du testateur qui les en a grévés.

SECTION TROISIEME.

Des actions qu'ont les légataires pour la prestation des legs.

Les légataires peuvent avoir trois actions, l'action personnelle *ex testamento*, l'action de revendication de la chose léguée et l'action hypothécaire. L'action personnelle *ex testamento*, naît de l'obligation que les héritiers, ou autres personnes grévées par la prestation du legs, contractent envers les légataires.

C'est contre l'exécuteur testamentaire, que les légataires donnent leur action en délivrance de leurs legs et l'exécuteur doit dénoncer cette demande aux héritiers qui sont tenus des legs.

Lorsqu'il n'y a point d'exécuteur testamentaire, la demande des légataires ne peut être donnée contre les héritiers ou les légataires universels.

Lorsque le testateur a grévé nommément plusieurs personnes de la prestation de quelque chose, chacun de ceux qu'il a grévés n'est pas tenu des legs solidairement, à moins que le testateur ne l'ait expressément ordonné; il n'en est tenu que pour sa part personnelle et numérale. Cette décision a lieu quand même l'un de ceux qui ont été ainsi nommément grévés du legs, succéderait à une plus grande portion dans les biens du testateur que l'autre, en excepte néanmoins les legs d'un corps certain, auxquels ceux qui sont nommément grévés du legs ont seuls succédé inégalement; ils en doivent être tenus pour la part à laquelle chacun d'eux a succédé à l'héritage légué.

Les legs qui ne sont pas de quelques corps certains de la succession, ceux qui ont pour objet un fait &c sont des charges de tous les biens disponibles de la succession, et par conséquent tous les héritiers et successeurs universels en sont tenus chacun pour la part en laquelle ils succèdent.

A l'égard des legs d'un corps certain, ce sont ceux qui succèdent au corps certain qui a été légué, qui en sont seuls tenus; et chacun en est tenu pour sa part pour laquelle il y succède.

Les héritiers et successeurs universels du testateur sont tenus du legs d'un corps certain qui appartient à un étranger, chacun pour les mêmes portions pour lesquelles ils seraient tenus du legs d'une somme d'argent.

Lorsque le légataire universel a été nommé et grévé de legs particuliers, et qu'il ne recueille pas son legs universel, soit par le prédécès, soit par la répudiation qu'il en fait, le substitué de ce légataire universel ou son colégataire qui le recueille à sa place, est tenu des legs et fidéi-commiss dont il avait été nommé et grévé.

Quiconque recueille les biens ou une partie des biens, ou quelque chose particulière, à la place d'un autre, est tenu des charges qui avaient été imposées à celui à la place de qui il succède.

Si la chose léguée se trouve être engagée, non seulement pour une dette de la succession, mais pour la dette d'un tiers, l'héritier est obligé de la dégager pour la délivrer au légataire; il n'est toutefois tenu de dégager la chose léguée qui est obligée pour la dette d'un tiers que dans le cas auquel le testateur savait qu'elle était engagée; il n'y est pas ordinairement tenu lorsque le testateur ignorait.

Lorsque la chose léguée se trouve grévée d'usufruit envers un tiers, le légataire ne peut demander que l'héritier qui est tenu de la prestation du legs rachète cet usufruit. Mais si ce droit d'usufruit appartenait à l'héritier grévé du legs, il doit délivrer la chose léguée, sans aucune retention du droit d'usufruit qu'il y a.

L'héritier n'est pas obligé de racheter les servitudes dont l'héritage légué se trouve chargé, et n'est obligé à délivrer l'héritage légué que tel qu'il est, et avec la charge de ces servitudes, soit qu'elles appartiennent à des tiers, soit qu'elles appartiennent à lui-même.

L'héritier grévé du legs d'un corps certain, remplit son obligation en introduisant le légataire *in eam rei possessionem*, c'est-à-dire en le mettant

en possession de la chose ; il n'est point au surplus obligé de le défendre des évictions qui pourraient survenir, à moins qu'il ne parût que telle eût été la volonté du testateur.

Lorsque le legs est d'un corps indéterminé, ou d'une quantité, l'héritier est tenu envers le légataire, après lui avoir livré la chose léguée, de le garantir et de le défendre des évictions.

La chose léguée, lorsque c'est un corps certain, doit être délivrée en l'état qu'elle se trouve lors de la délivrance ; si elle est augmentée depuis le testament, le légataire profite de l'augmentation ; si elle se trouve diminuée ou détériorée, la perte de même tombe sur le légataire.

La chose léguée doit être délivrée avec les augmentations qui sont provenues du fait du testateur depuis le testament, soit que ces augmentations soient unies à la chose léguée par une union réelle, soit qu'elles y soient unies par une union de simple destination.

Si la détérioration provenait du fait ou de la faute de l'héritier, le légataire en devrait être indemnisé par cette personne ; l'héritier est tenu à cet égard de la faute ordinaire. Si la personne gravée était un légataire particulier qui fut chargé de rendre à un autre incontinent ce qui lui aurait été laissé, sans en retirer aucun émolument, il ne serait tenu que du dol et de la faute lourde.

L'héritier est aussi obligé d'indemniser le légataire de la détérioration ou diminution de la chose léguée, lorsqu'elle est survenue depuis qu'il a été mis en demeure de la délivrer, pourvu que le légataire n'eût pas souffert cette perte si la chose lui eût été délivrée lorsqu'il l'a demandée.

Lorsque le legs n'est suspendu par aucune condition, l'héritier doit délivrer au légataire la chose léguée aussitôt qu'il la demande.

Si l'héritier a fait quelques dépenses pour la conservation de la chose léguée, il ne se fait pas obligé à la délivrer, que le légataire ne le remboursât préalablement de ce qu'il a déboursé.

Lorsque le testament est olographe, la délivrance des legs ne peut être demandée à moins que le testament n'ait été reconnu par l'héritier, ou que sur son refus de le reconnaître, la vérification en ait été faite.

Si c'est un testament reçu par personnes publiques et contenant les formes requises, il fait foi, et la provision lui est due, quand même il sera attaqué de faux.

Lorsque le testateur ne s'en est pas expliqué par son testament, la délivrance d'un corps certain doit se faire au lieu où se trouve la chose ; et si le legs est d'une somme d'argent ou autre chose indéterminée, le paiement s'en doit faire au lieu où la délivrance doit être demandée, c'est-à-dire au lieu où la succession est ouverte.

L'héritier doit délivrer avec la chose léguée, celles qui en sont les accessoires nécessaires.

Le légataire ne peut prétendre que les fruits des choses léguées qui ont été perçus depuis la demande en délivrance du legs.

Le légataire doit tenir compte à l'héritier des impenses par lui faites pour faire venir les fruits perçus depuis la demande ; mais il n'est point tenu de faire raison des impenses faites par le testateur.

Lorsque le legs consiste en quelque somme d'argent, les intérêts en sont dus au légataire du jour de sa demande.

Lorsque la chose léguée existe, qu'elle est dans le commerce, mais qu'il n'est pas au pouvoir de l'héritier de la délivrer au légataire, *puls* par ce qu'elle appartient à un étranger qui ne veut pas la

vendre, ou qui veut la vendre au delà de son juste prix, l'héritier en ce cas est tenu de payer au légataire l'estimation de la chose léguée, à la place de cette chose qu'il ne peut délivrer.

Cette estimation est pareillement due au légataire à la place de la chose, lorsqu'elle a péri par le fait ou la faute de l'héritier, ou lorsqu'elle a péri depuis qu'il a été constitué en demeure de la délivrer, dans le cas auquel le légataire n'en aurait pas souffert la perte, si elle lui eût été délivrée aussitôt qu'il l'a demandée. Hors ces cas, lorsque la chose léguée est perdue, il n'est dû aucune estimation au légataire, ce qui a lieu soit qu'elle ait appartenu au testateur, soit que ce fût la chose d'autrui.

Il n'est dû pareillement aucune estimation au légataire, lorsque la chose léguée a cessé d'être dans le commerce, mais si l'héritier a reçu pour cela quelque indemnité, il en doit faire raison au légataire.

Il n'est dû pareillement au légataire aucune estimation de la chose léguée, lorsqu'elle a été volée à l'héritier sans sa faute.

Lorsque le legs est d'un corps certain qui appartenait au défunt, le légataire, outre l'action personnelle *ex testamento* qu'il a contre l'héritier, a aussi l'action de revendication contre ceux qu'il trouve en possession de la chose léguée ; pour pouvoir revendiquer la chose léguée, lorsqu'elle se trouve en la possession d'un tiers détenteur, le légataire doit préalablement se faire saisir de son legs par l'héritier, ou autre successeur grévé de la prestation du legs.

La loi accorde une hypothèque aux légataires sur les biens du testateur, lors même que le testament n'aurait pas été reçu pardevant Notaires et

serait un testament olographe ; Cette hypothèque n'a lieu sur la part des biens du testateur auquel chaque héritier succède, que pour la part dont cet héritier est tenu du legs ; cette hypothèque n'est que sur les biens du testateur et non sur ceux des héritiers, et les légataires ne peuvent acquérir d'hypothèques sur les biens des héritiers que par la sentence de saisissement de legs, ou par un acte pardevant Notaires par lequel les héritiers se seraient obligés à la prestation du legs. Le légataire pour pouvoir intenter l'action hypothécaire contre des tiers détenteurs qui auraient acquis des héritiers des biens de la succession, doit au préalable se faire saisir de son legs avec les héritiers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'extinction des legs et du droit d'accroissement.

L'extinction des legs est ou générale par la rupture ou destruction du testament où ils sont renfermés, ou particulière à l'égard de quelques legs ; elle arrive aussi ou de la part du testateur, ou de la part du légataire, ou de la part de la chose léguée, ou par le défaut de la condition sous laquelle le legs a été fait.

SECTION PREMIÈRE.

De l'extinction générale des legs, par la rupture ou destruction du testament dans lequel ils sont renfermés.

Un premier testament n'est point rompu par un testament postérieur, à moins que le testateur n'ait

déclaré par le testament postérieur, qu'il révoquait les précédents ; l'un et l'autre subsistent ensemble dans ce qu'ils n'ont rien de contraire ; à l'égard des dispositions dans le premier testament, qui se trouveraient contraires à quelque-une de celles qui se trouvent dans le second, elles sont censées révoquées par celles du second.

Si une personne faisait son testament, ignorant la grossesse de sa femme, le posthume qui naîtrait pourrait faire déclarer nul le testament de son père, non précisément à cause de sa prétériton, qui n'est point un vice dans nos testaments, mais par une conjecture de la volonté du testateur ; on présume, qu'il n'a fait les legs contenus dans son testament, que parcequ'il croyait n'avoir point d'enfant, et qu'il ne les aurait pas faits, s'il eût su qu'il lui en surviendrait. Cela aurait lieu même dans le cas auquel l'enfant serait survenu depuis le testament du vivant du testateur.

On doit en annullant le testament en ce cas, excepter et conserver certains legs modiques faits à des domestiques, ou autres personnes à qui le testateur aurait vraisemblablement légué, quand même il aurait prévu la naissance du posthume.

Si le testateur a donné quelques marques que sa volonté était que son testament fût exécuté nonobstant la naissance de cet enfant, il doit l'être.

SECTION SECONDE.

De l'extinction des legs de la part du testateur.

Les legs et toutes les dispositions testamentaires s'éteignent de la part du testateur lors qu'il a per-

la vie civile par une condamnation à une peine capitale; ils s'éteignent aussi par la révocation que le testateur en fait.

La révocation est ou générale, lorsque le testateur révoque le testament ou les legs qui y sont contenus, ou particulière, lorsque le testateur révoque un certain legs ou autre disposition particulière. Cette révocation est expresse ou tacite.

Quoique le testateur ait de son vivant exécuté avancé le legs qu'il avait fait, en délivrant au légataire la chose léguée, le legs ne laisse pas d'être révocable par sa pure volonté, pourvu qu'il soit constant que le testateur n'ait pas voulu faire au légataire une donation entre-vifs de la chose léguée.

La révocation d'un legs que le testateur aura fait de son vivant doit être particulière et spéciale.

La révocation est expresse, lorsque le testateur déclare expressément par quelque acte que ce soit, pourvu qu'il soit par écrit, qu'il révoque son testament, ou qu'il révoque un tel legs. Il n'est pas nécessaire que cette révocation soit revêtue des formalités des testaments, ainsi quoiqu'un second testament, qui contient une clause de révocation du premier, soit nul dans la forme, le premier ne laisse pas d'être révoqué par cette clause.

La révocation tacite se présume en plusieurs cas, lorsqu'un testateur par un testament postérieur, lègue à quelqu'un une partie de ce qu'il lui avait légué par un précédent testament, il est censé avoir tacitement révoqué le legs pour le surplus.

Lorsqu'un testateur lègue par un second testament la même chose qu'il avait léguée par un précédent testament à une autre personne, si quelques circonstances concourent, on présumera que le

testateur, par le legs porté au second testament tacitement révoqué celui fait par le premier ; s'il n'y a aucune circonstance qui écarte cette présomption, le legs fait par le second testament de la même chose, qui a été léguée par le premier testament à une autre personne n'empêche point la révocation de celui porté au premier testament, et l'un et l'autre légataires sont admis au legs de cette chose, et sont entre eux ce qu'on appelle *conjuncti et tantum*.

Lorsque le testateur a barré ou raturé son testament en tout ou en partie, il est censé avoir tacitement révoqué les dispositions qu'il a barrées.

L'aliénation que le testateur fait, à quelque titre que ce soit, d'une chose qu'il avait léguée, renferme une révocation du legs qu'il en avait fait ; et même l'aliénation ne serait pas valable, elle ne serait pas de renfermer la révocation tacite du legs.

Pour que l'aliénation de la chose léguée renferme la tacite révocation du legs, il faut qu'elle soit faite de son plein gré, sans que rien l'oblige de la faire, c'est pourquoi si le testateur a aliéné de quelque cas de nécessité urgente la chose qu'il avait léguée, on ne présupera pas dans le testament la volonté de révoquer le legs, et ce sera à l'héritier qui en est grevé à la prouver.

Un simple engagement que le testateur ferait de la chose léguée, ne doit pas faire présupposer la révocation du legs ; non plus une vente faite sous faculté de réméré.

De grandes inimitiés survenues depuis le testament entre le testateur et le légataire, font présupposer la révocation du legs ; une légère brouillerie, un petit refroidissement ne donnent pas lieu à cette présomption.

Lorsque le testateur a été porté à faire le legs

par un motif unique qui vient à cesser, le legs est révoqué.

Il est de l'essence des dispositions testamentaires d'être toujours révocables, et le testateur ne peut par conséquent s'interdire la faculté de les révoquer, et toutes les clauses qui tendraient à gêner cette faculté seraient nulles.

SECTION TROISIÈME.

De l'extinction du legs de la part du légataire.

Les legs s'éteignent de la part du légataire 1^o. par son prédécès; 2^o. lorsqu'il devient incapable; 3^o. lorsqu'il s'en est rendu indigne; 4^o. par la répudiation qu'il en fait.

Le legs s'éteint lorsque le légataire meurt avant le testateur, car n'ayant pu acquérir aucun droit par le résultat du legs, il n'a pu en transmettre aucun dans sa succession.

Lorsque le légataire a survécu au testateur, le legs qui est pur et simple n'est point éteint par la mort du légataire, quoi qu'il meure avant que d'avoir accepté le legs, et même avant que d'en avoir connaissance.

Lorsque le legs est conditionnel, le legs est éteint par la mort du légataire avant l'existence de la condition, quoique depuis la mort du testateur.

Les legs qui sont faits à quelqu'un, non en tant qu'il est une telle personne, mais en tant qu'il a un certain titre qui ne meurt point, ne sont point susceptibles de s'éteindre par la mort du légataire.

Les legs s'éteignent par l'incapacité du légataire, lorsqu'à l'ouverture du legs le légataire était devenu religieux ou avait perdu la vie civile.

La chose léguée demeure par devers celui qui a été grévé du legs, lorsque le légataire s'est rendu indigne. Les causes d'indignité sont, lorsque le légataire a été complice de la mort du testateur, s'il a fait quelque injure sanglante à sa mémoire, lorsque la personne que le testateur avait nommée pour son exécuteur testamentaire refuse de se charger de cette exécution, &c.

Pour qu'un légataire puisse répudier le legs qui lui est fait, il faut qu'il soit usant de ses droits, ainsi une femme sous puissance de mari, ne peut valablement répudier le legs qui lui est fait, à l'autorité de son mari.

Lorsqu'une autre personne que celle à qui le legs a été fait en doit profiter, c'est celle qui doit profiter, qui peut valablement le répudier, ainsi le mari qui est en communauté de biens avec sa femme, peut valablement répudier le legs fait à sa femme, qui serait entré en sa communauté, n'a pas besoin pour cela, du consentement de sa femme; mais la femme pourrait se faire autoriser à le demander au refus du mari, surtout lorsqu'elle a droit de reprendre, en cas de renonciation à la communauté, ce qui y est entré à cause d'elle.

SECTION QUATRIÈME.

De l'extinction des legs de la part de la chose léguée.

Les legs s'éteignent de la part de la chose léguée lorsqu'elle périt, ou lorsqu'elle cesse d'être susceptible du legs que le testateur a fait de cette chose.

Les legs de choses certaines et déterminées s'éteignent par l'extinction de la chose léguée, que ce soit une chose corporelle ou une chose incorporelle qui ait été léguée.

Une chose est périée lorsque ce qui constituait sa substance ne subsiste plus. C'est la forme propre et caractéristique, de chaque chose qui constitue son essence, et la substance de cette chose plutôt que la matière dont elle est composée; et lorsque la forme est détruite, quoique la matière dont elle était composée subsiste, et qu'elle n'ait fait que passer à une autre forme, la chose est censée périée, et le legs qui aurait été fait de cette chose est éteint.

Une chose n'est pas censée périée, tant que la substance qui constitue sa substance subsiste, quoiqu'il n'y ait plus rien de l'ancienne matière dont elle était composée.

Un changement dans la forme d'une chose n'est pas sa destruction, mais seulement le changement de cette forme qui en constituait la substance.

Il n'y a que l'extinction totale de la chose léguée, qui opère l'extinction totale du legs; lorsque quelque partie de la chose léguée, subsiste pour cette partie qui reste.

Lorsque la chose léguée est périée par le fait ou la faute de l'héritier grévé du legs, ou depuis qu'il a été mis en demeure de la délivrer, l'héritier est tenu d'en payer l'estimation au légataire.

Lorsque la chose léguée est périée depuis que l'héritier grévé du legs a été mis en demeure de la délivrer, il n'en doit payer l'estimation que lorsque le légataire n'en aurait pas également souffert si elle lui eût été délivrée. La faute dont l'héritier grévé du legs est tenu est la faute légère.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers tenus du legs, il suffit que celui d'entr'eux par le fait ou la faute de la chose est périée ou qui a été mis en demeure, soit tenu de la perte de cette chose; les autres

n'en sont point tenus ; en cela les cohéritiers sont différens des débiteurs solidaires.

Le legs est éteint lorsque la chose léguée a cessé d'être susceptible du legs qui en a été fait au légataire, par exemple si depuis le testament, le légataire a acquis une propriété pleine et parfaite, à titre gratuit, de la chose qui lui a été léguée, le legs est éteint ; pareillement le legs est éteint, si la chose léguée est depuis mise hors du commerce. Si la chose léguée avait été mise hors du commerce avant l'ouverture du legs, à la charge de payer une indemnité aux propriétaires, cette indemnité est due au légataire, mais il en est autrement si la chose léguée a été mise hors du commerce après l'ouverture du legs, car alors le legs se trouve éteint avant qu'il soit ouvert.

SECTION CINQUIÈME.

Qui doit profiter de la chose léguée, lorsque le légataire ne recueille pas le legs. Du concours des colégataires et du droit d'accroissement.

Lorsque le légataire ne recueille pas le legs qui lui a été fait, pour quelque cause que ce soit, si le testateur lui a substitué quelqu'un par substitution vulgaire et que cette substitution ne soit suspendue par aucune condition, c'est ce substitué qui recueille le legs à sa place.

A défaut de substitué, il y a lieu au droit d'accroissement lorsque ce légataire a des colégataires. A défaut de substitué et de colégataires, la chose ou la somme léguée reste par devers les héritiers ou autres qui étaient grevés de la prestation du legs, et ce sont eux qui en profitent.

Lorsqu'il y a un légataire universel, c'est lui qui profite de l'extinction des legs particuliers. Lorsque c'est un légataire particulier qui a été chargé de restituer à un autre en tout ou en partie, qui lui avait été laissé, et que ce fidéicommissaire s'il était grévé vient à s'éteindre, c'est le légataire grévé du fidéicommissaire qui doit profiter plutôt que l'héritier, de l'extinction de ce fidéicommissaire. Il semblerait néanmoins autrement, s'il paraissait dans les circonstances que le testateur avait eu l'intention de faire cette personne un simple exécuteur de ses volontés et non de lui léguer.

Lorsqu'un testateur a légué à plusieurs la même chose ou la même somme, et que tous ces légataires acceptent le legs, la chose ou la somme léguée se partage entr'eux par portions viriles, c'est à dire en portions égales et en autant de parts égales qu'il y a de personnes. Ce partage a lieu soit que la chose leur ait été léguée *disjunctim* par des dispositions ou phrases séparées, soit qu'elle leur ait été léguée *conjunctim* par une même phrase et disposition.

Si le legs a été fait à quelqu'un d'entr'eux *disjunctim*, et à d'autres *conjunctim*, dans le partage qui se fait entre tous ces légataires, ceux qui se trouvent joints par une même phrase de disposition, prendront qu'une seule part pour eux tous, dans le partage qu'ils feront avec ceux qui sont légataires par des phrases séparées.

Les colégataires d'une même chose ou d'une même somme sont légataires du total de la chose ou de la somme léguée, d'où il suit que si quelqu'un des colégataires ne recueille pas le legs, soit par sa mort ou qu'il décède avant le testateur ou qu'il répudie le legs, la part qu'il aurait eu dans cette chose doit accroître à ses colégataires *jure non decrescendi*; ce

droit d'accroissement a lieu pourvu que celui de colégataires qui ne recueille pas le legs n'eût pu de substitué.

Lorsque quelqu'un de ceux qui sont compris dans une disposition sous un nom collectif, et qu'en conséquence n'auraient eu qu'une part pour eux tous dans la chose léguée, vient à prédécéder ou à répudier le legs, ce qu'il aurait eu dans la chose léguée accroît à ceux compris avec lui sous le même nom collectif, préférablement aux autres colégataires.

Les colégataires partagent la part qui leur accroît dans la même proportion qu'ils partagent la chose léguée.

Lorsqu'une chose a été léguée en propriété à plusieurs colégataires, il ne peut plus y avoir lieu au droit d'accroissement, après que tous les colégataires ont concouru au legs qu'ils ont tous accepté ; chacun acquiert irrévocablement la part qui a dans la chose léguée et la transmet dans sa succession ; mais lorsqu'une chose a été léguée en usufruit à plusieurs colégataires, quoique tous ces colégataires aient concouru et partagé entr'eux l'usufruit qui leur a été légué, le droit d'accroissement ne laisse pas encore d'avoir lieu, et à mesure que chacun de ces colégataires mourra, la portion qui avait dans l'usufruit, accroîtra à ses colégataires.

Il n'y a lieu au droit d'accroissement qu'entre ceux qui sont légataires de la même chose, ou de la même somme, chacun pour le total.

Si le testateur a assigné à chacun des légataires auxquels il a légué la même chose, une part de cette chose, ces légataires ne sont point proprement colégataires, étant légataires chacun de sa part, et il n'y a pas lieu alors au droit d'accroissement entr'eux.

Lorsqu'une chose a été léguée à deux personnes, avec cette clause *pour être partagés entr'elles*, il n'y a point lieu au droit d'accroissement.

Lorsqu'un testateur a légué à plusieurs personnes jouit d'une certaine terre pour leurs alimens, quoiqu'il n'ait fait aucune mention expresse de parts en sa disposition, il n'y aura pas lieu au droit d'accroissement entre ces légataires.

Tout colégataire est tenu des charges imposées aux colégataires, dont les portions lui accroissent, s'il veut user du droit d'accroissement, ce qui est à son choix.

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'interprétation des legs.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales pour l'interprétation des legs.

Les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation large, et on doit principalement s'attacher à découvrir quelle a été la volonté du testateur ; il ne faut pas néanmoins s'écarter de la signification propre des termes du testament, s'il y a de justes raisons de croire que le testateur s'est entendu dans un autre sens que leur sens naturel.

Lorsqu'il y a de justes raisons de croire que le testateur a entendu les termes dont il s'est servi dans un autre sens que leur sens naturel, il faut les entendre dans le sens dans lequel, il y a lieu de croire que le testateur les a entendues, plutôt que

dans leur sens naturel. Ces justes raisons sont lorsque la disposition renfermerait une contradiction, si les termes étaient pris dans leur sens naturel, ou que s'ils étaient pris dans leur sens naturel, ils exprimeraient quelque chose que le testateur n'aurait pu ou aurait inutilement ordonné.

Lorsqu'il ne paraît pas bien clairement, par les termes dont le testateur s'est servi, ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur ; ce que le testateur a exprimé du mot de son legs peut aussi entrer en considération pour juger du sens de la disposition, lorsqu'il est ambigu, mais quand il est d'ailleurs clair, on ne doit point s'attacher à ce qu'a pu dire le testateur et le motif de son legs.

A défaut de circonstances sur la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande.

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée l'héritier ne sera pas obligé de la donner de meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Le legs général de toutes les choses d'une certaine matière, renferme celles qui ne sont pas spécialement de cette matière, et dans lesquelles entre quelqu'autre matière comme accessoire.

Lorsque le testateur, qui fait un legs général de choses d'une certaine espèce, exprime qu'il lègue avec certaine chose qui en est accessoire, le legs renferme tant celles qui ont cet accessoire que celles qui ne l'ont pas ; ainsi, si quelqu'un a légué ses chevaux avec leurs équipages, le legs comprendrait même ceux qui n'ont point d'équipages.

Lorsque le testateur, par le legs général d'

genre de choses qui contient plusieurs espèces ou genres subalternes, a énoncé une ou deux de ces espèces, il n'est pas censé avoir, par cette énonciation, voulu restreindre son legs à ces espèces, mais plutôt avoir voulu déclarer que les espèces qu'il a énoncées étaient renfermées sous ce genre ; mais s'il a fait une énonciation détaillée de plusieurs espèces, il sera présumé avoir renfermé le legs dans ces seules espèces, à moins qu'il n'ait ajouté *et autres*, ou bien &c.

Lorsque le testateur, par un legs général, énonce certaines choses particulières, comprises sous une certaine espèce particulière, on en conclut qu'il n'a point entendu comprendre les autres choses de cette espèce particulière à moins qu'il n'ait ajouté *un &c.*

Un legs général ne renferme point les choses de ce genre qui n'appartenaient point au testateur, non plus les choses comprises sous ce genre qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre.

Un legs général ne comprend pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

Dans les testamens comme ailleurs, une disposition conçue au pluriel se distribue en plusieurs dispositions singulières.

Ces termes *mon héritier*, signifient tous mes héritiers.

Une disposition conçue par termes du présent ou du passé, ne s'étend pas à ce qui survient depuis. Cette règle souffre exception à l'égard du legs de choses qui sont de nature à se subroger les unes aux autres, car ce legs quoique conçu par termes du présent ou du passé, comprend tout ce qui se trouve au jour de la mort ; tel est le legs d'un ma-

gasin et des marchandises qui y sont, d'une métairie telle qu'elle est garnie &c.

Une disposition conçue par termes du futur, réfère au tems de la mort du testateur.

Une disposition qui, dans les termes qu'elle est conçue n'exprime ni tems, ni passé ni futur, se rapporte ordinairement au tems du testament.

SECTION SECONDE.

Des Règles pour l'interprétation de certaines choses fréquentes dans les testamens.

Lorsqu'un testateur a ordonné deux choses qui se contredisent et qu'il a également persévéré dans l'une et l'autre de ses volontés ou qu'on ne peut pas discerner qu'elle est celle dans laquelle il a persévéré, et celle à laquelle il a dérogé, l'une et l'autre se détruisent mutuellement et n'ont aucun effet.

Lorsque le testateur a légué une chose sans la désigner en particulier, et qu'il en a plusieurs de la même espèce, le choix appartient au légataire,

Ce qui est écrit en dernier lieu, est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré et contenir une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire.

Lorsqu'un testateur par un même testament a légué deux ou plusieurs fois à la même personne une même somme, il est censé avoir fait cette répétition par inadvertance, et le légataire ne peut prétendre qu'une seule fois cette somme, à moins qu'il ne prouve que la volonté du testateur ait été de multiplier le legs. Il en serait autrement si le testateur avait grévé différens héritiers par ses différentes dispositions, car alors le légataire aura droit de demander les différens legs.

Lorsque le testateur a légué à quelqu'un plusieurs fois la même somme, par différens testamens, elle lui sera due plusieurs fois, quoiqu'il en eût grévé les mêmes héritiers.

Lorsque le testateur a légué par un codicile postérieur une somme différente de celle qu'il avait léguée par un testament antérieur, la présomption est qu'il a voulu augmenter ou diminuer la somme portée par le testament, et non pas qu'il ait voulu léguer les deux sommes.

Lorsque le testateur a fait un legs de ses biens, ou d'un certain genre de choses, à l'exception de certaines choses, la clause d'exception n'est valable qu'autant qu'on peut connaître quelles sont les choses que le testateur a voulu excepter : quand on les connaît, elle a son entier effet. quand même le legs se trouverait par cette exception entièrement absorbé.

La clause de prorogation est une clause générale par laquelle le testateur accorde à ses héritiers un certain terme pour le paiement de ses legs ; cette clause ne comprend que les legs d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité et non pas les legs de corps certains, elle ne comprend aussi que les legs qui sont faits sans terme et sans condition.

La clause de répétition est une clause par laquelle le testateur répète au profit de quelqu'un le legs d'une somme ou d'une chose qui lui a été déjà fait ou qu'il a fait à un autre.

SECTION TROISIÈME.

Des règles pour l'interprétation de différens noms employés par les testateurs pour désigner les choses qu'ils lèguent.

Lorsque le testateur lègue ses *biens meubles* ou ses *effets mobiliers*, ce legs comprend toutes les choses

mobilières, tant incorporelles que corporelles, généralement tout ce qui n'est point immeuble, mais lorsqu'il lègue *ses meubles*, le legs ne comprend que les choses qui servent à meubler ses maisons, les marchandises, l'argent comptant et les billets, n'y sont pas compris.

Le legs d'une maison garnie comprend non seulement tous les meubles qui servent à meubler la maison, mais aussi l'argenterie, les tableaux, chaises, fauteuils, carrosses, livres et les provisions du ménage et pour la nourriture des animaux, qui étaient pour rester dans la maison et y être consommés; l'argenterie, la garde robe, les livres &c, qui sont compris dans le legs qui est fait de la maison garnie, ne doivent s'entendre que des choses de cette espèce qui sont dans cette espèce pour y rester, et non pas de celles qui y sont transportées pour y être seulement pendant le tems d'un séjour passager que le père de famille y fait.

Lorsque le testateur a légué sa terre, sa maison et tout ce qui y est, le legs renferme les choses qui sont pour y rester.

Celles qui y sont pour rester, y sont comprises, quoiqu'au tems de la mort du testateur elles ne s'y soient point trouvées.

L'argent comptant qui s'y trouve n'est point compris dans le legs, non plus les dettes actives dont les billets ou cédules se seraient trouvés dans la maison.

Le legs d'une terre que je faisais valoir y compris les meubles qui servent à son exploitation, comprend toutes les choses qui servent à faire venir les fruits, à les recueillir et à les conserver; mais ce legs ne comprend pas ce qui est dans la terre pour l'usage de la personne du père de famille.

Le legs d'argenterie comprend seulement la vaisselle d'argent; les autres meubles d'argent et tout

ce qui fait partie des bijoux, ou de la toilette, quoique d'argent, n'est point compris sous le terme d'argenterie, ni les médailles, encore moins l'argent monnoyé.

Le legs de la garde-robe comprend tout ce qui sert à nous vêtir; les gants, parapluies, &c. font partie de la garde-robe; ce legs ne comprend pas les pierreries, les anneaux, pendans d'oreilles, &c. La toilette ne fait point non plus partie de la garde-robe.

Les bijoux font aussi une espèce particulière de meubles, ce legs ne comprend pas seulement les choses qui servent à la parure, telles que les colliers, pendans d'oreilles, anneaux, pierreries, &c. mais il comprend aussi les montres, tabatières, &c.

Le legs de meubles meublans comprend tout ce qui est nécessaire à garnir une maison pour l'usage ordinaire du père de famille. L'argenterie, les provisions de ménage, la bibliothèque, la garde-robe, la toilette, les bijoux n'y sont pas compris, car ces choses sont d'autres genres particuliers de meubles.

Les chevaux et équipages ne sont point non plus compris dans ce legs, ni tout ce qui sert pour les voyages, comme les malles, valises, &c.

Lorsqu'un testateur a légué à quelqu'un une certaine somme par chacun an pendant sa vie, ce legs est le legs d'une pension viagère dont la somme se distribue en autant de parties qu'il y a de jours dans chaque année et qui écheoit chaque jour, et lorsque le légataire meurt, il ne transmet de cette pension dans sa succession, que ce qui en a couru jusqu'au jour de sa mort.

Lorsque le testateur a légué une certaine somme par chacun an pendant un certain nombre limité d'années, il est censé n'avoir fait qu'un seul legs distribué en plusieurs payemens partiels d'année en

année; c'est pourquoi si le légataire meurt pendant ce tems, il transmet dans sa succession la somme entière qui devait être payée pendant ce tems; il en serait autrement si le testateur avait marqué qu'il lui léguait ces sommes pour ses alimens, ou qu'il parut par les circonstances que telle était la volonté du testateur; en ce cas le légataire ne transmettra dans sa succession que ce qui en aura couru jusqu'au jour de sa mort.

Lorsqu'on a légué à quelqu'un une somme pendant qu'il vivra, sans ajouter par chacun an, on présume que le testateur a entendu parler d'une rente viagère de cette somme.

TITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Il y a deux espèces de substitutions, la substitution vulgaire ou directe et la substitution fideicommissaire.

La substitution vulgaire ou directe est celle par laquelle je lègue quelque chose à quelqu'un, au cas que celui à qui je l'ai léguée en premier lieu ne recueille pas le legs.

La substitution fideicommissaire est la disposition que je fais d'une chose au profit de quelqu'un par le canal d'une personne interposée que j'ai chargée de lui remettre.

On peut faire tout à la fois l'une et l'autre substitution par le terme général de *substituer*, comme lorsqu'il est dit : je fais Henri mon légataire univer-

et lui substitue François ; cette forme de substitution s'appelle *compendiaire*.

Celui au profit duquel la substitution est faite s'appelle le *substitué*, et celui qui est chargé de restituer les choses qui font l'objet de la substitution s'appelle le *grévé*.

On divise les substitutions, tant vulgaires que fideicommissaires, en simples et graduées.

Les simples sont celles qui n'ont qu'un degré ; les graduées sont celles qui contiennent plusieurs degrés ; on peut les diviser encore à raison de leurs objets en substitutions universelles et en substitutions de choses particulières.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des substitutions fideicommissaires, et de leurs formalités.

Les substitutions fideicommissaires se font le plus communément par testament ; elles peuvent se faire aussi par actes de donations entre-vifs.

Il n'est pas nécessaire dans les substitutions fideicommissaires que le substitué intervienne dans l'acte de donation ; cette substitution peut se faire même sans que le substitué le sache, avant même que le substitué soit né ou même conçu, car l'acceptation d'une donation, faite à la charge de restituer à un tiers, forme un quasi contrat entre le donataire et ce tiers et l'oblige envers ce tiers à cette restitution.

La nature des substitutions suit la nature de l'acte qui les contient, d'où il suit que les substitutions faites par testament sont en tout sujettes aux formalités et aux règles établies pour les testaments, et que les substitutions portées par des actes de donations entre-vifs sont aussi sujettes aux formalités des

donations entre-vifs s'il en manque quelque une la donation et la substitution qui en font partie sont nulles.

Les substitutions faites par contrat de mariage ou par donations entre-vifs dûment acceptées ne peuvent être révoquées, ni les clauses changées, par aucune convention postérieure, même du consentement du donataire ; elles ne peuvent être détruites sans le consentement du substitué.

La nature d'une substitution portée par un acte qui ne contiendrait aucune autre disposition, est une disposition testamentaire.

Il suffit que les formalités des donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, s'accomplissent en la personne du premier donataire pour rendre valable tant la donation que la substitution, et il suffit pareillement que la donation contienne une acceptation expresse de la part du premier donataire, quoiqu'il n'y en ait aucune de la part des substitués ou que le donateur se soit dessaisi envers le premier donataire, pour que cette acceptation ou cette dessaisine valide la substitution.

Les substitutions particulières de deniers comptans, meubles, droits et effets mobiliers, doivent contenir une mention expresse qu'il sera fait emploi des dits deniers, ou de ceux qui parviendront de la vente ou du recouvrement des dits meubles et effets mobiliers, à peine de nullité de la substitution ; doit aussi être fait un état dans les substitutions entre-vifs des dits meubles et effets mobiliers, contenant leurs prises, qui soit signé des parties et annexé à la minute de la donation, le tout à peine de nullité de la substitution.

Cette décision souffre exception à l'égard des bestiaux et ustensiles qui servent à faire valoir les terres et à l'égard des meubles meublans, lesquels peuvent

être compris dans la substitution des terres ou maisons à l'exploitation desquelles ils servent sans obliger le grevé à les vendre.

Toutes les substitutions fidéicommissaires, soit par actes entre-vifs, ou par testamens, doivent être publiées en la Cour du Banc du Roi, Cour tenante, et insinuées au Greffe de la juridiction de l'auteur de la substitution, et où les choses comprises en la substitution sont situées.

Les legs sous une condition qui peut n'arriver qu'après un fort long tems, doivent aussi être assujettis à la formalité de l'insinuation.

La publication et l'insinuation des substitutions doivent se faire dans les six mois, à compter du jour du décès de l'auteur de la substitution lorsqu'elle est testamentaire ; et dans les six mois du jour de la date de l'acte, si la substitution est par donation entre-vifs ; à l'égard de l'insinuation de l'acte d'emploi des effets mobiliers compris dans une substitution, le tems de six mois pour le faire, court du jour de cet acte d'emploi.

Les insinuations faites dans ce tems prescrit ont un effet rétroactif au jour du décès de l'auteur de la substitution testamentaire, ou au jour de la donation entre-vifs qui la renferme, et cet effet rétroactif rend les substitutions valables, même contre ceux qui auroient acquis du grevé les biens substitués dans le tems intermédiaire.

L'insinuation qui ne se fait qu'après ce tems ne rend la substitution valable que contre ceux qui acquerraient depuis du grevé les biens substitués, ou qui contracteraient avec lui depuis, et non contre ceux qui auroient acquis auparavant les dits biens, ou qui auroient quelque hypothèque sur ceux.

Le défaut de publication et d'insinuation peut

être opposé par ceux qui auraient acquis du grevé à titre onéreux, des biens substitués et par les créanciers hypothécaires du grevé, quand même il se rait justifié qu'ils avaient connaissance de la substitution dans le tems qu'ils ont contracté avec le grevé.

Les héritiers du grevé, ses légataires universels et même ses donataires et légataires particuliers ne peuvent opposer le défaut d'insinuation.

Ce défaut peut être opposé contre les héritiers quels qu'ils soient, même contre les mineurs, l'Eglise et les Hopitaux, même dans les cas auxquels leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs, contre lesquels ils ont recours, seraient insolubles.



CHAPITRE SECOND.

Des termes qui expriment ou non les substitutions.

Il n'importe de quels termes un testateur se soit servi pour faire une substitution, pourvu qu'il ait suffisamment manifesté la volonté qu'il a eue de la faire.

Les termes qui n'expriment qu'une recommandation vague, ne renferment point de substitution.

Ces termes qu'on ajoute à une donation ou à un legs, *pour lui être propre et à ceux de son côté et ligne* ne renferment point de substitution, dont le légataire soit grevé envers sa famille ; ils n'ont d'autre effet que d'empêcher ce qui est donné ou légué avec cette clause, d'entrer en la communauté des biens en laquelle le donataire ou légataire sera avec sa femme.

Lorsqu'on donne et lègue quelque chose à qu

qu'un et à ses hoirs, ces termes, *et à ses hoirs*, n'expriment aucune substitution.

Si un legs est fait à quelqu'un et à ses enfans, les enfans doivent plutôt être censés colégataires que substitués, à moins que quelques circonstances ne fassent présumer le contraire.

Les dispositions entre-vifs ou les testamentaires, faites aux enfans nés et à naître de quelqu'un, renferment une substitution tacite, par laquelle les enfans nés sont chargés de restituer à chacun des enfans à naître, à mesure qu'il naîtra, sa portion vile des choses données ou léguées.

On ne doit supposer qu'une substitution est graduelle que lorsqu'il y a des termes qui expriment qu'elle l'est, ou lorsqu'on peut conclure de ce qui est contenu au testament, que le testateur a voulu faire un autre degré de substitution que celui qui est exprimé dans celles qui sont faites au profit d'une famille, d'une postérité. Les termes *à toujours, à perpétuité* expriment qu'une substitution est graduelle et qu'il doit y avoir autant de degrés que la loi le permet.

Une substitution faite à une famille collectivement, soit qu'elle soit faite en termes formels, soit qu'elle résulte d'une prohibition d'aliéner hors la famille, ne passe point pour une substitution graduelle, mais pour une substitution simple qui est présumée, lorsque ceux de la famille qui se sont trouvés les plus proches lors de l'ouverture de la substitution, l'ont une fois recueillie.

On peut aussi grever de substitution nos héritiers *ab intestat* et tous ceux qui doivent profiter de ce que nous leur avons laissé, pourvu que ce soit en leur qualité d'héritiers, ou en la qualité en laquelle ils doivent profiter de ce que nous avons laissé.

Nous pouvons grever de substitution tous ceux à qui nous avons donné ou assuré quelque chose, soit par contrat de mariage, soit à titre universel, soit à titre particulier, soit même hors contrat de mariage, par donations entre-vifs.

Les biens donnés par contrat de mariage ou par donation entre-vifs ne peuvent être grevés de substitution par le donateur, après que la donation a une fois reçu sa perfection, mais s'il exerce une nouvelle libéralité envers le donataire, il peut, en conséquence de cette nouvelle libéralité, charger de substitution même les biens précédemment donnés.

On ne peut grever quelqu'un de substitution que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu de la libéralité de l'auteur de la substitution.

On peut disposer par substitution de l'universalité de ses biens, ou d'une quotité de cette universalité ; on peut aussi disposer par substitution de choses particulières.

Les substitutions universelles sont composées de toutes les choses, tant meubles qu'immeubles, auxquelles a succédé celui qui en est grevé ; les choses dont le grevé est devenu propriétaire depuis, en vertu de quelque droit auquel il a succédé à l'auteur de la substitution, y sont aussi comprises. Ces choses ne sont comprises en la substitution qu'à la charge par le substitué de rembourser le grevé, lors de la restitution des biens substitués, de ce qu'il a déboursé pour les avoir.

Les choses qui tiennent lieu au grevé de celles qui étaient comprises en la substitution, et qui ont cessé de l'être, sont comprises en leur place, en la substitution.

Tout ce qui est uni par une union substantielle, soit naturelle, soit industrielle, aux choses particulières qui composent les biens substitués, fait aussi partie de la substitution. Il en est autrement de l'union civile et de l'union de simple destination.

Les fruits nés ou perçus par l'héritier grevé, de quelque espèce qu'ils soient, jusqu'à l'échéance de la substitution, n'y sont pas compris, à moins que l'auteur de la substitution ne l'ait spécialement ordonné.

Le fief retiré par retrait féodal, par l'héritier grevé de substitution doit lui rester et n'être pas compris en la substitution.

Les fruits des biens substitués perçus par l'héritier grevé lui appartiennent, quand même ils auraient été en maturité lors de la mort, pourvu que le défunt soit mort avant de les avoir perçus, et l'héritier n'est pas obligé de tenir compte à la succession des frais de labours et semences.

Le grevé d'une substitution universelle peut retenir sur les biens substitués tout ce qu'il a payé pour les dettes et charges de la succession.

On doit tenir compte, à l'héritier grevé, de toutes les mises qu'il a faites pour le bien de la succession, mais non des impenses de simple entretien; on doit aussi lui tenir compte des sommes qui lui étaient dues par le défunt, et de tout ce qui lui en a coûté pour les impenses nécessaires, pourvu que ce ne soit pas le défaut d'entretien qui les ait occasionnées.

Lorsque les fruits des héritages se sont trouvés pendans lors de l'ouverture de la substitution, le substitué doit faire raison au grevé des frais de labours et semences.

Toutes les choses qui peuvent être l'objet d'un legs particulier, peuvent aussi être l'objet d'une substitution particulière. On peut par une substitution particulière, charger quelqu'un de restituer non seulement la chose qui est laissée par le testateur, mais même sa propre chose, ou la chose d'autrui, pourvu qu'il ne soit pas grevé au delà de ce qu'on lui laisse.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'effet des substitutions et des obligations du grevé.

Le grevé de substitution est, avant l'ouverture de la substitution, le vrai et seul propriétaire des biens substitués, et les actions actives et passives de la succession résident en sa seule personne. Ce droit de propriété qu'a le grevé n'est pas une propriété incommutable, mais une propriété résoluble au profit du substitué, par l'échéance de la condition qui doit donner ouverture à la substitution.

La prescription contre les droits et actions de la succession court et s'accomplit contre le grevé avant l'ouverture de la substitution, et les dits droits et actions ainsi éteints, ne revivent pas au profit du substitué, lors de l'ouverture de la substitution et le substitué n'a en ce cas qu'une simple action en dommages et intérêts contre le grevé ou ses héritiers.

Ces droits ne revivraient pas au profit du substitué, lors même qu'il serait mineur, pendant que la prescription a couru, ou que l'héritier du grevé qui a laissé perdre ces droits serait insolvable.

Le grevé de substitution a qualité pour recevoir

le rachat des rentes et le prix des aliénations forcées des héritages substitués, et les débiteurs sont libérés en payant entre ses mains ; mais les substitués peuvent pour la sûreté de la substitution, saisir et arrêter entre les mains des adjudicataires ou acheteurs le prix des héritages substitués, et faire ordonner que le prix demeurera en dépôt jusqu'à l'emploi ; ils peuvent pareillement saisir et arrêter, entre les mains des débiteurs, des rentes sujettes à la substitution, à l'effet que lorsqu'ils voudront les racheter, ils seront tenus d'appeler le substitué, qui fera pareillement ordonner le dépôt des deniers jusqu'à l'emploi ; et si les débiteurs payaient, au préjudice de ces saisies et arrêts, au grévé, ils demeureraient responsables envers le substitué, lors de l'ouverture de la substitution, pour ce qu'ils auraient ainsi payé.

Le grévé doit conserver les biens et choses données et y apporter le soin qu'un bon père de famille a coutume d'apporter ; c'est pourquoi, si les héritages se trouvent détériorés et si les droits et actions de la succession se trouvent perdus par son fait ou sa négligence, il est tenu des dommages et intérêts envers le substitué ; il est tenu à cet égard de la faute légère.

Le grévé ne peut aliéner les immeubles sujets à la substitution, ni les hypothéquer, ni leur imposer aucune charge réelle au préjudice de la substitution ; il peut néanmoins, lorsqu'il n'a pas suffisamment de biens libres, hypothéquer les biens substitués, même au préjudice de la substitution, à la restitution de la dot de sa femme, et à son douaire ; car on présume, que l'auteur de la substitution qui a voulu que celui qu'il grévait de substitution se mariât, n'a pas prétendu en le grévant de substitution lui en ôter les moyens, et qu'il lui a permis

d'engager les biens substitués pour la substitution de la dot de sa femme et pour assigner un douaire.

Cette hypothèque subsidiaire n'a pas lieu, si l'auteur de la substitution avait expressément déclaré que les biens par lui substitués ne pourraient être aliénés, ni hypothéqués pour quelque cause que ce fût, même pour cause de dot et douaire.

Cette présomption de volonté et l'hypothèque subsidiaire ont indistinctement lieu, lorsque ce sont les enfans ou les petits-enfans de l'auteur de la substitution, qui sont grevés de substitution au profit de quelqu'un par leur père ou mère.

L'hypothèque subsidiaire n'a pas lieu lorsque l'auteur de la substitution est un étranger ou un parent collatéral du grevé, hormis en deux cas, 1^o lorsque ce sont les enfans du grevé qui lui sont substitués 2^o lorsque la substitution est faite au profit de quelque personne que ce soit, mais sous la condition que le grevé de substitution décèdera sans enfans, car alors l'intention de l'auteur de la substitution est que le grevé se marie et ait des enfans.

Cette hypothèque subsidiaire a lieu dans tous les degrés de substitution, lorsqu'elle est graduelle, et elle a lieu en faveur de chacune des femmes que le grevé pourrait avoir épousée successivement, néanmoins les femmes des mariages postérieurs ne peuvent exercer cette hypothèque subsidiaire sur les biens substitués contre les enfans des mariages antérieurs, lorsque ce sont ces dits enfans qui recueilleront la substitution.

Cette hypothèque subsidiaire a lieu, soit que le mariage ait été contracté avant ou après la substitution.

Les biens substitués peuvent être hypothéqués

subsidièrement à la restitution de la dot de la femme du grevé, tant pour le capital de cette dot, que pour les fruits et intérêts ; cette restitution de dot comprend 1°. celle des deniers ou du prix des effets mobiliers que la femme a apportés en dot, tant de ceux qu'elle s'est réservés propres, que de ceux qu'elle a mis en communauté, et dont elle s'est réservé la reprise en cas de renonciation, 2°. celle de tout le mobilier échü à la femme pendant la communauté et qu'elle s'est réservé propre ou dont elle s'est réservé la reprise ; 3°. les dommages et intérêts dus à la femme pour la détérioration des héritages, les pertes et prescriptions des droits dépendans de ses biens arrivés par la négligence de son mari ; 4°. le remploi du prix des rentes de la femme qui ont été remboursées au mari, et de celui de toutes les aliénations forcées de ses héritages ; mais elle n'a aucune hypothèque subsidiaire sur les biens substitués pour le remploi du prix des aliénations volontaires de ses héritages, auxquelles elle a consenti, non plus pour l'indemnité qui lui est due, pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari.

La femme a hypothèque subsidiaire pour son douaire sur les biens substitués de son mari.

Les enfans, lorsqu'ils ont un douaire, ont la même hypothèque ; cette hypothèque a lieu tant pour le fonds du douaire, que pour les arrérages qui peuvent en être dûs ; et elle a lieu tant pour le douaire coutumier que pour le conventionnel, mais si le conventionnel excède le coutumier, elle n'a lieu que jusqu'à concurrence du coutumier.

L'hypothèque subsidiaire n'a pas lieu pour toutes les autres conventions matrimoniales, telles que le préciput, &c.

Cette hypothèque subsidiaire n'est pas un droit

qui soit personnel à la femme ; ses héritiers peuvent l'exercer.

Le substitué avant l'ouverture de la substitution n'a, par rapport aux biens substitués, aucun droit formel, mais une simple espérance, et si le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, ne transmet rien à ses héritiers, et la substitution devient caduque.

Le grevé de substitution, ni même les tiers détenteurs, qui ont acquis de lui, soit immédiatement, soit médiatement, des immeubles sujets à la substitution ne peuvent avant l'ouverture de la substitution acquérir par prescription la libération, quand même l'héritage leur aurait été vendu comme franc et quitte de toute substitution, et qu'ils l'auraient possédé comme tel pendant tout le temps requis pour la prescription, car on ne peut acquérir la libération d'un droit avant qu'il ait commencé d'exister.

Le possesseur, qui n'aurait acquis ni médiatement, ni immédiatement du grevé l'héritage sujet à la substitution, peut, par prescription, acquérir le droit de propriété de cet héritage, qui n'étant pas celui qu'avait le grevé, ne peut être sujet à la substitution.

Le décret qui est fait avant l'ouverture de la substitution d'un héritage substitué, soit sur le grevé soit sur quelqu'un qui ait acquis de lui, pour les dettes du grevé ou de celui qui a acquis l'héritage de lui, ne purge point la substitution ; il ne la purge point lors même qu'elle aurait été ouverte avant le décret.

Si l'héritage sujet à la substitution est décrété pour les dettes de l'auteur de la substitution ou pour quelqu'autre hypothèque ou charge antérieure à la substitution, il passe en ce cas à l'adjudicataire sans aucune sujétion à la substitution.

Si l'héritage est décrété sur quelque possesseur qui ne tient pas son titre du grevé de substitution, le décrêt en purgeant le droit de propriété que le grevé de substitution a de cet héritage, purge aussi la substitution.

Le substitué est recevable à faire tous les actes conservatoires par rapport aux biens substitués ; il peut interrompre les prescriptions des droits dépendans des biens substitués, si l'héritier grevé néglige de le faire, et s'il dépend des biens substitués quelque droit de rente foncière ou autres droits, le substitué est recevable à former opposition au décrêt, pour la conservation de ses droits. Le substitué peut aussi agir contre le grevé, s'il méuse des héritages substitués et les détériore, pour lui faire des défenses, et si, après ces défenses, il continue à mésuser des dits héritages, le substitué peut en obtenir le séquestre.

Le substitué peut poursuivre le grevé pour l'obliger à faire emploi des deniers provenant de la vente des meubles sujets à la substitution, en héritages ou rentes, ou pour en faire ordonner le dépôt, en attendant l'emploi.

L'héritier ou légataire universel grevé de substitution, doit faire inventaire de tous les effets mobiliers, titres et enseignemens de la succession, en présence du substitué, ou de son tuteur, s'il est mineur. Cet inventaire doit se faire par devant Notaires et contenir une prisee des dits meubles.

Faute par le grevé de faire cet inventaire, le substitué peut un mois après l'expiration du délai y faire procéder en y appelant le grevé.

Les grevés de substitutions universelles ou particulières sont tenus dans les six mois de les faire insinuer et publier.

L'héritier ou légataire universel grevé doit faire

procéder à une vente publique des meubles, et il doit faire emploi des deniers provenant de la dite vente, conformément à ce que le testateur a ordonné à ce sujet ; et s'il ne s'en est pas expliqué, l'emploi doit être fait, d'abord à payer les dettes, même à rembourser les rentes dues par la succession, ensuite en acquisition d'héritages ou rentes soit foncières, soit constituées.

Cet emploi doit être fait dans le délai porté par l'ordonnance qui met le grevé en possession ; à l'égard des autres sommes qui lui rentreront par la suite, il en doit faire l'emploi dans les trois mois du jour qu'il les aura reçues, faute de quoi il peut être poursuivi pour le faire. Cet emploi doit être fait en présence du substitué ou de son tuteur, s'il est mineur.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des ouvertures des Substitutions, et des actions qui en naissent.

UNE substitution est ouverte lorsque le droit en est acquis au substitué. Tout ce qui a été dit au traité des testamens de l'ouverture des legs, peut se dire de l'ouverture des substitutions.

La substitution faite sans aucune condition est ouverte dès l'instant de la mort du testateur.

Le terme d'un tems certain apposé à une substitution, n'en diffère pas l'ouverture, mais en retarde seulement l'exécution.

La substitution qui est faite sous quelque condition n'est ouverte que lors de l'accomplissement de la condition ; le terme d'un tems incertain tient lieu de condition.

On appelle tems incertain, même celui qui arrivera certainement, pourvû qu'il soit incertain s'il arrivera ou non du vivant du substitué, tel est le tems de la mort du grevé ; ces substitutions sont conditionnelles et ne sont ouvertes que lors de cette mort ; presque toutes les substitutions sont faites sous cette condition de la mort du grevé, et elle y est facilement présumée sur les moindres circonstances, quoiqu'elle n'y soit pas exprimée, surtout s'il n'y a point d'autres conditions.

La condition de la mort est censée exister par la mort civile comme par la mort naturelle.

: Lorsque je suis chargé de substitution par mon père ou autre ascendant envers quelqu'autre personne que celle de mes enfans, cette substitution est présumée avoir pour condition tacite, *si je meurs sans enfans*, soit que j'eusse des enfans lors du testament, soit que je n'en eusse point ; cette décision a lieu à l'égard des substitutions particulières comme à l'égard des substitutions universelles.

La restitution anticipée des biens substitués faite par le grevé, avant l'accomplissement de la condition d'où la substitution dépendait, rend par rapport à lui et au substitué la substitution ouverte et consommée, et quand même la condition viendrait par la suite à défaillir, il ne pourrait plus réclamer les biens substitués qu'il a restitués, mais cette restitution anticipée ne peut préjudicier à des tiers, ni équipoller vis-à-vis d'eux à l'ouverture de la substitution, et les créanciers hypothécaires du grevé antérieurs à la restitution anticipée peuvent, nonobstant la restitution, tant que la condition apposée à la substitution n'est pas accomplie, exercer leurs hypothèques sur les immeubles sujets à la substitution.

Le substitué à qui la restitution des biens substi-

tués a été faite, avant l'accomplissement de la condition de la substitution, ne peut avant l'accomplissement de la dite condition, revendiquer les héritages sujets à la substitution contre les tiers acquéreurs qui les auraient acquis du grevé.

Les créanciers chirographaires du grevé, lorsqu'il s'est mis hors d'état de les payer par la restitution anticipée qu'il a faite des biens substitués, peuvent exercer contre le substitué l'action révocatoire, et se venger sur les dits biens, jusqu'au tems de l'accomplissement de la condition de la substitution.

Si ceux à qui la restitution anticipée a été faite meurent avant l'accomplissement de la condition de la substitution, le grevé ne sera pas libre envers ceux qui sont appelés à leur défaut à la substitution, par la restitution anticipée qu'il a faite à ceux qui sont prédécédés, mais le grevé a un recours contre ceux ou les héritiers de ceux à qui il a restitué mal-à-propos, comme leur ayant payé par erreur ce qui par l'évènement s'est trouvé appartenir à d'autres.

L'effet de l'ouverture de la substitution est que la propriété des choses substituées passe, de plein droit, de la personne du grevé en celle du substitué, mais le substitué n'en est pas saisi de plein droit, quand même la substitution serait à titre universel et en ligne directe, et le substitué doit obtenir délivrance du grevé ou de ses héritiers.

Les fruits des biens substitués appartiennent au grevé ou à ses héritiers, même depuis l'ouverture de la substitution, jusqu'à la délivrance ou la demande de délivrance.

Quoique ce soit de la personne du grevé que la propriété et la possession des biens substitués passent en celle du substitué, néanmoins ce n'est pas de

grevé, mais de l'auteur de la substitution qu'il tient son droit ; c'est le testament ou autre acte qui contient la substitution qui est son titre d'acquisition ; et si l'auteur de la substitution est un des ascendants du substitué, le titre d'acquisition du substitué est une donation ou un legs en ligne directe, qui mad propres, en la personne du substitué, les immeubles de la substitution, quand même le grevé, par le canal duquel ils sont passés, ne serait que le parent collatéral du substitué ou même un étranger ; et *contra vice versa*, si l'auteur de la substitution n'est parent qu'en collatéral du substitué, ou un étranger, le titre d'acquisition du substitué est une donation en collatéral ou d'étranger, qui rend acquets les immeubles de la substitution, lors même que le grevé, par le canal duquel ils passent au substitué, serait le père ou la mère du substitué.

La mutation de propriétaire et possesseur se fait de la personne du grevé à celle du substitué, et pour savoir si l'ouverture d'une substitution donne lieu au profit de rachat dans les fiefs, ce n'est pas le titre de la substitution, ni la personne de l'auteur de la substitution qu'on doit considérer, mais seulement la personne du grevé, par le canal duquel la propriété et possession des fiefs substitués passe au substitué ; et si le grevé est un des ascendants du substitué, la mutation de fiefs qui se fait par l'ouverture de la substitution est une mutation de fief en directe qui ne donne pas ouverture au profit de rachat, quand même l'auteur de la substitution serait qu'un parent collatéral du substitué ou même un étranger, et *contra vice versa*, si le grevé est qu'un collatéral du substitué, la mutation en fief produit ouverture au profit de rachat, quand même l'auteur de la substitution serait un des ascendants du substitué.

Les substitués doivent les profits féodaux et censuels dans les mêmes cas dans lesquels ils les auraient dûs s'ils eussent succédé au grevé à titre d'héritiers.

L'ouverture de la substitution donne au substitué les mêmes actions et les mêmes hypothèques que l'ouverture des legs donne aux légataires. (Voyez Livre 3. Tit. 4. Des testamens Ch. 4. Sects. 2 et 3.)

Le substitué a aussi hypothèque sur les biens propres du grevé pour la restitution des deniers comptans et des effets mobiliers compris en la substitution, et pour les dommages et intérêts dus pour raison des dégradations aux héritages substitués par la mauvaise administration du grevé.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Comment s'éteignent les substitutions.

Les substitutions s'éteignent ou de la part de l'auteur de la substitution ou de la part de l'héritier ou de la part du substitué, ou par l'extinction des choses sujettes à la substitution, ou dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé, ou par la défaillance de la condition, ou enfin par l'accomplissement des degrés auxquels la loi a limité les substitutions.

Les substitutions testamentaires s'éteignent de la part de l'auteur de la substitution, par sa mort civile, ou par la révocation qu'il fait de la substitution ; ce qui a été dit au traité des testamens sur l'extinction des legs de la part du testateur, Ch. 5. Sect. 2de. reçoit application à l'égard des substitutions testamentaires.

Les substitutions portées par contrats de mariage

ou par donations entre-vifs sont irrévocables, et ne peuvent jamais recevoir aucune atteinte de la part de l'auteur de la substitution, ni des héritiers.

La substitution s'éteint de la part du substitué, lorsqu'il meurt avant l'ouverture de la substitution, ou lorsqu'il se trouve incapable de la recueillir, lors de l'ouverture, par mort civile. Elle s'éteint aussi par la répudiation qu'il en fait.

Le consentement donné par le substitué, avant l'ouverture de la substitution, à la vente de l'héritage sujet à la substitution, ne renferme pas une renonciation entière à la substitution, mais il renferme un consentement de se contenter de répéter au grevé, lors de l'ouverture de la substitution, le prix pour lequel l'héritage aura été vendu.

L'extinction des choses comprises dans une substitution, qui arrive sans le fait ni la faute du grevé, l'éteint par rapport à ces choses, lorsqu'elles sont du nombre de celles qui doivent être conservées en nature.

L'extinction des meubles compris dans une substitution pour être vendus, quoiqu'elle soit causée par une force majeure, n'éteint la substitution par rapport aux dits meubles, que lorsque l'accident est arrivé avant que le grevé ait eu le tems de procéder à la vente des dits meubles.

Les substitutions s'éteignent par la défaillance des conditions qui y sont apposées. Une condition est défaillie, lorsqu'il est certain qu'elle n'existera pas du tout, ou qu'elle n'existera pas du vivant du substitué.

Quelque degré que contienne la substitution, elle ne peut avoir effet que pour deux degrés, non compris l'institution ou autre première disposition; et aucun donateur ou testateur ne peut valablement déroger à cette prohibition, même par contrat de mariage.

On compte autant de degrés de substitution qu'il y a de personnes qui la recueillent successivement avec effet, quoique ces personnes fussent dans le même degré de parenté. Un degré de substitution a effet, lorsque la personne appelée au degré recueilli avec effet les biens substitués, et il est déclaré et fait connaître sa volonté d'accepter la substitution, soit en s'immiscant dans les biens substitués, soit même par la seule demande en délivrance, pour que le degré soit rempli et soit compté.

Le premier degré de substitution n'est que le second dans la disposition, et le premier substitué suppose une personne avant lui qui ait recueilli en premier lieu les biens substitués, et en ait joui, ou dû jouir jusqu'au tems de son décès, ou de quelque autre condition qui ait donné ouverture à la substitution.

L'héritier *ab intestat*, l'institué, ni même le légataire ne peuvent former le premier degré dans la disposition, outre lequel il ne puisse y avoir que deux degrés de substitution, que lorsqu'ils recueillent les biens pour en jouir, soit jusqu'à leur décès, soit jusqu'à l'évènement de quelque autre condition, mais s'ils sont obligés de restituer ces biens incontinent, ils ne forment pas un premier degré, car ils ne recueillent pas avec effet les biens substitués; ce sera alors le légataire particulier qui sera le premier dans la disposition, et outre lequel il pourra encore y avoir deux degrés de substitution.

Quoiqu'un héritier ou légataire ne soit obligé de rendre les biens substitués qu'au bout d'un certain tems, ou lors d'une certaine condition, néanmoins s'il est obligé de les rendre avec tous les fruits qu'il aura perçus, il ne forme qu'un seul et même degré avec celui à qui il doit les restituer.

TITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS.

Les obligations ou engagements personnels ont un lien de droit qui nous restreint envers un autre à lui donner quelque chose, ou à faire ou ne pas faire quelque chose.

CHAPITRE PREMIER.

De l'essence des obligations.

Il est de l'essence des obligations; 1o. qu'il y ait une cause d'où naisse l'obligation; 2o. des personnes entre lesquelles elle se contracte; 3o. quelque chose qui en soit l'objet.

Les causes des obligations sont: les contrats, les quasi-contrats, les délits, les quasi-délits; quelquefois la loi ou l'équité seule.

SECTION PREMIÈRE.

Des contrats.

ARTICLE PREMIER.

De la nature du contrat.

Une convention est le consentement de deux ou plusieurs personnes, ou pour former entr'elles quelque engagement, ou pour en résoudre un précédent, ou pour le modifier. L'espèce de conven-

tion qui a pour objet de former quelque engagement, de donner ou de faire quelque chose est ce qu'on appelle *Contrat*.

On distingue trois différentes choses dans chaque contrat ; 1o. celles qui sont de l'essence du contrat ; 2o. celles qui sont seulement de la nature du contrat ; 3o. enfin, celles qui sont purement accidentelles au contrat.

1o. Les choses qui sont de l'essence du contrat sont celles sans lesquelles ce contrat ne peut subsister ; faute de l'une de ces choses, ou il n'y a point du tout de contrat, ou c'est une autre espèce de contrat.

2o. Les choses qui sont seulement de la nature du contrat sont celles qui sans être de l'essence du contrat, en font néanmoins partie, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expliquées, étant de la nature du contrat que ces choses y soient renfermées et sous-entendues. Néanmoins, elles peuvent en être exclues par la convention des parties.

3o. Les choses qui sont accidentelles au contrat sont celles qui n'étant pas de la nature du contrat n'y sont renfermées que par quelque clause particulière ajoutée au contrat.

ARTICLE SECOND.

De la division des Contrats.

Les contrats se divisent, 1o. en *contrats synallagmatiques* ou *bilatéraux*, et en *contrats unilatéraux*.

Les *contrats synallagmatiques* ou *bilatéraux* sont ceux par lesquels chacun des contractans s'engage envers l'autre ; tels sont le *contrat de vente*, le *louage*, &c.

Les contrats unilatéraux sont ceux par lesquels n'y a que l'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt d'argent.

20. Les contrats se divisent aussi en contrats *consensuels* et en contrats *réels*.

Les contrats *consensuels* sont ceux qui se font par le seul consentement des parties, tels que la vente, le mandat, &c.

Les contrats *réels* sont ceux qui, par la nature du contrat, exigent la tradition de la chose qui est objet de la convention ; tels sont le prêt à usage, le nantissement, le dépôt, &c.

30. La troisième division des contrats est en *contrats intéressés de part et d'autre ; contrats de bienfaisance* et *contrats mixtes*.

Les contrats de bienfaisance sont ceux qui ne se font que pour l'utilité de l'une des parties contractantes, tels que le prêt à usage, le prêt de consommation, le dépôt et le mandat.

Les contrats mixtes sont ceux par lesquels celle des parties qui fait un bienfait à l'autre, exige quelque chose qui est au dessus de la valeur de ce qu'elle lui donne ; telles sont les donations faites sous quelque charge imposée au donataire.

Les contrats intéressés de part et d'autre sont ceux qui se font pour l'intérêt et l'utilité réciproque de chacune des parties ; ils se subdivisent en *contrats commutatifs* et en *contrats aléatoires*.

Les contrats *commutatifs* sont ceux par lesquels chacune des parties contractantes donne et reçoit en échange l'équivalent de ce qu'elle donne ; c'est le contrat de vente. On les distribue en quatre classes ; *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias*.

Les contrats aléatoires sont ceux par lesquels

l'un des contractants, sans rien donner de sa part, ne reçoit quelque chose de l'autre, non pas par réciprocité, mais comme le prix du risque qu'il a couru. Tels sont les contrats d'assurance, les gages, les jeux &c.

40. On divise aussi les contrats en *principaux* et *accessoires* ; en ceux qui sont assujettis par le droit civil à certaines règles ou à certaines formes, et en ceux qui se régissent par le droit naturel.

Les contrats principaux sont ceux qui interviennent principalement et pour eux mêmes ; les contrats accessoires interviennent pour assister à l'exécution d'un autre contrat ; tels sont les contrats de cautionnement et de nantissement.

ARTICLE TROISIÈME.

Des vices qui se rencontrent dans les Contrats.

Les vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats sont : l'erreur, la violence, le dol, la lésion, le défaut de cause dans l'engagement et le défaut de lien.

L'erreur annule la convention, lorsqu'elle tombe sur la *chose* même, ou sur la *qualité* de la chose que les contractants ont eu principalement en vue, et qui fait la substance de cette chose. Elle n'est annulée, en est autrement, lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité accidentelle de la chose, ou bien sur la *personne* avec qui on contracte ; néanmoins l'erreur sur la personne annule la convention, toutes les fois que la considération de cette personne entre dans la convention.

L'erreur dans le motif n'annule pas la convention.

La violence qui fait pécher le contrat par défaut de liberté, et le rend vicieux et nul, doit être une violence capable de faire impression sur une personne courageuse, en ayant égard à l'âge, au sexe, et à la condition de la personne; il faut que la partie ait été intimidée par la crainte d'un grand mal, soit en sa propre personne, en celle de ses enfans ou de quelqu'autre de ses proches, soit que cette violence ait été commise par une des parties contractantes ou par un tiers.

La violence, pour donner lieu à la rescision du contrat, doit être une violence injuste, *adversus bonos mores*; les voies de droit, les menaces d'exercer la contrainte par corps, ne peuvent passer pour une violence de cette espèce. Le débiteur ne peut s'excuser, même sur le prétexte qu'il a fait le contrat en prison.

Si c'est par le fait d'un tiers qu'une personne s'est laissé vainement intimider, et que celui avec qui elle a contracté n'y ait aucune part, le contrat sera valable, et elle aura seulement l'action *de dolo* contre celui qui l'a intimidé.

Lorsque la personne, sur laquelle la violence a été exercée, a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, depuis que la violence a cessé, le vice du contrat est purgé.

On appelle dol toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour tromper un autre.

Il n'y a que le dol qui a donné lieu au contrat qui puisse donner lieu à la rescision, c'est-à-dire, le dol par lequel l'une des parties a engagé l'autre à contracter, qui n'aurait pas contracté sans cela; tout autre dol qui intervient dans les contrats, donne lieu à des dommages et intérêts, pour la réparation du tort qu'il a causé à la partie qui a été trompée.

Pour qu'une personne puisse faire rescinder son

engagement, il faut que le dol ait été commis par celui avec qui elle a contracté, ou qu'il y ait été participant. S'il n'y a pas été participant, et qu'il n'y ait point eu de lésion énorme, l'engagement est valable, alors la personne lésée a seulement action contre le tiers par qui elle a été trompée, pour ses dommages et intérêts.

La lésion énorme est celle qui excède la moitié du juste prix ; celui qui l'a soufferte, peut dans les dix ans du contrat en demander la nullité.

Il suffit que la lésion excède le quart du juste prix pour qu'elle donne lieu à la restitution dans certaines conventions, dans lesquelles l'égalité est plus particulièrement requise, tel que dans les partages entre cohéritiers ou copropriétaires.

On ne peut être restitué quelque énorme que soit la lésion, dans les transactions qui se font sur des prétentions pour lesquelles il y avait entre les parties procès mû ou prêt à mouvoir.

On n'admet guère non plus la restitution pour lésion dans les contrats, dans lesquels le prix de la chose qui en fait l'objet est très incertain ; tel que dans le contrat de vente des droits successifs et dans tous les contrats aléatoires.

Les meubles ne sont point sujets à rescision, non plus que les baux à ferme ou à loyer des héritages.

Les mineurs sont admis à la restitution non seulement pour lésion énorme, mais pour quelque lésion que ce soit, même dans les transactions.

Tout engagement, pour être valable, doit avoir une cause honnête, et lorsqu'un engagement n'a aucune cause, ou ce qui est la même chose a une cause fautive qui blesse la justice, la bonne-foi ou les bonnes mœurs, l'engagement est nul et le contrat qui le renferme est nul.

La convention, par laquelle il serait laissé à celui qui a fait une promesse l'entière liberté de faire

de ne pas faire ce qu'on a promis, serait absolument nulle par défaut de lien.

Il y a une véritable obligation de ma part, lorsque je promets de vous donner quelque chose, si je le juge raisonnable, car alors je suis obligé de vous la donner, au cas que cela soit raisonnable.

Il y a aussi une véritable obligation de ma part, lorsque j'ai promis une chose sous une condition potestative, de manière qu'il dépende de ma volonté de l'accomplir ou de ne pas l'accomplir, comme si je promets de vous donner dix pistoles au cas que j'allasse à Québec.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des personnes qui sont capables ou non de contracter.

L'essence de la convention consistant dans le consentement, il s'ensuit qu'il faut être capable de consentir, et par conséquent avoir l'usage de la raison, pour être capable de contracter.

L'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au point de faire perdre l'usage de la raison, rend la personne qui est en cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter.

Les fous et les interdits pour cause de prodigalité sont incapables de s'obliger en contractant, avec cette différence, que les contrats faits par un fou, quoiqu'avant son interdiction, sont nuls, si l'on peut justifier que lors du contrat il était fou ; au contraire ceux faits par un prodigue avant son interdiction sont valables.

La femme sous puissance de mari ne peut s'obliger envers les autres, ni les obliger envers elle, sans être autorisée de son mari ou par justice. Elle ne peut pas même, sans cette autorisation, accepter une donation qui lui serait faite. Au con-

traire, les interdits pour prodigalité et les mineurs qui commencent à avoir quelque usage de raison sont plutôt incapables de s'obliger en contractant, qu'ils ne sont incapables absolument de contracter. Ils peuvent en contractant, sans l'autorité de leur tuteur ou curateur, obliger les autres envers eux, quoiqu'ils ne puissent s'obliger envers les autres.

ARTICLE CINQUIÈME.

De ce qui peut être l'objet des Contrats.

Il n'y a que ce qu'une des parties contractantes stipule pour elle-même, et pareillement il n'y a que ce que l'autre partie promet pour elle-même, qui puisse être l'objet d'un contrat : *Alteri stipulari nemo potest.*

La convention par laquelle une personne promet pour un tiers, et se fait fort de ce tiers, est valable et oblige la personne ainsi contractante aux dommages et intérêts résultans de l'inexécution de ce dont elle s'est fait fort. Celui qui promet le fait d'un autre et se soumet à une certaine peine, ou même simplement aux dommages et intérêts, en cas d'inexécution, ne promet pas simplement le fait d'un autre, mais se fait fort pour lui.

Ce n'est pas stipuler pour un autre, lorsque je stipule qu'on fera quelque chose pour un tiers, si j'ai un intérêt personnel et appréciable à prix d'argent que cette chose se fasse.

Ce n'est point non plus stipuler pour un autre, lorsque nous stipulons pour nos héritiers, et celui qui stipule ou promet pour lui-même, est censé stipuler et promettre pour ses héritiers, excepté néanmoins lorsque ce qui fait l'objet de l'obligation est un fait qui est personnel à celui qui stipule.

On peut valablement stipuler non seulement

pour nous et nos héritiers pour une chose qui nous appartient, mais pour tous nos successeurs à titre singulier à cette chose, lesquels sont compris sous le terme d'ayant-cause.

Ce qui concerne une autre personne que les parties contractantes peut être le mode ou la condition d'une convention, quoiqu'il ne puisse pas en être l'objet.

Nous pouvons prêter notre ministère à un autre pour contracter, stipuler et promettre pour lui, et la procuration que nous a donnée celui au nom duquel nous contractons, fait regarder celui qui a donné la procuration comme contractant lui-même par notre ministère, pourvu toutefois que nous nous soyons renfermés dans les bornes de notre procuration. (Voyez *infra*, Titre du mandat.)

Je suis censé contracter par le ministère d'un autre, quoiqu'il contracte lui-même en son nom, lorsqu'il contracte pour des affaires auxquelles je l'ai préposé.

Nous sommes aussi censés contracter par le ministère de nos associés, lorsqu'ils contractent, ou sont censés contracter pour les affaires de la société. (Voyez *infra*, Titre de la société.)

Une femme commune en biens avec son mari, est censée contracter avec lui et par son ministère, dans tous les contrats que son mari fait pendant la communauté. (Voyez *infra*, Titre de la communauté.)

ARTICLE SIXIÈME.

De l'effet des contrats, et de l'interprétation des conventions.

Une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui ont fait l'objet de la convention, et seulement

entre les parties contractantes. La dernière partie de ce principe souffre exception à l'égard des substitutions portées par un acte de donation entre vifs. (Voyez supra Livre 3e. Titre 4e. Chap. 1e. Des substitutions.)

On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

Lorsque dans un contrat, des termes sont susceptibles de deux sens, on doit les entendre dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat.

Ce qui peut paraître ambigu dans un contrat, s'interprète, par ce qui est d'usage dans le pays.

L'usage est d'une si grande autorité pour l'interprétation des conventions, qu'on sous-entend dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées.

On doit interpréter une clause, par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précèdent, ou qu'elles suivent.

Dans le doute, une clause doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

Quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties contractantes se sont proposé de contracter, et non pas celles auxquelles elles n'ont pas pensé.

Lorsque l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité,

même celles dont les parties n'avaient pas de connaissance.

Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas, pour le doute qu'il aurait pu y avoir, si l'engagement qui résulte du contrat s'étendait à ce cas, on n'est pas sensé par là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a, de droit, à tous ceux qui ne sont pas exprimés.

Dans les contrats, de même que dans les testaments, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières.

SECTION SECONDE.

Des autres causes des obligations.

Les autres causes des obligations sont le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit, quelquefois la loi ou l'équité seule.

Le quasi-contrat est le fait d'une personne permis par la loi qui l'oblige envers une autre, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entr'elles, telle est l'acceptation d'une succession, &c.

Dans les quasi-contrats, il n'intervient aucun consentement, et c'est la loi seule ou l'équité naturelle qui produit l'obligation, en rendant obligatoire le fait d'où elle résulte.

Toutes personnes, même les femmes mariées et les enfans peuvent par le quasi-contrat, s'obliger et obliger envers elles, car ce n'est pas le consentement qui forme ces obligations.

Le délit est le fait par lequel une personne, par malice ou malignité, cause du dommage ou quelque tort à une autre.

Le quasi-délit est le fait par lequel une personne sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre.

Il n'y a que les personnes qui ont l'usage de la raison qui sont capables du délit et du quasi-délit, les enfans et les insensés en sont incapables.

Une personne est tenue de tout le tort qu'elle a causé à une autre, quoique dans un état d'ivresse.

Les interdits pour cause de prodigalité et les mineurs pubères sont obligés à la réparation du tort qu'ils ont causé par leurs délits ou quasi-délits.

Les personnes qui ont sous leur puissance celui qui a commis le délit, tels que sont les père et mère, tuteurs, précepteurs, sont obligés à la réparation du tort qu'il a causé, lorsque le délit a été commis en leur présence, et généralement lorsqu'ils ne pouvant l'empêcher, elles ne l'ont pas fait ; mais si elles n'ont pu l'empêcher, elles n'en sont pas tenues.

Les maîtres sont aussi responsables du tort causé par les délits, quasi-délits de leurs ouvriers ou serviteurs, lorsqu'ils sont commis dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs maîtres ; mais lorsqu'ils sont commis hors de l'exercice de leurs fonctions, les maîtres n'en sont pas responsables.

Ceux qui ont commis le délit sont contraignables par corps au paiement de la somme, à laquelle ils ont été condamnés, lorsque le délit est de nature à donner lieu à cette contrainte ; au contraire, ceux qui sont tenus de l'obligation d'un délit commis par une autre personne, ne le sont que civilement, et ne peuvent être contraints que par saisie de leurs biens et non par emprisonnement de leurs personnes.

Il y a aussi des obligations qui ont la loi pour seule et unique cause ; telle est l'obligation des enfans de fournir des alimens à leurs père et mère qui sont dans l'indigence.

SECTION TROISIÈME.

Des personnes entre lesquelles peut subsister une obligation.

Il ne peut y avoir d'obligation, sans une personne qui l'ait contractée, et une autre envers qui elle soit contractée : celui au profit duquel elle a été contractée s'appelle *créancier*, celui qui l'a contractée s'appelle *débiteur*.

L'obligation ne se détruit pas par la mort de l'une ou de l'autre de ces personnes ; car ces personnes sont censées survivre à elles-mêmes dans la personne de leurs héritiers qui succèdent à tous leurs droits et à toutes leurs obligations.

Quand même le créancier ou le débiteur ne laisserait aucun héritier, il ne laisserait pas que d'être censé survivre à lui-même par sa succession vacante, car la succession vacante d'un défunt le représente, tient lieu de sa personne et succède en tous ses droits comme en toutes ses obligations. *hereditas jacens personæ defuncti vicem sustinet.*

Les fous, les insensés et les enfans ne peuvent contracter par eux-mêmes, puisqu'ils ne sont pas capables de consentement ; mais ils contractent par le ministère de leurs tuteurs et curateurs. Ils peuvent néanmoins contracter les obligations qui résultent du quasi-contrat.

SECTION QUATRIÈME.

De ce qui peut faire l'objet et la matière des obligations.

Il ne peut y avoir d'obligation qu'il n'y ait quelque chose qui soit due, qui en fasse l'objet et la matière.

L'objet d'une obligation peut être ou une chose proprement dite, que le débiteur s'oblige de donner

ou un fait que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire.

Non seulement les choses mêmes peuvent être l'objet d'une obligation ; le simple usage ou simple possession d'une chose en peut aussi être l'objet.

Toutes les choses qui sont dans le commerce peuvent être l'objet des obligations. Celles qui n'y sont point, ne peuvent être l'objet d'une obligation. Les choses qui n'existent pas encore, mais dont on attend l'existence, peuvent être l'objet d'une obligation, de manière néanmoins que l'obligation dépende de la condition de leur future existence.

Les choses mêmes, qui n'appartiennent pas au débiteur peuvent être l'objet de son obligation lorsqu'il s'est obligé à les donner, et il est obligé dans ce cas de les racheter de ceux à qui elles appartiennent, pour les donner à celui à qui il les a promises ; et si ceux à qui elles appartiennent, refusent de les vendre, il sera tenu des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de son obligation.

Pour qu'un fait puisse être l'objet d'une obligation, il faut qu'il soit possible et qu'il ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou aux lois. Il faut que le fait auquel quelqu'un s'oblige envers un autre soit possible en soi, quoiqu'il ne soit pas possible pour celui qui s'oblige, pour qu'il soit tenu des dommages et intérêts faute d'exécution de cette obligation.

Un fait, pour être la matière d'une obligation doit être un fait auquel celui envers qui elle est contractée, ait un intérêt que cela soit fait ; et cet intérêt doit être appréciable à prix d'argent.

CHAPITRE SECOND.

De l'effet des obligations.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet des obligations de la part du débiteur.

Dans une obligation de donner, lorsque c'est un corps certain qui en est l'objet, elle a cet effet à l'égard du débiteur, qu'elle l'oblige à apporter un soin convenable à la conservation de la chose due, jusqu'au paiement qu'il en fera ; et si faute d'avoir apporté ce soin, la chose vient à périr, à se perdre, ou à être détériorée, il est tenu des dommages et intérêts qui en résultent.

Lorsque le contrat ne concerne que la seule utilité de celui, à qui la chose doit être donnée ou substituée, le débiteur n'est obligé qu'à apporter la bonne foi à la conservation de la chose, et est tenu que de la faute *lourde* qui à cause de son permitté tient du dol. Lorsque le contrat concerne l'utilité commune de deux contractans, le débiteur est tenu d'apporter à la conservation de la chose qu'il doit, le soin ordinaire que les personnes prudentes apportent à leurs affaires, et est tenu de la faute légère ; et si le contrat n'est fait que pour la seule utilité du débiteur, comme par exemple, pour prêt à usage, il est tenu d'apporter la conservation de la chose non seulement un soin ordinaire, mais tout le soin possible, et il est en conséquence tenu de la faute la plus légère.

A l'égard des cas fortuits et de la force majeure, *de divina*, le débiteur d'un corps certain, tant qu'il est pas en demeure de payer, n'en est jamais tenu, moins qu'il ne s'y fût obligé par une convention particulière, ou qu'une faute précédente du débiteur

eût donné lieu au cas fortuit; mais s'il est en demeure, il en est tenu dans le cas où la chose n'aurait pas également péri chez le créancier.

Le débiteur ne peut ordinairement être mis en demeure de donner ou de faire quelque chose, que par une interpellation judiciaire valablement faite.

La demeure, en laquelle a été le débiteur de donner la chose, cesse par des offres valablement faites, par lesquelles il a mis le créancier en demeure de recevoir.

L'effet de l'obligation qu'une personne a contractée de faire ou de ne pas faire quelque chose se réduit en dommages et intérêts, faute d'exécution de l'obligation, après qu'elle a été mise en demeure de la faire. Le juge, sur cette demande, prescrit un certain tems dans lequel le débiteur sera tenu de faire ce qu'il a promis, et faute par lui de faire dans le tems, il le condamne aux dépens, dommages et intérêts.

Il n'y a aucuns dommages et intérêts, si celui qui s'était obligé à faire quelque chose en a été empêché par force majeure ou par cas fortuit, mais dans ce cas, le débiteur doit avertir le créancier de cette force majeure, sans cela, il n'éviterait pas les dommages et intérêts.

Quelquesfois, le débiteur est tenu des dommages et intérêts du créancier, quoiqu'il n'ait pas été en demeure; cela a lieu, lorsque la chose que le débiteur s'est obligé de faire ne pouvait se faire utilement que dans un certain tems qu'il a laissé passer.

SECTION SECONDE.

De l'effet des obligations par rapport au créancier.

L'obligation qui consiste à donner quelque chose est un droit qu'a le créancier contre la personne

débiteur pour le faire condamner à donner cette chose, *jus ad rem*, il n'est pas un droit qu'elle lui donne en cette chose, *jus in re*.

L'action qui naît de cette obligation ne peut être intentée que contre la personne du débiteur, et non contre le tiers détenteur à titre singulier ; mais si la chose vendue était un immeuble, et que la vente ait été faite par devant Notaires, le premier acheteur aurait hypothèque sur la chose vendue pour l'exécution de l'obligation du vendeur, et il pourrait poursuivre ce droit contre le second acheteur qui est en possession de l'héritage, lequel sera obligé de laisser l'héritage, si mieux il n'aime payer les dommages et intérêts. Cela ne peut toutefois avoir lieu, que lorsque le vendeur est insolvable, car le second acheteur a droit de demander sa discussion.

Lorsque la chose due est un corps certain, et que le débiteur condamné à donner la chose a cette chose en sa possession, le juge doit permettre au créancier de la saisir et de s'en mettre en possession, et il n'est pas loisible au débiteur d'offrir dans ce cas les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de son obligation. Mais si le débiteur a fait passer à un tiers la chose qu'il s'était obligé de donner, et qu'il ne soit pas solvable, le créancier peut agir contre le tiers acquéreur, pour faire rescinder l'aliénation faite en fraude de sa créance, pourvu qu'il fût participant de la fraude, s'il est acquéreur à titre onéreux ; s'il était acquéreur à titre gratuit, il ne serait pas même nécessaire qu'il eût été participant de la fraude.

Toutes les obligations de faire ou de ne pas faire quelque chose ne donnent point au créancier le droit de contraindre le débiteur précisément à faire ce qu'il s'est obligé de faire ; mais elles se résolvent en dommages et intérêts, si le débiteur ne satisfait pas à son obligation, *nemo potest præcisè cogi ad factum*.

Si ce que le débiteur s'était obligé de ne pas faire, et qu'il a fait au préjudice de son obligation est quelque chose qui puisse se détruire, le créancier peut aussi conclure à la destruction.

SECTION TROISIÈME

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations, et du retard apporté à leur exécution.

On appelle dommages et intérêts la perte que quelqu'un a faite, et le gain qu'il a manqué de faire.

Lorsqu'on ne peut reprocher au débiteur aucun dol, et que ce n'est que par une simple faute qu'il n'a pas exécuté son obligation, il n'est tenu que des dommages et intérêts qu'on a pu prévoir, lors du contrat, que le créancier pourrait souffrir de l'inexécution de l'obligation par rapport à la chose même qui en a été l'objet, *propter ipsam rem non habitam*, et non de ceux que l'inexécution de l'obligation lui a occasionnés d'ailleurs dans ses autres biens.

Le débiteur est quelquefois tenu des dommages et intérêts du créancier quoique extrinsèques, lorsqu'il paraît que, par le contrat, ils ont été prévus, et qu'il s'en est ou expressément ou tacitement chargé, en cas d'inexécution de son obligation ; mais si ces dommages sont excessifs, on doit user de modération, et l'on ne doit condamner le débiteur au delà de la somme à laquelle il a pu penser qu'ils pourraient monter au plus haut.

Lorsque c'est le dol du débiteur qui a donné lieu aux dommages et intérêts, il est tenu indistinctement de tous les dommages soufferts, non seulement, *propter rem ipsam*, mais dans tous les

autres biens, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si le débiteur doit être censé s'y être soumis; car celui qui commet un dol s'oblige, *velit nolit*, à la réparation de tout le tort que le dol causera.

On ne doit pas comprendre dans les dommages et intérêts, dont un débiteur est tenu pour raison de dol, ceux qui non seulement n'en sont qu'une suite éloignée et indirecte, mais qui n'en sont point une suite nécessaire, et qui peuvent avoir d'autres causes.

Il doit être laissé à la prudence du juge, même en cas de dol, d'user de quelque indulgence sur la taxation des dommages et intérêts.

Un débiteur est aussi tenu des dommages qui résultent du retard qu'il a mis à accomplir son obligation, depuis qu'il a été mis en demeure de le faire. On les estime dans toute la rigueur, lorsque c'est par dol, et avec beaucoup plus de modération, lorsque ce n'est que par négligence que ce retard a été occasioné.

Dans les obligations qui consistent à donner une certaine somme d'argent, les dommages qui peuvent résulter du retard de l'accomplissement de cette obligation, se fixent aux intérêts de la somme due, qui commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure jusqu'au paiement. Quelque soit le dommage que le créancier ait souffert, soit que ce retard ait procédé d'un dol ou de simple négligence, il ne peut demander d'autre dédommagement que ces intérêts; alors le créancier n'est pas assujéti, pour pouvoir les exiger, à justifier du dommage que le retard du paiement lui a causé.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des différentes espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Division des obligations.

La première division des obligations se tire de la nature du lien qu'elles produisent et elles se divisent en obligations naturelles et civiles tout ensemble, en obligations seulement civiles et en obligations seulement naturelles.

L'obligation civile est celle qui est un lien de droit, *vinculum juris*, et qui donne à celui envers qui elle est contractée, le droit d'exiger en justice ce qui y est contenu.

L'obligation naturelle est celle qui dans le for de l'honneur et de la conscience oblige celui qui l'a contractée à l'accomplissement de ce qui y est contenu.

Les obligations sont ordinairement civiles et naturelles tout ensemble ; il y en a néanmoins quelques unes qui sont obligations civiles seulement sans être en même tems obligations naturelles ; telle est l'obligation qui résulte d'un jugement de condamnation rendu par erreur de fait ou de droit, et dont il n'y a pas d'appel, - celle qui résulte du serment décisive &c. Il y a aussi des obligations qui sont seulement des obligations naturelles, sans être obligations civiles. Ces obligations purement naturelles ne donnent point le droit à celui envers qui elles sont contractées, d'en demander en justice le paiement.

La seconde division des obligations se tire des différentes manières, dont elles peuvent être contractées, elles se divisent :

En obligations pures et simples, et en obligations conditionnelles.

La troisième division des obligations se tire de la qualité des différentes choses qui en font l'objet, elles se divisent :

1°. En obligations de donner, et en obligations de faire ou de ne pas faire.

2°. En obligations ou dettes liquides, et dettes non liquides. Une dette n'est pas liquide, lorsque la chose ou la somme due n'est pas encore constatée ; telles sont les dettes de dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, et par conséquent toutes les obligations qui consistent à faire ou à ne pas faire quelque chose ; les dettes d'une chose indéterminée, et les dettes alternatives jusqu'à ce que le débiteur ait fait son choix, sont aussi des dettes non liquides. Les dettes de grains et autres choses, *quæ in quantitate consistunt*, sont liquides lorsque la quantité de ces choses est constatée ; elles doivent alors être appréciées.

3°. En obligations d'un corps certain, et obligations d'une chose indéterminée d'un certain genre de choses.

4°. En obligations divisibles, et obligations indivisibles, suivant que la chose qui est due est susceptible de parties au moins intellectuelles, ou ne l'est pas.

La quatrième division des obligations se tire de l'ordre, qu'ont entr'elles les choses qui en font l'objet, on les divise en obligations principales, et en obligations accessoires.

L'obligation principale est celle de ce qui fait le principal objet de l'engagement qui a été contracté entre les parties. L'obligation accessoire est comme une suite et une dépendance de l'obligation principale.

Les termes obligations *principales et accessoires* se prennent aussi dans un autre sens, lorsqu'on con-

sidère les personnes qui les contractent ; l'obligation principale, en ce sens, est celle de celui qui s'oblige comme principal obligé, et non pour un autre ; l'obligation accessoire est celle de la personne qui s'oblige pour un autre, telle qu'est celle d'une caution &c.

La cinquième division des obligations se tire de l'ordre dans lequel elles sont censées contractées. On les divise en obligations primitives, et en obligations secondaires.

L'obligation primitive appelée aussi obligation principale est celle qui est contractée principalement, en premier lieu, et pour elle-même.

L'obligation secondaire est contractée en cas d'inexécution d'une première obligation. Il y a deux espèces d'obligations secondaires ; la première est une suite naturelle de l'obligation primitive, sans qu'il soit intervenu aucune convention particulière, et naît de la seule inexécution de l'obligation primitive ; tels sont les dommages et intérêts, en lesquels se convertit l'inexécution d'une obligation. La seconde est celle qui naît d'une clause apposée au contrat, par laquelle la partie s'engage de donner une certaine somme ou autre chose, au cas qu'elle ne satisfasse pas à son engagement. Cette clause s'appelle clause pénale.

La sixième division des obligations se considère par rapport aux sûretés qu'a le créancier de s'en procurer le paiement ; elles se divisent en obligations privilégiées, et obligations non privilégiées, en obligations hypothécaires, chirographaires, enfin en obligations par corps et en obligations civiles et ordinaires.

SECTION SECONDE.

Des obligations civiles et des obligations naturelles.

Les obligations purement naturelles sont :

1°. Celles pour lesquelles la loi dénie l'action par rapport à la défaveur de la cause d'où elles procèdent ; telle est la dette due à un cabaretier, pour dépenses faites par un domicilié du lieu en son cabaret.

2°. Celles qui naissent des contrats des personnes, qui ayant un jugement et un discernement suffisants pour contracter, sont néanmoins par la loi civile inhabiles à contracter ; telle est l'obligation d'une femme sous puissance de mari, qui l'a contracté sans autorisation. Dans les obligations purement naturelles, l'obligation du fidéjusseur ne se lie pas plus que celle du principal obligé.

Lorsque le débiteur a payé volontairement une dette purement naturelle, le paiement est valable, et n'est plus sujet à la répétition, parce qu'il est point fait *sine causâ*.

Ce paiement, fait par une femme sans l'autorisation de son mari, ne serait pas valable et pourrait être répété.

Une obligation civile, lorsque le débiteur a acquiescé contre l'action qui en résulte quelque fin de non recevoir, peut aussi être regardée comme obligation purement naturelle, tant que la fin de non recevoir subsiste.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations conditionnelles.

ARTICLE PREMIER.

De la condition en général et de ses diverses espèces.

Une obligation conditionnelle est celle qui est suspendue par la condition sous laquelle elle a été contractée, qui n'est pas encore accomplie.

Une condition est le cas d'un événement futur incertain, qui peut arriver ou ne pas arriver, de quel on fait dépendre l'obligation.

La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier, ni du débiteur.

La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Pour qu'une condition ait l'effet de suspendre une obligation, il faut : 1^o. que ce soit la condition d'une chose future ; 2^o. que la condition soit une chose qui puisse ou ne puisse pas arriver.

La condition d'une chose qui arrivera certainement ne suspend pas l'obligation, mais elle équivaut à un terme de paiement ; cette règle ne s'applique pas aux legs et aux substitutions, car quoique le fait qui est mis pour condition doive certainement arriver, s'il est incertain quand il arrivera, et si ce sera du vivant du légataire ou du substitué, il peut former une véritable condition.

La condition d'une chose impossible, illicite ou

contraire aux bonnes mœurs, sous laquelle on promet quelque chose, rend l'acte absolument nul, lorsqu'elle est *in faciendo*, et il n'en nait pas d'obligation. Dans un testament, un legs sous de pareilles conditions n'en est pas moins valable ; alors la condition est regardée comme non écrite.

Lorsque la condition impossible est *in non faciendo*, elle ne rend pas nulle l'obligation.

Il est de l'essence de l'obligation, qu'elle ne puisse dépendre de la pure et simple volonté de celui qui l'a contractée ; mais elle peut dépendre de la pure et simple volonté d'un tiers.

Les conditions doivent s'accomplir de la manière dont les parties contractantes l'ont entendu. Si la condition consiste dans un *fait personnel*, elle doit être accomplie par la *personne elle-même*. Si le fait n'est pas un fait personnel, elle doit s'accomplir par la personne, ou par ses héritiers ou autres successeurs.

Lorsque la condition consiste dans quelque chose sans tems fixé, que doit faire celui envers qui l'on me suis obligé sous cette condition, je puis l'assigner pour qu'il lui soit préfixé un certain tems. Il en est de même de l'obligation de ne pas faire quelque chose, lorsque le terme n'est pas préfixé.

Les obligations doivent passer pour accomplies, lorsque le débiteur qui s'est obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement.

Les conditions potestatives doivent passer pour accomplies, dans les actes de dernière volonté seulement, lorsqu'il n'a pas été au pouvoir de celui qui un défunt a laissé quelque chose sous cette condition de l'accomplir. Cette règle ne doit pas s'appliquer aux conditions des engagements contractés par des actes entre-vifs, non plus qu'aux conditions mixtes, lorsque l'obligation est par acte entre-vifs.

L'accomplissement des conditions est indivisible même quand ce qui fait l'objet de la condition est quelque chose de divisible.

L'effet de la condition est de suspendre l'obligation, jusqu'à ce que la condition soit accomplie ; jusque là il n'est rien dû, et le paiement fait par erreur, avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition.

L'accomplissement de la condition a cet effet que la chose qui fait l'objet de la condition est de reste en l'état où elle se trouve. Le créancier profite de l'augmentation, si elle est augmentée, et souffre de la diminution, si elle est diminuée, pourvu que ce soit sans la faute du débiteur.

Cet accomplissement de la condition a un effet rétroactif au tems que l'engagement a été contracté, et si cet engagement a été contracté par un acte portant hypothèque, l'hypothèque sera censée acquise du jour du contrat, quoique la condition n'ait existé que longtems après. Si le créancier meurt avant l'existence de la condition et que la condition arrive depuis sa mort, il sera censé avoir transmis à son héritier le droit de créance. Il en est autrement des conditions apposées aux legs, car le legs n'étant fait qu'au profit du légataire, la condition ne peut exister qu'à son profit.

Le créancier conditionnel, même avant la condition accomplie, est reçu à faire tous les actes conservatoires du droit qu'il espère avoir un jour ; par exemple, il peut former opposition au décret des héritages hypothéqués à sa créance &c.

Les conditions résolutoires sont celles qui sont apposées, non pour suspendre l'obligation jusqu'à l'accomplissement, mais pour la faire cesser, lorsqu'elles s'accomplissent ; néanmoins lorsque le débiteur, avant l'accomplissement de la condition ou

Expiration du tems qui devait résoudre son obligation, a été mis en demeure de l'accomplir, son obligation ne peut plus se résoudre par l'accomplissement de la condition.

ARTICLE SECOND.

Du terme de payement.

Le créancier d'une obligation sans terme peut exiger aussitôt le payement. Lorsqu'elle renferme un terme, il ne peut l'exiger qu'après l'expiration du terme.

La condition suspend l'engagement qui doit former la convention; le terme en diffère seulement l'exécution, mais si le débiteur avait payé avant le terme, il ne pourrait répéter ce qu'il a payé.

Le terme étant présumé apposé en faveur du débiteur, il s'ensuit que, si le débiteur veut payer avant le terme échu, le créancier ne peut se refuser de recevoir, à moins qu'il ne paraisse que le jour du payement a été convenu en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur.

Le terme de droit, c'est-à-dire qui fait partie de la convention qui a formé l'engagement, empêche la compensation de la dette. Le terme de grâce, c'est-à-dire qui a été accordé par le juge à la réquisition du débiteur, n'a d'effet que pour arrêter les poursuites de rigueur, mais la non pas compensation.

Le terme accordé au débiteur par le créancier est censé avoir pour fondement la confiance en sa solvabilité; lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme cesse, et lorsque le débiteur a fait faillite, et que le prix de ses biens est

distribué entre les créanciers, le créancier ne peut toucher, quoique le terme ne soit pas expiré ; c'est de même du créancier hypothécaire qui a fait opposition au décret de l'héritage qui lui était hypothéqué ; il peut exiger sur le prix du dit héritage le paiement de sa créance, quoique le terme de paiement ne soit pas encore échu.

Le créancier conditionnel, en ce cas, n'a pas le droit de toucher, mais seulement d'obliger les autres créanciers qui toucheront, à s'obliger à rapporter à son profit, si par la suite la condition est accomplie.

Dans l'obligation contractée avec la faculté de payer une chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation, la chose qui fait l'objet de l'obligation est la seule qui soit due, et si elle périt, le débiteur est entièrement libéré, et la créance ne peut point d'être de la même nature que la chose due, quoique le débiteur paye une chose d'une autre nature.

SECTION QUATRIÈME.

Des obligations alternatives.

Une obligation alternative est celle par laquelle quelqu'un s'oblige à donner ou à faire plusieurs choses, à la charge que le paiement d'une chose l'acquittera de toutes.

Le débiteur a le choix de la chose qu'il veut payer, à moins qu'on ne soit convenu du contraire ; mais il ne peut payer partie de l'une et partie de l'autre ; néanmoins dans les rentes et pensions alternatives, il peut choisir chaque année l'une ou l'autre des deux choses.

Lorsque plusieurs choses sont dues sous une obligation alternative, l'extinction de l'une des dites choses

l'éteint point l'obligation, car toutes étant dues, l'obligation subsiste dans celles qui restent.

Lorsque l'une de deux choses dues sous alternative a péri, le débiteur n'est pas recevable à offrir le prix de la chose qui a péri, pour éviter de payer celle qui est restée, soit qu'elle ait péri sans le fait et faute du débiteur, soit qu'elle ait péri par son fait et sa faute.

Lorsque les deux choses ont péri successivement par la faute du débiteur, ou depuis qu'il est en demeure, il n'a plus même le choix de payer celle des deux qu'il voudra ; il doit déterminément le prix de celle qui a péri la dernière.

Lorsque la première chose a péri par la faute du débiteur, et que celle qui restait a péri aussi, mais sans sa faute, il est tenu en ce cas du prix de celle qui a péri par sa faute.

Lorsque, par la convention, le choix a été accordé au créancier, il a le choix de la chose qui reste, ou du prix de celle qui a péri par la faute du débiteur.

Lorsque le débiteur a payé au créancier une chose qu'il croyait lui devoir déterminément, quoiqu'il ne la dût que sous l'alternative d'une autre chose, le débiteur peut être admis à répéter la chose qu'il a donnée, en offrant l'autre chose, pourvu que le créancier n'en souffre aucun préjudice, et qu'il soit remis au même état qu'il était avant le paiement.

Le débiteur qui a payé les deux choses, ignorant qu'il n'était tenu de payer que celle des deux qu'il voudrait, doit être remis dans le droit qu'il avait avant le paiement, et par conséquent de répéter celle des deux qu'il voudra, pourvu toutefois que les deux choses ainsi payées subsistent, autrement le créancier retiendrait celle qui resterait.

SECTION QUATRIÈME. *cinquante**Des obligations solidaires.*

ARTICLE PREMIER.

De la solidarité entre les créanciers.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur envers tous. On appelle ces créanciers *correi credendi, correi stipulandi*. Cette solidarité entre plusieurs créanciers est d'un usage très rare. Il est au choix du débiteur de payer l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant que la chose est entière ; mais si l'un d'eux avait payé par des poursuites, le débiteur ne pourrait payer qu'à lui.

La remise faite par l'un des créanciers solidaires tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux, libère le débiteur envers tous.

Tout acte, qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

ARTICLE SECOND.

De la solidarité de la part des débiteurs.

Une obligation est solidaire de la part de ceux qui l'ont contractée, lorsqu'ils s'obligent, chacun pour le total, à la prestation de la même chose, de manière néanmoins que le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres. Ceux qui s'obligent de cette manière sont appelés *correi debendi*. Lors

que plusieurs personnes contractent une dette solidairement, ce n'est qu'vis-à-vis du créancier qu'elles sont chacune débitrices du total; mais entr'elles, la dette se divise, et chacune d'elles en est débitrice *pour soi* pour la part seulement qu'elle a eue à cause de la dette.

La solidarité peut être stipulée dans les contrats de quelque espèce qu'ils soient; elle ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée, non, lorsque plusieurs ont contracté une obligation envers quelqu'un, ils sont présumés ne l'avoir contractée que chacun pour sa part. Il y a néanmoins quelques cas, où elle a lieu sans être expressément stipulée. 1°. Lorsque des associés de commerce contractent quelques obligations pour l'usage de leur commerce. Des marchands qui achètent ensemble une partie de marchandises, quoiqu'ils n'aient d'ailleurs aucune société entr'eux, sont censés associés pour cet achat, et sont, comme tels, obligés solidairement. 2°. Entre plusieurs tuteurs qui se chargent d'une même tutelle, ou entre plusieurs personnes qui se chargent de quelque administration publique, tels que des administrateurs d'hôpitaux &c. 3°. Ceux qui ont concouru à un vol, sont solidairement obligés à la réparation.

Les testaments, aussi bien que les obligations, peuvent former une obligation solidaire.

Le créancier peut s'adresser à celui qu'il choisit des débiteurs solidaires, et exiger de lui le total de ce qui lui est dû, et les codébiteurs solidaires n'ont pas entr'eux le bénéfice de division.

Le choix, que fait un créancier de poursuivre un des débiteurs solidaires, ne libère pas les autres, si qu'il n'est pas payé; il peut laisser ses poursuites contre celui qu'il a poursuivi le premier et aller contre les autres, ou, s'il veut, les poursuivre tous en même tems.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt le cours de la prescription contre tous les autres.

Lorsque la chose due a péri par le fait ou la faute de l'un des débiteurs solidaires ou depuis qu'il a été mis en demeure, la dette est perpétuée non seulement contre ce débiteur, mais contre tous ses codébiteurs, sauf néanmoins leur recours contre le débiteur, par la faute duquel la chose a péri ; mais il n'y a que celui, qui a commis la faute ou qui a été mis en demeure, qui soit tenu des dommages et intérêts, qui n'ont pas été stipulés, résultant du retard ou de l'inexécution de l'obligation.

Le paiement fait par l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres, soit que le paiement soit réel, ou par compensation &c.

La remise réelle de la dette par le créancier en faveur de l'un des débiteurs solidaires, libère tous les autres.

La simple décharge *personnelle* de l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres ; le créancier ne pourrait néanmoins en ce cas exiger le total des autres débiteurs que sous la déduction de la part de celui qu'il aurait déchargé. *Repellitur exceptione cedendarum actionum.*

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs solidaires, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de ce débiteur ou de ce créancier.

Un créancier majeur peut renoncer au droit de solidarité, soit en faveur de tous les débiteurs, soit en faveur de l'un d'eux seulement. Cette renonciation peut se faire tacitement ou par une convention expresse.

Le créancier qui admet un débiteur solidaire à payer pour sa part nommément, est censé tacite-

ment renoncer à la solidarité vis-à-vis de lui, et il n'en décharge pas les autres codébiteurs.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Le créancier qui admet l'un des débiteurs solidaires d'une rente à payer sa part des arrérages de la rente, n'est censé renoncer à la solidarité que pour le passé et non pour l'avenir.

Si le débiteur avait été admis pendant trente ans à payer les arrérages *pour sa part*, il aurait acquis, par la prescription, la décharge de la solidarité pour l'avenir, quant à la prestation des arrérages, mais non pas le droit de racheter la rente seulement pour sa part.

Le débiteur solidaire, qui paye le total, a droit de se faire subroger par l'acte de payement à tous les droits et actions du créancier contre tous les autres débiteurs. Si le créancier lui avait refusé cette subrogation après qu'il l'eût requise par l'acte de payement, la loi y suppléerait, sans qu'il fut obligé de poursuivre le créancier pour le contraindre à la lui accorder ; et alors le débiteur est subrogé aux actions du créancier, non seulement contre ses codébiteurs, mais aussi contre leurs cautions, et à tous les privilèges et droits d'hypothèques qu'avait le créancier. Il ne peut néanmoins agir solidairement contre ses codébiteurs, mais contre chacun d'eux pour sa part et portion seulement. S'il se trouve entre les codébiteurs, quelqu'un qui soit insolvable, son insolvabilité doit se répartir par contribution et au prorata de la part de chacun dans

la société, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Le débiteur, qui a payé sans requérir la subrogation, ne peut plus ensuite se faire subroger aux actions du créancier. Il n'est pas néanmoins dépourvu de tout recours, et il a de son chef contre chacun de ses codébiteurs, une action pour répéter la part dont chacun des dits codébiteurs est tenu de la dette.

SECTION CINQUIÈME

Sixième

De l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre.

Ce qui est absolument indéterminé ne peut être l'objet d'une obligation, mais on peut contracter l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre de choses. Ces obligations sont plus ou moins indéterminées, suivant que le genre, dans lequel la chose est à prendre, est plus ou moins général.

Le débiteur d'une chose indéterminée d'un certain genre, doit pour s'acquitter de son obligation donner une chose de ce genre qui soit bonne, loyale et qui n'ait aucun défaut notable.

La perte des choses indéterminées d'un certain genre qui survient depuis l'obligation, ne tombe pas sur le créancier, car il suffit qu'il en reste quelque une, pour que l'obligation subsiste.

Si le débiteur d'une chose indéterminée avait afin de s'acquitter de son obligation, offert au créancier une des choses de ce genre bonne, loyale et marchande, et avait par une sommation judiciaire mis le créancier en demeure de la recevoir, la perte, qui arriverait ensuite de cette chose, retomberait sur le créancier, car elle devient déterminée par l'offre qu'en fait le débiteur.

Le débiteur d'une chose indéterminée qui a payé une chose qu'il croyait par erreur, devoir détermination, en a la répétition, en offrant d'en donner une autre.

Dans les obligations d'une chose indéterminée, le débiteur a toujours le choix de donner celle qu'il lui plaira, à moins que par la convention, le choix n'en soit accordé au créancier.

SECTION SIXIÈME.

Septième

Des obligations divisibles et indivisibles.

L'obligation est divisible, lorsque la chose due, qui en fait la matière et l'objet, est susceptible de division et de parties, pour lesquelles elle puisse être payée.

L'obligation est indivisible, lorsque la chose due n'est pas susceptible de division et de parties, et ne peut être payée que pour le total.

Il y a deux espèces de division ; la division physique et la division civile et propre au commerce des choses ; la division civile se fait en parties entières et divisées et en parties intellectuelles et divisées.

Les obligations, *in faciendo* et *in non faciendo*, c'est-à-dire les obligations de faire ou de ne point faire quelque chose, peuvent être divisibles aussi bien que les obligations *in dando*, c'est-à-dire de donner, lorsque le fait qui en est l'objet peut se faire par parties.

Il y a trois espèces d'indivisibilité ; 1°. celle qui est absolue *individuum contractû*, est l'obligation d'une chose, qui en elle-même, par sa nature et par quelque espèce qu'on la considère, n'est pas susceptible de parties ; tels sont les droits de servitudes réelles ; 2°. celle appelée indivisibilité d'obli-

gation, *individuum obligationis*, est l'obligation d'une chose, qui, considérée sous le rapport sous lequel elle fait l'objet de l'obligation, n'est pas susceptible de parties, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, et eut pu être stipulé ou promis pour partie ; telle est l'obligation de construire une maison, de faire quelque ouvrage, l'obligation d'une journée de corvée &c. *Idem* 3°. L'indivisibilité de paiement, *individuum solutionis*, est celle qui ne concerne que le paiement de l'obligation, et non l'obligation même.

Il ne faut pas confondre l'indivision et l'indivisibilité, car quelque divisible que soit la chose de l'obligation avant qu'elle ait été divisée est indivisible et ne peut être acquittée par parties.

ARTICLE PREMIER.

Des effets de l'obligation divisible.

La division de l'obligation se fait du côté du débiteur ou du côté du créancier et quelquefois de l'un et de l'autre côté ensemble.

L'obligation se divise du côté du créancier, lorsqu'il laisse plusieurs héritiers ; chacun des héritiers est créancier seulement pour sa part ; il ne peut exiger cette créance et ne peut en donner quittance que pour cette part, et le débiteur peut payer séparément à chacun de ces héritiers la portion qui lui est due.

L'obligation se divise pareillement du côté du débiteur, lorsqu'il laisse plusieurs héritiers ; chacun des héritiers de ce débiteur n'est tenu de la dette que pour sa part, même en cas d'insolvabilité des autres, et ordinairement chacun des héritiers peut obliger le créancier à recevoir la dette pour ce

part. Ce principe souffre exception à l'égard des héritiers du débiteur dans les cas suivans :

1°. Chaque héritier possesseur des biens hypothéqués à la dette, en est tenu hypothécairement pour le total, quoiqu'il n'en soit tenu personnellement que pour sa part.

2°. A l'égard des dettes d'un corps certain, lorsqu'il y a des héritiers aux meubles et acquêts et des héritiers aux propres, il n'y a que les héritiers du patrimoine dans lequel se trouve ce corps certain, qui en soient tenus ; les héritiers des autres espèces de biens n'en sont pas tenus, et parmi les héritiers de ce corps certain, celui au lot duquel il est échu, peut être poursuivi et condamné pour le total, pourvu que le jugement soit rendu avec ses cohéritiers.

3°. Lorsque la dette consiste dans la simple restitution d'une chose, dont le créancier est propriétaire, et dont le débiteur n'avait que la simple détention, quoique la chose soit divisible, et qu'en conséquence la dette le soit aussi, néanmoins celui des héritiers du débiteur, par devers qui est la chose, est tenu pour le total de cette restitution.

4°. Un héritier, il est vrai, ne peut être poursuivi pour une dette divisible, que pour la part pour laquelle il est héritier, lorsqu'il n'est poursuivi qu'en qualité d'héritier, et pour le fait du défunt : mais c'est par son fait ou par sa faute que la chose a péri, il est tenu du total de la dette ; les autres héritiers, qui n'ont concouru, par aucun fait ou faute de leur part à la perte de la chose due, sont libérés, car les héritiers sont bien tenus des faits du défunt qu'ils représentent, et de leur propre fait, mais ils ne sont point tenus des faits de leurs cohéritiers ; mais si le défunt, par une convention expresse, s'était obligé au paiement d'une certaine

peine, en cas de l'inexécution de l'obligation principale, en ce cas, quoique la chose eût péri par la faute de l'un de ses héritiers, les autres héritiers laisseraient pas d'être tenus de la peine, chacun pour leur part ; car ils ont succédé à cette obligation du défunt.

Si la chose a péri par le fait ou le dol de plusieurs d'entre les héritiers, chacun d'eux en est tenu solidairement.

5°. Quoique l'obligation soit divisible, l'un des héritiers du débiteur peut en être tenu pour le tout, soit par une convention, soit par le testament du défunt, qui l'en aura chargé, ou par le partage des biens de la succession fait en justice.

6°. Le paiement d'une obligation, quoique divisible et divisée entre plusieurs héritiers du débiteur, ne peut se faire par parties, dans le cas de dettes alternatives ou de choses indéterminées, ni plus, lorsqu'il résulte de la nature de l'engagement ou de la chose qui en fait l'objet, ou de la fin que les parties se sont proposée dans le contrat, il paraît que l'esprit des contractans a été que la chose pût se payer par parties.

Dans tous les cas dans lesquels une obligation, quoique en elle-même divisible, ne peut néanmoins s'acquitter par parties, le créancier ne peut mettre les héritiers de son débiteur en demeure, qu'en donnant sa demande contre tous, et l'offre partielle de l'un des héritiers ne mettrait pas le créancier en demeure de recevoir.

Celui qui a la procuration de tous les héritiers du créancier peut refuser de recevoir la dette par portion.

ARTICLE SECOND.

De l'effet de l'obligation indivisible.

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Les héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation, en sont de même tenus pour le total; et ils ne peuvent être débiteurs pour partie de ce qui n'en est pas susceptible.

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Dans les dettes indivisibles, chaque héritier, soit du créancier, soit du débiteur, est bien créancier ou débiteur de toute la chose, mais il ne l'est pas comme dans les dettes solidaires, *totaliter*; car l'indivisibilité procède de la qualité de la chose, et les débiteurs d'une telle obligation sont ~~chaque~~ ~~un~~ ~~débiteurs~~ du total, ne pouvant point être débiteurs d'une chose qui n'est point susceptible de parties, au lieu que la solidarité procède du fait personnel des codébiteurs qui ont contracté chacun une obligation; et si l'obligation primitive des débiteurs solidaires se convertit par son inexécution en une obligation secondaire, ils sont tenus solidairement de cette obligation secondaire comme ils l'étaient de la primitive; mais si l'obligation primitive des débiteurs d'une dette indivisible se convertit en obligation secondaire d'une chose divisible, ces débiteurs n'en sont tenus que pour leur part sans solidarité.

Les effets de l'indivisibilité d'une dette *in dando* et *in faciendò* par rapport au créancier, sont que chacun des héritiers peut demander le total au dé-

biteur ; mais faute d'exécution, il ne peut demander les dommages et intérêts que pour la part dont il est héritier.

L'héritier, pour partie d'une dette indivisible quoique créancier de toute la chose, ne l'est néanmoins *totaliter*, et il ne peut faire remise en entier de la dette, comme le pourrait un créancier solidaire ; mais il peut faire remise en ce qui concerne, alors son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise.

Chacun des héritiers du débiteur d'une dette divisible, peut être assigné pour la chose entière, mais il peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné sans sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Lorsque l'héritier assigné a mis en cause ses cohéritiers, et qu'ils ont été condamnés aux dommages et intérêts du créancier, ils en seront tenus chacun pour sa part, car cette obligation de dommages et intérêts est divisible ; s'il néglige d'appeler ses cohéritiers, il sera seul condamné aux dommages et intérêts, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Lorsque l'obligation consiste à faire quelque chose d'indivisible, qui ne peut être fait séparément par chacun des héritiers du débiteur, et qui doit être fait par tous ensemble, et que l'un d'eux se présente pour le faire, tandis que l'autre se refuse de concourir, le créancier n'a point d'action contre celui qui n'est point en demeure, mais seulement contre celui qui a refusé ; mais si l'un avait eu une peine stipulée, en cas d'inexécution de l'obligation, le coobligé ou le cohéritier, qui n'a pas été en demeure, ne laisserait pas que d'

objet pour sa part à la peine, par la demeure de l'autre, sauf son recours contre son coobligé.

Il en est au contraire, lorsque les obligations indivisibles sont *in non faciendo*, car alors il suffit que l'un des héritiers du débiteur ait contrevenu à l'obligation, pour qu'il y ait lieu à l'action contre tous, avec cette différence, que celui qui a fait la contravention, y doit être condamné pour le total, et les autres héritiers, pour la part seulement pour laquelle ils sont héritiers, et sauf leur recours contre celui qui a fait la contravention ; en ce cas néanmoins, les héritiers peuvent obliger le créancier à discuter préalablement à leurs risques celui qui a contrevenu.

SECTION SEPTIÈME. *Accessoire*

Des obligations avec clauses pénales.

L'obligation pénale étant par sa nature accessoire à une obligation primitive et principale, la nullité de celle-ci entraîne celle de l'obligation pénale. Ce principe souffre exception dans le cas d'une obligation à l'accomplissement de laquelle, celui envers qui elle a été contractée, n'a aucun intérêt appréciable ; et lorsque l'obligation pénale est ajoutée à une convention, par laquelle quelqu'un a promis le fait d'un tiers, cette obligation est valable, car par cette clause pénale, le débiteur se rend fort pour ce tiers.

La nullité de l'obligation pénale n'entraîne pas celle de l'obligation primitive.

L'obligation pénale a pour fin d'assurer l'exécution de l'obligation principale, et non d'éteindre ni résoudre, par l'obligation pénale, l'obligation principale, ni de la fondre dans l'obligation pénale, le créancier peut, au lieu de demander la peine

stipulée, poursuivre l'exécution de l'obligation principale; mais lorsqu'en stipulant une certaine somme, en cas d'inexécution d'une première obligation, l'intention des parties a été qu'aussitôt que le débiteur aurait été mis en demeure de satisfaire la première obligation, il ne fût plus dû autre chose que la somme convenue, une telle stipulation n'est pas une stipulation pénale, et l'obligation qui en résulte est aussi principale qu'était la première, donc les parties ont eu intention de faire novation.

Cette peine ainsi stipulée est compensatoire de dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Le créancier peut choisir et poursuivre l'exécution de l'obligation principale ou demander la peine; il ne peut exiger les deux.

Si la peine que le créancier a perçue pour l'inexécution de l'obligation principale ne le dédommageait pas suffisamment, il ne laisserait pas, quoiqu'il ait perçu cette peine, de pouvoir demander les dommages et intérêts résultant de l'inexécution, en tenant compte de la peine qu'il a déjà perçue.

On ne doit pas être facile à écouter le créancier qui prétend que la peine qu'il a perçue ne le dédommage pas suffisamment de l'inexécution de la convention, à moins qu'il n'ait la preuve à la main que le dommage par lui souffert excède la peine convenue.

La peine peut être stipulée pour le simple retard de l'exécution même; alors le créancier peut demander en même temps la peine et l'exécution de l'obligation.

La peine stipulée, en cas d'inexécution d'une obligation, peut, lorsqu'elle est excessive, être réduite et modérée par le Juge à la valeur vraisemblable à laquelle peuvent monter au plus haut les dommages et intérêts du créancier résultans de l'inexé-

tion de l'obligation primitive. Cette décision doit particulièrement avoir lieu dans les contrats commutatifs. La peine peut être due, quoique celui qui l'a stipulée ne souffre rien ou souffre moins, pourvu qu'elle ne soit pas immense.

Il y a ouverture à l'obligation pénale, et la peine est due aussitôt que celui qui s'était obligé sous cette peine à ne pas faire quelque chose, a fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

La peine stipulée en cas d'inexécution d'une obligation *in dando aut in faciendb* n'est ordinairement ouverte, que par la demeure du débiteur, soit que le terme fût accompli, ou qu'il n'y en eût aucun.

Il ne peut y avoir lieu à la peine, lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur a été empêché de s'acquitter de son obligation.

Lorsque le débiteur, du consentement du créancier, a acquitté sa dette pour partie, l'inexécution du surplus ne peut donner ouverture à la peine, que pour la même partie qui restait à acquitter. Ce principe a lieu, lors même que la peine consisterait dans quelque chose indivisible.

Dans les obligations indivisibles, la contravention d'un seul des héritiers donne ouverture à la peine contre tous, chacun pour sa part héréditaire, sauf le recours contre celui qui a contrevenu.

Le créancier peut être admis, pour éviter le circuit d'actions, à demander à l'héritier, qui contrevient à l'obligation indivisible, non seulement la peine pour sa part, mais celle de ses cohéritiers, qu'il est tenu d'acquitter, et par conséquent il peut demander le total.

Si plusieurs héritiers ont contrevenu à cette obligation, ils sont tenus chacun solidairement pour le total.

Tout ce qui a été dit à l'égard des héritiers du débiteur d'une dette indivisible, s'étend à l'égard de plusieurs débiteurs principaux, qui ont contracté

ensemble, sans solidarité et sous une peine, une obligation indivisible.

Lorsque l'obligation contractée sous une clause pénale est d'un fait divisible, celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation en court seul la peine pour la part dont il est héritier.

Cette règle souffre exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

La contravention à une obligation, quoique indivisible, faite envers un des héritiers du créancier, ne donne lieu à la peine que pour la part de cet héritier.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'étendue du cautionnement. Pourquoi, envers qui, et pour quelle obligation on peut se rendre caution.

Le cautionnement est un contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à lui payer, en tout ou en partie, ce que le débiteur lui doit, en accédant à son obligation. Celui qui contracte une telle obligation s'appelle *caution* ou *fidéjusseur*. Le contrat de mandat est toujours censé intervenir dans le cautionnement lorsque c'est au su et au gré du débiteur principal que la caution s'oblige pour lui.

Lorsque ce cautionnement a été fait à l'insu du débiteur, le quasi-contrat *negotiorum gestorum* est censé y intervenir.

Le cautionnement étant une obligation accessoire ne peut y avoir de cautionnement, sans une obligation qui soit valable. Le fidéjusseur, en s'obligeant pour quelqu'un, ne le décharge point de son obligation principale, mais en contracte une qui excède à la sienne ; il ne peut s'obliger pour une chose différente de celle à laquelle est obligé le débiteur principal.

La caution ne peut valablement s'obliger pour plus que ce à quoi le débiteur principal est obligé, mais elle peut s'obliger à une partie de la dette seulement et sous des conditions moins dures.

Le cautionnement, qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale eu égard *quantitate, die, loco, conditione, modo*, c'est-à-dire eu égard à la quantité de la chose due, au jour et lieu où elle doit être livrée, et sous quelle condition et de quelle manière elle doit l'être.

Le fidéjusseur d'un mineur se trouve obligé, sans espérance de restitution, quoique le mineur se trouve restituable.

Une caution judiciaire est contraignable par corps, quoique le débiteur principal n'y soit pas sujet.

L'extinction de l'obligation principale, soit par compensation, novation ou de quelque manière que ce soit, entraîne aussi l'extinction du cautionnement.

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, mais elle ne

peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Lorsque le débiteur principal a fait une cession de ses biens et qu'ils n'ont pas suffi à payer ce qu'il devait, il n'est pas libéré du surplus, et son obligation, qui subsiste pour le surplus, est un fondement suffisant à l'obligation de ses cautions pour ce surplus.

Dans un contrat d'atermoiement auquel un créancier aurait été obligé d'acquiescer, et par lequel on accorde au débiteur remise d'une partie de la dette, et certains termes pour le paiement du surplus, les fidéjusseurs peuvent être poursuivis incontinent pour le paiement du total de la créance.

Lorsque la chose due a péri par le fait ou la faute du fidéjusseur ou depuis qu'il a été constitué en demeure, le fidéjusseur demeure obligé, quoique l'obligation du débiteur principal, qui n'a pas été constitué en demeure, soit éteinte par l'extinction de la chose qui en faisait l'objet.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Il ne se fait aucune confusion, lorsque la caution devient héritière de son cofidéjusseur ; les deux obligations subsistent, quoique réunies dans une même personne.

Il y a trois différentes espèces de cautions ou fidéjusseurs ; les cautions purement conventionnelles, les cautions légales et les cautions judiciaires.

Les cautions conventionnelles sont celles qui interviennent par la seule convention des parties ; les cautions légales sont celles que la loi ordonne de donner, et les cautions judiciaires sont celles qui sont ordonnées par le Juge.

Pour être caution, il faut être capable de contracter, et ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent se rendre cautions.

Un mineur, quoique émancipé ne peut se rendre caution pour les autres; néanmoins, lorsqu'il est marchand, il peut se rendre caution pour les affaires de son commerce, lorsqu'il y a quelque intérêt. Le cautionnement d'un mineur pour retirer son père de prison est valable.

Lorsque le créancier, à qui le débiteur est obligé de fournir une caution, conteste sa solvabilité, la caution doit en justifier par le rapport des titres des biens immeubles qu'elle possède. En ce cas, on n'a point égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. Néanmoins, lorsque la dette est modique et qu'elle ne doit pas durer longtemps, on peut admettre pour cautions, des personnes dont la fortune ne consiste qu'en biens meubles.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Lorsqu'une caution légale ou judiciaire, de solvable qu'elle était, est devenue insolvable, le débiteur est obligé d'en donner une autre; quant aux cautions conventionnelles, si le débiteur s'est obligé d'en donner une indéterminément et que cette caution soit devenue insolvable, il sera obligé d'en donner une autre, mais il n'est pas tenu d'en donner une autre, s'il s'était obligé de donner un tel pour caution.

On doit être facile à permettre à une personne qui doit une caution, de donner des gages à la place, lorsqu'il ne peut donner caution, pourvu que ce soit des choses qui puissent se garder sans aucun embarras ni péril.

On peut se rendre caution pour quelque o.

obligation, envers quelque créancier et pour quelque débiteur que ce soit.

Le cautionnement pour une obligation par une femme sous puissance de mari, qui a contracté sans être autorisée, est nul.

On peut se rendre caution même de l'obligation d'un fait personnel du débiteur principal. On peut aussi se rendre caution d'un cautionnement.

On peut se rendre caution d'une obligation qui n'est pas encore contractée, et l'obligation résultant de ce cautionnement, ne commence à naître que du jour que se contractera l'obligation principale. On peut aussi se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insçu.

Le cautionnement pour la somme principale donnée par le principal obligé, n'y comprend pas les intérêts que cette somme produit.

Lorsque les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être obligé à toutes les obligations du principal débiteur, résultant du contrat, auquel il a accédé. Alors il est tenu, non seulement du sort principal, mais encore de tous les intérêts qui en seraient dûs, et même des frais faits contre le principal obligé, du jour que les poursuites lui ont été dénoncées.

SECTION SECONDE.

De l'extinction du cautionnement.

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

L'extinction de l'obligation principale entraîne

extinction du cautionnement et la libération des cautions.

La caution est déchargée, lorsque le créancier est mis par son fait hors d'état de lui pouvoir céder ses actions contre quelqu'un des débiteurs principaux, auxquels la caution avait intérêt d'être subrogée.

La caution est déchargée, lorsque le créancier a reçu volontairement un héritage ou autre effet quelconque en paiement de sa dette, quoiqu'il en ait par la suite évincé.

La caution n'est pas déchargée par le terme que le créancier accorde au débiteur, non plus par les poursuites faites contre lui.

SECTION TROISIÈME.

De l'exception de discussion.

L'exception de discussion est un droit accordé aux fidéjusseurs, par lequel ils peuvent renvoyer le créancier qui leur demande le paiement de sa dette, à discuter auparavant les biens du débiteur principal.

Les cautions judiciaires ne peuvent pas opposer l'exception de discussion, non plus ceux qui y ont consenti par leur cautionnement.

Le créancier n'est obligé de discuter le principal débiteur avant le fidéjussur, que lorsque celui-ci le demande, et oppose l'exception de discussion, et ses demandes contre le fidéjussur sont en fondées, jusqu'à ce qu'il ait opposé cette exception.

Cette exception de discussion est *dilatatoire*, puisqu'elle ne tend qu'à différer l'action du créancier contre le fidéjussur, et non à l'exclure entière-

ment; elle doit par conséquent être opposée à la contestation en cause.

Cependant la caution qui a contesté au fidéjusseur peut opposer l'exception de discussion, lorsque les biens dont il demande la discussion ne sont énumérés au débiteur principal, que depuis la contestation en cause.

Le créancier n'étant pas obligé de connaître les biens du débiteur principal, n'est pas obligé de les discuter, s'ils ne lui sont indiqués par la contestation.

Cette indication doit se faire en une fois, et la caution ne serait plus recevable, après la discussion de ceux qu'elle a indiqués, à en indiquer d'autres.

Le créancier n'est pas obligé à la discussion des biens litigieux, non plus des biens hypothéqués au débiteur principal, lorsqu'il les a aliénés et qu'ils sont possédés par des tiers, à moins que ce ne soit un titre universel. Ce sont au contraire ces tiers détenteurs qui ont droit de renvoyer à la discussion du débiteur principal et de ses cautions les créanciers qui donneraient contre eux l'action hypothécaire.

La caution, qui s'est obligée pour l'un de plusieurs débiteurs solidaires, peut demander la discussion de tous.

La discussion se fait aux risques et dépenses du fidéjusseur qui l'a demandée; pour celle des biens immeubles, le créancier peut demander que ce fidéjusseur lui fournisse les deniers pour faire.

Le créancier, à qui on a opposé l'exception de discussion et qui a négligé de discuter le débiteur principal, peut, en discutant le débiteur qui serait depuis devenu insolvable, revenir contre le fidéjusseur.

SECTION QUATRIÈME.

De l'exception de division.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur, pour une même dette, elles sont censées s'obliger chacune à toute la dette ; néanmoins, le fidéjusseur, à qui le créancier demande toute la dette, obtient par l'exception de division, que le créancier soit tenu de diviser et partager sa demande entre lui et ses codéjussureurs, lorsqu'ils sont solvables, et qu'en conséquence, il soit reçu à payer au créancier sa portion, sauf au créancier à se pourvoir pour le surplus contre les autres.

Les cautions judiciaires, et les cautions qui, par leur cautionnement, ont renoncé au bénéfice de division, ne peuvent pas opposer cette exception.

La caution ne peut demander la division de son obligation, qu'avec ceux de ses codéjussureurs qui sont solvables. Ils sont censés l'être, si ne l'étant pas par eux mêmes, ils le sont par leurs certificats ; mais la dette une fois divisée, la caution n'est plus tenue de l'insolvabilité de ses codébiteurs.

Si le créancier a divisé lui même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au procès où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

L'exception de division tient de la nature des exceptions péremptoires, et elle doit être faite avant le jugement de condamnation ; mais s'il y a appel, la caution peut être admise à opposer cette exception.

Avant que la division ait été prononcée par le juge, ou qu'elle ait été faite volontairement par le créancier, chacun des fidéjussureurs est véritable-

ment débiteur du total, et il ne peut avoir contre le créancier, aucune répétition des parts de ses cofidélusseurs qu'il aurait payées.

Si le fidélusseur qui demande la division de l'action du créancier entre lui et son cofidélusseur avait auparavant payé une partie de la dette, doit avoir la faculté d'imputer sur la part dont il est tenu de la dette, ce qu'il a déjà payé, et il n'est tenu de payer, que le surplus de sa part du total de la dette.

SECTION CINQUIÈME.

Du droit qu'a la caution contre le principal débiteur et contre les cofidélusseurs.

Lorsque le fidélusseur paye, il peut se faire subroger à tous les droits, actions et hypothèques du créancier contre le débiteur principal qu'il a cautionné, et contre les autres personnes tenues de cette même dette, et peut les exercer comme le créancier aurait pu faire lui-même.

Si le fidélusseur qui a payé a négligé d'acquiescer à cette subrogation, il a néanmoins une action de son chef contre le principal débiteur, pour se faire rembourser de ce qu'il a payé pour lui ; c'est l'action *mandati contraria*, si c'est au su et au gré du principal débiteur qu'il a cautionné, et l'action *contraria negotiorum gestorum*, si le fidélusseur est obligé pour le débiteur à son insçu.

Il n'importe que le paiement fait par la caution ait été un paiement réel ou une compensation, une novation &c, pourvu que la libération de la dette du débiteur ait été procurée, il doit rembourser la caution.

Pour que le paiement fait par la caution donne lieu à l'action contre le débiteur principal, il faut

1^o, qu'elle n'ait pas négligé par sa faute quelque fin de non-recevoir qu'elle eût pu opposer au créancier ; et le débiteur, que la caution en payant lorsqu'elle a été poursuivie n'a pas appelé, peut se défendre de l'indemniser du paiement, lorsqu'il avait de bons moyens de défense contre la demande du créancier, qu'il eût pu opposer s'il eût été appelé en cause ; 2^o, que le paiement ait été valable et ait libéré le débiteur principal ; 3^o, que le débiteur principal n'ait pas payé une seconde fois par la faute de la caution.

La caution peut agir solidairement contre chacun des débiteurs principaux qu'elle a cautionnés, pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

La caution qui exige de l'un des débiteurs principaux le total de la dette qu'elle a acquittée, doit lui céder ses actions et celles du créancier, auxquelles elle a dû se faire subroger. Si elle ne peut lui procurer cette subrogation, elle ne pourra agir de ce débiteur que le remboursement de sa part, et non celui de la part des autres débiteurs principaux.

La caution qui ne s'est rendue caution que pour un des débiteurs solidaires, n'a, après avoir payé la dette, d'action directe, que contre celui qu'elle a cautionné ; elle peut néanmoins exercer les droits, que ce débiteur aurait pu, en payant la dette, exercer contre eux et de la même manière.

La caution peut, avant d'avoir payé la dette, agir contre le débiteur qu'elle a cautionné, pour en être par lui indemnisée ; 1^o, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier, pour le paiement ; alors elle peut assigner le débiteur comme son garant, faute de quoi le débiteur n'est pas tenu d'acquitter la caution, des frais faits avant qu'il ait été appelé en cause, excepté néanmoins de l'exploit de la demande originaire ; 2^o, lorsque le débiteur prin-

principal est en déroute ; 3°. lorsque le débiteur s'est obligé à rapporter à la caution la décharge de son cautionnement dans un certain tems, et que ce tems est expiré ; 4°. lorsque le cautionnement dure depuis un tems très considérable. Ce tems doit dépendre des circonstances et être laissé à l'arbitrage du Juge.

Lorsque l'obligation doit par sa nature durer un certain tems, comme une tutelle, le cautionnement ne peut être éteint avant ce tems déterminé.

La caution d'une rente constituée peut convenir avec le débiteur, qu'il la rachètera dans un certain tems ; même sans cette convention, lorsque le cautionnement dure depuis un tems très considérable, comme de dix ans au moins, la caution peut être reçue à demander que le débiteur la décharge, en remboursant la rente.

La caution devenue propriétaire et créancière de la rente, soit à titre universel ou particulier, ne peut en exiger le rachat. Mais si le droit de propriété de la rente n'était qu'un droit résolutoire, l'obligation de son cautionnement serait plutôt suspendue qu'éteinte, et elle revivrait, lorsque son droit de propriété viendrait à se résoudre.

Si la caution qui est devenue propriétaire de la rente, cesse de l'être par une aliénation volontaire, et non par la résolution de son droit, l'obligation de son cautionnement, ni le droit d'exiger du débiteur le rachat de la rente, ne revivent.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui acquitte la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Tant que le fidéjusseur n'est pas poursuivi pour le paiement, il n'a aucune action contre ses cofidéjusseurs pour les obliger à contribuer avec lui au paiement de la dette.

SECTION SIXIÈME.

De plusieurs autres espèces d'obligations accessoires.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation des mandataires.

Celui par l'ordre duquel j'ai prêté de l'argent à quelqu'un est ce qu'on appelle en droit *mandator pecunie credentis*, et cet ordre renferme un contrat de mandat. Par ce contrat, le mandataire est obligé envers le mandant de lui céder l'action qui naît du prêt de la somme d'argent, qu'il a fait en exécution du mandat, et le mandant de son côté est obligé de rembourser le mandataire de la somme qu'il a déboursée pour exécuter le mandat.

L'obligation des *mandatores pecunie credentis* est, ainsi que celle des cautions, accessoire à l'obligation du débiteur, et elle en dépend ; elle n'est valable qu'autant que l'obligation de ce débiteur est valable. Les *mandatores* peuvent opposer toutes les exceptions *in rem*, que le débiteur peut opposer ; l'extinction de l'obligation du débiteur éteint celle de ces *mandatores*, et ils ont aussi bien que les fidéjusseurs le bénéfice de discussion.

Le mandat n'est pas un contrat accessoire tel qu'un cautionnement, c'est un contrat principal. (voyez infra livre troisième, traité du mandat)

Pour que le mandant soit obligé d'indemniser le mandataire de l'argent prêté à un tiers par son ordre, il faut que le mandataire se soit exactement renfermé dans les termes de son mandat.

ARTICLE SECOND.

De l'obligation des commettans.

Le préposé à une maison de commerce, ou au gouvernement d'un vaisseau marchand, dans tous les engagements qu'il contracte en son propre nom, pour les affaires auxquelles il est préposé, s'oblige comme débiteur principal, et il oblige en même tems son commettant, comme débiteur accessoire ; car ce commettant est censé avoir fait d'avance une adhésion générale aux contrats que ferait son préposé ; mais lorsqu'il contracte dans la qualité de *fondé de procuration* de son commettant, le préposé en ce cas ne s'oblige pas ; c'est le commettant seul qui, par le ministère de son préposé, contracte une obligation principale.

Les emprunts de deniers faits par un préposé sont censés faits pour les affaires auxquelles il est préposé, et obligent en conséquence le commettant, lorsque le contrat d'emprunt contient une déclaration de la cause pour laquelle l'emprunt est fait, que cette cause convient aux affaires du commettant, et que le préposé n'exécute pas les bornes de sa commission. En ce cas, le commettant est obligé, lors même que le préposé aurait dissipé les deniers ainsi obtenus.

Les préposés obligent leur commettans tant que leur commission dure, et elle est censée durer, jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée et que la révocation ait été connue dans le public.

La commission d'un préposé dans les affaires de commerce dure même après la mort du négociant qui l'a préposé, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'héritier ou autre successeur.

L'obligation du commettant s'étend à tout ce que renferme l'obligation du préposé, et elle s'éteint lorsque celle du préposé s'éteint. Le commettant

peut opposer toute les exceptions *in rem* et fins de non-recevoir que peut opposer le préposé. Il ne peut opposer le vice de l'obligation de son préposé qui naîtrait de quelque incapacité personnelle de ce préposé.

Lorsque plusieurs négocians &c. ont commis quelqu'un à leur commerce, ils sont tenus solidairement des obligations de leur préposé, et ils n'ont point entr'eux le bénéfice de division qui est accordé aux fidéjusseurs.

Le commettant n'a pas même le bénéfice de discussion, lors même qu'il aurait déjà indemnisé son préposé, et lui aurait remis des fonds pour payer; mais en ce cas, le créancier doit, s'il en est requis lors du paiement, lui accorder la cession de ses actions.

Le commettant est tenu des délits et quasi-délits que son préposé a commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé, et s'ils sont plusieurs commettans, ils le sont solidairement et sans aucune exception de division, ni de discussion, sauf leur recours contre le préposé. Cette obligation du commettant est accessoire à celle du préposé qui a commis le délit.

Les pères et les maîtres sont responsables des délits de leurs enfans mineurs, de leurs femmes et de leurs domestiques, lorsqu'ils ne les ont pas empêché de commettre ces délits, ayant été en leur pouvoir de le faire, ou lorsque les domestiques les ont commis dans les fonctions auxquelles ils étaient préposés. Ils sont présumés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été fait en leur présence. Lorsqu'il a été fait en leur absence, on doit juger par les circonstances. Ils sont aussi tenus des engagements que contractent leurs enfans et leurs domestiques, s'il est justifié qu'ils étaient préposés à quelque administration à laquelle ces engagements

ainsi contractés ont rapport, comme si j'étais dans l'usage de payer à un marchand les fournitures qu'il faisait à mon domestique, ce marchand sera bien fondé à me demander le paiement de ce que mon domestique a acheté chez lui en mon nom, moins que je ne prouvasse que je l'ai averti de ne plus lui en fournir, ou à moins que ce qu'il a fourni n'excédât de beaucoup ce qu'il faut pour la provision de la maison.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des manières dont s'éteignent les obligations.

Les obligations peuvent s'éteindre de différentes manières, par le paiement réel, par la consignation, par la compensation, par la confusion, par la novation, par la délégation, par la remise de la dette et par l'extinction de la chose due.

Les obligations contractées sous quelque condition résolutoire, s'éteignent par l'existence de cette condition, quelques unes par la mort du débiteur ou du créancier.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement réel.

Le paiement réel consiste dans la donation ou la translation de la propriété de la chose qu'on s'est obligé de donner, ou à faire la chose qu'on s'est obligé de faire.

Le paiement n'est pas valable, s'il n'est point fait par le propriétaire de la chose, qui soit capable de l'aliéner, ou de son consentement; il n'est pas

non plus valable, s'il est fait par une personne, qui quoiqu'elle en fût le propriétaire, était par quelque défaut personnel, incapable de l'être.

Lorsque le paiement ainsi fait, par une personne qui n'était pas propriétaire ou qui était incapable de l'être, est d'une somme d'argent ou autre chose qui se consume par l'usage, le consommateur, en en faisant de bonne foi le créancier, valide le paiement qui en est fait.

Le paiement est valable et opère l'extinction de l'obligation de donner ou de faire quelque chose par quelque personne qu'il soit fait, pourvu que celui qui fait le paiement, le fasse au nom et en l'acquit du débiteur, et qu'il soit capable de transférer la propriété de la chose qu'il paye, et le créancier est obligé de recevoir le paiement, si celui qui paye, à quelque intérêt à l'acquiescement de la dette, mais si le débiteur n'avait aucun intérêt à ce paiement, et que le paiement offert n'eût pour but que de faire changer de créancier, le créancier n'est pas obligé de le recevoir, et ces offres ne peuvent pas être écoutées.

Cette règle n'a pas lieu à l'égard des obligations de faire quelque chose, lorsqu'on considère l'habileté et le talent personnel de la personne qui a contracté l'obligation, car alors cette obligation ne peut être acquittée que par le débiteur.

Le paiement pour être valable doit être fait au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou qualité pour recevoir.

L'héritier pour partie du créancier, n'étant créancier que pour sa part héréditaire, le paiement ne peut lui être valablement fait, que pour cette part, à moins qu'il n'ait le pouvoir de ses cohéritiers de recevoir le total de la créance.

Le paiement fait à un créancier, qui n'a pas la libre administration de ses biens, tel qu'un mineur,

un-interdit; ou une femme sous puissance de mari n'est pas valable, à moins que le débiteur ne puisse justifier que ce créancier a profité de la somme qui lui a été payée, ou qu'elle a été employée à acheter une chose qui lui était nécessaire.

Si la somme a été employée à acheter des choses qui n'étaient pas nécessaires à ce créancier, il serait reçu dans sa demande à être payé une seconde fois, si elles ne subsistaient plus, et si elles subsistaient, il y serait encore reçu en les abandonnant au débiteur.

Le paiement fait à quelqu'un qui a pouvoir de créancier, tant que ce pouvoir dure, est réputé fait à lui même, quelque soit la personne à qui il a donné ce pouvoir, soit que ce pouvoir soit spécial ou un simple pouvoir général.

Le paiement qu'un débiteur aurait fait, sur un faux pouvoir du créancier est nul et ne libère point le débiteur.

Le titre exécutoire dont est porteur le huissier qui va de la part du créancier pour le mettre à exécution, équivaut à un pouvoir de recevoir la somme contenue en ce titre.

Le pouvoir de vendre ou de louer ne renferme pas celui de recevoir le prix de la vente ou de louage, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui le fassent présumer; par exemple, les revendeurs publics, qui sont dans l'usage de porter au marché ou dans les maisons les choses qu'on veut vendre, sont censés avoir pouvoir d'en recevoir le prix.

Les tuteurs, curateurs, hommes mariés en qualité de recevoir pour les personnes sous leur administrations, non seulement les revenus des biens de ces personnes, mais aussi les principes de leurs rentes, sans qu'il intervienne pour cet effet aucune ordonnance du Juge.

Le paiement qui a été fait à une personne,

ni qualité, ni pouvoir de recevoir, devient valable, par la ratification et approbation que le créancier fait par la suite de ce paiement ; cette ratification a un effet rétroactif au tems où le paiement a été fait. Le paiement devient aussi valable, lorsque la somme payée a tourné au profit du créancier, ou que celui qui a payé est devenu héritier du créancier, ou a succédé à quelqu'autre titre à la créance.

Le débiteur ne peut pas obliger le créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû, à moins que la faculté ne lui en ait été accordée, soit par le contrat ou par quelque convention postérieure.

La clause, qui permet au débiteur de payer une certaine chose à la place de celle qui est due, n'est pas en faveur du débiteur, ainsi il est toujours obligé au débiteur de payer la somme même qui est due ; le créancier ne peut exiger autre chose, et si cette chose ainsi due vient à périr, le débiteur est entièrement libéré.

Lorsque la dette n'est pas encore divisée, quoiqu'elle soit divisible, le paiement ne peut être fait par parties au créancier malgré lui. Le créancier n'est pas même obligé de recevoir la somme principale, si on ne lui paye en même tems tous les intérêts qui en sont dus.

Le créancier peut néanmoins être obligé à recevoir par parties ce qui lui est dû, lorsqu'il y a une clause au contrat à cet effet, ou lorsque le Juge a ainsi ordonné en considération de la pauvreté du débiteur. Le Juge peut aussi quelquefois accorder des délais modérés pour le paiement, mais il doit user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve.

Lorsqu'on ne s'est pas expliqué sur la somme à payer à chaque paiement, les payemens doivent s'entendre de payemens égaux entr'eux.

Les cautions, quoiqu'elles aient entr'elles le bénéfice de division, ne peuvent pas obliger le créancier à recevoir sa dette par partie, tant qu'il les poursuit pas.

Le créancier d'une personne pour différentes dettes est obligé de recevoir le paiement, que le débiteur lui offre de l'une de ces dettes, quoiqu'il ne lui offre pas en même tems le paiement des autres dettes.

Chaque année d'arrérages d'une rente formée de dettes différentes, que le créancier est obligé de recevoir, sans qu'on lui paye les autres.

Le paiement d'une chose ne se fait qu'en transférant au créancier par la tradition, la propriété irrévocable de cette chose.

Lorsque la chose due est un corps certain, elle peut être payée en quelque état qu'elle se trouve et le débiteur n'est point tenu des détériorations survenues depuis le contrat sans sa faute ; lorsque c'est une chose indéterminée, celle qu'on offre en paiement ne doit avoir aucun vice notable.

Le paiement, fait avant l'accomplissement de la condition, n'est pas valable et peut être répété ; mais celui fait avant l'échéance d'un simple terme de paiement, est valable et ne peut être répété.

Le paiement doit se faire au lieu convenu ; s'il n'y a aucun lieu désigné, et que la dette soit d'un corps certain, il doit se faire au lieu où est la chose.

Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu où devait se faire le paiement d'une chose indéterminée, la convention doit à cet égard se interpréter de la manière qui est la moins onéreuse au débiteur, et par conséquent le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; mais lorsque les demeures du créancier et du débiteur ne sont

deux coup éloignées l'une de l'autre, et que la chose consiste dans une somme d'argent ou d'autre qui peut être portée et envoyée sans frais au créancier, le payement doit se faire en la personne du créancier.

Le payement se fait aux dépens du débiteur ; et ces dépens que doit être passée la quittance. Le débiteur, qui paye ce qu'il doit pour un coup avec un autre par lequel il en doit être libéré, a droit d'exiger que le créancier lui cède ses biens et tous les droits qu'il a contre les autres débiteurs.

Qu'un étranger paye une dette dont il n'est ni débiteur et sans qu'il ait aucun intérêt de l'acquiescer, le créancier n'est pas obligé, si bon ne lui en vient, de lui céder ses actions ; ceci souffre exception à l'égard des lettres de change, et celui qui a payé, est subrogé de plein droit aux droits et actions du créancier.

Quant à ce que le créancier s'est mis par son fait hors du pouvoir céder au fidéjusseur ses actions, contre le débiteur principal, soit contre les fidéjusseurs, soit par ce qu'il les a déchargés, l'a par sa faute laissé donner congé de sa dette contre eux, le fidéjusseur peut, par l'exception de *lendarum actionum*, faire déclarer le créancier incompétent en sa demande, pour ce qu'aurait pu céder au fidéjusseur la cession des actions, si le créancier s'est mis hors d'état de lui céder ; tant si le fidéjusseur, que le créancier a donné caution, si le débiteur n'était rendu caution que depuis le cautionnement des autres, ceux-ci n'auraient pas l'exception de *lendarum actionum* contre le créancier.

Il n'y a rien de particulier à dire des débiteurs solidaires ce que nous avons dit de dire à l'égard des fidéjusseurs.

La cession d'actions, ou du moins la requisition de la cession, est nécessaire pour être subrogé

aux créances hypothécaires, cette cession doit être faite ou requise dans le temps même du paiement ; sans cela le paiement ayant éteint la créance, les actions du créancier, on ne peut plus faire cession d'actions qui n'existent plus. Il n'y a que les *mandatores pecuniæ credendæ* qui peuvent *ex ipso facto* se faire céder les actions du créancier.

Il y a néanmoins quelques cas, où il n'est pas nécessaire de requérir cette subrogation, pour que les droits et actions du créancier soient transférés à la personne qui a payé la dette ; par exemple : le créancier hypothécaire qui paye à un autre créancier hypothécaire ce qui lui est dû par le débiteur commun ; celui qui a acquitté une lettre ou billet de change pour une autre personne ; lorsqu'une rente due par l'un des conjoints est rachetée pendant le mariage des deniers de la communauté ; en ces cas, celui qui a avancé les deniers est subrogé de plein droit à la créance ; à l'égard des créances auxquelles il y a un privilège personnel attaché, tel que les frais funéraires, frais de la dernière maladie, loyers de maison, arrérages de rentes foncières &c., il n'est pas non plus nécessaire de requérir la subrogation ; le privilège attaché à ces créances passe de plein droit à ceux qui les ont acquittées.

Le paiement d'une partie de ce qui est dû éteint la dette pour cette partie.

Le paiement partiel d'une dette alternative ou indéterminée, n'éteint la dette pour aucune partie, jusqu'à ce que l'autre partie de cette même chose soit payée.

Le débiteur, lorsqu'il paye, a le pouvoir de déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paye.

Lorsque le débiteur, en payant, ne fait point d'imputation, le créancier à qui il est dû pour différentes

causes, peut la faire par la quittance qu'il lui donne ; en ce cas il faut que l'imputation ait été faite dans l'instant, et qu'elle soit équitable ; et tant que le débiteur n'a pas encore reçu la quittance du créancier qui renferme l'imputation, il peut refuser l'imputation que le créancier voudrait faire du payement qui lui a été fait.

Lorsque l'imputation n'a été faite par aucune partie, elle doit se faire sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter ; en ce cas l'imputation doit se faire plutôt sur la dette non contestée, que sur celle qui l'est ; sur la dette pour laquelle le débiteur est contraignable par corps, que sur celle purement civile ; sur celle qui produit intérêt que sur celle qui n'en produit pas ; sur une dette hypothécaire, que sur une dette chirographaire ; sur une dette pour laquelle il avait donné des cautions, que sur celle qu'il devait seul, &c.

Lorsque les dettes étaient d'égale nature, et telles que le débiteur n'avait pas d'intérêt d'acquitter l'une plutôt que l'autre, l'imputation doit se faire sur la plus ancienne ; si les différentes dettes étaient de la même date, et toutes choses d'ailleurs égales, l'imputation doit se faire proportionnellement sur chacune.

Dans les dettes qui produisent intérêt, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, avant que de se faire sur le capital.

SECTION SECONDE.

De la consignation.

La consignation est un dépôt, que le débiteur fait par autorité de justice, de la chose ou de la

somme qu'il doit, entre les mains d'une tierce personne.

La consignation n'est pas un véritable paiement, mais lorsqu'elle est faite valablement, elle équivaut à un paiement et éteint la dette.

Pour que la consignation soit valable et équipollente à paiement, il faut qu'il n'ait pas tenu au débiteur de payer au créancier, et qu'elle ait été précédée d'offres valables qui aient mis le créancier en demeure de recevoir. Il doit être dressé acte des offres ; la sommation doit être faite par un huissier, et être revêtue des formalités des autres exploits.

La sommation doit aussi contenir assignation devant le Juge, pour faire ordonner de la consignation.

La consignation, si elle est jugée valable, libère le débiteur, et les deniers consignés demeurent aux risques du créancier.

Les cautions du débiteur ayant été libérées par la confirmation, par le Juge, de la consignation, il n'est plus au pouvoir du débiteur, en retirant les espèces consignées, de faire revivre leur obligation qui a été éteinte.

SECTION TROISIÈME.

De la novation.

La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne ; il ne peut y avoir de novation qu'il n'y ait eu deux dettes contractées, dont l'une soit éteinte par l'autre qui lui est substituée, mais il suffit que la première ait précédé la seconde d'un pur instant de raison.

La novation se fait, soit sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, lorsqu'un débiteur con-

tracte un nouvel engagement envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'un précédent, soit par l'intervention d'un nouveau débiteur ou d'un nouveau créancier.

Celui à qui on peut payer une dette, peut ordinairement faire novation; ainsi un créancier solidaire, un tuteur, curateur, un mari peuvent faire novation, aussi un fondé de procuration générale du créancier, mais celui qui n'a qu'un pouvoir particulier pour recevoir des débiteurs ne le peut.

La novation se fait par la simple convention, elle ne se présume point, et il faut qu'il paraisse évidemment que le créancier a eu l'intention de faire novation, autrement on présume que les parties ont voulu modifier, diminuer ou augmenter la dette plutôt que de l'éteindre pour en substituer une autre.

Il n'est pas absolument nécessaire que le créancier déclare en termes précis et formels qu'il entend faire novation; il suffit que sa volonté paraisse si évidente, qu'elle ne puisse être révoquée en doute.

La constitution d'une rente, pour le prix d'une somme due par le constituant, renferme essentiellement une novation.

Pour que la novation entre le même créancier et le même débiteur soit valable, il faut que cet acte contienne quelque chose de différent de la première obligation qui a été contractée.

La novation qui se fait par l'intervention d'un nouveau débiteur, peut se faire entre le créancier et ce nouveau débiteur, sans que le premier, dont la dette doit s'éteindre par la novation, y ait aucune part, et sans qu'il y consente.

L'effet de la novation est d'éteindre la première dette, de la même manière qu'elle le serait par un

payement réel. Un des débiteurs solidaires, en faisant novation, libère tous ses codébiteurs et cautions. Si le créancier veut conserver l'obligation des codébiteurs et des cautions, il doit faire une condition de la novation, que les codébiteurs et cautions accèderont à la nouvelle dette, faute par eux d'y vouloir accéder, il ne ferait pas de novation, et le créancier conserverait son ancienne créance.

La novation éteignant l'ancienne dette, éteint aussi les hypothèques, mais le créancier peut par l'acte même, qui contient la novation, transférer à la seconde dette les hypothèques qui étaient attachés à la première.

Cette translation des hypothèques de l'ancienne créance à la nouvelle, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne à qui les choses hypothéquées appartiennent.

Cette réserve ne peut avoir d'effet que pour l'hypothèque des biens de ce débiteur qui contracte la nouvelle dette, et non pour les hypothèques des biens de ses codébiteurs ; leurs biens ne pouvant être hypothéqués à cette nouvelle dette, sans leur consentement. De même, les cautions de l'ancienne dette ne peuvent être obligées à la nouvelle, si elles n'y consentent.

SECTION QUATRIÈME.

De la délégation.

La délégation est une espèce de novation, par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne, qui à sa place s'oblige envers ce créancier ou envers la personne qu'il lui indique. Pour la délégation, il

fait le concours du déléguant, du délégué et du créancier.

Quelque fois il intervient dans la délégation une quatrième personne, savoir, celle que le créancier indique, et envers qui, sur l'indication du créancier et de l'ordre du déléguant, la personne déléguée s'oblige.

Pour qu'il y ait délégation, il faut que la volonté du créancier de décharger le premier débiteur, et de se contenter de l'obligation du nouveau débiteur, soit bien marquée.

La délégation renferme une novation et quelque fois une double novation.

La personne déléguée est valablement obligée, envers le créancier du déléguant, quoiqu'elle ne se soit obligée que dans la fausse persuasion qu'elle était débitrice du déléguant, sauf à elle son recours contre le déléguant, pour qu'il soit tenu de l'acquitter. Il en serait autrement, si celui, envers qui la personne déléguée s'était obligée, n'était pas créancier du déléguant, car alors la personne déléguée ne serait pas valablement obligée, et pourrait se défendre de payer, l'erreur étant découverte.

Régulièrement le déléguant n'est pas tenu envers le créancier de l'insolvabilité du délégué, à moins qu'il ne fût convenu du contraire; cette convention ne se suppose point, ainsi c'est au créancier à faire voir par écrit qu'il n'a accepté la délégation aux risques du déléguant, et même en ce cas, le déléguant n'est point tenu de l'insolvabilité du délégué, si le créancier n'a point fait les diligences nécessaires pendant que le débiteur délégué était solvable.

La délégation est différente du transport, en ce que le transport ne contient aucune novation; c'est la même créance qui passe du cédant au ces-

cionnaire, d'ailleurs le transport ne se passe qu'entre deux personnes, sans qu'il soit besoin que le consentement du débiteur intervienne.

SECTION CINQUIÈME.

De la remise de la dette.

Les obligations s'éteignent de plein droit par la remise de la dette.

La remise de la dette peut se faire non seulement par une convention expresse, mais aussi par une convention tacite qui résulte de certains faits qui la font présumer; par exemple, si le créancier a rendu au débiteur son billet, il est présumé l'avoir remis la dette, à moins que le créancier ne justifie le contraire, par exemple que le billet lui a été volé; cette remise est présumée, même lorsque le billet est remis à un des débiteurs solidaires.

La restitution, que le créancier a faite au débiteur, des choses qu'il avait données en nantissement de sa dette, ne fait pas présumer la remise, ni le payement de la dette.

Un créancier est présumé avoir remis la solidarité à des débiteurs solidaires, lorsqu'il les a admis à payer seulement leur part.

Si dans un compte entre deux parties qui étaient en relation de commerce, l'une d'elles n'a point compris un article de créance qu'elle avait contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de cette créance, et le créancier peut exiger sa dette, nonobstant le compte dans lequel elle n'a point été comprise.

La remise d'une dette, quoiqu'indivisible peut se faire pour partie.

La décharge accordée à un des débiteurs solidaires n'éteint pas la dette ; elle ne libère que celui à qui elle est accordée, et non son codébiteur ; la dette est éteinte néanmoins pour la part de celui à qui la décharge est accordée, et l'autre débiteur ne demeure obligé que pour le surplus.

La décharge accordée au débiteur principal, emporte celle de ses cautions.

La décharge accordée à la caution, ne décharge pas le débiteur principal, ni les codébiteurs ; néanmoins elle les libère, quant à la part pour laquelle, en payant, ils auraient eu recours contre cette caution, si elle n'eût pas été déchargée.

Le créancier peut valablement recevoir quelque chose de la caution pour la décharge de son cautionnement, et exiger ensuite du débiteur principal la somme entière qu'il lui a prêtée, s'il a eu sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur principal ; car le risque qu'alors le créancier court est appréciable ; lorsqu'il est pleinement justifié qu'il n'y avait aucun sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur, le créancier ne peut licitement rien recevoir de la caution pour la décharge de son cautionnement.

La caution qui a donné de l'argent pour être déchargée de son cautionnement, lorsqu'il n'y a aucun sujet de craindre que le débiteur devienne insolvable, et dans le cas auquel la dette ne serait pas encore acquittée, ne peut avoir la répétition de ce qu'elle a donné, qu'aux offres de demeurer obligée, comme elle l'était avant la décharge qui lui a été donnée ; elle pourrait aussi offrir de payer la dette, en faisant déduction de ce qu'elle a donné sans sujet pour être déchargée de son cautionnement ; elle peut en ce cas exiger la subrogation aux droits du créancier.

cionnaire, d'ailleurs le transport ne saurait être fait entre deux personnes, sans qu'il soit du consentement du débiteur intervenu.

SECTION CINQUIÈME

De la remise de la dette.

Les obligations sont susceptibles de la remise de la dette.

La remise de la dette est faite volontairement par une convention entre le créancier et le débiteur, qui la font par laquelle le créancier a rendu au débiteur son avoir remis.

La remise de la dette est une convention qui se fait entre le créancier et le débiteur, par laquelle le créancier a rendu au débiteur son avoir remis. Les créanciers sont réciproquement créanciers et débiteurs réciproquement.

Les obligations sont susceptibles de la compensation de la dette, si elle a été volontairement des choses fongibles. La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'elle soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'elle soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La compensation ne peut être opposée en tout ou en partie de spoliation, ni pour la restitution d'un dépôt, à moins que ce ne soit pour dépenses faites pour la conservation du dépôt. (voyez infra, livre 3e, Traité du dépôt.)

La dette d'une somme donnée ou léguée pour servir d'alimens, et avec la clause qu'elle ne pourra être saisie par des créanciers, ne peut être compensée.

Le cens n'est pas susceptible de compensation, en ce que le censitaire ne peut être déchargé de son cens par la compensation de sa dette.

Le cens n'est pas susceptible de compensation, en ce que le censitaire ne peut être déchargé de son cens par la compensation de sa dette.

insance
ou

de la Seigneurie directe,
envoyer payer le cens, mais

il peut offrir au Seigneur
la somme due pour le cens,
qui ne se peut opposer en com-

la chose due soit du
l'objet de la dette,
compensation; 2^o.
compensation soit
chu; 3^o. qu'elle

déterminée.
nécessaire pour la com-
de droit, le terme de grâce.

la compensation.
est liquide, lorsqu'il est constant qu'il
combien il est dû; une dette contestée

point liquide et ne peut être opposée en com-
pensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait
euve à la main.

la compensation offerte par un tiers, créancier
son créancier, doit être admise, pourvu que ma
envers mon créancier ne soit pas plus forte

la compensation offerte, autrement ce serait
per le créancier de recevoir sa dette par par-
à moins que le débiteur qui veut compenser

ne en même tems le surplus de la dette; car ce
que dans le cas où je suis moi-même votre
cier d'une partie de la somme que je vous

que la compensation a lieu, et a la vertu d'é-
tre malgré vous ma dette pour partie, et jusqu'à
suffisance de la somme que je vous dois.

le caution peut opposer au créancier la compen-
sation, non seulement de ce qui est dû à lui même
au créancier, mais de ce qui est dû par le cré-

ancier au débiteur principal, car il peut user de
les défenses dont pourrait user le débiteur
principal.

[art]
insance à un des débiteurs solli-
cités; elle ne se libère que celui
qui est débiteur; la part de celui
qui n'est pas débiteur
est la même
à l'égard
de l'insance



Un procureur général de toutes les affaires, tuteur, curateur, administrateur n'ont pas le droit de faire remise d'une dette, excepté à un débiteur en cas de faillite, non pas tant *eximo donandi* que pour ne pas tout perdre.

La remise est une donation, et ne peut être faite à une personne à qui les lois défendent de donner.

SECTION SIXIÈME.

De la compensation.

La compensation est l'extinction qui se fait des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre.

Les dettes susceptibles de la compensation sont les dettes des choses fongibles. La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre, quoiqu'elle ne soit pas du nombre des choses fongibles, est aussi susceptible de compensation.

La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'il soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La compensation ne peut être opposée en matière de spoliation, ni pour la restitution d'un dépôt, à moins que ce ne soit pour dépenses faites pour la conservation du dépôt. (voyez *infra*, livre 3e. Traité du dépôt.)

La dette d'une somme donnée ou léguée pour servir d'alimens, et avec la clause qu'elle ne pourra être saisie par des créanciers, ne peut être compensée.

Le cens n'est pas susceptible de compensation en ce que le censitaire ne peut être déchargé

reconnaissance de la Seigneurie directe, dire d'aller ou envoyer payer le cens, mais l'usage de la somme, il peut offrir au Seigneur l'extinction de pareille somme due pour le cens. que la dette puisse être opposée en compensation, il faut, 1°. que la chose due soit du genre que celle qui fait l'objet de la dette, laquelle on oppose la compensation; 2°. que la dette qui est opposée en compensation soit liquide dont le payement soit échu; 3°. qu'elle soit certaine et 4°. qu'elle soit déterminée.

Le terme de payement nécessaire pour la compensation est le terme de droit, le terme de grâce. On ne peut arrêter la compensation.

Une dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû; une dette contestée n'est point liquide et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la possession à la main.

Une compensation offerte par un tiers, créancier d'un débiteur, doit être admise, pourvu que ma dette envers mon créancier ne soit pas plus forte que la compensation offerte, autrement ce serait au créancier de recevoir sa dette par moi-même au moins que le débiteur qui veut compenser sa dette en même tems le surplus de la dette; car ce n'est que dans le cas où je suis moi-même votre débiteur d'une partie de la somme que je vous dois, que la compensation a lieu, et a la vertu d'extinguere malgré vous ma dette pour partie, et jusqu'à concurrence de la somme que je vous dois.

Un créancier peut opposer au créancier la compensation non seulement de ce qui est dû à lui même, mais de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal, car il peut user de ses défenses dont pourrait user le débiteur principal.

Un procureur général de toutes les affaires, un tuteur, curateur, administrateur n'ont pas le droit de faire remise d'une dette, excepté à un débiteur en cas de faillite, non pas tant *animo donandi* que pour ne pas tout perdre.

La remise est une donation, et ne peut être faite à une personne à qui les lois défendent de donner.

SECTION SIXIÈME.

De la compensation.

La compensation est l'extinction qui se fait des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre.

Les dettes susceptibles de la compensation sont les dettes des choses fongibles. La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre, quoiqu'elle ne soit pas du nombre des choses fongibles, est aussi susceptible de compensation.

La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'il soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La compensation ne peut être opposée en matière de spoliation, ni pour la restitution d'un dépôt, à moins que ce ne soit pour dépenses faites pour la conservation du dépôt. (voyez *infra*, livre 3e. Traité du dépôt.)

La dette d'une somme donnée ou léguée pour servir d'alimens, et avec la clause qu'elle ne pourra être saisie par des créanciers, ne peut être compensée.

Le cens n'est pas susceptible de compensation en ce que le censitaire ne peut être déchargé

connaissance de la Seigneurie directe, et d'aller ou envoyer payer le cens, mais de la somme, il peut offrir au Seigneur une somme de pareille somme due pour le cens. La dette puisse être opposée en compensation, il faut, 1^o. que la chose due soit due sur le même objet que celle qui fait l'objet de la dette, sur laquelle on oppose la compensation; 2^o. que la dette qui est opposée en compensation soit due et dont le paiement soit échu; 3^o. qu'elle soit due et 4^o. qu'elle soit déterminée.

Le terme de paiement nécessaire pour la compensation est le terme de droit, le terme de grâce, et non le terme de prescription pour arrêter la compensation.

Une dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû; une dette contestée n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la possession à la main.

Une compensation offerte par un tiers, créancier d'un autre créancier, doit être admise, pourvu que le tiers n'ait sur son créancier aucune autre dette plus forte que la compensation offerte, autrement ce serait au tiers créancier de recevoir sa dette par paiement, et non au débiteur qui veut compenser. Le tiers créancier ne peut même temps le surplus de la dette; car ce serait dans le cas où je suis moi-même votre créancier, et je vous paie d'une partie de la somme que je vous dois, et la compensation a lieu, et a la vertu d'éteindre malgré vous ma dette pour partie, et jusqu'à concurrence de la somme que je vous dois.

Un créancier peut opposer au créancier la compensation non seulement de ce qui est dû à lui même, mais de ce qui est dû par le créancier principal, car il peut user de toutes les défenses dont pourrait user le débiteur.

Un procureur général de toutes les affaires, un tuteur, curateur, administrateur n'ont pas le droit de faire remise d'une dette, excepté à un débiteur en cas de faillite, non pas tant crimo donandi quæ pour ne pas tout perdre.

La remise est une donation, et ne peut être faite à une personne à qui les lois défendent de donner.

SECTION SIXIÈME.

De la compensation.

La compensation est l'extinction qui se fait des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre.

Les dettes susceptibles de la compensation sont les dettes des choses fongibles. La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre, quoiqu'elle ne soit pas du nombre des choses fongibles, est aussi susceptible de compensation.

La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'il soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La compensation ne peut être opposée en matière de spoliation, ni pour la restitution d'un dépôt, à moins que ce ne soit pour dépenses faites pour la conservation du dépôt. (voyez infra, livre 3e, Traité du dépôt.)

La dette d'une somme donnée ou léguée pour servir d'alimens, et avec la clause qu'elle ne pourra être saisie par des créanciers, ne peut être compensée.

Le cens n'est pas susceptible de compensation en ce que le censitaire ne peut être déchargé

connaissance de la Seigneurie directe, d'aller ou envoyer payer le cens, mais si la somme, il peut offrir au Seigneur une somme de pareille somme due pour le cens. La dette puisse être opposée en compensation ; il faut, 1^o. que la chose due soit due à que celle qui fait l'objet de la dette, celle on oppose la compensation ; 2^o. que celle qui est opposée en compensation soit due ; 3^o. qu'elle soit échue ; 4^o. qu'elle soit déterminée.

Le paiement nécessaire pour la compensation est le terme de droit, le terme de grâce. On ne peut opposer la compensation.

Une dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû ; une dette contestée n'est pas liquide et ne peut être opposée en compensation à moins que celui qui l'oppose n'en ait la main.

Une compensation offerte par un tiers, créancier d'un tiers, doit être admise, pourvu que le tiers n'ait pas plus de créance sur son créancier que la dette par compensation offerte, autrement ce tiers ne peut recevoir sa dette par compensation que le débiteur qui veut compenser avec lui. Le tiers ne peut même compenser le surplus de la dette ; car ce n'est que dans le cas où je suis moi-même votre créancier d'une partie de la somme que je vous dois, que la compensation a lieu, et a la vertu d'éteindre votre dette pour partie, et jusqu'à concurrence de la somme que je vous dois.

Un créancier peut opposer au créancier la compensation non seulement de ce qui est dû à lui même, mais de ce qui est dû par le débiteur principal, car il peut user de toutes les défenses dont pourrait user le débiteur.

payement réel. Un des débiteurs solidaires, en faisant novation, libère tous ses codébiteurs et cautions. Si le créancier veut conserver l'obligation des codébiteurs et des cautions, il doit faire une condition de la novation, que les codébiteurs et cautions accèderont à la nouvelle dette, faute par eux d'y vouloir accéder, il ne ferait pas de novation, et le créancier conserverait son ancienne créance.

La novation éteignant l'ancienne dette, éteint aussi les hypothèques, mais le créancier peut par l'acte même, qui contient la novation, transférer à la seconde dette les hypothèques qui étaient attachées à la première.

Cette translation des hypothèques de l'ancienne créance à la nouvelle, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne à qui les choses hypothéquées appartiennent.

Cette réserve ne peut avoir d'effet que pour l'hypothèque des biens de ce débiteur qui contracte la nouvelle dette, et non pour les hypothèques des biens de ses codébiteurs ; leurs biens ne pouvant être hypothéqués à cette nouvelle dette, sans leur consentement. De même, les cautions de l'ancienne dette ne peuvent être obligées à la nouvelle, si elles n'y consentent.

SECTION QUATRIÈME.

De la délégation.

La délégation est une espèce de novation, par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne, qui sa place s'oblige envers ce créancier ou envers la personne qu'il lui indique. Pour la délégation,

fait le concours du déléguant, du délégué et du créancier.

Quelque fois il intervient dans la délégation une quatrième personne, savoir, celle que le créancier indique, et envers qui, sur l'indication du créancier et de l'ordre du déléguant, la personne déléguée s'oblige.

Pour qu'il y ait délégation, il faut que la volonté du créancier de décharger le premier débiteur, et de se contenter de l'obligation du nouveau débiteur, soit bien marquée.

La délégation renferme une novation et quelque fois une double novation.

La personne déléguée est valablement obligée, envers le créancier du déléguant, quoiqu'elle ne se fût obligée que dans la fausse persuasion qu'elle était débitrice du déléguant, sauf à elle son recours contre le déléguant, pour qu'il soit tenu de l'acquitter. Il en serait autrement, si celui, envers qui la personne déléguée s'était obligée, n'était pas créancier du déléguant, car alors la personne déléguée ne serait pas valablement obligée, et pourrait se défendre de payer, l'erreur étant découverte.

Régulièrement le déléguant n'est pas tenu envers le créancier de l'insolvabilité du délégué, à moins qu'il ne fût convenu du contraire ; cette convention ne se suppose point, ainsi c'est au créancier à faire voir par écrit qu'il n'a accepté la délégation qu'aux risques du déléguant, et même en ce cas, le déléguant n'est point tenu de l'insolvabilité du délégué, si le créancier n'a point fait les diligences nécessaires pendant que le débiteur délégué était solvable.

La délégation est différente du transport, en ce que le transport ne contient aucune novation ; c'est la même créance qui passe du cédant au ces-

cionnaire, d'ailleurs le transport ne se passe qu'entre deux personnes, sans qu'il soit besoin que le consentement du débiteur intervienne.

SECTION CINQUIÈME.

De la remise de la dette.

Les obligations s'éteignent de plein droit par la remise de la dette.

La remise de la dette peut se faire non seulement par une convention expresse, mais aussi par une convention tacite qui résulte de certains faits qui la font présumer; par exemple, si le créancier a rendu au débiteur son billet, il est présumé l'avoir remis la dette, à moins que le créancier ne justifie le contraire, par exemple que le billet lui a été volé; cette remise est présumée, même lorsque le billet est remis à un des débiteurs solidaires.

La restitution, que le créancier a faite au débiteur, des choses qu'il avait données en nantissement de sa dette, ne fait pas présumer la remise, ni le paiement de la dette.

Un créancier est présumé avoir remis la solidarité à des débiteurs solidaires, lorsqu'il les a admis à payer seulement leur part.

Si dans un compte entre deux parties qui étaient en relation de commerce, l'une d'elles n'a point compris un article de créance qu'elle avait contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de cette créance, et le créancier peut exiger sa dette, nonobstant le compte dans lequel elle n'a point été comprise.

La remise d'une dette, quoiqu'indivisible peut se faire pour partie.

La décharge accordée à un des débiteurs solidaires n'éteint pas la dette ; elle ne libère que celui à qui elle est accordée, et non son codébiteur ; la dette est éteinte néanmoins pour la part de celui à qui la décharge est accordée, et l'autre débiteur se demeure obligé que pour le surplus.

La décharge accordée au débiteur principal, emporte celle de ses cautions.

La décharge accordée à la caution, ne décharge pas le débiteur principal ; ni les cofidéjusseurs ; néanmoins elle les libère, quant à la part pour laquelle, en payant, ils auraient eu recours contre cette caution, si elle n'eût pas été déchargée.

Le créancier peut valablement recevoir quelque chose de la caution, pour la décharge de son cautionnement, et exiger ensuite du débiteur principal la somme entière qu'il lui a prêtée, s'il a eu sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur principal ; car le risque qu'alors le créancier court est appréciable ; lorsqu'il est pleinement justifié qu'il n'y avait aucun sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur, le créancier ne peut licitement rien recevoir de la caution pour la décharge de son cautionnement.

La caution qui a donné de l'argent pour être déchargée de son cautionnement, lorsqu'il n'y a aucun sujet de craindre que le débiteur devienne insolvable, et dans le cas auquel la dette ne serait pas encore acquittée, ne peut avoir la répétition de ce qu'elle a donné, qu'aux offres de demeurer obligée, comme elle l'était avant la décharge qui lui a été donnée ; elle pourrait aussi offrir de payer la dette, en faisant déduction de ce qu'elle a donné sans sujet pour être déchargée de son cautionnement ; elle peut en ce cas exiger la subrogation aux droits du créancier.

Un procureur général de toutes les affaires, un tuteur, curateur, administrateur n'ont pas le droit de faire remise d'une dette, excepté à un débiteur en cas de faillite, non pas tant *animo donandi* que pour ne pas tout perdre.

La remise est une donation, et ne peut être faite à une personne à qui les lois défendent de donner.

SECTION SIXIÈME.

De la compensation.

La compensation est l'extinction qui se fait de dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre.

Les dettes susceptibles de la compensation sont les dettes des choses fongibles. La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre, quoiqu'elle ne soit pas du nombre des choses fongibles, est aussi susceptible de compensation.

La dette d'un corps certain et déterminé, quoiqu'il soit du nombre des choses fongibles, n'est pas susceptible de compensation.

La compensation ne peut être opposée en matière de spoliation, ni pour la restitution d'un dépôt, à moins que ce ne soit pour dépenses faites pour la conservation du dépôt. (voyez infra, livre 3e, Traité du dépôt.)

La dette d'une somme donnée ou léguée pour servir d'alimens, et avec la clause qu'elle ne pourra être saisie par des créanciers, ne peut être compensée.

Le cens n'est pas susceptible de compensation en ce que le censitaire ne peut être déchargé

de la reconnaissance de la Seigneurie directe, c'est-à-dire d'aller ou envoyer payer le cens, mais à la place de la somme, il peut offrir au Seigneur une quittance de pareille somme due pour le cens.

Pour que la dette puisse être opposée en compensation, il faut, 1^o. que la chose due soit du même genre que celle qui fait l'objet de la dette, contre laquelle on oppose la compensation; 2^o. que la dette qui est opposée en compensation soit une dette dont le payement soit échu; 3^o. qu'elle soit liquide et 4^o. qu'elle soit déterminée.

Le terme de payement nécessaire pour la compensation est le terme de droit, le terme de grâce ne peut arrêter la compensation.

La dette est liquide, lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû; une dette contestée n'est point liquide et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main.

La compensation offerte par un tiers, créancier de mon créancier, doit être admise, pourvu que ma dette envers mon créancier ne soit pas plus forte que la compensation offerte, autrement ce serait obliger le créancier de recevoir sa dette par parties, à moins que le débiteur qui veut compenser n'offre en même tems le surplus de la dette; car ce n'est que dans le cas où je suis moi-même votre créancier d'une partie de la somme que je vous dois, que la compensation a lieu, et à la vertu d'éteindre malgré vous ma dette pour partie, et jusqu'à concurrence de la somme que je vous dois.

Le caution peut opposer au créancier la compensation, non seulement de ce qui est dû à lui même par le créancier, mais de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal, car il peut user de toutes les défenses dont pourrait user le débiteur principal.

Un débiteur solidaire peut opposer en compensation, ce qui est dû à son codébiteur, pour la part dont ce codébiteur est tenu de la dette envers le créancier et non pour le surplus.

Un débiteur peut opposer à son créancier la compensation de ce que lui doit la femme du créancier, lorsqu'elle est commune en biens avec lui ; mais si elle était séparée de biens, il ne pourrait exercer la compensation.

Je peux opposer à un cessionnaire la compensation non seulement de ce qui m'est dû par lui, mais aussi de ce que me doit son cédant, pourvu que la dette qu'il me doit ait été contractée avec la signification du transport, et que je n'aie pas accepté volontairement le transport sans en faire réserve.

Le principal d'une rente constituée ne peut être opposée en compensation, mais les arrérages échus peuvent l'être.

La compensation se fait de plein droit, et les dettes respectives sont dès lors éteintes jusqu'à due concurrence, par la seule vertu de la loi de compensation, sans qu'elle ait été opposée par aucune des parties, ni prononcée par le Juge.

Si vous avez contre moi une créance d'une certaine somme d'argent portant intérêts par sa nature, et que vous fussiez devenu depuis mon débiteur d'une somme ne produisant aucun intérêt, ma créance acquittera la vôtre jusqu'à due concurrence, du jour que vous en êtes devenu débiteur, et dès ce jour les intérêts, jusqu'à concurrence, auront cessé de courir.

Quoique le créancier ne puisse être obligé de recevoir son paiement par parties, néanmoins il est obligé de souffrir l'acquittement partiel de sa créance opéré par la compensation, car c'est la

recours des qualités de créancier et de débiteur
 des mêmes personnes, qui opère de plein droit
 la compensation jusqu'à due concurrence; et
 une personne ne peut être véritablement mon créancier,
 et sous la déduction de ce qu'il me doit, ni mon
 débiteur, que sous la déduction de ce que je lui

SECTION SEPTIÈME.

De la confusion.

La confusion est le concours des qualités de
 créancier et de débiteur d'une même dette dans
 la même personne.

Il se fait confusion de la dette, lorsque le cré-
 ancier devient héritier de son débiteur, *aut vice*
versâ lorsque le débiteur devient héritier de son
 créancier; il en est de même, lorsqu'une même per-
 sonne devient héritière du créancier et du débi-
 teur, ou succède à l'un et à l'autre à quelqu'autre
 titre universel.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice
 d'inventaire n'opère aucune confusion.

La confusion opère l'extinction de la dette, lors-
 qu'il n'y a point d'autre débiteur.

L'extinction de l'obligation du débiteur par la
 confusion, entraîne celle de ses cautions; au con-
 traire l'extinction de l'obligation de la caution par
 la confusion n'entraîne point celle du débiteur prin-
 cipal.

Lorsque le créancier de deux débiteurs solidaires
 devient héritier de l'un d'eux, *aut vice versâ* l'autre
 demeure obligé que sous la déduction de la
 part pour laquelle il aurait eu recours contre celui
 de la personne de qui la confusion s'est faite.

Pour que la confusion éteigne totalement dette, il faut que la même personne réunisse qualité de créancier ou de débiteur du total de dette, et pour cela il faut qu'il soit son unique héritier, sinon la confusion n'a lieu que pour partie.

SECTION HUITIEME.

De l'extinction de la chose due.

L'obligation ou dette d'un corps certain et déterminé s'éteint, lorsque la chose due vient à périr ou se trouve perdue, ou lorsqu'elle devient hors commerce.

Le débiteur d'un corps certain qui ne s'est point chargé des cas fortuits, et qui seulement est tenu des accidens qui arriveraient par sa faute, ne peut justifier des cas fortuits qui seraient arrivés à la chose périée.

L'extinction des obligations par l'extinction de la chose due ne tombe point sur les obligations d'une somme d'argent ou de quelque quantité, comme tant de gallons de vin, tant de minots de blé, &c. Elle ne peut non plus tomber sur celle d'un corps indéterminé.

Une dette alternative, tant qu'elle demeure alternative, et qu'elle n'a pas été déterminée par des offres valables ou par la demeure en laquelle le débiteur aurait constitué le créancier de la chose à recevoir, ne s'éteint pas, tant qu'il reste une chose due sous l'alternative ; mais cette obligation, d'alternative qu'elle était, devient déterminée à la chose qui reste.

Lorsque l'obligation d'une alternative a été déterminée à une des choses, par exemple, par l'offre

du débiteur et la demeure en laquelle il aurait constitué le créancier de recevoir, elle se trouve éteinte par l'extinction qui arriverait de cette chose.

La dette d'une quantité ou d'un corps indéterminé n'est pas, il est vrai, susceptible de s'éteindre par l'extinction de la chose, mais si la chose due est indéterminée, à la vérité, mais faisant partie d'un certain nombre de choses, elle s'éteint par l'extinction de toutes ces choses.

Pour que l'extinction de la chose due éteigne la dette, il faut qu'elle arrive sans le fait, ni la faute du débiteur, et avant qu'il ait été constitué en demeure de la donner.

Pour que la perte de la chose due, survenue depuis la demeure du débiteur, n'éteigne point la dette, il faut que la chose ne fût pas également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande; on présume facilement que la chose ne serait pas également périe chez le créancier, si le créancier était un marchand, qui l'achetait pour la revendre, si la chose a péri par l'incendie du lieu où elle était chez le débiteur, &c.

Lorsque la chose n'a pas péri totalement, l'obligation subsiste dans la partie qui en reste.

Lorsque la chose due a péri par le fait ou la faute du débiteur principal, ou depuis sa demeure, la créance du prix de cette chose subsiste, non seulement contre lui et ses héritiers, mais même contre ses cautions.

On estime à cet égard différemment la faute du débiteur, suivant la différente nature du contrat où naît l'obligation. (voyez *suprà* Traité des obligations, chap. 2d. section 3e.)

Il n'y a que la caution qui demeure obligée à la somme du prix de la chose, lorsqu'elle a péri par le fait ou sa faute, ou depuis qu'elle a été mise en

demeure, et le débiteur principal est libéré par l'extinction de la chose.

Si la chose est périe, par le fait ou la faute l'un des codébiteurs solidaires ou depuis sa demeure, les autres codébiteurs en sont tenus.

Lorsque la chose est périe, par le fait d'un des héritiers du débiteur ou depuis sa demeure, ses héritiers n'en sont point tenus.

Le débiteur peut par une clause particulière au contrat se charger du risque des cas fortuits, en cas, on ne comprend que ceux qui ont pu être prévus par les parties.

Lorsque sans la faute du débiteur, la chose ou qui devait est périe, mise hors du commerce ou perdue, si le débiteur a quelques droits et actions en rapport à cette chose, son obligation subsiste, à l'effet qu'il soit tenu de subroger son créancier auxdits droits et actions.

SECTION NEUVIÈME.

Des autres manières dont s'éteignent les obligations.

On peut contracter une obligation à la charge qu'elle ne durera que jusqu'au bout d'un certain tems ; on peut aussi contracter une obligation à la charge qu'elle ne durera que jusqu'à l'événement d'une certaine condition ; on appelle cette dernière espèce *condition résolutoire*.

Si celui qui ne s'est obligé que jusqu'à un certain tems a été mis en demeure de payer avant l'expiration du tems, il demeure obligé à perpétuité, et ne peut plus être libéré que par le paiement.

Dans les conditions résolutoires, le seul laps de tems limité par le contrat ne suffit pas pour éteindre et résoudre l'engagement, il faut une somme

tion avec assignation devant le juge, pour prononcer la nullité de l'engagement; il est en ce cas à la discrétion du juge d'accorder tel délai qu'il jugera à propos pour satisfaire à l'obligation.

Les créances, qui ont pour objet quelque chose qui est personnel au créancier ou au débiteur, s'éteignent par la mort de ce créancier ou de ce débiteur; mais si le débiteur avait été condamné à des dommages et intérêts, faute d'avoir satisfait à ses obligations, ses héritiers seraient tenus de cette créance de dommages et intérêts.

La créance pour réparation d'injures s'éteint par la mort du créancier, lorsqu'il n'a pendant sa vie formé aucune plainte, ni demande en justice, car il est alors présumé avoir remis l'injure.

L'obligation de réparer le tort que quelqu'un a commis par son délit passe à ses héritiers, lorsqu'il est mort, que celui envers qui il a été commis n'aurait pas intenté son action contre le défunt.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des fins de non-recevoir et prescriptions contre les créances.

Les fins de non-recevoir contre les créances, sont certaines causes qui empêchent le créancier d'être écouté en justice pour exiger sa créance. Ces fins de non-recevoir sont, 1°. L'autorité de la chose jugée. 2°. Le serment décisoire du débiteur qui a juré ne rien devoir, lorsque ce serment lui a été offert par le créancier. (Nous traiterons de cette première et de cette seconde fin de non-recevoir au Titre 6e. Chap. 3e. Sections 1ère. et 2de.) Celle qui résulte du laps de tems auquel la loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance.

On appelle cette dernière fin de non-recevoir *prescription*.

Les fins de non-recevoir n'éteignent pas la créance, mais elles la font présumer éteinte et acquittée, et la rendent inefficace, en rendant le créancier non recevable à intenter l'action qui en naît tant que la fin de non-recevoir subsiste; mais le paiement de la dette, qui en serait fait après la fin de non-recevoir acquise, serait valable. Néanmoins un mineur pourrait se faire restituer contre ce paiement.

Le cautionnement pour une créance, contre laquelle il y a une fin de non-recevoir qui existe, est nul.

Les fins de non-recevoir doivent être opposées par le débiteur, le juge ne les supplée pas.

Les actions qui naissent des créances doivent être intentées dans le tems de trente ans; lorsque le créancier a laissé écouler ce tems sans intenter son action, le débiteur acquiert contre lui une prescription qui rend le créancier non recevable à la demander.

La prescription trentenaire est fondée, 1°. sur une présomption de paiement ou de remise de la dette, qui résulte de ce laps de tems; 2°. cette fin de non-recevoir est aussi établie comme une peine de la négligence du créancier.

Le tems de la prescription ne peut commencer à courir que du jour où le créancier a pu intenter sa demande.

Lorsqu'une dette est payable en plusieurs termes, la prescription commence à courir contre chaque partie de la dette, du jour du terme auquel elle était payable.

Le tems de la prescription ne peut courir, tant que le mariage dure, contre les créances qu'une femme, quoique séparée de biens, a contre son

mari, ni même contre les créances qu'elle aurait contre des tiers, si ces tiers avaient un recours contre le mari pour en être acquittés.

La prescription ne court point contre les mineurs, quoiqu'ils aient un tuteur.

Si la créance est indivisible, et qu'il y ait des héritiers majeurs et des héritiers mineurs, la prescription ne commencera à courir, que du jour de la majorité du mineur, car en ce cas, le mineur relève le majeur *in individuis* ; mais si la créance est divisible, le tems de la prescription, qui ne courra pas contre les mineurs pour leur part, ne laissera pas de courir contre les majeurs.

La prescription de trente ans n'a pas lieu contre l'église, mais seulement celle de quarante ans.

C'est l'église plutôt que le bénéficiaire qui est exemptée de la prescription de trente ans, et les arriérages des rentes dues à l'église, les fermes, les profits féodaux ou censuels, qui concernaient plutôt l'utilité personnelle du bénéficiaire que l'église même, sont sujets à la prescription de trente ans.

La prescription trentenaire accomplie rend le créancier non-recevable à donner la demande, ni même à déférer le serment sur le paiement.

Le tems de la prescription s'interrompt ou par la reconnaissance que le débiteur fait de la dette, ou par l'interpellation judiciaire qui lui est faite.

L'acte reconnaissant de la dette vis-à-vis du débiteur peut être fait par devant notaires ou sous signature privée ; mais vis-à-vis des tiers qui y ont intérêt, l'acte reconnaissant ne sera point valable, s'il est sous signature privée, à moins que l'on ne pût constater une date à cette reconnaissance.

L'interpellation judiciaire, par un exploit d'assignation revêtu des formes nécessaires, interrompt la prescription.

Si le créancier soutenait qu'il y a eu interruption à la prescription, ou que le débiteur a en tel tems reconnu la dette et promis la payer, il peut sur ce fait déférer le serment au débiteur, et il pourrait être admis à la preuve testimoniale, si la dette n'excédait pas cent livres ancien cours.

Dans l'inventaire des biens du débiteur, si la dette est comprise parmi le passif, cet inventaire, quoiqu'il ne soit pas fait avec le créancier, est un acte recognitif de la dette, qui interrompt le tems de la prescription.

La reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires; ou l'interpellation judiciaire faite à l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard de tous les autres.

La reconnaissance de l'un des héritiers du débiteur, ou l'interpellation judiciaire qui lui est faite n'interrompt pas la prescription contre les autres héritiers, si ce n'est pour une obligation indivisible.

L'interpellation judiciaire faite à l'un des héritiers de l'un des débiteurs solidaires d'une dette, n'interrompt la prescription contre les autres débiteurs solidaires, que pour la part dont cet héritier interpellé était tenu de la dette.

La reconnaissance de la dette qui se ferait après le tems de la prescription accompli, à l'effet de couvrir la dette, exclut le débiteur de pouvoir opposer la fin de non-recevoir; cette reconnaissance ne peut se faire que par le débiteur lui-même; elle ne peut se faire par un tuteur, un curateur, un fondé de procuration générale; cette reconnaissance, après le tems de la prescription accompli, ne couvre la prescription que contre le débiteur qui a reconnu et contre ses héritiers, mais non pas contre ses codébiteurs solidaires, ni ses cautions, ni des créanciers intermédiaires, ni contre les tiers détenteurs qui auraient acquis, avant cette reconnaissance, des héritages hypothéqués à la dette &c.

• Celui qui paye, quoiqu'après le tems de la prescription accompli, est censé payer ce qu'il doit, et il ne peut le répéter.

• Le débiteur hypothécaire, c'est-à-dire celui qui s'est obligé par acte devant notaire, et les héritiers de ce débiteur ne peuvent opposer la prescription de trente ans, mais seulement celle de quarante ans.

• Les hypothèques légales et qui résultent d'une sentence s'éteignent par la prescription de trente ans.

L'action personnelle réelle pour les arrérages de rente foncière, les profits féodaux, le droit de démeré et autres clauses semblables, se prescrivent par trente ans.

Les actions des marchands, orfèvres, charpentiers, apothicaires, &c, se prescrivent par un an, et les actions de gens de métier, comme boulangers, bouchers, &c, se prescrivent par six mois.

• Dans les prescriptions d'un an et de six mois, qui ne sont point établies comme une peine de la négligence du créancier, mais uniquement sur la présomption de paiement, le créancier n'est pas tellement non-recevable, qu'il ne puisse déférer à son débiteur le serment, si la somme par lui demandée est due ou non.

Ces prescriptions d'un an et de six mois n'ont point lieu, lorsque la créance est établie par quelque acte par écrit, ou arrêté de compte ; ces prescriptions ne sont non plus observées, lorsque les fournitures ou ouvrages d'un marchand ou artisan ont été faits pour un autre marchand ou artisan, pour raison de son commerce ou de son art, et que les parties ont ensemble des comptes courans sur leurs journaux ; alors la créance n'est sujette qu'à la prescription de trente ans.

Ces prescriptions n'ont point lieu contre les

bourgeois qui vendent des denrées provenant de leurs terres. Un marchand de profession, qui vend des denrées venues de ses terres et dont le commerce fait point de commerce, est à cet égard réputé bourgeois.

La prescription contre la demande des marchands et artisans court depuis le jour de chaque fourniture, et la continuation de fourniture ne l'intrompt pas.

La prescription ne court contre les médecins que depuis le jour de la mort du malade, ou du jour de sa dernière visite, lorsque le malade a été guéri.

La prescription pour l'action des serviteurs pour leurs salaires est d'un an.

Les mineurs ne sont point exemptés de cette prescription d'un an, ni de celle de six mois.

Cette prescription d'un an et de six mois n'est fondée que sur la présomption de paiement, et par conséquent, le créancier, après ce temps échu, peut déférer le serment au débiteur, et le débiteur, à qui le serment est déféré, est tenu de jurer ; faute par lui de le faire, le serment est référé au demandeur et sur son serment, il doit obtenir sentence de condamnation contre le débiteur.

Lorsque la veuve ou les héritiers sont assignés, on ne peut les obliger à jurer si la chose est effectivement due, mais s'ils n'ont pas connaissance que la chose soit due.

Si la veuve refusait de faire ce serment, ou même convenait que la somme est due, les héritiers qui offriraient d'affirmer de leur part qu'ils n'ont aucune connaissance qu'elle le soit, ne doivent pas être condamnés.

Dans ces dernières prescriptions d'un an et de six mois, non seulement le créancier a le droit de

Prêter le serment nonobstant la prescription, il peut encore, lorsque l'objet de la demande n'excede pas cent livres cours actuel, être reçu à la preuve par serment, que le défendeur a offert de payer depuis la demande, ou même avant la demande, depuis le tems qu'il dit avoir payé la somme demandée.

La demande des journaliers pour le payement de leurs journées se prescrit par le tems de quarante jours. Cette prescription, ainsi que les deux précédentes, est fondée sur la seule présomption de payement, et n'exclut pas le demandeur de déclarer le serment au défendeur.

La demande des procureurs pour leurs salaires se prescrit par deux ans, à compter du décès de leurs parties, ou de leur révocation ; et par six ans, lorsqu'ils ont toujours continué d'occuper.

La demande d'une partie, pour la restitution des pièces dont un avocat ou procureur s'est chargé, se prescrit par cinq ans du jour de la date du jugement définitif, ou de la transaction, et par dix ans lorsque le procès n'a pas été terminé ; cette prescription n'exclut pas le serment décisive.

Il y a plusieurs autres espèces de prescriptions ; nous en ferons l'objet d'un titre particulier, (voyez le livre troisième, titre de la prescription.)

TITRE SIXIÈME.

DE LA PREUVE.

Celui qui se prétend créancier de quelqu'un est obligé de prouver le fait ou la convention qui a produit la créance, lorsqu'elle est contestée ; lorsque l'obligation est prouvée, le débiteur qui prétend l'avoir acquittée, est obligé d'en prouver le payement.

Il y a deux espèces de preuves, la littérale et testimoniale ; la confession et certaines présomptions tiennent aussi lieu de preuves, ainsi que serment.

CHAPITRE PREMIER.

De la preuve littérale.

La preuve littérale est celle qui résulte des actes écritures, soit authentiques ou privés.

Les actes sont ou originaux ou copies, titres primordiaux ou titres recognitifs.

SECTION PREMIÈRE.

Des titres authentiques originaux.

Les actes authentiques sont ceux qui sont reçus par un officier public, avec les solennités requises.

L'acte, qui par l'incompétence de l'officier public, ou par le défaut de formes, n'est pas authentique, s'il est signé des parties, fait contre elles même foi, qu'un acte sous seing privé.

Un acte authentique original fait pleine foi lui-même de ce qui est contenu dans cet acte, pendant il peut être attaqué de faux ; mais jusqu'à ce que l'accusation de faux ait été jugée, et qu'il ait été jugé faux, il fait foi par provision.

Les actes authentiques font pleine foi, contre les personnes qui y ont été parties, leurs héritiers et successeurs, de tout le dispositif de l'acte, c'est-à-dire de ce que les parties ont eu en vue, et qui fait l'objet de l'acte.

Les actes authentiques font aussi pleine foi de ce qui serait exprimé en termes énonciatifs, lorsqu'ils

que les énonciations ont un trait à la disposition ; mais lorsque les énonciations sont étrangères au dispositif de l'acte, elles peuvent faire quelque de-
 la preuve ; mais elles ne font point une preuve entière, même contre les personnes qui ont été parties à l'acte.

L'acte authentique prouve contre un tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire, que l'acte a été passé, mais il ne fait pas foi contre eux de ce qui y est énoncé, si ce n'est *in antiquis enunciativa probant*, lorsque ces énonciations sont soutenues de la longue possession.

SECTION SECONDE.

Des écritures privées.

Les écritures privées se font sans le ministère d'un officier public.

Les actes sous signature privée font la même foi, contre ceux qui les ont signés et contre leurs héritiers, que les actes authentiques ; mais ils ne font pas foi contre la partie qui les a souscrits, qu'autant que ces actes ont été reconnus par elle, ou déclarés pour reconnus ; en quoi ils diffèrent des actes authentiques qui ne sont point sujets à reconnaissance.

La personne assignée qui elle-même a souscrit l'acte, doit reconnaître sa signature, ou la dénier péremptoirement ; faute par elle de la nier, le Juge prononce la reconnaissance de l'acte comme souscrit d'elle.

Les actes sous signature privée ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession.

Les actes sous seing privé prouvent contre les tiers *rem ipsam*, en quoi ils conviennent avec les ac-

les authentiques, mais ils ne font point foi contre les tiers, que l'acte a été passé au tems de sa date; néanmoins, si l'acte sous signature privée avait une date constatée, *puta* par le décès de celui qui l'aurait souscrit &c., il ferait foi, au moins jusqu'au tems de la mort de la partie qui l'a souscrit.

Les actes sous signature privée tirés des archives publiques, font foi, quoiqu'ils n'aient pas été reconnus.

Les papiers terriers ou censiers, qui ne sont pas authentiques, ne font pas preuve pour le seigneur contre d'autres, car *on ne peut se faire de titre à soi même*, mais ils font preuve pour d'autres contre lui, et si le censitaire s'en est servi contre le seigneur, le seigneur peut à son tour s'en servir contre lui, et en ce cas les papiers terriers font pleine preuve en sa faveur.

Les livres journaux des marchands sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent, font une demi preuve des fournitures inscrites sur leurs livres, lorsque ces livres sont en règle, que le marchand a une réputation de probité, que la demande est donnée dans l'année de la fourniture, que ce qui résulte de ses livres est fortifié par d'autres indices. Les Juges font souvent droit sur les demandes des marchands, en prenant leur serment de la vérité de la fourniture, pour suppléer à ce qui manque à la preuve qui résulte de leurs livres; cela doit surtout avoir lieu de marchand à marchand.

Les livres des marchands font une preuve complète contre eux des marchés qu'ils ont faits, des livraisons qui leur ont été faites, et des sommes qui leur ont été payées. Cela a lieu quand même l'écriture aurait été écrite par une autre main que celle du marchand, pourvu que le journal soit celui du marchand à coutume de se servir; mais ces livres

Les marchands ne peuvent faire aucune foi contre eux, à moins qu'ils ne soient reçus à faire pareillement foi en leur faveur.

Si n'étant pas marchand, ce que j'ai écrit sur mon journal tend à m'obliger, cette reconnaissance fait foi contre moi, pourvu que je l'aie signée ; mais si cette reconnaissance quoique signée est barrée, elle ne fait plus de preuve en faveur du créancier ; mais, si ce que j'ai écrit tend à libérer mon débiteur, cela fait pleine foi contre moi, quoique je n'aie pas signé.

Lorsqu'au bas, à la marge, ou au dos d'une promesse signée par le débiteur, qui est en la possession du créancier, il se trouve des quittances de sommes reçues à compte, ces quittances quoique non signées, ni datées font une pleine foi du paiement ; il n'importe de quelle main elles soient écrites, fut-ce même de celle du débiteur, et lors même que ces écritures seraient barrées ; mais les écritures ou quittances non signées, étant au dos ou au bas d'un acte entre les mains du débiteur de droit, seraient pleine foi, si elles étaient de la main du créancier, mais si elles sont d'une autre main, elles ne font aucune foi. Les quittances quoiqu'écrites de la main du créancier sur l'acte qui est en possession du débiteur ne font non plus aucune foi lorsqu'elles sont barrées.

Les tailles tiennent lieu d'écritures, et font une pièce de preuve littérale de la quantité des marchandises fournies.

SECTION TROISIÈME

Des copies.

Les copies, lorsque le titre original subsiste ne font foi que de ce qui se trouve dans le titre origi-

nal ; et si on doute de ce qu'elles contiennent, on doit avoir recours au titre original.

Les copies faites par l'autorité du Juge, parties présentes ou dûment appelées, sont nommées *copies en forme*, et font la même foi que l'original, lorsqu'il est perdu ; mais elles n'ont pas cet effet, à l'égard des autres personnes, qui n'y ont été ni présentes, ni appelées. Lorsque ces copies ne sont pas encore anciennes, il faut, pour qu'elles fassent la preuve entière que l'original aurait faite, que celui qui s'en sert rapporte l'ordonnance du Juge, et les assignations ; lorsqu'elles sont anciennes, il n'est pas nécessaire de les rapporter. Il suffit qu'une copie ait une antiquité de dix ans, pour être réputée ancienne, à l'effet de dispenser du rapport des procédures qui y sont énoncées.

Les copies faites en présence des parties, mais sans autorité du Juge, font aussi la même foi que les copies en forme entre les parties qui y ont été présentes, leurs héritiers ou successeurs, pourvu que ce soit sur des choses, dont elles ont l'entière disposition.

La copie qui est tirée sur l'original, quand même elle le serait par le même notaire qui l'a reçue, hors la présence de la partie, et sans qu'elle y soit appelée, ne fait pas une preuve entière contre elle de ce qui est contenu en l'original, dans le cas où il serait perdu. Cette copie fait seulement un indice ou commencement de preuves par écrit qui peut faire admettre la preuve testimoniale, pour suppléer à celle qui manque à cette copie.

Cette règle souffre exception à l'égard des copies anciennes des actes, lesquelles, soit qu'elles soient tirées par le même notaire qui a reçu l'original, ou même par un autre, font foi contre tous, à défaut de l'original ; *in antiquis enunciatis, probantur* pour qu'à cet effet une copie soit réputée ancienne.

il est nécessaire qu'elle ait une antiquité de trente ou quarante ans.

La copie d'une donation transcrite dans le registre des insinuations ne fait pas foi de la donation, mais est un commencement de preuve par écrit. Si l'insinuation avait été faite à la requête du donateur, et qu'il eût souscrit sur le registre des insinuations, en ce cas l'insinuation ferait foi de la donation.

Les copies tout-à-fait informes, qui ne sont pas tirées par une personne publique, ne forment aucune preuve quoiqu'anciennes, elles ne peuvent tout au plus que former quelque indice très léger ; néanmoins si quelqu'un avait produit une copie informe pour en tirer quelque indice, l'autre partie pourrait s'en servir contre lui, et elle ferait foi contre celui qui l'a produite.

SECTION QUATRIÈME.

Des titres primordiaux et reconnaissifs.

Le titre primordial est le premier titre qui a été passé entre les parties, entre lesquelles une obligation a été contractée, et qui renferme cette obligation. Les titres reconnaissifs sont ceux qui ont été passés depuis par les débiteurs, leurs héritiers ou autres successeurs. On distingue deux espèces de titres reconnaissifs ou reconnaissances. Les reconnaissances *ex certâ scientiâ*, sont celles où le teneur du titre primordial est relatée ; ces reconnaissances équipollent au titre primordial, au cas qu'il fût perdu. Les reconnaissances, *in formâ communi*, sont celles où la teneur du titre primordial n'est point relatée ; ces reconnaissances servent seulement à confirmer le titre primordial

interrompre la prescription ; mais elles ne confirment le titre primordial, qu'autant qu'il est vrai ; elles n'en prouvent point l'existence et ne dispensent point le créancier de le rapporter.

Lorsque le titre primordial est très ancien, et qu'il y a plusieurs reconnaissances conformes *in forma communi*, dont quelqu'une est ancienne et soutenue de la possession, elles peuvent équipoller au titre primordial.

Les reconnaissances de l'une et l'autre espèce se corrigent par le titre primordial, lorsqu'il est rapporté.

S'il y a plusieurs reconnaissances conformes, qui remontent à trente et quarante ans, pour une somme moindre que celle portée au titre primordial, le créancier, en rapportant le titre primordial, ne pourra prétendre plus qu'il n'est porté par les reconnaissances, car il y a prescription acquise pour le surplus.

SECTION CINQUIÈME

Des quittances.

Une quittance fait foi de ce qu'elle contient contre le créancier, soit qu'elle soit passée par-devant notaires, ou sous la signature privée du créancier.

Lorsque la dette, dont la cause est exprimée par la quittance, est une dette qui consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermes, elle fait foi de paiement de tout ce qui a couru, jusqu'au dernier terme d'échéance, qui a précédé la date de la quittance.

Si cette quittance n'était pas datée, elle prouve seulement que le débiteur a payé au moins

terme, par conséquent il ne peut la faire valoir que pour un terme, à moins qu'on ne pût constater une date.

La quittance générale sur une dette partagée en plusieurs termes de paiement, ne doit comprendre que les termes qui sont échus lors de la quittance, et ne doit pas s'étendre à ceux qui ne l'étaient pas encore. Elle ne doit point non plus s'étendre aux dettes dont le créancier n'avait pas encore vraisemblablement de connaissance.

CHAPITRE SECONDE.

De la preuve testimoniale.

La preuve testimoniale ou vocale est celle qui se fait par la déposition des témoins, . . .

SECTION PREMIERE.

Principes généraux sur la preuve testimoniale,

Celui qui a pu se procurer une preuve par écrit, n'est pas admis à la preuve testimoniale, pour les choses qui excèdent cent livres, ancien cours, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

Les dépôts volontaires et le prêt à usage ne sont pas exceptés de cette règle.

Lorsqu'un demandeur a conclu à une somme excédant cent livres, ancien cours, pour des dommages et intérêts, qu'il demande pour l'inexécution d'une convention verbale, il ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, quand même depuis, il offrirait de restreindre sa demande à la somme de cent livres.

Quoique la demande n'excède pas cent livres, ancien cours, si elle est donnée pour le restant ou pour la part d'une dette qui excédait cette somme, la preuve testimoniale n'est pas admise ; mais si dans ce cas le demandeur offrait de prouver, non la vente ou le prêt d'une chose au dessus de cent livres, mais la promesse que lui aurait fait le défendeur de lui payer ce qui restait du prix de cette vente &c, il doit être reçu à cette preuve.

Le demandeur de plusieurs dettes qui toutes ensemble excèdent cent livres ancien cours, quoique chaque une d'elles soit au dessous de cette somme, n'est pas admis à la preuve testimoniale, excepté néanmoins, lorsque les créances ou droits procèdent de personnes différentes.

Celui qui est partie dans un acte ou écrit, n'est pas admis à la preuve testimoniale *contre*, ni même *outré* le contenu de l'acte, ni par conséquent à celle de ce qui est contenu dans des renvois non signés ou non paraphés des parties, quoiqu'écrits de la main du notaire, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

La preuve, outre le contenu de l'acte, pour expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont on est convenu lors de sa confection, ne peut pas même se faire par le notaire qui a reçu l'acte, ni par les témoins qui y ont assisté.

Cette défense de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, a lieu indistinctement, quand même la chose serait au dessous de la valeur de cent livres, ancien cours.

La défense d'admettre la preuve testimoniale contre les actes, n'a point lieu, lorsque la partie allègue des faits de violence, de dol, ou d'usures énormes.

Cette défense d'admettre la preuve testimoniale contre les actes, n'a lieu qu'envers les personnes.

qui y ont été parties, mais elle n'a point lieu contre les tiers qui n'y étaient point parties.

La preuve testimoniale est admise à quelque somme que la dette puisse monter, lorsque le créancier n'a pu s'en procurer une littérale, telles que celles qui naissent des délits, quasi-délits, quasi-contrats, fraude, dépôts nécessaires, dépôts faits par voyageurs aux hôtes des hôtelleries.

La preuve testimoniale est aussi admise, lorsque l'acte qui formait la preuve littérale est péri ou a été perdu, par quelque accident constant de force majeure, avoué ou prouvé.

SECTION. SECONDE.

De commencement de preuve par écrit.

Un premier genre de commencement de preuve par écrit, est lorsqu'on a contre quelqu'un, par un écrit authentique où il était partie, ou par un écrit privé écrit ou signé de sa main, la preuve, non à l'égard du fait du total qu'on a avancé, mais de quelque chose qui y conduit ou en fait partie.

Il est laissé à l'arbitrage du Juge, de juger du degré de commencement de preuve par écrit, pour, à ce degré de preuve, permettre la preuve testimoniale.

Lorsqu'il est prouvé par un écrit qu'une somme est due, sans qu'il y ait de preuve du montant de la somme, c'est un commencement de preuve par écrit, qui doit faire admettre la preuve de la somme par témoins, faute de faire cette preuve on suit la règle *in obscuris quod minimum est sequitur*.

Les écritures privées qui ne sont pas signées.

forment contre celui qui les a écrites un commencement de preuve par écrit, lorsque la dette y est exprimée. L'écrit d'un tiers ne peut faire un commencement de preuve par écrit.

SECTION TROISIÈME.

Comment se fait la preuve testimoniale.

Pour qu'un fait soit prouvé, il faut qu'il soit attesté par les dépositions de deux témoins au moins dont les dépositions soient valables.

Le témoignage d'un seul témoin ne peut faire une preuve, quelque digne de foi qu'il soit, et quelque dignité qu'il soit constitué ; mais un témoin unique fait une sémi-preuve, laquelle étant soumise au serment, peut quelquefois, dans des matières très légères, compléter la preuve.

Si pour prouver une créance, plusieurs témoins sont entendus, et déposent chacun de faits différents justificatifs de cette créance, et que chacun des dits faits ne soit attesté que par un témoin unique, la réunion de tous ces témoins singuliers sur chaque fait, forme une preuve complète de la créance.

Une déposition de témoin ne fait foi, si elle est vague, ou si elle renferme des contradictions.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut que le témoin, qui dit avoir connaissance du fait, explique comment il a cette connaissance.

La preuve qu'une partie a faite n'est valable qu'autant qu'elle ne se trouve pas détruite par la quête de l'autre partie ; car en ce cas, les enquêtes se détruiraient mutuellement, et il n'en résulterait de part et d'autre aucune preuve ; néanmoins, et

moins d'une des parties étaient en beaucoup plus grand nombre, ou bien d'une probité reconnue, tandis que ceux de l'autre partie seraient des gens de la lie du peuple, l'enquête de la première partie devrait prévaloir, et ne serait pas détruite par celle de la seconde partie.

SECTION QUATRIÈME.

De la qualité des témoins et des reproches qu'on peut proposer contre eux.

On n'exige pas dans les témoins qui sont produits en justice pour la preuve d'un fait, toutes les qualités qui sont requises dans les témoins nécessaires pour la solennité des actes, ainsi les femmes, les religieux &c. sont admis à déposer en justice.

Les causes de reproche, qu'on peut opposer contre la personne d'un témoin, pour faire rejeter sa déposition, sont le défaut de raison, le défaut de bonne fâme, la suspicion de partialité et la suspicion de subornation.

La déposition d'un enfant et d'un insensé doit être rejetée : quant à celle des impubères approchant de la puberté, cela dépend de leur jugement et de leur intelligence.

Les dépositions de ceux qui ont encouru l'infamie par quelque condamnation, doivent être rejetées. Le soupçon de partialité est une juste cause de reproche qui fait rejeter la déposition des témoins ; lesquels, pour être dignes de foi, doivent être entièrement désintéressés.

En vertu d'un Statut Provincial de la 41e. année de George 3, les parens et alliés des parties en cause, plus éloigné que les cousins germains, exclusi-

te. . . nt, peuvent être témoins en matière civile pour déposer, soit en faveur de l'une ou de l'autre des parties, soit contre elles. On rejette la déposition des témoins qui sont parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties en degré plus proche que les cousins germains inclusivement. (voyez supra livre 3e. titre 5e. chap. 5e. sec. 1er. art. 2d.)

Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, nous suivons les formes et les règles admises, quant au témoignage, par les lois d'Angleterre, (Ordonnance de la 25e. année George 3.) En conséquence, les parens et alliés des parties en quelque degré de parenté qu'ils soient, serait-ce même le père ou la mère, le frère ou la sœur des parties respectives, peuvent être admis comme témoins dans les affaires purement commerciales; on excepte néanmoins de cette règle le mari qui en ce cas n'est pas reçu à déposer soit en faveur ou contre sa femme, ni la femme en faveur ou contre son mari.

Un seul témoin est suffisant pour établir une preuve dans les affaires de commerce.

Il est laissé à la prudence du Juge d'admettre ou de rejeter les dépositions des serviteurs et domestiques de l'une ou de l'autre des parties.

Le témoignage de l'Avocat ou du Procureur de l'une ou de l'autre des parties n'est pas reçu.

Un tuteur ou un curateur ne peut être témoin, pour son mineur ou interdit, ni contre lui. Les membres d'un corps ne sont pas reçus à porter témoignage, lorsque ce corps est partie; mais rien n'empêche que les parens, les enfans, les serviteurs et domestiques de chacun des membres de ce corps ne puissent être admis à porter témoignage, car ces personnes ne sont pas proprement parties.

Le soupçon de partialité peut aussi faire rejeter, suivant la prudence du Juge, les dépositions de

moins qui seraient en procès avec la partie, contre
 que ils sont produits, surtout si c'est un procès
 criminel, ou lorsque la bonne foi et la probité
 d'une partie est attaquée, lorsqu'il s'agit de toute
 fortune, ou lorsque il y a entre les parties d'au-
 tres procès qui tendent à créer de grandes inimi-
 tés. C'est aussi une cause de reproche, lorsque le
 témoin a été saisi et exécuté en ses biens, par la
 partie contre laquelle il est produit.

Il y a soupçon légitime de subornation, lorsqu'il
 est prouvé et avoué que la partie qui produit un
 témoin, lui a fait, depuis l'appointement, quelque
 présent, ou lui a donné à manger ou à boire chez
 lui, ou au cabaret à ses dépens, aussi lorsque la
 partie qui produit le témoin lui a dressé par écrit
 une déposition, &c.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la confession, des présomptions et du serment.

SECTION PREMIÈRE.

De la confession.

La confession est judiciaire ou extrajudiciaire :
 la confession judiciaire est l'aveu qu'une partie
 fait devant le Juge d'un fait, sur lequel elle est in-
 terrogée, et dont le Juge donne acte.

Le procureur est censé avoir pouvoir de sa par-
 tie de faire cette confession, tant qu'il n'est pas
 dévoué.

La confession judiciaire faite par une personne
 capable d'ester en jugement fait pleine foi du fait
 confessé, et décharge l'autre partie d'en

faire la preuve. Cette confession ne peut se détruire, lorsqu'il n'y a pas d'autre preuve du fait confessé.

Celui qui a fait la confession peut détruire la preuve qui en résulte, en justifiant de l'erreur qui y a donné lieu, pourvu toutefois que ce ne soit qu'une erreur de droit.

La provision est due à la confession quoique erronée, jusqu'à ce que l'erreur soit prononcée.

La confession extrajudiciaire est celle faite hors de justice. Lorsque c'est à moi-même ou à quelqu'un qui me représente, tel que mon tuteur, procureur, &c. que le débiteur a confessé la dette, et dans une conversation, soit par une lettre missive et que la confession exprime la cause de la dette, cette confession fait une preuve complète de la dette ; mais si elle a été faite d'une manière vague et sans exprimer la cause, elle ne forme qu'une preuve incomplète, qui a besoin d'être complétée par le serment supplétoire que le Juge peut déférer.

Lorsque la confession a été faite à un tiers hors de ma présence, elle ne fait qu'une preuve incomplète, qui doit être complétée par le serment supplétoire ; il y a néanmoins certains cas auxquels elle doit faire une preuve complète ; par exemple si un malade, en faisant cette confession, dit qu'il la fait pour la décharge de sa conscience, lorsqu'il mon débiteur dans un inventaire pour dissoudre une société, comprend dans le passif la dette dont il est tenu envers moi, alors cette confession fait une preuve complète de la dette.

On ne peut être admis à la preuve testimoniale de la confession pour une chose au dessus de cent livres, ancien cours.

La confession ne fait foi contre la personne qui

faite, ses héritiers et ses successeurs, que lorsque cette personne est capable de s'obliger.

Le paiement est une confession tacite de la dette, qui exclut de la répétition celui qui a payé, s'il ne justifie de l'erreur.

SECTION SECONDE.

Des présomptions.

Les présomptions sont des conséquences que l'on tire d'un fait connu à un fait inconnu. Il y a des présomptions qui sont établies par la loi, qu'on appelle *présomptions de droit*, et d'autres qui ne sont établies par aucune loi, et qu'on appelle *présomptions simples*. Les présomptions de droit se divisent en *présomptions juris et de jure*, et en *simples*. Les *présomptions de droit*, *præsumptiones juris*.

Les *présomptions juris et de jure* sont celles qui ont tant de force, qu'elles excluent toute preuve qu'on voudrait faire du contraire ; elles ne peuvent être détruites, et la partie, contre qui elles militent, n'est pas admise à prouver le contraire.

La principale espèce de présomption *juris et de jure* est celle qui naît de la chose jugée.

La présomption qui naît du serment décisif est aussi une espèce de preuve *juris et de jure*.

Les *présomptions de droit* sont établies sur quelque loi ou par argument de quelque loi ou texte de loi, et sont pour cela appelées *præsumptiones juris*. Elles font la même foi qu'une preuve, et elles dispensent la partie en faveur de qui elles militent de faire aucune pour fonder sa demande ou ses défenses, mais, et c'est en cela qu'elles diffèrent des *présomptions juris et de jure*, elles n'excluent pas la partie contre qui elles militent d'être reçue

à faire la preuve du contraire, et si cette partie vient à bout de la faire, elle détruira cette présomption : par exemple la communauté légale et le douaire coutumier ont lieu par une présomption de droit, lorsqu'il n'y a point de contrat de mariage, mais la preuve du contraire peut se faire par un contrat de mariage qui porte exclusion de communauté, le paiement des trois dernières années d'arrérages de rentes, soit foncières, soit constituées, de loyers, fermes &c. forme une présomption de droit, que les années antérieures ont été payées ; mais cette présomption n'exclut pas le créancier de faire preuve que les anciens arrérages de rente lui sont dus, et que depuis les quittances des trois dernières années, le débiteur a reconnu devoir ces anciens arrérages.

Cette présomption n'a lieu que lorsque les arrérages des années précédentes sont dues à la même personne qui a donné les quittances des trois dernières années, et par les mêmes personnes à qui on les a données.

C'est une présomption de droit qu'un billet est acquitté, lorsque le créancier l'a rendu à son débiteur, ou qu'il se trouve barré ; c'est aussi une présomption du paiement ou de la remise des profits, lorsque le Seigneur a reçu en foi son vassal, sans aucune réserve.

Les autres présomptions, que nous appellons simples, ne forment pas seules et par elles-mêmes une preuve ; elles servent seulement à confirmer et à compléter la preuve, qui résulte d'ailleurs ; quelquefois pourtant, le concours de plusieurs de ces présomptions réunies ensemble, équipolle à une preuve.

Un jugement, pour avoir l'autorité de chose jugée, doit être un jugement définitif qui contienne

une condamnation ou un congé de demande. Un jugement qui contient une condamnation provisoire, et les sentences ou arrêts interlocutoires qui ne contiennent ni condamnation, ni congé de demande, ne peuvent avoir l'autorité de chose jugée. Tant qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement définitif, il a l'autorité de chose jugée, mais cette autorité cesse, sitôt qu'il y a un appel interjeté,

Un jugement nul est celui qui a été rendu contre la forme judiciaire ; un jugement est inique, lorsque le Juge a mal jugé. Le jugement inique, lorsqu'il a été rendu selon la forme judiciaire, peut avoir l'autorité de chose jugée, mais le jugement nul, qui a été rendu contre la forme judiciaire, ne peut avoir cette autorité. Un jugement est nul, lorsque l'objet de la condamnation qu'il prononce est incertain, lorsqu'il prononce expressément contre les lois, ou qu'il contient des dispositions qui impliquent contradiction, lorsqu'il prononce sur ce qui n'a pas été demandé, &c.

Toutes les procédures faites par un incapable d'ester en jugement ou contre lui, sont nulles de plein droit, aussi bien que les jugements qui seraient rendus sur ces procédures.

L'autorité de la chose jugée fait présumer vrai et équitable tout ce qui est contenu dans le jugement, et cette présomption étant *juris et de jure*, exclut toute preuve du contraire, et la partie contre qui le jugement a été rendu n'y serait pas reçue, quand même elle rapporterait des pièces décisives, qu'elle n'aurait recouvrées que depuis le jugement ; on lui opposerait l'exception *rei judicatae*, qui la rendrait non recevable.

Pour donner lieu à l'exception *rei judicatae* il faut, 1^o. que la partie demande la même chose qui avait été demandée par la première demande dont on a

donné congé : 2°. qu'elle la demande pour la même cause que par la première : 3°. qu'elle la demande en la même qualité dans laquelle elle procédait sur la première.

Quoique le demandeur eût succombé dans la demande des intérêts, il ne laisse pas d'être reçu dans la demande de la somme principale ; mais s'il eût succombé dans la demande d'une somme principale, il ne serait plus recevable à en demander les intérêts.

L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties contre lesquelles le jugement a été rendu ; elle ne donne aucun droit ni à des tiers, ni contre des tiers étrangers.

La chose est censée jugée entre les mêmes parties, non seulement à l'égard des personnes qui ont été parties par elles-mêmes, mais à l'égard de celles qui ont été parties par leurs tuteurs, curateurs ou autres légitimes administrateurs, qui avaient qualité pour intenter leurs actions et pour y défendre ; il en est de même à l'égard des successeurs et des héritiers des parties, et même dans les choses réelles à l'égard de celui qui a succédé, quoique à titre singulier, à l'une des parties pour la chose qui a fait l'objet du procès.

Lorsqu'un créancier a laissé plusieurs héritiers, le débiteur, qui a eu congé de la demande que l'un des héritiers a donné pour sa part, ne peut pas opposer ce jugement contre les demandes que les autres héritiers font de leur part, ce jugement étant *res inter alios judicata*.

Il n'en est pas de même, lorsque la chose due à plusieurs héritiers ou copropriétaires, est quelque chose d'indivisible ; cette chose n'étant pas divisible de parts, chacun d'eux est créancier du total, car alors le jugement a à leur égard l'autorité

de chose jugée, néanmoins, si le jugement avait été rendu par collusion, la loi leur permettrait de renouveler le procès.

Entre plusieurs débiteurs d'une chose indivisible, le jugement rendu contre un d'eux est considéré comme rendu contre les autres, sauf que ceux qui n'ont pas été parties eux-mêmes peuvent se pourvoir par la voie de l'appel, quoique celui contre qui le jugement a été rendu y ait acquiescé.

La caution étant considérée la même partie que le débiteur principal, peut, lorsqu'elle est poursuivie, opposer aussi l'exception *rei judicatae*, quand le débiteur principal a obtenu, sur cette exception, congé de la demande du créancier, pourvu toute fois que ce ne soit pas sur des moyens personnels que ce débiteur principal ait eu congé de la demande.

SECTION TROISIÈME.

Du serment.

Il a trois espèces principales de serment dans les procès civils ; 1°. le serment décisoire ; 2°. le serment que doit faire la partie interrogée sur faits et articles ; 3°. le serment *juramentum judiciaire* ou supplétoire, que le Juge défère à l'une des parties.

Le serment décisoire est celui qu'une partie défère ou réfère à l'autre, pour en faire dépendre la décision de la cause.

On peut déférer le serment décisoire sur quelque espèce de contestation que ce soit, et dans quelque espèce d'instance civile que ce soit, sur le possessoire comme sur le pétitoire, dans les causes sur une action personnelle, comme dans celles sur une action réelle.

On ne peut déférer le serment que sur ce qui est du propre fait de la partie à qui on le défère, ou à son héritier sur la connaissance qu'il peut en avoir.

Le demandeur n'a besoin d'aucun commencement de preuve pour être reçu à déférer le serment au défendeur, et ce serment peut se déférer en tout état de cause.

Il n'y a que ceux qui ont la disposition de leurs droits qui puissent déférer ce serment, c'est pourquoi un mineur, ou un homme insolvable ne peut pas déférer le serment décisive à son débiteur, sur ce qui lui est dû, car il ne peut pas disposer de ses droits en fraude de ses créanciers.

Un procureur ou syndic ne peut déférer ce serment sans un pouvoir spécial, néanmoins un procureur *universorum bonorum* peut le déférer.

Celui, à qui le serment a été déféré doit, faire le serment ou le référer à celui qui le lui a déféré; s'il ne fait ni l'un, ni l'autre, il doit perdre sa cause.

Si la chose sur laquelle le serment a été déféré n'était pas du fait des deux parties, mais seulement de celle à qui il a été déféré, elle n'aura pas le choix de le référer, et elle sera précisément tenue de rendre son serment, à peine de perte de sa cause.

Si la partie fait le serment qui lui a été déféré ou référé, il résultera de son serment une présomption *juris et de jure* de la vérité de la chose sur laquelle le serment lui aura été déféré, contre laquelle aucune preuve contraire ne pourra être reçue.

L'exception *juris jurandi* exclut celui qui a déféré ou référé le serment d'être écouté à offrir la preuve que l'autre partie a rendu son serment de mauvaise foi et s'est parjurée, lors même qu'il offrirait de faire cette preuve par des pièces nouvellement recouvrées, il peut néanmoins poursuivre ce

minellement pour parjure, mais ce sujet se rattache au code criminel et ne se rencontre pas dans les limites de ce traité.

Celui qui a déféré le serment à sa partie peut signifier une révocation de cette délation du serment, tant que la partie, à qui il l'a déféré, n'a pas encore accepté la condition, en rendant son affirmation, ou du moins en déclarant qu'elle était prête à la rendre ; car lorsque la partie a accepté la condition, il ne peut plus révoquer la délation du serment ; et quand il l'a révoquée, il ne peut plus la déférer une seconde fois.

Le serment décisive ne fait preuve que contre celui qui l'a déféré, il ne fait aussi preuve qu'en faveur de celui à qui il a été déféré ; il n'a aucun effet vis-à-vis des tiers, excepté à l'égard des créanciers et des codébiteurs solidaires.

On peut faire tomber ce serment, si on peut prouver que c'est par un dol, que la personne qui a déféré a été engagée à le faire.

Les réponses d'une partie interrogée sur faits et articles ne font aucune preuve en sa faveur, quoiqu'elles soient attestées par serment ; elles font foi seulement contre elle, mais celui qui s'en serait servi ne doit pas les diviser, mais les prendre en entier.

Le serment *juramentum judiciaire* ou supplétoire est celui que le Juge défère de son propre mouvement à l'une des parties ; il faut que trois choses concourent. 1°. que la demande ou les exceptions ne soient pas pleinement justifiées ; 2°. quoiqu'elles ne soient pas pleinement justifiées, il faut qu'elles ne soient point néanmoins dénuées de preuves ; 3°. que le Juge entre en connaissance de cause pour décider s'il doit déférer ce serment, et à laquelle des parties, il le doit déférer.

Lorsque la preuve du fait qui sert de fondement

à la demande est déjà considérable, quoiqu'elle ne soit pas tout à fait complète, c'est le cas auquel le Juge doit se décider par le serment supplétoire de l'une des parties ; néanmoins dans les causes de grande importance, telles que les causes de mariage &c. ce qui manque à la preuve de la demande peut se suppléer par le serment. Lorsqu'il n'y a que des indices très légers le Juge ne doit pas déférer ce serment.

Le Juge doit aussi, pour le choix de la partie à qui il défère le serment, avoir égard à la qualité des parties, considérer quelle est celle qui est plus digne de foi, &c.

Le serment déféré par le Juge ne peut être refusé, et la partie doit faire le serment ou perdre sa cause.

Le serment appelé *juramentum in litem* est celui que le Juge défère à une partie pour fixer et déterminer la quantité de la condamnation, qu'il doit prononcer à son profit. Il y a lieu à ce serment toutes les fois que le demandeur a justifié qu'il était bien fondé dans sa demande en restitution de certaines choses, et qu'il n'y a d'incertitude que sur la somme à laquelle le défendeur doit être condamné, faute de faire la restitution des dites choses dont la valeur n'est connue que du demandeur à qui elles appartiennent ; par exemple, on s'en rapporte au serment d'un voyageur pour déterminer la valeur de sa valise qu'il aurait donnée en dépôt à un aubergiste et qui aurait été volée.

Il est laissé à la prudence du Juge de limiter la somme s'il la trouvait excessive.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions, même de celles qui ne seraient pas admises dans d'autres actes ; il faut néanmoins en excepter celles qui blessent la morale publique, et celles qui tendent à éluder quelque loi prohibitive.

La convention dans le contrat de mariage que la femme ne pourrait renoncer à la communauté, et celle par laquelle elle renoncerait au privilège qu'elle a, de n'être tenue des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a percé sont nulles, et ne peuvent produire aucun effet.

On n'admet pas non plus dans un contrat de mariage la convention, que le survivant ne sera pas tenu, après la mort du prédécédé, de faire inventaire pour dissoudre la communauté avec les enfans naturels du mariage héritiers du prédécédé.

Les conventions matrimoniales doivent se faire avant la célébration du mariage ; il n'est plus temps de les faire après que le mariage a été célébré.

Aussitôt que les conventions matrimoniales ont été confirmées par le mariage, les parties n'ont plus le droit d'y déroger, même par un consentement mutuel, et elles ne pourraient se réserver par leur contrat de mariage la faculté de changer ou réformer quelque une des dites conventions, parce que ce serait se réserver la faculté de s'avantager durant

le mariage, ce qui n'est pas permis. Suivant principe, les parties qui se marient, avec clause d'exclusion de communauté, ne peuvent se réserver, par le contrat de mariage, la faculté de demander, pendant le mariage, à cette clause, et d'être admises entre elles la communauté (cette opinion est soutenue par Lebrun, Argou, Pothier, Dumoulin, Ferrière est d'un avis contraire et prétend que dans ses commentaires sur la coutume de Paris, art. CCXX. que les conjoints par mariage peuvent faire un contrat de mariage, même après la célébration du mariage. Ferrière diffère encore d'opinion avec les auteurs ci-précités et soutient dans ses commentaires sur l'art. CCLVIII. de la coutume, que si par le contrat de mariage, le mari s'est réservé la faculté de pouvoir rappeler sa femme à la communauté dont elle a été exclue par le contrat de mariage, il pourra la rappeler.

L'opinion de Ferrière ne paraît pas soutenue d'autant plus que suivant le principe qu'il voudrait établir, les conjoints pourraient s'avantager pendant le mariage, ce qui est strictement prohibé par les lois, si ce n'est par testament en vertu de l'acte provincial de la 4^e. année George III. ainsi que nous l'avons vu plus haut, et par le contrat mutuel dont nous parlerons dans le troisième volume.

Les conventions matrimoniales se font par un acte qu'on appelle *contrat de mariage*. Cet acte doit être passé devant Notaires.

Lorsque les futurs conjoints ont fait assister leurs parens à leur contrat de mariage, ils ne peuvent plus par d'autres actes, quoiqu'avant la célébration du mariage, faire de nouvelles conventions à moins qu'ils n'y fassent pareillement assister les parens qui étaient présens à leur contrat de mariage.

ment ces contre-lettres seraient nulles. Cette
 pense comprend non seulement les contre-lettres
 interviennent entre les futurs conjoints, mais
 également celles qui interviennent entre l'un des
 conjoints et quelqu'une des personnes qui
 ont été parties au contrat.

Les conventions matrimoniales et les donations
 faites par contrat de mariage sont censées faites
 sous la condition tacite *si nuptiae sequantur*, c'est-à-
 dire si le mariage a lieu.

La communauté entre conjoints par mariage est
 une espèce de société de biens qu'un homme et une
 femme contractent lorsqu'ils se marient.

La communauté de biens est établie entre les
 conjoints par mariage, lorsqu'ils ne s'en sont pas
 départis ; elle commence à l'instant de la béné-
 diction nuptiale, et a lieu quelque peu de tems que
 le mariage ait duré.

On distingue deux espèces de communauté, la
 conventionnelle et la légale ou coutumière.

La communauté conventionnelle, aussi bien que
 la communauté légale ne commence que du jour
 de la bénédiction nuptiale, et non du jour du con-
 trat de mariage par lequel elle est stipulée.

La communauté légale ou conventionnelle étant
 un effet civil du mariage, ne peut être contractée
 par des personnes incapables de contracter un ma-
 riage civil, néanmoins la bonne foi de l'une des par-
 ties peut donner les effets civils à ce mariage.

CHAPITRE PREMIER.

De la communauté légale.

La communauté légale ou coutumière est celle
 qui a lieu entre des conjoints par mariage, quand

ils n'ont point fait de contrat de mariage ou qu'ils ne s'en sont pas expliqués, et qui est composée tant en actif qu'en passif des choses dont la loi déclare qu'elle doit être composée.

SECTION PREMIÈRE.

De l'actif de la communauté.

La communauté légale est composée, 1°. des meubles et effets mobiliers de chacun des conjoints ; 2°. des conquêts immeubles faits durant et constant le dit mariage, et 3°. des fruits des propriétés de chacun des conjoints qui sont échus ou perçus durant la communauté.

ARTICLE PREMIER.

Des meubles,

Les meubles de chacun des conjoints, de quelque espèce qu'ils soient, les meubles corporels aussi bien que les meubles et effets mobiliers incorporels, tant actifs que passifs entrent dans la communauté légale des conjoints, soit que ces meubles aient été acquis avant ou depuis le mariage. (voyez livre 2d. titre 1er. de la distinction des biens)

Toutes les choses quoique meubles qui viennent à l'un des conjoints, durant le mariage, son héritage ou autre immeuble propre de communauté sans en être des fruits, n'entrent pas dans la communauté légale ; ainsi un trésor trouvé dans l'héritage propre de l'un des conjoints, quoique mobilier, n'entre pas dans la communauté.

Les choses mobilières qui sont substituées

tant la communauté à quelque propre de l'un des conjoints sont pareillement des propres de communauté de ce conjoint.

Les sommes d'argent et autres choses mobilières qui ont été données ou léguées à l'un des conjoints, soit avant, soit durant le mariage, n'entrent pas dans la communauté légale, lorsqu'elles ont été données ou léguées avec la clause qu'elles seraient propres au donataire ou au légataire.

Ce qu'un mineur, qui se marie *de suo*, a en biens meubles de plus que le tiers de l'universalité de tous ses biens, n'entre pas dans la communauté légale ; et dans la communauté conventionnelle, le mineur est de plein droit restitué contre le consentement même formel qu'il aurait donné à cet apport excessif ; il n'est pas même permis au père qui marie son fils de faire entrer plus du tiers du bien de son fils dans la communauté, lorsque le mineur est marié en ses droits et *de suo*.

ARTICLE SECOND.

Des conquêts.

En matière de communauté, le terme de conquêts est opposé à celui de propre. On entend par conquêts les héritages qui sont de la communauté, et par propres ceux qui n'en sont pas. Un héritage est propre de communauté, lorsqu'il appartient à un des conjoints, sans faire partie des biens de la communauté qu'il a avec l'autre conjoint.

Le terme de propre est pris en matière de communauté dans un sens différent de celui dans lequel il est pris dans les autres matières de droit.

Il n'y a que les acquêts qui puissent être conquêts de la communauté légale ; tous les héritages

et autres immeubles, qui sont propres en matière de succession sont aussi toujours propres de communauté, quoique les choses qui sont propres de communauté, ne soient pas toujours propres de succession. (voyez livre 2e. titre 1er. chap. 2e. traité de la distinction des biens.)

Les acquêts de chacun des conjoints par mariage ne sont conquêts que lorsque le titre ou la cause de leur acquisition n'a pas précédé le tems de leur communauté, sinon, ils sont propres de communauté.

Les immeubles, dont le titre ou la cause de l'acquisition précède le mariage, sont propres de communauté, quand même le titre qui a précédé le tems de la communauté n'aurait été ouvert, ou n'aurait été confirmé et ratifié, que durant la communauté. Cette règle a lieu, même lorsque le titre d'acquisition aurait été d'abord invalide et sujet à rescision, et n'aurait été confirmé que durant la communauté.

L'héritage donné par contrat de mariage est propre de communauté à celui des conjoints à qui la donation est faite, car le contrat de mariage qui renferme la donation est un titre qui précède le mariage.

L'héritage acquis par l'un des conjoints en vertu d'un droit qui de sa nature n'est pas cessible, est propre de communauté, quoique le droit soit né durant la communauté ; cette règle reçoit application au droit de retrait lignager ; il en est autrement du retrait conventionnel qui est cessible.

Les héritages ou autres immeubles donnés à l'un des conjoints par actes entre-vifs ou par testament sont conquêts de la communauté légale, sauf en trois cas ; 1^o. lorsque la donation précède le tems de mariage, quoiqu'elle soit faite en faveur du mariage.

et par le contrat de mariage ; 2°. lorsqu'elle est un avancement de succession ou acte qui en tient lieu ; 3°. lorsqu'elle est faite à la charge que les choses données seront propres au donataire.

Lorsque par le contrat de mariage, la donation d'un héritage est faite aux deux futurs conjoints, l'héritage est propre de communauté pour moitié à chacun d'eux.

Quoiqu'il soit dit par le contrat de mariage que l'héritage est donné aux deux futurs époux, si l'un d'eux était l'héritier présomptif du donateur, même en collatérale, cet héritage est censé être donné à lui seul, et lui est propre de communauté pour le total.

Quoiqu'il soit dit que l'héritage est donné au futur époux, il est censé donné à la future épouse seule, lorsqu'elle est héritière présomptive ou parente en ligne directe descendante du donateur ; il en serait autrement, si le parent du futur avait dit qu'il donnait à la future épouse, elle serait alors la véritable donataire.

L'héritage donné par un fils à son père ne lui est qu'acquêt, et par conséquent conquêt, si la donation a été faite pendant le mariage du père. Mais si la donation faite au père est d'un héritage qui provient de lui, tel héritage lui est propre, et ne tombe pas en sa communauté.

La clause, que la chose léguée sera propre au donataire, se supplée aisément, lorsque c'est un don de rente viagère, surtout si les circonstances font présumer que la rente viagère était léguée ou donnée pour ses alimens. Cette présomption n'a pas si facilement lieu dans les donations entre-vifs, qui ne sont pas susceptibles d'une interprétation aussi étendue que les testamens.

Les dons ou legs, quoique faits durant le ma-

riage, ne tombent pas en communauté, lorsque la chose donnée ou léguée à l'un des conjoints, est de nature à ne pouvoir subsister que dans la personne du conjoint à qui elle est léguée et est incommunicable à d'autres.

Lorsque l'un des conjoints rentre, durant le mariage dans un héritage par la rescision, la résolution ou la simple cessation de l'aliénation qu'il en a faite, il en redevient propriétaire au même titre qu'il l'était, lorsqu'il l'a aliéné, car il n'y a alors aucun nouveau titre d'acquisition.

Ce qui est uni par une union réelle à un héritage en suit la nature ; par conséquent, lorsqu'on a construit durant le mariage un bâtiment sur un terrain propre de communauté, ce bâtiment, étant censé ne faire qu'une seule et même chose avec le terrain sur lequel il est construit, et en étant un accessoire, doit avoir la même qualité que le terrain, *œdificium solo cedit*, sauf la récompense que doit en ce cas à la communauté le conjoint propriétaire du terrain. Il n'en est pas de même de l'union qui n'est que civile ou de simple destination.

Ce qui reste d'un héritage en conserve la qualité, aussi bien que les droits qu'on y retient, lorsqu'on l'aliène.

Les matériaux qui restent d'une maison démolie ne conservent la qualité d'immeubles que tant qu'on n'a pas abandonné l'intention de reconstruire la maison, et de les employer à la reconstruction, mais, quoique devenus meubles, ils conservent toujours la qualité de propres de communauté.

Les héritages et autres immeubles, quoiqu'acquis durant la communauté, sont propres de communauté par la fiction de la subrogation, lorsqu'ils sont acquis à la place d'un propre de la communauté et pour en tenir lieu ; cette fiction n'a lieu qu'à l'é

gard des qualités extrinsèques d'une chose, telles que sont la qualité de propre ou patrimoniale, et la qualité de propre de communauté; elle n'a pas lieu à l'égard des qualités intrinsèques; on appelle qualités intrinsèques, celles qu'une chose a en quelques mains qu'elle passe, telles sont les qualités de meubles, d'immeubles, d'héritage féodal, d'héritage censuel, &c.

Lorsque le conjoint par le contrat d'échange qu'il a fait durant la communauté, a payé un retour en deniers pour l'héritage qu'il a reçu en contre échange de son héritage propre, l'héritage qu'il a reçu lui sera propre pour le total, à la charge seulement de récompenser la communauté de la somme qu'il en a tirée pour payer la soulte; mais si ce retour était d'une somme de deniers égale à peu près à la valeur de l'héritage qu'il a donné en échange, ou qui la surpassât, ce serait un contrat mixte, mêlé de vente et d'échange, et l'héritage acquis serait considéré comme conquêt au prorata de la soulte, et propre de subrogation pour le surplus.

L'héritage acquis par un des conjoints durant la communauté, avec stipulation que c'est du prix de ses propres, lui est propre de communauté par subrogation, si toutefois le prix de la nouvelle acquisition n'excédait pas considérablement la somme reçue pour le emploi du dit propre aliéné, car alors cette nouvelle acquisition ne serait considérée comme propre, que jusqu'à concurrence du prix pour lequel l'héritage propre aurait été vendu; mais si le prix de la nouvelle acquisition n'excédait pas considérablement celui du propre vendu, cet héritage acquis sera propre pour le total, sauf la récompense à la communauté pour le surplus du prix; cette déclaration, pour pouvoir rendre

l'héritage nouvellement acquis propre de communauté par subrogation, doit être faite par l'acte même d'acquisition, et ne peut se faire *ex intervallo*, car alors l'héritage acquis serait conquêt.

Cette déclaration est pareillement nécessaire pour que l'héritage acquis des deniers de la femme soit propre à la femme; il ne suffirait pas pour cela qu'elle eût acheté conjointement avec son mari. Outre la déclaration que c'est des deniers de la femme, il faut que la femme consente à l'emploi; il n'est pas nécessaire que ce consentement de la femme soit donné par le contrat, elle peut le donner *ex intervallo*, et alors sa ratification aura un effet rétroactif au tems de l'acquisition.

Un héritage ou autre immeuble, dont on ne trouve pas le titre d'acquisition, est, dans le doute, présumé conquêt, lorsqu'une des parties ne peut justifier qu'il lui ait appartenu avant le mariage et qu'il lui fût propre. Cette justification peut se faire non seulement par titres, mais à défaut de titres par la seule preuve testimoniale.

ARTICLE TROISIÈME.

Des fruits des propres.

On appelle fruits ce qui naît et renaît d'une chose. Les fruits se divisent en fruits naturels et fruits civils. Les fruits naturels sont ceux que la terre produit et qui ont un être physique; les fruits civils sont ceux qui *in jure consistunt*, qui n'ont point un être physique, mais un être moral et intellectuel.

Les fruits naturels, soit purement naturels, soit industriels, sont acquis à la communauté et y entrent, aussitôt qu'ils sont perçus durant la communauté.

Ceux qui étaient encore pendans lors de la dissolution de la communauté, et qui n'ont été perçus que depuis, appartiennent en entier au conjoint propriétaire de l'héritage, à la charge de rembourser à la communauté les labours et semences et autres impenses faites pour la production des fruits ; il ne serait point recevable à abandonner la récolte à la communauté pour se décharger de cette récompense.

Cette récompense, qui est due à la communauté appartient, en cas d'acceptation de la communauté, à chacun des conjoints ou à leurs héritiers, pour la moitié que chacun d'eux a dans les biens de la communauté. Dans la renonciation à la communauté, la femme débitrice de la récompense due à la communauté, pour les frais de labour et semences faits sur son héritage propre, doit en payer le total aux héritiers de son mari ; car par sa renonciation à la communauté, elle n'y conserve plus aucuns biens. Par la même raison, si c'est sur l'héritage du mari que les frais de labour et semences ont été faits, le mari ou ses héritiers ne doivent aucune récompense à la femme, si elle a renoncé à la communauté.

Il n'y a que les fruits civils qui sont nés durant la communauté qui y entrent ; ceux qui sont nés auparavant, y entrent comme choses meubles, mais pas comme fruits. Les fruits civils sont censés nés, jusqu'ils commencent à être dûs.

Les fermes étant le prix des fruits que le fermier recueille sur l'héritage qui lui a été donné à ferme, elles ne sont dues que lorsque le fermier a recueilli sur l'héritage les fruits, ou lorsqu'il n'a tenu qu'à se les recueillir ; cette espèce de fruits civils ne se paie donc que lors de la récolte des fruits pour lesquels la ferme est due, et la ferme par conséquent

n'appartient à la communauté, que lorsque cette récolte s'est faite pendant le tems que durait encore la communauté.

Il n'en est pas de même des loyers des maisons qui sont une autre espèce de fruits civils ; il faut décider la même chose à l'égard du loyer de toutes les autres espèces d'héritage, dont la jouissance est continuelle et quotidienne.

Les arrérages de toutes espèces de rentes sont aussi des espèces de fruits civils, qui, comme le loyer des maisons, échéent aussi et sont dûs par parties par chacun jour du tems pendant lequel ils ont couru. Quand même la rente foncière serait due sur des biens de campagne, les arrérages se compteraient toujours de jour à jour.

Les arrérages de cens sont une espèce de fruits civils différens des arrérages de rente foncière. Le cens étant principalement dû en reconnaissance de la seigneurie directe, ne commence à être dû qu'au jour auquel doit se faire cette reconnaissance solennelle, c'est-à-dire au jour auquel ce cens est payable.

Les dîmes ne sont dues qu'au tems et à mesure que se fait la récolte des fruits qui sont sujets à ces droits.

Les droits casuels, tels que profits seigneuriaux, dûs en cas de vente &c. sont dûs et acquis à la communauté, aussitôt que la clause qui y donne ouverture, arrive durant la communauté, et du moment que la convention est arrêtée.

SECTION SECONDE.

Du passif de la communauté.

Le passif de la communauté légale consiste principalement dans les dettes de chacun des conjoints, dont cette communauté est chargée.

La communauté légale est chargée de toutes les dettes mobilières dont chacun des conjoints était débiteur personnel, au tems que s'est contracté le mariage ; elle n'est point chargée de celles dont ils n'étaient tenus qu'hypothécairement ; et si en ce dernier cas, pour libérer l'héritage, ces dettes sont acquittées, durant le mariage, des deniers de la communauté, le conjoint, dont l'héritage a été libéré, doit récompense à la communauté.

Les dettes mobilières, qui ont pour cause le prix d'un propre de communauté de l'un ou de l'autre des conjoints n'entrent point en communauté, lorsque le conjoint, lors de son mariage, est possesseur de cet héritage dont il doit le prix.

Toutes les dettes passives mobilières entrent dans la communauté légale, quand même elles excéderaient la valeur de l'actif mobilier, et même la valeur de tous les biens du conjoint qui en est débiteur.

Les dettes passives immobilières n'entrent point dans la communauté légale, le conjoint qui en est le débiteur en est seul tenu.

Les créanciers des rentes, soit foncières, soit constituées dues par la femme, sont en droit d'exiger du mari un titre nouvel par lequel il s'oblige, en sa qualité de mari, à la prestation des arrérages des dites rentes, tant que la communauté durera.

La communauté est tenue de toutes les dettes que le mari contracte pendant la communauté, soit que la communauté en ait profité ou non.

Les dettes que le mari contracte pour des affaires qui concernent son propre intérêt seul, et dont il n'y a que lui qui profite, n'entrent pas dans la communauté, non plus celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un précédent mariage, ou en faveur de ses héritiers pré-

somptifs ; c'est au tems que le mari a contracté la dette que l'on considère, si la personne en faveur de qui il l'a contractée était son héritière présomptive.

La dette de garantie, que le mari contracte en vendant durant la communauté les propres de sa femme sans son consentement, n'est point charge de la communauté ; le mari seul en est tenu, et la communauté n'est tenue, en cas d'éviction, qu'à la restitution du prix qu'elle a reçu. La femme peut donc, quoiqu'elle ait accepté la communauté, revendiquer son héritage propre, que son mari a vendu, en offrant seulement à l'acquéreur la restitution du prix, pour la part dont elle est tenue comme commune, sauf à cet acquéreur à se pourvoir contre les héritiers du mari pour le surplus, et pour les dommages et intérêts résultans de l'obligation de garantie. La femme a le droit d'opter, et, si elle ne revendique pas son héritage propre, elle peut agir contre les héritiers de son mari pour être remboursée du prix de l'aliénation.

Les dettes contractées par la femme, durant la communauté, pour les affaires de la communauté lorsqu'elle a été autorisée de son mari pour les contracter, sont charges de la communauté. Les dettes par elle contractées pour raison d'un commerce séparé qu'elle exerce au vû et scû de son mari, sont pareillement dettes de la communauté, lors même qu'elle serait mineure. A l'égard de dettes que la femme a contractées, ou à l'égard d'une succession mobilière qu'elle a acceptée sans l'approbation de son mari, mais avec l'autorisation du Juge, la communauté n'est tenue de ces dettes de celles de la succession ainsi acceptée, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a profité ; et le mari doit faire un inventaire de tout ce qui est parvenu, à cause des dits droits, pour le représenter aux créanciers ; faute d'avoir fait cet inv

taire, il sera tenu indéfiniment envers les créanciers. Lorsque la communauté n'a aucunement profité des dettes contractées pendant le mariage, par la femme, sans autorisation de son mari, la communauté n'en est aucunement tenue.

Les charges de la communauté légale sont les vivimens qu'elle doit fournir aux conjoints, et l'éducation des enfans communs. A l'égard des aliens et des frais de l'éducation des enfans d'un précédent mariage, si les dits enfans ont un revenu suffisant pour y subvenir, la communauté ne doit pas en être chargée, sinon elle en est tenue.

La communauté est chargée de l'entretien des héritages propres de chacun des conjoints, mais elle n'est pas chargée des grosses réparations.

Les frais de l'inventaire des biens de la communauté, après sa dissolution, les frais de partages &c. sont une charge.

Les frais funéraires du conjoint prédécédé, ne sont point chargés de la communauté ; sa succession en est tenue en entier. La somme adjudgée à la femme pour ses habits de deuil, fait partie de ces frais funéraires.

Les legs faits par le prédécédé ne sont point dus par la communauté et la succession de celui qui les a faits en est chargée seule pour le total.



CHAPITRE SECOND.

De la communauté conventionnelle.

La communauté conventionnelle est celle qui est formée par la convention expresse des parties, portée par leur contrat, de mariage. Les parties peuvent apporter un terme ou une condition à la convention de la communauté.

Lorsque les parties, par leur contrat de mariage, ont simplement dit qu'il y aurait entre elles communauté de biens, sans s'expliquer davantage, cette communauté conventionnelle n'est pas différente en ce cas de la communauté légale.

C'est au tems de la célébration du mariage qu'on a égard pour régler ce qui est de nature à entrer dans la communauté conventionnelle.

Il n'est pas permis aux futurs conjoints de se faire secrètement des avantages dans le tems intermédiaire du contrat de mariage et de la célébration, non plus de changer de nature, pendant cet intervalle, les biens qu'ils avaient lors du contrat.

SECTION PREMIÈRE.

De la convention d'apport.

On appelle *convention d'apport* la promesse de chaque conjoint d'apporter à la communauté une certaine somme déterminée; par cette convention, le conjoint se rend débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y apporter, de manière que, si lors de la dissolution de la communauté, cette somme n'est pas entièrement acquittée, il doit faire raison à la communauté de ce qui s'en manque.

Les effets mobiliers que le conjoint peut justifier avoir eu lors de son mariage, s'imputent sur la somme qu'il a promis d'apporter à la communauté.

Les dettes actives qui appartiennent à chacun des conjoints lors du mariage, ne s'imputent sur la somme promise pour l'apport, qu'autant qu'elles ont été payées durant la communauté. Le mari pour pouvoir imputer sur la somme qu'il a promise

pour son apport, les dettes actives qu'il avait lors de son mariage, est tenu de justifier qu'elles ont été payées durant la communauté; au contraire la femme n'est pas chargée de prouver que les dettes actives qu'elle justifie lui avoir appartenues lors de son mariage, lui ont été payées durant la communauté. Si le mari ne justifie pas qu'il n'a pu en tirer paiement, il n'est pas recevable à alléguer qu'elles n'ont pas été payées durant la communauté; ces dettes en ce cas doivent être réputées avoir été payées durant la communauté, et elles doivent en conséquence être imputées sur la somme promise par la femme pour son apport.

Tout ce qui fait partie de la dot mobilière d'un conjoint et qui est entré dans la communauté, s'impute sur la somme qu'il a promis pour son apport. Les fruits perçus durant la communauté ne composent pas le principal de la dot, à moins que les parties ne s'en soient clairement expliquées.

Le conjoint ne doit pas imputer sur la somme qu'il a promise pour son apport, le mobilier qui lui advient durant le mariage par succession, donation ou autrement, mais seulement les biens présents qu'il avait lors du mariage, à moins qu'il n'en eût fait une clause expresse, car la convention d'apport est de droit très étroit.

C'est au conjoint qui a promis d'apporter à la communauté une certaine somme, à justifier de la quantité de son mobilier qui y est entré; faute de quoi, il demeure débiteur envers elle de la somme qu'il a promis d'apporter.

Lorsqu'il n'y a aucun acte par lequel on puisse justifier la quantité du mobilier que les conjoints avaient lors de leur mariage, on admet la preuve par la commune renommée.

Par la convention d'apport, la communauté con-

ventionnelle acquiert à titre particulier les effets de chacun des conjoints en paiement de la somme qu'il a promise, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme ; s'il y a plus grande quantité de mobilier, cet excédent n'entre pas dans cette communauté conventionnelle, et est de droit un pré de communauté au conjoint, dont il doit avoir la reprise, lors de la dissolution de la communauté.

SECTION SECONDE.

De la convention d'ameublement.

La convention d'ameublement est une convention dans le contrat de mariage, par laquelle les parties ou l'une d'elles, font entrer dans la communauté conjugale tous leurs immeubles et quelque'un d'eux. Ces immeubles sont alors appelés *propres ameublis*.

Lorsqu'un mineur qui contracte mariage n'a pas en biens meubles de quoi faire à la communauté un apport du tiers de ses biens, il peut, avec l'autorité de son tuteur ou de son curateur, ameubler de ses immeubles, jusqu'à concurrence de ce qui s'en manque.

Dans les ameublissements généraux, lorsque les parties ont stipulé une communauté de tous biens, tous les héritages et autres immeubles deviennent effets de la communauté.

Dans un ameublement particulier, lorsque l'un des futurs conjoints a promis, par contrat de mariage, d'apporter à la communauté tels et tels immeubles, ces immeubles deviennent, dès l'instant de la célébration du mariage, effets de la communauté, et le mari peut disposer de ces biens ameublés, de même que de tous les autres effets de la communauté. Dans le partage de la commu-

nanté, le conjoint qui a ameubli l'héritage, ou ses héritiers, peut le retenir en laissant l'autre partie prélever sur la masse, d'autres effets pour pareille valeur.

Lorsque dans un ameublement particulier, il y a eu éviction de l'héritage ameubli par l'un des conjoints, le conjoint qui l'a ameubli est tenu de l'éviction envers la communauté. Il n'en est pas de même des ameublissements généraux, le conjoint n'est pas en ce cas tenu de l'éviction des immeubles ainsi ameublés.

L'héritage ameubli n'est réputé conquêt que vis-à-vis de l'autre conjoint ou de ses héritiers et pour le cas de la communauté ; vis-à-vis de tous les autres, il conserve la qualité qu'il avait avant l'ameublement.

Il y a une différence entre l'ameublement indéterminé que je fais de mes immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et la simple clause, par laquelle je promets d'apporter à la communauté une certaine somme ; celle-ci donne à la communauté un droit de créance mobilier contre moi de cette somme, et l'autre un droit de créance immobilier ; cela forme une différence par rapport aux successions.

SECTION TROISIÈME.

De la convention de réalisation ou stipulation de propre.

La convention de réalisation est une convention faite dans les contrats de mariage, par laquelle les parties ou l'une d'elles excluent de la communauté conjugale qu'elles se proposent de contracter, leur mobilier, soit pour le total, soit pour partie.

La convention de réalisation est ou expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsque les parties ont stipulé par leur contrat de mariage que *leur mobilier ou le surplus de leurs biens serait propre*. La clause par laquelle on stipule qu'une somme d'argent sera employée en achat d'héritage est équivalente à celle par laquelle on stipule qu'elle sera propre et elle renferme, aussi bien qu'elle, une convention de réalisation. Cette convention peut être faite aux futurs conjoints aussi bien par les collatéraux ou par un étranger que par ses ascendants; un des futurs conjoints peut même faire cette stipulation pour lui même.

La convention de réalisation est tacite, lorsque l'un des conjoints ou quelqu'un pour lui, promet d'apporter à la communauté une certaine somme. La limitation qui est faite de son apport à cette somme renferme une réalisation tacite du surplus de ses biens mobiliers.

La convention de réalisation peut se faire non seulement à l'égard du mobilier que les parties ont, lorsqu'elles se marient, mais pareillement à l'égard de celui qui leur advient depuis, durant le mariage, soit à titre de succession, soit à quelque autre titre.

Les conventions de réalisation aussi bien que celles d'ameublement sont de droit étroit, et ne s'étendent pas d'une chose à une autre.

La réalisation des biens qu'ont les conjoints lorsqu'ils se marient, ne s'étend pas à ceux qui leur adviendront par la suite; de même la clause par laquelle les futurs conjoints ont réalisé les biens qui leur adviendront durant le mariage, ne s'étend pas à ceux qu'ils avaient lorsqu'ils se sont mariés, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

L'effet de la réalisation est, que les biens mobiliers des conjoints qui sont réalisés par cette clause, sont réputés immeubles et propres conventionnels, à l'effet d'être exclus de la communauté, et d'être conservés au conjoint seul qui les a réalisés.

Il y a une grande différence entre les véritables immeubles et les propres conventionnels ; ceux-ci se confondent dans la communauté avec les autres biens mobiliers de la communauté. En conséquence le mari comme chef de la communauté peut aliéner les meubles que la femme a réalisés. La réalisation de ces meubles et leur exclusion de la communauté ne consiste que dans une créance de reprise de leur valeur, que le conjoint qui les a réalisés a droit d'exercer contre la communauté après sa dissolution. Le conjoint n'est pas créancier *in specie* des meubles réalisés, il ne l'est que de leur valeur, et s'il s'en trouvait quelques un en nature, lors de la dissolution de la communauté, il y aurait seulement un privilège pour la créance de reprise, en les faisant reconnaître.

La convention de réalisation, lorsqu'elle est simple, n'a d'effet que pour le cas de la communauté. Dans la succession de l'enfant héritier du prédécedé, qui a fait la réalisation, la créance de reprise de la somme des effets réalisés n'est regardée que comme une créance mobilière, à laquelle le survivant, en sa qualité d'héritier au mobilier de ses enfans, lui succède.

La convention de réalisation est simple, lorsqu'on a dit simplement que le mobilier du conjoint serait *propre*, ou bien qu'il *serait propre au futur conjoint*, ou bien, que la somme d'argent donnée serait *employée en achat d'héritages*.

On a introduit dans les contrats de mariage, des additions qu'on fait à la convention de réalisation, qui l'étendent au cas de la succession des enfans.

L'addition à la convention de réalisation de ces termes *et aux siens* ou de ceux-ci *et à ses hoirs*, étend la convention de réalisation et le propre conventionnel au cas des successions en faveur des enfans de celui qui l'a faite. Ce n'est qu'en faveur des dits enfans que la créance de reprise de la somme réalisée est réputée propre de succession. Cette créance de reprise qui a été réputée immeuble et propre dans la succession des enfans, tant qu'il en est resté quelqu'un pour la recueillir, ne sera plus considérée dans la succession du dernier mourant des enfans que comme une créance mobilière, à laquelle succèdera le conjoint survivant en sa qualité d'héritier au mobilier de ses enfans.

Cette stipulation comprend non seulement les enfans qui naîtront du mariage, mais tous les petits enfans, même ceux que le conjoint qui a fait la stipulation a de ses précédens mariages.

L'addition de ces termes, aux stipulations de réalisation ci-devant mentionnées, *et à ceux de son côté et ligne*, comprend tous les parens même collatéraux du conjoint qui a fait la stipulation, et étend à leur profit la fiction de la réalisation, dans la succession du dernier mourant des enfans, et les héritiers collatéraux lui succéderont à l'exclusion du conjoint survivant. Ces deux espèces d'additions ne donnent au mobilier réalisé la qualité d'immeuble et de propre que pour le cas de la succession, mais les enfans ont droit d'en disposer comme d'un meuble, soit par legs ou autrement, aussi bien que de leurs autres effets mobiliers.

L'addition dans le contrat de mariage de ces termes *quant à la disposition* ou *quant à tous effets*, étend la convention de réalisation même au cas de la disposition : alors les enfans ne peuvent par donations entre-vifs ou autrement disposer au profit du survivant de la créance de reprise de la somme réalisée.

Chacun des conjoints peut comprendre dans ces stipulations de propre, non seulement le mobilier qu'il a lorsqu'il se marie, mais aussi celui qui lui adviendra.

Ces additions sont de droit étroit ; elles doivent en conséquence s'interpréter selon le sens rigoureux et grammatical des termes dans lesquels elles ont été conçues, duquel il n'est pas permis de s'écarter sur des conjectures de l'intention des parties, par conséquent ces additions qui se font aux conventions de réalisation, ne s'étendent ni d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

Les conventions de réalisation et toutes les additions qu'on y fait, ne peuvent avoir aucun effet entre ceux qui étaient parties à la convention, leurs héritiers ou autres successeurs.

Le propre conventionnel s'éteint par la consommation de la fiction, c'est-à-dire, lorsqu'elle a eu tout l'effet qu'on s'est proposé par la convention qui l'a formé.

SECTION QUATRIÈME.

De la convention de séparation de dettes.

La convention de séparation de dettes est une convention par laquelle les parties conviennent par un contrat de mariage que leur communauté ne sera point chargée des dettes que chacune d'elles a contractées avant le mariage.

La convention de séparation de dettes s'infère nécessairement des apports déterminés des conjoints.

Les dettes comprises dans la convention de séparation de dettes sont les dettes des conjoints contractées avant le mariage, par conséquent les dettes contractées avant le mariage, quoique sous

la clause de séparation de dettes, et de l'inventaire de ses meubles doit faire sa demande en séparation de biens et s'opposer à la vente des meubles qu'elle a apportés, pourvu qu'ils se trouvent en nature, sinon elle n'aurait point droit d'en reprendre d'autres pour et au lieu de ceux qu'elle aurait apportés, et alors elle doit s'opposer pour venir à contribution avec les créanciers saisissants pour le paiement de ses deniers dotaux et conventionnelles matrimoniales ; sans la dite clause et sans l'inventaire fait, la femme n'est pas recevable à s'opposer à la vente des dits meubles, quoiqu'elle s'offre à faire preuve qu'ils lui appartiendraient : s'il n'y avait point eu d'inventaire, mais que par le contrat de mariage, la femme eût estimé les meubles qu'elle a apportés à une certaine somme, elle ne pourrait pas reprendre cette somme sur le prix de la vente des meubles de la communauté par préférence aux créanciers saisissants, mais elle pourrait s'opposer pour être payée de cette somme avec les autres créanciers saisissants, en cas d'insolvabilité, à contribution.

Après la dissolution de la communauté, les créanciers de la femme, en vertu de la clause de séparation de dettes, ne peuvent plus demander au mari le paiement de leurs créances, ils n'ont contre lui que la voie de la saisie-arrêt de ce qu'il pourrait devoir à la femme ; et les créanciers du mari pour dettes par lui contractées avant son mariage ne peuvent pas en conséquence de cette clause de séparation de dettes en demander le paiement à sa veuve, quoiqu'elle ait accepté la communauté.

SECTION CINQUIÈME.

De la clause de franc et quitte.

La clause de *franc et quitte* est une convention par laquelle les parens de l'un des futurs conjoints se font fort envers l'autre qu'il n'a pas de dettes. Par cette clause, les père et mère en mariant leur fils, ne contractent d'autre obligation que celle d'indemniser la femme de la somme, pour laquelle les dettes du mari antérieures au mariage, empêcheraient qu'elle ne pût être utilement colloquée sur les biens de son mari pour le payement de ces créances. Lorsque la femme a trouvé, après la dissolution de la communauté, dans les biens de son mari de quoi être payée entièrement de ses créances, l'obligation des parens du mari demeure acquittée.

Les parens de la fille peuvent aussi en la mariant la déclarer franche et quitte de dettes, mais cela arrive rarement.

SECTION SIXIÈME.

De la clause de reprise en cas de renonciation.

La convention de reprise dans les contrats de mariage, est celle, par laquelle la femme stipule qu'elle pourra, lors de la dissolution de la communauté, en y renonçant, reprendre franchement et nettement ce qu'elle y a mis. Cette convention par laquelle la femme doit avoir part aux gains, si la communauté prospère, sans rien supporter des pertes dans le cas contraire, est de droit très étroit.

Ce n'est que la dissolution de la communauté, qui arrive du vivant de la femme, par le prédécès du mari ou par une séparation, qui peut donner

ouverture, au profit de la femme, au droit qui résulte de cette convention. Ce droit est acquis à la femme dès l'instant de la mort du mari ; il devient dès lors un droit formé dont la femme peut disposer et qu'elle transmet dans sa succession et si la femme décède ensuite avant que d'avoir accepté la communauté ou d'y avoir renoncé, le droit de renoncer et de reprendre qui a été ouvert au profit de la femme et qui lui a été acquis par la mort du mari passe aux héritiers de la femme.

La femme pour exercer le droit de reprise doit renoncer à la communauté et abandonner le surplus des biens de la communauté.

La convention de reprise étant d'un droit très étroit, la femme qui a fait cette stipulation n'est censée avoir stipulé que pour elle seule, et non pour ses enfans ou autres héritiers, à moins qu'ils ne soient expressément compris en la convention. En ce cas, si la communauté vient à se dissoudre par le prédécès de la femme, ses héritiers n'étant pas exprimés dans la convention, ne pourront exercer la reprise.

Lorsque les enfans sont expressément compris dans la convention, ceux qu'elle aurait d'un précédent mariage y sont censés compris. Cette clause de reprise peut s'étendre par convention aux héritiers collatéraux de la femme.

La convention de reprise doit être étroitement renfermée dans les bornes des termes, dans lesquels elle est conçue ; elle ne peut être étendue d'une chose à une autre, et la stipulation que la femme reprendra ce qu'elle a apporté à la communauté se mariant, ne doit pas s'étendre aux biens qu'elle y a fait entrer durant le mariage.

Les créanciers peuvent exercer cette reprise quoique la femme ait accepté la communauté, faisant déclarer cette acceptation faite en fraude.

La reprise des effets mobiliers que la femme a apportés à la communauté ne se fait pas en nature. Le mari ou ses héritiers sont débiteurs de la somme que les dits effets valaient, lorsque la femme les a apportés à la communauté ; la femme ou ses héritiers, a seulement sur les dits effets qui se trouveraient en nature, lors de la dissolution de la communauté, un privilège sur tous les autres créanciers du mari, pour le payement de la somme due pour la reprise.

La femme ou ses héritiers doivent reprendre en nature, les héritages que la femme a fait entrer en communauté, lorsqu'ils se trouvent en la possession du mari ou de sa succession, au tems de la dissolution de la communauté. Le mari est tenu des détériorations de ces héritages, survenues par son fait ou sa faute, et il doit être remboursé des améliorations qu'il y aurait faite. Lorsque le mari a aliéné ces immeubles, la femme n'est pas fondée à les revendiquer contre les acquéreurs ; le droit de la femme en ce cas se convertit au droit de reprise de la somme que valaient les dits héritages lors de l'aliénation que le mari en a fait, pourvu toutefois que la vente en eut été faite sans fraude, et que l'héritage ameubli, lorsqu'il a été vendu, eût été en bon état et tel que le mari devait l'entretenir.

La femme qui exerce la reprise de ce qu'elle a apporté à la communauté, doit faire déduction de ses dettes passives, qu'elle avait lors de son mariage.

L'omission de la clause de reprise ne peut pas préjudicier à la femme mineure qui peut se faire restituer contre cette omission.

SECTION SEPTIÈME.

De la convention de préciput.

Le préciput, dans le contrat de mariage, est une clause expresse par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever sur les biens de la communauté avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature.

La femme survivante n'a droit à ce prélèvement que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

La convention de préciput est regardée plutôt comme une convention de mariage que comme une donation ; en conséquence, elle n'est point sujette à la formalité de l'insinuation.

La mort civile aussi bien que la mort naturelle donne ouverture au préciput.

Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput, mais l'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie.

Lorsque le préciput est excessif, les héritiers du prédécédé sont bien fondés à demander qu'il soit réduit et modéré *arbitrio judicis*.

SECTION HUITIÈME.

De quelques autres espèces de conventions.

On peut valablement convenir par le contrat de mariage que les futurs conjoints auront des part

inégales dans la communauté. Dans le cas de ces conventions, chacun doit supporter la même part dans les dettes de la communauté, que celle qui lui est assignée dans le partage de l'actif.

On convient quelquefois par un contrat de mariage, que la femme ou ses héritiers auront pour tout droit de communauté une certaine somme. Par cette clause, quelque mauvaise que soit la communauté lors de sa dissolution, le mari ne peut se dispenser de payer aux héritiers de la femme, la somme convenue, franche et quitte des dettes de la communauté.

On peut aussi convenir que les héritiers du prédécédé n'auront pour tout droit de communauté qu'une telle somme ; en ce cas, si la femme prédécédée, le mari ne peut se dispenser de payer aux héritiers de la femme la somme convenue, franche et quitte des dettes de la communauté ; au contraire, si la femme survit, elle peut retenir tous les biens de la communauté lorsqu'elle la trouve avantageuse, en donnant aux héritiers du mari la somme portée par la convention, et elle a droit de renoncer à la communauté, lorsqu'elle la trouve mauvaise, et d'en laisser tous les biens aux héritiers du mari.

On peut convenir par le contrat de mariage qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre les conjoints ; l'effet de cette convention est que la femme, ni ses héritiers ne peuvent prétendre aucune part, lors de la dissolution du mariage, dans les biens, soit immobiliers, soit mobiliers que le mari a acquis durant le mariage, à quelque titre que ce soit, ni encore moins dans ceux qu'il possédait lorsqu'il s'est marié.

Lors même que les acquisitions du mari pendant le mariage auraient été faites des revenus des biens de la femme, elle ne serait pas fondée à y prendre

part. La femme et ses héritiers, en cas de cette convention, ne sont point tenus des dettes que le mari contracte, et si la femme s'y était obligée elle en doit être indemnisée par son mari.

Le mari de son côté n'a aucune part dans la propriété des biens de sa femme, mais il a le droit d'en jouir, *ad sustinanda onera matrimonii*, tant de ceux qu'elle a lors du mariage, que de ceux qu'elle acquiert depuis, à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de cette convention, la femme peut quelquefois poursuivre la restitution de ses biens durant le mariage, lorsqu'elle peut établir que les mauvaises affaires du mari mettent sa dot en péril.

On peut convenir par contrat de mariage que non seulement il n'y aura pas de communauté de biens entre les conjoints, mais que chacun d'eux jouira séparément de ses biens. Cette convention s'appelle *séparation contractuelle*.

Par cette convention, le mari est privé de la jouissance des biens de sa femme. La femme en ce cas a bien droit de recevoir le revenu de ses biens et de les administrer, mais elle ne peut les aliéner, ni recevoir le rachat de ses rentes, sans l'autorisation de son mari ou celle du juge.

Elle doit aussi contribuer pour sa part aux charges du mariage, suivant ses facultés et sa qualité. Ce qui est dit de la séparation contractuelle reçoit application à la séparation judiciaire.

La séparation contractuelle diffère néanmoins de la séparation judiciaire en ce qu'elle est irrévocable, comme le sont toutes les conventions de contrats de mariage. Les conjoints ne peuvent durant le mariage, au préjudice de cette convention, établir une communauté.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du droit des conjoints sur les biens de la communauté.

Le mari, comme chef de la communauté, est réputé seul seigneur des biens de la communauté tant qu'elle dure, et il en peut disposer à son gré, sans le consentement de sa femme; il peut aussi charger les biens de la communauté de toutes les dettes qu'il contracte pendant qu'elle dure, non seulement de celles qu'il contracte pour les affaires de la communauté, mais même de celles qui n'ont aucun rapport aux affaires de la communauté, même de celles qui ont pour cause les délits par lui commis.

Le mari peut à son gré perdre les biens de la communauté sans en être comptable. Il peut aliéner les différens biens dont la communauté est composée, et en disposer par quelque titre que ce soit, même par donations entre-vifs. Il peut charger les dits biens d'hypothèques, non seulement pour ses dettes, mais pour les dettes d'autrui, il peut les charger de servitudes.

Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires de sa femme, et par conséquent peut seul intenter ces actions; il peut aussi défendre seul aux actions mobilières et possessoires qu'on a contre elle, mais il ne peut poursuivre les actions et droits réels de sa femme sans son consentement, et s'il le fait, elle en peut être relevée.

Le mari ne peut disposer par testament que de la moitié des biens de la communauté.

Les dispositions que le mari fait des effets de la communauté, ne sont valables, qu'autant qu'elles ne paraissent pas faites en fraude de la part que

la femme ou les héritiers de la femme doivent avoir dans les biens de la communauté, lors de sa dissolution.

L'excès de la donation fait présumer cette fraude ; elle se présume aussi par le tems auquel la donation est faite ; par exemple, lorsque le mari fait une donation considérable pendant la dernière maladie de sa femme.

Le principal cas de la fraude est lorsque la disposition faite des biens de la communauté tend à en avantager le mari ou ses hoirs, au préjudice de la part que la femme ou ses héritiers doivent avoir un jour dans les biens de la communauté, lors de sa dissolution.

Le mari ne peut s'avantager lui-même des biens de la communauté, soit directement ou indirectement, en faisant une donation d'un conquêt de sa communauté à son père ou à celui dont il attend la succession. Il ne peut non plus en avantager ses enfans d'un précédent mariage, ni à défaut d'enfans, ceux de sa famille qui sont en degré de lui succéder.

Les donations que le mari fait à ses parens collatéraux, quelque proches qu'ils lui soient, lorsqu'ils ne sont pas ses héritiers présomptifs ne sont pas censées faites en fraude. C'est au tems de la donation qu'on doit avoir égard, pour décider si le donataire était l'héritier présomptif du donateur, et si la donation a été faite en fraude.

Le mari peut donner des biens de la communauté aux enfans qui sont communs à lui et à sa femme.

Les alimens fournis à un enfant d'un précédent mariage, ou à un héritier présomptif en collatérale, ne sont point censés donnés en fraude.

Les enfans du mari d'un précédent lit ne sont incapables des donations que le mari leur a fait des

biens de la communauté qu'en ce sens, que la donation qui leur est faite par le mari, ne peut se prendre sur la part de la femme, mais elle vaut pour le total sur celle du mari ; et au partage de la communauté, le mari doit en faire récompense, en rapportant par fiction à la masse de la communauté le montant des dites donations, lequel doit être précompté sur la part du mari, et si les biens du mari ne suffisaient pas pour indemniser la femme ou ses héritiers, la donation serait révoquée jusqu'à concurrence de ce que la femme aurait pu avoir dans les choses données.

Le droit d'une femme mariée sur les biens de la communauté n'est pas ouvert, tant que le mariage dure, ce n'est que par la dissolution de la communauté que le droit de la femme devient un droit véritable et effectif de propriété, pour moitié de tous les biens qui se trouvent alors la composer.

La femme mariée ne peut disposer de sa part sans son mari ; elle en dispose avec lui de deux manières, ou comme commune seulement, ou en son propre nom.

Lorsque le mari dispose et contracte seul des biens de la communauté, sa femme, quoiqu'elle ne soit présente, ni nommée au contrat, est censée contracter avec lui pour la part qu'elle a dans la communauté ; alors elle n'est censée contracter qu'en sa qualité de commune ; c'est pourquoi en renonçant à la communauté, elle se décharge de toutes les obligations qui résultent du contrat.

Lorsque la femme est partie au contrat, par lequel le mari dispose des biens de la communauté, elle contracte, non seulement en sa qualité de commune en biens, mais en son propre nom, et elle ne peut en ce cas, en renonçant à la communauté, se décharger des obligations résultantes de ce contrat vis-à-vis du créancier avec qui elle a

contracté, sauf à elle à s'en faire indemniser par son mari, ou par les héritiers de son mari.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la dissolution de la communauté.

La communauté se dissout par la mort naturelle ou civile de l'une des parties. La mort civile n'empêche pas le mariage de subsister quant au lien naturel, mais il ne subsiste plus quant aux effets civils.

La communauté se dissout par la séparation de biens, elle se dissout aussi par la séparation d'habitation qui emporte toujours avec elle la séparation de biens. (voyez livre 1er. titre 4e. traité du contrat de mariage, chap. 5e. sect. 3e.)

Le jugement qui sur la plainte du mari déclare la femme convaincue d'adultère opère aussi la dissolution de la communauté et prive la femme de prendre part, mais, si le mari a depuis reçu la femme en sa maison, il est censé lui avoir participé à sa faute, et alors les parties sont censées se rétablir leur communauté. La femme qui a abandonné son mari avant son décès ne prend point part en sa communauté, s'il lui a fait sommation de revenir et qu'elle s'y soit refusé.

L'état de fureur ou même de démence de l'un ou de l'autre des conjoints ne dissout pas la communauté de plein droit ; cet état dans le mariage ne peut être pour la femme une cause de demander la séparation.

La femme peut donner contre son mari la demande en séparation de biens, lorsque sa dot est en péril, et qu'il paraît que le mauvais état des affaires du mari rend ses biens insuffisans pour

pondre. Il n'est pas néanmoins nécessaire pour que la femme soit reçue à cette demande que le mari soit devenu entièrement insolvable, il suffit qu'il commence à le devenir; il n'est pas nécessaire non plus que le mauvais état des affaires du mari soit arrivé par sa faute et par sa mauvaise conduite.

Le défaut d'emploi des deniers dotaux que la femme a stipulés propres n'est pas seul suffisant pour que la femme puisse demander la séparation, elle ne paraît du péril pour sa dot.

La femme qui n'a pas apporté de dot, n'est pas pour cette raison exclue de pouvoir demander la séparation de biens, car elle peut être présumée avoir apporté quelque talent et industrie à la communauté qui lui en tient lieu.

La femme seule peut demander contre son mari la séparation de biens; le mari ayant seul en sa disposition tous les biens de la communauté, n'est pas recevable à la demander.

La séparation de biens ne peut se faire par le seul consentement des parties; il est nécessaire qu'elle soit ordonnée par une sentence du Juge, rendue avec connaissance de cause; par conséquent le Juge ne doit ordonner la séparation qu'autant que la femme aura fait la preuve des faits qui servent de fondement à sa demande. Pour qu'une sentence de séparation soit valable, il faut qu'elle ait été exécutée sans fraude.

La sentence de séparation de biens a un effet rétroactif au jour de la demande en séparation, et au jour de la demande, la communauté est dissoute.

Par la sentence de séparation, la femme acquiert le droit d'administrer ses biens, sans avoir besoin d'être autorisée, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans autorisation.

Il est au pouvoir des parties de se départir par un consentement mutuel de cette séparation judiciaire, et de rétablir leur communauté en remettant leurs biens ensemble.

- Le rétablissement de la communauté dans le cas d'une simple séparation de biens doit être justifié par écrit, mais dans le cas de la séparation d'habitation, le retour de la femme en la maison de son mari suffit seul, pour détruire la sentence de séparation d'habitation, sans qu'il soit besoin qu'il soit passé aucun acte à cet effet. Ce rétablissement de la communauté détruit tellement la séparation qu'elle remet les choses au même état que s'il n'en avait jamais eu ; de telle manière que la communauté est censée avoir toujours duré, et n'avoir point été discontinuée ; c'est pourquoi, toutes choses que chacun des conjoints a acquises, toutes les dettes qu'il a contractées depuis la séparation, tombent dans la communauté, et tous les contrats que la femme a fait depuis la séparation pour l'administration de ses biens sont confirmés de plein droit.

Les parties ne peuvent apporter aucunes restrictions, ni limitations à leur rétablissement de communauté, et ne peuvent convenir que les biens acquis par chacun des conjoints pendant les tems de la dissolution, leur demeureront propres, n'entreront point dans la communauté rétablie, bien que chacun des conjoints sera seul tenu des dettes par lui contractées depuis la sentence de séparation.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'acceptation de la communauté.

Le droit du mari sur les biens de la communauté qui pendant qu'elle durait, en était réputé seigneur pour le total, est réduit par la dissolution de la communauté à la moitié des dits biens ; l'autre moitié appartient à la femme ou à ses héritiers, pourvu néanmoins qu'ils acceptent la communauté.

Après la dissolution de la communauté, il est au choix de la femme ou de ses héritiers et autres successeurs universels, d'accepter la communauté ou d'y renoncer.

La femme ou ses héritiers, après avoir accepté la communauté ou y avoir renoncé, ne peuvent plus renoncer, néanmoins, si la partie qui a renoncé était mineure, ou qu'étant majeure elle y eût été engagée en fraude de la part du mari ou de ses héritiers, elle pourrait se faire restituer contre sa renonciation.

Si la femme a renoncé à la communauté en fraude de ses créanciers, ils sont reçus à faire déclarer nulle cette renonciation, et à demander la part qui appartient à leur débiteur dans les biens de la communauté.

Tant que la femme ou ses héritiers ne sont point poursuivis pour faire le choix qu'ils ont d'accepter la communauté ou d'y renoncer, ils sont toujours à tems de le faire, le mari survivant qui est demeuré seul en possession des biens de la communauté, ne peut opposer aux héritiers de la femme, contre leur demande aux fins de partage, que la prescription de trente ans, laquelle même ne court point contre les mineurs.

La communauté s'accepte ou expressément ou tacitement, *aut verbis, aut facto.*

La femme accepte la communauté *verbis* ou *expressément* lorsque, depuis la dissolution de la communauté, elle prend dans quelque acte la qualité de commune. La communauté s'accepte *factis* ou tacitement, lorsque l'acceptation de la communauté s'induit et se collige de quelque fait de la femme qui suppose dans elle la volonté d'être commune. Pour qu'un fait de la femme renferme une acceptation de la communauté, il faut que le fait soit tel qu'il suppose nécessairement en elle la volonté d'être commune; telle est la disposition que la femme aurait faite depuis la dissolution de la communauté de quelques effets de la communauté, sans avoir d'autre qualité pour en disposer que la qualité qu'elle pouvait avoir de commune.

La femme fait également acte de commune en payant pour sa part quelque dette de la communauté, à laquelle elle n'est point obligée en son propre nom, et sans qu'elle ait d'autre qualité pour la payer que celle de commune.

Mais si la femme avait une autre qualité, ou si elle était obligée en son propre nom à la dette de la communauté qu'elle a payée, quand ce ne serait que comme caution de son mari, elle ne doit pas être censée, en disposant des effets, ou en payant cette dette, faire acte de commune.

La veuve après la dissolution de la communauté étant de droit préposée à la garde et conservation des effets de la communauté, avant qu'elle soit déterminée sur le choix qu'elle a de l'accepter ou d'y renoncer, tout ce qu'elle fait pour la conservation des biens et effets de la communauté, ne peut pas passer pour acte de commune.

La cession que la femme fait après la dissolution de la communauté, soit à des étrangers, soit à des héritiers de son mari, de ses droits de commune renferme une acceptation de la communauté.

l'oblige pour sa part aux dettes de la communauté envers les créanciers, sauf son recours contre son cessionnaire.

La femme qui aurait reçu des héritiers de son mari une somme d'argent pour renoncer à la communauté, ne serait pas censée avoir fait acte de commune. Ce ne serait pas une cession, mais un contrat *do ut facias*.

L'acceptation que la femme ou ses héritiers font de la communauté, a un effet rétroactif au tems de la dissolution de communauté.

Ce que nous avons dit *suprà* de l'acceptation des successions reçoit application à l'égard de l'acceptation de la communauté. (*Vide* Liv. 3. Tit. 1er. Chap. 4e. Sect. 1ère. Des Successions.)



CHAPITRE SIXIÈME.

De la renonciation à la Communauté.

La renonciation à la communauté est un acte par lequel la femme ou ses héritiers, pour n'être pas tenus des dettes de la communauté, renoncent à la part qui leur est déférée, par la dissolution de communauté, dans les biens dont elle est composée. L'acte de renonciation se fait au greffe ou devant Notaires; il en doit rester minute, et cet acte doit être insinué.

On ne peut par le contrat de mariage interdire à la femme ou à ses héritiers la faculté de renoncer à la communauté.

La femme ou ses héritiers sont toujours à tems de renoncer à la communauté, tant qu'ils ne l'ont pas acceptée, et qu'ils ne sont point poursuivis; mais lorsque la veuve est poursuivie par les créanciers de la communauté, après que les délais qui

lui sont accordés sont expirés, elle doit s'expliquer sur la qualité qu'elle entend prendre.

La femme a un délai de trois mois du jour de la mort de son mari ou du jour qu'elle en a eu connaissance, pour faire inventaire, afin qu'elle puisse s'instruire par cet inventaire des forces de la communauté, et un autre délai de quaranté jours, à courir du jour que l'inventaire a été ou a dû être achevé, pour délibérer si elle acceptera la communauté ou si elle y renoncera ; si après ce tems, elle n'a point fait inventaire et qu'elle ait manié les biens de la communauté, elle est réputée commune et avoir accepté tacitement la communauté.

Le jugement qui condamne une femme comme commune, faute d'avoir pris qualité, oblige la femme à payer au créancier qui a obtenu la condamnation, la somme en laquelle elle a été condamnée, mais ce jugement ne la rend pas commune et n'empêche pas qu'elle ne puisse opposer un acte de renonciation à d'autres créanciers, qui depuis ce jugement lui demanderaient le paiement d'autres dettes de la communauté.

La femme ne peut plus renoncer à la communauté après qu'elle l'a acceptée ; ses créanciers peuvent, si la femme l'avait acceptée en fraude,

La femme qui a soustrait quelques effets de communauté ne peut plus valablement y renoncer en sorte qu'elle est obligée à la moitié des dettes de la communauté ; cette soustraction la rend non seulement commune, mais elle ne peut rien prétendre dans les choses ainsi soustraites et recouvrées.

Lorsque la dissolution de la communauté arrive par le prédécès du mari, la femme, pour être admise à renoncer à la communauté, doit faire un bon et loyal inventaire ; mais lorsque la dissolution arrive du vivant du mari, par une sentence de séparation, la femme peut renoncer à la communauté sans inventaire.

Les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté sans inventaire, lorsque la dissolution de la communauté arrive par le prédécès de la femme.

Il ne suffit pas à la veuve, pour se dispenser de rapporter un inventaire, de dire que son mari n'a laissé à sa mort aucuns effets ; elle doit le justifier par un procès verbal de carence. L'inventaire doit être fait devant Notaires et il en doit rester minute.

L'effet de la renonciation de la femme ou de ses héritiers est de les exclure des biens de la communauté, desquels en conséquence le mari ou ses héritiers demeurent propriétaires pour le total, *sine non decrescenti*.

La femme qui renonce à la communauté est excluse du préciput stipulé par le contrat de mariage au profit du survivant sur les biens de la communauté, à moins qu'il ne fût dit par le contrat de mariage qu'elle aurait ce préciput, même en cas de renonciation.

La femme ou ses héritiers en renonçant à la communauté doit récompense aux héritiers du mari de tout ce qu'elle en a tiré, à l'exception seulement de ses alimens et de l'entretien de ses habitages propres ; ces choses étant charges de la communauté.

La femme ou ses héritiers qui ont renoncé à la communauté, sont déchargés de toutes les dettes de la communauté ; ils ne le seraient pas néanmoins à l'égard des créanciers, si la femme s'y était obligée en son propre nom, sauf son recours contre les héritiers du mari.

Le droit qu'a la femme d'avoir moitié dans les biens dont la communauté se trouve composée lors de sa dissolution, est un droit divisible, et lorsque la femme laisse plusieurs héritiers, ce droit

se divise entre ses héritiers, qui y succèdent chacun pour leur part héréditaire.

Lorsque la femme laisse plusieurs héritiers et que les uns renoncent à la communauté et que les autres l'acceptent, la part de ceux qui renoncent demeurera au mari *jura non decrescendi* ; et ceux qui acceptent la communauté ne succèdent que pour leur part, au droit de la femme à la communauté.

Lorsque la femme a laissé un héritier aux meubles et acquêts et un héritier aux propres, ces héritiers ayant un intérêt opposé par rapport au parti de l'acceptation et de la renonciation à la communauté, on doit pour ce choix entrer dans l'examen du *quid utilius*, c'est-à-dire examiner non l'intérêt particulier de l'un ou l'autre des héritiers de la femme, mais l'intérêt général de sa succession. Si par cet examen, il paraît que la communauté est en elle-même avantageuse, et qu'il est en conséquence de l'intérêt général de la succession de la femme de l'accepter, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de l'acceptation ; et l'héritier aux propres n'est pas recevable à se décharger de la part qu'il doit supporter dans le passif de la communauté, en déclarant qu'il y renonce. Au contraire, s'il est trouvé que la communauté est elle-même plus onéreuse que profitable, et qu'en conséquence il est de l'intérêt général de la succession de la femme d'y renoncer, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de la renonciation, et l'héritier aux meubles et acquêts ne peut pas, en acceptant cette communauté, faire rien supporter du passif de cette communauté à l'héritier aux propres. (Ce que j'ai dit *suprà* livre 3. titre chap. 4. sect. 2. à l'égard de la renonciation aux successions, est applicable à la renonciation à la communauté.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la liquidation après la dissolution de la communauté.

Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et les dettes dont chacun des conjoints est débiteur envers la communauté.

SECTION PREMIÈRE.

Des créances des conjoints contre la communauté.

Chacun des conjoints a créance contre la communauté pour la reprise de tout le mobilier qu'il peut s'être réservé propre par le contrat de mariage, et qui est entré dans la communauté, lors ou depuis le mariage.

Lorsque durant la communauté, l'héritage propre de l'un ou de l'autre des conjoints a été aliéné, ou lorsque la rente propre de l'un d'eux a été rachetée, et que la communauté en a reçu le prix, celui des conjoints à qui l'héritage ou la rente appartenait est créancier de la communauté de ce prix. La reprise se fait précisément du prix pour lequel l'héritage a été vendu, lors même qu'il aurait été vendu au-dessous ou au-dessus de ce qu'il valait; on y comprend aussi tous les accessoires du prix principal des charges appréciables à prix d'argent, qui ont été imposées à l'acheteur et dont la communauté a profité,

La communauté ne doit les intérêts du prix de la vente de l'héritage propre de l'un des conjoints qu'elle a reçu, que du jour de la dissolution de la communauté.

se divise entre ses héritiers, qui y succèdent chacun pour leur part héréditaire.

Lorsque la femme laisse plusieurs héritiers et que les uns renoncent à la communauté et que les autres l'acceptent, la part de ceux qui renoncent demeurera au mari *jure non decrescendi* ; et ceux qui acceptent la communauté ne succèdent que pour leur part, au droit de la femme à la communauté.

Lorsque la femme a laissé un héritier aux meubles et acquêts et un héritier aux propres, ces héritiers ayant un intérêt opposé par rapport au parti de l'acceptation et de la renonciation à la communauté, on doit pour ce choix entrer dans l'examen du *quid utilius*, c'est-à-dire examiner non l'intérêt particulier de l'un ou l'autre des héritiers de la femme, mais l'intérêt général de sa succession. Si par cet examen, il paraît que la communauté est en elle-même avantageuse, et qu'il est en conséquence de l'intérêt général de la succession de la femme de l'accepter, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de l'acceptation ; et l'héritier aux propres n'est pas recevable à se décharger de la part qu'il doit supporter dans le passif de la communauté, en déclarant qu'il y renonce. Au contraire, s'il est trouvé que la communauté est en elle-même plus onéreuse que profitable, et qu'en conséquence il est de l'intérêt général de la succession de la femme d'y renoncer, on doit en ce cas faire prévaloir le parti de la renonciation, et l'héritier aux meubles et acquêts ne peut pas en acceptant cette communauté, faire rien supporter du passif de cette communauté à l'héritier aux propres. (Ce que j'ai dit *suprà* livre 3. titre 1. chap. 4. sect. 2. à l'égard de la renonciation aux successions, est applicable à la renonciation à la communauté.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la liquidation après la dissolution de la communauté.

Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et les dettes dont chacun des conjoints est débiteur envers la communauté.

SECTION PREMIÈRE.

Des créances des conjoints contre la communauté.

Chacun des conjoints a créance contre la communauté pour la reprise de tout le mobilier qu'il peut s'être réservé propre par le contrat de mariage, et qui est entré dans la communauté, lors ou depuis le mariage.

Lorsque durant la communauté, l'héritage propre de l'un ou de l'autre des conjoints a été aliéné, ou lorsque la rente propre de l'un d'eux a été rachetée, et que la communauté en a reçu le prix, celui des conjoints à qui l'héritage ou la rente appartenait est créancier de la communauté de ce prix. La reprise se fait précisément du prix pour lequel l'héritage a été vendu, lors même qu'il aurait été vendu au-dessous ou au-dessus de ce qu'il valait; on y comprend aussi tous les accessoires du prix principal des charges appréciables à prix d'argent, qui ont été imposées à l'acheteur et dont la communauté a profité,

La communauté ne doit les intérêts du prix de la vente de l'héritage propre de l'un des conjoints qu'elle a reçu, que du jour de la dissolution de la communauté.

La reprise du prix de la vente d'un droit d'usufruit ou d'une rente viagère propre à l'un des conjoints ne se fait que sous la déduction de ce dont la communauté aurait profité des revenus de cet usufruit ou des arrérages de cette rente, pendant tout le tems couru depuis la vente jusqu'à la dissolution de la communauté, au delà des intérêts de la somme reçue pour le prix.

Toutes les espèces d'aliénation des propres de chacun des conjoints, par lesquelles il parvient à la communauté, soit quelque somme d'argent ou autre chose, soit quelque avantage appréciable à prix d'argent, donnent lieu à la reprise.

La reprise due au conjoint, dont l'héritage propre a été aliéné pendant la communauté pour une rente viagère, consiste dans la somme dont les arrérages de la rente viagère, courus depuis l'aliénation de l'héritage jusqu'à la dissolution de la communauté, excèdent les revenus du dit héritage.

Lorsque l'un des conjoints a aliéné son héritage propre à titre d'échange, contre des choses mobilières qu'il a reçues en contre-échange, ce conjoint est créancier de la communauté de la reprise de la somme que valaient les dites choses au tems qu'il les a reçues. Si dans l'échange d'un héritage contre un autre héritage, il y a soulte, le conjoint est créancier de la communauté de la reprise de la somme de deniers, ou de la valeur des choses qu'il a reçues pour ce retour.

Les aliénations nécessaires donnent lieu au remploi aussi bien que les aliénations volontaires.

Le conjoint évincé sur une action rescisoire d'un héritage qu'il possédait avant son mariage n'a point la reprise de la somme qui lui est rendue car la vente qui lui a été faite de cet héritage étant rescindée par un jugement, il est censé n'avoir jamais été le propriétaire, il est -seulemet

réputé avoir été créancier pour la répétition de cette somme *condictione sine causâ*, comme l'ayant payée en vertu d'un contrat nul, et cette créance étant mobilière tombe dans la communauté. Il en serait autrement, si l'un des conjoints avait, avant son mariage, vendu son héritage pour un prix au-dessous de la moitié du juste prix, et que depuis, durant la communauté, il ait exercé l'action rescissoire contre l'acheteur, qui lui a payé le supplément du juste prix ; car alors le conjoint aurait la reprise de cette somme.

Le conjoint évincé, pendant la communauté, de son propre sur une action hypothécaire, a la reprise de la somme qui lui a été rendue pour ses améliorations, si ces améliorations ont été faites avant le mariage ; mais s'il est évincé sur une action de revendication d'un héritage qu'il possédait avant son mariage, il ne doit pas avoir la reprise de la somme reçue pour le prix des améliorations, car l'héritage ne lui appartenant pas, il n'a pour le remboursement du prix de ces améliorations qu'une créance personnelle contre le propriétaire de l'héritage, *ex quasi contractu negotiorum gestorum*.

Le conjoint dont l'héritage a été aliéné dans le temps intermédiaire entre le contrat de mariage et la célébration, a la reprise du prix qui en est entré dans la communauté.

Lorsqu'une femme séparée a vendu un héritage, ou reçu le rachat de quelque rente depuis sa séparation, le mari qui l'a autorisée est tenu du emploi du prix, lorsqu'il est suspect d'en avoir profité ; ce qui se présume surtout lorsqu'il ne paraît aucun emploi qui en ait été fait ; au contraire, il n'est point tenu du emploi, s'il n'est pas suspect d'avoir profité du prix.

Le emploi des propres est une dette de la communauté, et c'est aux héritiers des meubles

et acquêts à y contribuer, l'héritier des propres n'en est tenu que subsidiairement.

L'action de remploi est meuble et appartient à l'héritier mobilier, à moins qu'il n'y ait une stipulation de propres portée par le contrat de mariage ; mais si la femme était mineure et décédée mineure, l'action de remploi serait réputée immobilière et de même nature que l'héritage aliéné.

Chacun des conjoints est, lors de la dissolution de la communauté, créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté à ses dépens, pendant qu'elle a duré ; il l'est pareillement de toutes les choses qui, quoique mobilières, sont provenues de ses propres sans en être des fruits.

Le mari n'est créancier de la communauté que de ce qu'il y a fait entrer ; au contraire, la femme est créancière de la communauté pour la reprise de ses dettes actives stipulées propres, et pour le prix de ses propres vendus durant la communauté, quoique le mari ne s'en soit pas fait payer, si c'est par sa faute, et par sa négligence qu'il ne l'a pas été. Par la même raison, s'il a laissé perdre, soit par la prescription, soit en manquant de s'opposer à un décret, quelques rentes ou autres droits propres de la femme, il est tenu des dommages et intérêts qu'elle souffre de cette perte, et il en charge la communauté.

Le mari ne peut pour les créances qu'il a contre la communauté, se venger que sur ce qui reste des biens de la communauté, après que la femme a prélevé sur les dits biens ce qui lui est dû par la communauté. La femme quoiqu'elle ait accepté la communauté n'est tenue de sa part de ce qui est dû à son mari par la communauté, de même que de toutes les autres dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en amende ; au contraire, la femme pour les créances qu'elle

contre la communauté, à défaut des biens de la communauté, a droit de se venger sur les biens propres de son mari, et elle a hypothèque sur les dits biens du jour de son contrat, ou du jour de la célébration de son mariage, s'il n'y a point eu de contrat.

SECTION SECONDE.

Des dettes des conjoints envers la communauté lors de sa dissolution.

Les dettes dont chacun des conjoints ou ses héritiers peuvent se trouver débiteurs envers la communauté lors de sa dissolution, sont : 1°. Ce qui reste dû de la somme que le conjoint a promis d'apporter à la communauté ; 2°. Les récompenses qui peuvent être dues par chacun des conjoints à la communauté, pour ce qu'il en a tiré pendant la communauté pour ses affaires particulières.

Toutes les fois que l'un ou l'autre des conjoints s'est enrichi aux dépens de la communauté, il lui en doit récompense.

La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints ; elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité.

La récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré.

Lorsque l'un des conjoints a durant la communauté acquitté des deniers de la communauté une dette qui lui était propre, il en doit récompense à la communauté.

Lorsque la rente due par l'un des conjoints qui a été rachetée des deniers de la communauté, était une rente viagère, si la personne, sur la tête de qui

était créée cette rente, est morte durant la communauté, il n'est dû aucune récompense à la communauté par le conjoint qui en était le débiteur; mais si la dissolution de la communauté est arrivée du vivant de la personne sur la tête de qui la rente est constituée, le conjoint qui en était débiteur doit récompense à la communauté; cette récompense doit consister dans la continuation qu'il doit faire de cette rente à l'autre conjoint pour la part qu'a l'autre conjoint dans les biens de la communauté, pendant le tems qu'eut duré cette rente, si elle n'eut pas été rachetée, si mieux n'aime le conjoint qui était débiteur de la rente, rembourser à l'autre conjoint, pour la part qu'il a dans la communauté, la somme tirée de la communauté pour le rachat, sous la déduction de ce que la communauté a profité elle-même du rachat, c'est-à-dire de ce dont les arrérages de la rente viagère eussent excédé les intérêts de la somme, pour laquelle elle a été rachetée pendant tout le tems couru depuis le rachat de la rente, jusqu'à la dissolution de la communauté.

Chacun des conjoints doit récompense à la communauté de ce qu'il en a tiré pour ses héritages propres, pour les avoir, pour y rentrer ou pour les conserver; ainsi si le père de l'un des conjoints qui avait promis à l'un des conjoints, en le mariant une certaine somme en dot, lui a donné à la place un héritage durant la communauté, cet héritage lui est propre; mais le conjoint doit récompense à la communauté de la somme promise en dot. Il en serait autrement, si le père avait promis l'héritage ou la somme sous une alternative.

Si un parent en ligne directe ascendante d'un conjoint lui donne durant la communauté un héritage à la charge de payer une certaine somme ou un tiers, cet héritage sera propre au conjoint, mai

récompense
 il doit récompense à la communauté de la somme qu'il en tire pour acquitter la charge de la donation.

De même lorsque l'un des conjoints devient d'abord la communauté propriétaire d'un héritage, en vertu d'un droit qu'il avait dès avant le mariage, et qu'il en tire en vertu d'un droit de retrait conventionnel, ou lorsqu'il rentre dans un héritage sur une action réméré ou sur une action rescisoire, cet héritage est propre, mais il doit récompense à la communauté des sommes qu'il en a tirées pour en devenir propriétaire.

Lorsque l'un des conjoints, au partage de la succession de ses père et mère, a fait un rapport actif d'une certaine somme d'argent qui lui avait été donnée avant son mariage, et n'a eu par le partage dans son lot que des immeubles, il doit à la communauté récompense de cette somme qu'il a tirée pour faire ce rapport. S'il était échu du mobilier dans son lot, il ne doit la récompense que sous la déduction de ce mobilier qui est entré dans la communauté; mais si la somme dont le conjoint a fait le rapport, lui avait été donnée pendant la communauté, il n'y a point lieu à la récompense, car elle n'était entrée dans la communauté que sous la charge de ce rapport.

Les impenses de simple entretien faites sur les héritages propres de chacun des conjoints, étant à charge de la communauté, ne peuvent donner lieu à aucune récompense. Les impenses qui ne sont que des impenses d'entretien y donnent lieu.

On distingue trois espèces d'impenses, les nécessaires, les utiles et celles qui sont purement voluptueuses. Le conjoint propriétaire de l'héritage sur lequel l'impense nécessaire a été faite, doit toujours récompense à la communauté, quand même la chose pour laquelle l'impense a été faite ne

subsisterait plus. La somme due pour cette pièce de récompense peut se justifier par les quêtes des marchands, ouvriers, &c. ou par journal sur lequel serait inscrite la dépense; défaut de titres, on peut avoir recours à l'estimation par experts.

Les impenses utiles sont celles qu'on pouvait passer de faire, mais qui augmentent le prix de l'héritage sur lequel elles ont été faites. La récompense pour ces impenses n'est due qu'autant et jusqu'à concurrence de ce que l'héritage propre de l'un des conjoints, sur lequel elles ont été faites, se trouve en être plus précieux au tems de la dissolution de la communauté, suivant l'estimation qu'en doit être faite par experts. Ce que l'impense a coûté de plus à la communauté, que l'héritage n'en a augmenté de valeur, est une pure perte pour la communauté, et il n'en est pas dû récompense.

Il n'est dû aucune récompense pour les impenses purement voluptuaires, mais le conjoint sur l'héritage duquel telles impenses ont été faites, doit laisser enlever les choses dans lesquelles ces impenses consistent, et qui peuvent s'enlever sans détérioration, pour les vendre au profit de la communauté, si mieux il n'aime les retenir, faisant raison à la communauté du prix qu'elles valent.

Le rachat d'une servitude prédiale dont est chargé l'héritage de l'un des conjoints, donne lieu à la récompense. Si la servitude était une servitude personnelle, *putà*, si c'était un usufruit, la récompense n'a point lieu, si le tiers qui avait le droit d'usufruit, est mort avant la dissolution de la communauté; si au contraire, il a survécu la dissolution de la communauté, la récompense est due. Alors le conjoint débiteur de cette récompense doit

ou rendre à la communauté la somme qu'il en a prise pour faire ce rachat, sous la déduction de ce que la communauté a reçu des jouissances de l'héritage au-delà de l'intérêt de cette somme, pendant le tems que la communauté a duré depuis ce rachat jusqu'à sa dissolution, ou d'abandonner à l'autre conjoint pour sa part dans la communauté la jouissance de l'héritage pendant la vie de celui qui était créancier de l'usufruit qui a été racheté.

Lorsqu'un des conjoints a, durant le mariage, doté des biens de la communauté un enfant qu'il a d'un précédent mariage, il doit récompense à la communauté du montant de cette dot.

La dot des père et mère à leurs enfans communs n'est pas une dette de leur communauté, mais plutôt une dette propre de chacun d'eux pour la part dont chacun d'eux y doit contribuer, et lorsque le père qui a parlé seul à la dotation d'un enfant commun, a donné pour cette dot, un de ses héritages propres, il ne doit avoir aucune récompense sur les biens de la communauté.

Lorsque le mari a donné en dot à un enfant commun des effets de la communauté, quoiqu'il ait parlé seul au contrat de dotation, s'il ne paraît que son intention ait été de doter seul et seulement sur sa part, il est censé avoir fait en qualité de chef de la communauté cette dotation, et avoir donné en dot ces effets, tant pour sa femme que pour lui, et il n'est point dû alors de récompense.

Lorsque le père et la mère ont doté conjointement un enfant commun, et lui ont fourni une dot d'effets de la communauté, sans qu'il soit dit pour quelle part chacune des parties entend y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, la femme ou ses héritiers, en cas de renonciation à la communauté, doivent récompense de ce qui a été tiré pour la moitié.

Lorsque le père et la mère ont doté conjointement, d'effets de la communauté, leur enfant, mais pour des sommes inégales, la récompense doit proportionnellement être inégale.

Lorsque par le contrat de dotation d'un enfant, le père et la mère lui ont donné un héritage propre à l'un d'eux, celui qui n'a rien fourni de sa part pour cette dot, doit récompense à l'autre conjoint de la moitié du prix de l'héritage donné en dot ; il n'importe en ce cas que la femme ait accepté la communauté ou y ait renoncé.

La mère autorisée de son mari, qui a parlé seule ~~au~~ contrat de dotation et a promis une certaine somme pour la dot, ou l'a fournie en effets de la communauté, sans que le mari ait rien promis ou donné, est seule débitrice de la dot, et doit récompense à la communauté.

Si l'une des parties dans le tems intermédiaire entre le contrat de mariage et la célébration, convertit une grande partie de son mobilier en acquisition d'immeubles, elle doit récompense à la communauté du montant de ce mobilier.

L'un des conjoints peut quelquefois avoir, lors de la dissolution de la communauté, une créance, non seulement contre la communauté, mais contre l'autre conjoint ; par exemple, si les deniers que l'un des conjoints s'est réservés propres ou qui sont provenus du prix de l'aliénation de ses propres, ont été employés durant la communauté, à acquitter une dette propre de l'autre conjoint, le conjoint à qui appartiennent ces deniers, est créancier, non de la communauté, mais de l'autre conjoint. Si c'est la femme qui est ainsi créancière, sa créance ayant pour objet la restitution d'une somme qui faisait partie de sa dot, elle a hypothèque pour cette créance du jour de son contrat de mariage sur tous les biens de son mari ; si au contraire,

c'est le mari qui est ainsi créancier, il n'a de son chef aucune hypothèque sur les biens de sa femme ; il peut seulement avoir celle qu'avait le créancier, s'il a requis en le payant la subrogation.

Il en est de même lorsque l'un des conjoints dès avant le mariage, était créancier de l'autre conjoint, ou lorsque l'un des conjoints a succédé, durant la communauté, au créancier de l'autre conjoint, et que les dettes avaient été exclues de la communauté.

Quoique la créance, que la femme avait contre son mari avant son mariage, ou à laquelle elle a succédé, ne fut que chirographaire, elle a, pour cette créance, hypothèque sur les biens de son mari du jour du contrat de mariage. Le mari n'acquiert aucune hypothèque par le mariage à l'égard de la créance qu'il avait contre sa femme ou à laquelle il a succédé.

Le douaire de la femme et son deuil, suivant l'état et faculté du défunt, sont aussi des créances qu'elle a, non contre la communauté, mais seulement contre les héritiers de son mari.

Ce deuil que les héritiers du mari sont obligés de fournir à la veuve est regardé comme faisant partie des frais funéraires du mari, et la femme pour ce deuil est préférée aux créanciers de son mari mort insolvable. Le deuil est dû à la femme, soit qu'elle renonce à la communauté ou qu'elle l'accepte.

La créance qui résulte des donations que les conjoints se sont faites par leur contrat de mariage, est une créance que le conjoint donataire a non contre la communauté, mais contre la succession de l'autre conjoint qui lui a fait la donation.

Ces créances que l'un des conjoints a, non contre la communauté, mais contre l'autre conjoint ou sa succession, ne se prélèvent pas sur les biens de la

communauté, mais tant sur la part que le conjoint qui en est débiteur a eu dans les biens de la communauté, que sur ses autres biens.



CHAPITRE HUITIÈME.

Du partage des biens de la communauté après sa dissolution, et de la garantie que produit le partage.

IL est nécessaire pour parvenir au partage des biens de la communauté, après sa dissolution, de faire un inventaire des dits biens.

Tout ce que nous dirons *infra* (Livre 3e. Titre de la société) de la forme de l'inventaire, de la nature, des effets et de la garantie du partage, reçoit application au partage des biens de la communauté entre conjoints par mariage, et à la garantie que ce partage produit.

Nous mentionnerons néanmoins sous ce titre ce qui a rapport et s'applique spécialement au partage de la communauté de biens entre mari et femme, lors de sa dissolution.

Après que la masse des choses qui composent la communauté est arrêtée, la femme ou ses héritiers doivent prélever dans les meilleurs effets de la dite masse, à leur choix, la somme à laquelle par la liquidation se sont trouvées monter les reprises et autres créances de la femme, déduction faite de ce qu'elle devait à la communauté. Après ce prélèvement, le mari ou ses héritiers prélèvent à leur tour, le montant des reprises et créances du mari. On fait ensuite deux lots des conquêts à partager, que le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé tirent au sort. Pour rendre ces lots aussi égaux que possible, on charge le lot qui est le plus fort d'un retour envers le plus faible.

Le survivant et les héritiers du prédécédé, au lieu de partager les conquêts de la communauté, peuvent convenir entr'eux de les liciter, &c. (*voir infra* Traité de Société.)

Lorsqu'un propre ameubli par l'une des parties tombe par le partage au lot de la partie qui a fait l'ameublissement, cette partie est censée en avoir toujours été seule propriétaire, au même titre auquel elle l'était lorsqu'elle l'a apporté à la communauté.



CHAPITRE NEUVIÈME.

Des dettes de la communauté après sa dissolution.

Le mari ou ses héritiers et la femme ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté, sont entr'eux tenus de toutes les dettes de la communauté, de quelque côté qu'elles procèdent, chacun par moitié, sauf néanmoins que la femme ou ses héritiers n'en sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de ce que la dite femme ou ses héritiers ont eu des biens de la communauté, de manière que, si ce qu'ils en ont, ne suffit pas pour acquitter cette moitié des dettes, le mari ou ses héritiers sont tenus d'acquitter le surplus.

Le mari, après la dissolution de la communauté, continue d'être tenu personnellement vis-à-vis des créanciers pour le total des dettes, qui procèdent de son fait, et qu'il a contractées avant son mariage.

Il demeure aussi, vis-à-vis des créanciers, débiteur pour le total des dettes qu'il a contractées durant la communauté; et même au cas, où le mari s'est obligé conjointement avec sa femme, sans expression de solidarité, il est censé s'être obligé pour le

total, et il demeure, après la dissolution de la communauté, débiteur du total envers les créanciers. 1097

Le mari, après la dissolution de la communauté, ne demeure débiteur envers les créanciers que pour moitié des dettes de la communauté qui procèdent du chef de la femme, telles que sont celles qu'elle a contractées avant son mariage &c., mais si les biens de la communauté, échus par le partage aux héritiers de la femme, n'étaient pas suffisans pour acquitter l'autre moitié, il serait encore tenu envers les créanciers de ce qui s'en manquerait.

La femme, après la dissolution de la communauté, soit qu'elle l'accepte ou y renonce, continue d'être débitrice pour le total des dettes de la communauté qui procèdent de son chef, c'est-à-dire de celles qu'elle a contractées soit avant, soit depuis le mariage, et de celles des successions qui lui sont échues.

La femme n'est tenue que pour moitié des dettes qu'elle a contractées pendant le mariage conjointement avec son mari, sans expression de solidarité; elle en serait tenue envers le créancier, même en cas de renonciation à la communauté. A l'égard des autres dettes de la communauté qu'elle n'a pas elle-même contractées, et dont elle n'est tenue que comme commune, elle en est débitrice pour moitié envers les créanciers, lorsqu'elle accepte la communauté.

La femme et ses héritiers ont le privilège de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils en amendent. Ce privilège consiste dans la faculté que la femme et ses héritiers ont de se décharger des dettes de la communauté, en comptant de ce qu'ils en ont amendé, et en abandonnant tout ce qui leur en reste.

Cet abandon ne détruit pas néanmoins dans la femme la qualité de commune, ni dans ses héritiers; c'est pourquoi, quoiqu'elle ait fait cet abandon, elle ne peut pas exercer la reprise de son apport, qui ne lui a été accordé par son contrat de mariage, qu'en cas de renonciation à la communauté.

Le privilège va jusqu'à donner à la femme la répétition contre les créanciers de ce qu'elle a payé par erreur de plus que ce qui lui restait des biens de la communauté; lorsqu'en payant elle a mentionné qu'elle payait pour la part dont elle était tenue de la dette comme commune, et à laquelle elle ne s'était point elle-même obligée; autrement elle n'a point la répétition contre les créanciers, et elle n'a en ce cas recours que contre les héritiers du mari.

Le privilège qu'a la femme de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a eu des biens de la communauté, a lieu, non seulement vis-à-vis des héritiers du mari, mais aussi vis-à-vis des créanciers de la communauté.

La femme n'a ce privilège vis-à-vis des créanciers, qu'à l'égard des dettes de la communauté auxquelles elle n'a pas parlé, et dont elle n'est tenue qu'en qualité de commune, mais vis-à-vis des héritiers, elle a ce privilège indistinctement, tant à l'égard de toutes les dettes de la communauté, qu'à l'égard de celles qui procèdent de son chef et de celles que son mari a contractées.

Pour que la femme acceptant la communauté puisse user de ce privilège envers les créanciers, faut, soit que la dissolution de la communauté arrive par le prédécès du mari, soit qu'elle arrive sur son vivant par une sentence de séparation d'habitation, qu'elle leur représente un inventaire. Lorsque la dissolution de la communauté arrive

par le décès de la femme, ses héritiers doivent également présenter un inventaire aux créanciers pour pouvoir jouir de ce privilège. Cet inventaire n'est pas nécessaire, en cas du décès de la femme, pour que ses héritiers puissent jouir de ce privilège contre le mari.

Il faut aussi pour que la femme ou ses héritiers puissent jouir de ce privilège, qu'il n'y ait aucune fraude, ni recel de leur part.

La femme, qui veut jouir de ce privilège, doit compte des biens qui lui sont échus de la communauté aux créanciers qui la poursuivent pour le paiement de quelques dettes de la communauté.

Les créanciers hypothécaires du mari pour des dettes par lui contractées, pendant la communauté, ont pour le total de ce qui leur est dû, une action hypothécaire sur les conquêts de la communauté contre la femme qui en est détentrice.

Les créanciers, envers qui le mari s'est obligé sous hypothèque avant le mariage, n'ont aucun droit d'hypothèque sur les conquêts échus à la femme par le partage.

Le mari ne peut être poursuivi comme détenteur de conquêts par les créanciers particuliers de la femme, qui ne peuvent avoir d'hypothèques sur la part de la femme.

Sur la demande qu'un créancier hypothécaire a donnée contre la femme détentrice des conquêts qui lui sont hypothéqués, la femme doit les lui délaisser. Si la femme avait auparavant acquitté des dettes dont l'hypothèque fût préférable à celle du demandeur, il serait obligé de lui en faire raison.

Les conjoints ne sont tenus entr'eux des dettes de la communauté que chacun pour moitié, par conséquent, chacun d'eux a un recours d'indemnité contre l'autre pour être remboursé de ce qu'il a payé de plus des dettes de la communauté qu'il

rien devait porter. Ainsi, le conjoint qui a acquitté en total une dette de la communauté, quoiqu'il en soit débiteur en total vis-à-vis du créancier, a un recours d'indemnité contre l'autre conjoint pour la part qu'il en doit porter.

Le mari ne peut avoir recours d'indemnité contre la femme que dans le cas d'acceptation de la communauté; au contraire la femme a un recours contre son mari, soit en cas d'acceptation, soit en cas de renonciation; en cas de renonciation, elle a un recours pour le total; en cas d'acceptation, elle a un recours pour la part que son mari ou les héritiers de son mari en doivent porter.

Tant que le mari n'a pas payé les dettes de la communauté et qu'il n'est pas poursuivi pour les payer, il ne peut exercer aucune action d'indemnité contre les héritiers de la femme; au contraire, la femme, après la dissolution de la communauté, a une action d'indemnité contre les héritiers de son mari, pour être acquittée des dettes de la communauté, auxquelles elle s'est obligée en son nom.

Le mari n'a aucune hypothèque de son chef sur les biens propres de sa femme pour l'action d'indemnité qu'il a contre elle ou contre ses héritiers, lorsqu'il a payé, après la dissolution de la communauté, la part que sa femme ou les héritiers de sa femme devaient porter dans les dettes de la communauté. Il peut seulement en ce cas exercer les hypothèques qu'avait le créancier qu'il a payé, si le payant, il a requis la subrogation.

La femme a hypothèque du jour du contrat de mariage, ou du jour de la célébration du mariage, s'il n'y a pas de contrat, sur tous les biens de son mari pour l'indemnité qu'il lui doit pour les dettes de la communauté, qu'il est tenu d'acquitter.

La femme séparée a pareillement hypothèque, du jour du contrat de mariage, pour l'indemnité

des dettes, aux quelles elle s'est obligée pour son mari depuis sa séparation.

Lorsque les biens immeubles du mari sont cédés, les créanciers, qui ont la femme pour obligée, doivent comme exerçant les droits de la femme leur débitrice, qui a hypothèque du jour du contrat de mariage pour l'indemnité des obligations qu'elle a contractées envers eux, être payés préférentiellement aux créanciers antérieurs, envers lesquels le mari s'est obligé seul depuis le mariage, et être colloqués en sous ordre, du jour du contrat de mariage.

CHAPITRE DIXIÈME.

De la continuation de communauté.

La continuation de communauté est une peine imposée au survivant des deux conjoints, lorsqu'il est d'avoir constaté par un inventaire, après la mort du prédécédé, la part de leurs enfans dans les biens de la communauté, à laquelle ils ont succédé au prédécédé; cette peine consiste dans le déshériterment et la faculté qu'ont les dits enfans de demander leur part au survivant dans tous les biens meubles et dans les acquêts immeubles qu'il se trouve avoir fait depuis la mort du prédécédé, jusqu'au tems de l'inventaire qui doit dissoudre la communauté, de la même manière que si la communauté avait toujours continuée jusqu'au dit tems.

La continuation de communauté est la même que la communauté qui existait entre les conjoints, laquelle en faveur des enfans mineurs du survivant est supposée n'avoir point été dissoute par la mort du prédécédé, et avoir toujours continuée avec certaines modifications, jusqu'au tems de l'inventaire.

Pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, il faut 1o. Qu'il y ait eu, au tems de la mort du prédécédé des conjoints, une communauté subsistante; 2o. Que le prédécédé ait laissé un successeur universel quelque enfant mineur, qui ait succédé au prédécédé, à une part des biens de la communauté; 3o. Que le survivant ait manqué à faire, dans le tems prescrit, l'inventaire requis pour la dissolution de la communauté et 4o. il faut que la continuation de communauté ait été demandée.

Lorsque les enfans que le prédécédé a laissés et ses héritiers sont tous majeurs, il n'y a pas lieu à la continuation de communauté.

Pour donner lieu à la continuation de communauté, il suffit que l'enfant fût mineur lors de la mort du prédécédé, quoiqu'il soit devenu majeur quelques jours après.

Pour empêcher la continuation de la communauté, il faut que le survivant fasse un inventaire, avec un légitime contradicteur.

Le survivant a trois mois pour commencer et achever l'inventaire; lorsqu'il a laissé passer quelques tems sans le parachever, il ne peut empêcher qu'il n'y ait eu continuation de communauté depuis la mort du prédécédé; il ne peut alors qu'arrêter le cours de cette continuation de communauté; mais l'inventaire ayant été parachevé et clos dans les trois mois, empêche qu'il n'y ait eu aucune continuation de communauté, qui est censée en ce cas dissoute du jour de la mort du prédécédé, et non seulement du jour de l'inventaire.

Il n'y a que les enfans mineurs héritiers du prédécédé, qui puissent être reçus à opposer les vices de cet inventaire; le survivant ne serait pas recevable à les opposer.

Lorsque le prédécédé des deux conjoints laisse

des enfans majeurs et des enfans mineurs, les majeurs peuvent à la faveur des mineurs demander continuation de communauté pour leur part de la succession du prédécédé.

Il suffit que le prédécédé des deux conjoints laisse un enfant mineur de leur mariage, pour que les enfans qu'il a d'un précédent mariage, qui sont appelés comme lui à la succession, puissent à la faveur prétendre continuation de communauté.

Il n'y a que l'usage que le mineur fait du droit de continuation de communauté qui y donne ouverture au profit des autres enfans.

Tout le mobilier dont la communauté était composée au tems de la mort du prédécédé, tant pour la part du survivant que pour celle qui appartient à la succession du prédécédé, tombe dans la continuation de communauté. Les revenus de tous les biens immeubles, qui tombaient dans la communauté, continuent pareillement de tomber dans la continuation de la communauté.

Les conquêts de la communauté devenant propres naissans des enfans pour la moitié à la quelle ils succèdent, ne demeurent dans la continuation de communauté que quant à leurs revenus; ils sont exclus quant à la propriété.

Toutes les choses qui entrent dans la communauté qui est entre conjoints, lorsqu'elles viennent à l'un des conjoints pendant cette communauté, entrent pareillement dans la continuation de communauté, lorsqu'elles viennent au survivant pendant la continuation de communauté.

Les conventions et clauses, qui par le contrat de mariage réalisent ou qui ameublissent ce qui vient pendant le mariage aux conjoints par succession, dons ou legs, ne peuvent s'étendre à ce qui n'est venu au survivant à ces titres, que depuis la dissolution du mariage pendant la continuation

communauté ; car la communauté étant formée par la convention expresse ou tacite des parties, c'est leur convention qui doit régler ce qui doit y entrer ou n'y pas entrer, mais c'est la loi et non la convention qui forme la continuation de communauté.

Rien de tout ce que les enfans acquièrent durant la continuation de communauté, à quelque titre que ce soit, soit meubles, soit immeubles, ni même de ce qu'ils avaient, lorsqu'elle a commencé, d'ailleurs que de la succession du prédécédé, n'entre dans la continuation de communauté, ni quant à la propriété, ni quant à la jouissance.

Toutes les dettes mobilières dont la communauté était tenue au tems de la mort du prédécédé deviennent dettes de la continuation de communauté.

La continuation de communauté est chargée de toutes les dettes que le survivant contracte pendant le tems que durera la continuation de communauté.

Les dettes contractées par les héritiers du prédécédé n'entrent point dans la continuation de communauté.

La continuation de communauté, pendant qu'elle dure, est chargée, tant des alimens du survivant, que de ceux des héritiers du prédécédé.

Le survivant, soit que ce soit le mari ou la femme, est le chef de la continuation de communauté.

Le survivant n'a pas le droit de disposer des biens de la continuation de communauté à titre de donation pure et simple envers des tiers, au préjudice de la part qu'y ont les héritiers du prédécédé ; il a seulement sur les dits biens le pouvoir d'un administrateur, et il peut en conséquence disposer de tous les effets de la continuation de communauté à quelque titre que ce soit, sauf celui de donation.

La dissolution de continuation de communauté peut être demandée soit par l'une, soit par l'autre des parties ; le survivant peut la demander, soit

que ses enfans soient majeurs, soit qu'ils soient encore mineurs, en leur faisant pour cet effet nommer un subrogé tuteur, avec qui il fera l'inventaire dissolutif de communauté, et qui produira son effet du moment qu'il sera clos.

Lorsque la continuation de communauté n'a pas été dissoute du vivant des parties, elle se dissout par la mort du survivant. La mort de l'un des enfans du prédécédé ne dissout pas la continuation de communauté, tant qu'il en reste quelqu'un. Les portions des enfans morts, durant la continuation de communauté, accroissent aux enfans survivans jusqu'au dernier, qui continuera la communauté; il n'y a que les enfans qui acceptent la continuation qui puissent prétendre cet accroissement; c'est à titre de succession que se fait cet accroissement, c'est pourquoi les enfans à qui il accroît, sont tenus comme héritiers des dettes de cet enfant.

Le survivant des conjoints n'est privé de la succession de ses enfans morts durant la continuation de communauté que par rapport aux biens de la continuation, mais il succède aux biens que ses enfans avaient acquis par leur industrie; ces biens n'étant pas de la continuation de communauté.

Il est au choix des enfans, après l'examen fait de l'inventaire des forces de la continuation de communauté, d'accepter et de demander au survivant la continuation de communauté, ou d'y renoncer et de demander compte des biens de la succession du prédécédé en l'état qu'ils étaient au tems de la mort du prédécédé.

Les enfans ne peuvent accepter la continuation de la communauté ou y renoncer, que pour tout le tems qu'elle a duré.

Le droit de demander continuation de communauté, lorsque les enfans ne l'ont pas consommé de leur vivant, peut se transmettre à leurs successeurs.

L'action, que les enfans ont pour demander le compte de la communauté étant sujette à la prescription de trente ans, lorsque la prescription de cette action a été acquise au survivant, elle l'est aussi contre la demande en continuation de communauté qui en est comme une espèce de dépendance.

Lorsque tous les enfans acceptent la continuation de communauté, ils doivent avoir tous ensemble dans cette continuation la même part qu'ils ont dans la communauté.

Lorsque c'est la femme qui est prédécédée, les enfans peuvent ou renoncer, tant à la communauté qu'à la continuation de communauté, ou renoncer seulement à la continuation, et accepter la communauté en l'état qu'elle était au tems de la mort du prédécédé. Lorsque c'est le mari qui est prédécédé, les enfans ne peuvent renoncer qu'à la continuation.

L'effet de la renonciation des enfans à la continuation de communauté est, que tous les meubles et immeubles acquis par le survivant, depuis la mort du prédécédé, appartiennent au survivant, qui est seulement débiteur envers ses enfans du compte des biens de la succession du prédécédé, dont il est demeuré en possession, et du compte de la communauté qui existait entre le survivant et le prédécédé, en l'état qu'elle s'est trouvée au tems de la mort du prédécédé.

Pour fixer à une certaine somme la quantité de mobilier de la communauté qui s'est trouvée lors de la mort du prédécédé, les parties font preuves respectives, tant par titres que par témoins de l'état et des forces qu'avait le mobilier.

Le droit de continuation de communauté étant un droit divisible, rien n'empêche que quelqu'uns des enfans puissent demander la continuation de communauté pour les parts qu'ils y ont, tandis

que les autres y renoncent pour la part qu'ils y ont.

Tout ce qui peut être dit sur le partage des biens de la communauté, sur les effets et les obligations qu'il produit, s'applique également au partage des biens de la continuation de la communauté. (*vide* chap: huitième *suprà*, sous le titre du partage des biens de la communauté, où nous renvoyons au *Traité de la Société*, dans lequel nous traitons de tout ce qui a rapport au partage, et des obligations qui y sont attachées.)

Pendant que la continuation de la communauté dure, jusqu'au partage, le survivant est seul chargé des dettes. A l'égard des créanciers, le survivant peut être poursuivi pour le total des dettes, jusqu'à ce que le partage soit fait. Après le partage, le survivant est tenu envers les créanciers pour le total des dettes qu'il a contractées pendant la continuation de communauté; et quant aux dettes de la communauté qui sont devenues dettes de la continuation, le survivant en est tenu vis-à-vis le créancier après le partage, soit pour le total, soit pour la moitié, de même que s'il n'y avait pas eu de continuation de communauté.

Après le partage, les héritiers du prédécédé sont tenus envers le créancier des dettes que le survivant a contractées seul pendant la continuation de communauté, pour la part qu'ils y ont.

Le privilège accordé à la femme et à ses héritiers de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils en ont amendé, pareillement lieu à l'égard des dettes de la continuation de communauté, lorsque c'est le mari qui survécu.

CHAPITRE ONZIÈME.

De la continuation de communauté composée.

LORSQUE le survivant, qui est en continuation de communauté avec ses enfans héritiers du prédécédé, passe à un second mariage avec une seconde femme, avec qui il contracte une communauté de biens, en contractant avec elle cette communauté, il l'associe à celle en laquelle il est avec les enfans de son premier mariage. Ces deux communautés forment une communauté composée appelée *tripartite*, parce qu'elle est composée de trois têtes, le survivant, les enfans du premier mariage et la seconde femme ou le second mari.

Ces deux communautés, quoique réunies en une communauté tripartite, ne laissent pas, nonobstant cette union, de conserver leur être propre et leur nature particulière.

Si la femme, à qui s'est remarié le survivant qui est en continuation de communauté avec ses enfans, était elle-même en continuation de communauté avec des enfans d'un premier mariage, il se formerait, par la réunion de ces différentes communautés, une communauté par quart ou *quadripartite*.

La communauté peut encore se former entre un plus grand nombre de têtes, lorsque les conjoints qui se remarient sont veufs de plusieurs femmes ou de plusieurs maris, avec les enfans de chacun desquels ils sont en continuation de communauté.

La communauté tripartite est composée des choses qui entrent dans l'une et dans l'autre des communautés qui la forment. Les choses qui n'entrent que dans l'une des deux communautés ne sont pas de la communauté tripartite.

Toutes les choses qui sont de la communauté du survivant avec ses enfans et que le survivant fait

entrer dans la communauté qu'il contracte avec sa seconde femme, sont de la communauté tripartite.

Les conquêts de la continuation de communauté ne sont point de la communauté tripartite, ils ne sont communs qu'entre le survivant et ses enfans.

Toutes les choses que la seconde femme fait entrer dans la communauté conjugale que le survivant contracte avec elle, sont de la communauté tripartite.

Toutes les choses que le survivant acquiert depuis le second mariage sont de la communauté tripartite.

Toutes les dettes mobilières de la continuation de communauté et toutes les dettes passives mobilières de la seconde femme tombent dans la communauté tripartite. Ces dettes passives mobilières de la continuation de communauté qui entrent dans la communauté tripartite sont, non seulement celles dues à des tiers, mais pareillement celles dont elle est débitrice, soit envers leurs enfans, soit envers le survivant pour leurs reprises, remplois de propres &c.

Toutes les dettes contractées par l'homme survivant, pendant tout le tems que dure la communauté tripartite, sont dettes de cette communauté.

Tout ce qui a été dit des choses qui entrent dans la communauté tripartite et de ses charges, peut s'appliquer aux autres communautés composées d'un plus grand nombre de têtes.

Lorsque la femme, qui est en continuation de communauté avec ses enfans, se remarie, c'est son second mari qui devient le chef de la communauté tripartite.

Le chef de la communauté tripartite a sur les biens de cette communauté, vis-à-vis de la femme, un pouvoir de maître absolu, tel qu'a le mari sur les biens de la communauté conjugale, mais vis-à-

vis des enfans, le chef de la communauté tripartite n'a qu'un pouvoir de libre administrateur, tel qu'est celui du survivant sur les biens de la continuation de communauté.

La dissolution de l'une des deux communautés qui s'étaient réunies pour former la communauté tripartite, n'entraîne pas la dissolution de l'autre. La mort du survivant dissout les deux communautés.

L'homme survivant ne peut renoncer ni à l'une ni à l'autre des communautés dont est composée la tripartite.

Lorsque la dissolution de la communauté tripartite arrive par la dissolution de celle qui était entre le survivant et ses enfans, la seconde femme ne peut, tant que la communauté conjugale dure, renoncer ni à l'une, ni à l'autre des communautés, dont était composée la tripartite, mais elle peut y renoncer après la dissolution de la communauté conjugale.

Les enfans, en renonçant à la continuation de la communauté qui était entre leur père et eux, renoncent à la part qu'ils eussent pu prétendre dans la communauté conjugale de leur père avec sa seconde femme, et les dits enfans ne peuvent renoncer à la communauté conjugale, tant qu'ils ne renoncent point à la communauté qui était entre leur père et eux.

Après la dissolution de la communauté tripartite, le partage des biens de la dite communauté doit se faire par tiers.

Le survivant peut avoir dans la communauté tripartite des créances et des dettes de trois espèces ; 1°. des créances et des dettes qui lui sont particulières ; 2°. des créances et des dettes qui lui sont communes et à ses enfans ; 3°. des créances et des dettes qui lui sont communes et à sa seconde femme ou à son second mari.

Les deux autres têtes de la communauté tripartite peuvent aussi avoir contre elle, chacune des créances et des dettes qui leur sont particulières.

Les créances qu'a contre la communauté tripartite chacune des parties qui y a part, donnent lieu à des prélevemens sur la masse des biens de la dite communauté. Les dettes, dont chacune des parties est débitrice envers la communauté tripartite, donnent lieu à des rapports.

Les parties qui ont part à la communauté tripartite sont entre elles tenues des dettes de la dite communauté, chacune pour les parts qu'elle a dans les biens de la dite communauté.

Lorsque le passif excède l'actif, la seconde femme et même la femme survivante étant en continuation de communauté avec ses enfans, n'est tenue des dettes de la communauté tripartite que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende des biens de la communauté conjugale ; le mari est tenu du surplus.

Les enfans de la femme prédécédée qui sont en continuation de communauté avec leur père, ne sont tenus des dettes de la communauté tripartite que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé des biens, tant de la continuation de communauté, que de la communauté d'entre le survivant et leur mère prédécédée ; leur père et sa seconde femme doivent être tenus du surplus, chacun par moitié, sauf que la femme n'est tenue de cette moitié que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende des biens de la communauté conjugale.

Fin du Second Volume.

TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.



LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA
PROPRIÉTÉ.

	PAGE.
TITRE 1.....Des successions.	5
Dispositions générales.	ibid.
CHAPITRE PRELIMINAIRE.	6
CHAPITRE 1.....Des qualités requises pour transmettre sa succession, et de celles requises pour succéder.	7
SECTION 1.....Des personnes qui sont capables de transmettre leurs successions.	ibid.
SECTION 2.....Des qualités requises pour succéder.	ibid.
ARTICLE 1.....Des personnes qui peuvent succéder.	ibid.
ARTICLE 2.....De la parenté.	8
ARTICLE 3.....Des causes qui peuvent exclure un pe- rent du droit de succéder.	13
SECTION 3.....Des choses auxquelles on peut succéder.	15
CHAPITRE 2.....De l'ordre de succéder.	16
SECTION 1.....De la succession des descendants.	ibid.
ARTICLE 1.....De la représentation en ligne directe.	17
ARTICLE 2.....Du préciput ou droit d'ainesse.	18
SECTION 2.....De la succession des ascendants.	26
ARTICLE 1.....De la succession des ascendants aux meu- bles et acquêts.	ibid.
ARTICLE 2.....De la succession des ascendants aux prop- res qui ne sont pas de leur côté.	27
ARTICLE 3.....De la succession des ascendants aux prop- res de leur côté.	30
SECTION 3.....De l'ordre de succéder en collatérale.	31
ARTICLE 1.....De la représentation en ligne collatérale.	ibid.
ARTICLE 2.....De la prérogative du double lien.	33
ARTICLE 3.....De la prérogative de masculinité en suc- cession collatérale des fiefs.	34
ARTICLE 4.....De la succession des propres en colla- térale.	ibid.
CHAPITRE 3.....De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.	36

SECTION 1.....	De l'ouverture des successions.	35
SECTION 2.....	Comment l'héritier est-il saisi.	37
CHAPITRE 4.	De l'acceptation et de la renonciation aux successions.	1
		39
SECTION 1.....	De l'acceptation des successions.	ibid.
ARTICLE 1.....	De l'acceptation pure et simple.	ibid.
ARTICLE 2.....	De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.	43
SECTION 2.....	De la renonciation aux successions.	49
SECTION 3.....	Du temps accordé à l'héritier pour délibérer.	50
SECTION 4.....	Des successions vacantes.	52
CHAPITRE 5.	Du partage et des rapports.	53
SECTION 1.....	De l'action de partage.	ibid.
SECTION 2.....	Des rapports.	56
SECTION 3.....	De la manière dont on procède au partage, et des licitations.	65
SECTION 4.....	Des effets du partage et de la garantie des lots.	69
SECTION 5.....	De la rescision des partages.	72
CHAPITRE 6.....	Des dettes et autres charges des successions.	1
		73
TITRE 2.....	Des donations entre-vifs.	82
CHAPITRE 1.....	Des personnes qui peuvent donner, de celles auxquelles on peut donner, et des choses qui peuvent être données.	ibid.
		87
CHAPITRE 2.....	Des formes des donations entre-vifs.	ibid.
SECTION 1.....	De la solennité de l'acceptation.	ibid.
SECTION 2.....	De la tradition, et de l'irrévocabilité.	91
SECTION 3.....	De l'insinuation des donations.	92
SECTION 4.....	Des actes par lesquels les donations entre-vifs doivent être faites.	97
CHAPITRE 3.....	De l'effet des donations entre-vifs, et des cas auxquels elles peuvent être révoquées, ou souffrir quelques retranchemens.	ibid.
		ibid.
SECTION 1.....	De l'effet de la donation entre-vifs.	ibid.
SECTION 2.....	De la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans.	100
SECTION 3.....	De la révocation des donations pour cause d'ingratitude.	103
SECTION 4.....	Du retranchement des donations pour la légitime des enfans.	103
TITRE 3.....	Des testamens.	104
CHAPITRE 1.....	Des règles générales sur la forme des testamens.	104
		ibid.

	PAGE.
SECTION 1.....Du testament olographe.	110
SECTION 2.....Du testament solennel.	112
SECTION 3.....Des testamens suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.	114
CHAPITRE 2.....Des dispositions que les testamens renferment, et des vices qui peuvent s'y rencontrer et les annuler.	116
SECTION 1.....Des différentes dispositions que les testamens renferment, et des legs.	ibid.
SECTION 2.....Des différens vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires.	118
CHAPITRE 3.....Des personnes qui sont capables ou non de tester et de recevoir par testament, et des choses qui peuvent être léguées ou non.	121
SECTION 1.....Des personnes qui sont capables ou non de tester.	ibid.
SECTION 2.....Des personnes qui sont capables ou non de recevoir par testament.	122
SECTION 3.....Des choses qui peuvent être léguées ou non.	123
CHAPITRE 4.....De l'exécution des testamens, de l'effet des legs, et des actions des légataires.	126
SECTION 1.....Des exécuteurs testamentaires.	ibid.
SECTION 2.....De l'effet des legs.	130
SECTION 3.....Des actions qu'ont les légataires pour la prestation des legs.	131
CHAPITRE 5.....De l'extinction des legs et du droit d'accroissement.	137
SECTION 1.....De l'extinction générale des legs par la rupture ou destruction du testament dans lequel ils sont renfermés.	ibid.
SECTION 2.....De l'extinction des legs de la part du testateur.	138
SECTION 3.....De l'extinction du legs de la part du légataire,	141
SECTION 4.....De l'extinction des legs de la part de la chose léguée.	142
SECTION 5.....Qui doit profiter de la chose léguée, lorsque le légataire ne recueille pas le legs ? Du concours des colégataires, et du droit d'accroissement,	144
CHAPITRE 6.....De l'interprétation des legs.	147
SECTION 1.....Des règles générales pour l'interprétation des legs.	ibid.

SECTION 2.....	Des règles pour l'interprétation de certaines choses fréquentes dans les testaments.	150
SECTION 3.....	Des règles pour l'interprétation de différents noms employés par les testateurs pour désigner les choses qu'ils lèguent.	151
TITRE 4.....	Des substitutions.	154
CHAPITRE PRELIMINAIRE.		
CHAPITRE 1.....	De la nature des substitutions fideicommissaires, et de leurs formalités.	154
CHAPITRE 2.....	Des termes qui expriment ou non les substitutions.	155
CHAPITRE 3.....	De l'interprétation des substitutions fideicommissaires.	155
CHAPITRE 4.....	Des personnes qui peuvent faire des substitutions, qui peuvent y être appelées, ou qui en peuvent être grevées.	155
CHAPITRE 5.....	De l'effet des substitutions, et des obligations du grevé.	156
CHAPITRE 6.....	Des ouvertures des substitutions, et des actions qui en naissent.	170
CHAPITRE 7.....	Comment s'éteignent les substitutions.	174
TITRE 5.....	Des obligations.	177
CHAPITRE 1.....	De l'essence des obligations.	177
SECTION 1.....	Des contrats.	177
ARTICLE 1.....	De la nature du contrat.	177
ARTICLE 2.....	De la division des contrats.	177
ARTICLE 3.....	Des vices qui se rencontrent dans les contrats.	177
ARTICLE 4.....	Des personnes qui sont capables ou non de contracter.	177
ARTICLE 5.....	De ce qui peut être l'objet des contrats.	177
ARTICLE 6.....	De l'effet des contrats et de l'interprétation des conventions.	177
SECTION 2.....	Des autres causes des obligations.	177
SECTION 3.....	Des personnes entre lesquelles peut subsister une obligation.	177
SECTION 4.....	De ce qui peut faire l'objet et la matière des obligations.	177
CHAPITRE 2.....	De l'effet des obligations.	177
SECTION 1.....	De l'effet des obligations de la part du débiteur.	177
SECTION 2.....	De l'effet des obligations par rapport au créancier.	177

	PAGE
SECTION 3.....Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations, et du retard apporté à leur exécution.	194
CHAPITRE 3.....Des différentes espèces d'obligations.	196
SECTION 1.....Division des obligations.	ibid.
SECTION 2.....Des obligations civiles et des obligations naturelles.	199
SECTION 3.....Des obligations conditionnelles.	200
ARTICLE 1.....De la condition en général et de ses diverses espèces.	ibid.
ARTICLE 2.....Du terme de paiement.	203
SECTION 4.....Des obligations alternatives.	204
SECTION 5.....Des obligations solidaires.	206
ARTICLE 1.....De la solidarité entre les créanciers.	ibid.
ARTICLE 2.....De la solidarité de la part des débiteurs.	ibid.
SECTION 6.....De l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre.	210
SECTION 7.....Des obligations divisibles et indivisibles.	211
ARTICLE 1.....Des effets de l'obligation divisible.	212
ARTICLE 2.....De l'effet de l'obligation indivisible.	214
SECTION 8.....Des obligations avec clauses pénales.	217
CHAPITRE 4.....Du cautionnement.	220
SECTION 1.....De la nature et de l'étendue du cautionnement. Pourquoi, envers qui, et pour quelle obligation on peut se rendre caution.	ibid.
SECTION 2.....De l'extinction du cautionnement.	224
SECTION 3.....De l'exception de discussion.	225
SECTION 4.....De l'exception de division.	227
SECTION 5.....Du droit qu'a la caution contre le principal débiteur et contre ses cofidéjussurs.	228
SECTION 6.....De plusieurs autres espèces d'obligations accessoires.	231
ARTICLE 1.....De l'obligation des <i>mandatores</i> .	ibid.
ARTICLE 2.....De l'obligation des commettans.	232
CHAPITRE 5.....Des manières dont s'éteignent les obligations.	234
SECTION 1.....Du paiement réel.	ibid.
SECTION 2.....De la consignation.	241
SECTION 3.....De la novation.	242
SECTION 4.....De la délégation.	244
SECTION 5.....De la remise de la dette.	246
SECTION 6.....De la compensation.	248
SECTION 7.....De la confusion.	251
SECTION 8.....De l'extinction de la chose due.	252

	PAGE.
SECTION 9..... Des autres manières dont s'éteignent les obligations.	253
CHAPITRE 6..... Des fins de non-recevoir et prescriptions contre les créances.	255
TITRE 6..... De la preuve.	261
CHAPITRE 1..... De la preuve littérale.	261
SECTION 1..... Des titres authentiques originaux.	ibid.
SECTION 2..... Des écritures privées.	263
SECTION 3..... Des copies.	265
SECTION 4..... Des titres primordiaux et recognitifs.	267
SECTION 5..... Des quittances.	268
CHAPITRE 2..... De la preuve testimoniale.	269
SECTION 1..... Principes généraux sur la preuve testimoniale.	ibid.
SECTION 2..... Du commencement de preuve par écrit.	271
SECTION 3..... Comment se fait la preuve testimoniale.	273
SECTION 4..... De la qualité des témoins, et des reproches qu'on peut proposer contre eux.	275
CHAPITRE 3..... De la confession, des présomptions et du serment.	275
SECTION 1..... De la confession.	ibid.
SECTION 2..... Des présomptions.	277
SECTION 3..... Du serment.	281
TITRE 7..... De la communauté.	285
CHAPITRE PRELIMINAIRE	ibid.
CHAPITRE 1..... De la communauté légale.	287
SECTION 1..... De l'actif de la communauté.	289
ARTICLE 1..... Des meubles.	ibid.
ARTICLE 2..... Des conquêts.	289
ARTICLE 3..... Des fruits des propres.	291
SECTION 2..... Du passif de la communauté.	290
CHAPITRE 2..... De la communauté conventionnelle.	290
SECTION 1..... De la convention d'apport.	300
SECTION 2..... De la convention d'ameublissement.	302
SECTION 3..... De la convention de réalisation ou stipulation de propre.	303
SECTION 4..... De la convention de séparation de dettes.	305
SECTION 5..... De la clause de franc et quitte.	311
SECTION 6..... De la clause de reprise en cas de renonciation.	ibid.
SECTION 7..... De la convention de préciput.	315
SECTION 8..... De quelques autres espèces de conventions.	ibid.
CHAPITRE 3..... Du droit des conjoints sur les biens de la communauté.	317
CHAPITRE 4..... De la dissolution de la communauté.	321

	PAGE.
CHAPITRE 5.....De l'acceptation de la communauté.	323
CHAPITRE 6.....De la renonciation à la communauté.	325
CHAPITRE 7.....De la liquidation après la dissolution de la communauté.	329
SECTION 1.....Des créances des conjoints contre la communauté.	ibid.
SECTION 2.....Des dettes des conjoints envers la communauté lors de sa dissolution.	333
CHAPITRE 8.....Du partage des biens de la communauté après sa dissolution, et de la garantie que produit le partage.	340
CHAPITRE 9.....Des dettes de la communauté après sa dissolution.	341
CHAPITRE 10.....De la continuation de communauté.	346
CHAPITRE 11.....De la continuation de communauté composée.	353

Fin de la Table.

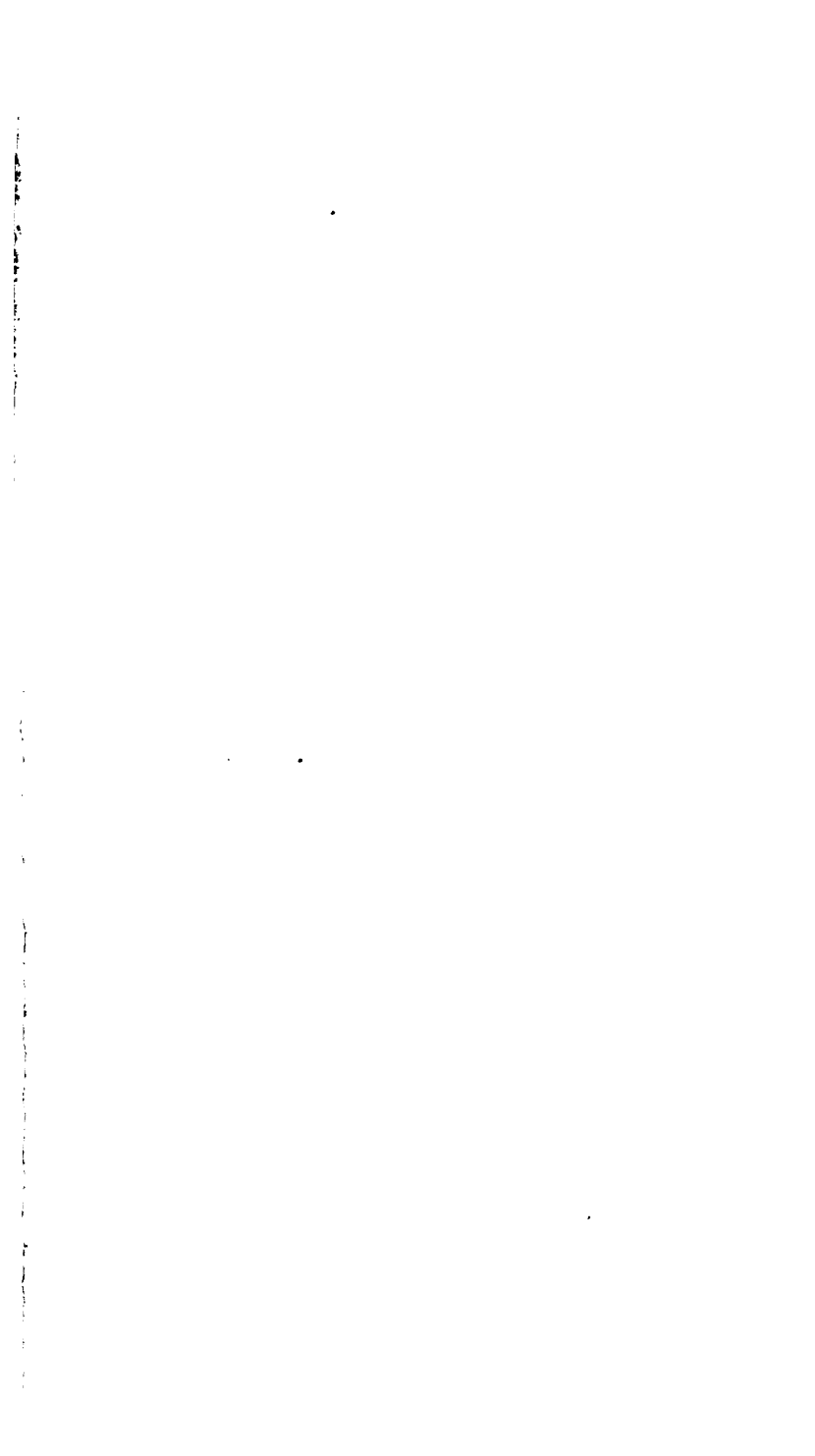
Ⓟ Nous remettons à la fin du troisième dernier volume les explications que nous proposons de faire, à la fin de ce second volume sur le mot *qui que ce soit* du statut provincial de 41e année du règne de George III, concernant les personnes qui sont capables ou non de recevoir par testament.

ERRATA.

PAGE	AU LIEU DE	LIREZ
97.....	Chapitre premier	Chapitre troisième
114.....	Section quatrième	Section troisième
206.....	Section quatrième	Section cinquième
210.....	Section cinquième	Section sixième
211.....	Section sixième	Section septième
215.....	18e. ligne, ajoutez « pour parties » après le mot « de	
217.....	Section septième	Section huitième. +

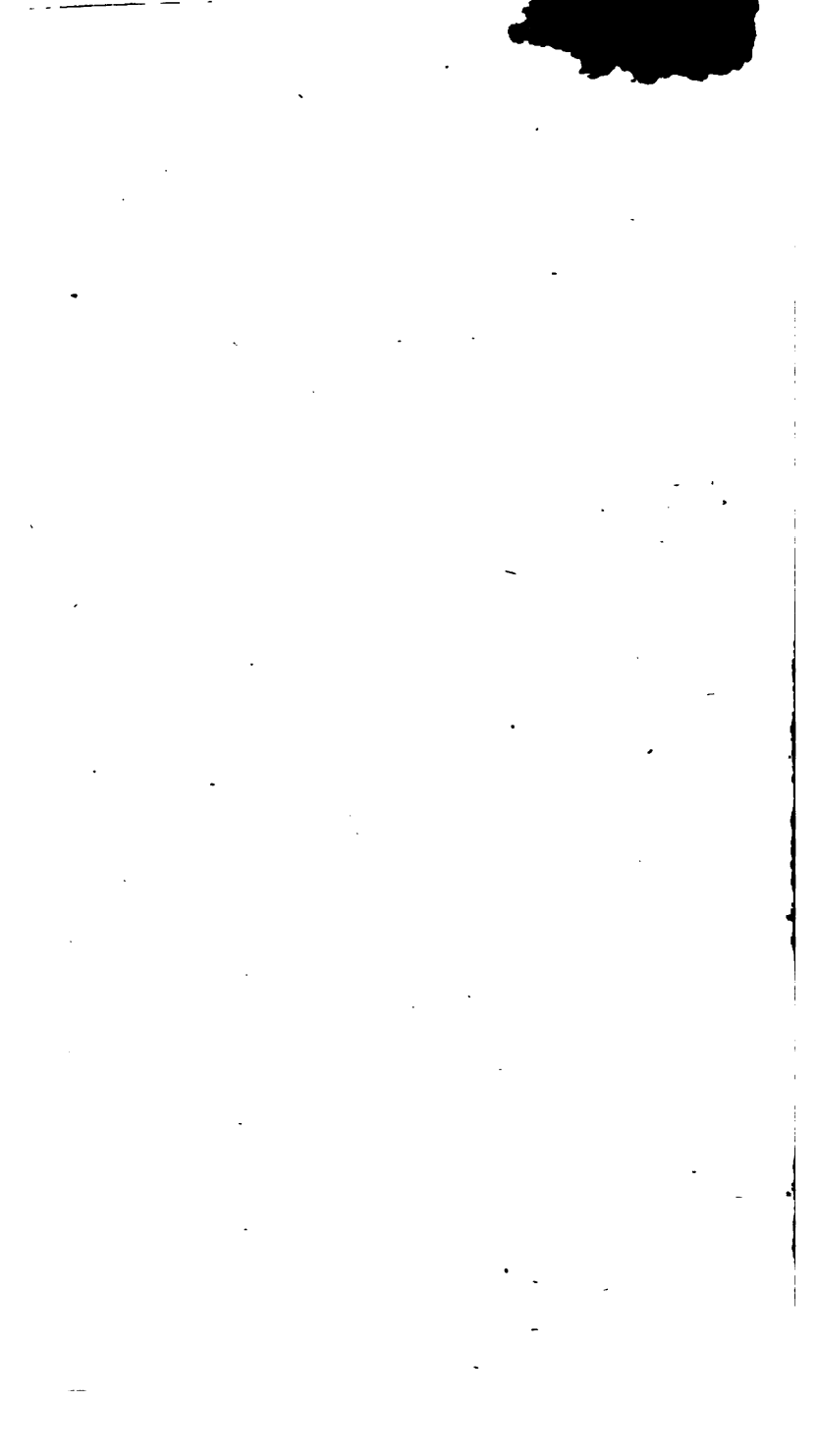
Arresté Désarmé

C. V. B.





TRAITÉ
SUR LES
LOIS CIVILES
DU
BAS-CANADA.



TRAITÉ SUR LES
LOIS CIVILES.

LIVRE TROISIÈME.

—*—
TITRE HUITIÈME.

DU DOUAIRE.

On divise le douaire en douaire de la femme et en douaire des enfans.

Le douaire de la femme et le douaire des enfans forment un seul et même douaire, dont la femme a l'usufruit et les enfans la propriété.

Il y a deux espèces de douaire; le douaire conventionnel qui est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage; et le douaire légal, qui est celui que la loi municipale accorde, au défaut de stipulation de douaire, ou lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage.

—◆—
CHAPITRE PREMIER.

Du douaire de la femme.

Le douaire de la femme est ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive.

La femme peut valablement renoncer au douaire par son contrat de mariage ; pour cet effet il faut que la clause de renonciation soit expresse.

Le douaire n'est pas une donation, mais une dette, et par conséquent n'est pas sujet à l'insinuation ; il ne doit pareillement être sujet à aucun retranchement pour la légitime des enfans.

Pour qu'une femme puisse avoir son douaire, il faut, non seulement que son mariage ait été valablement contracté, mais il faut aussi que ce soit un mariage qui ait les effets civils : néanmoins lorsque la femme a contracté mariage de bonne foi, sa bonne foi donne à ce mariage quoique nul les effets civils, et lui donne par conséquent le droit d'avoir un douaire sur les biens de ce prétendu mari.

SECTION PREMIÈRE.

En quoi consiste le douaire coutumier de la femme.

Le douaire coutumier de la femme est l'usufruit de la moitié des héritages et droits immobiliers que le mari tient et possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et l'usufruit de la moitié des biens ou droits immobiliers, qui, depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, écheent et aviennent en ligne directe ascendante au dit mari.

Les rentes seigneuriales, foncières et de bail d'héritages, et les rentes constituées sont sujettes au douaire, mais non les obligations et autres dettes actives, quoiqu'elles portent intérêt du jour de la demande en justice.

Le droit d'usufruit ou d'une rente viagère appartenant au mari, qui est constitué sur la tête d'un tiers, est sujet au douaire, lorsque la femme survit

son mari ; en ce cas, ce n'est pas de l'estimation de l'héritage réversible ou de la rente viagère que la douairière a l'usufruit, c'est de l'héritage même ou de la rente même. Renusson est en avis contraire et prétend que l'on doit évaluer l'héritage réversible ou la rente viagère pour le tems qui en reste, et que la douairière ne doit avoir que l'intérêt de la somme à laquelle aura été valué l'héritage réversible ou la rente viagère. Je crois que cette opinion de Renusson n'est pas correcte.

La stipulation de propre conventionnel, faite par le mari de son mobilier à lui, *aux siens et à ceux de son côté et ligne, et même quant à tous effets*, quoique réputée immeuble, n'est pas sujette au douaire, non plus la somme de deniers qui lui est donnée en mariage par ses père et mère, avec la clause *pour être employée en achat d'héritages*, même au cas de la renonciation à la communauté.

La femme est exclue du droit de douaire sur les héritages ameublés, lors même qu'elle renonce à la communauté.

Il n'est pas nécessaire, pour que les héritages que le mari possède au tems des épousailles soient sujets au douaire, qu'il en ait la propriété, appelée *dominium directum* ; il suffit qu'il en ait le domaine utile ; ainsi un héritage tenu à titre d'emphytéose est sujet au douaire, soit que le bail ait été fait à perpétuité, soit qu'il ait été fait à longues années.

La femme peut prétendre son douaire sur les héritages que le mari possédait comme propriétaire, lors des épousailles, tant qu'il n'en est pas évincé.

Pour qu'un héritage soit sujet au douaire, il suffit que la cause immédiate qui en a rendu le



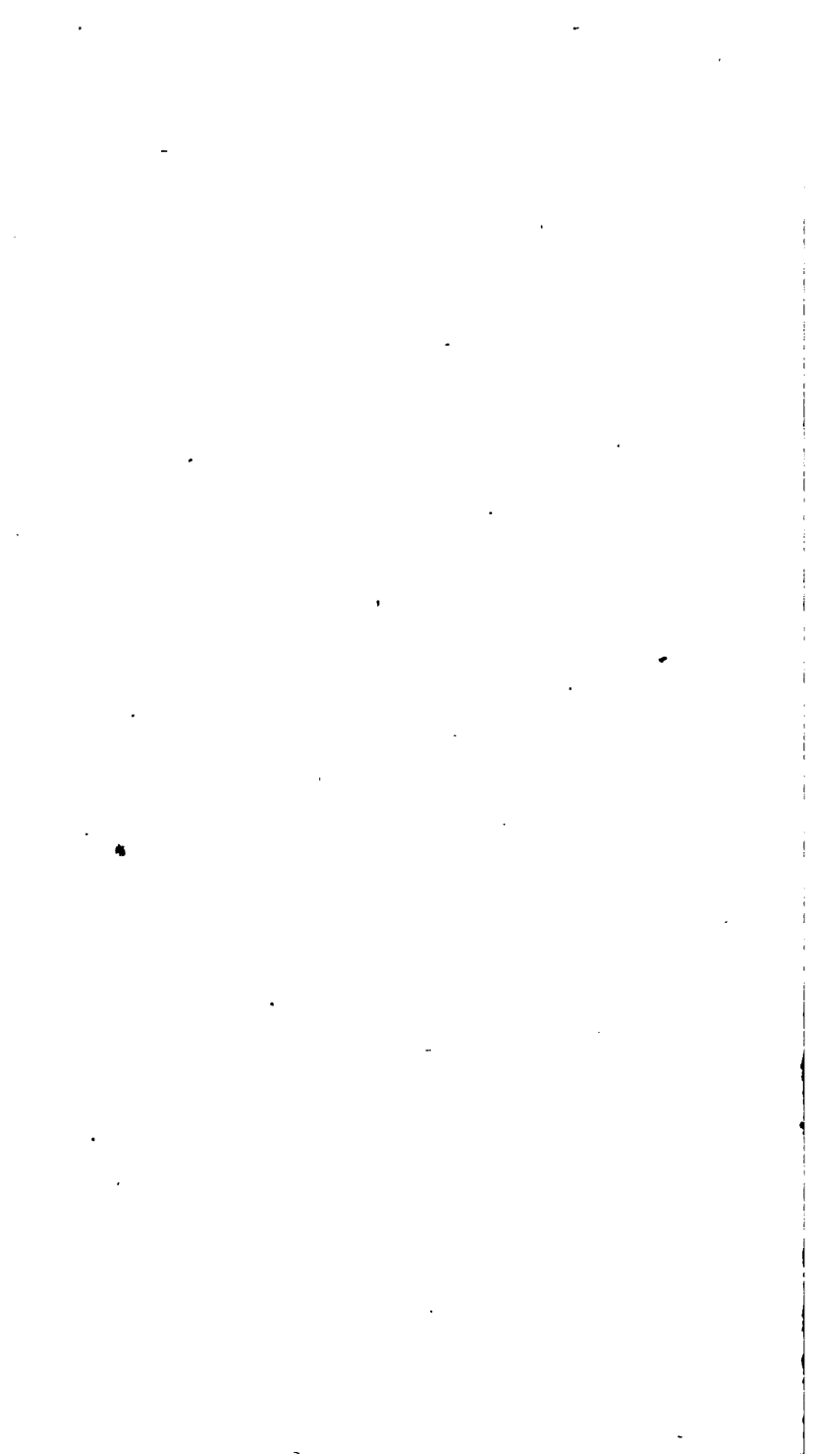
TRAITÉ

SUR LES

LOIS CIVILES

DU

BAS-CANADA.



TRAITÉ
SUR LES
LOIS CIVILES
DU
BAS-CANADA,
PAR
HENRY DES RIVIÈRES BEAUBIEN, ÉCUYER.

TOME III.

—*—
Montreal :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
LUDGER DUVERNAY,
IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

No. 29, Rue Saint-Paul.

.....
1832.



TRAITÉ SUR LES
LOIS CIVILES.

LIVRE TROISIÈME.

—*—
TITRE HUITIÈME.

DU DOUAIRE.

ON divise le douaire en douaire de la femme et en douaire des enfans.

Le douaire de la femme et le douaire des enfans forment un seul et même douaire, dont la femme a l'usufruit et les enfans la propriété.

Il y a deux espèces de douaire ; le douaire conventionnel qui est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage ; et le douaire coutumier, qui est celui que la loi municipale accorde, au défaut de stipulation de douaire, ou lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage.

—*—
CHAPITRE PREMIER.

Du douaire de la femme.

Le douaire de la femme est ce que la convention ou la loi accorde à la femme dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive.

La femme peut valablement renoncer au douaire par son contrat de mariage ; pour cet effet il faut que la clause de renonciation soit expresse.

Le douaire n'est pas une donation, mais une dette, et par conséquent n'est pas sujet à l'insinuation ; il ne doit pareillement être sujet à aucun retranchement pour la légitime des enfans.

Pour qu'une femme puisse avoir son douaire, il faut, non seulement que son mariage ait été valablement contracté, mais il faut aussi que ce soit un mariage qui ait les effets civils ; néanmoins lorsque la femme a contracté mariage de bonne foi, sa bonne foi donne à ce mariage quoique nul les effets civils, et lui donne par conséquent le droit d'avoir un douaire sur les biens de ce prétendu mari.

SECTION PREMIÈRE.

En quoi consiste le douaire coutumier de la femme.

Le douaire coutumier de la femme est l'usufruit de la moitié des héritages et droits immobiliers que le mari tient et possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et l'usufruit de la moitié des biens ou droits immobiliers, qui, depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, écheent et aviennent en ligne directe ascendante au dit mari.

Les rentes seigneuriales, foncières et de bail d'héritages, et les rentes constituées sont sujettes au douaire, mais non les obligations et autres dettes actives, quoiqu'elles portent intérêt du jour de la demande en justice.

Le droit d'usufruit ou d'une rente viagère appartenant au mari, qui est constitué sur la tête d'un tiers, est sujet au douaire, lorsque la femme survit

son mari ; en ce cas, ce n'est pas de l'estimation de l'héritage réversible ou de la rente viagère que la douairière a l'usufruit, c'est de l'héritage même ou de la rente même. Renusson est d'un avis contraire et prétend que l'on doit évaluer l'héritage réversible ou la rente viagère pour le tems qui en reste, et que la douairière ne doit avoir que l'intérêt de la somme à laquelle aura été évalué l'héritage réversible ou la rente viagère. Je crois que cette opinion de Renusson n'est pas correcte.

La stipulation de propre conventionnel, faite par le mari de son mobilier à lui, aux siens et à ceux de son côté et ligne, et même quant à tous effets, quoique réputée immeuble, n'est pas sujette au douaire, non plus la somme de deniers qui lui est donnée en mariage par ses père et mère, avec la clause pour être employée en achat d'héritages, même au cas de la renonciation à la communauté.

La femme est exclue du droit de douaire sur les héritages ameublés, lors même qu'elle renonce à la communauté.

Il n'est pas nécessaire, pour que les héritages que le mari possède au tems des épousailles soient sujets au douaire, qu'il en ait la propriété, appelée *dominium directum*, il suffit qu'il en ait le domaine utile ; ainsi un héritage tenu à titre d'emphytéose est sujet au douaire, soit que le bail ait été fait à perpétuité, soit qu'il ait été fait à longues années.

La femme peut prétendre son douaire sur les héritages que le mari possédait comme propriétaire, lors des épousailles, tant qu'il n'en est pas dévincé.

Pour qu'un héritage soit sujet au douaire, il suffit que la cause immédiate qui en a rendu le

ne peut prétendre douaire dans les
 portions des père, mère et autres
 qui lui avaient assuré la
 dans leur succession, que
 et échues à son mari
 elle n'en peut pré-
 qui ne lui sont
 avérées que de-

consécutif au mariage
 censé venu au mari
 père et mère, et qu'il soit
 est pas nécessaire que le
 même de la succession de
 il suffit qu'il ait succédé au droit,
 on est depuis devenu le propriétaire.
 les biens que le mari tient et possède
 d'un second ou ultérieur mariage, se trou-
 engagés au douaire coutumier d'un précédent

mariage, le douaire de ce second ou ultérieur ma-
 riage ne peut plus être de la moitié de ces héritages,
 si ce n'est que du quart sur les héritages, qui au
 tems de ce second mariage se trouvent déjà enga-
 gés au douaire du premier, et il n'est de la moitié
 que sur les héritages qui n'y sont point engagés.
 Il en est de même d'un troisième ou ultérieur ma-
 riage; on ne comprend point dans les biens, que
 le mari a, lors de ce mariage, dans lesquels la
 femme et les enfans doivent avoir moitié pour leur
 douaire, les portions des dits biens qui se trouvent
 alors affectées au douaire des mariages précédens,
 suivant ce principe *douaire sur douaire n'a lieu*; par
 conséquent, lorsque le père a convolé en secondes
 noces, le douaire de la seconde femme et des en-
 fans du second lit, consiste en 1°. le quart des im-
 meubles que le père avait lors de son premier ma-
 riage, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe
 pendant le dit mariage; 2°. la moitié de la portion

pas de l'estima-
 la rente vis-
 de l'héritier-
 est
 pour
 pit
 que l'on
 e mariage
 ne
 1/2 été
 ère.
 is

La femme
aire par so
faut que la

Le doua
dette, et p
ation; il n
retranchen

Pour qu
faut, non s
blement c
un mariag
lorsque la
foi, sa bon
les effets
droit d'av
tendu mar

En q

Le dou
de la moi
que le ma
les et bér
tié des bi
consomm
écheent
au dit m

Les
d'hérit
au dor
dettes
de la

Le
tenar
tiers

... au tems des épousailles,
... devenu effectivement proprié-
... mariage; il en serait autrement,
... rendu le mari propriétaire de l'hé-
... cause éloignée de l'acquisition
... car alors cet héritage serait un
... serait pas sujet au douaire.

... que le mari avait au tems des épou-
... jusqu'il ne devienne ouvert et formé que
... le mariage, est sujet au douaire, si, en
... de ce droit, il devient propriétaire
... héritage. Ainsi l'héritage que le mari a retiré
... le mariage par retrait seigneurial ou con-
... n'est pas sujet au douaire, lorsque la
... n'est intervenue
... le mariage; il en serait autrement si la
... intervenue avant le mariage, car alors
... le mari n'eut exercé son droit de retrait
... le mariage, l'héritage retrait serait
... sujet au douaire.

L'héritage qui appartenait pour partie au mari
... tems des épousailles, et qui est tombé dans son
... par un partage qui a été fait, ou dont il s'est
... judiciaire par la licitation faite pendant
... le mariage, est pour le total sujet au douaire, à la
... charge de ce qui a été payé pour le retour ou pour
... le prix de la licitation.

Si la douairière a renoncé à la communauté, elle
... ne peut jouir de cet héritage, qu'en payant pour
... la part dont elle en jouit, les intérêts des retours
... aux héritiers de son mari.

L'héritage que le mari aurait aliéné dans le
... tems intermédiaire entre le contrat de mariage et
... la bénédiction nuptiale continue d'être sujet au
... douaire.

Tout *ce* qui entre en communauté n'est jamais
... sujet au douaire coutumier.

femme ne peut prétendre douaire dans les biens des successions des père, mère et autres parents de son mari, qui lui avaient assuré la part qu'il devait avoir dans leur succession, que lorsque ces successions sont échues à son mari ou pendant le mariage ; elle n'en peut prétendre aucun dans les successions qui ne lui sont échues et qui ne sont devenues ouvertes que depuis la mort de son mari.

Quand un héritage soit censé advenu au mari par la succession de ses père et mère, et qu'il soit affecté au douaire, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'héritage même de la succession de père et mère, il suffit qu'il ait succédé au droit, quel qu'il en est depuis devenu le propriétaire. Lorsque les biens que le mari tient et possède au moment d'un second ou ultérieur mariage, se trouvent engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage, le douaire de ce second ou ultérieur mariage ne peut plus être de la moitié de ces héritages, il n'est que du quart sur les héritages, qui au moment de ce second mariage se trouvent déjà engagés au douaire du premier, et il n'est que de la moitié sur les héritages qui n'y sont point engagés. Il en est de même d'un troisième ou ultérieur mariage ; on ne comprend point dans les biens, que le mari a, lors de ce mariage, dans lesquels la femme et les enfans doivent avoir moitié pour leur part, les portions des dits biens qui se trouvent affectées au douaire des mariages précédens, d'où vient ce principe *douaire sur douaire n'a lieu* ; par conséquent, lorsque le père a convolé en secondes noces, le douaire de la seconde femme et des enfans du second lit, consiste en 1°. le quart des immeubles que le père avait lors de son premier mariage, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le dit mariage ; 2°. la moitié de la portion

mari propriétaire remonte au tems des épousailles, quoiqu'il n'en soit devenu effectivement propriétaire que depuis le mariage ; il en serait autrement, si le droit qui a rendu le mari propriétaire de l'héritage n'était qu'une cause éloignée de l'acquisition qu'il en a faite, car alors cet héritage serait un conquêt et ne serait pas sujet au douaire.

Un droit que le mari avait au tems des épousailles, quoiqu'il ne devienne ouvert et formé que depuis le mariage, est sujet au douaire, si, en conséquence de ce droit, il devient propriétaire de l'héritage. Ainsi l'héritage que le mari a retiré durant le mariage par retrait seigneurial ou conventionnel n'est pas sujet au douaire, lorsque la vente qui y a donné ouverture n'est intervenue que depuis le mariage ; il en serait autrement si la vente fût intervenue avant le mariage, car alors quoique le mari n'eut exercé son droit de retrait que durant le mariage, l'héritage retrait serait sujet au douaire.

L'héritage qui appartenait pour partie au mari au tems des épousailles, et qui est tombé dans son lot par un partage qui a été fait, ou dont il s'est rendu adjudicataire par la licitation faite pendant le mariage, est pour le total sujet au douaire, à la charge de ce qui a été payé pour le retour ou pour le prix de la licitation.

Si la douairière a renoncé à la communauté, elle ne peut jouir de cet héritage, qu'en payant pour la part dont elle en jouit, les intérêts des retours aux héritiers de son mari.

L'héritage que le mari aurait aliéné dans le tems intermédiaire entre le contrat de mariage et la bénédiction nuptiale continue d'être sujet au douaire.

Tout ce qui entre en communauté n'est jamais sujet au douaire coutumier.

La femme ne peut prétendre douaire dans les héritages des successions des père, mère et autres ascendans de son mari, qui lui avaient assuré la part qu'il devait avoir dans leur succession, que lorsque ces successions sont échues à son mari avant ou pendant le mariage ; elle n'en peut prétendre aucun dans les successions qui ne lui sont échues et qui ne sont devenues ouvertes que depuis la mort de son mari.

Pour qu'un héritage soit censé venu au mari de la succession de ses père et mère, et qu'il soit sujet au douaire, il n'est pas nécessaire que le mari ait eu l'héritage même de la succession de ses père et mère, il suffit qu'il ait succédé au droit, par lequel il en est depuis devenu le propriétaire.

Lorsque les biens que le mari tient et possède au tems d'un second ou ultérieur mariage, se trouvent engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage, le douaire de ce second ou ultérieur mariage ne peut plus être de la moitié de ces héritages, il n'est que du quart sur les héritages, qui au tems de ce second mariage se trouvent déjà engagés au douaire du premier, et il n'est de la moitié que sur les héritages qui n'y sont point engagés. Il en est de même d'un troisième ou ultérieur mariage ; on ne comprend point dans les biens, que le mari a, lors de ce mariage, dans lesquels la femme et les enfans doivent avoir moitié pour leur douaire, les portions des dits biens qui se trouvent alors affectées au douaire des mariages précédens, suivant ce principe *douaire sur douaire n'a lieu* ; par conséquent, lorsque le père a convolé en secondes nocés, le douaire de la seconde femme et des enfans du second lit, consiste en 1°. le quart des immeubles que le père avait lors de son premier mariage, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le dit mariage ; 2°. la moitié de la portion

mari propriétaire remonte au tems des épousailles, quoiqu'il n'en soit devenu effectivement propriétaire que depuis le mariage ; il en serait autrement, si le droit qui a rendu le mari propriétaire de l'héritage n'était qu'une cause éloignée de l'acquisition qu'il en a faite, car alors cet héritage serait un conquêt et ne serait pas sujet au douaire.

Un droit que le mari avait au tems des épousailles, quoiqu'il ne devienne ouvert et formé que depuis le mariage, est sujet au douaire, si, en conséquence de ce droit, il devient propriétaire de l'héritage. Ainsi l'héritage que le mari a retiré durant le mariage par retrait seigneurial ou conventionnel n'est pas sujet au douaire, lorsque la vente qui y a donné ouverture n'est intervenue que depuis le mariage ; il en serait autrement si la vente fût intervenue avant le mariage, car alors quoique le mari n'eut exercé son droit de retrait que durant le mariage, l'héritage retrait serait sujet au douaire.

L'héritage qui appartenait pour partie au mari au tems des épousailles, et qui est tombé dans son lot par un partage qui a été fait, ou dont il s'est rendu adjudicataire par la licitation faite pendant le mariage, est pour le total sujet au douaire, à la charge de ce qui a été payé pour le retour ou pour le prix de la licitation.

Si la douairière a renoncé à la communauté, elle ne peut jouir de cet héritage, qu'en payant pour la part dont elle en jouit, les intérêts des retours aux héritiers de son mari.

L'héritage que le mari aurait aliéné dans le tems intermédiaire entre le contrat de mariage et la bénédiction nuptiale continue d'être sujet au douaire.

Tout ce qui entre en communauté n'est jamais sujet au douaire coutumier.

La femme ne peut prétendre douaire dans les héritages des successions des père, mère et autres ascendans de son mari, qui lui avaient assuré la part qu'il devait avoir dans leur succession, que lorsque ces successions sont échues à son mari avant ou pendant le mariage ; elle n'en peut prétendre aucun dans les successions qui ne lui sont échues et qui ne sont devenues ouvertes que depuis la mort de son mari.

Pour qu'un héritage soit censé venu au mari de la succession de ses père et mère, et qu'il soit sujet au douaire, il n'est pas nécessaire que le mari ait eu l'héritage même de la succession de ses père et mère, il suffit qu'il ait succédé au droit, par lequel il en est depuis devenu le propriétaire.

Lorsque les biens que le mari tient et possède au tems d'un second ou ultérieur mariage, se trouvent engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage, le douaire de ce second ou ultérieur mariage ne peut plus être de la moitié de ces héritages, il n'est que du quart sur les héritages, qui au tems de ce second mariage se trouvent déjà engagés au douaire du premier, et il n'est de la moitié que sur les héritages qui n'y sont point engagés. Il en est de même d'un troisième ou ultérieur mariage ; on ne comprend point dans les biens, que le mari a, lors de ce mariage, dans lesquels la femme et les enfans doivent avoir moitié pour leur douaire, les portions des dits biens qui se trouvent alors affectées au douaire des mariages précédens, suivant ce principe *douaire sur douaire n'a lieu* ; par conséquent, lorsque le père a convolé en secondes noces, le douaire de la seconde femme et des enfans du second lit, consiste en 1°. le quart des immeubles que le père avait lors de son premier mariage, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le dit mariage ; 2°. la moitié de la portion

La femme peut valablement renoncer au douaire par son contrat de mariage ; pour cet effet il faut que la clause de renonciation soit expresse.

Le douaire n'est pas une donation, mais une dette, et par conséquent n'est pas sujet à l'insinuation ; il ne doit pareillement être sujet à aucun retranchement pour la légitime des enfans.

Pour qu'une femme puisse avoir son douaire, il faut, non seulement que son mariage ait été valablement contracté, mais il faut aussi que ce soit un mariage qui ait les effets civils ; néanmoins lorsque la femme a contracté mariage de bonne foi, sa bonne foi donne à ce mariage quoique nul les effets civils, et lui donne par conséquent le droit d'avoir un douaire sur les biens de ce prétendu mari.

SECTION PREMIÈRE.

En quoi consiste le douaire coutumier de la femme.

Le douaire coutumier de la femme est l'usufruit de la moitié des héritages et droits immobiliers que le mari tient et possède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et l'usufruit de la moitié des biens ou droits immobiliers, qui, depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, écheent et aviennent en ligne directe ascendante au dit mari.

Les rentes seigneuriales, foncières et de bail d'héritages, et les rentes constituées sont sujettes au douaire, mais non les obligations et autres dettes actives, quoiqu'elles portent intérêt du jour de la demande en justice.

Le droit d'usufruit ou d'une rente viagère appartenant au mari, qui est constitué sur la tête d'un tiers, est sujet au douaire, lorsque la femme survit

à son mari; en ce cas, ce n'est pas de l'estimation de l'héritage réversible ou de la rente viagère que la douairière a l'usufruit, c'est de l'héritage même ou de la rente même. Renusson est d'un avis contraire et prétend que l'on doit évaluer l'héritage réversible ou la rente viagère pour le tems qui en reste, et que la douairière ne doit avoir que l'intérêt de la somme à laquelle aura été évalué l'héritage réversible ou la rente viagère. Je crois que cette opinion de Renusson n'est pas correcte.

La stipulation de propre conventionnel, faite par le mari de son mobilier à lui, *aux siens et à ceux de son côté et ligne, et même quant à tous effets*, quoique réputée immeuble, n'est pas sujette au douaire, non plus la somme de deniers qui lui est donnée en mariage par ses père et mère, avec la clause *pour être employée en achat d'héritages*, même au cas de la renonciation à la communauté.

La femme est excluse du droit de douaire sur les héritages ameublés, lors même qu'elle renonce à la communauté.

Il n'est pas nécessaire, pour que les héritages que le mari possède au tems des épousailles soient sujets au douaire, qu'il en ait la propriété, appelée *dominium directum*; il suffit qu'il en ait le domaine utile; ainsi un héritage tenu à titre d'emphytéose est sujet au douaire, soit que le bail ait été fait à perpétuité, soit qu'il ait été fait à longues années.

La femme peut prétendre son douaire sur les héritages que le mari possédait comme propriétaire, lors des épousailles, tant qu'il n'en est pas évincé.

Pour qu'un héritage soit sujet au douaire, il suffit que la cause immédiate qui en a rendu le

mari propriétaire remonte au tems des épousailles, quoiqu'il n'en soit devenu effectivement propriétaire que depuis le mariage ; il en serait autrement, si le droit qui a rendu le mari propriétaire de l'héritage n'était qu'une cause éloignée de l'acquisition qu'il en a faite, car alors cet héritage serait un conquêt et ne serait pas sujet au douaire.

Un droit que le mari avait au tems des épousailles, quoiqu'il ne devienne ouvert et formé que depuis le mariage, est sujet au douaire, si, en conséquence de ce droit, il devient propriétaire de l'héritage. Ainsi l'héritage que le mari a retiré durant le mariage par retrait seigneurial ou conventionnel n'est pas sujet au douaire, lorsque la vente qui y a donné ouverture n'est intervenue que depuis le mariage ; il en serait autrement si la vente fût intervenue avant le mariage, car alors quoique le mari n'eut exercé son droit de retrait que durant le mariage, l'héritage retrait serait sujet au douaire.

L'héritage qui appartenait pour partie au mari au tems des épousailles, et qui est tombé dans son lot par un partage qui a été fait, ou dont il s'est rendu adjudicataire par la licitation faite pendant le mariage, est pour le total sujet au douaire, à la charge de ce qui a été payé pour le retour ou pour le prix de la licitation.

Si la douairière a renoncé à la communauté, elle ne peut jouir de cet héritage, qu'en payant pour la part dont elle en jouit, les intérêts des retours aux héritiers de son mari.

L'héritage que le mari aurait aliéné dans le tems intermédiaire entre le contrat de mariage et la bénédiction nuptiale continue d'être sujet au douaire.

Tout ce qui entre en communauté n'est jamais sujet au douaire coutumier.

La femme ne peut prétendre douaire dans les héritages des successions des père, mère et autres ascendans de son mari, qui lui avaient assuré la part qu'il devait avoir dans leur succession, que lorsque ces successions sont échues à son mari avant ou pendant le mariage ; elle n'en peut prétendre aucun dans les successions qui ne lui sont échues et qui ne sont devenues ouvertes que depuis la mort de son mari.

Pour qu'un héritage soit censé venu au mari de la succession de ses père et mère, et qu'il soit sujet au douaire, il n'est pas nécessaire que le mari ait eu l'héritage même de la succession de ses père et mère, il suffit qu'il ait succédé au droit, par lequel il en est depuis devenu le propriétaire.

Lorsque les biens que le mari tient et possède au tems d'un second ou ultérieur mariage, se trouvent engagés au douaire coutumier d'un précédent mariage, le douaire de ce second ou ultérieur mariage ne peut plus être de la moitié de ces héritages, il n'est que du quart sur les héritages, qui au tems de ce second mariage se trouvent déjà engagés au douaire du premier, et il n'est de la moitié que sur les héritages qui n'y sont point engagés. Il en est de même d'un troisième ou ultérieur mariage ; on ne comprend point dans les biens, que le mari a, lors de ce mariage, dans lesquels la femme et les enfans doivent avoir moitié pour leur douaire, les portions des dits biens qui se trouvent alors affectées au douaire des mariages précédens, suivant ce principe *douaire sur douaire n'a lieu* ; par conséquent, lorsque le père a convolé en secondes nocés, le douaire de la seconde femme et des enfans du second lit, consiste en 1°. le quart des immeubles que le père avait lors de son premier mariage, et de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le dit mariage ; 2°. la moitié de la portion

des conquêts, qui appartiennent au mari, faits pendant le premier mariage ; 3°. la moitié des immeubles acquis pendant le premier mariage par succession collatérale ou autrement, lesquels ne sont point tombés en la première communauté, et qui ne sont point sujets au douaire des enfans du premier mariage ; 4°. enfin la moitié des immeubles acquis par le père depuis la dissolution du premier mariage, jusqu'au jour de la célébration du second, pourvu que la première communauté ait été dissoute par un inventaire solennellement fait.

Quoique par le contrat du premier mariage, il y eut exclusion de douaire, si néanmoins il y a des enfans de ce premier mariage, le douaire de la seconde femme doit être réduit au quart sur les héritages que le mari possédait lors de son premier mariage. Il y a pareillement lieu à la réduction du douaire coutumier de la seconde femme, lorsqu'il y a un douaire préfix d'une somme d'argent par le contrat du premier mariage, jusqu'à concurrence de la somme d'ue pour ce douaire.

Le douaire coutumier des enfans du second lit n'est pas augmenté par la mort des enfans du premier lit, décédant avant leur père, pendant le second mariage.

La règle *douaire sur douaire n'a lieu*, ne s'applique qu'aux douaires qu'un homme a constitués pour ses différens mariages, et non au douaire de sa mère dont ses héritages seraient grevés ; seulement en ce cas, sa femme et ses enfans ne pourraient entrer en jouissance de leur moitié dans les héritages dont l'ancienne douairière jouit en usufruit, qu'après l'extinction de cet usufruit.

La femme après l'ouverture du douaire, doit contribuer, pour la portion qu'elle y a, aux charges usufruitières de tous les dits héritages.

Le douaire étant un titre universel, la femme doit payer pour sa part les arrérages des rentes que le mari devait au tems des épousailles, et elle demeurera tenue des arrérages des dites rentes, pendant tout le tems que le douaire durera, ces rentes étant une charge de l'universalité des dits biens.

Lorsque les rentes dont le père était chargé au jour de la célébration du mariage ont été acquittées, le douaire des enfans n'en est pas augmenté.

La douairière n'est point tenue des dettes mobilières, quoiqu'antérieures au mariage, et si elle est poursuivie hypothécairement pour les dites dettes, elle en doit être acquittée en entier par les héritiers du mari.

La douairière n'est tenue en rien des rentes dues par son mari, qui n'ont été créées que depuis le mariage.

La douairière doit contribuer aux dettes des successions échues au mari de ses père et mère et autres ascendans, pour la part dont elle jouit dans les héritages des dites successions.

Les héritages du mari, quoique chargés d'une substitution faite par un de ses ascendans, sont sujets au douaire de la femme et à celui des enfans, en cas d'insuffisance de ses biens libres.— Les biens ainsi substitués sont sujets au douaire à défaut de biens libres, quand même la substitution n'aurait été faite que depuis le mariage.

Les héritages du mari, chargés d'une substitution faite par un collatéral ou un étranger, ne sont point sujets au douaire à défaut de biens libres, si ce n'est en deux cas ; 1°. lorsque ce sont les enfans du grevé qui sont appelés à la substitution ; 2°. lorsque la substitution est faite, à la vérité au profit d'autres personnes, mais sous la condition que le grevé mourra sans enfans.

Il y a lieu à ce douaire subsidiaire sur les biens chargés de substitution pour tous les mariages du grevé et dans tous les degrés de substitution; néanmoins lorsque ce sont les enfans des précédens mariages qui ont recueilli la substitution, la dernière femme ne peut, à défaut des dits biens, prétendre contre eux son douaire sur les biens substitués.

Ce qui est uni, depuis le mariage, par une union naturelle à un héritage sujet au douaire y est pareillement sujet; il en est autrement, si l'union n'est qu'une union civile ou de simple destination.

Ce que le mari reçoit à la place d'un héritage ou autre immeuble sujet au douaire est subrogé à cet immeuble et devient sujet au douaire comme l'était l'immeuble auquel il est subrogé; ainsi la somme de deniers provenant du rachat d'une rente constituée, dont le mari était créancier au tems du mariage, est subrogée à cette rente.

Lorsque le mari a reçu quelque chose à la place de la chose sujette au douaire qui est éteinte, le douaire est transféré sur la chose que le mari a reçue à la place.

Lorsque la chose sujette au douaire a cessé d'exister par le fait ou la faute du mari, quoique le mari n'ait rien reçu à la place, la douairière doit avoir une indemnité sur les biens du mari; ainsi si le mari a laissé prescrire une rente dont il était créancier au tems des épousailles, la douairière doit être indemnisée. Cette règle peut souffrir exception à l'égard de certains droits qu'il est souvent plus expédient de laisser perdre que d'exercer.

L'héritage, dont le mari était propriétaire au tems des épousailles, cesse d'être sujet au douaire, lorsque le droit de propriété qu'avait le mari vient à se résoudre *ex causâ antiquâ et necessariâ*, c'est-à-dire

par une cause ancienne et nécessaire, *putà*, si le mari est évincé de l'héritage sur une action rescissoire ou sur une action de réméré, ou de retrait lignager ou seigneurial &c. ; il en est autrement lorsque le droit de propriété du mari se résout *ex causâ novâ* c'est-à-dire par une cause nouvelle, et par le fait du mari, suivant ce principe de droit, *nemo ex facto alterius prægravari debet*.

Lorsque cette résolution *ex causâ antiquâ et necessariâ* ne se fait que pour l'avenir seulement, si le mari a reçu quelques sommes de deniers à la place de cet héritage, le douaire de la femme est transféré sur ces sommes de deniers. Il en est autrement lorsque le droit du mari est rescindé même pour le passé.

Lorsque le mari sans le consentement de sa femme a aliéné, durant le mariage, l'héritage sujet au douaire, si l'aliénation a été volontaire et procède de son fait, l'héritage continue d'être sujet au douaire en quelques mains qu'il passe, sans que le décret, ni la prescription le puissent purger, tant que le mariage dure. Si l'aliénation est une aliénation nécessaire, qui ne procède pas du fait du mari, comme lorsqu'elle a été faite pour quelque cause d'utilité publique, l'héritage cesse d'être sujet au douaire, mais le droit de la femme est transféré sur la somme que le mari a reçue pour le prix.

Lorsque la femme majeure a consenti à l'aliénation de l'héritage, elle ne peut plus revenir contre son fait, mais son consentement ne peut décharger l'héritage du douaire des enfans.

Les héritages sujets au douaire que le mari a aliénés ne continuent d'être sujets au douaire que subsidiairement, dans le cas auquel la femme ne trouverait pas dans les biens sujets au douaire, qui sont restés dans la succession de son mari, de

quoi lui fournir la portion qui lui appartient pour son douaire ; mais s'il y a de quoi l'en remplir, la femme n'est pas reçue à poursuivre son douaire contre les tiers détenteurs des héritages qui y sont sujets.

Lorsque le mari a échangé l'héritage sujet au douaire contre un autre héritage, sans qu'il y ait de retour, la femme doit prendre son douaire sur l'héritage reçu en contre-échange.

Le déguerpissement que le mari a fait d'un héritage sujet au douaire, pour se décharger d'une rente foncière dont il était chargé, ne le purge pas de la charge du douaire.

La vente par décret d'un héritage sujet au douaire par des créanciers postérieurs au mariage ne préjudicie point au douaire, et l'héritage ainsi vendu continue d'y être sujet ; mais il en serait autrement si le saisissant ou quelqu'un des opposants avait des hypothèques antérieures au mariage, car l'aliénation serait en ce cas véritablement nécessaire, et l'héritage cesserait d'être sujet au douaire de la femme ; en ce cas, ce qui reste du prix de l'adjudication, après les frais et les créances antérieures au mariage acquittés, devient à la place sujet au douaire, de manière que la douairière, après la mort de son mari, est fondée à exercer son douaire sur ce restant du prix, et elle peut obliger les créanciers postérieurs au mariage à rapporter ce qu'ils ont touché du prix de l'héritage à l'ordre pour y exercer son douaire.

Lorsque des héritages que le mari, au tems de ses épousailles, avait en commun avec d'autres, partagent avec d'autres par le partage, la femme ne peut y prétendre douaire, car par l'effet rétroactif du partage, le mari est censé n'avoir jamais eu aucun droit dans les héritages échus au lot de ses copartageans. Lorsque cet héritage est licite et adjugé

par une cause ancienne et nécessaire, *putà*, si le mari est évincé de l'héritage sur une action rescissive ou sur une action de réméré, ou de retrait lignager ou seigneurial &c. ; il en est autrement lorsque le droit de propriété du mari se résout *ex causâ novâ* c'est-à-dire par une cause nouvelle, et par le fait du mari, suivant ce principe de droit, *nemo ex facto alterius prægravari debet*.

Lorsque cette résolution *ex causâ antiquâ et necessariâ* ne se fait que pour l'avenir seulement, si le mari a reçu quelques sommes de deniers à la place de cet héritage, le douaire de la femme est transféré sur ces sommes de deniers. Il en est autrement lorsque le droit du mari est rescindé même pour le passé.

Lorsque le mari sans le consentement de sa femme a aliéné, durant le mariage, l'héritage sujet au douaire, si l'aliénation a été volontaire et procède de son fait, l'héritage continue d'être sujet au douaire en quelques mains qu'il passe, sans que le décret, ni la prescription le puissent purger, tant que le mariage dure. Si l'aliénation est une aliénation nécessaire, qui ne procède pas du fait du mari, comme lorsqu'elle a été faite pour quelque cause d'utilité publique, l'héritage cesse d'être sujet au douaire, mais le droit de la femme est transféré sur la somme que le mari a reçue pour le prix.

Lorsque la femme majeure a consenti à l'aliénation de l'héritage, elle ne peut plus revenir contre son fait, mais son consentement ne peut décharger l'héritage du douaire des enfans.

Les héritages sujets au douaire que le mari a aliénés ne continuent d'être sujets au douaire que subsidiairement, dans le cas auquel la femme ne trouverait pas dans les biens sujets au douaire, qui sont restés dans la succession de son mari, de

S'il n'y a d'autres biens, sujets au douaire ordinaire, qu'une rente dont le débiteur est insolvable, il y a lieu au douaire subsidiaire, mais en ce cas la femme doit renoncer à son douaire sur cette rente caduque.

Sous le terme de conquêts, on comprend les propres ameublis aussi bien que les véritables conquêts.

Les héritages sujets au douaire subsidiaire n'y sont affectés que lors de l'ouverture de la succession du mari.

Le douaire subsidiaire sur les immeubles charge la douairière de payer à la décharge du mari, pendant le tems de sa jouissance, le quart des arrérages de toutes les rentes dont il était débiteur au tems de sa mort.

La femme ne prend son douaire subsidiaire sur les meubles qu'après que toutes les dettes de quelque nature qu'elles soient aient été acquittées. La douairière n'est néanmoins pas en ce cas tenue des legs.

SECTION TROISIÈME.

En quoi consiste le douaire conventionnel ou préfix de la femme

Les parties peuvent faire consister par le contrat de mariage le douaire conventionnel ou préfix en telles choses qu'elles jugent à propos, elles peuvent le faire consister dans une certaine quotité, par exemple dans le quart, le tiers, &c. des biens du mari, ou dans un corps certain, dans une rente, dans une somme d'argent une fois payée, ou enfin dans les biens que le mari laisse à sa mort, ou seulement dans ceux qu'il se trouve avoir au tems des épousailles.

Quoique le douaire conventionnel consiste ordinairement dans quelque chose de viager, on peut convenir que la femme aura à perpétuité et en pleine propriété les choses qu'on lui donne pour son douaire.

Le douaire conventionnel est présumé viager, à moins que par le contrat de mariage, il ne soit dit en termes formels que la femme aurait en propriété les choses qui lui sont données pour son douaire; et lorsqu'il est dit que la femme aura pour son douaire une certaine portion des biens ou une certaine somme, même avec la clause *une fois payés*, cela ne doit s'entendre que de l'usufruit de cette portion de biens ou de cette somme.

Le douaire conventionnel n'est pas limité et il peut excéder le douaire coutumier.

La femme ne peut pas avoir tout à la fois le douaire conventionnel et le douaire coutumier. Le douaire coutumier n'est accordé qu'au défaut du conventionnel.

Lorsque, par la convention, le choix du douaire coutumier ou conventionnel est laissé à la femme, elle ne peut plus varier, après qu'elle a fait son choix; mais si elle était mineure, elle serait restituable contre un choix désavantageux qu'elle aurait fait. Si la femme meurt depuis l'ouverture du douaire, sans avoir fait ce choix, elle transmet à ses héritiers le choix du douaire; et lorsqu'il n'y a point d'enfans, les héritiers de la femme ont le choix de la propriété du douaire coutumier ou du douaire conventionnel.

CHAPITRE SECOND.

De l'obligation du douaire, quand est-il ouvert et comment la femme en est-elle saisie.

L'obligation du douaire coutumier se contracte par le mariage même. L'obligation du douaire conventionnel se contracte par la convention portée au contrat de mariage par laquelle le mari ou quelqu'autre personne pour lui s'oblige à donner à la femme pour son douaire telle ou telle chose; et c'est de ce jour que tous les héritages et autres immeubles que l'homme avait alors, deviennent affectés au douaire soit des enfans, soit de la femme. A l'égard des héritages et autres immeubles qui viennent, pendant le mariage, au mari de ses père et mère ou autres ascendans, ils sont aussitôt qu'il y a succédé, affectés au douaire soit des enfans, soit de la femme.

La convention du douaire conventionnel et l'obligation qui en naît dépend de même que toutes les conventions matrimoniales de la condition *nuptiæ sequantur*; elle dépend en outre de même que le douaire coutumier de la condition du prédécès du mari.

L'obligation du douaire est contractée aussitôt que le mariage a reçu sa perfection par la bénédiction nuptiale.

Le douaire est ouvert par la mort naturelle du mari, arrivée du vivant de la femme, delà vient la maxime, *jamais mari ne paya de douaire*.

La femme ne peut point demander son douaire, lorsque son mari est mort civilement, mais elle peut demander une pension ou provision sur les biens de son mari.

La femme est saisie de plein droit de son douaire coutumier ou conventionnel, aussitôt qu'il est ouvert par la mort du mari, et les fruits, tant

naturels que civils des héritages ou rentes sujets au douaire, nés et perçus du jour du décès du mari, appartiennent à la douairière pour la portion dont elle a droit de jouir pour son douaire; et après l'ouverture du douaire, la femme peut d'elle-même se mettre en possession de la jouissance des héritages sujets à son douaire pour la portion qui lui en appartient, sans qu'elle ait besoin pour cela d'en faire aucune demande à l'héritier du mari. Suivant ce principe, si la femme était troublée dans l'usufruit qu'elle doit avoir, soit par les héritiers du mari, soit par d'autres, elle peut, comme étant réputée en possession, former contre eux l'action en complainte.

La femme n'est saisie de plein droit de son douaire sur les héritages qui y sont sujets, que lorsqu'ils se sont trouvés dans la succession du mari. Si le mari les avait aliénés, quoiqu'ils demeurent sujets au douaire, la femme ne peut d'elle-même s'en mettre en possession; il faut qu'elle assigne les tiers détenteurs, et qu'elle obtienne contre eux sentence qui déclare les héritages sujets à son douaire, et les condamne en conséquence à lui laisser la jouissance de la part qui lui appartient. La femme ne peut non plus prétendre contre les tiers détenteurs la restitution des fruits perçus depuis le décès du mari, que du jour de la demande en justice.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire.

L'ouverture du douaire coutumier donne lieu principalement à l'action de partage et à l'action

confessoria servitutis ususfructûs. L'ouverture du douaire conventionnel donne aussi lieu à quelques actions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action de partage et de l'action CONFESSORIA SERVITUTIS USUSFRUCTUS, auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire coutumier.

Par l'ouverture du douaire coutumier, la jouissance des héritages et autres immeubles, qui y sont sujets, devient commune entre la femme douairière et les héritiers du mari.

De cette communauté naît l'action *communis dividundo*, ou action de partage, qui peut être donnée soit par la douairière contre les héritiers du mari, soit par les dits héritiers contre la douairière, aux fins de partager la jouissance.

Le partage qui est à faire de la jouissance des héritages sujets au douaire coutumier entre la douairière et l'héritier, se fait à frais communs; la masse, l'estimation et les lots se font par les parties, ou si elles ne peuvent s'accorder, par des arbitres nommés par elles, ou par le juge faite par elles d'en nommer, et ces lots se tirent au sort. (Voyez les règles que nous avons établies sur le partage *suprà*, Tome 2d, Titre 1er des Successions, Chap. 5e et Titre 7e. de la Communauté, Chap. 8e ; aussi *infra*, Titre de la Société et Titre du Contrat de Vente.)

La douairière et l'héritier du mari ont quelquefois des raisons à se faire l'un à l'autre au partage.

L'héritier a des raisons à faire à la douairière; 1o. Dans le cas du rachat fait pendant le mariage de quelques rentes dues au mari sujettes au douaire, ou de l'aliénation nécessaire de quelques héritages sujets au douaire ; l'héritier en ce cas

doit payer à la douairière, pendant tout le tems que doit durer son usufruit, les intérêts de la moitié des dites sommes provenant du rachat de la rente, ou de l'aliénation des héritages. 2o. Lorsque des choses sujettes au douaire ont cessé d'exister par le fait ou la faute du mari, quoique le mari n'ait rien reçu en la place, comme lorsque le mari a laissé prescrire une rente sujette au douaire, l'héritier doit en dédommager la douairière, en lui payant par chacun an, pendant tout le tems que doit durer son usufruit, la même somme qu'elle aurait reçue pour sa part des arrérages de la dite rente, si elle eût existé. 3o. Enfin lorsque le mari a fait des dégradations à quelque héritage sujet au douaire, qui en ont diminué le revenu, l'héritier doit dédommager la douairière, en lui tenant compte par chacun an de ce que l'héritage aurait produit de plus de revenu pour la part qu'elle y a, s'il n'avait pas été dégradé.

La douairière peut aussi avoir de son côté des raisons à faire à l'héritier ; 1o. Lorsque des héritages ne sont sujets au douaire que sous la déduction de la somme que le mari a déboursée pendant le mariage pour les avoir ; la douairière doit faire raison de cette somme, à l'héritier du mari qui l'a déboursée, en lui payant pour cela les intérêts de la moitié de cette somme pour chacun an, pendant tout le tems que durera son usufruit. 2o. La douairière doit pareillement faire raison à l'héritier des sommes d'argent, que son mari a déboursées pendant le mariage, pour des augmentations à quelque héritage sujet au douaire, qui en ont augmenté le revenu. 3o. Enfin, lorsque le mari a racheté pendant le mariage une rente dont il était déjà débiteur au tems des épousailles, la douairière qui profite du rachat en doit faire raison à l'héritier du mari.

Lorsque la douairière et l'héritier ont chacun des raisons à se faire l'un à l'autre, il s'en fait compensation jusqu'à concurrence ; et la femme ne peut demander récompense de la part qu'elle avait en qualité de commune dans les sommes que son mari a tirées de la communauté, pendant qu'elle profite des dites sommes comme douairière, et par conséquent tant que durera son usufruit.

Il n'y a point lieu à cette compensation, lorsque l'héritier avait de son côté des raisons à faire à la douairière pour raison du douaire, dont il s'est fait compensation avec celles que la douairière lui doit faire. Il n'y a point lieu à cette compensation, lorsque la douairière a renoncé à la communauté, car elle n'a en ce cas aucune compensation à opposer, et elle ne peut se dispenser de payer à l'héritier pour la part qu'elle a dans la jouissance des héritages sujets au douaire pendant tout le tems que durera cette jouissance, les intérêts de la somme que le mari a payés pendant le mariage pour quelqu'un des dits héritages, qui n'est sujet au douaire que sous la déduction de cette somme.

Lorsque le mari a déboursé pendant le mariage quelque somme pour des augmentations à un héritage sujet au douaire, qui en ont augmenté le revenu &c. et que la femme a renoncé à la communauté, il ne peut y avoir compensation ; l'héritier alors peut demander à la douairière les intérêts de cette somme pour la part qu'elle a dans la jouissance des héritages sujets au douaire, pendant tout le tems que doit durer cette jouissance.

Le partage entre la douairière et l'héritier produit comme tous les autres partages, une obligation de garantie entre les co-partageans (vide *infra* titre du contrat de vente où nous traitons du partage et de la garantie du partage.)

L'ouverture du douaire donne lieu à l'action *confessoria servitutis ususfructus*. Cette action est une action réelle par laquelle la douairière revendique le droit d'usufruit, qui lui a été acquis par l'ouverture du douaire, dans les héritages sujets au douaire, pour la portion qui lui appartient. Cette action a lieu contre tous ceux qui possèdent des héritages sujets au douaire, soit contre l'héritier, lorsqu'ils se trouvent dans la succession, soit contre les tiers détenteurs lorsque le mari les a aliénés.

Lorsque l'action est donnée contre l'héritier, la douairière peut conclure contre lui à la restitution de tous les fruits nés et perçus depuis le jour du décès du mari. La femme n'a pas même besoin d'avoir recours à cette action, pouvant se mettre elle-même en possession de la jouissance qui lui appartient dans l'héritage, et même former la plainte contre l'héritier qui l'y troublerait. Elle n'a besoin d'avoir recours à l'action *confessoria servitutis ususfructus* contre l'héritier que lorsque le fonds de son droit lui est contesté.

Lorsque la demande est donnée contre un tiers détenteur d'un héritage sujet au douaire, que le mari a aliéné pendant le mariage, la femme ne pourra demander que la restitution des fruits perçus depuis l'exploit de demande; car la femme s'est saisie de plein droit de son douaire que sur les héritages qui se trouvent dans la succession du mari, mais comme le mari n'a pu préjudicier à sa femme, en aliénant les héritages sujets au douaire, elle doit être indemnisée par l'héritier du mari, des fruits perçus depuis le décès du mari, jusqu'au tems de la demande.

La douairière n'est reçue à donner cette action contre les tiers détenteurs des héritages sujets au douaire, que lorsque son mari n'a pas laissé dans

Lorsque la douairière et l'héritier ont chacun des raisons à se faire l'un à l'autre, il s'en fait compensation jusqu'à concurrence ; et la femme ne peut demander récompense de la part qu'elle avait en qualité de commune dans les sommes que son mari a tirées de la communauté, pendant qu'elle profite des dites sommes comme douairière, et par conséquent tant que durera son usufruit.

Il n'y a point lieu à cette compensation, lorsque l'héritier avait de son côté des raisons à faire à la douairière pour raison du douaire, dont il s'est fait compensation avec celles que la douairière lui doit faire. Il n'y a point lieu à cette compensation, lorsque la douairière a renoncé à la communauté, car elle n'a en ce cas aucune compensation à opposer, et elle ne peut se dispenser de payer à l'héritier pour la part qu'elle a dans la jouissance des héritages sujets au douaire pendant tout le tems que durera cette jouissance, les intérêts de la somme que le mari a payés pendant le mariage pour quelqu'un des dits héritages, qui n'est sujet au douaire que sous la déduction de cette somme.

Lorsque le mari a déboursé pendant le mariage quelque somme pour des augmentations à un héritage sujet au douaire, qui en ont augmenté le revenu &c. et que la femme a renoncé à la communauté, il ne peut y avoir compensation ; l'héritier alors peut demander à la douairière les intérêts de cette somme pour la part qu'elle a dans la jouissance des héritages sujets au douaire, pendant tout le tems que doit durer cette jouissance.

Le partage entre la douairière et l'héritier produit comme tous les autres partages, une obligation de garantie entre les co-partageans (vide *infra* titre du contrat de vente où nous traitons du partage et de la garantie du partage.)

l'ouverture de ce douaire donne lieu, de même que celle du douaire coutumier, à l'action de partage et à l'action *confessoria ususfructûs*.

Lorsqu'il consiste dans l'usufruit d'un certain héritage, l'ouverture du douaire conventionnel donne lieu à l'action *confessoria ususfructûs* contre le tiers détenteur de l'héritage, si le mari l'avait aliéné; l'ouverture du douaire donne aussi lieu à l'action *confessoria* et à celle de complainte, lorsque l'héritage se trouve dans la succession du mari.

Lorsque le douaire conventionnel consiste ou dans une rente viagère ou dans une somme de deniers, soit en usufruit, soit en propriété, ce douaire est une dette de la personne et succession du mari, d'où naît une action personnelle qu'a la douairière contre tous les héritiers et successeurs à titre universel aux biens de son mari, qui en sont tenus, chacun pour la part qu'ils ont dans les biens de la dite succession.

Si la douairière était elle-même donataire à titre universel d'une quotité des biens de son mari, elle devrait par la même raison faire confusion sur elle de ce douaire, quant à la part pour laquelle elle est tenue des autres dettes de la succession.

Outre l'action personnelle, la douairière a encore l'action hypothécaire contre chacun des héritiers de son mari qui possède quelque immeuble de sa succession. Ils sont tenus de cette action, chacun pour le total; la douairière a aussi cette action contre les tiers acquéreurs des biens hypothéqués à son douaire.

Si le mari n'avait pas d'immeubles sur lesquels peut être pris le douaire préfix d'une somme de deniers, et qu'il n'eût que des meubles, la femme et les enfans en cas de déconfiture viendraient en contribution au sou la livre avec les autres

créanciers, sur les deniers qui proviendraient de la vente des meubles, sans préférence ni prérogative.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du droit d'usufruit de la douairière sur les biens sujets au douaire; des obligations tant de la douairière que de celles du propriétaire des héritages sujets au douaire et des charges attachées à cet usufruit.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de percevoir les fruits sur les biens sujets au douaire.

Le droit de la douairière, de même que celui des autres usufruitiers, consiste dans celui de percevoir les fruits naturels et civils des héritages et autres immeubles sujets au douaire, pour la part qu'elle y a, qui naîtront pendant tout le tems de son usufruit, et quelque peu de tems qu'ait duré l'usufruit de la douairière, elle acquiert entièrement pour la part qu'elle a dans la jouissance des héritages sujets à son douaire, tous les fruits qui y ont été perçus ou qui y sont nés pendant le tems de son usufruit, fussent-ils le fruit de plusieurs années.

La douairière a le droit de percevoir ces fruits non seulement par elle-même, mais par les personnes à qui elle juge à propos de céder son droit, sans qu'elle ait besoin pour cela du consentement du propriétaire.

L'usufruit de l'héritage est accordé même à la douairière qui a renoncé à la communauté, en l'état où il se trouve au tems de l'ouverture du douaire, sans qu'elle soit tenue de la dette des frais de labour et semence.

Les droits honorifiques attachés à une terre, dont la douairière jouit en usufruit, ne sont pas compris dans les fruits civils de cette terre, *jure honorifica non sunt in fructu*. Ils ne peuvent par conséquent être prétendus par la douairière. A l'égard des droits honorifiques dans l'église, quoiqu'ils ne doivent pas appartenir aux usufruitiers, la douairière néanmoins *propter memoriam mariti*, est fondée à les prétendre.

Ce n'est pas à la douairière, c'est au propriétaire du fief que les vassaux doivent la foi.

SECTION SECONDE.

Des obligations de la douairière.

Les principales obligations de la douairière sont de jouir en bon père de famille des héritages dont elle a l'usufruit et de les rendre en bon état après l'usufruit fini.

Cette obligation que contracte la douairière de jouir en bon père de famille des héritages dont elle a l'usufruit, produit une action qui est ouverte aussitôt qu'elle y contrevient, soit en faisant des dégradations sur les dits héritages, soit en négligeant de les cultiver et de les entretenir comme ils doivent l'être. Le propriétaire n'a pas besoin pour intenter cette action d'attendre l'extinction de l'usufruit, il peut l'intenter aussitôt que la douairière a contrevenu, et la faire condamner aux dommages et intérêts.

Il n'est pas permis à la douairière, non plus qu'aux autres usufruitiers de changer la forme des héritages dont ils jouissent par usufruit, non plus de les faire servir à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés.

La douairière est admise à sa caution juratoire et n'est pas obligée de donner aucun fidéjusseur, tant qu'elle demeure en viduité ; mais si elle se remarie, elle est tenue de donner bonne et suffisante caution, qu'elle jouira des choses soumises à son douaire en bon père de famille et qu'elle les rendra en bon état à la fin de l'usufruit. Cet article s'entend tant du douaire préfix que du douaire coutumier.

Si la douairière ne peut donner la caution fidéjusseur, la jouissance des héritages, dont elle a l'usufruit, doit être séquestrée entre les mains d'un séquestre qui doit rendre compte tous les ans à la douairière des revenus, déduction faite des charges et des frais de séquestre.

SECTION TROISIÈME.

Des charges attachées à l'usufruit de la douairière.

La douairière, de même que tous les autres usufruitiers, est chargée d'acquitter les charges foncières des héritages, dont elle jouit par usufruit, qui échéent pendant tout le tems que dure son usufruit.

Quoique les devoirs de fiefs et les profits féodaux soient des charges foncières, néanmoins la douairière n'est point tenue, pour son douaire, de faire la foi et hommage, ni de payer aucun relief ou profit ; mais l'héritier du mari est tenu de l'en acquitter et de payer le profit, s'il est dû de son chef.

La charge des réparations d'entretien des héritages, dont la douairière jouit en usufruit pendant le cours de son usufruit, est aussi une charge de cet usufruit de la douairière. Elle n'est point tenue des grosses réparations, à moins qu'elles ne

procèdent de sa faute, mais seulement des réparations d'entretien qui surviennent pendant le tems de son usufruit.

L'héritier seul du mari est tenu de faire les réparations nécessaires d'entretien, à faire au tems de la mort du mari, sur les héritages dont la douairière doit jouir pour son douaire, lorsqu'elle a renoncé à la communauté ; ces réparations doivent être faites aux dépens de la communauté, lorsque la femme l'a acceptée, car les héritages sujets au douaire doivent être laissés à la douairière en bon état.

La donataire, ainsi que les autres usufruitiers, peut se décharger de ces réparations, en abandonnant son usufruit, en autant qu'elles ne procéderaient point de son fait.

SECTION QUATRIÈME.

De l'obligation du propriétaire des héritages sujets au douaire.

L'usufruit dont un héritage est chargé oblige le propriétaire à laisser jouir l'usufruitier, tant qu'il ne mésuse point de son usufruit.

Il n'est pas permis au propriétaire d'un héritage chargé d'usufruit de rien faire qui puisse diminuer en rien la jouissance de l'usufruitier. Il ne lui est pas permis de rien détruire sur l'héritage chargé d'usufruit.

Le propriétaire ne peut contre le gré de l'usufruitier faire sur l'héritage chargé d'usufruit aucune construction non nécessaire, quand même l'usufruit en serait bonifié ; mais l'usufruitier ne peut empêcher le propriétaire de faire les constructions nécessaires, telles que les grosses réparations, pour la conservation de l'héritage.

Le propriétaire ne peut, au préjudice de l'usufruitier, imposer aucune servitude sur l'héritage chargé d'usufruit qui donnerait quelque atteinte à la jouissance de l'usufruitier, et que cet usufruitier a intérêt d'empêcher, ni pareillement remettre aucune de celles qui sont dues à cet héritage ; mais il n'a pas besoin de consentement de l'usufruitier pour acquérir des servitudes à l'héritage chargé de l'usufruit.

Ce que nous venons de dire, en cette section, de l'obligation du propriétaire d'un héritage sujet à un usufruit, étant une règle générale pour toute espèce d'usufruits, s'étend à l'usufruit de la femme pour son douaire.

La douairière peut contraindre l'héritier du mari propriétaire des héritages, dont elle jouit en usufruit, à faire les grosses réparations, pendant le cours de l'usufruit. Il en serait autrement si une maison était totalement périée par un incendie ou quelque autre accident, la douairière ne pourrait en ce cas contraindre le propriétaire à rebâtir cette maison.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Quand finit l'usufruit de la douairière et des causes pour lesquelles une femme peut être privée de son douaire.



SECTION PREMIÈRE.

Quand finit l'usufruit de la douairière.

L'usufruit de la douairière s'éteint par toutes les manières dont s'éteint celui de tous les autres usufruitiers. Il s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de la douairière.

Lorsque la douairière fait profession religieuse, dans un monastère, par des vœux solennels, si l'usufruit n'est pas trop considérable, elle peut conserver par forme de pension alimentaire, pendant sa vie naturelle.

L'usufruit de la douairière s'éteint par la remise qu'elle en fait au propriétaire. Il s'éteint aussi de même que tous droits de servitude *non utendo*, c'est-à-dire lorsque l'usufruitier ne fait aucun usage de son droit pendant trente ans. Mais lorsqu'un tiers détenteur de l'héritage chargé d'usufruit l'a possédé comme franc de l'usufruit dont il n'avait point de connaissance, pendant dix ans entre présents et vingt ans entre absents, il acquiert par cette possession l'affranchissement et l'extinction du droit d'usufruit dont l'héritage était chargé.

L'usufruit de la douairière s'éteint lorsqu'elle acquiesce à la nue propriété de l'héritage dont elle jouissait par usufruit ; si ensuite son titre d'acquisition de la propriété de l'héritage dont elle avait l'usufruit vient à être rescindé, elle conserve son droit d'usufruit, non seulement lorsque son titre d'acquisition de la propriété a été rescindé et déclaré nul, mais pareillement lorsqu'il n'a été déclaré nul que pour l'avenir.

L'usufruit s'éteint aussi par l'extinction entière de la chose dont la douairière jouissait en usufruit ; mais lorsque la chose chargée d'usufruit ne fait que changer de forme et a été convertie en une autre chose, l'usufruit n'est pas éteint, et il doit subsister dans la chose en laquelle a été convertie celle qui était chargée de l'usufruit.

SECTION SECONDE.

Des causes pour lesquelles une femme est privée de son douaire.

La principale cause pour laquelle la femme est privée de son douaire est la cause d'adultère. Il faut pour cet effet que la femme en ait été déclarée convaincue par sentence, sur la plainte intentée contre elle par le mari. Lorsque le mari n'a pas formé la plainte de son vivant, les héritiers du mari ne sont pas recevables à l'intenter, ni à offrir la preuve de l'adultère de la femme, pour se dispenser de lui payer son douaire. Néanmoins, si, depuis que la femme a été, à la poursuite de son mari, convaincue d'adultère et déchue de son douaire et de toutes ses conventions matrimoniales, son mari l'avait reçue en sa maison, où elle serait demeurée jusqu'à la mort de son mari, elle ne serait pas en ce cas privée de son douaire; car alors le mari, en considération de qui la peine a été prononcée, est censé l'avoir remise.

La femme est aussi privée de son douaire, lorsqu'elle a abandonné et quitté son mari contre son gré, et qu'il lui a fait sommation juridique de revenir avec lui, à laquelle sommation elle n'aurait pas déféré.

La débauche de la femme, pendant sa viduité, surtout dans l'an de deuil, est aussi une cause pour laquelle elle est privée de son douaire; l'héritier du mari est reçu à en faire la preuve. Il suffit même pour la privation du douaire que la veuve soit convaincue d'une simple fornication dans l'an du deuil.

Rien n'empêche que la femme ne puisse être douairière de la moitié des héritages propres et donataire par don mutuel de la part de son mari dans les conquêts de la communauté.

CHAPITRE SIXIÈME.

De droit de l'héritier du mari de rentrer en jouissance des héritages sujets au douaire après l'expiration de l'usufruit de la douairière, et des obligations respectives des héritiers du mari et de la douairière, auxquelles cette rentrée donne ouverture.

SECTION PREMIÈRE.

De droit de l'héritier du mari de rentrer dans l'héritage, à la mort de la douairière.

L'héritier du mari ou ses successeurs à la propriété des héritages dont la douairière jouissait en usufruit, rentrent de plein droit, après l'usufruit de la douairière fini, soit par sa mort ou autrement, dans la jouissance des héritages dont elle jouissait.

Pour rentrer en cette jouissance, l'héritier n'est obligé que de faire une simple sommation aux héritiers de la douairière, pour qu'ils soient tenus d'édoger dans le délai prescrit par la sentence qui intervient ; le dit temps passé il sera permis aux demandeurs de mettre les meubles hors de la maison.

Lorsque les héritages sujets au douaire se trouvent, lors de la mort de la douairière, loués ou fermés, l'héritier du mari doit laisser jouir les locataires ou fermiers pendant l'année courante qui était commencée, en se contentant pour cette année des fermes et loyers ; mais il n'est pas obligé d'entretenir les baux pour le surplus du temps qui en restait à courir ; les locataires et fermiers ont même à cet égard aucun recours de garantie contre les héritiers de la douairière, lorsqu'elle n'a fait les baux en qualité de douairière ; mais si elle les avait faits en son propre nom, en leur

dissimulant qu'elle n'était qu'usufruitière, ils au-
raient un recours de garantie contre ses héritiers

SECTION SECONDE.

*Des obligations de l'héritier du mari après l'usufruit de la
femme fini.*

Le propriétaire des héritages sujets au douai-
re rentrant de plein droit, à la mort de la douairière
en la jouissance des dits héritages, et en devant
recueillir les fruits qui y sont trouvés pendant
son temps, doit rembourser aux héritiers de la douairière
les labours, semences et autres frais qu'elle a faits
pour les faire venir.

Lorsque la douairière a fait elle-même de grandes
réparations nécessaires qui ne proviennent pas
de sa faute, ni de défaut d'entretien, le proprié-
taire de l'héritage doit rembourser à la douairière
ou à ses héritiers ce qu'elles ont coûté ou
coûter.

Le propriétaire de l'héritage, sur lequel la douai-
rière a fait des impenses non nécessaires, sans
l'avoir consulté et sans son consentement n'est pas
obligé de les rembourser aux héritiers de la douai-
rière, quoiqu'elles aient augmenté la valeur de
l'héritage sur lequel elles ont été faites; mais le
propriétaire est obligé de souffrir que les améliorations
que la douairière a faites viennent en compensation,
jusqu'à due concurrence avec les dégradations que ce
propriétaire prétendrait avoir été faites par la douai-
rière sur le dit héritage.

Si le propriétaire de l'héritage n'est pas obligé
envers les héritiers de la douairière au remboursement
des améliorations qu'elle a faites, il doit au moins
souffrir qu'ils emportent tout ce qui peut
être détaché et enlevé sans détérioration.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations des héritiers de la douairière après l'usufruit de la femme fini.

Les héritiers de la douairière sont tenus de faire les réparations d'entretien et les grosses réparations provenant de la faute de la douairière ou occasionnées par défaut d'entretien, qui se trouvent, à la mort de la douairière, aux héritages dont elle jouissait pour son douaire.

Si la douairière a contrevenu à ses obligations en laissant dégrader les héritages dont elle jouissait, ou en laissant perdre *non utendo* des droits de servitude et autres droits dépendans des héritages dont elle jouissait, ou si elle a perdu la possession de quelque terrain faute de s'être opposée à l'usurpation d'un voisin ou d'en avoir averti à temps le propriétaire, qui en conséquence n'a pu exercer dans l'année l'action en complainte, ses héritiers sont tenus des dommages et intérêts qui résultent, tels qu'ils seront estimés par des experts.

Le tiers acquéreur qui a acquis de l'héritier du mari l'héritage que la douairière a dégradé ou dont elle a laissé par sa faute perdre quelques dépendances, est reçu à demander aux héritiers de la douairière les dommages et intérêts qui en résultent; il en est de même de tous autres tiers acquéreurs qui ont acquis cet héritage à titre de donation ou à quelque autre titre que ce soit.

Lorsque le douaire consiste en une somme d'argent dont la douairière jouissait pour son douaire, l'héritier du mari n'a contre les héritiers de la douairière qu'une simple créance pour la restitution de cette somme, et les intérêts n'en sont dus que du jour de la demande judiciaire.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du douaire des enfans, de sa nature et en quoi il consiste.

SECTION PREMIÈRE.

Du douaire des enfans.

Le douaire des enfans consiste dans la propriété des mêmes choses dont la loi ou la convention a assigné l'usufruit à la femme pour le sien.

Le douaire des enfans soit coutumier ou préfix étant le même douaire et étant de la même nature que celui de la femme, toutes les choses qui sont sujettes au douaire coutumier ou préfix de la femme le sont aussi au douaire coutumier ou préfix des enfans, pour la même portion quant à laquelle ils le sont à celui de la femme, et toutes celles qui ne sont pas sujettes au douaire de la femme ne le sont pas non plus au douaire des enfans.

Le douaire des enfans est une espèce de légitime, que la loi ou la convention du contrat de mariage assigne, dans les biens de l'homme qui se marie, aux enfans qui naîtront du mariage, afin de pourvoir à leur établissement, à la charge d'en laisser l'usufruit à leur mère durant sa vie, sans que le père puisse en rien vendre, ni engager, ni y donner aucune atteinte de quelque manière que ce soit.

Si les biens sujets au douaire avaient été vendus, les enfans pourraient poursuivre par l'action réelle les acquéreurs, en cas du douaire coutumier, et par l'action hypothécaire en cas du douaire préfix.

Le douaire n'est chargé que des dettes contractées avant le mariage, et les enfans doivent renoncer à la qualité d'héritiers pour avoir le douaire.

Non seulement les enfans sont privés du douaire par la convention que la femme n'aura aucun douaire, mais on peut aussi laisser à la femme son douaire et convenir que les enfans n'en auront pas la propriété. Il faut pour que les parties soient censées être convenues d'un douaire personnel à la femme, que la clause soit expresse, que le douaire sera personnel à la femme et ne passera pas aux enfans.

La clause que le douaire de la femme sera *sans retour* ou *en propriété* n'exclut pas du douaire les enfans, mais seulement les collatéraux ; en ce cas la femme n'aura le douaire en propriété que s'il n'y a point d'enfans issus du mariage, ou en cas qu'ils se portent héritiers de leur père.

La propriété du douaire ne peut être ôtée aux enfans par le contrat de mariage, qui porte le douaire coutumier ; mais à l'égard des héritiers collatéraux, on peut convenir que la pleine propriété des biens sujets au douaire appartiendra à la veuve *deficientibus liberis* à l'exclusion des collatéraux.

Quoique le douaire ne soit ni une donation, ni encore moins un titre de succession, néanmoins il tient lieu aux enfans de la succession de leur père, et les héritages que les enfans recueillent à ce titre de leur père, leur sont propres paternels.

SECTION SECONDE.

Des choses sujettes au douaire coutumier des enfans.

Les héritages et autres immeubles qui ne sont venus à un homme des successions de ses père et mère, que depuis la mort de sa femme, n'ayant pu être sujets au douaire de la femme, ne sont point sujets au douaire des enfans.

Ferrière dans ses commentaires sur la coutume de Paris est d'avis contraire et prétend Art. 248 que si, après la mort de la femme, il advient au mari une succession en ligne directe, les enfans issus du mariage peuvent prétendre le douaire coutumier sur les biens de cette succession. Il cite, au soutien de son opinion, un arrêt du 12 Mai 1607. Ferrière est soutenu dans cette opinion par Lemaître.

La grande coutume de Paris Art. 248 en parlant de cet arrêt du 12 Mai, dit qu'on n'en doit tirer aucune conséquence et qu'il ne peut avoir été rendu que sur quelque motif particulier, car les biens qui échent en ligne directe au père après la mort de sa femme ne peuvent jamais être sujets au douaire.

Le douaire soit de la femme, soit des enfans, n'est chargé d'aucunes dettes postérieures au mariage, par conséquent les enfans ne sont pas obligés de reconnaître les charges réelles et foncières qui n'ont été imposées sur les dits héritages que depuis qu'ils ont été affectés au douaire.

Les enfans sont tenus des dettes d'une succession advenue en ligne directe, échue à leur père pendant son mariage dans les immeubles de laquelle, ils ont eu une portion pour leur douaire, à proportion de cette portion.

SECTION TROISIÈME.

En quoi consiste le douaire préfix ou conventionnel des enfans.

Lorsque le douaire préfix ou conventionnel consiste en une somme d'argent, qui a déjà été reçue par les enfans douairiers, cette somme d'argent est un pur meuble en la personne des enfans.

Lorsque par le contrat de mariage, une rente viagère de tant a été assignée à la femme par le mari ou autres qui s'en sont rendus débiteurs, le douaire préfix des enfans consiste dans la propriété de cette rente, qui est perpétuelle vis-à-vis d'eux.

Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur le rachat de la rente, on convient assez qu'on la doit présumer constituée sous la faculté de rachat ; et ce rachat peut se faire même du vivant de la douairière.

Lors même qu'il serait dit que la femme serait douée de tant de rente viagère, sans dire un mot des enfans, les parties ne laisseraient pas d'être censées convenues d'un douaire propre aux enfans.

Lorsqu'un homme a, par son contrat de mariage, donné à sa femme le choix du douaire coutumier ou d'un douaire préfix, le douaire des enfans dépendra du choix que la femme fera. Lorsque en ce cas la femme est prédécédée sans faire ce choix, ce choix passera aux enfans. Lorsque les enfans ne s'accordent point sur ce choix, on doit faire prévaloir l'avis du plus grand nombre, et s'ils sont entre eux également partagés d'avis, le juge les doit renvoyer pardevant des arbitres, pour en passer par le choix que les arbitres jugeront être le plus avantageux.

Lorsque l'enfant, qui avait pour son douaire le choix d'une somme d'argent ou le douaire coutumier, est mort après l'ouverture du douaire, sans avoir fait son choix, et qu'il a laissé des héritiers au mobilier et des héritiers aux propres paternels qui ont par conséquent des intérêts opposés, on doit entrer dans l'examen du *quid utilius*. (Voyez *suprà* Titre de la Communauté, Chap. 6e. page 328, où ce que nous avons dit du *quid utilius* reçoit ici une entière application.)

CHAPITRE HUITIÈME.

Quand le douaire des enfans est-il ouvert et comment les enfans en sont-ils saisis ?

L'obligation du douaire coutumier des enfans de même que celui de la femme se contracte par le mariage, et tous les héritages et autres immeubles, que l'homme avait alors, deviennent affectés au douaire, de manière qu'il n'est plus permis au mari d'aliéner, ni d'obliger la portion dont les enfans doivent avoir, pour leur douaire, la propriété, et la femme la jouissance, ni y donner atteinte en quelque manière que ce soit.

Les héritages et autres immeubles venant pendant le mariage au mari, de ses ascendans en ligne directe, sont, aussitôt qu'il y a succédé, affectés au douaire des enfans, aussi bien qu'à celui de la femme.

C'est par le contrat de mariage que se contracte l'obligation du douaire préfix ou conventionnel, et c'est de ce jour que le mari devient débiteur des choses dans lesquelles il est constitué, soit envers la femme pour l'usufruit, soit envers les enfans pour la propriété.

Le douaire des enfans de même que celui de la femme n'est ouvert qu'au tems de la mort de leur père, delà il suit : 1°. Que les enfans, qui meurent du vivant de leur père, ne transmettent rien du douaire dans leur succession ; 2°. Que le décret, qui serait fait, du vivant du père, d'un héritage sujet au douaire, par des créanciers postérieurs au mariage, ne peut purger le douaire ; mais aussitôt que le douaire est ouvert, par la mort du père, le décret purge le douaire.

Le tems de la prescription contre l'action que les enfans douairiers ont contre les détenteurs d'héritages sujets à leur douaire, vendus par leur

père, et par leur mère qui s'est obligée solidairement avec leur père à la garantie des héritages que le père a vendus, commence à courir dès l'instant de la mort de leur père, quoique leur mère contre qui l'action réfléchissait, eut survécu longtems depuis.

Pothier soutient cette opinion aussi bien que Denisart qui rapporte à son appui trois arrêts, un du 11 Aout 1711, le second du 24 Juillet 1727 et le troisième du 4 Mars 1735. Ferrière est d'un avis contraire, et dans ses commentaires sur l'Art. 117 de la coutume de Paris, allègue que la prescription pour le douaire ne commence à courir contre les enfans majeurs, qu'après le décès de leur père et mère, lorsque la mère s'est obligée solidairement avec son mari à la vente des biens sujets au douaire, car, dit-il, il est incertain, si les enfans se porteront héritiers de leur mère ou s'ils renonceront à sa succession.

Cette opinion de Ferrière ne peut être fondée, car alors il s'en suivrait cette absurdité que toutes les fois que nous serions habiles à succéder à quelqu'un qui serait garant d'une action que nous aurions à intenter contre un autre, que la prescription ne commencerait pas à courir pendant la vie de celui dont nous espérons la succession.

Bacquet en son *Traité des Droits de Justice*, Chap. 15. No. 78, soutient que la prescription pour le douaire des enfans commence à courir du jour de la mort du mari, soit que la mère fut obligée ou non à la garantie des héritages vendus qui étaient sujets au douaire. Auzanet en ses commentaires sur la coutume de Paris est aussi de cet avis.

Le douaire des enfans n'étant ouvert que par la mort de leur père, le fait de la mort de leur père doit être justifié par les enfans, lorsqu'ils demandent leur douaire. Dans le cas d'une longue

absence de leur père, étant incertain s'il est vivant ou mort, les enfans peuvent demander à être mis en possession des biens de leur père, comme ses héritiers présomptifs, mais ils ne peuvent demander contre les créanciers, qui les auraient saisis, la délivrance de leur douaire dans les dits biens, faute de pouvoir prouver le fait de la mort de leur père, qui doit servir de fondement à cette demande. Si par le rapport de l'extrait baptismal de leur père, ils justifiaient qu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de leur père, on doit présumer en ce cas la mort de leur père et le douaire ouvert.

L'effet de l'ouverture du douaire est, que dès l'instant de la mort du père qui y donne ouverture, le droit est acquis aux enfans, qui le transmettent dans leur succession, quand même ils mourraient avant que de s'être expliqués sur la qualité qu'ils veulent prendre d'héritiers ou de douairiers.

Les enfans sont saisis de plein droit, dès la mort de leur père, de la propriété des choses sujettes au douaire que leur père a laissées à son décès, sans qu'ils aient besoin d'en demander aucune délivrance; et si leur mère qui en doit avoir la jouissance, lorsqu'elle survit à son mari, était prédécédée, tous les fruits nés et perçus, depuis le décès de leur père, appartiendraient aux enfans douairiers.

L'enfant qui se met, après la mort de son père, en possession d'un héritage sujet à son douaire, sans déclarer, si c'est en qualité d'héritier ou en celle de douairier, qu'il s'en met en possession, ne fait point acte d'héritier.

A l'égard des héritages que le père a aliénés de son vivant, les enfans ne peuvent pas en être saisis dès l'instant de la mort de leur père, ils ne peuvent en devenir possesseurs que par le délaissement

qui leur en sera fait par le détenteur, sur la demande qu'ils intenteront contre lui.

Les enfans sont pareillement censés avoir été mis du douaire préfix, lorsqu'il consiste dans une certaine somme d'argent ou une certaine rente, dès l'instant de la mort du père ; et les arrérages de cette rente ou les intérêts de cette somme courront de plein droit au profit des enfans, aussitôt après le décès de leur mère, si elle survit son mari ; si elle est prédécédée, ils courront au profit des enfans du jour du décès de leur père.

Tout ce qui a été dit en cette matière, par rapport au douaire de la femme dans les chapitres précédens, reçoit application au douaire des enfans.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des actions auxquelles donne lieu le douaire des enfans lorsqu'il est ouvert.

SECTION PREMIÈRE.

Des actions auxquelles donne lieu le douaire coutumier et le douaire conventionnel des enfans.

Le douaire coutumier des enfans, lorsqu'il est ouvert, donne lieu à l'action *communi dividundo*, qu'ont les enfans douairiers contre les héritiers de leur père ou contre le curateur à sa succession vacante, et que les dits héritiers ou le dit curateur ont respectivement contre les dits enfans douairiers, pour être procédé entr'eux au partage des héritages sujets à ce douaire.

La femme, lorsqu'elle a survécu à son mari, devant avoir l'usufruit de la portion dans les dits héritages qui appartiennent à ses enfans, doit intervenir avec eux à ce partage.

Les parties ont quelquefois des raisons respectives à se faire à ce partage. Les héritiers du père ou le curateur à sa succession vacante en ont à faire aux enfans douairiers dans les cas mentionnés ci-devant ; (*vide*, Chap. 3e. Sect. 1ère. pages 20 et suivantes,) la seule différence est que les enfans ayant la propriété du douaire, le dédommagement qui doit leur être fait consiste dans le prix de l'héritage, et non dans les intérêts du prix, pour la portion qu'ils auraient eu à prétendre pour leur douaire dans les dits immeubles.

A l'égard des dégradations, on ne fait raison à la femme que de celles qui ont rapporté quelque diminution au revenu de l'héritage ; au contraire on fait raison aux enfans douairiers non seulement des dégradations qui diminuent le revenu de l'héritage, mais généralement de toutes celles qui diminuent le prix du fonds ; cette règle reçoit application dans un sens inverse en cas d'améliorations.

Les enfans douairiers ont aussi quelquefois des raisons à faire à la succession de leur père.

Lorsque les héritiers du père et les enfans douairiers ont de part et d'autre des raisons respectives à se faire, il doit s'en faire compensation jusqu'à due concurrence ; lorsqu'il doit y avoir un retour en deniers, si c'est la part de l'héritier qui est chargé de ce retour, la somme due doit être payée à la femme douairière qui en jouira pendant sa vie à la charge de la restituer après l'extinction de l'usufruit aux enfans propriétaires du douaire. Si au contraire, c'est la part des douairiers qui est chargée d'un retour, la femme qui a la jouissance du douaire doit payer à l'héritier la somme due pour ce retour, et en faire l'avance, à la charge par les enfans douairiers, après l'extinction de l'usufruit, de faire raison de cette somme à la succession de leur mère, au cas qu'ils y renoncent ou qu'ils y viennent avec d'autres enfans.

Les enfans n'ont d'actions contre les tiers détenteurs des héritages sujets au douaire, que lorsque leur père n'a pas laissé dans sa succession une quotité suffisante des héritages sujets au douaire; car remplir les enfans douairiers de la portion qui leur appartient dans l'universalité des héritages sujets au douaire.

Lorsque le douaire conventionnel consiste dans la quotité d'un certain genre d'héritages, ce douaire donne lieu aux mêmes actions auxquelles le douaire coutumier donne lieu.

Tous les biens présens et à venir du mari ayant été hypothéqués au douaire, par le contrat de mariage, les enfans ont des actions hypothécaires contre ceux qui les ont acquis depuis le mariage.

SECTION SECONDE.

De l'hypothèque du douaire.

Lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ou que, par le contrat, il n'a pas été parlé de douaire; l'hypothèque du douaire coutumier, qui est dû en ce cas, est du jour de la célébration du mariage; lorsque, par le contrat, les parties sont convenues d'un douaire conventionnel, l'hypothèque du douaire est du jour du contrat de mariage.

Quoique l'hypothèque du douaire et celle des autres créances de la femme soient du même jour, néanmoins la jurisprudence y a établi un ordre: l'hypothèque de la femme pour la restitution qui est due de ses deniers dotaux et pour le remploi du prix de ses propres aliénés, lorsque l'aliénation a été nécessaire, marche avant l'hypothèque du douaire; mais l'hypothèque de la femme pour le remploi du prix de ses propres, à l'aliénation auxquels elle a consenti, et celle pour l'indemnité

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du douaire des enfans, de sa nature et en quoi il consiste.

SECTION PREMIÈRE.

Du douaire des enfans.

Le douaire des enfans consiste dans la propriété des mêmes choses dont la loi ou la convention a assigné l'usufruit à la femme pour le sien.

Le douaire des enfans soit coutumier ou préfix étant le même douaire et étant de la même nature que celui de la femme, toutes les choses qui sont sujettes au douaire coutumier ou préfix de la femme le sont aussi au douaire coutumier ou préfix des enfans, pour la même portion quant à laquelle ils le sont à celui de la femme, et toutes celles qui ne sont pas sujettes au douaire de la femme ne le sont pas non plus au douaire des enfans.

Le douaire des enfans est une espèce de légitime, que la loi ou la convention du contrat de mariage assigne, dans les biens de l'homme qui se marie, aux enfans qui naîtront du mariage, afin de pourvoir à leur établissement, à la charge d'en laisser l'usufruit à leur mère durant sa vie, sans que le père puisse en rien vendre, ni engager, ni y donner aucune atteinte de quelque manière que ce soit.

Si les biens sujets au douaire avaient été vendus, les enfans pourraient poursuivre par l'action réelle les acquéreurs, en cas du douaire coutumier, et par l'action hypothécaire en cas du douaire préfix.

Le douaire n'est chargé que des dettes contractées avant le mariage, et les enfans doivent renoncer à la qualité d'héritiers pour avoir le douaire.

Les enfans, pour pouvoir prétendre le douaire sur les biens de leur père, doivent renoncer à la succession.

Un enfant peut, vis-à-vis des créanciers de la succession de son père, être douairier et héritier sans bénéfice d'inventaire, mais cette règle ne reçoit application que vis-à-vis des créanciers, et l'enfant, qui se porte héritier bénéficiaire ne peut être douairier vis-à-vis des autres enfans qui viennent avec lui à la succession, car le bénéfice d'inventaire ne peut déroger à la loi du rapport envers ses cohéritiers, qui doit avoir lieu au parage des biens de la succession.

Les enfans ne peuvent avoir don et douaire ; et celui qui veut avoir le douaire doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage, et autres avantages de son père, ou moins prendre sur le douaire.

La clause par laquelle un père, dans une donation qu'il aurait faite à un de ses enfans, aurait expressément stipulé que l'enfant ne serait pas obligé d'imputer sur son douaire les choses comprises en la donation, est nulle vis-à-vis des autres enfans héritiers, et vis-à-vis des créanciers antérieurs à la donation. Les créanciers postérieurs à la donation ne seraient pas recevables à contester la clause apposée à la donation de ces biens, et à en demander l'imputation au douaire.

L'enfant tenant de son père seul le douaire, ne peut y imputer que ce qui lui a été donné par son père, il n'est obligé d'y imputer rien de ce qui lui a été donné par sa mère. (Voyez à ce sujet ce qui a été dit au Traité de la communauté, Livre 2e. Chap. 7e. Section 2de. page 337 et suivantes, les choses qui sont censées avoir été données aux enfans, soit par le père seul ou par la mère seule, soit par le père et la mère conjointement.)

Les petits enfans demandant le douaire du chef de leur père, sur les biens de leur ayeul, sont tenus de rendre tout ce qui a été donné à leur père, encore qu'ils eussent renoncé à sa succession.

L'enfant est obligé d'imputer sur son douaire non seulement ce qui lui a été donné à lui-même, mais aussi ce qui a été donné à ses enfans par son père. Mais, lorsque l'imputation que le douairier doit faire des donations faites à ses enfans donne atteinte à son douaire, on peut y remédier, en le renvoyant contre ses enfans pour prendre sur les donations qui leur ont été faites, ce qui manque à son douaire.

La donation, lorsqu'elle est regardée plutôt comme l'acquittement d'une dette naturelle que comme une donation, n'est point sujette à être imputée sur le douaire.

Tout ce qui n'est pas sujet à rapport en matière de succession et de donations n'est pas non plus sujet à être imputé sur le douaire.

Le legs fait par le père à l'enfant d'une pension alimentaire doit être imputé sur le douaire de cet enfant.

Les frais d'éducation ou d'apprentissage d'un métier ne s'imputent pas sur le douaire et ne sont pas sujets à rapport.

L'enfant douairier n'est pas obligé d'imputer sur son douaire les fruits des héritages que son père lui a donnés, qu'il a perçus jusqu'au tems de l'ouverture du douaire ; il n'est pas non plus tenu de compter jusqu'au dit tems des intérêts des sommes d'argent qui lui ont été données, mais il doit en faire raison à l'héritier du jour de l'ouverture du douaire ; dans le cas même où la veuve aurait survécu, l'enfant douairier doit faire le rapport des fruits et intérêts du jour de la mort de son père.

Lorsqu'un père a donné en dot à l'un de ses enfans les fruits ou le revenu d'un certain héritage, pendant un certain nombre d'années, l'enfant doit imputer sur son douaire tous ces fruits qu'il a perçus, quoiqu'avant l'ouverture du douaire ; car le père ne lui ayant pas donné l'héritage, les fruits sont la chose même qui lui a été donnée *principaliter*.

L'enfant douairier a le choix ou de retenir son douaire en nature, en rendant toutes les choses qui lui ont été données et qui sont sujettes à ce rapport, ou de retenir les choses qui lui ont été données, en prenant d'autant moins sur son douaire.

L'enfant qui retient son douaire en entier, en faisant à la succession le rapport des choses qui lui ont été données, doit, si ce sont des héritages et qu'il les ait encore en sa possession, les rendre en nature ; et il est tenu des dommages et intérêts résultant de toutes les dégradations des dits héritages qui proviennent, soit de son fait, soit de sa faute, et on doit d'un autre côté, lorsque l'enfant fait le rapport, lui faire raison du prix des impenses nécessaires ou utiles qu'il a faites, pour l'amélioration de l'héritage, autres néanmoins que celles d'entretien.

Ce que nous avons dit Livre 3e. Titre 1er. des successions, Chap. 5e. Sect. 2de. au sujet du rapport qu'un enfant qui vient à la succession, doit faire à ses cohéritiers, s'applique au rapport que fait faire l'enfant douairier, des choses à lui données pour conserver son douaire ; ainsi nous y réferons.

Lorsque l'enfant douairier n'a plus en sa possession les héritages qui lui ont été donnés par son père, s'il en a été évincé sans son fait, il n'est obligé au rapport que de ce qu'il a reçu à sa place ; et s'il n'a rien reçu il ne doit rien rapporter.

Si c'est par une aliénation volontaire qu'il ne s'en trouve plus en possession au tems de l'ouverture du douaire, il doit en imputer sur son douaire le prix que l'héritage vaut au tems de l'ouverture du douaire ; et si l'héritage était alors en mauvais état de réparations, il doit rapporter ou imputer non le prix qu'il vaut, mais le prix qu'il vaudrait, s'il était en bon état de réparation.

L'enfant, pour conserver son douaire, peut rapporter les principaux de rente dûs par des tiers, lors même qu'elles se trouveraient alors caduques par l'insolvabilité des débiteurs, pourvu que ce soit sans la faute de l'enfant qu'elles le soient devenues ; mais si elles le fussent devenues par sa faute, comme s'il eut laissé perdre les hypothèques d'une rente, faute de s'être opposé au décret de l'héritage hypothéqué &c., la succession du père peut refuser le rapport de cette rente et peut obliger le douairier à l'imputer sur son douaire.

Le douairier n'est point reçu à rapporter en nature les choses mobilières qui lui ont été données par son père, le donataire, en les recevant, les prend à ses risques, et il doit rapporter la somme qu'elles valaient, lorsqu'il les a reçues ou l'imputer sur son douaire ; on doit s'en rapporter pour le prix des dites choses à l'estimation portée par l'acte de donation.

Lorsque le douairier retient les choses données en les imputant sur son douaire, il faut pour procéder à cette imputation arrêter deux masses l'une du montant des choses données que le douairier retient, et l'autre du montant des choses qui composent le douaire.

On fait le montant de la masse des choses données que l'on fait estimer par experts, si elles sont encore en la possession du douairier, ou on en fait le rapport du prix, si elles ont été aliénées, ou

ce sont des meubles qui ont été donnés ; et on doit pareillement arrêter et fixer le montant de ce qui compose le douaire sur lequel se doit faire l'imputation.

Pour procéder à l'imputation, on retranche, sur la masse des héritages et droits immobiliers qui composent le douaire, une partie des dits biens pour les sommes pour lesquelles ils sont portés jusqu'à concurrence de ce qui est à imputer, et le douaire est réduit à ce qui restera de la dite masse après ce retranchement fait.

Lorsque le montant des choses données se trouve excéder de valeur le douaire, l'enfant qui a pris la qualité de douairier peut, en renonçant entièrement au douaire, conserver tout ce qui lui a été donné.

CHAPITRE ONZIÈME.

Du partage du douaire entre les enfans.

Après l'ouverture du douaire, le douaire se partage entre les enfans qui y ont droit.

On compte pour le douaire l'enfant qui aurait pu y prendre part, mais qui s'en est exclu en se portant héritier, car alors il se fait confusion de la part qu'il eut eu droit d'avoir dans le douaire, plutôt qu'elle n'est vacante ; et il est censé s'en être payé dans les biens de la succession qu'il a recueillie. Sa part n'accroît pas aux autres douairiers, mais elle demeure confondue dans la succession.

La part de l'enfant qui renonce tant à la succession qu'au douaire, pour se tenir aux donations qui lui ont été faites par son père, n'accroît pas aux autres enfans qui ne peuvent prétendre que leur part du douaire, mais si celui qui renonce,

tant à la succession qu'au douaire, y renonce généralement, sans avoir rien reçu de son père, la part de ce renonçant accroît en ce cas aux autres enfans douairiers, qui peuvent en conséquence prétendre le total du douaire; néanmoins si, par une clause de l'acte de renonciation au douaire, il eut déclaré expressément qu'il y renonçait en faveur de la succession de son père, il n'y aurait pas lieu en ce cas au droit d'accroissement, et l'enfant serait censé en avoir disposé au profit de la succession de son père.

Lorsque le douaire est un douaire préfix qui consiste en une rente ou en une somme d'argent, il n'y a pas de partage à faire, chacun y a sa part. Lorsqu'il consiste en héritages, le partage doit s'en faire entre les douairiers comme se font les partages entre des co-propriétaires. (*Vide supra*, Livre 3e., Titre 1er. Des Successions, Chap. 5e. Sections 1ère. 2de. 3e. 4e. et 5e.; et *infra* le Titre de la Société.)

Le fils aîné qui a renoncé à la succession de son père et qui partage le douaire avec ses frères et sœurs, n'a aucune prérogative dans les biens féodaux qui le composent.

TITRE NEUVIÈME.

DU DON MUTUEL.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du don mutuel.

Le don mutuel est un don entrevifs, égal et réciproque, que deux conjoints par mariage se font réciproquement l'un à l'autre, à défaut d'enfans de

l'un et de l'autre, et en cas de survie, de l'usufruit des biens de leur communauté, aux charges portées par la loi. Lorsque le don mutuel est fait par le contrat de mariage, il est permis aux contractans de le stipuler, sans retour et en pleine propriété pour le survivant.

Le don mutuel renferme de véritables donations mutuelles et réciproques, et n'est pas un contrat aléatoire tel que celui qui intervient entre deux joueurs.

Le principal caractère du don mutuel est d'être irrévocable et égal; cette égalité se considère sous deux rapports: 1^o. par rapport à la qualité des choses que chacun des conjoints se donne réciproquement; 2^o. par rapport à l'espérance que chacun des conjoints doit avoir de survivre à l'autre et de recueillir le don qui lui est fait.

Le don mutuel est irrévocable aussitôt qu'il est fait.

Toutes les clauses dans un don mutuel qui donnent atteinte, de quelque manière que ce soit, à son irrévocabilité, le rendent nul, comme destructives du caractère d'irrévocabilité qui est de son essence.

Si les parties veulent, sans donner atteinte au don mutuel, se conserver la faculté de disposer par testament, elles peuvent excepter de la donation qu'elles se font l'une à l'autre de leurs meubles et conquêts, une certaine somme déterminée dont elles disposeront par testament comme bon leur semblera. Il faut pour cela, que chacune des parties aît excepté de sa donation la même somme qui ne doit en aucune manière être sujette au don mutuel, soit que le donateur mutuel en ait disposé ou non, et la clause que la somme exceptée demeurerait comprise dans le don mutuel, dans le cas où les parties n'en auraient pas disposé par testament, est nulle.

Le don mutuel qui est fait par le contrat de mariage et qui a été insinué ne peut se révoquer pendant le mariage même par le consentement des deux parties, et la clause dans le contrat par laquelle les parties ou l'une d'elles se réserveraient la faculté de le révoquer, rendrait le don mutuel absolument nul, lors même qu'elles n'auraient pas usé de cette faculté ; car il fait alors partie des conventions du mariage ; au contraire le don mutuel que les conjoints se font pendant leur mariage, peut, de même que toutes les donations qui se font entre autres personnes, se révoquer par le commun consentement des parties.

La révocation du don mutuel pour être valable, doit se faire dans la même forme que le don mutuel, c'est-à-dire pardevant notaires, et de même que le don mutuel ne peut se faire valablement pendant la maladie de l'une des parties, la révocation ne peut non plus s'en faire pendant la maladie de l'une des parties.

Quoique le don mutuel soit sujet à insinuation, la révocation du don mutuel n'y est pas sujette.

Quoique le donateur conserve, après le don mutuel, la liberté de disposer, par des actes entre-vifs, de ses meubles et conquêts, cela néanmoins doit s'entendre avec tempérance, et pourvu que ces dispositions ne paraissent point faites en fraude du don mutuel.

Pour que le don mutuel soit valable, il faut qu'il y ait une parfaite égalité dans les choses que chacune des parties se donne l'une à l'autre, et si l'une des parties donnait à l'autre quelque chose de plus que ce que l'autre partie lui donne, le don mutuel serait entièrement nul de part et d'autre par défaut d'égalité.

Il suffit pour l'égalité d'espérance dans le don mutuel que chacun des conjoints en se faisant don

mutuel, ait pu avoir quelque espérance de survivre à l'autre, quoique l'espérance de l'un eût plus de probabilité que celle de l'autre.



CHAPITRE SECOND.

Entre quelles personnes peut se faire le don mutuel.

Le don mutuel que se font un homme et une femme dont le mariage est nul, ou n'a pas les effets civils, n'est pas valable, à moins que la bonne foi des contractans n'ait donné au mariage, quoique nul, les effets civils.

Il n'y a que les conjoints communs en biens qui puissent se faire don mutuel ; c'est pourquoi, lorsque par le contrat de mariage de deux conjoints il y a séparation de biens ou même simple exclusion de communauté, ou, lorsque la communauté de biens établie entr'eux, a été dissoute par une séparation de biens, sans que les conjoints l'aient établie, il ne peut y avoir de don mutuel.

Lorsqu'il y a clause au contrat de mariage que la femme ou les héritiers de la femme, ou que les héritiers du prédécédé soit du mari soit de la femme auront une certaine somme pour tout droit de communauté, cette clause empêche, qu'il ne puisse avoir aucun don mutuel.

Le don mutuel n'est permis aux conjoints que lorsque les deux conjoints sont en santé et il leur est interdit lorsque l'un d'eux est malade d'une maladie dangereuse. Le don mutuel qui aurait été fait pendant une telle maladie, ayant été fait sans un tems où il était interdit aux conjoints, est nul, quoique par l'événement le malade ne soit pas mort de cette maladie. "*Quod ab initio non valet, ex post facto convalescere non potest.*"

Ferrière, soutenu par Ricard et Duplessis, dit dans ses commentaires sur l'Art. 280 de la coutume de Paris, que le don mutuel fait par l'un des conjoints malade d'une maladie mortelle, dont il serait néanmoins réchappé, est valable, et vaut, s'il meurt ensuite d'une autre maladie avant l'autre conjoint.

Les maladies qui, quoique mortelles, n'ont pas néanmoins un trait prochain à la mort, ne font obstacle au don mutuel, que lorsqu'elles sont dans leurs dernières périodes.

L'état de grossesse est un état naturel de la femme et non une maladie; en conséquence, le don mutuel fait par une femme en cet état est valable, quoiqu'elle soit morte par un accident survenu depuis.

Les conjoints par mariage, quoique très inégaux en âge, peuvent se faire l'un à l'autre le don mutuel.

Pour que le don mutuel soit valable, il suffit qu'il ne se trouve point d'enfans au tems de la mort du prédécédé, quoiqu'il y en eût au tems du contrat.

Les conjoints, quoique mineurs, peuvent se faire le don mutuel.

Les conjoints ne peuvent se donner par don mutuel que les biens meubles et conquêts de la communauté; les héritages que les conjoints y ont fait entrer par une clause d'ameublissement y entrent aussi. Le mobilier qui a été exclu de la communauté par une stipulation de propre n'entre point dans le don mutuel.

L'apport mis en communauté par la femme prédécédée, dont ses père et mère exercent la reprise en renonçant à la communauté, en vertu de la clause du contrat de mariage, entre dans le don mutuel fait au survivant.

Lorsque la femme survivante, qui a stipulé par le contrat de mariage la reprise de ce qu'elle a apporté à la communauté, renonce à la communauté, elle peut demander le don mutuel ; car la femme, quoiqu'elle renonce à la communauté, peut être donataire mutuelle de son mari.

Le don mutuel qui comprend plus que ce que la loi permet, est entièrement nul.



CHAPITRE TROISIÈME.

De la forme du don mutuel.

Le don mutuel, pour être valable, doit être passé pardevant notaires, dont il doit rester minute, et il doit se faire par un seul et même acte.

Le don mutuel est sujet à insinuation ; cette insinuation n'est nécessaire que pour la donation que la femme fait à son mari, elle ne l'est pas pour celle que le mari a fait à sa femme, et l'héritier du mari n'en peut opposer le défaut à la femme ; mais l'héritier de la femme serait bien fondé à opposer au mari le défaut d'insinuation, et à faire en conséquence déclarer nul le don mutuel.

1. Le don mutuel doit être insinué dans les quatre mois. Le mari ne peut être censé en demeure de faire l'insinuation, tant que ce délai, qui lui est accordé pour la faire, n'est point expiré, lors même que la femme serait morte avant l'expiration de ce délai de quatre mois. Le mari peut, dans le tems qui lui reste de ces quatre mois, faire valablement l'insinuation pourvu que ce soit du vivant de sa femme. La femme a quatre mois, après le décès de son mari, pour faire l'inventaire. Lorsque l'insinuation est faite dans les quatre mois, elle a un effet rétroactif au tems du contrat.

Le don mutuel est valable, quoiqu'il n'ait pas été expressément accepté.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des conditions du don mutuel.

Le don mutuel entre mari et femme dépend de deux conditions : la première est la condition de la survie du donataire, et la seconde qu'il ne se trouve aucun enfant, ni de l'un ni de l'autre des conjoints au tems du décès du premier mourant.

Les enfans du donataire, aussi bien que ceux du donateur, empêchent la condition du don mutuel ; ici le terme enfans s'étend à tous les enfans et descendans.

La naissance d'un enfant posthume né à terme, quelque peu de tems qu'il ait vécu, met obstacle au don mutuel ; c'est aux parens du conjoint prédécédé à prouver que le posthume venu à terme a eu vie.

Lorsque le prédécédé et l'enfant sont morts par un même accident, c'est aux héritiers du prédécédé qui s'opposent au don mutuel, à justifier que l'enfant a survécu, autrement le don mutuel aurait lieu.

Il n'y a que les enfans qui jouissent de l'état civil et qui sont habiles à succéder qui fassent obstacle au don mutuel.

L'enfant qui, après la mort du prédécédé, a renoncé à la succession, fait obstacle au don mutuel.

L'intervention des enfans majeurs au contrat de don mutuel que se font leurs père et mère, ne dispense pas ces conjoints de la condition *pourvu qu'il n'y ait enfans.*

Les conjoints qui se font, pendant leur mariage, un don mutuel, peuvent y opposer telles conditions que bon leur semble, outre celles qui sont de la nature du don mutuel ; mais ces conditions doivent être des conditions casuelles, car une condition potestative, dont l'accomplissement dépendrait entièrement de la volonté de l'un des conjoints, qui serait apposée au don mutuel, le rendrait nul.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'ouverture du don mutuel, de la saisine et de l'usufruit des choses comprises au don mutuel.

La mort naturelle ou civile de l'un des conjoints donne ouverture au don mutuel.

Cette opinion est maintenue par Pothier, *Traité du Don Mutuel* Nos. 181 et 198, par Lacombe, *Recueil de Jurisprudence*, verbo, mort—par Rousseau Nos. 22 et 23. Ferrière diffère encore d'opinion avec les auteurs précités et prétend dans ses commentaires sur la coutume de Paris Art. 280 que la mort civile ne donne pas ouverture au don mutuel.

Le don mutuel fait par contrat de mariage n'est point sujet à délivrance, et saisit de plein droit, au jour du décès du prédécédé, le donataire survivant ; mais le don mutuel fait pendant le mariage est sujet à délivrance, et le donataire mutuel est obligé de la demander à l'héritier du prédécédé.

Le survivant donataire mutuel n'est point censé être entré en jouissance des biens sujets au don mutuel, tant qu'il ne lui en a pas été fait délivrance par les héritiers.

Le survivant doit présenter une caution suffisante pour pouvoir entrer en jouissance, et il ne

recevoir par sa faute, lorsqu'il n'est justifié d'aucunes diligences par lui faites contre les débiteurs.

Quant aux dettes reconnues, caduques par l'inventaire, le donataire mutuel n'est tenu que de ce qui lui en est parvenu.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des charges du don mutuel.

Le donataire mutuel doit avancer, jusqu'à concurrence des meubles, et acquêts, les frais funéraires du prédécédé, et la portion et moitié des dettes mobilières de la communauté, dont la succession du prédécédé est tenue, soit que ces dettes aient été contractées avant ou depuis le don mutuel, soit qu'elles soient dues à des tiers ou à chacun des conjoints; alors le don mutuel ne consiste que dans ce qui restera après ces prélèvements faits; car les prélèvements que chacune des parties a droit de faire sur la communauté, ne doivent pas se compenser l'un l'autre jusqu'à due concurrence. Après l'expiration de l'usufruit, les héritiers du donataire mutuel peuvent retenir, sur les biens qu'ils doivent rendre aux héritiers du prédécédé, tout ce que le donataire mutuel a déboursé pour les dites avances; ses obsèques et funérailles, et la moitié des dettes doivent être déduites au donataire mutuel sur la part et portion du premier décédé. Le donataire mutuel n'est en aucune manière tenu des legs et autres dispositions testamentaires.

La femme donataire mutuelle ne souffre sur son don mutuel aucune diminution, ni confusion de son douaire préfix d'une somme de deniers; car, quoi qu'un tel douaire soit une dette mobilière de la

succession du prédécédé, elle n'est pas une dette de la communauté. Cela a lieu lors même que le mari prédécédé n'aurait laissé aucuns autres biens que ceux de la communauté dont la femme doit jouir en don mutuel, et elle a droit, même en ce cas, d'exiger incontinent son douaire de l'héritier qui n'a succédé qu'à la nue propriété.

Les créanciers des dettes propres peuvent saisir et faire vendre la part du prédécédé dans les biens de la communauté, lorsque la délivrance n'en a pas encore été faite au donataire mutuel, sauf au donataire mutuel son recours contre l'héritier du prédécédé, pour l'en indemniser; mais après que le donataire mutuel a été saisi de la dite part, les créanciers ne sont plus à tems de la saisir, les meubles n'ayant point de suite; ils peuvent seulement arrêter entre les mains du donataire mutuel la somme qui doit être vendue à l'héritier après l'expiration du don mutuel.

Quoique le conjoint prédécédé ait laissé des héritiers aux meubles et acquêts et des héritiers aux propres, le donataire mutuel doit néanmoins avancer les frais funéraires du prédécédé pour le total, et la part entière des dettes de la communauté dont la succession du prédécédé est tenue. Le donataire mutuel en faisant cette avance, la fait entièrement pour l'héritier aux meubles et acquêts, et aussitôt qu'elle a été faite, l'héritier aux meubles et acquêts peut répéter contre l'héritier aux propres la part que cet héritier aux propres doit porter dans les frais funéraires et dettes de la communauté, de même que si c'était l'héritier aux meubles et acquêts qui les eût payés lui-même.

Le donataire mutuel n'est pas tenu d'avancer les legs, ou autres dispositions testamentaires. Les parties peuvent charger le survivant par le don mutuel d'exécuter le testament du défunt

jusqu'à une certaine somme spécifiée, et cette disposition étant égale et réciproque est valable.

Lorsque le don mutuel n'est pas de la part entière du prédécédé dans les biens de la communauté, mais d'une portion seulement de cette part, le donataire mutuel n'est tenu des charges du don mutuel que pour cette portion.

Le donataire mutuel est aussi tenu de faire faire les réparations viagères et usufruitières sur les héritages sujets au don mutuel, de payer les cens et charges annuelles et les arrérages tant des rentes foncières que des rentes constituées pendant la communauté, échues depuis la jouissance du don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

Le donataire mutuel n'est point chargé des grosses réparations, à moins qu'elles ne proviennent de sa propre faute, et du défaut d'entretien.

Le donataire mutuel peut obliger le propriétaire de l'héritage à faire les grosses réparations, si mieux il n'aime abandonner sa nue propriété; il en serait autrement si, par exemple, une maison était entièrement périe, le propriétaire ne serait pas obligé de la rebâtir.

Le propriétaire qui a fait les grosses réparations dont il n'est pas chargé, ne peut exiger du donataire mutuel l'intérêt de la somme qu'elles ont coûté.

Le donataire mutuel n'est chargé que des réparations viagères qui surviennent à faire pendant le tems de son usufruit. A l'égard de celles qui étaient déjà à faire avant que le donataire mutuel fût entré en jouissance, il en fait seulement l'avance, sauf à retenir, après l'expiration du don mutuel, la somme avancée pour les faire. En ce cas, le donataire mutuel est différent de la douairière.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De l'extinction de l'usufruit du don mutuel.

L'usufruit du donataire mutuel s'éteint le plus souvent par sa mort ; il s'éteint aussi par les autres différentes manières dont s'éteint le droit d'usufruit. Tout ce qui est dit des manières dont s'éteint l'usufruit de la douairière, reçoit une entière application à celui du donataire mutuel.— (Voyez Titre 8e. du Douaire, Chap. 5e. Sect. 1e.)

L'usufruit du donataire mutuel ne s'éteint pas par son convol à un autre mariage, à moins qu'il n'y eût une clause à cet effet apposée à leur contrat de don mutuel.

Aussitôt que l'usufruit de donataire mutuel est éteint, les héritiers du prédécédé, propriétaires des héritages et rentes compris au don mutuel, rentrent de plein droit dans la jouissance des dits héritages ou rentes, et tous les fruits qui se trouvent alors pendans sur les dits héritages, appartiennent au propriétaire des dits héritages, à la charge de rembourser la succession du donataire mutuel des frais de labours et semences.

CHAPITRE HUITIÈME.

Autre espèce d'avantage mutuel permis aux conjoints, pendant le mariage.

L'article 281 de la coutume de Paris porte que les père et mère, en mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurs dits enfans laisseront jouir le survivant des dits père et mère, des meubles et denrées du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'il ne se remarie, et tel accord

jusqu'à une certaine somme spécifiée, et cette disposition étant égale et réciproque est valable.

Lorsque le don mutuel n'est pas de la part entière du prédécédé dans les biens de la communauté, mais d'une portion seulement de cette part, le donataire mutuel n'est tenu des charges du don mutuel que pour cette portion.

Le donataire mutuel est aussi tenu de faire faire les réparations viagères et usufruitières sur les héritages sujets au don mutuel, de payer les cens et charges annuelles et les arrérages tant des rentes foncières que des rentes constituées pendant la communauté, échues depuis la jouissance du don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

Le donataire mutuel n'est point chargé des grosses réparations, à moins qu'elles ne proviennent de sa propre faute, et du défaut d'entretien.

Le donataire mutuel peut obliger le propriétaire de l'héritage à faire les grosses réparations, si mieux il n'aime abandonner sa nue propriété ; il en serait autrement si, par exemple, une maison était entièrement périmée, le propriétaire ne serait pas obligé de la rebâtir.

Le propriétaire qui a fait les grosses réparations dont il n'est pas chargé, ne peut exiger du donataire mutuel l'intérêt de la somme qu'elles ont coûté.

Le donataire mutuel n'est chargé que des réparations viagères qui surviennent à faire pendant le tems de son usufruit. A l'égard de celles qui étaient déjà à faire avant que le donataire mutuel fût entré en jouissance, il en fait seulement l'avance, sauf à retenir, après l'expiration du don mutuel, la somme avancée pour les faire. En ce cas, le donataire mutuel est différent de la douairière.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De l'extinction de l'usufruit du don mutuel.

L'usufruit du donataire mutuel s'éteint le plus souvent par sa mort ; il s'éteint aussi par les autres différentes manières dont s'éteint le droit d'usufruit. Tout ce qui est dit des manières dont s'éteint l'usufruit de la douairière, reçoit une entière application à celui du donataire mutuel.— (Voyez Titre 8e. du Douaire, Chap. 5e. Sect. 1e.)

L'usufruit du donataire mutuel ne s'éteint pas par son convol à un autre mariage, à moins qu'il n'y eût une clause à cet effet apposée à leur contrat de don mutuel.

Aussitôt que l'usufruit de donataire mutuel est éteint, les héritiers du prédécédé, propriétaires des héritages et rentes compris au don mutuel, rentrent de plein droit dans la jouissance des dits héritages ou rentes, et tous les fruits qui se trouvent alors pendans sur les dits héritages, appartiennent au propriétaire des dits héritages, à la charge de rembourser la succession du donataire mutuel des frais de labours et semences.

CHAPITRE HUITIÈME.

Autre espèce d'avantage mutuel permis aux conjoints, pendant le mariage.

L'article 281 de la coutume de Paris porte que les père et mère, en mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurs dits enfans laisseront jouir le survivant des dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'il ne se remarie, et tel accord

n'est point réputé être un avantage entre les dits conjoints.

La convention portée par le contrat de mariage de l'enfant doté par ses père et mère, qu'il laissera jouir le survivant de la portion du prédécédé dans les biens de la communauté, renferme un don mutuel indirect entre les conjoints.

La réciprocité et l'égalité sont requises pour la validité de ce don mutuel indirect, et lorsque cette convention n'est pas valable à l'effet de renfermer un don mutuel, faute de cette réciprocité ou de cette égalité, elle ne laisse pas d'être valable comme condition apposée à la dot fournie par le survivant, à l'effet que si l'enfant demande un partage des biens de la communauté, il soit tenu de rendre au conjoint survivant la dot qu'il en a reçue pour la moitié qu'il y a contribué et à imputer sa dot entière et la prélever sur la succession du prédécédé.

Cette convention n'est valable à l'effet de renfermer le don mutuel indirect, que lorsqu'elle est faite par le contrat de mariage de l'enfant ; il faut aussi, pour cet effet, que l'enfant par le contrat de mariage ait reçu une dote de ses père et mère.

Cette convention, ayant été omise au contrat de mariage de l'enfant, ne se peut faire valablement par un acte subséquent auquel l'enfant intervient.

Cet article s'étend au cas où l'ayeul et l'ayeule marient et dotent un petit enfant d'un prédécédé ; et pareillement au cas auquel l'ayeul et l'ayeule ayant un fils et un petit fils de ce fils, marient et dotent leur petits fils, en convenant avec le fils, qu'au moyen de cette dot, le fils laissera le survivant jouir de la part du prédécédé.

Le don mutuel qui résulte de la convention permise par l'article 281, dépend de la condition

que le survivant ne se mariera pas, et il est révoqué et devient nul pour l'avenir seulement par le convol du survivant en secondes nûces ; mais la convention ne laisse pas de subsister comme condition apposée à la dot fournie par le survivant ; c'est pourquoi, si l'enfant demande au survivant qui s'est remarié la part du prédécédé dans les biens de la communauté, le survivant sera bien fondé à demander à l'enfant qu'il lui rende la dot quant à la part pour laquelle il y a contribué.

La convention permise par l'article 281 doit être bornée à la jouissance des biens de la communauté ; si elle s'étend à davantage, elle est nulle entièrement, même par rapport aux meubles et acquêts ; mais elle vaudrait comme condition apposée à la dot fournie par le survivant.

Ferrière en ses commentaires sur la coutume de Paris Art. 281, soutient que lors même que cette convention de jouissance s'étendrait aux propres, elle ne serait nulle que quant aux propres et demeurerait valable quant aux meubles et acquêts.

Les conjoints ne peuvent pas en mariant leurs enfans, se donner plus que ce que la loi leur permet de se donner, ni des choses différentes ; mais ils peuvent ne se donner que partie des dites choses, suivant cette règle : *qui peut le plus peut le moins*. Ce don mutuel indirect doit être fait sous les mêmes charges que le don mutuel ordinaire a attachées à cet usufruit, savoir : la charge d'avancer les frais funéraires du prédécédé, la portion dont le prédécédé était tenu des dettes mobilières de la communauté, acquitter les arrérages des rentes, les charges usufruitières &c.

L'obligation que l'enfant marié avec cette convention a contractée, passe aux petits enfans qui le représentent ; s'il était enfant unique, ses enfans ayant renoncé à sa succession, et par conséquent

venant à la succession de leur ayeul de leur chef, ne sont point tenus de cette obligation, à moins qu'ils n'eussent eux-mêmes été mariés et dotés par leur ayeul ou ayeule, à la charge de laisser jouir le survivant.

L'enfant qui a été marié par ses père et mère avec la convention de laisser jouir le survivant des meubles et conquêts du prédécédé, n'est pas reçu à en demander le partage au survivant ; mais lorsqu'il y a d'autres enfans non dotés qui en demandent le partage au survivant, l'enfant marié et doté à cette condition n'est pas obligé de laisser le survivant jouir de sa portion dans les biens de la communauté de la succession du prédécédé, la convention doit au moins avoir cet effet : que cet enfant sera obligé d'imputer en entier sur la succession du prédécédé, la dot qu'il a reçue de ses père et mère.

TITRE DIXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME.



CHAPITRE PREMIER.

Des avantages défendus entre conjoints par mariage.

Toutes donations et autres avantages entre-vifs tant directs qu'indirects entre mari et femme sont défendus par la loi ; on en excepte néanmoins le don mutuel dont nous avons traité dans le titre précédent, par lequel les conjoints peuvent se faire des donations mutuelles pendant le mariage. Les conjoints peuvent aussi s'avantager par testament.

Les parties ne peuvent par leur contrat de mariage déroger aux lois prohibitives qui défendent les donations entre mari et femme ; une telle convention serait nulle. Les conventions même qui tendent indirectement à laisser aux conjoints par mariage le pouvoir de se faire, pendant le mariage, quelque avantage indirect sont pareillement nulles.

La clause, par laquelle des futurs conjoints, en se mariant avec exclusion de communauté, conviendraient qu'il leur serait néanmoins permis, pendant le mariage, d'établir une communauté, n'est pas valable.

Les conjoints par mariage, soit qu'ils soient communs en biens, soit qu'ils soient séparés de biens ou même d'habitation, ne peuvent se faire l'un à l'autre pendant leur mariage aucun avantage ni direct ni indirect, si ce n'est par testament ou par don mutuel.

Un homme et une femme, qui vivent ou ont vécu en concubinage, ne peuvent se faire aucune donation entre-vifs ; on permet néanmoins des donations faites à des concubines, lorsqu'elles sont modiques et faites pour alimens.

L'homme et la femme, qui, après avoir vécu en concubinage, contractent ensemble mariage, peuvent, par leur contrat de mariage, se faire des donations, pourvu qu'elles ne soient pas excessives, car alors elles seraient déclarées nulles ou du moins elles seraient réduites.

CHAPITRE SECOND.

Des avantages directs défendus entre mari et femme.

La défense aux conjoints par mariage de s'avantager pendant le mariage comprend non seulement

les donations d'héritages, ou autres immeubles, mais même les donations de meubles, lorsque ces meubles sont considérables.

Non seulement il n'est pas permis à l'un des conjoints de donner à l'autre conjoint les choses mêmes, il ne lui est pas même permis de lui en donner la jouissance.

La remise gratuite, qu'un conjoint créancier ferait à l'autre de ce qu'il lui doit, n'est pas valable.

La remise qu'une femme fait à son mari d'un droit d'hypothèque qu'elle a sur un héritage de son mari, en consentant à la vente qu'il en fait, est valable, et n'est pas considérée comme une donation prohibée entre mari et femme.

La donation que l'un des conjoints fait à l'autre, pendant le mariage, ne peut pas être rendue valable par le consentement qu'y donneraient, par l'acte de donation, les héritiers présomptifs du donateur qu'on ferait intervenir à l'acte.

Lorsque la donation entre conjoints est d'un héritage et qu'elle a été suivie de tradition, elle donne lieu à deux actions ; à une action de revendication et à une action personnelle ; car la tradition, qui se fait d'une chose en exécution d'un titre nul, n'en transfère pas la propriété, et en ce cas le donateur en conserve la propriété et la transmet à ses héritiers.

Le conjoint donateur, ses héritiers et autres successeurs universels, ont l'action de revendication de l'héritage donné à l'autre conjoint, tant contre le conjoint donataire et ses héritiers qui s'en trouvent en possession, que contre les tiers détenteurs.

Cette action ne se prescrit point par le donataire et ses héritiers, tant que ce sont eux qui possèdent la chose donnée ; mais lorsque l'héritage compris en la donation se trouve en la possession d'un tiers, elle se prescrit par la prescription

naire d'un héritage, c'est à dire, par dix ans tre présens et vingt ans entre absens; et par six ans, lorsque le possesseur ne rapporte aucun titre d'acquisition.

Le demandeur sur cette action, doit faire raison au possesseur des dépenses qu'il a faites à l'héritage, qu'à concurrence de ce qu'il s'en trouve plus précieux. Quant aux dégradations, le donataire ou les héritiers en sont tenus; le tiers détenteur, possesseur de bonne foi, n'en est point tenu, à moins qu'il ne fût des dégradations dont il eût profité. Le donateur et ses héritiers, sur la demande en revendication contre le donataire et ses héritiers, ont droit de restitution des fruits par eux perçus pendant vingt neuf années qui ont précédé la demande.

Lorsque la demande est donnée contre un tiers détenteur de bonne foi, le donateur ne peut demander contre lui que le rapport des fruits qu'il a perçus depuis la demande; mais en ce cas le donateur ou ses héritiers peuvent demander au donataire ou à ses héritiers, quoiqu'ils ne possèdent plus l'héritage, les jouissances de l'héritage qu'ils peuvent demander au tiers détenteur.

Lorsque par leur fait, le donateur ou ses héritiers ont cessé de posséder l'héritage ainsi donné, le donateur a contre eux une action personnelle pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation que le donataire a contractée de rendre l'héritage, en le recevant indûment. Le donateur et ses héritiers ont surtout besoin de cette action contre le donataire et ses héritiers, s'ils n'ont plus d'action de revendication contre le tiers qui possède l'héritage, et qui l'a acquis par prescription.

Cette action est, comme toutes les autres actions personnelles, sujette à la prescription de trente ans,

et ne commence à courir que du jour de la mort du donateur.

Les créanciers hypothécaires du donateur, même ceux dont l'hypothèque est postérieure à la donation, peuvent intenter l'action hypothécaire contre ceux qui se trouvent posséder des héritages que l'un des conjoints a donnés à l'autre conjoint pendant le mariage, soit que ce soit le donataire, ses héritiers ou des tiers.

Si les meubles que l'un des conjoints a donnés à l'autre pendant le mariage se trouvent encore en nature, en la possession du donataire ou de ses héritiers, le donateur et ses héritiers peuvent les revendiquer, sans que le donataire puisse se défendre de les rendre par quelque tems qu'ils les ait possédés. Le conjoint, ou ses héritiers, peuvent aussi revendiquer une somme qu'il aurait donnée à l'autre conjoint et qui lui aurait été livrée.

Le donateur et ses héritiers peuvent aussi revendiquer et entiercer les dits meubles sur les tiers acquéreurs qui s'en trouveraient en possession, à moins que les tiers acquéreurs ne les eussent acquis dans une vente judiciaire ou par prescription.

Lorsque les tiers acquéreurs qui se trouvent en possession de ces meubles les ont acquis en une vente judiciaire, le propriétaire peut les avoir en offrant de rendre le prix qu'ils ont coûté à ces tiers acquéreurs.

Lorsque les meubles ainsi donnés sont périés sans le fait ni la faute du donateur ou de ses héritiers, la perte en tombe sur le donateur. *res perit donatorem*.

Lorsque le donataire ou ses héritiers ont dissipés des meubles, le donateur ou ses héritiers ont une action personnelle contre eux, afin que fait par eux de rendre les choses données, ils soient condamnés à en payer les prix.

Lorsque l'un des conjoints a fait donation d'une chose incorporelle à l'autre conjoint, la quasi tradition qui intervient par transport n'en transfère pas non plus la propriété au donataire, et cette donation est entièrement nulle, quant à tout effet; mais alors le débiteur à qui le transport a été signifié est libéré, en payant entre les mains du conjoint en faveur de qui ce transport est fait.

La créance, ou le droit, de quelque espèce qu'il soit, dont le conjoint a fait remise, est regardée comme non avenue, et continue de subsister telle qu'elle était auparavant.

Lorsque la donation que l'un des conjoints a faite à l'autre ne consiste que dans une promesse qui n'a pas été suivie de tradition, elle ne produit dans la personne qui l'a faite aucune obligation; mais si après sa mort ses héritiers avaient payé à l'autre conjoint ce que le défunt lui avait promis, le paiement serait valable.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des avantages indirects défendus entre mari et femme.

Les conjoints par mariage ne peuvent, pendant le mariage, faire aucun contrat entr'eux sans nécessité, dans la crainte d'avantages indirects.

Le mari ne peut, pendant le mariage, vendre sa femme son héritage propre, ni en faire un conquêt, à la charge que la femme lui en payerait un prix pour la part qu'elle aura comme commune.

Lorsque les futurs époux ont promis par leur contrat de mariage d'apporter une certaine somme à la communauté et se sont réservé propre le surplus aussi bien que ce qui leur écherrait par succession, et que dans les états que les conjoints

font du mobilier que chacun d'eux avait lors de leur mariage, l'un d'eux comprend dans le sien moins qu'il n'avait, pour diminuer ses reprises, ou souffre que l'autre conjoint comprenne dans le sien plus qu'il n'avait pour les augmenter, c'est un avantage indirect prohibé, et les héritiers du mari sont reçus à la preuve, tant de ce que la femme avait de moins, que de ce que l'homme avait de plus qu'il n'est porté par les états respectifs ; et à défaut de preuve, ils sont reçus à déferer le serment décisoire à la femme.

Ce qui est dit des obligations de la femme par rapport à ces avantages indirects que lui a faits son mari, s'applique pareillement au mari, par rapport à ceux que lui a faits sa femme.

Les conjoints par mariage non seulement ne peuvent se rien donner directement, ils ne le peuvent faire licitement par personnes interposées.

Si les héritiers d'une partie ont la preuve littérale, ou même seulement testimoniale de la convention que cette partie a eue avec le tiers à qui il a fait le don, ils doivent être admis à la faire ; et, s'ils la font, le don doit être déclaré nul. Ils peuvent même à défaut de preuves, déferer le serment à ce donataire, à l'effet de déclarer s'il n'est pas personne interposée pour le rendre à la femme de la partie qui a fait le don ; et s'il ne fait pas le serment, on doit pareillement déclarer nul le don.

La donation que le mari fait à un frère ou à une sœur de sa femme, quoique sa femme soit présomptive héritière de ce frère ou de cette sœur, *aut vice versa*, est valable.

Les donations faites par l'un des conjoints au père, à la mère ou à quelques autres ascendans de l'autre conjoint sont nulles, si le conjoint donateur n'a point d'enfans, mais si la donation était faite au père ou à la mère de l'autre conjoint, avec

substitution en faveur d'un étranger, en ce cas la donation sera valable.

Les conjoints par mariage ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre d'un précédent mariage, au cas qu'ils ou l'un d'eux aient des enfans soit de son mariage avec l'autre conjoint, soit de son mariage précédent.

Il est permis à un homme, demeuré veuf, de donner aux enfans de sa défunte femme d'un précédent mariage, et pareillement il est permis à une femme de donner aux enfans de son défunt mari; car la défense qui est faite à l'un des conjoints de donner aux enfans que l'autre a d'un précédent mariage n'étant fondée que sur ce que ces donations sont présumées faites en considération de l'autre conjoint, et en fraude de la loi, qui défend de lui donner, cette présomption ne pouvant avoir lieu que de son vivant, la défense cesse à sa mort.

Les conjoints par mariage, en vertu d'un statut provincial de la 41e année George 3, peuvent disposer par testament de leurs biens soit en faveur l'un de l'autre, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfans à leur choix.

TITRE ONZIÈME.

DU CONTRAT DE VENTE.



CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de vente et de ce qui en constitue la substance.

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige envers l'acheteur de lui faire avoir librement, à titre de propriétaire une chose, pour le prix d'une

certaine somme d'argent, que l'acheteur s'oblige réciproquement de lui payer.

Ce contrat est consensuel, synallagmatique et commutatif.

Trois choses sont nécessaires pour le contrat de vente; une chose qui en soit l'objet, un prix convenu, et le consentement des contractans.

Le contrat de vente est nul, si la chose n'existait plus dès le tems du contrat.

Une chose incorporelle, un être moral, une créance, un droit, même une simple espérance peuvent être l'objet d'un contrat de vente.

On peut vendre une chose qui n'existe pas encore, mais dont on attend la future existence.

Une personne peut vendre la chose d'autrui, sans le consentement de celui qui en est le propriétaire, mais il ne peut transférer la propriété de cette chose sans son consentement.

On ne peut vendre les choses qui par leur nature sont hors du commerce, non plus les choses dont les lois de police défendent la vente.

Un tuteur ou autre administrateur ne peut acheter, ni par lui-même, ni par personnes interposées, les choses qui font partie des biens de ceux dont il a l'administration; la nullité de ces ventes n'est pas absolue, elle n'est prononcée que contre le tuteur ou autre administrateur; et il n'y a que le mineur ou autre dont la chose a été vendue, qui puisse opposer le défaut de cette vente, le tuteur ou administrateur n'en pourrait pas opposer la nullité; l'effet de la loi cesse, lorsqu'il n'y a aucun lieu de soupçonner une fraude.

Les héritages et autres immeubles des mineurs, des interdits, de l'église et des corps et communautés, ne peuvent se vendre que pour quelque juste cause, et en vertu d'un décret du Juge. La nullité de la vente de ces choses n'est aussi qu'une

nullité relative, établie contre l'acheteur qui n'en peut opposer la nullité, elle ne peut être opposée que par le mineur, l'église, la communauté &c. en faveur de qui cette nullité est établie.

Il ne peut y avoir de contrat de vente sans un prix sérieux, véritable, que l'acheteur paye ou s'oblige de payer.

Un prix qui n'a aucune proportion avec la valeur de la chose vendue n'est pas un véritable prix.

Le prix qui est de l'essence du contrat de vente, doit être un prix certain et déterminé, ou qui soit tel qu'il le puisse devenir, et il doit toujours consister en une somme de deniers; quoique par la suite l'acheteur ait donné en paiement une autre chose, et n'ait payé aucun argent, le contrat ne laisse pas d'être et de demeurer contrat de vente.

Le consentement qui forme le contrat de vente doit intervenir, 1°. sur la chose qui fait l'objet du contrat; 2°. sur le prix, 3°. sur la vente même.

Les contrats déguisés sous la forme de vente, ne sont pas contrats de vente, tel est le contrat *Mohatra*, qui est un prêt usuraire déguisé sous la fausse apparence de vente; et telles ventes doivent être déclarées nulles.

CHAPITRE SECOND.

Des obligations du vendeur.

Les obligations du vendeur naissent ou de la nature du contrat, ou de la bonne foi, ou des clauses particulières du contrat.

SECTION PREMIÈRE.

Obligations du vendeur, qui naissent de la nature du contrat.

De la nature du contrat naît l'obligation par le vendeur de livrer la chose vendue aux tems et lieu

convenus, de veiller à sa conservation jusqu'à la tradition, et de garantir l'acheteur des évictions, des charges réelles et des vices redhibitoires non déclarés.

ARTICLE PREMIER.

De la Délivrance.

Le vendeur est tenu de tous les frais nécessaires pour livrer la chose vendue ; l'enlèvement se fait aux frais de l'acheteur.

L'obligation de livrer une chose renferme aussi celle de livrer toutes les choses qui en font partie, ou qui en sont les accessoires.

Lorsqu'il n'y a point de lieu exprimé, la livraison doit se faire au lieu où est la chose ; le vendeur ne peut pas, depuis le contrat, sans une juste cause, la transporter dans un autre lieu où la livraison serait plus incommode ou plus coûteuse à l'acheteur ; s'il le fait, il doit en indemniser l'acheteur.

Le vendeur doit transférer à l'acheteur tout le droit qu'il a dans la chose ; il n'est pas précisément obligé de transférer la propriété de la chose lorsqu'il ne l'a pas, il s'oblige seulement à mettre l'acheteur en possession de la chose et à le défendre contre tous ceux qui par la suite voudraient la lui faire délaïsser, ou y prétendre quelques droits ; et quoique l'acheteur vînt à découvrir par la suite que le vendeur de bonne foi n'était pas le propriétaire, il n'a aucune action contre lui, tant qu'il n'est troublé par personne.

Le vendeur est obligé de veiller à la conservation de la chose, et d'y apporter la diligence commune et ordinaire jusqu'à sa livraison, ou jusqu'à ce que l'acheteur soit en demeure de l'enlever ; le vendeur n'en est pas tenu après, à moins qu'il ne

l'eût laissé perdre ou détruire par malice ou par une faute lourde.

L'obligation de livrer la chose vendue cesse et s'éteint lorsqu'elle vient à périr sans la faute du vendeur, et avant qu'il ait été constitué en demeure de la livrer; mais lorsque c'est par le fait ou la faute du vendeur que la chose est périée, il n'est point quitte de son obligation, et il est tenu des dommages et intérêts de l'acheteur résultant de la perte de la chose.

Le vendeur est tenu de la perte et des détériorations arrivées à la chose vendue, quoique sans sa faute et par une force majeure, après qu'il a été mis en demeure de la livrer, si toute fois l'accident par lequel la chose est périée ou a été détériorée ne serait pas arrivé si elle eut été livrée, lorsqu'il a été sommé de le faire.

L'acheteur a contre le vendeur l'action *ex empto* pour l'obliger de lui livrer la chose et tout ce qui en dépend.

L'action *ex empto* est une action personnelle qui ne peut avoir lieu que contre le vendeur et ses héritiers; cette action est mobilière ou immobilière, suivant que la chose vendue qui en fait l'objet est une chose mobilière ou immobilière.

L'acheteur n'est pas reçu à demander que la chose vendue lui soit livrée, s'il n'offre d'en payer le total du prix. Ce principe n'a point lieu, si l'acheteur a des termes de payement.

Néanmoins, si depuis le contrat l'acheteur avait souffert un dérangement dans sa fortune, qui fût tel que le vendeur courût risque de perdre le prix, il pourrait nonobstant le terme accordé par le contrat, se défendre de livrer la chose, à moins que l'acheteur n'offrît ou le payement, ou du moins une caution suffisante pour le payement du prix.

En cas de refus par le vendeur de livrer la chose vendue qu'il a en sa possession, le Juge peut permettre à l'acheteur de la saisir et enlever, si c'est un meuble, ou de s'en mettre en possession si c'est un fonds de terre, et d'en expulser le vendeur par le ministère d'un sergent. Il est néanmoins en ce cas au choix de l'acheteur de poursuivre les dommages et intérêts résultant du défaut de tradition.

L'action *ex empto* se résout en cas de défaut de tradition, ou en cas d'éviction à deux principaux objets. 1°. La restitution du prix qui a été payé ou la décharge de celui qui serait encore dû. 2°. Les dommages et intérêts *si quid supra pretium interest*, que l'acheteur souffre de plus par le défaut de tradition, ou par l'éviction.

Si la chose achetée a été depuis le contrat considérablement détériorée et dépréciée soit par la négligence de l'acheteur, soit par cas fortuit, et qu'il y eût ensuite défaut de tradition ou éviction, le vendeur n'est pas déchargé de la restitution du prix entier, car il suffit qu'il y ait eu une inexécution de l'obligation principale du vendeur, pour que l'acheteur ait été libéré de la sienne.

Les dommages et intérêts dont le vendeur est ordinairement tenu à défaut de tradition, de même qu'en cas d'éviction, sont ce que l'acheteur perd ou manque de gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet du contrat, au delà du prix qu'il a payé, *in quod interest propter ipsam rem non habita*.

Tout ce qui en a coûté à l'acheteur outre le prix fait partie de ces dommages et intérêts.

Ce que la chose vaut de plus qu'elle ne valait lors du contrat, par l'augmentation de prix survenu, sur les choses de cette espèce, entre aussi dans les dommages et intérêts.

L'action *ex empto* s'étend aux dommages et intérêts que l'acheteur a soufferts *extrinsecus*, lorsqu'il

paraît par les circonstances qu'ils ont été prévus lors du contrat. (Voyez *suprà*, Traité des obligations, Chap. 2d. Sect. 3e.)

Le vendeur doit aussi des dommages et intérêts pour sa demeure et le retard qu'il a apporté à la tradition de la chose, si l'acheteur a souffert de ce retard.

Les dépenses dans lesquelles un acheteur prétend avoir été engagé par le défaut de tradition, peuvent s'estimer avec modération et autant seulement qu'elles paraissent vraisemblables, et avoir été nécessaires.

ARTICLE SECOND.

De la garantie des évictions.

Le vendeur est obligé de garantir et défendre l'acheteur de toutes évictions par rapport à la chose vendue ; cette obligation s'appelle obligation de garantie.

On appelle *éviction*, non seulement la sentence qui condamne à délaisser une chose purement et simplement, mais celle qui condamne à la délaisser, sinon à payer, ou s'obliger à quelque chose. On appelle aussi éviction la sentence qui aurait débouté l'acheteur de la revendication qu'il en aurait intentée contre un tiers qui se trouverait la posséder.

Les évictions dont est tenu le vendeur sont celles qui avaient une cause ou un germe existant dès le tems du contrat, soit qu'elles procèdent ou qu'elles ne procèdent pas de son fait, excepté néanmoins celles dont l'acheteur est chargé par la loi municipale ou par une clause particulière du contrat ; tel que retrait, réméré &c.

Les évictions dont la cause n'a commencé d'exister que depuis le contrat, donnent lieu à la

garantie, lorsque cette cause procède du fait du vendeur.

Le délai que l'acheteur a fait, quoique sans sentence de condamnation, est une espèce d'éviction dont le vendeur est tenu, lorsque l'acheteur peut justifier que celui à qui il a fait ces délais, avait le droit de se faire délaisser la chose.

C'est une espèce d'éviction qui donne lieu à la garantie, lorsque l'acheteur succède à la chose vendue, soit à titre onéreux ou lucratif, à un tiers qui était le vrai propriétaire de la chose vendue.

Non seulement l'éviction de toute la chose vendue, mais celle de quelque partie que ce soit de cette chose, donne lieu à la garantie.

L'action de garantie est une branche de l'action personnelle *ex empto*, qui naît de l'obligation que le vendeur a contractée envers l'acheteur par le contrat de vente *præstare ei rem habere licere*. Cette obligation renferme celle de défendre l'acheteur de tous troubles et évictions. Non seulement l'éviction donne lieu à cette action, mais même le simple trouble, c'est-à-dire la simple demande que donne contre l'acheteur un tiers qui prétend avoir un droit existant de se faire délaisser l'héritage. Lorsque l'acheteur n'est pas en la possession de la chose qui lui a été vendue, le trouble consiste dans le refus que lui donne un tiers qui s'en trouve en possession, de la lui faire délaisser.

L'objet immédiat et primitif de cette action est la prise de fait et cause pour l'acheteur, dont le vendeur est obligé de se charger ; ce fait est indivisible, d'où il s'en suit que cette action l'est aussi, et que l'héritier n'est pas reçu à prendre le fait et cause pour sa part héréditaire seulement.

Mais si cet héritier assigné en garantie refuse de prendre fait et cause, ou si l'ayant pris, il a succombé, son obligation de défendre se convertit

sa une obligation divisible de payer à l'acheteur les dommages et intérêts résultant de l'éviction, dont il n'est tenu que pour la part dont il est héritier.

Il n'y a que la prescription ordinaire de trente ans qui puisse exclure l'acheteur de son action de garantie ; le tems de cette prescription ne commence à courir que du jour du trouble qui lui a été fait par la demande donnée contre lui.

L'acheteur a grand intérêt d'exercer son action de garantie aussitôt que le trouble lui est fait, et avant la sentence définitive ; car lorsqu'il attend après cette sentence à l'intenter, il se charge de la justification du droit du tiers qui a obtenu contre lui, au lieu qu'en donnant la demande en garantie avant la fin du procès, cette discussion se fait entre le tiers et le garant. D'ailleurs le garant peut quelque fois, pour être renvoyé de la demande en garantie, opposer avec succès à l'acheteur qu'il aurait eu des moyens et fins de non recevoir contre la demande originaire, s'il eût été appelé à tems pour y défendre.

L'acheteur peut intenter l'action en garantie contre l'un des héritiers du vendeur, mais il lui est plus avantageux de l'intenter contre tous ; car quoique celui qu'il a assigné soit tenu de la défense totale de la cause, néanmoins, s'il ne se défend pas ou qu'il succombe dans sa défense, il ne sera personnellement tenu des dommages et intérêts de l'acheteur que pour la part pour laquelle il est héritier. Lorsque l'acheteur n'a appelé en garantie qu'un des héritiers, celui-ci a intérêt d'appeler en cause ses co-héritiers, pour qu'ils soient tenus de défendre conjointement avec lui, afin qu'ils partagent avec lui les frais de la défense de la cause ; autrement s'il défendait seul, sans les appeler, il supporterait seul les dépens.

Celui qui a simplement consenti à la vente d'une chose, ne s'oblige par ce consentement qu'à n'apporter de sa part aucun trouble à l'acheteur, mais il ne s'oblige pas de le défendre du trouble qui pourrait lui être fait par d'autres.

Lorsque le vendeur a pris le fait et cause, l'acheteur peut être, s'il le requiert, mis hors de cause, néanmoins il peut y assister pour la conservation de ses droits.

Le jugement qui intervient entre le demandeur originaire et le garant, profite à l'acheteur s'il est rendu au profit du garant ; s'il est rendu contre le garant, il s'exécute contre l'acheteur pour le principal, c'est-à-dire pour le délais de l'héritage et la restitution des fruits perçus par l'acheteur, lorsqu'elle est ordonnée ; le garant est condamné aux dépens, tant sur la demande originaire, que sur celle en garantie, et à acquitter l'acquéreur de la condamnation de restituer les fruits.

Faute de prendre le fait et cause, l'obligation du vendeur se convertit en la restitution du prix et en une obligation de dommages et intérêts, dont l'héritier n'est tenu que pour sa part héréditaire.

Le vendeur n'est tenu de prendre le fait et cause de l'acheteur, que lorsqu'il a de bons moyens pour le défendre.

Lorsque l'acheteur a été condamné à restituer les fruits qu'il a perçus, le vendeur doit être condamné à l'acquitter de cette condamnation ; mais si le vendeur offrait alors de lui restituer le prix, et de l'indemniser entièrement de l'éviction, il pourrait en consignat le prix se décharger de l'acquitter de la restitution des fruits perçus depuis ses offres pendant le cours du procès ; et si notwithstanding ces offres, l'acheteur a voulu soutenir le procès, et qu'il succombe, il n'a aucun recours contre son garant pour les dépens faits depuis les offres.

Le vendeur doit pareillement acquitter l'acheteur qui a été condamné de faire raison au demandeur originaire des dégradations faites par son fait ou par sa faute, à moins que ce ne soit pour des dégradations dont l'acheteur a profité.

L'acheteur n'a aucun recours contre son garant pour les dégradations qu'il ferait pendant le procès.

Le vendeur, en cas d'éviction, doit être condamné à la restitution du prix et aux dommages et intérêts, lorsque l'acheteur en a souffert au delà du prix qu'il a payé. (Voyez *suprà*, Traité des obligations, Chap. 2d. Sect. 3e.)

Lorsque la chose qui a été vendue, est depuis le contrat augmentée de prix par les circonstances des tems, cette plus-value est pour l'acheteur une perte qui concerne la chose même, dont il doit être indemnisé par le vendeur.

Le vendeur est obligé de rendre à l'acheteur une partie du prix, et est tenu des dommages et intérêts de l'acheteur dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose.

Le prix qui doit être rendu en cas d'éviction est le prix pour lequel la chose a été vendue, et non pas le prix qu'elle vaut au tems de l'éviction ; mais pour régler les dommages et intérêts qui peuvent être dûs à l'acheteur au delà du prix du contrat, l'estimation doit se faire eu égard à l'état auquel se trouve, au tems de l'éviction, la partie évincée, et à la valeur qu'elle a alors.

L'éviction d'une partie de la chose vendue, peut quelque fois donner droit à l'acheteur de conclure contre le vendeur à la rescision du contrat en entier ; ce qui a lieu lorsqu'il est vraisemblable que sans la partie évincée, l'acheteur n'eut pas voulu acheter le surplus.

L'éviction d'un droit d'usufruit ne donne point lieu à la restitution du total du prix, mais on doit

estimer ce qu'il vaut pour le tems incertain qui reste à l'usufruitier à vivre, ou bien on doit condamner le vendeur à faire à l'usufruitier pendant le tems qui lui reste à vivre, une rente viagère d'égale valeur au revenu de l'héritage.

Le substitué peut en offrant le prix, répéter les héritages substitués, quoiqu'il soit héritier de celui qui les a vendus ; car la loi ne permet pas que le vendeur puisse s'obliger à la garantie d'une substitution envers l'acheteur, quand même il l'aurait stipulée.

Lorsqu'un tuteur a vendu, comme à lui appartenant, l'héritage de son mineur, l'exception de garantie a lieu contre le mineur qui est devenu héritier de son tuteur.

L'héritier, quoique pur et simple, qui ne l'est que pour partie, et qui est de son chef propriétaire de la chose vendue, n'est tenu de l'exception de garantie que pour la part pour laquelle il est héritier, et il peut former sa demande en revendication pour le surplus ; alors il est loisible à l'acheteur de retenir la portion de la chose vendue que l'héritier ne peut revendiquer, ou de la lui délaisser, en le faisant condamner à lui payer, pour la part dont il est héritier, les dommages et intérêts résultant de l'éviction.

L'héritier en partie, assigné en garantie par l'acheteur, pour le défendre contre la demande d'un tiers, peut se décharger de cette obligation, en offrant pour sa part les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

L'exception de garantie peut être opposée à tous ceux qui succèdent aux obligations du vendeur, tels que les légataires ou donataires universels ; mais ces personnes peuvent faire cesser l'exception, en abandonnant les biens compris dans le legs ou don universel.

L'exception de garantie peut pareillement être opposée aux cautions et aux héritiers des cautions du vendeur, contre les actions qu'elles auraient droit d'intenter de leur chef contre l'acheteur pour lui faire délaisser la chose vendue.

La caution à qui l'acheteur oppose l'exception de garantie ne peut lui opposer, qu'en qualité de caution, elle n'est tenue de l'obligation de garantie que subsidiairement au vendeur qui en est le principal débiteur, qu'elle a le bénéfice de discussion, et que l'acheteur doit se pourvoir contre le vendeur avant qu'il puisse lui opposer l'exception de garantie.

Lorsqu'un mari a vendu en son nom l'héritage propre de sa femme, sans le consentement de sa femme, l'acheteur n'a point l'exception de garantie pour la moitié, contre la femme lors même qu'elle aurait accepté la communauté. Pothier est d'un avis contraire.

L'exception de garantie n'a pas lieu contre les détenteurs des biens hypothéqués à la garantie, mais seulement contre ceux qui sont personnellement tenus de la garantie ; cependant les détenteurs d'héritages hypothéqués à la garantie sont tenus de les délaisser pour être vendus, à l'effet que l'acheteur évincé puisse, sur le prix de ses héritages, être payé des dommages et intérêts que lui cause l'éviction.

L'obligation de garantie étant de la nature et non de l'essence du contrat de vente, elle peut en être excluse par une clause particulière.

La clause par laquelle le vendeur stipule qu'il ne sera garant que de ses faits, ou qu'il ne sera tenu d'aucune garantie, le décharge de la garantie, quelque cause d'éviction qui survienne, à moins qu'elle ne procédât de son propre fait.

Celui qui a vendu à la charge de n'être pas garant, n'est pas en cas d'éviction, tenu des

dommages et intérêts, mais il n'est pas déchargé de la restitution du prix. Si toutefois il paraissait qu'il eut plutôt vendu ses prétentions incertaines sur la chose que la chose même, il ne serait pas obligé de restituer le prix.

Le vendeur n'est pas tenu de la garantie, s'il peut justifier que l'acquéreur, lors du contrat, avait connaissance de la cause de l'éviction, si la garantie n'a pas été expressément stipulée.

L'acheteur d'un héritage compris dans une substitution dûment publiée et enregistrée, en cas d'éviction de cet héritage, n'a point d'action contre le vendeur, si ce n'est pour la restitution du prix qu'il a payé, quand même la garantie aurait été expressément stipulée.

La garantie quoique stipulée n'a pas lieu, lorsque c'est l'acheteur qui a induit en erreur le vendeur, si ce n'est pour la restitution du prix.

Lorsqu'une vente a été faite pour le prix d'une somme gagnée au jeu, et que l'acheteur souffre éviction, il n'a aucune action de garantie contre le vendeur, non pas même pour la répétition du prix. Le vendeur assigné sur ce fait peut faire interroger l'acheteur sur faits et articles.

ARTICLE TROISIÈME.

De la garantie des charges réelles.

Le vendeur n'est pas tenu de garantir pour l'avenir les charges de droit commun, tels que les droits et devoirs seigneuriaux, la dîme &c., quoiqu'elles n'aient pas été déclarées dans le contrat; mais si ces charges sont plus fortes que celles réglées par la coutume, elles doivent être déclarées dans le contrat de vente, autrement il y aurait lieu à la garantie.

Il n'est pas nécessaire de déclarer les servitudes viables.

L'action de garantie de charge réelle, se résout et se termine, faute par le vendeur de défendre l'acheteur, à une diminution sur le prix, que le vendeur est condamné de faire à l'acheteur, laquelle doit être de ce que des experts estimeront que la chose aurait dû être vendue de moins.

ARTICLE QUATRIÈME.

De la garantie des vices redhibitoires.

Le vendeur, par la nature du contrat de vente est tenu de garantir l'acheteur, que la chose vendue est exempte de vices redhibitoires ; le vendeur est tenu de cette garantie, non seulement à l'égard de la chose qui fait le principal objet de la vente, mais aussi à l'égard de celles qui lui sont accessoires, pourvu qu'elles y soient spécialement comprises.

Les vices redhibitoires d'une chose sont ceux qui sont de nature à rendre inutile, ou presque inutile, ou même quelque fois nuisible, l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce, et qui passent pour redhibitoires selon l'usage des lieux ; ainsi la pousse, la morve et la courbature sont vices redhibitoires à l'égard des chevaux ; une poutre, lorsqu'elle est pourrie, des maladies épidémiques parmi les animaux, &c. sont des vices redhibitoires.

On ne répute pas vices redhibitoires, ceux qui quoique considérables peuvent facilement s'apercevoir.

Le vice redhibitoire ne donne point lieu à la garantie, si l'acheteur en avait connaissance, lors

du contrat ; à moins que la garantie ne fut expressément stipulée.

Le vendeur, qui lors du contrat a une pleine connaissance du vice redhibitoire, et qui au lieu de le déclarer, stipule qu'il ne garantit pas ce vice, commet un dol, qui le rend sujet à la garantie, nonobstant la clause au contraire.

L'action redhibitoire est indivisible de la part de l'acheteur, elle est au contraire divisible de la part du vendeur.

Lors même qu'il serait convenu par le contrat, que le vendeur ne serait garant d'aucun vice de la chose vendue, si néanmoins l'acheteur peut justifier que le vendeur, avait une parfaite connaissance des vices de la chose lors du contrat, il serait recevable à former l'action redhibitoire.

Les vices redhibitoires donnent aussi lieu à l'action *quantò minoris*. Cette action consiste à demander que le vendeur fasse diminution sur le prix qu'on estimera que la chose, par rapport à ce vice qu'elle a, vaut de moins qu'elle n'a été vendue. L'acheteur a le choix de l'une ou l'autre action.

SECTION SECONDE.

Des engagements du vendeur qui résultent de la bonne foi.

La bonne foi oblige le vendeur à n'user d'aucun mensonge, ni même d'aucune réticence, sur ce qui concerne la chose qui fait l'objet du marché.

Lorsqu'il y a dol, et que le vendeur n'a pas déclaré que la chose ne lui appartenait pas, ou n'a pas déclaré les hypothèques ou rentes foncières dont la chose était chargée, l'acheteur peut sans attendre qu'il lui soit formé à ce sujet aucune éviction, intenter demande contre le vendeur, qui en a eu connaissance, pour faire rescinder la vente,

et conclure contre lui à ce qu'il soit condamné par corps, à la restitution du prix et en tous ses dommages et intérêts.

Le vendeur de bonne foi n'est sujet au recours de l'acheteur, que du jour que l'acheteur est troublé par quelqu'un en la libre possession de la chose vendue.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations du vendeur résultantes des clauses particulières du contrat.

Quand les clauses du contrat sont douteuses ou obscures, on les interprète en faveur de l'acheteur contre le vendeur, parce qu'il était en son pouvoir de s'expliquer plus clairement, étant présumé connaître les choses qu'il vend. Il faut cependant distinguer si la clause a été stipulée par le vendeur ou par l'acheteur, car on interprète toujours contre celui qui a mis la clause.

Pour connaître si un héritage a la contenance portée par le contrat, on ne comprend que ce qui fait partie de cet héritage, y compris les haies et fossés.

Le vendeur doit faire raison du défaut de contenance, mais il ne peut prétendre qu'il lui soit fait raison de l'excès de contenance dans les ventes faites *per aversionem*, c'est-à-dire dans lesquelles on est convenu d'un seul et unique prix pour tout ce qui est vendu.

L'action de l'acheteur, pour le défaut de contenance, consiste à obtenir contre le vendeur une diminution du prix proportionnée à ce qui manque de la contenance déclarée dans le contrat.

Lorsque la chose vendue n'est pas de la qualité exprimée dans le contrat, il est dû à l'acheteur

des dommages et intérêts, qui consistent dans une diminution du prix ; et s'il paraissait par les circonstances, que l'acheteur n'eût pas acheté, s'il eu sût que la chose n'avait pas les qualités mentionnées au contrat, il pourrait en demander la rescision.

A l'égard de toutes les obligations, soit du vendeur, soit de l'acheteur, c'est par les circonstances qu'on décide, si leur inexécution doit donner lieu à la résolution du contrat ; elle y donne lieu, lorsque ce qu'on m'a promis est tel, que je n'eusse pas voulu contracter sans cela.

Lorsqu'une chose donnée à l'essai, avant qu'il y eut une vente parfaite, périt sans la faute de celui qui l'a ainsi prise, il n'en est pas responsable, suivant ce principe, *res perit domino*.

Celui qui a vendu sciemment la chose qu'il savait appartenir à autrui, est obligé de restituer cette chose au propriétaire ; faute de quoi il est obligé de lui en restituer la véritable valeur, et est tenu des dommages et intérêts que le propriétaire aurait soufferts ; et lors même qu'il aurait vendu de bonne foi la chose d'autrui, qu'il possédait, soit à titre lucratif ou onéreux, cette chose étant depuis périée ou ne se trouvant plus, il est tenu d'en rendre le prix au propriétaire.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des engagements de l'acheteur.

Les engagements de l'acheteur de même que ceux du vendeur naissent, soit de la nature même du contrat, soit de la bonne foi, soit des clauses particulières du contrat.

Les engagements de l'acheteur qui naissent de la nature du contrat sont 1°. celui de payer le prix

et les intérêts, 2° : celui d'enlever la chose vendue, et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

Le vendeur a une action (*actio venditi*) contre l'acheteur pour le paiement de la chose vendue. Lorsque le contrat ne porte aucun terme, le vendeur peut former incontinent cette action contre l'acheteur, aux offres de lui livrer la chose, si elle ne l'a déjà été.

Si depuis le contrat, elle avait cessé sans la faute du vendeur, de pouvoir être livrée, le vendeur ne laisserait pas de pouvoir intenter cette action pour le paiement du prix, mais tant qu'il est en demeure de livrer la chose vendue, il n'est point recevable à en demander le prix.

Le vendeur ne peut demander le prix, si l'acheteur est troublé dans sa possession par quelque demande en revendication, hypothécaire ou autre, ou si l'acheteur découvre avant le paiement qu'il soit en péril d'éviction, et s'il le fait voir, à moins que le vendeur n'offrit une bonne et suffisante caution ; et si le vendeur ne peut trouver caution, il peut demander que l'acheteur soit tenu de déposer le prix.

L'acheteur peut bien se défendre de payer, lorsqu'il est troublé, mais s'il a payé avant le trouble, il ne peut demander ni la restitution du prix, ni caution pendant le procès.

Lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits naturels ou civils, l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, du jour qu'il est entré en possession et jouissance de la chose, soit qu'ils aient été stipulés ou qu'ils ne l'aient pas été.

Si la chose vendue n'est pas de nature à produire des fruits, les intérêts du prix ne commencent à courir que du jour que l'acheteur a été mis en demeure de le payer.

L'acheteur ne doit pas d'intérêts pendant le tems du terme qui lui est accordé pour le paiement du prix, lorsque les parties ne s'en sont expliqués, quoiqu'il jouisse pendant ce tems de l'héritage; néanmoins, si le terme n'avait été accordé que depuis le contrat, les intérêts seraient dus.

L'acheteur est obligé d'enlever les marchandises qui lui ont été vendues; lorsqu'il a été mis en demeure de le faire, il est tenu des dommages et intérêts que le vendeur peut avoir soufferts depuis la sommation, par la privation de ses magasins, &c.

Lorsque le contrat ne porte aucun tems pour l'enlèvement des choses vendues, l'acheteur peut être sommé incontinent de faire cet enlèvement.

L'acheteur est obligé de rembourser au vendeur ce qu'il a dépensé depuis le contrat pour la conservation de la chose vendue.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Aux risques de qui est la chose vendue, pendant le tems intermédiaire entre le contrat et la tradition.

Aussitôt que le contrat de vente est parfait, la chose vendue devient aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée, et l'obligation de l'acheteur ne laisse pas de subsister quoique celle du vendeur soit éteinte par l'extinction de la chose.

Ordinairement le contrat de vente est censé avoir reçu sa perfection aussitôt que les parties sont convenues du prix pour lequel la chose sera vendue, lorsque la vente est d'un corps certain et qu'elle est pure et simple.

Dans les ventes des choses *quæ in quantitate consistant*, et qui se vendent au poids, au nombre

à la mesure, la vente n'est parfaite que lorsque la chose a été pesée, mesurée, &c., et ce n'est que de ce tems que les choses vendues sont aux risques de l'acheteur.

Si les choses sont vendues *per averсионem*, c'est-à-dire en bloc, pour un seul et même prix, la vente est parfaite dès l'instant du contrat.

Il y a de certaines choses qui se vendent à la charge de les goûter, comme le vin, l'huile, &c., lorsqu'il n'y a point de vente, tant que l'acheteur n'a pas goûtées et agréées. Lorsque l'acheteur a stipulé qu'il goûterait la marchandise pour connaître si elle est bonne et marchande, il ne peut refuser la marchandise, si elle se trouve bonne.

Lorsqu'une vente a été contractée sous condition, la perte arrivée par la détérioration de la chose pendant le tems intermédiaire entre le contrat et l'existence de la condition, tombe sur l'acheteur, si la condition vient à exister; mais la perte totale de la chose tombe sur le vendeur.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'exécution du contrat de vente, et de la tradition ou délivrance de la chose vendue.

Le contrat de vente s'exécute, de la part de l'acheteur, par le paiement qu'il fait au vendeur de la somme convenue, et de la part du vendeur par la tradition ou délivrance de la chose vendue.

Quant à ce qui a rapport à la tradition et à ses différentes espèces, voyez ce qui en est dit *suprà* le *Traité de la Propriété*, Livre 2d., Titre 2d., Chap. 2d., Section 3e., Article 1er.

Lorsque le vendeur n'est pas lui-même en possession de la chose qu'il vend, il ne peut que

subroger l'acheteur au droit qu'il a de revendiquer la chose.

Lorsque le vendeur est propriétaire de la chose vendue, ou s'il ne l'est pas, lorsqu'il a le consentement du propriétaire, l'effet de la tradition est de faire passer en la personne de l'acheteur la propriété de la chose vendue, pourvu que l'acheteur en ait payé le prix ou que le vendeur ait suivi sa foi.

Le contrat de vente ne peut pas produire par lui-même cet effet ; les contrats ne peuvent que former des engagements personnels entre les contractans, et ce n'est que la tradition qui se fait en conséquence du contrat, qui peut transférer la propriété de la chose, *traditionibus non nudis conventionibus dominia rerum transferuntur.*

Si le propriétaire d'une chose, après l'avoir vendue à un premier acheteur sans la lui livrer, la vendait et la livrait à un second acheteur, ce serait à ce second acheteur que la propriété serait transférée. Le premier n'aurait qu'une action personnelle contre le vendeur pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du contrat, et il ne pourrait la répéter contre le second acheteur, qui l'aurait achetée de bonne foi, *in scius prioris conditionis.*

Les créanciers du vendeur peuvent saisir la chose que leur débiteur a vendue, avant qu'il l'ait livrée, quand même l'acheteur en aurait payé le prix.

Les créanciers mêmes chirographaires peuvent suivre les meubles de leur débiteur qui ont été livrés à l'acheteur, lorsque leur débiteur étant insolvable, les a vendus en fraude, et que l'acheteur a été participant de la fraude ayant eu connaissance de l'insolvabilité de son vendeur.

La tradition feinte transfère, aussi réellement et

aussi véritablement le domaine et la propriété d'une chose, que la tradition réelle, même vis-à-vis des tiers.

La tradition qui se fait en exécution du contrat de vente, ne transfère la propriété à l'acheteur que lorsque le vendeur a été payé, ou a fait crédit du prix à l'acheteur.

L'acheteur qui soutient que le vendeur a bien voulu lui faire crédit doit le prouver, le crédit ne se présume point ; mais si le vendeur, après avoir livré la chose, avait laissé écouler un tems considérable sans en demander le prix, il est évident en ce cas qu'il a suivi la foi de l'acheteur, et par conséquent la propriété sera censée transférée par la tradition.

La tradition qui est faite à l'acheteur par celui qui n'était pas propriétaire de la chose, ne lui en transfère pas la propriété, mais elle lui en donne la possession civile.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la résolution du contrat de vente.

Le contrat de vente peut se résoudre par le consentement des parties contractantes, avant qu'il ait été entièrement exécuté.

Le contrat, même depuis qu'il a été entièrement exécuté, peut être ou rescindé par quelque action rescisoire, ou résolu pour l'avenir, par quelque action résolutoire.

Il y a lieu aux actions rescisoires pour cause de minorité, et à l'égard des actes passés entre majeurs pour cause de violence, de dol, de lésion énorme ou pour quelque autre juste cause.

La rescision d'un contrat de vente peut être demandée, non seulement par l'une des parties

contractantes, mais quelquefois par des tiers, comme lorsqu'une vente a été faite par un débiteur en fraude de ses créanciers.

Le contrat de vente par les actions rescisoires est rescindé comme s'il n'avait jamais été fait. Les actions résolutoires ne le résolvent que pour l'avenir. Ces actions naissent des clauses résolutoires apposées au contrat.

SECTION PREMIÈRE.

De la résolution du contrat par le consentement des contractans.

Le contrat de vente qui n'a reçu aucune exécution, ni d'une part ni de l'autre, peut se résoudre de plein droit par le consentement mutuel des parties, ou par une nouvelle vente de la même chose que les parties font ensemble ; car en ce cas, elles sont censées s'être désistées du premier contrat de vente.

Il peut aussi se résoudre de plein droit, lorsqu'il n'a été suivi que d'une tradition feinte qui ne consiste que dans la volonté des parties.

Lorsque le contrat de vente n'a reçu qu'une partie de son exécution, comme si la chose vendue a été livrée, sans que le prix ait été payé, *aut vice versa*, il peut encore se résoudre par le consentement mutuel des parties ; mais cette convention n'efface pas le contrat de vente, elle le résout seulement pour l'avenir et donne une action à celui des contractans qui en avait commencé l'exécution, pour en répéter soit la chose qu'il a livrée, soit le prix qu'il a payé ; et lorsque par une convention entre le vendeur et l'acheteur, l'acheteur qui a été mis en possession de l'héritage à lui vendu n'en a pas encore entièrement payé le prix, et

que le vendeur est rentré dans son héritage, il n'est pas dû un second profit de vente, car c'est un désistement de la vente qui en avait été faite plutôt qu'une nouvelle vente ; delà il suit que si cet héritage était propre au vendeur lorsqu'il l'a vendu, il ne deviendra pas un acquêt, mais reprendra l'ancienne qualité de propre qu'il avait.

Si le contrat avait été exécuté de part et d'autre, il ne pourrait plus se résoudre, et il serait dû en ce cas un nouveau profit de vente, et l'héritage deviendrait acquêt en la personne du vendeur à qui il a été rétrocedé.

SECTION SECONDE.

De la rescision du contrat pour cause de lésion énorme.

ARTICLE PREMIER.

De l'action rescisoire du vendeur.

L'action rescisoire qu'a le vendeur pour cause de lésion énorme a pour fin de faire rescinder et déclarer nul le contrat de vente, et l'aliénation qu'il a faite de sa chose, si mieux n'aime l'acheteur suppléer ce qui manque au juste prix. Le vendeur, par cette action qui est *utilis actio in rem et non directa*, revendique la chose, comme si elle n'avait jamais cessée de lui appartenir ; l'effet de cette action étant de rescinder le contrat et l'aliénation et translation de propriété, le vendeur qui a cette action est, par une fiction de droit, réputé être toujours demeuré le propriétaire de l'héritage qu'il a vendu.

Il est de la nature de l'action rescisoire, que les parties soient remises au même état qu'elles étaient avant l'acte qu'on fait rescinder.

Il est laissé au pouvoir de l'acheteur d'arrêter l'effet de cette action et d'empêcher la rescision du contrat, en offrant de suppléer ce qui manque au juste prix. Cette décision est particulière au contrat de vente, et ne doit pas s'étendre aux autres contrats commutatifs.

Le juste prix que l'acheteur doit suppléer n'est pas le prix que la chose vaut présentement, mais le prix qu'elle valait au tems du contrat.

L'acheteur n'est pas obligé de payer les intérêts du supplément du juste prix, tant que le vendeur ne s'est pas plaint, et ne lui a pas fait connaître la lésion.

L'action rescisoire est divisible ; l'un des héritiers du vendeur ou l'un des vendeurs ne peut l'exercer que pour sa part, mais l'acheteur assigné peut, s'il le juge à propos, assigner les cohéritiers du demandeur à ce qu'ils aient à se régler entre eux pour reprendre l'héritage entier, et lui rendre le prix, sinon qu'il sera renvoyé de la demande.

Si le cohéritier du demandeur refuse sur cette assignation de se joindre au demandeur pour exercer avec lui l'action rescisoire, l'acheteur ne peut empêcher que le demandeur en ce cas ne soit subrogé en ses droits pour l'exercer.

L'action rescisoire dans la succession du vendeur appartient à ceux auxquels aurait appartenu celle de l'héritage, et ils sont seuls tenus de la restitution du prix à l'acheteur.

Les ventes de meubles ne sont point sujettes à cette rescision.

Les ventes par décret sur une saisie réelle n'y sont point sujettes, mais le décret volontaire qui a confirmé un contrat de vente y est sujet.

La vente des droits successifs n'est point sujette à la rescision, si ce n'est qu'elle ne fût faite à un

cohéritier, parce qu'un tel acte tient lieu de partage, et que dans les actes de partage plus que dans les autres actes l'égalité doit être observée.

Le vendeur, pour fonder son action rescisoire, n'a pas besoin de justifier qu'il était propriétaire de la chose vendue.

La lésion, pour donner lieu à l'action rescisoire, doit être au dessous de la moitié du juste prix.

La juste valeur s'estime eu égard à l'état où était l'héritage au tems du contrat.

On doit juger s'il y a eu lésion d'outre moitié par estimation par experts, qui aient eu connaissance de l'état de l'héritage au tems du contrat.

Dans l'estimation de l'héritage, on ne doit pas avoir égard à un trésor ou à une mine qu'on y aurait découvert depuis le contrat.

La disproportion entre le prix pour lequel le vendeur avait acheté l'héritage et celui pour lequel il l'a revendu, n'établit pas la lésion.

La charge de réméré n'entre pas en considération dans l'estimation du juste prix.

Toute action rescisoire doit être intentée dans les dix ans.

Il n'y a point lieu à cette action, si l'héritage est péri sans le fait ni la faute de l'acheteur; mais si c'est par son fait ou sa faute, elle a lieu à l'effet qu'il soit condamné à rendre au vendeur la juste estimation de l'héritage sous la déduction du prix qu'il en a payé.

Le vendeur est reçu à cette action, lors même que lors du contrat il aurait eu une parfaite connaissance de la juste valeur de la chose vendue; néanmoins, s'il paraît que ce n'est pas le pressant besoin d'argent qui l'a porté à vendre au dessous du juste prix, et qu'il eût souffert que le vendeur lui constituât une rente pour le prix, et qu'il eût connaissance de la juste valeur de l'héritage, il

doit être non recevable à demander la rescision du contrat.

La renonciation à l'action rescisoire que ferait le vendeur par le contrat de vente, ou la clause par laquelle il ferait donation de ce que l'héritage vaut de plus que le prix porté au contrat, sont de nul effet, et il serait restituable contre cette clause et cette renonciation.

Cette action est *actio utilis in rem*, et doit s'intenter contre celui qui est en possession de l'héritage, même lorsque ce serait un tiers détenteur à qui cet héritage serait passé.

L'acheteur, sur cette action, doit être condamné à rendre au vendeur l'héritage qui lui a été vendu. Il doit aussi les fruits depuis qu'il est entré en possession de l'héritage, sous la déduction des intérêts du prix que le vendeur a reçu, lorsque l'acheteur n'a pu ignorer le vice du contrat; et il n'est tenu du rapport des fruits que du jour des offres que lui a faites le vendeur sur l'action rescisoire de lui restituer le prix, s'il a été réputé être acheteur de bonne foi.

L'acheteur qui n'est pas obligé au rapport des fruits, ne laisse pas de devoir faire déduction du prix de ceux qui étaient pendans lors du contrat, sur le prix que le vendeur doit lui rendre.

L'acheteur doit rendre avec l'héritage tout ce qui en est accessoire.

L'acheteur est tenu des dégradations de l'héritage dont il a profité; quant à ceux dont il n'a pas profité et où elles ont été causées par sa négligence, il n'en est pas tenu, s'il est réputé avoir été possesseur de bonne foi, autrement il en est tenu.

Le vendeur qui exerce l'action rescisoire doit de son côté rendre le prix qu'il a perçu. Les intérêts du prix, lorsque l'acheteur n'est pas condamné au rapport des fruits, se compensent avec les

ains que l'acheteur retient; et si l'acheteur était condamné au rapport des fruits, ce ne pourrait être que sous la déduction des intérêts, tant du prix principal que de tout ce qui en fait partie et tourné au profit du vendeur.

Le vendeur doit faire raison à l'acheteur des dépenses nécessaires qu'il a faites sur l'héritage; quant aux dépenses utiles, si elles subsistent au moment de la rescision, et qu'elles ne soient pas trop considérables, il en est tenu jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve de plus précieux, et sous la déduction des détériorations qui procèdent du fait ou de la faute de l'acheteur. Le vendeur doit faire raison à l'acheteur des intérêts du prix des dites dépenses, soit nécessaires soit utiles.

Les dépenses voluptuaires ne se remboursent point; il est seulement permis à l'acheteur de les faire enlever.

Le vendeur n'est pas tenu de rembourser à l'acheteur les frais du contrat, et autres semblables que l'acheteur a faits pour l'acquisition.

Tout ce qui a été dit sur les prestations respectives du vendeur et de l'acheteur, lorsque l'action rescisoire est intentée contre l'acheteur lui-même, reçoit application au cas auquel cette action serait intentée contre un tiers détenteur.

Dans la prononciation du jugement sur cette action rescisoire, lorsqu'il est rendu contre l'acheteur de mauvaise foi, il doit être condamné à rendre l'héritage, rapporter les fruits qu'il a perçus et faire raison des dégradations, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix et les intérêts; mais lorsque le jugement est rendu contre un tiers détenteur, ce tiers détenteur doit être condamné seulement à rendre l'héritage, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix qu'il a reçu et les

intérêts, sous la déduction des fruits et du prix des dégradations.

Le vendeur rentre, par l'action rescisoire pour cause de lésion énorme, dans l'héritage sans aucune charge d'hypothèques, droits de servitude, et autres droits réels, que l'acheteur y aurait imposés. Le créancier hypothécaire de l'acheteur, pour la conservation de son droit d'hypothèque, peut intervenir sur l'action rescisoire, avant qu'elle ait été exécutée ; et en payant au vendeur le supplément du juste prix, exercer ses hypothèques sur l'héritage.

ARTICLE SECOND.

De l'action rescisoire de l'acheteur.

L'acheteur peut pour cause de lésion énorme se pourvoir contre le contrat, et demander qu'il soit déclaré nul et rescindé, et que le vendeur soit condamné à lui rendre le prix qu'il a reçu, aux offres que cet acheteur doit faire de lui rendre la chose vendue. Le vendeur peut empêcher la rescision du contrat, en offrant de se restreindre au juste prix et de rendre ce qu'il a reçu de plus sans intérêts.

Pour cette action, il faut que le prix pour lequel la chose ait été achetée au delà du juste prix, ne soit pas le prix de l'affection ; c'est pourquoi il est fort rare qu'il y ait lieu à cette action rescisoire de la part de l'acheteur, l'excès du prix étant ordinairement censé être le prix de l'affection.

Cette action rescisoire de l'acheteur a lieu quoique la chose vendue ait cessé d'exister et elle n'a point lieu lorsque l'acheteur connaissait la valeur de la chose.

Le vendeur contre qui l'acheteur a donné l'action rescisoire, n'est tenu de rendre à l'acheteur

le prix qu'il a reçu, et non de faire le remboursement des frais du contrat &c. s'il est de bonne foi, à la charge par l'acheteur de lui rendre chose.

L'acheteur donnant l'action rescisoire doit être remboursé des impenses qu'il a faites sur l'héritage, de la même manière qu'il le serait, si c'était le vendeur qui exerçât le même droit.

Le vendeur n'est tenu au remboursement des impenses que lorsque la chose vendue existe, et qu'elle lui est rendue par l'acheteur ; lorsqu'elle ne lui est pas rendue, il n'est pas même tenu en cas de restituer tout le prix qu'il a reçu, mais seulement ce qu'il en a reçu au delà du juste prix.

Si l'héritage a été détérioré par la faute de l'acheteur, il doit tenir compte au vendeur des détériorations.

SECTION TROISIÈME.

De la résolution de la vente en vertu de la clause de réméré.

La clause de réméré est une clause par laquelle le vendeur, tout en transférant à l'acheteur la propriété de la chose vendue, se réserve la faculté de la racheter ; et l'acheteur contracte l'obligation de rendre au vendeur la chose vendue, lorsqu'il lui plaira de la racheter, en satisfaisant aux conditions de rachat.

On peut vendre un héritage à un mineur avec une clause de réméré.

Le droit de réméré est *jus ad rem* plutôt que *jus in re* ; ce droit du vendeur est transmissible à ses héritiers ; la clause que le vendeur seul pourra exercer le réméré empêche seulement que ce droit ne soit cessible.

Le droit de réméré est cessible ; et il est sujet à la prescription ordinaire de trente ans, lors même

qu'il serait dit que cette faculté ne pourrait prescrire par quelque tems que ce fût.

L'action de réméré est une branche de l'action personnelle *ex vendito*. Cette action est personnelle réelle, et peut se donner contre les tiers détenteurs de l'héritage vendu sous cette condition. Quoique l'action *ex vendito* soit personnelle, rien n'empêche qu'une action qui a plusieurs branches provenantes de différens engagements portés par un même contrat, et qui a différens objets, ne soit simplement personnelle à l'égard d'un objet, et personnelle réelle à l'égard d'un autre.

L'action de réméré est divisible lorsque la chose vendue est quelque chose de divisible, et cette action peut se donner contre chacun des héritiers de l'acheteur et *vice versa* ; l'héritier pour sa part du vendeur n'a droit de réméré que pour sa part, mais l'acheteur peut l'obliger de rémérer le total ou être déchargé de sa demande.

L'action de réméré peut s'exercer incontinent après le contrat ; elle peut s'intenter même contre les tiers détenteurs, qui n'ont pas acquis l'héritage à cette charge. Lorsque l'usufruit de cet héritage est séparé de la propriété, l'action peut se donner, tant contre l'usufruitier, que contre le propriétaire de l'héritage.

L'acheteur condamné, sur l'action de réméré à rendre la chose, peut y être contraint *manu militum*.

La chose vendue doit être rendue au vendeur qui exerce le réméré en l'état où elle se trouve, sauf que si elle est détériorée par la faute de l'acheteur, il doit être condamné aux dommages et intérêts résultant de cette détérioration ; l'acheteur est à cet égard tenu de la faute légère. Lorsque les détériorations ont été faites sans la faute de l'acheteur, le vendeur ne peut prétendre aucune diminution dans le prix qu'il doit rendre.

L'acquéreur peut retenir les accrues et augmentations naturelles provenues de la chose vendue, pendant le tems que le contrat a subsisté.

L'acheteur qui a trouvé un trésor dans l'héritage avant la demande en réméré, n'est pas obligé de rendre au vendeur; il en serait autrement de la mine, et l'acheteur serait obligé de rendre qu'il en a retiré.

L'acheteur ne doit rendre les fruits, que du jour des offres qui lui sont faites par le vendeur de lui rendre le prix.

L'acheteur doit faire déduction sur le prix qui lui est rendu, des fruits qui étaient pendant prêts à recueillir, lors du contrat de vente. A l'égard des fruits qui se trouvent pendant l'exercice du réméré, ils doivent appartenir au vendeur en remboursant les frais de labours et dépenses.

Il n'est pas nécessaire que les offres de rendre le prix soient suivies de consignation, pour que le vendeur ait droit aux fruits.

Le vendeur qui exerce le réméré doit restituer à l'acheteur le prix pour lequel l'héritage a été vendu.

La convention par laquelle le vendeur s'engageait de payer un plus fort prix, s'il exerce la faculté de réméré, est licite.

Le vendeur rend le prix sans aucuns intérêts, et l'acheteur ne tient point compte des fruits qu'il a perçus.

Lorsque l'acheteur n'a pas perçu les fruits de l'année dans laquelle s'est exercé le réméré, parce qu'il se sont trouvés pendant par les racines, le vendeur doit faire raison des intérêts du prix pour cette année.

L'acheteur sur qui on exerce le réméré, doit être remboursé de tout ce qu'il lui en a coûté pour

on acquisition y compris les frais du contrat, droits seigneuriaux &c.

Le vendeur qui exerce le r  m  r   doit rembourser    l'acheteur les impenses n  cessaires, et les impenses utiles, jusqu'   concurrence de ce que l'h  ritage s'en trouve plus pr  cieux.

Le vendeur est tenu aux m  mes prestations, si le r  m  r   s'exerce contre un tiers d  tenteur.

L'acheteur condamn   sur cette action peut retenir l'h  ritage qu'il est condamn   de d  laisser, jusqu'   ce qu'il soit rembours   de ce qui lui est d  .

Le r  m  r   est plut  t une r  solution et une cessation de l'ali  nation que le vendeur avait faite de l'h  ritage, qu'une nouvelle acquisition, d'o   il s'en suit, 1^o. qu'il n'est d   aucun nouveau profit de vente pour le r  m  r   ; 2^o. que le vendeur qui est rentr   dans l'h  ritage, en vertu de cette facult  , en redevient propri  taire au m  me titre auquel il l'  tait avant qu'il l'e  t vendu ; 3^o. que cet h  ritage reprend les m  mes qualit  s de propre d'une certaine ligne ; 4^o. que si le vendeur   tait en foi pour l'h  ritage, lorsqu'il l'a vendu, il n'est pas oblig   d'en porter la foi de nouveau, lorsqu'il en redevient propri  taire par le r  m  r   ; 5^o. le vendeur reprend l'h  ritage sans la charge des hypoth  ques et autres droits r  els que l'acheteur y aurait impos  s.

Lorsque la facult   de r  m  r   n'a   t   accord  e que par une convention post  rieure au contrat de vente et *ex intervallo*, c'est une vraie revente, qui en a tous les effets.

Lorsque la convention qui accorde au vendeur la facult   de r  m  r   ne contient aucun tems limit  , ce droit s'  teint par la prescription ordinaire de trente ans. Lorsque le tems est limit  , la minorit   de ceux qui ont succ  d   au vendeur n'emp  che point ce tems de courir contre eux.

Il faut, pour éteindre le droit de réméré, après l'expiration de la prescription conventionnelle, que l'acheteur obtienne contre le vendeur une sentence qui l'en déclare déchu, autrement le vendeur conserve toujours le droit d'exercer le réméré, jusqu'à ce qu'il en soit déchu par la prescription légale de trente ans du jour du contrat.

Le vendeur est censé avoir fait remise de son droit, lorsqu'il a donné son consentement au contrat de vente, que l'acheteur a fait à un tiers de l'héritage sujet au réméré, lorsque par le contrat l'héritage est déclaré ne pas y être sujet.

SECTION QUATRIÈME.

De la résolution de la vente en vertu de certaines clauses apposées au contrat.

ARTICLE PREMIER.

De la clause ADDICTIO IN DIEM.

On appelle *addictio in diem* une clause dans le contrat de vente stipulant que le contrat ne tiendrait pas, si le vendeur par la suite et dans l'espace d'un certain tems limité par le contrat, trouvait un autre acheteur qui lui fit une condition plus avantageuse.

ARTICLE SECOND.

Du pacte commissoire.

Le pacte commissoire est une clause par laquelle les parties conviennent que, si l'acheteur ne paye pas le prix dans un certain tems limité, le contrat sera résolu.

Ce pacte est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, et il n'acquiert de droit qu'à lui.

Ce pacte n'opère pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement, il donne seulement au vendeur une action pour en demander la résolution, qui n'est opérée que par la sentence.

Le vendeur qui a une fois conclu à la résolution du contrat, n'est plus recevable à changer ses conclusions, et à demander le paiement du prix, et *vice versâ*.

L'action qui naît du pacte commissoire est une branche de l'action personnelle *ex vendito*. Cette action est personnelle réelle, et peut être intentée contre les tiers détenteurs. L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus ; s'il avait payé une partie du prix, il ne devrait rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer.

On peut ajouter cette clause, que le vendeur, qui a reçu une partie du prix, pourra, en cas de résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité, retenir par forme de dommages et intérêts, cette partie du prix, en reprenant la chose vendue, pourvu que la somme ne soit pas trop considérable, et n'excède pas ce à quoi les dommages et intérêts du vendeur pourraient être estimés au plus haut.

L'acheteur doit faire raison des détériorations survenues par sa faute dans la chose vendue, et il est aussi tenu de tout ce qui a coûté pour en faire l'acquisition.

Le vendeur de son côté doit rendre à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire ; il doit aussi rembourser les impenses nécessaires que l'acheteur a fait pour la conservation de la chose vendue, et lui faire raison des augmentations et améliorations jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux.

On admet le vendeur à demander la résolution du contrat de vente, pour cause de défaut de paiement du prix, quoiqu'il n'y ait pas de pacte comissoire ; alors le juge, sur la demande du vendeur, rend une première sentence, par laquelle il fixe un certain tems qui est laissé à son arbitrage, dans lequel l'acheteur sera tenu de payer ; et si à l'expiration du tems l'acheteur n'a pas payé, le vendeur obtiendra une seconde sentence, par laquelle le contrat de vente sera déclaré nul et résolu, et qui permettra au vendeur de rentrer en possession. Si en ce cas la valeur de la chose vendue est diminuée, l'acheteur sera tenu de dédommager le vendeur de cette diminution, jusqu'à concurrence du prix qui avait été convenu.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Des promesses de vendre et d'acheter ; des arrhes, et de plusieurs espèces particulières de ventes.



SECTION PREMIÈRE.

Des promesses de vendre et d'acheter, et des arrhes,

La promesse de vendre est une convention, par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose ; il n'y a que celui qui promet de vendre qui s'engage, celui à qui la promesse est faite, ne contracte de sa part aucune obligation.

Celui qui promet de vendre une certaine chose, n'est pas encore débiteur de la chose même, il n'est débiteur que d'un fait, c'est pourquoi, la chose qu'il a promise de vendre continue d'être à ses risques.

Celui qui a promis de vendre peut y être contraint *manu militari*, et la sentence qui sera prononcée à cet effet vaudra pour contrat de vente.

La promesse de vendre se fait avec ou sans limitation de tems. Lorsque quelqu'un s'est obligé de vendre une chose dans un tems limité, il est déchargé de plein droit de son obligation par le laps de ce tems, s'il n'a pas été mis en demeure de s'en acquitter; si la promesse de vendre est sans limitation de tems, je dois pour être déchargé de ma promesse, obtenir contre vous une sentence qui vous limitera un tems pour déclarer si vous voulez acheter; et le dit tems passé, faute par vous d'avoir fait cette déclaration, je serai déchargé de mon obligation.

Quoiqu'il n'y ait point eu de sentence, s'il s'est passé un tems considérable, il en peut résulter une présomption que les parties se sont désistées tacitement de cette convention.

La promesse de vendre sans expression de prix, est valable; en ce cas le débiteur est censé s'être obligé de vendre pour le juste prix, tel qu'il sera réglé par experts, dont les parties conviendront; et cela doit être réglé au prix que la chose vaudra au tems du contrat de vente qui doit en être fait. Si la chose a augmenté de prix, depuis que celui qui a promis de vendre a été mis en demeure d'accomplir sa promesse, il n'est pas admis à la vendre plus qu'elle ne valait, au tems qu'il a été mis en demeure.

Lorsque le prix est exprimé par la promesse, la vente doit être faite pour ce prix, quelque variation qui soit survenue depuis dans le prix des choses de cette espèce.

Celui à qui la promesse a été faite, ne peut prétendre aucune diminution sur le prix, pour les détériorations et diminutions survenues par cas fortuit dans la chose, car celui qui a promis de vendre, ne s'est obligé de le faire que pour le prix exprimé par sa promesse et non pour un prix différent,

Celui qui a fait la promesse de vendre peut retenir les accrues et augmentations survenues à la chose qu'il a promise de vendre, ou doit en recevoir le prix qu'elles seront estimées, car les profits de l'augmentation doivent appartenir à celui aux risques de qui est la chose.

Celui qui a promis de vendre à un certain prix, doit être remboursé des impenses nécessaires qu'il a faites depuis la promesse, mais non des impenses utiles ; il pourrait néanmoins enlever ces dernières ; et si lors de la vente les fruits sont pendans, il doit être remboursé de tous les frais de culture et de semence.

De même qu'on peut faire une promesse de vendre, on peut aussi faire une promesse d'acheter.

Ces promesses d'acheter sont ordinaires dans les ventes judiciaires, soit de meubles ou d'immeubles, qui se font au plus offrant et dernier enchérisseur ; car l'enchère que porte un enchérisseur, est une vraie promesse d'acheter ; ce qui a rapport au tems ou au prix de la vente reçoit application à ce qui a été dit à l'égard de la promesse de vendre.

Lorsque la chose est détériorée par cas fortuit avant que celui qui a promis de l'acheter soit mis en demeure, il n'est point tenu de l'acheter pour le prix convenu, ni même de l'acheter du tout, si la détérioration était telle, qu'il n'aurait pas voulu acheter la chose en cet état.

Si depuis une enchère reçue, l'héritage a été détérioré par quelque cas fortuit, l'enchérisseur est bien fondé à prétendre être déchargé de son enchère, si mieux on n'aime lui faire une diminution sur son enchère de ce qu'il sera estimé par experts que l'héritage vaut de moins.

Celui qui a promis d'acheter pour un certain prix, ne peut être obligé d'acheter pour un prix plus cher, à cause des impenses faites pour grosses

réparations nécessaires survenues depuis la promesse.

Il y a deux espèces d'arrhes, les unes qui se donnent lors d'un contrat seulement projeté, les autres qui se donnent après le contrat de vente conclu et arrêté.

Les arrhes qui se donnent lors d'un marché seulement proposé, et avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier, par lequel celui qui donne des arrhes, consent de les perdre, et d'en transférer la propriété à celui qui les reçoit, en cas qu'il refuse de conclure le marché; et celui qui les reçoit s'oblige de son côté à les rendre au double, en cas de pareil refus de sa part. Cette convention étant de la nature du contrat des arrhes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse, elle est tacite et il n'est pas nécessaire que les parties s'en soient expliqués; ce contrat est un contrat réel.

Celui qui a reçu quelque chose pour arrhes, s'oblige à apporter le soin convenable pour la conservation de cette chose, et il est tenu de la faute légère.

Celui qui a donné les arrhes est tenu de l'éviction, car ce contrat n'étant pas un contrat lucratif, mais intéressé de part et d'autre, donne lieu à la garantie.

Les arrhes pour servir de preuve que le marché a été conclu et arrêté, se donnent ordinairement par l'acheteur au vendeur.

Lorsque les arrhes que donne l'acheteur consistent en une somme d'argent, elles sont censées données à compte du prix que l'acheteur s'oblige de payer, et elles doivent s'y imputer.

Lorsque ces arrhes ont été données après le marché conclu et arrêté, l'acheteur peut être contraint au paiement du prix, et le vendeur à livrer

la chose, et être condamné en tous les dépens, dommages et intérêts de l'inexécution de la convention.

L'acheteur qui a payé, quoique par contrainte, ne doit pas perdre ses arrhes.

SECTION SECONDE.

Des ventes forcées.

Une vente est forcée, lorsque celui qui vend avait, dès avant le contrat de vente, contracté l'obligation de vendre.

Une vente peut être aussi forcée pour cause de nécessité publique, elle peut même l'être quelquefois pour une nécessité particulière.

Lorsqu'une chose est vendue pour cause d'utilité publique, toutes les hypothèques ou autres charges dont cette chose était tenue s'éteignent, sauf aux créanciers à se venger sur le prix.

SECTION TROISIÈME.

Des licitations.

Lorsque plusieurs personnes ont succédé en commun à un héritage ou autre chose qui ne peut se partager sans être déprécié, ou l'ont acquis en commun à quelque titre que ce soit, l'un d'eux peut obliger les autres à le liciter, c'est-à-dire à souffrir que le total soit adjugé à celui d'entr'eux qui le portera au plus haut prix. Cette licitation se fait chez un notaire entre les cohéritiers ou copropriétaires.

Si un des cohéritiers ou des copropriétaires témoignait n'avoir pas le moyen d'enchérir, et demandait que les enchères des étrangers fussent

admises, il doit être écouté ; et lorsque quelqu'un des cohéritiers ou copropriétaires est mineur, il est nécessaire pour la validité de la licitation, que les enchères des étrangers soient reçues ; la licitation doit aussi en ce cas se faire devant le juge.

Lorsqu'il y a quelque mineur parmi les copropriétaires, il est nécessaire pour la validité de la licitation, qu'il soit constaté par une visite et rapport d'experts, que les héritages communs ne peuvent se partager sans être dépréciés.

Lorsque l'héritage est adjudgé à un étranger, la licitation est un vrai contrat de vente, qui en produit toutes les obligations ; mais lorsque c'est un des cohéritiers qui se rend adjudicataire, la licitation est regardée en ce cas comme une espèce de partage, plutôt que comme une vente.

SECTION QUATRIÈME.

De la vente des droits successifs.

On peut vendre l'hérédité d'un défunt en tout ou en partie. Il faut que celui dont on vend l'hérédité ait existé et soit mort, car il est contre les bonnes mœurs de vendre l'hérédité future d'une personne vivante, et telle vente serait nulle ; néanmoins dans les contrats de mariage, on admet des conventions sur les successions futures.

On peut vendre ses prétentions à une hérédité pour que l'acheteur les exerce à ses risques et sans aucune garantie à l'acheteur ; en ce cas le vendeur ne serait pas même tenu de la restitution du prix, lors même qu'il serait jugé que l'hérédité ne lui appartient pas, pourvu toutefois qu'il n'y eût point de dol de sa part, car alors il serait tenu à la restitution du prix et à indemniser l'acheteur de tout ce qui lui en aura coûté, quoiqu'il eût déclaré

expressément qu'il n'entendait pas garantir que la succession lui appartint.

L'héritier qui a vendu ses droits successifs n'en demeure pas moins héritier, et il n'est point libéré des engagemens qu'il a contractés en acceptant la succession ; il demeure par conséquent obligé envers les créanciers de la succession et envers les légataires ; il a néanmoins son recours contre l'acheteur qui doit l'en acquitter.

Le vendeur de droits successifs doit faire raison à l'acheteur, non seulement de toutes les choses qui existaient au tems de la succession échue, mais de tout ce qui est né et provenu de ces choses depuis la succession échue.

L'héritier n'est garant envers l'acheteur que des faits, pour raison des choses qui se trouvent parmi les effets de la succession, lors de la vente s'il en a faite.

Le vendeur de l'hérédité n'est tenu à autre chose à l'égard des dettes actives de la succession, que de faire raison de ce qu'il en a reçu, et de remettre les titres des dites dettes, pour que l'acheteur s'en fasse payer à ses risques ; à moins que les débiteurs ne fussent devenus insolubles depuis qu'il a été en demeure de remettre les titres, car alors il serait tenu de leur solvabilité.

Si l'héritier était débiteur envers le défunt dont il a vendu l'hérédité, il doit faire raison à l'acheteur des droits successifs, de ce qu'il devait au défunt.

L'acheteur des droits successifs doit, outre le prix convenu de la cession, rembourser le vendeur de tout ce qu'il a payé pour les charges de la succession, et lui apporter dans un certain tems quittance et décharge des dettes passives de la succession.

L'acheteur doit faire raison à l'héritier de ce dont il (l'héritier) était créancier du défunt.

SECTION CINQUIÈME.

De la vente d'un droit d'usufruit.

Le droit d'usufruit d'une chose peut être vendu ou par le propriétaire de la chose, ou par l'usufruitier à un tiers.

La vente de l'usufruit faite par l'usufruitier à un tiers comprend plutôt l'émolument que peut valloir le droit d'usufruit, que le droit en lui-même et l'usufruit ne s'éteint que par la mort de l'usufruitier qui l'a vendu ; la mort du cessionnaire l'éteint pas.

L'usufruitier n'est pas, par la vente qu'il fait de son droit, déchargé envers le propriétaire de l'obligation de laisser en bon état l'héritage dont il jouit en usufruit.

Pour la réparation des détériorations de l'héritage sujet à l'usufruit, le propriétaire peut *actionem conjugendarum actionum*, si bon lui semble, ou *in circuitu* attaquer le cessionnaire à qui l'usufruitier a vendu son droit d'usufruit.

SECTION SIXIÈME.

De la vente des rentes et autres créances.

On peut transporter les créances, les donner ou les vendre et en disposer à quelque titre qu'il soit.

Le cessionnaire d'une rente ou créance est tenu *procurator in rem suam* du cédant, et le débiteur peut lui opposer en compensation ce qui lui est dû par le cédant avant le transport.

Le transport d'une rente ou autre créance, avant que la signification en ait été faite au débiteur, ce qu'est la vente d'une chose corporelle avant la tradition.

L'obligation du vendeur d'une rente ou autre chose consiste à en délivrer les titres et à la garantir.

Il y a la garantie de droit et celle de fait pour les rentes et autres créances. Le vendeur est tenu de la garantie de droit sans qu'on en soit convenu et par la nature même du contrat; elle consiste à garantir que la créance vendue est véritablement due au vendeur, et à défendre l'acheteur des demandes de ceux qui en revendiqueraient la propriété, ou qui prétendraient des hypothèques.

Le vendeur n'est tenu de la garantie de fait, que par une clause particulière au contrat. Il y a trois espèces de cette garantie, celle de fait simplement dite, celle de fournir et faire valoir, et celle de garantir et faire valoir après simple commandement.

La garantie de fait simplement dite, est celle par laquelle le vendeur promet que la créance est due, et que le débiteur est solvable, et ne se borne à garantir que de la solvabilité présente; la clause par laquelle le vendeur promet *garantir de tous troubles et empêchemens quelconques* se rapporte à la garantie de fait proprement dite.

La seconde espèce de garantie, est celle qui consiste dans la clause de *fournir et faire valoir*. - Par cette clause, le vendeur promet non seulement que le débiteur est solvable au tems du contrat, mais qu'il le sera toujours, tant que la rente durera, c'est-à-dire, qu'il se rend caution du débiteur, et répond de la solvabilité perpétuelle du débiteur de la rente.

Pour que l'acheteur soit admis à une action de paiement contre le vendeur, à défaut de paiement par le débiteur, il faut que ce soit sans le fait ni la faute de l'acheteur, si la rente vendue n'est devenue caduque, et qu'il soit constant que le débiteur soit insolvable.

S'il y a plusieurs obligés à cette rente, il suffit pas que l'un d'eux soit insolvable, il faut que tous le soient, tant les principaux obligés que les cautions ; lorsque l'acheteur donne son acte de recours contre le vendeur, et que celui-ci lui indique les biens du débiteur, il est obligé de les discuter, excepté les biens litigieux, ceux que le débiteur a aliénés &c. (Voyez les lois établies sur la discussion, *suprà*, Titre 5, Chap. 4, Sect. 3.)

On ne peut constater l'insolvabilité que par la discussion des biens du débiteur, l'acheteur peut après la discussion des meubles donner son acte de recours contre le vendeur.

Si après la discussion, l'acheteur ne peut être payé de la rente qui lui a été vendue avec la clause de fournir et faire valoir, il est laissé au vendeur le choix ou de payer la rente à la place du débiteur insolvable, ou de résoudre le contrat, dans quel cas il sera tenu de restituer à l'acheteur le prix de la rente, avec les intérêts de ce prix, du jour que l'acheteur a cessé d'être payé de sa rente. Ce choix est utile au vendeur soit dans le cas où la rente vendue serait une rente foncière non rachetable, soit dans celui où elle aurait été vendue pour un prix moindre que son principal. Ce choix est fondé sur ce que par la clause de *fournir et faire valoir*, le vendeur en cas de caducité constitue une rente constituée à prix d'argent, que celui qui l'a constituée peut racheter pour la somme qu'il a reçue.

Par la garantie, qui résulte de la clause de *fournir et faire valoir* après simple commandement le cessionnaire n'est pas obligé de discuter les biens du débiteur, et il suffit qu'il l'ait mis en demeure de payer par un simple commandement pour qu'il puisse agir en recours contre le cédant ; par cette clause, il n'est point non plus

obligé de s'opposer aux décrêts des biens du débiteur.

Dans les ventes des créances, de même que dans la vente des choses corporelles, la clause expresse que le vendeur ne garantit point la solvabilité présente du débiteur ne le décharge point, lorsqu'il est justifié de la connaissance qu'il avait de l'entière insolvabilité du débiteur.

Il suffit qu'une créance ou une rente soit vendue, sans la clause de garantie de la solvabilité du débiteur, pour qu'elle puisse être licitement achetée, pour un prix moindre que la somme due, ou moindre que le principal de la rente.

Lorsque le vendeur d'une créance ou d'une rente promet de la fournir et faire valoir, elle ne peut être licitement achetée pour un prix moindre que la somme due, ou que le capital de la rente; on peut seulement diminuer sur le prix, celui du change, au cours de la place, car par la clause de *fournir et faire valoir*, le vendeur de la rente s'en constitue lui même le débiteur conjointement avec le débiteur de la rente par lui vendue.

Le vendeur qui, en vendant une rente due au taux légal, pour une somme moindre que son principal, a promis de la fournir et faire valoir, a droit de demander de reprendre sa rente, en rendant à l'acheteur la somme qu'il lui a payée; il peut même imputer sur le principal, tous les arrérages que l'acheteur en a reçus.

Il doit toujours être permis, même au vendeur d'une rente foncière non rachetable, dont le fur étant bas, a été vendue, pour une somme moindre que son principal, avec clause de *fournir et faire valoir*, de la racheter et reprendre, en rendant à l'acheteur la somme qu'il en a reçue pour le prix, si mieux n'aime l'acheteur décharger le vendeur

de l'obligation qui résulte de la clause de fournir et faire valoir ; car quoique cette rente, vis-à-vis du débiteur principal, soit une rente foncière et non rachetable, elle est vis-à-vis du vendeur qui s'en est constitué le débiteur avec le débiteur principal, une rente constituée à prix d'argent, dont il peut par conséquent se libérer.

SECTION SEPTIÈME.

De la vente des créances et autres droits litigieux.

On appelle créances litigieuses, celles qui sont contestées ou peuvent l'être en total ou en partie, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne le soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender.

Dans les ventes des droits litigieux, ce n'est pas tant la créance elle même qu'on vend, que l'événement incertain du procès entrepris ou à entreprendre par rapport à cette prétendue créance ; le vendeur ne garantit point que la créance existe, il vend ses prétentions telles qu'elles sont, bien ou mal fondées.

Les acheteurs des droits litigieux ne peuvent exiger du débiteur plus que ce qu'ils ont donné pour le prix de la cession avec les intérêts, et le débiteur doit être quitte du reste ; mais le donataire véritable d'une créance, quoique litigieuse, peut en exiger le total du débiteur.

Cette loi est fondée sur la haine que méritent les acheteurs de procès, et a pour but de mettre un frein à la cupidité des acheteurs des droits litigieux, mais il n'y a pas lieu à la peine portée par cette loi, toutes les fois que la cession des droits litigieux s'est faite pour une juste cause.

Il n'importe pas que les droits litigieux soient poursuivis sous le nom du cessionnaire ou sous le nom du cédant ; le débiteur en ce dernier cas, en justifiant par le rapport de la cession, que le cédant ne fait que prêter son nom au cessionnaire, doit être reçu à demander à être renvoyé de la demande, en offrant de payer le prix de la cession ; même dans le cas où il ne pourrait rapporter la cession, il peut déférer à cet égard le serment au demandeur.

Le droit qui est accordé par cette loi au débiteur de la dette litigieuse cédée à un tiers, est une espèce de droit de retrait de la dette litigieuse, qui lui est accordé sur le cessionnaire ; néanmoins si le cessionnaire avait mis le procès en état d'être jugé, le débiteur à la veille du jugement ne serait pas admis à ce retrait.

Cette loi est faite en faveur du débiteur, et non en faveur du cédant, qui ne serait pas recevable à répéter la créance qu'il a vendue, en offrant au cessionnaire le remboursement du prix qu'il a reçu.



CHAPITRE HUITIÈME.

Des actes et contrats ressemblans au contrat de vente.

Les actes et contrats qui ressemblent au contrat de vente, quoiqu'il soient néanmoins différens de ce contrat, sont, la dation en paiement, la donation rémunératoire, la donation onéreuse, la donation à rente viagère, le contrat d'échange, les partages et licitations et la transaction.

SECTION PREMIÈRE.

De la dation en paiement.

La dation en paiement est un acte par lequel le débiteur donne une chose à son créancier qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque autre chose qui lui est due. Cet acte est fort ressemblant au contrat de vente.

La dation en paiement ne se fait que par la tradition, et même que par la translation de la propriété de la chose donnée en paiement.

Celui qui a donné une chose en paiement d'une somme, qu'il croyait par erreur devoir, ne peut répéter que la chose même.

La dation en paiement n'est valable, qu'autant que le débiteur transfère au créancier la propriété de la chose, que le créancier a consenti de recevoir en paiement de la somme qui lui était due, et si le créancier découvre que son débiteur n'était pas le propriétaire de la chose donnée en paiement, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble, il peut demander à son débiteur la somme qui lui est due, en offrant de lui rendre la chose reçue en paiement; un tel paiement étant nul et n'ayant pu libérer le débiteur.

Celui qui a reçu une chose en paiement a par rapport à cette chose l'action d'éviction de garantie, et dans tous les cas, a les mêmes actions que peut avoir un acheteur dans le contrat de vente; la bonne foi impose aussi aux parties, dans la dation en paiement, les mêmes obligations que dans le contrat de vente.

La dation en paiement donne lieu aux profits de vente et au retrait.

SECTION SECONDE.

De la donation rémunératoire.

Lorsqu'une donation rémunératoire est faite pour récompense de services mercenaires appréciables à prix d'argent, et que ces services égalent la valeur des choses données, cet acte quoique qualifié de donation est une vraie dation en paiement.

Lorsque la valeur des choses données excède celle des services, la donation faite en récompense de ces services, est d'une nature mixte, et tient de la vente jusqu'à concurrence de la valeur des services.

Lorsque la donation rémunératoire est faite en récompense de services qui ne sont pas de nature à être appréciés à prix d'argent, c'est une pure donation, qui ne tient rien du contrat de vente.

SECTION TROISIÈME.

De la donation onéreuse,

La donation onéreuse est la donation d'une chose qui est faite sous certaines charges que le donateur impose au donataire ; si ces charges sont appréciables à prix d'argent, et qu'elles égalent la valeur de la chose donnée, telle donation n'en a que le nom, et tient du contrat de vente ; alors le donateur contracte les mêmes obligations que le vendeur. Cette donation donne ouverture au rétrait et aux profits seigneuriaux. Si les charges sont d'une moindre valeur que la chose donnée, l'acte sera d'une nature mixte ; et si les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, l'acte sera une vraie donation et en aura tous les effets.

SECTION QUATRIÈME.

Des donations à rente viagère.

Lorsqu'une rente viagère excède notablement le revenu de l'héritage, c'est un contrat semblable au contrat de vente, qui produit les mêmes obligations et qui donne pareillement lieu au retrait et aux profits seigneuriaux. Lorsque la rente viagère est à peu près égale au revenu de l'héritage, en ce cas c'est une vraie donation.

SECTION CINQUIÈME.

Du contrat d'échange.

Le contrat d'échange est un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige à donner une chose à l'autre, à la place immédiatement d'une autre chose que l'autre contractant s'oblige de sa part de lui donner.

Dans le contrat d'échange, chacune des choses est tout à la fois la chose et le prix ; chacun des contractans est tout à la fois vendeur et acheteur.

Le contrat d'échange est un contrat consensuel, qui du moment que le consentement des parties est intervenu, produit de part et d'autre une obligation civile.

Dans le contrat d'échange, chacun des contractans s'oblige précisément à transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il donne en échange ; c'est pourquoi, si l'un des contractans a découvert que la propriété de la chose qu'il a reçue, ne lui a pas été transférée, et qu'elle n'appartenait pas à celui qui la lui a donnée, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble dans la possession de cette chose il n'est pas obligé de son côté de donner celle qu'il a promise ; tout ce que l'autre contractant

peut prétendre, c'est qu'on lui rende celle qu'il a donnée.

Au surplus, chacun des contractans contracte les mêmes obligations de garantie qu'un vendeur, et il en naît les mêmes actions et les dommages et intérêts résultans de l'inexécution.

Le co-permutant à qui je manque de livrer la chose, ou à qui je défaus de garantie, a le choix ou de conclure contre moi à la condamnation de ses dommages et intérêts, ou de répéter la chose qu'il m'a donnée en contre échange.

Tout ce qui a été dit au contrat de vente touchant les obligations qui naissent de la bonne foi, de celles qui naissent des clauses sur la contenance, les qualités des choses vendues, le lieu et tems de la tradition &c. recoit une entière application au contrat d'échange.

La chose que chacun des contractans a promise de donner en échange à l'autre, est aux risques de celui à qui on a promis de la donner ; les raisons sur lesquelles ce principe est établi à l'égard du contrat de vente, militent également à l'égard du contrat d'échange.

En échange de meubles contre un immeuble, celui qui a donné les meubles n'est pas restituable pour cause de lésion, mais celui qui a donné l'immeuble l'est.

L'échange d'un immeuble contre un autre immeuble ne donne point lieu aux profits de vente, ni au retrait. S'il y a retour excédant la moitié de la valeur de l'héritage, il y a lieu au profit de ventes pour ce retour, et jusqu'à concurrence.

L'échange d'un héritage contre des meubles donne ouverture aux profits seigneuriaux, et au retrait.

La chose reçue en échange reçoit les qualités extrinsèques qu'avait celle donnée, lorsqu'elle en

est susceptible ; il n'en est pas ainsi des charges réelles et d'hypothèques qui demeurent sur l'héritage, nonobstant l'aliénation qui en a été faite.

SECTION SIXIÈME.

Des partages.

Le partage est un acte qui détermine la part indéterminée qu'avait avant le partage chaque cohéritier ou copropriétaire dans la masse qui a été partagée, aux seules choses qui tombent dans son lot. Le partage n'est point un titre d'acquisition.

Lorsque plusieurs personnes sont conjointement héritiers, légataires ou ont acheté en commun un héritage, et que par la suite, elles le partagent, chacun est censé avoir été le seul héritier, &c. de ce qui est tombé dans son lot, et n'avoir été héritier ni acheteur de ce qui est tombé dans les autres lots ; cela a lieu quoique le partage ait été fait avec retour en deniers ou en rentes.

Les copartageans contractent par le partage l'obligation de se garantir réciproquement les choses qui tombent dans leurs lots respectifs. Cette garantie ne donne pas, à celui qui a souffert éviction de quelqu'une des choses tombées dans son lot, le droit de demander les dommages et intérêts à ses copartageans, mais seulement d'exiger que ses copartageans lui fasse raison, chacun pour sa part, la sienne confuse, de la somme pour laquelle la chose lui a été donnée en partage ; car la garantie qui est due à un copartageant pour l'éviction de quelqu'un des effets tombés dans son lot, se borne au rétablissement de l'égalité qui se trouve blessée par cette éviction.

Les copartageans sont garantis entre eux de l'insolvabilité des débiteurs des rentes tombées dans

leurs lots respectifs, tant que la rente subsiste. quand même cette insolvabilité ne surviendrait que plus de cent ans après le partage, pourvu que cette caducité ne fut pas arrivée par la faute du copartageant créancier de la rente.

Si parmi les copartageans, il y en a quelqu'un d'insolvable, celui qui a souffert éviction peut demander à ceux qui sont solvables, qu'ils lui fassent raison de la part dont aurait été tenu l'insolvable, chacun pour sa part, la sienne confuse.

Dans les partages, il suffit que l'un des copartageans ait été lésé au delà du quart de ce qui devait lui revenir, pour qu'il soit admis à demander la rescision du partage.

C'est l'éviction, et non la seule crainte de l'éviction, qui donne lieu à la garantie dans les partages.

La licitation est un acte, par lequel des cohéritiers ou autres copropriétaires par indivis d'une chose, la mettent entre eux à l'enchère pour être adjudgée et appartenir en entier au plus offrant et dernier enchérisseur. à la charge par lui, de payer à chacun de ses copropriétaires une part dans le prix, pareille à la part indivise, que chacun des dits copropriétaires avait, dans l'héritage licité, avant l'adjudication.

Lorsque c'est un des cohéritiers ou copropriétaires, dans une licitation qui est adjudicataire, la licitation tient lieu de partage ; delà il suit qu'elle ne donne lieu ni au retrait, ni au profit de vente ; que l'adjudicataire n'est point tenu des hypothèques des créanciers particuliers de ses colicitans et que les colicitans ne sont tenus envers l'adjudicataire, que de la garantie de partage.

Les lois subviennent à des créanciers hypothécaires, en leur permettant d'assister au partage des successions échues à leur débiteur, pour

empêcher qu'on ne fasse⁸⁶ tomber dans le lot de leur débiteur; des meubles qui ne sont point susceptibles d'hypothèques; à la place de la part qui lui revient dans les immeubles de cette succession, sur laquelle ils ont hypothéqué. Ils peuvent aussi saisir le droit de leur débiteur, à l'effet de toucher en sa place la part qui lui reviendra dans le prix de la licitation; mais s'ils l'ont laissé toucher à leur débiteur, ils ne peuvent rien demander à l'adjudicataire.

La vente qui se fait entre deux cohéritiers, ou autres copropriétaires, qui ont un titre commun dans un héritage indivis entre eux est réputée partage plutôt que vente. Cet acte ne donne lieu ni au profit de vente, ni au retrait. et l'acheteur ou adjudicataire n'est pas tenu des hypothèques des créanciers particuliers de son cohéritier. Cet acte ne donne point lieu à la garantie dont est tenu un vendeur, mais à celle dont sont tenus entr'eux les copartageans,

SECTION SEPTIÈME,

Des transactions qui ont rapport au contrat de vente.

Lorsque par une transaction pour faire désister un autre d'une demande qu'il avait formée ou qu'il devait former contre moi, j'ai donné à cet autre une certaine chose, je contracte par cette transaction la même obligation de garantie que contracte un vendeur envers un acheteur.

Il en serait autrement, si par une transaction je vous avais, moyennant une somme que j'ai reçue de vous, laissée la chose même qui faisait l'objet du procès entre nous, en me désistant de la demande que j'avais donnée contre vous pour cette chose. Je ne suis point en ce cas obligé envers

vous à la garantie de cette chose ; mais, si par la transaction, vous aviez reconnu que la chose qui faisait l'objet de la contestation m'appartenait, cette convention serait un vrai contrat de vente qui m'obligerait à la garantie.

TITRE DOUZIÈME.

DU RETRAIT LIGNAGER.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du droit et de l'action de retrait lignager.

Le retrait lignager est un droit par lequel un parent, du côté et ligne duquel l'héritage vendu est échu au vendeur, peut retirer l'héritage des mains de l'acquéreur pour le conserver dans la famille, et par conséquent, pour s'en rendre acheteur à la place de l'acquéreur et l'obliger à le lui délaisser, à la charge, par le retrayant, de le rembourser et l'indemniser du prix et de tout ce qui lui en a coûté pour l'acquisition.

La nature du droit de retrait lignager est de pure grâce, afin de perpétuer les biens dans les familles ; en cela, il diffère du retrait féodal et du retrait conventionnel. Ce droit n'est pas cessible, et les parties n'y peuvent donner atteinte par aucune clause du contrat de vente ; une telle clause serait nulle.

Le droit de retrait lignager est un droit favorable, mais quoique favorable il est en même temps rigoureux.

L'action de retrait lignager est personnelle réelle, et peut être intentée non seulement contre l'acheteur, mais contre tous ceux qui se trouvent en possession de l'héritage.

Ce droit d'action appartient à la famille indéterminément ; celui de la famille qui est le plus diligent à l'intenter se l'approprie.

Lorsque cette action a été intentée par le parent lignager, il peut la transmettre à ses héritiers : mais il ne peut, même après qu'il a formé sa demande, transmettre son droit à un étranger, car alors le but de la loi, qui est de conserver les héritages dans les familles, serait éludé.

L'action de retrait lignager est divisible.



CHAPITRE SECOND.

Des choses sujettes au retrait lignager.

Les droits réels que l'on a dans les héritages sont sujets au retrait lignager aussi bien que les héritages mêmes ; les baux à longues années y sont sujets ; il en faut dire autant des droits de fiefs, de censive et même des simples droits de rente foncière.

Le droit d'usufruit et les rentes constituées ne donnent pas lieu au retrait lignager. Les créances qui ont pour objet de faire livrer un héritage sont sujettes au retrait lignager ; il en est de même de l'action de réméré.

Les meubles, quelque précieux qu'ils soient, n'y sont pas sujets.

Il n'y a que la vente des propres qui donne lieu au retrait.

En matière de retrait lignager, le terme de *propre* à une signification bien plus étendue que dans les autres matières, et quant un héritage a une fois fait souche dans une famille, il conserve sa qualité de propre, et est sujet au retrait quoi qu'il soit vendu, pourvu toute fois que l'acquéreur soit de la famille ; car en matière de retrait, il

continue à être considéré propre, lorsque c'est une personne de la famille qui l'acquiert, quoiqu'à un titre qui dans les autres matières fait des acquêts, et par conséquent cet héritage ainsi aliéné ne cesse point de demeurer sujet au retrait lignager.

Tous les héritages et les créances qui sont considérés propres en matière de succession et de donation, le sont pareillement en matière de retrait lignager et y sont sujets. (Voyez Volume 1er. Livre 2d. Titre 1er. De la distinction des biens, Chap. 2d. Sect. 2de. Art. 1er. 2e. 3e. et 4e.)

Les choses qui ne sont pas par elles-mêmes sujettes au retrait lignager, n'y deviennent pas sujettes quoiqu'elles soient vendues par un même marché avec l'héritage qui y est sujet.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des contrats et actes qui donnent ouverture au retrait lignager.

Les contrats de vente ou équipollens à vente donnent ouverture au retrait lignager.

Les ventes faites pour cause d'utilité publique ne sont pas sujettes au retrait lignager.

Dans un contrat d'échange d'un héritage contre un autre héritage, lorsqu'il n'y a point de retour en deniers ou effets mobiliers, il n'y a pas lieu au retrait; mais s'il y a soulte ou retour en deniers ou en effets mobiliers, le retrait lignager a lieu au prorata de la soulte, eu égard à la proportion pour laquelle le contrat d'échange participe du contrat de vente.

Le droit de retrait lignager étant le droit qu'ont les lignagers d'être préférés aux étrangers et de prendre leur marché lorsqu'un héritage de leur famille est vendu, il suffit que le marché soit

parfait et conclu pour que le droit de retrait soit ouvert.

La vente contractée sous une condition suspensive ne donne lieu au retrait que lors de l'accomplissement de la condition ; lorsque la condition n'est que résolutoire la vente est parfaite et donne ouverture au retrait.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Des personnes qui peuvent exercer le retrait lignager, sur quelles personnes il peut être exercé, et comment il peut s'exercer.

Le droit de retrait lignager est accordé à la famille du vendeur du côté d'où procède le propre qui a été vendu. Le parent, quoiqu'en degré plus éloigné, lorsqu'il a prévenu, est préféré au parent plus proche qui n'a formé la demande qu'après.

Quoique l'acheteur soit étranger, s'il a des enfans lignagers, le retrait n'a point lieu contre lui ; mais du moment que l'espérance de conserver l'héritage dans la famille cesse, soit par l'aliénation que l'acheteur, ayant des enfans lignagers, fait de l'héritage en faveur d'un étranger, soit par la mort de ses enfans lignagers, le droit de retrait lignager renaît.

Lorsque tous les héritages compris dans un contrat de vente sont de la ligne du retrayant, il n'est pas admis à exercer le retrait pour partie contre l'acquéreur du total, il doit les retirer tous et prendre le marché en entier. Mais lorsqu'un héritage de la ligne a été, par un même contrat et pour un même prix, vendu avec d'autres héritages d'une autre ligne ou avec des acquêts et autres choses non susceptibles de retrait lignager, le lignager n'a le droit d'exercer le retrait que de l'héritage de sa ligne. En ce cas l'acquéreur, sur

qui le retrait est exercé et qui n'eût pas voulu acheter les autres choses comprises au marché sans celles dont on exerce le retrait, peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer le tout ou rien.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Du tems dans lequel doit s'exercer le retrait lignager.

Le tems fixé pour exercer le retrait lignager est d'un an et un jour, à compter du moment que ce droit est ouvert, c'est-à-dire du jour que l'acheteur a porté la foi et hommage ou qu'il a été reçu en souffrance pour les héritages tenus en fief, et du jour qu'il a fait ensaisiner son contrat par le seigneur, pour les héritages tenus en censive.

La quittance des profits n'équipolle point à la réception en foi, ni à l'ensaisinement.

Lorsqu'il y a fraude pratiquée dans le dessein de cacher la vente, si par exemple le vendeur a affecté de rester en possession de l'héritage, d'en percevoir les fruits &c. le tems pour exercer le retrait ne court point, tant que dure la fraude.

Le procès que l'acheteur a contre le vendeur sur la validité du contrat, ou contre quelque autre sur la propriété de l'héritage, n'empêche point le tems du retrait de courir. La minorité d'un lignager n'empêche point non plus le tems du retrait de courir contre lui.

Non seulement l'exploit de demande en retrait doit être signifié dans l'an et jour prescrits pour le retrait, mais il faut aussi que l'an et jour de l'échéance de l'assignation soit dans ce terme d'an et jour.

La prescription qui résulte du laps de tems accordé par la loi pour le retrait, n'a pas l'effet

d'une simple fin de non recevoir, mais elle éteint entièrement le droit de retrait. Par conséquent, l'abandon que l'acheteur ferait de l'héritage au lignager du vendeur, après le tems du retrait expiré, serait considéré une nouvelle vente qui donnerait lieu à un nouveau profit de vente au seigneur, et l'héritage passerait au lignager avec la charge de toutes les hypothèques et droits réels dont il aurait été chargé par l'acheteur ; cet héritage sera alors un pur acquêt dans la personne du lignager, et n'aura point la qualité de propre qu'il aurait eue si c'eût été un véritable retrait.



CHAPITRE SIXIÈME.

De la forme à observer dans le retrait lignager.

Il y a différentes formalités à observer pour la validité des demandes en retrait lignager : le demandeur en retrait doit offrir *bourse, deniers, loyaux-coûts et à parfaire*, tant par l'exploit d'ajournement qu'à chaque journée de la cause principale, jusqu'à contestation en cause inclusivement. Ces termes sont solennels, et le demandeur en retrait est obligé de s'en servir sans pouvoir en omettre un seul, ni en substituer d'autres. A chaque audience où la cause est appelée, le demandeur ou son avocat, doit se présenter avec une bourse, faire les offres et s'en faire donner acte par le juge.

Un sac est compris sous le terme de bourse.

Le moindre défaut de formalité en matière de retrait lignager est fatal et emporte non seulement la nullité de la demande, mais aussi la déchéance du droit du demandeur, qui n'est plus admis à poursuivre par une nouvelle demande, soit que la formalité que l'on a manqué d'observer soit de celles

qui sont communes pour tous les exploits de demandes, ou qu'elle soit de celles qui sont particulières au retrait lignager. Ces défauts peuvent être opposés en tout état de cause jusqu'à la sentence définitive, et même sur l'appel.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Des obligations du retrayant.



SECTION PREMIÈRE.

Du remboursement que le retrayant doit faire à l'acquéreur du prix, des loyaux-coûts et des impenses.

Le retrayant doit rendre aussi parfaitement que possible l'acquéreur indemne. Cette obligation renferme, 1^o. celle de rembourser l'acheteur du prix qu'il a payé pour son acquisition, et de l'acquitter de ce qui en reste dû, 2^o. celle de l'indemniser des charges appréciables à prix d'argent qui font partie du prix de l'acquisition, et qu'il a acquittées ou qu'il est tenu d'acquitter, 3^o. celle de l'indemniser généralement de tous les loyaux-coûts de l'acquisition, c'est-à-dire de tout ce qu'il est obligé de rembourser pour les frais de l'acquisition ; 4^o. celle de l'indemniser des impenses nécessaires qu'il a faites sur l'héritage.

Le retrayant peut être admis à la preuve testimoniale que le prix exprimé dans le contrat est plus fort que celui qui a été convenu, ou, à défaut de preuve, il peut déférer à l'acquéreur le serment sur la sincérité du prix porté au contrat.

Le retrayant ne doit pas être déchargé d'une partie du prix, lorsqu'une partie de l'héritage a péri ; et *vice versa*, si l'héritage depuis le contrat

de vente et avant la demande en retrait était augmenté, cette augmentation de l'héritage ne doit causer aucune augmentation dans le prix du marché qu'il doit rendre.

Le retrayant doit apporter à l'acquéreur quittance ou décharge du vendeur pour le prix qu'il n'a pas payé et qui est encore dû.

Le retrayant ne peut être obligé de payer à l'acheteur la somme due sur l'achat, et il peut obliger le vendeur à recevoir de lui le prix qui lui est dû par l'acheteur; il peut à cet effet lui faire sommation et sur son refus consigner.

Le vendeur peut recevoir le retrayant pour débiteur et décharger l'acheteur; alors le retrayant, en remettant à l'acheteur cette décharge, satisfait à l'obligation du retrait, de même que s'il eût payé.

Le retrayant peut obliger le vendeur, lorsque le prix de l'héritage retrait n'est pas encore exigible, à le recevoir pour débiteur à la place de l'acheteur et à en décharger l'acheteur en donnant au vendeur bonne et suffisante caution. (Les opinions des auteurs sont partagées sur cette question.)

Lorsque le vendeur, par une clause du contrat, ne peut être obligé de recevoir le paiement avant un certain terme, et qu'il refuse de le recevoir avant ce tems, l'acheteur doit être obligé de se contenter de la caution que le retrayant lui donne de payer à sa décharge.

Le tems fatal fixé dans le retrait pour le remboursement du prix principal de la vente ne court point pour les charges appréciables à prix d'argent imposées à l'acheteur par le contrat de vente. Ces charges doivent préalablement être estimées et ensuite un tems est fixé pour en restituer l'estimation.

Le retrayant n'est pas obligé de rembourser à l'acquéreur indistinctement tout ce qu'il lui en a

couté pour l'acquisition de l'héritage, mais seulement ce qui a dû lui en coûter, c'est-à-dire les loyaux-coûts ; s'il a fait des dépenses inutiles qu'il eût pu se dispenser de faire, il n'en peut prétendre le remboursement.

On comprend ici sous le terme de loyaux-coûts, ce que l'acheteur a donné à la femme, aux enfans, domestiques &c. du vendeur pour pot-de-vin, épingles &c., lorsque cela fait partie des conditions du contrat ; les frais du contrat et de voyages, les intérêts du prix payé par l'acheteur au vendeur depuis le jour du paiement jusqu'au jour des offres, si toutefois l'acheteur n'avait perçu aucuns fruits de l'héritage, car alors il se trouverait indemnisé par la perception de ces fruits, et les frais de l'instance que l'acheteur a eu contre le vendeur pour l'obliger à l'exécution du contrat, forment aussi partie des loyaux-coûts que le retrayant doit rembourser à l'acheteur.

Les impenses que le retrayant est obligé de rembourser à l'acheteur qui les a faites, sont les impenses nécessaires et faites *in rem ipsam*, sur l'héritage même, et non celles faites seulement à l'occasion de l'héritage. Le retrayant n'est pas obligé de rembourser l'acquéreur des impenses voluptuaires, ni même des impenses utiles, lorsqu'elles n'étaient point nécessaires, car il n'est pas permis à l'acheteur de rendre la condition du retrait plus onéreuse, en faisant sur l'héritage sujet au retrait, des impenses qui, quoiqu'utiles, n'étaient pas nécessaires, et gêner par ce moyen le droit de retrait, mais le retrayant doit permettre l'enlèvement de ce qui peut être enlevé sans dégrader l'héritage.

Lorsque l'acheteur d'un héritage l'a revendu à un tiers, le remboursement que le retrayant doit à ce tiers acquéreur sur qui il exerce le retrait, ne

se règle pas sur ce qu'il lui en a coûté, mais sur ce qui aurait dû être remboursé au premier acheteur. On doit en dire autant à l'égard des loyaux-coûts ; quant aux impenses nécessaires, le retrayant est obligé de rembourser, tant celles faites par le tiers détenteur, que celles faites par le premier acquéreur.

SECTION SECONDE.

Dans quel tems le retrayant doit rembourser l'acquéreur.

Le tems, pour le remboursement du prix de la vente que le retrayant doit faire à l'acheteur, est de vingt quatre heures. Ce tems est fatal et continue et se compte *de momento ad momentum* ; il commence à courir après que le retrait a été adjudgé par sentence et que l'acheteur a mis ses lettres au greffe partie présente ou dûement appelée.

Si l'acquéreur reconnaissait le retrait et offrait de délaisser l'héritage, le tems de vingt quatre heures ne courrait que du jour de la signification au retrayant de l'acte de reconnaissance du retrait et du jour de la prononciation de la sentence et de sa signification si elle a été rendue par défaut.

Si le dépôt du contrat d'acquisition n'a pas été fait au greffe par l'acquéreur lors de la sentence sur le retrait, la période des vingt quatre heures ne courra que depuis le jour et l'heure que ce dépôt aura été fait et dûement notifié au retrayant.

La loi ne prescrit un tems fatal qu'à l'égard du prix ; le remboursement des loyaux-coûts, surtout de ceux qui ne sont pas liquides, n'est pas fixé par la loi, et l'acquéreur, après que la liquidation en aura été faite, doit obtenir sentence condamnant le retrayant à les rembourser dans un tems laissé à l'arbitrage du juge, mais qui doit être très court.

SECTION TROISIÈME.

Des offres et de la consignation, que doit faire le retrayant sur le refus de l'acquéreur de recevoir.

Lorsque l'acquéreur refuse de recevoir le remboursement du prix de son acquisition que lui a offert le retrayant, celui-ci est obligé de faire constater ses offres par un procès verbal fait par un huissier assisté de témoins, et de consigner.

Ces offres, pour être valables, doivent être faites au vrai domicile de l'acquéreur. Elles peuvent néanmoins être faites, en quelque endroit que ce soit, à la personne de l'acquéreur, si le retrayant offre de le suivre et de porter l'argent en sa maison. Ces offres doivent être faites en espèces qui ont cours, et être réelles et intégrales.

Les offres de remettre la quittance et décharge du vendeur pour le prix qui reste à payer, tiennent lieu d'offres en espèces.

Les offres doivent être suivies d'une consignation que le retrayant doit faire dans le tems fatal de vingt quatre heures, accordé pour l'exécution du retrait. Cette consignation doit être de la somme totale, et doit se faire partie appelée.

Après la consignation faite, le retrayant doit assigner l'acquéreur pour la faire déclarer valable; et les deniers ainsi consignés, s'ils viennent à se perdre, sont, du jour de la consignation, aux risques de l'acquéreur, si ensuite elle est déclarée valable, et aux risques du retrayant, si elle est déclarée nulle.



CHAPITRE HUITIÈME.

Des obligations de l'acquéreur qui a reconnu le retrait ou sur qui il a été exercé.

L'acquéreur est obligé de délaisser au retrayant l'héritage, avec les accroissemens naturels, tel que

Palluvion &c. ; et il doit faire ce délaissement aussitôt après que le retrayant lui a remboursé le prix et les autres sommes liquides qui lui doivent être remboursées.

Les fruits pendans, lors de l'adjudication du retrait, doivent appartenir au retrayant en par lui remboursant l'acheteur des frais de labours et semences. Il en est de même des fruits perçus par l'acheteur, ou qu'il aurait pu percevoir depuis la demande.

Les fruits recueillis par l'acheteur, avant la demande en retrait, appartiennent à l'acheteur, à moins qu'ils n'aient été recueillis en fraude.

Lorsque les fruits perçus par l'acheteur, avant les offres du retrayant, étaient pendans et prêts à être coupés lors du contrat de vente sur lequel le retrait s'exerce, l'acheteur doit rendre au retrayant ces fruits, s'ils sont encore existans et en sa possession ; sinon il doit faire raison du prix de dits fruits au retrayant, en faisant réduction au retrayant du prix des dits fruits sur celui du contrat car ces fruits, étant lors du contrat de vente pendans et prêts à être coupés, sont entrés en considération dans la vente de l'héritage et en ont augmenté le prix.

Lorsque par une clause du contrat de vente, il est convenu que l'acheteur aurait terme d'une ou de plusieurs années pour le payement du prix, sans être tenu d'aucun intérêt, et que néanmoins il resterait en jouissance du moment du contrat, on doit considérer ces années de jouissances accordées à l'acheteur comme ayant augmenté le prix du marché, et le retrayant serait bien fondé en ce cas à faire, sur le prix entier du contrat, déduction à l'acheteur des dites jouissances.

L'acquéreur est tenu des dégradations survenues par sa faute dans l'héritage retiré sur lui. I

est tenu que de la faute grave qui tient du dol, lorsque les dégradations ont été faites avant qu'il ait été mis en demeure ; il en serait autrement si les dégradations eussent été commises après qu'il eût été constitué en demeure, car alors il est tenu de la faute la plus légère.

L'acquéreur ne peut changer la forme de l'héritage sujet au retrait, et le retrayant peut obliger l'acquéreur de remettre les choses au même état qu'elles étaient, quoique ces choses eussent été changées en mieux.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Des effets du retrait lignager.

Le droit de retrait lignager étant le droit de reprendre le marché de l'acheteur étranger et de devenir acheteur à sa place, tous les droits actifs résultans du contrat qu'avait l'acheteur étranger, passent en sa personne et passent en celle du lignager retrayant.

Le retrayant est censé tenir et avoir acheté directement du vendeur l'héritage par lui retiré et non de l'acheteur sur lequel il a exercé le retrait. Par conséquent il n'est point tenu des droits d'hypothèques et autres droits réels qui auraient été imposés par l'acheteur, avant le retrait, sur l'héritage, puisqu'ils s'éteignent par le retrait.

Le retrayant en cas d'éviction n'a aucune action contre l'acheteur sur qui il a exercé le retrait ; mais il a contre le vendeur celles qu'aurait eu l'acheteur. Il en est de même de toutes les autres actions résultant du contrat de vente, lesquelles peuvent être exercées par le retrayant contre le vendeur.

On ne considère pas deux ventes, lorsque le retrait lignager est exercé, mais une seule qui ne donne lieu qu'à un seul profit au seigneur. L'acheteur, sur qui le retrait est exercé, ne peut répéter du seigneur le profit qu'il lui aurait payé pour l'achat de l'héritage, mais il peut s'en faire rembourser par le retrayant.

Le retrayant n'est pas obligé d'entretenir les baux que l'acheteur aurait faits; on en excepte néanmoins ceux qui, quoique faits par anticipation, ne l'ont été que lorsque les baux précédens étaient sur le point d'expirer, et que ceux faits par l'acheteur, l'étaient de bonne foi et seulement pour le tems pour lequel on a coutume de les faire.

L'héritage retrait est considéré un héritage acquis à titre d'achat, et conséquemment est acquêt. Néanmoins cet héritage retiré par retrait lignager, pendant la communauté, n'y tombe point et est propre de communauté à celui des conjoints qui l'a retiré; car cet acquêt se fait en vertu d'un titre ou droit qui n'est pas cessible et par conséquent qui n'est pas communicable. Le conjoint cependant qui a exercé le retrait est débiteur envers la communauté de la somme qu'il en a tirée.

L'héritage retrait est principalement acquêt, mais il est réputé propre et comme tel déferé à l'héritier aux propres dans la succession de cet héritage, en par lui rendant dans l'an et jour du décès, à l'héritier aux acquêts le prix du dit héritage. Tant que l'héritier aux propres ne se met pas en devoir de satisfaire à cette condition, l'héritage retrait doit passer pour acquêt, et l'héritier aux acquêts peut s'en mettre en possession, et si dans l'an l'héritier aux propres n'a pas encore satisfait à la condition, l'héritier aux acquêts demeure définitivement et irrévocablement héritier, car ce tems d'un an est fatal.

CHAPITRE DIXIÈME.

Comment s'éteint le retrait lignager.

Le droit de retrait lignager s'éteint par le retour de l'héritage à la famille du lignager, par la destruction de l'héritage, et par la prescription annale; lorsque la prescription annale n'a pas couru, ou à lorsque l'acheteur a négligé de porter la foi pour les fiefs, et de faire ensaisiner son contrat pour les censives, le droit de retrait lignager ne peut être éteint que par la prescription générale de trente ans.

Le procès intenté par un étranger à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage ne peut arrêter le tems fatal du retrait, ni l'adjudication de l'héritage retrait au retrayant, qui reprendra le procès à la place de l'acheteur et le remboursera des frais qu'il aura faits.



CHAPITRE ONZIÈME.

Du retrait de mi-denier.

Lorsque deux conjoints par mariage et communs en biens, dont l'un était lignager du vendeur et l'autre étranger, ont acheté durant la communauté un héritage propre du vendeur, le conjoint lignager ou ses héritiers lignagers peuvent, après la dissolution du mariage, exercer le retrait de la moitié du conjoint étranger, à la charge de rembourser la moitié tant du prix que des loyaux-côûts et mises. C'est pour cette raison que ce retrait est appelé retrait de mi-denier.

Ce retrait est un vrai retrait lignager.

Les mêmes contrats qui donnent ouverture au retrait lignager donnent pareillement ouverture

au retrait de mi-denier, mais ils ne donnent ouverture à celui-ci qu'après la dissolution de la communauté.

La dissolution de la communauté par une sentence de séparation de biens donne ouverture au retrait de mi-denier. Si, après la mort du prédécédé, la communauté continue avec les enfans faute d'inventaire, le retrait mi-denier ne sera ouvert que du jour de la dissolution de cette communauté.

Les enfans lignagers de l'acheteur étranger arrêtent le retrait.

Si la femme lignagère renonçait à la communauté et que l'héritage acquis durant le mariage demeurât en entier au mari étranger ou à ses héritiers, il y aurait ouverture au retrait de cet héritage pour le total.

Dans le retrait de mi-denier, le conjoint lignager ou ses héritiers sont préférés aux lignagers du vendeur.

Le retrait de mi-denier doit s'exercer dans l'an et jour de la dissolution de la communauté.

Les mêmes causes qui arrêtent le tems du retrait ordinaire, arrêtent celui du retrait de mi-denier.

Les obligations du retrayant, dans le retrait de mi-denier, sont les mêmes que dans le retrait ordinaire.

Les effets du retrait de mi-denier sont que l'héritage retrait est conquêt au survivant, que le retrait n'éteint point les hypothèques dont l'héritage est chargé par le mari et il ne donne point lieu à de nouveaux profits seigneuriaux.

Le retrait de mi-denier, de même que le retrait ordinaire, s'éteint par la prescription annale.

TITRE TREIZIÈME.**DU CONTRAT DE LOUAGE.]**

Il y a deux sortes de contrats de louage ; celui des choses, et celui des ouvrages.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de louage des choses.

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain tems, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Celui qui s'oblige à faire jouir l'autre s'appelle *locateur*, ou *baillieur* ; l'autre s'appelle *conducteur*, *preneur*, *locataire* ou *fermier*.

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ; *bail à ferme*, celui des héritages ruraux ; *loyer*, le louage du travail ou du service ; *loyer* s'applique aussi au louage des maisons et des meubles ; *bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ; les *devis*, *marchés* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage est fait.

Le contrat de louage est un contrat consensuel, synallagmatique et commutatif, et a beaucoup de rapport avec le contrat de vente.


Trois choses forment la substance du contrat de louage ; la chose louée, le prix convenu pour le loyer ou la ferme et le consentement des contractans.

Il est de l'essence du contrat de louage 1°. qu'il y ait une chose louée ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit déterminée ; 2°. qu'elle soit susceptible du

contrat de louage ; 3°. qu'il y ait une jouissance ou usage de cette chose qui soit l'objet et la matière du contrat ; 4°. qu'il y ait un tems pendant lequel doit durer cette jouissance.

De même qu'on peut vendre la chose d'autrui, de même on peut la louer ou la donner à ferme, c'est-à-dire que celui qui loue la chose d'autrui contracte valablement l'obligation de la délivrer et d'en faire jouir le conducteur ou locataire, sous peine de ses dommages et intérêts, faute de remplir cette obligation.

Lorsque l'espèce de jouissance ou d'usage accordée par le bail y est exprimée, le locataire ne peut pas se servir de la chose pour un autre usage que pour celui qui y est exprimé ; autrement il y aurait contre lui l'action *locati*, pour qu'il fût condamné aux dommages et intérêts en résultant.

 Lorsque l'espèce de jouissance ou d'usage n'est pas exprimée par le bail, l'objet et la matière du contrat est l'espèce de jouissance ou d'usage auquel la chose est de sa nature destinée, et auquel on a coutume de la faire servir.

Lorsque le tems que doit durer un bail n'est pas exprimé par le contrat, on le règle par l'usage des lieux, en ayant égard au tems ordinaire et usité dans le pays, pour recueillir les différentes espèces de fruits, si c'est un héritage, ou au tems nécessaire pour que le locataire puisse faire usage de la chose louée.

Le contrat de louage, même d'un héritage, n'est pas sujet à la restitution pour la seule cause de lésion, quelque énorme qu'elle soit.

Un usufruitier ne peut louer la chose dont il a l'usufruit que pour servir aux usages, auxquels elle a coutume de servir ; ainsi il ne pourrait louer pour faire un cabarêt, une maison qui aurait

oujours été occupée auparavant comme maison bourgeoise. Il en est de même d'un locataire par rapport à ses sous-locataires.

CHAPITRE SECOND.

Des engagements du locateur.

Les obligations que le locateur et le conducteur contractent, proviennent ou de la nature particulière du contrat de louage, ou de la bonne foi, ou des conventions particulières au contrat.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements du locateur tirés de la nature même du contrat.

Les engagements que le locateur contracte envers le conducteur par la nature du contrat de louage consistent en; 1°. l'obligation de délivrer au conducteur la chose qui est louée pour qu'il puisse en jouir et s'en servir; 2°. de n'apporter aucun trouble à sa jouissance et de le garantir de ceux qui seraient apportés par des tiers; 3°. d'entretenir la chose louée de telle manière que le conducteur en puisse jouir; 4°. de garantir le conducteur que la chose qu'il lui a louée n'a point certains défauts qui l'empêcheraient d'en user.

L'action *ex conducto* est une action personnelle qu'a le conducteur contre le locateur ou ses héritiers, afin qu'il soit tenu de lui délivrer la chose, suivant qu'il s'y est obligé, sinon, à ce qu'il soit condamné en ses dommages et intérêts.

Cette action est mobilière, quand même le bail d'où elle naît serait le bail d'un héritage. Elle est aussi divisible ou indivisible suivant que la chose qui fait l'objet du contrat est divisible ou indivisible.

Le conducteur n'a cette action que contre le locateur ou ses héritiers, mais non contre les tiers détenteurs de la chose qui y ont succédé à titre particulier.

Le locateur qui a le pouvoir de délivrer la chose qu'il a louée, peut y être contraint *manu militari*.

L'action *ex conducto*, à défaut de tradition, se résout à deux objets ; 1^o. en la décharge du prix de la ferme ou du loyer et la restitution de ce qui en aurait été payé d'avance, et 2^o, en la condamnation des dommages et intérêts soufferts par le conducteur à cause de l'inexécution du contrat.

Le locateur est aussi tenu des dommages et intérêts, en cas de retard à l'exécution de son obligation, depuis que le conducteur l'a mis en demeure d'y satisfaire. Le conducteur peut aussi en ce cas demander la résolution du contrat.

Lorsque la chose louée ne se trouve pas entière, ni dans le même état qu'elle était lors du contrat, et lorsque le changement arrivé à la chose est tel, que le conducteur n'eût pas voulu prendre cette chose à loyer, si elle se fût trouvée telle qu'elle est devenue depuis, il peut refuser de la recevoir et demander la résolution du contrat.

Le locateur n'apporte aucun trouble à la jouissance du locataire, en faisant durant le cours du bail des réparations nécessaires à une maison ; le locataire doit seulement en ce cas, s'il a fallu employer un tems considérable pour faire ces réparations, être déchargé du loyer de la partie de la maison, pour le tems dont il a été privé d'en jouir. Si ces ouvrages ne sont pas nécessaires, le locataire peut s'y opposer et l'en empêcher.

Le conducteur a, pour l'éviction, le trouble ou la diminution de la jouissance qu'il a souffert dans la chose qui lui a été louée, une action de garantie contre le locateur. Cette action qui est une

branche de l'action *ex conducto*, n'est ouverte que lorsque le conducteur a été contraint de quitter la jouissance ou que sa jouissance a souffert quelque atteinte, et a pour objet la décharge du loyer pour le tems qui reste à courir du bail depuis l'éviction et les dommages et intérêts que le conducteur peut avoir soufferts.

Le locateur est obligé de garantir les vices qui empêchent l'usage de la chose, non seulement, lorsqu'ils existaient dès le tems du contrat de louage, mais même lorsqu'ils ne sont survenus que depuis. Le locateur est garant des vices dont il n'avait pas de connaissance, aussi bien que de ceux qu'il connaissait, lorsqu'ils empêchent la jouissance ou l'usage de la chose.

L'action qui naît de la garantie des vices de la chose louée, est une branche de l'action personnelle *ex conducto* ; elle est analogue à l'action redhibitoire dans le contrat de vente et a pour objet principal la résolution du contrat et la décharge des loyers ou fermes de la chose dont le vice empêche le locataire ou fermier de pouvoir jouir. Le locataire peut aussi par cette action réclamer les dommages et intérêts qu'il peut avoir soufferts des vices de la chose louée, lorsqu'ils existaient avant le contrat.

SECTION SECONDE.

Des engagemens du locateur résultant de la bonne foi.

La bonne foi oblige le locateur de rembourser au conducteur toutes les impenses nécessaires et extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose louée.

Le locataire peut demander au locateur le remboursement des réparations indispensables faites,

Le conducteur n'a cette action que contre le locateur ou ses héritiers, mais non contre les tiers détenteurs de la chose qui y ont succédé à titre particulier.

Le locateur qui a le pouvoir de délivrer la chose qu'il a louée, peut y être contraint *manu militari*.

L'action *ex conducto*, à défaut de tradition, se résout à deux objets : 1^o. en la décharge du prix de la ferme ou du loyer et la restitution de ce qui en aurait été payé d'avance, et 2^o, en la condamnation des dommages et intérêts soufferts par le conducteur à cause de l'inexécution du contrat.

Le locateur est aussi tenu des dommages et intérêts, en cas de retard à l'exécution de son obligation, depuis que le conducteur l'a mis en demeure d'y satisfaire. Le conducteur peut aussi en ce cas demander la résolution du contrat.

Lorsque la chose louée ne se trouve pas entière, ni dans le même état qu'elle était lors du contrat, et lorsque le changement arrivé à la chose est tel, que le conducteur n'eût pas voulu prendre cette chose à loyer, si elle se fût trouvée telle qu'elle est devenue depuis, il peut refuser de la recevoir et demander la résolution du contrat.

Le locateur n'apporte aucun trouble à la jouissance du locataire, en faisant durant le cours du bail des réparations nécessaires à une maison ; le locataire doit seulement en ce cas, s'il a fallu employer un tems considérable pour faire ces réparations, être déchargé du loyer de la partie de la maison, pour le tems dont il a été privé d'en jouir. Si ces ouvrages ne sont pas nécessaires, le locataire peut s'y opposer et l'en empêcher.

Le conducteur a, pour l'éviction, le trouble ou la diminution de la jouissance qu'il a souffert dans la chose qui lui a été louée, une action de garantie contre le locateur. Cette action qui est une

branche de l'action *ex conducto*, n'est ouverte que lorsque le conducteur a été contraint de quitter la jouissance ou que sa jouissance a souffert quelque atteinte, et a pour objet la décharge du loyer pour le tems qui reste à courir du bail depuis l'éviction et les dommages et intérêts que le conducteur peut avoir soufferts.

Le locateur est obligé de garantir les vices qui empêchent l'usage de la chose, non seulement, lorsqu'ils existaient dès le tems du contrat de louage, mais même lorsqu'ils ne sont survenus que depuis. Le locateur est garant des vices dont il n'avait pas de connaissance, aussi bien que de ceux qu'il connaissait, lorsqu'ils empêchent la jouissance ou l'usage de la chose.

L'action qui naît de la garantie des vices de la chose louée, est une branche de l'action personnelle *ex conducto* ; elle est analogue à l'action redhibitoire dans le contrat de vente et a pour objet principal la résolution du contrat et la décharge des loyers ou fermes de la chose dont le vice empêche le locataire ou fermier de pouvoir jouir. Le locataire peut aussi par cette action réclamer les dommages et intérêts qu'il peut avoir soufferts des vices de la chose louée, lorsqu'ils existaient avant le contrat.

SECTION SECONDE.

Des engagements du locateur résultant de la bonne foi.

La bonne foi oblige le locateur de rembourser au conducteur toutes les impenses nécessaires et extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose louée.

Le locataire peut demander au locateur le remboursement des réparations indispensables faites,

à la maison louée ; mais il ne peut se faire rembourser des impenses seulement utiles, si le locateur n'a pas donné ordre de les faire ; il doit lui être permis seulement de les faire enlever, en rétablissant toutes choses dans l'état ou elles étaient lors du bail.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des engagements du conducteur.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements du conducteur qui naissent de la nature du contrat.

Les obligations que le conducteur contracte par le contrat de louage, sont : 1o. de payer le prix convenu pour l'usage de la chose ; 2o. de ne faire servir la chose qu'aux usages pour lesquels elle est louée ; 3o. d'apporter à la conservation de cette chose le soin convenable ; 4o. de la rendre en bon état à la fin du tems du louage.

Le loyer doit être payé à l'expiration du tems du louage ; s'il n'y a point de tems fixé, on est censé s'être conformé à l'usage du pays ; les intérêts du loyer sont dûs du jour de la demande judiciaire.

La remise du loyer est due en entier au locataire ou conducteur, lorsque le locateur n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée, pourvu toute fois que l'empêchement ne soit point venu de la part du locataire. Lorsque le locateur n'a pu le faire jouir une partie du tems du bail, il est dû remise du loyer pour ce tems. Lorsqu'il n'a pu le faire jouir d'une partie de la chose louée, ou que sa jouissance a souffert une diminution considérable, il est dû remise pour cette partie ou cette diminution.

Le loyer n'est dû que pour la jouissance que le locataire a eue en vertu de son bail.

Par le bail à ferme, tous les fruits appartiennent au fermier, qui doit tous les ans donner au bailleur une somme fixe d'argent ou une certaine quantité des fruits, qui forme le prix du louage.

Un fermier doit avoir remise de sa ferme pour le total ou pour partie, lorsque la terre n'a point produit de fruits ou si peu qu'ils n'excèdent pas la valeur des labours et semences, ou lorsque la perte des fruits est arrivée par une force majeure ou par un accident extraordinaire qu'il n'ait pu éviter, ni empêcher. Lorsque cette perte est survenue dans les dernières années d'un bail, dont les premières récoltes ont été très fertiles, on doit compenser le profit précédent avec la perte présente, et alors le fermier n'est pas admis à demander de diminution ; si au contraire les premières récoltes n'ont pas été assez productives pour égaler le profit avec la perte, il faut faire une diminution au fermier. Lorsque la stérilité a commencé dans les premières années du bail, on doit attendre l'événement des années suivantes pour savoir s'il y aura lieu à la diminution ; et dans l'incertitude on doit donner la provision au fermier, et suspendre le payement du prix de l'année, ou du moins d'une certaine partie.

Pour que le fermier puisse obtenir cette remise ou diminution de la ferme, il faut que la perte soit arrivée sur les fruits encore sur pied, et que le dommage ait été considérable ; car il suffit que les fruits aient été séparés de la terre, pour qu'ils soient acquis au fermier, et par conséquent pour qu'ils soient à ses risques, et qu'il en doive la ferme ; et la perte qui arriverait sur ces fruits ainsi séparés du sol, quoiqu'étant encore sur les champs, ne serait pas une raison suffisante

pour que le fermier pût prétendre aucune remise pour cette perte.

La clause dans le bail, par laquelle le fermier renoncerait au droit de demander diminution de la ferme, en cas de stérilité ou de perte des fruits, doit être expresse et précise.

Les fermiers partiaires, qui donnent pour le prix de leur ferme, la moitié ou le tiers ou une autre portion nliquote des fruits qu'ils recueillent, ne peuvent prétendre aucune remise ni diminution, car ce contrat n'est pas un simple bail, mais une espèce de société, dans laquelle chacun doit avoir le profit ou la perte de la portion qui lui est destinée.

Lorsqu'un serviteur quitte volontairement le service de son maître avant la fin du tems de son engagement, il est tenu de ses dommages et intérêts ; il en serait tenu lors même que ce serait pour une cause honnête qu'il aurait quitté le service de son maître ; seulement en ce cas, les dommages seraient estimés moins rigoureusement. Ces dommages et intérêts se régient eu égard à ce qu'il en a couté de plus au maître pour se faire servir, pendant ce qui restait à courir du tems du service.

Lorsque c'est par le fait du maître et sans que le serviteur l'ait mérité, que le serviteur a quitté son service, le maître doit le loyer en entier, et peut quelquefois être condamné aux dommages et intérêts du domestique.

Lorsque le maître a renvoyé son domestique avant l'expiration du tems, à raison de sa mauvaise conduite ou de son manque de respect, le serviteur ne peut prétendre ses gages pour le tems qui restait à courir. Mais si le maître avait renvoyé son serviteur sans qu'il l'eût mérité, il lui doit ses gages pour le tems entier que devait durer son service.

Les fermes et loyers ont cela de commun avec toutes les dettes annuelles, que les quittances de trois années consécutives opèrent une prescription du paiement des années précédentes, lorsque les quittances sont données par la même personne à qui les fermes des années précédentes étaient dues, et à la même personne qui devoit ces fermes les années précédentes: par conséquent ces quittances établissent une fin de non recevoir contre la demande en paiement des années précédentes. Le créancier n'a alors d'autre voie que celle de léser au fermier le serment décisive, s'il est vrai qu'il ait payé les anciennes fermes.

Le locataire est tenu, par rapport à la conservation de la chose qui lui a été louée, de la faute légère; il est non seulement tenu de sa propre faute, mais de celle de ses domestiques, pensionnaires, sous-locataires &c.

Le locataire est déchargé de l'obligation de rendre la chose, si elle a péri sans sa faute, et il n'est pas obligé de la rendre en bon état, si elle a été détériorée sans sa faute, mais il doit expliquer et justifier comment elle a péri ou a été détériorée, autrement elle est présumée avoir péri ou avoir été détériorée par sa faute, et il est tenu de l'estimation.

SECTION SECONDE.

des obligations du conducteur résultant de la coutume ou de quelques clauses particulières du bail.

Le locataire d'une maison est obligé de la garnir de meubles suffisans pour répondre d'un certain nombre de termes à écheoir.

Quoique les fruits de la terre répondent des fermes des métairies, le fermier peut néanmoins

être contraint à garnir la métairie de meubles aratoires et bestiaux nécessaires pour la culture.

Toutes les rentes foncières, soit seigneuriales, soit non seigneuriales, doivent être acquittées par le propriétaire et non par le fermier. La dîme doit être acquittée par le fermier et non par le propriétaire, car la dîme n'est pas une charge du fonds et elle n'est due que sur les fruits. Le fermier partiaire n'est pas seul obligé de payer la dîme, mais seulement à proportion de la part qu'il retire des fruits ; le locateur est tenu du surplus.

Les impositions pour réparations à faire aux églises paroissiales sont d'une nature mixte ; elles sont charges du fonds pour une portion, et charges personnelles du fermier ou locataire paroissien pour l'autre portion. Cette dernière portion est ordinairement réglée au taux du tiers de cette imposition.

Le propriétaire est tenu de toutes les réparations à faire à l'héritage qu'il a donné à loyer ; le locataire est tenu des menues réparations qu'on appelle *locatives*.

Le contrat de louage se gouverne par les mêmes règles que le contrat de vente, et ce que nous avons dit *suprà* dans le traité du contrat de vente, à l'égard du prix de la vente, de la délivrance de la chose vendue, du jour et du lieu où cette délivrance doit être faite, de la contenance, des qualités, des évictions et de la garantie de la chose vendue, des dommages et intérêts provenant de l'inexécution du contrat de vente, reçoit une entière application au contrat de louage.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'exécution du contrat de louage, et des droits que ce contrat donne au locateur et au conducteur.

Les locateurs des maisons et métairies, outre l'action personnelle *ex conducto*, ont plusieurs autres droits, savoir : 1^o. une espèce de droits de gage sur tous les fruits recueillis sur les terres louées, de quelque nature qu'ils soient, et sur les meubles servant à l'exploitation des métairies et des maisons louées ; 2^o. un droit de préférence aux créanciers sur les dits effets ; 3^o. un droit de suite.

Les propriétaires des maisons ont le droit de procéder, pour les loyers qui leur sont dus, par voie de gagerie, sur les meubles qui y sont. Cette voie de gagerie est une simple saisie et arrêt qui consiste à saisir et établir un gardien aux dits meubles, pour sûreté de ce qui est dû, mais le locateur ne peut les déplacer, ni procéder à la vente qu'il n'ait obtenu sentence. La saisie gagerie peut se faire pour tous les termes de loyer qui sont dus au locateur, en quelque nombre qu'ils soient.

Ce droit de gagerie s'étend non seulement contre les locataires, mais pareillement contre les sous-locataires, avec cette différence que les meubles de chaque sous-locataire n'y sont sujets que jusqu'à concurrence du loyer de la portion de la maison que ce sous-locataire occupe.

Un simple locataire qui a sous-baillé la maison ou la métairie qu'il tenait à loyer, a le même droit sur les meubles du sous-locataire et sur les fruits que le principal locateur a sur les siens. Le locataire ou fermier qui a sous-baillé demeure néanmoins toujours obligé envers le locateur.

Un tiers qui a payé le locateur de ce qui lui était dû par le locataire, succède à ce droit pour la répétition de ce qu'il a payé pour le locataire, et exerce à cet égard tous les droits du locateur.

Le droit de gage qui est accordé aux locateurs de maisons ou de métairies comprend non seulement les meubles qui appartiennent aux fermiers ou aux locataires et sous-locataires, il comprend encore ceux qui appartiennent à des tiers, lorsque c'est de leur consentement exprès ou tacite qu'ils garnissent et occupent la maison ; cela aurait lieu, lors même que celui qui loue ou prête ses meubles au locataire aurait expressément protesté par l'acte de prêt ou de louage, qu'il n'entendait point consentir que ces meubles fussent obligés au loyer.

Les choses, n'appartenant pas au locataire, qui sont dans une maison, non pour y rester, ni pour la garnir, ne sont pas obligés au locateur, tel que des montres données à un horloger pour les raccommoder, du linge donné à une blanchisseuse, un dépôt nécessaire &c.

Le locateur ne peut exercer son droit de gage sur l'argent comptant, ni sur les cédules et obligations qui se trouvent dans la maison, mais il peut l'exercer sur des marchandises, des bijoux et autres choses semblables, quoiqu'ils ne soient pas en évidence, lorsqu'ils appartiennent au locataire ou au sous-locataire.

Les locateurs de maison et de métairies sont préférés pour les créances résultantes du bail aux autres créanciers de leur fermier ou locataire, sur les fruits et sur les meubles qui garnissent la métairie ou la maison.

Lorsque le locateur a un bail passé devant notaires, il est préféré aux créanciers de son locataire pour toutes les obligations résultantes de ce bail par conséquent pour tous les termes échus et pour

tous ceux qui restent à courir du bail ; mais lorsque le bail n'est que verbal ou sous signature privée, le bailleur n'a de préférence que pour trois termes échus et pour le suivant.

Les frais de justice, les frais funéraires, la créance des médecins pour la dernière maladie du défunt, sont préférés à ce droit du locateur. Les moissonneurs sont aussi préférés au locateur sur les grains qu'ils ont coupés à la dernière récolte.

Les locateurs de maisons ou de métairies ont droit de suite contre les meubles qui leur sont obligés. Ce droit peut être exercé par la voie de saisie ou par la voie d'action ; l'usage le restreint à huit jours pour les maisons de ville et à quarante jours pour les métairies. Le locateur peut cependant exercer ce droit, même après ce tems, lorsque les effets exploitant la maison en auraient été enlevés par un créancier du locataire qui les aurait saisis, si mieux n'aime le créancier saisissant se charger de toutes les obligations de son bail, lui payer les loyers ou fermes échus et lui donner caution pour le loyer à venir.

Ce droit de suite s'exerce même contre les possesseurs et acquéreurs de bonne foi, à moins qu'ils ne justifient les avoir achetés en marché public ou à l'encan, ou qu'ils opposent pour prescription, que le locateur a laissé passer le tems qui lui était accordé pour les suivre, ou que le locateur a donné quelque consentement, même tacite, à l'enlèvement des meubles. C'est à celui qui allègue ces prescriptions à les justifier.

Dans le contrat de louage, la chose étant entièrement aux risques du locateur, c'est lui et non le conducteur qui doit avoir le bénéfice de l'accrue survenue, durant le bail, à l'héritage.

Les droits des locataires ou fermiers ne consistent que dans une créance personnelle contre le

locateur, *jus ad rem*, afin que le locateur soit tenu de remplir ses engagements et les laissent jouir sans trouble, de la chose qu'ils ont louée, et soit condamné en leurs dommages et intérêts.

Le locataire peut être expulsé par un successeur du bailleur qui a succédé à titre singulier à l'héritage ou à l'usufruit de l'héritage, sans être chargé d'entretenir le bail.

Celui qui a acquis un héritage du locateur à titre de donation entre-vifs, quoique par la donation on ait omis de le charger de l'entretien du bail fait par le donateur, est néanmoins obligé de l'entretenir.

Le successeur à titre singulier qui n'a pas été chargé de l'entretien du bail, doit laisser jouir le fermier ou locataire pendant l'année courante, en se contentant de la ferme ou du loyer.

Lorsque le successeur à titre singulier n'est pas obligé d'entretenir le bail, le fermier ou locataire n'est pas de son côté obligé envers lui de l'entretenir. Il en est de même d'un propriétaire, à qui l'usufruit serait retourné par son extinction ; il n'est pas obligé d'entretenir les baux faits par l'usufruitier en sa qualité d'usufruitier, et de son côté le locataire ou fermier n'en est pas tenu. Mais lorsque l'usufruitier a fait le bail comme d'un héritage à lui appartenant, le bail n'est pas résolu par sa mort ; et quoique le propriétaire à qui l'usufruit est retourné, ne soit pas obligé de l'entretenir et qu'il puisse expulser le locataire ou fermier, les héritiers de celui qui a fait le bail, succédant à ses obligations, sont tenus de faire jouir le locataire ou fermier, et par conséquent sont obligés aux dommages et intérêts, s'il est expulsé, et *vice versa*. Le droit d'un usufruitier diffère de celui d'un locataire ou fermier, et est *jus in re*.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la résolution du bail à loyer ou à ferme.

La résolution du bail se fait de plein droit par l'expiration du tems pour lequel il a été fait, sans que ni l'une ni l'autre des parties puisse être obligée de le continuer.

Le locateur peut demander la résolution du bail et expulser le locataire, lorsque le locataire d'une maison n'a pas dans la maison une quantité suffisante de meubles pour répondre des loyers.

Par la loi *æde*, le locateur peut résoudre le bail et faire déloger le locataire malgré lui, avant l'expiration du terme, lorsque la maison qui a été louée menace ruine; lorsque le locataire ne jouit pas de la maison comme il doit en jouir, qu'il la dégrade, la détériore ou en fait une maison de débauche; que d'une maison bourgeoise, il en fait une forge, un cabaret &c. Le locataire ne peut en ce cas prétendre aucun dédommagement; au contraire, il pourrait alors être tenu des dommages et intérêts du locateur.

Le locataire peut demander la résolution du bail, lorsque la maison devient inhabitable faute de réparations et que le locateur a été mis en demeure de les faire.

Le locateur peut résoudre le bail qu'il a fait de sa maison, lorsqu'il en a besoin pour s'y loger lui-même; il est obligé de l'affirmer par serment s'il en est requis. Il n'y a que le propriétaire qui puisse user de ce droit; un principal locataire n'a point ce privilège vis-à-vis de ses sous-locataires.

Le propriétaire qui use de ce droit ne peut donner congé au locataire que pour le prochain terme, et il doit l'avertir dans un tems suffisant; le locataire ne peut alors demander aucuns dédommagemens. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des métairies.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la tacite reconduction, et de quelques autres espèces particulières de contrats de louage de choses.

La tacite reconduction est un contrat qu'on présume être tacitement intervenu entre le locateur et le conducteur, lorsqu'après l'expiration du tems d'un précédent bail, le conducteur a continué de jouir de la chose, et que le locateur l'a souffert.

La reconduction n'est pas la continuation d'un précédent bail, mais un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite des parties et est une présomption de droit, *presumptio juris*, que les parties ont consenti à continuer un ancien bail. Cette présomption se tire de la continuation de la jouissance, depuis l'expiration du bail, au vû et sù du locateur.

La reconduction est censée faite pour le même prix, aux mêmes conditions et pour le même tems que le précédent bail.

Le tems de la tacite reconduction se règle suivant l'usage des lieux et la nature de la chose louée, et suivant que la culture des terres est partagée en une ou plusieurs saisons.

Le locateur n'a pas, pour la reconduction, les hypothèques que le précédent bail passé devant notaires, lui avait données sur les biens du locataire, et cautions du bail ne sont pas obligés à la reconduction.

La tacite reconduction n'a lieu qu'à l'égard des baux à loyer ou à ferme ; elle n'a point lieu à l'égard des baux à longues années.

Il y a lieu à la tacite reconduction des meubles, lorsque ces meubles sont des choses que le locateur est dans l'usage de louer, et n'a lieu que pour le tems pendant lequel le locataire les a gardés du consentement du locateur.

La tacite reconduction a aussi lieu pour les services des serviteurs, servantes et ouvriers.

Les baux judiciaires sont les baux par lesquels la jouissance d'un héritage ou d'un droit incorporel est adjugée par le Juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain tems, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les baux judiciaires, qui sont le plus d'usage, sont ceux des biens saisis réellement.

Si lors de la saisie réelle, l'héritage se trouve loué ou affermé à prix d'argent et sans fraude, le fermier ou locataire peut avant l'adjudication intervenir et demander que le bail conventionnel qui lui a été fait par la partie saisie, soit converti en bail judiciaire.

Dans les baux judiciaires, l'inexécution des obligations du fermier donne lieu à la contrainte par corps, et le fermier est obligé de donner bonne et suffisante caution. Il n'y a point de tacite reconduction dans les baux judiciaires.

Les promesses de louer et les arrhes au contrat de vente reçoivent application aux promesses et aux arrhes du contrat de louage.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Du louage d'ouvrage.



SECTION PREMIÈRE.

De la nature du contrat du louage d'ouvrage.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. La partie qui donne l'ouvrage à faire

s'appelle *locateur*, et celle qui se charge de la faire s'appelle *conducteur*. Ce contrat est consensuel, synallagmatique et commutatif.

- Lorsque c'est l'ouvrier qui fournit la matière, c'est un contrat de vente ; mais si c'est le locateur qui fournit la principale matière qui doit entrer dans la composition de l'ouvrage, c'est un contrat de louage.

Trois choses sont nécessaires pour former le contrat de louage d'ouvrage ; 1^o. un ouvrage à faire ; 2^o. un prix ; 3^o. le consentement des parties.

Si le prix n'est d'aucune considération eu égard à la valeur de l'ouvrage, ce n'est plus un contrat de louage, mais un contrat de mandat.

SECTION SECONDE.

Des obligations du locateur.

Les obligations du locateur qui naissent de la nature du contrat de louage d'ouvrage, sont ; 1^o. de payer le prix du marché ; 2^o. de payer celui des augmentations ; 3^o. de faire ce qui dépend de lui pour mettre le conducteur en pouvoir d'exécuter le marché.

Le conducteur a contre le locateur l'action personnelle *ex conducto* pour être payé du prix de l'ouvrage ; cette action est personnelle et est divisible.

Outre le prix porté par le marché, le locateur doit payer aussi celui des augmentations d'ouvrages qu'il a été nécessaire de faire, et qui n'ayant pas été prévus lors du marché, n'en font pas partie. Lorsque ces augmentations sont considérables, l'ouvrier doit avant que de les faire, consulter le locateur qui peut en refuser le paiement. Si elles ont été faites à son insçu.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations du conducteur.

Les obligations du conducteur qui naissent de la nature du contrat du louage d'ouvrage, sont 1°. celle de faire l'ouvrage qu'il s'est chargé de faire; 2°. de le faire à tems; 3°. de le bien faire, et 4°. de bien employer les choses qui lui ont été fournies par le locateur pour la confection de l'ouvrage, et d'apporter le soin convenable à leur conservation.

L'action qu'a le locateur contre le conducteur pour lui faire faire l'ouvrage dont il s'est chargé, est une action indivisible.

Il y a aussi lieu à l'action *ex locato* contre le conducteur, lorsque l'ouvrage qu'il a fait est défectueux et mauvais, soit que le vice vienne des matériaux que l'entrepreneur a employés, soit qu'il vienne de la façon et de l'impéritie de l'entrepreneur ou des ouvriers qu'il a employés; car quiconque se charge d'un ouvrage s'oblige de le faire bien et selon les règles de l'art, *spondet peritiam ritis*.

Lorsque le conducteur ne convient pas des défectuosités de son ouvrage, dont le locateur se plaint, le Juge en ordonne la visite.

L'entrepreneur est en outre tenu des dommages que le vice de son ouvrage a causés au locateur.

Si les choses qui ont été fournies au conducteur ont été gâtées en les employant, sans la faute, ni impéritie du conducteur, ni par celle des personnes dont il est responsable, mais que cela soit arrivé par un vice de cette chose, qui n'a pas été révu, le conducteur n'est pas tenu de cette perte; en serait autrement, si les choses fournies au conducteur n'eussent pas été bien employées ou fussent périées ou gâtées par son impéritie ou sa

faute, car alors le conducteur en doit fournir à ses dépens d'autres de pareille qualité, ou doit être condamné à en payer la valeur.

SECTION QUATRIÈME.

Aux risques de qui est l'ouvrage avant qu'il soit reçu ou même parachevé.

L'ouvrage est aux risques du locateur, même avant qu'il ait été reçu et qu'il ait été parachevé, si c'est par un accident et une force majeure que l'ouvrage commencé a péri soit en total ou en partie, et le conducteur doit être payé du prix de ce qui en a été fait. La perte ne tomberait pas sur le locateur, si l'ouvrage était défectueux et non recevable.

L'ouvrage est aux risques du conducteur, lorsqu'il fournit la matière nécessaire pour le faire ; et si la chose vient à périr, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le locateur n'eut été mis en demeure de recevoir la chose.

L'ouvrage qui est péri, sans qu'on puisse justifier de quelque accident de force majeure, avant qu'il soit parachevé, ou avant qu'il soit reçu, est présumé être péri par le défaut de l'ouvrage, à moins qu'il ne soit justifié du contraire.

L'ouvrage est censé tacitement reçu, lorsque le locateur a laissé passer un tems un peu considérable sans s'en plaindre, surtout s'il a payé le prix sans protestation.

SECTION CINQUIÈME.

De la résolution du contrat de louage d'ouvrage.

Le locateur, s'il ne juge plus à propos de faire l'ouvrage qu'il a donné à faire, ou de l

continuer, peut résoudre le marché en avertissant le conducteur, et en l'indemnisant des dommages et intérêts qu'il peut avoir soufferts de l'inexécution du marché, et du prix de ce qui a été fait si l'ouvrage était déjà commencé.

Le locateur peut demander la résolution du marché après que l'ouvrage a été commencé, et même après qu'il a payé le prix en entier; en ce cas le locateur doit avoir la répétition du prix qu'il a payé sous la déduction néanmoins des dommages et intérêts du conducteur. Si le conducteur avait dépensé l'argent qu'il a reçu, on doit lui accorder les termes de paiement pour la restitution de ce qu'il doit rendre au locateur.

Le conducteur, après que le marché est conclu, ne peut se dispenser de l'exécuter.

Lorsque la chose est à faire sur un héritage propre, c'est l'héritier aux propres qui succède aux droits du bail; et les droits et actions qu'avait le défunt pour les ouvrages à faire sur ce propre, en étant une appartenante et dépendance qui ne peut être utile qu'à celui qui succède à cet héritage, doivent lui appartenir.

Le bail d'ouvrage ne se résout pas par la mort du conducteur, lorsque l'ouvrage peut être fait par d'autres; mais lorsque on a considéré l'industrie et l'habileté personnelle du conducteur pour faire l'ouvrage qui fait l'objet du marché, en ce cas la mort du contracteur, arrivée avant qu'il ait été en demeure de remplir son obligation, résout le marché; il en serait autrement, si le conducteur avait été en demeure de faire l'ouvrage, alors ses héritiers, quoiqu'ils ne succèdent pas à l'obligation primitive, sont néanmoins tenus de l'obligation contractée de rendre les dommages et intérêts, contractée par la demeure du conducteur. Lorsque le conducteur est mort après avoir commencé l'ouvrage,

faute, car alors le conducteur en doit fournir à ses dépens d'autres de pareille qualité, ou doit être condamné à en payer la valeur.

SECTION QUATRIÈME.

Aux risques de qui est l'ouvrage avant qu'il soit reçu ou même parachevé.

L'ouvrage est aux risques du locateur, même avant qu'il ait été reçu et qu'il ait été parachevé, si c'est par un accident et une force majeure que l'ouvrage commencé a péri soit en total ou en partie, et le conducteur doit être payé du prix de ce qui en a été fait. La perte ne tomberait pas sur le locateur, si l'ouvrage était défectueux et non recevable.

L'ouvrage est aux risques du conducteur, lorsqu'il fournit la matière nécessaire pour le faire ; et si la chose vient à périr, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le locateur n'eut été mis en demeure de recevoir la chose.

L'ouvrage qui est péri, sans qu'on puisse justifier de quelque accident de force majeure, avant qu'il soit parachevé, ou avant qu'il soit reçu, est présumé être péri par le défaut de l'ouvrage, à moins qu'il ne soit justifié du contraire.

L'ouvrage est censé tacitement reçu, lorsque le locateur a laissé passer un tems un peu considérable sans s'en plaindre, surtout s'il a payé le prix sans protestation.

SECTION CINQUIÈME.

De la résolution du contrat de louage d'ouvrage.

Le locateur, s'il ne juge plus à propos de faire faire l'ouvrage qu'il a donné à faire, ou de le

continuer, peut résoudre le marché en avertissant le conducteur, et en l'indemnisant des dommages et intérêts qu'il peut avoir soufferts de l'inexécution du marché, et du prix de ce qui a été fait si l'ouvrage était déjà commencé.

Le locateur peut demander la résolution du marché après que l'ouvrage a été commencé, et même après qu'il a payé le prix en entier; en ce cas le locateur doit avoir la répétition du prix qu'il a payé sous la déduction néanmoins des dommages et intérêts du conducteur. Si le conducteur avait dépensé l'argent qu'il a reçu, on doit lui accorder des termes de paiement pour la restitution de ce qu'il doit rendre au locateur.

Le conducteur, après que le marché est conclu, ne peut se dispenser de l'exécuter.

Lorsque la chose est à faire sur un héritage propre, c'est l'héritier aux propres qui succède aux droits du bail; et les droits et actions qu'avait le défunt pour les ouvrages à faire sur ce propre, en étant une appartenante et dépendance qui ne peut être utile qu'à celui qui succède à cet héritage, doivent lui appartenir.

Le bail d'ouvrage ne se résout pas par la mort du conducteur, lorsque l'ouvrage peut être fait par d'autres; mais lorsque on a considéré l'industrie et l'habileté personnelle du conducteur pour faire l'ouvrage qui fait l'objet du marché, en ce cas la mort du contracteur, arrivée avant qu'il ait été en demeure de remplir son obligation, résout le marché; il en serait autrement, si le conducteur avait été en demeure de faire l'ouvrage, alors ses héritiers, quoiqu'ils ne succèdent pas à l'obligation primitive, sont néanmoins tenus de l'obligation secondaire des dommages et intérêts, contractée par la demeure du conducteur. Lorsque le conducteur est mort après avoir commencé l'ouvrage,

le locateur doit être obligé de payer aux héritiers du conducteur le prix de l'estimation de ce qui a été fait.

Le bail d'ouvrage se résout aussi, lorsqu'une force majeure en empêche l'exécution.

CHAPITRE HUITIÈME.

Du double louage et de quelques espèces de contrats ressemblans au contrat de louage.

Le contrat de double louage par lequel chacun des contractans se donne réciproquement l'usage et la jouissance d'une chose, pour l'usage ou la jouissance d'une autre chose, est de la classe des contrats *de ut des*, ce n'est pas un contrat de société ni de prêt à usage; il est très ressemblant au contrat de louage.

Ce contrat est consensuel et commutatif. Il est de l'essence de ce contrat que la jouissance de l'une des choses soit donnée comme l'équivalent de la jouissance de l'autre chose et pour tenir réciproquement lieu de loyer. Les mêmes choses qui sont ou ne sont pas susceptibles de contrat de louage, ne le sont point non plus de celui-ci.

Chacune des parties contracte par ce contrat tout-à-la-fois les obligations d'un locateur par rapport à sa chose, et celles d'un conducteur par rapport à la chose dont on lui a donné la jouissance.

Lorsque, dans ce contrat, chacune des parties doit jouir tour-à-tour, si le contrat ne porte pas qui commencera, le sort doit en décider.

Lorsque nous sommes entrés en jouissance et au même tems, aussitôt que par force majeure, je ne puis vous faire jouir de ma chose, je cesse d'avoir droit de jouir de la vôtre, à moins que par le contrat, ma chose étant d'un plus grand prix que

la vôtre je n'en dusse jouir un plus long tems que vous ; alors vous devez me la laisser pendant un tems équivalent à la jouissance que vous avez eu de la mienne ; au contraire, si j'en devais jouir un tems plus court, je vous dois en deniers le loyer du tems que j'ai joui de trop.

C'est un autre espèce de contrat *do ut des*, lorsque l'un des contractans donne ou s'oblige de donner une chose à l'autre contractant, pour tenir lieu du loyer d'une autre chose que l'autre contractant s'oblige de son côté de lui donner pour un certain tems.

Ce contrat renferme une espèce de contrat de vente par rapport à une chose, et une espèce de louage ou de bail à loyer par rapport à l'autre, et les parties contractent mutuellement ; l'une, toutes les obligations et garanties d'un vendeur, et l'autre, toutes celles d'un locateur.

C'est une espèce de contrat de la classe des contrats *facio ut facias*, lorsque chacun des contractans donne à l'autre un ouvrage à faire, et se charge réciproquement d'en faire un autre pour lui. Chacun des contractans, est par ce contrat, locateur de l'ouvrage qu'il a donné à faire, et conducteur de celui qu'il s'est chargé de faire, et contracte les mêmes obligations que contracte un conducteur d'ouvrage par le contrat de louage d'ouvrage.

TITRE QUATORZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.



CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de société.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque

chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Lorsqu'en exécution de ce contrat, elles ont effectivement mis en communauté ce qu'elles étaient convenues d'y mettre, c'est une *communauté* qui se forme entre elles. Cette espèce de communauté s'appelle aussi *société*.

Ce contrat est consensuel, synallagmatique et commutatif.

Il est de l'essence du contrat de société ; 1^o. que chacune des parties apporte ou s'oblige d'apporter quelque chose à la société, soit de l'argent ou d'autres effets, ou son travail et son industrie ; il n'est pas nécessaire que ce que chacune des parties apporte, soit quelque chose de même nature, mais il faut que ce soit quelque chose d'appréciable ; 2^o. qu'il se fasse pour l'intérêt commun des parties ; 3^o. que les parties se proposent par le contrat de faire un profit dans lequel chacun espère une part, en raison de ce qu'elle a apporté.

Régulièrement chacun des associés doit supporter, dans la perte que fera la société, la même part qu'il doit avoir dans le gain, au cas que la société prospère.

Lorsqu'il paraît qu'un contrat de société est simulé, et qu'il n'a été fait que pour déguiser un prêt d'argent usuraire, le contrat doit être déclaré nul, et tout ce qui a été reçu par le prétendu associé, pour lui tenir lieu de sa part dans le profit de la prétendue société, doit être imputé sur la somme principale qu'il a mise dans la prétendue société, et que la somme qu'il a reçue diminue de plein droit celle qui doit lui être rendue.

CHAPITRE SECOND.

De diverses espèces de société.

SECTION PREMIÈRE.

Des sociétés universelles.

Les sociétés sont universelles ou particulières. Il y a deux espèces de sociétés universelles, celles qui s'appellent *universarum bonorum*, et celles qui s'appellent *universorum quæ ex questu veniunt*.

La société *universarum bonorum* est celle par laquelle les parties contractantes conviennent de mettre en commun tous leurs biens présents et à venir. Cette société ne se présume point, les parties pour la former doivent s'en expliquer formellement.

Cette société étant généralement de tous biens présents et à venir, tout ce qui advient à chacun des associés durant la société, y tombe à quelque titre qu'il lui advienne, même à titre de succession, donation ou legs; elle renferme aussi toutes les dettes et charges tant présentes que celles à venir.

La société *universorum quæ ex questu veniunt* est celle par laquelle les parties contractent société de tout ce qu'elles acquerront pendant le cours de la société, à quelque titre de commerce que ce soit. Cette espèce de société est présumée, lorsque par le contrat, les parties ne s'en sont pas expliquées, ou qu'elles ont déclaré qu'elles contractaient société de tous les gains et profits qu'elles feraient de part et d'autre. Les biens meubles et les dettes mobilières qu'elles avaient lors du contrat entrent en cette société, mais leurs immeubles n'y entrent que pour la jouissance seulement. Ce

qui advient à l'un des associés à un autre titre que celui de commerce, tel que de succession, don &c. ne tombe pas dans cette société.

SECTION SECONDE.

Des sociétés particulières.

Il y a plusieurs espèces de sociétés particulières; il y en a qui se contractent pour avoir en commun certaines choses particulières et en partager les fruits; il y en a qui se contractent pour exercer en commun quelque art ou quelque profession; enfin il y a des sociétés de commerce.

On peut contracter société de choses particulières et même d'une seule chose; on peut mettre dans cette espèce de société de choses particulières ou les choses mêmes ou seulement l'usage et les fruits à percevoir de ces choses.

Plusieurs personnes d'une même profession ou d'un même métier peuvent s'associer ensemble pour l'exercice de leur profession ou métier, et convenir de rapporter à une masse commune tous les gains qu'ils feront de part et d'autre, pour les partager ensemble.

SECTION TROISIÈME.

Des sociétés de commerce.

On distingue trois espèces de sociétés de commerce: les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes.

La société en nom collectif est celle que font deux ou plusieurs marchands pour faire en commun un certain commerce au nom de tous les associés. Cette société n'est composée que des

choses que les associés ont mises en contractant la société, et de celles que chacun d'eux a acquises durant la société au nom de la société, en signant les marchés, *un tel et compagnie*, soit qu'il ait fait les acquisitions des deniers de la société ou des siens propres.

La société en commandite est celle qu'un marchand contracte avec un particulier pour un commerce qui sera fait au nom seul du marchand, et auquel l'autre contractant contribue seulement d'une certaine somme d'argent qu'il apporte pour servir à composer le fonds de la société, sous la condition qu'il prendra part aux profits et aux pertes, dont il ne pourra néanmoins être tenu que jusqu'à concurrence du fonds qu'il a apporté à la société.

La société anonyme ou inconnue est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'être de part dans une certaine négociation qui sera faite par l'une d'entre elles sous son nom seul.

La société anonyme convient avec la société en commandite en ce que dans l'une et dans l'autre, il n'y a que l'un des associés qui contracte et qui s'oblige envers les créanciers de la société ; l'autre associé qui est l'associé inconnu dans les sociétés anonymes, de même que l'associé en commandite n'y est obligé que vis-à-vis de son associé principal.

Ces associés diffèrent en ce que dans la société anonyme, l'associé inconnu est tenu indéfiniment, pour la part qu'il a dans la société, d'acquitter son associé des dettes qu'il a contractées pour la société, au lieu que l'associé en commandite n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a mise en société.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des différentes clauses et des formes des contrats de société.

Lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, le pouvoir qui donne à l'un des associés l'administration des biens et des affaires de la société, renferme une procuration générale (*Vide* ce que nous dirons infra, Traité du mandat.)

Le pouvoir d'administrer qui est accordé à l'un des associés par le contrat de société n'est pas révocable tant que la société dure. Il en serait autrement, si ce n'était pas par le contrat, mais depuis, que le pouvoir d'administrer la société est été accordé à l'un des associés.

Si l'administration n'a pas été partagée entre les associés, chacun d'eux peut séparément et sans l'autre faire valablement tous les actes qui dépendent de l'administration de la société, à moins que la clause par laquelle ils ont été exposés, ne portât qu'ils ne pourraient rien faire l'un sans l'autre.

Lorsqu'il n'y a point d'estimation certaine de ce que chacun a apporté à la société, et que les parties ne s'en sont point expliquées, le partage doit avoir lieu par portions égales.

Les mineurs qui sont marchands ou banquiers de profession sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité, et ils sont par conséquent capables de contracter des sociétés pour le fait de leur commerce, sans espérance de restitution.

Le contrat de société n'est par lui-même sujet à aucune forme ; celles que le droit requiert pour ce contrat, ne sont requises que pour la preuve du contrat et non pour la substance.

Toute société générale de commerce ou en commandite doit être rédigée pardevant Notaires ou sous signature privée, et la preuve ne peut être

reçue contre et outre le contenu de l'acte, encore qu'il soit d'une valeur moindre de cent livres ancien cours.

Les sociétés particulières qui ne sont point sociétés de commerce ne sont sujettes qu'à la loi commune à toutes les conventions, qui veut qu'elles soient rédigées par écrit, et que la preuve testimoniale n'en puisse être reçue, lorsque l'objet excède la somme de cent livres ancien cours de cette province.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Du droit des associés dans les choses dépendantes de la société.

Chacun des associés peut se servir des choses appartenantes à la société, pourvû qu'il les fasse servir aux usages pour lesquels elles sont destinées, et qu'il n'en use pas de manière à empêcher ses associés d'en user à leur tour pareillement.

Chacun des associés a droit d'obliger ses associés à faire avec lui les impenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses dépendantes de la société.

Un associé ne peut faire, sans le consentement des autres associés, aucun changement, ni innovations sur les héritages dépendans de la société, quand même cette innovation serait avantageuse à la société.

Un associé ne peut en sa seule qualité d'associé aliéner, ni engager les choses dépendantes de la société, si ce n'est pour la part qu'il y a.

Dans les sociétés de commerce, chacun des associés est censé s'être réciproquement donné le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre les affaires ordinaires, comme de vendre, acheter, payer &c. ; en ce cas ce que chacun fait est valable, même

pour les parts de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement. Mais si lors du marché que l'un des associés voudrait faire, et avant qu'il fut conclu, l'autre associé s'y opposait, il ne pourrait pas le conclure.

Chacun des associés n'a le droit de disposer des effets de la société que pour la part qu'il a dans cette société ; il peut bien, sans le consentement de ses associés, s'associer un tiers à la part qu'il a dans la société, mais il ne peut pas sans leur consentement l'associer à la société.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Des dettes de la société, et comment les associés en sont tenus.

Dans les sociétés de commerce en nom collectif, chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la société.

Pour qu'une dette soit réputée dette de la société, il faut que deux choses concourent 1°. qu'elle ait été contractée par quelqu'un qui eût le pouvoir d'obliger tous les associés ; 2°. qu'elle ait été contractée au nom de la société.

Chacun des associés est présumé avoir le pouvoir d'administrer, tant que le contraire n'est pas connu, et s'il y a une clause extraordinaire qui ôte à un associé ce pouvoir, elle doit être rendue publique, faute de quoi la clause doit être de nul effet vis-à-vis des tiers, et ils doivent être tenus des contrats faits par leur associé, quoiqu'il fut privé de l'administration par une clause de la société.

La dette est censée contractée au nom de la société, lorsque l'associé ajoute à sa signature *et compagnie*.

La dette contractée au nom de la société oblige tous les associés, quand même elle n'aurait

aucunement tourné au profit de la société ; mais si par la qualité du contrat, il paraît que l'objet du contrat ne concernait pas les affaires de la société, quoique l'associé eût signé à ce marché *tel et compagnie*, cette dette ne serait pas pour cela réputée une dette de société.

Dans les sociétés en commandite, il n'y a que l'associé principal, et dans les sociétés anonymes l'associé connu qui s'obligent envers les créanciers, les autres associés ne s'obligent et ne sont tenus des dettes qu'envers leur associé principal ou connu, et ils doivent s'en acquitter chacun pour la part qu'ils ont dans la société, savoir l'associé anonyme indéfiniment et l'associé en commandite seulement jusqu'à concurrence du fond qu'il a mis dans la société.

Ce qui a été dit que les associés sont tenus solidairement des dettes de la société ne doit avoir lieu qu'à l'égard des sociétés de commerce. Cette solidarité étant une exception au droit commun et étant fondée sur une raison particulière aux sociétés de commerce, ne doit pas s'étendre aux autres sociétés, et lorsque deux associés (qui ne le sont point pour un commerce) contractent, quoique pour les affaires de leur société, ils ne s'obligent point solidairement envers le créancier, mais seulement chacun pour sa part, à moins que la solidarité ne soit exprimée.

Dans les sociétés qui ne sont point de commerce, lorsque la dette n'a été contractée que par l'un des associés, il n'y a que celui qui l'a contractée, qui en est tenu envers le créancier, sauf à lui à en faire faire raison par son associé.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des engagements respectifs des associés et de l'action Pro socio

Le contrat de société forme entre les associés des obligations reciproques, d'où naît l'action *pro socio*, qu'a chaque associé contre ses associés pour en exiger l'accomplissement.

Les différentes choses que chacun des associés doit à la société et dont il est obligé de faire raison à ses associés, déduction faite de ce qui lui est dû par la société, sont ; 1°. ce qu'il a promis d'apporter à la société, tant qu'il ne l'a pas encore apporté ; 2°. ce qu'il a tiré du fonds commun, avec les intérêts pour ses affaires particulières ; 3°. les sommes auxquelles monte l'estimation des dommages qu'il a causés par sa faute dans les effets ou dans les affaires de la société. Chacun des associés n'est tenu à cet égard que de la faute ordinaire ou légère.

L'associé, qui a reçu sa part d'une dette due à la société et qui a donné sa quittance pour sa part seule au débiteur qui est depuis devenu insolvable, est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu de ce débiteur afin de le diviser avec ses associés.

Lorsqu'un associé a mis dans la société des choses, dont il ne devait que la jouissance par le contrat de société, il est créancier de la société pour les dites choses qui doivent lui être restituées lors de la dissolution de la société. Si ces choses étaient des corps certains et déterminés qui ne consomment point par l'usage et qu'il devait en prendre en nature lors de la dissolution de la société, ces choses demeurent à ses risques et ne sont point aux risques de la société. Il doit aussi être remboursé des dépenses qu'il a faites, et être

indemnisé des dettes qu'il a contractées pour les affaires de la société.

L'associé a, pour ses créances contre la société, action contre chacun de ses associés non seulement pour sa part en la société, mais pour celle qu'il doit porter de l'insolvabilité de ceux qui sont insolubles, sa propre part confuse.

Chacun des associés est obligé de laisser ses associés jouir et user des choses communes, comme ils en doivent jouir, suivant les lois et les conventions de la société.

L'action *pro socio* est une action personnelle ; elle ne se donne, quant à son objet principal du partage du fonds de la société, que lors de la dissolution de la société ; elle peut se donner, quant aux objets particuliers, durant le tems que dure la société, *putà*, contre celui des associés qui retient tous les gains faits par la société, aux fins qu'il en fasse part aux autres, &c.

Dans cette action, soit qu'elle se donne durant la société ou depuis sa dissolution, chacune des parties est fondée à demander que la cause et les parties soient renvoyées par devant des arbitres.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Des différentes manières dont finit la société.

La société finit par l'expiration du tems pour lequel elle a été contractée, par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation qui en fait l'objet, par la mort civile ou naturelle de l'un des associés, par sa faillite ouverte et enfin par la volonté de n'être plus en société.

La dissolution de la communauté par la mort de l'un des associés, la dissout même entre les associés

survivans, à moins que par le contrat de société, on ne fut convenu du contraire.

Les sociétés faites sans limitation de tems, peuvent se dissoudre par la renonciation de l'un des associés, pourvu que cette renonciation soit faite *bonâ fide*, et qu'elle ne soit pas faite à contre tems.

Pour juger si une convention est faite à contre tems, on doit considérer l'intérêt commun de la société et non l'intérêt particulier de celui qui s'oppose à la renonciation, à moins que par le contrat de société, il n'y eût quelque convention au contraire.

Lorsque la société a été contractée pour un certain tems, l'un des associés n'y peut renoncer avant le tems fixé, s'il n'a pas un juste sujet de le faire.

Lorsque la renonciation à la société peut être sujette à quelque contestation, il est de la prudence de l'associé qui l'a faite, de faire assigner ses associés, pour statuer sur sa validité ; car l'associé qui renonce de mauvaise foi ou *intempestivè*, dégage son associé envers lui et ne se dégage pas envers son associé.



CHAPITRE HUITIÈME.

De l'effet de la dissolution et du partage de la société.

L'effet de la dissolution d'une société est que désormais et à l'avenir tous les contrats que chacun des ci-devant associés fera, seront pour son compte seul, à moins qu'ils ne fussent une suite nécessaire des affaires de la société, ou à moins que l'associé n'eût un juste sujet d'ignorer la dissolution de la société.

Le payement qu'un débiteur de la société aurait fait à l'un des associés de tout ce qu'il devait, quoi que fait après la dissolution de la société est valable, s'il l'ignorait de bonne foi.

Pour dissoudre la communauté qui subsiste après la dissolution de la société entre les ci-devant associés, chacun des ci-devant associés ou son héritier, même à titre particulier, a droit de demander à ses associés qu'il soit procédé entre eux au compte et partage de la société.

Celui qui donne la demande en partage la doit donner contre tous ses associés ou leurs héritiers. Les associés qui n'ont pas été assignés peuvent intervenir, sans attendre qu'on les assigne.

La demande en partage peut être ordinairement donnée aussitôt après la dissolution de la société.

On ne peut opposer aucune prescription, pas même celle de cent ans et plus, pour exclure l'action de partage ; mais il y aurait lieu à la prescription trentenaire, s'il y avait plus de trente ans que l'associé possédait séparément quelques choses de la société ; on présumerait en ce cas un partage dont l'acte serait perdu.

Avant de procéder au partage, on doit procéder au compte de ce que chacune des parties doit à la communauté qui est à partager, et de ce qui lui est dû par la dite communauté.

Chacune des parties est bien fondée à demander que sa part dans les effets qui sont à partager, lui soit délivrée en nature ; les autres ne peuvent pas l'obliger à en souffrir la vente, à moins qu'il n'y eût des dettes de la société à acquitter, qui ne pussent l'être que par le prix de la vente des meubles.

Après le partage des meubles, on procède à celui des immeubles s'il y en a, et on compose pareillement des lots des choses qui sont à partager.

Les règles que nous avons établies *suprà* dans le Titre 1er. Des successions, Chap. 5e., Sections 1ère., 3e., 4e. et 5e.; et dans le Titre 11e. Du contrat de vente, Chap. 8e., Sect. 6e. du troisième

livre, concernant les partages, l'effet et la forme de ces partages, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers et les copropriétaires s'appliquent aux partages entre associés.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Du quasi-contrat de communauté.

La communauté soit d'universalité de choses, soit de choses particulières, qui est entre deux ou plusieurs personnes, sans qu'il y ait eu entre elles aucun contrat de société, ni aucune autre convention, ni consentement des parties, est une espèce de quasi-contrat; telle est une communauté de biens d'une succession échue à plusieurs héritiers ou de choses léguées conjointement à plusieurs légataires. Cette espèce de communauté sans société peut se former ou par un même titre ou par différens titres.

La société et cette espèce de communauté sans société convenant entre elles; on peut appeler cette dernière *quasi-société*.

Le droit de chacun de ces quasi-associés dans les choses qui leur sont communes, est le même que celui des associés dans les choses dont une société est composée.

Il n'y a que celui des quasi-associés qui a contracté les dettes pour les affaires de la communauté, durant la communauté, qui en soit tenu envers les créanciers, sauf à lui à s'en faire indemniser par ses quasi-associés, pour la part que chacun d'eux a dans la communauté.

Lorsque ces quasi-associés ont contracté les dettes ensemble, s'il n'y a pas une clause de solidarité exprimée, chacun d'eux n'en est tenu envers le créancier que pour sa portion virile, sauf ensuite

à se faire raison entre eux de ce que chacun d'eux en doit porter de plus ou de moins que cette portion virile, eu égard à la part qu'il a dans la communauté.

La communauté en laquelle deux ou plusieurs personnes se trouvent, soit d'une universalité de biens, soit de choses particulières, sans qu'il soit intervenu entre elles aucun contrat de société, forme entre elles à peu près les mêmes obligations que celles que forme entre des associés le contrat de société.

On doit néanmoins faire cette exception que le quasi-associé qui a reçu sa part d'une dette due à la quasi-société, et qui a donné sa quittance *pour sa part seulement* au créancier, qui depuis est devenu insolvable, n'est pas tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu de ce débiteur afin de le diviser avec ses associés, à moins qu'il n'eût été préposé par ses quasi-associés pour faire le recouvrement des dettes. (Vide *suprà*, Chap. 6e. de ce Traité, et Livre 3e. Titre 1er. Des successions, Chap. 5e., Sect. 1e.)

Cette communauté ne peut finir que de trois manières ; par le partage, par la cession ou abandon que l'un des quasi-associés ferait de sa part à l'autre, ou enfin par l'extinction des choses communes.

Les actions qu'a chacun des quasi-associés contre ses quasi-associés pour parvenir au partage, sont l'action *familiæ erciscundæ* entre les héritiers, et l'action *communi dividundo* entre toutes les autres espèces de quasi-associés. Ces actions sont mixtes, et différent en cela de l'action *pro socio*.

Un seul des quasi-associés a droit de faire ordonner le partage, quand même tous les autres quasi-associés voudraient demeurer en communauté.

La demande en partage ne peut être excluse par le testament d'un testateur qui aurait laissé ses biens à plusieurs légataires, à la charge qu'ils ne les partageraient point et qu'ils demeureraient toujours en communauté, ni par la convention que les quasi-associés auraient eu ensemble de ne point partager. De telles clauses sont nulles, à moins qu'elles ne soient limitées à un certain tems.

Ce que nous avons dit du partage, de ses effets et de la garantie entre les associés s'applique au partage &c. entre les quasi-associés. (Voyez aussi *Traité des successions*, Chap. 5e. Sects. 1e., 3e., 4e. & 5e. et *Traité de la vente* Ch. 8e. Sect. 6e.)



CHAPITRE DIXIÈME.

Du voisinage.

Le voisinage est un quasi contrat qui forme des obligations réciproques entre les voisins, c'est-à-dire entre les propriétaires ou possesseurs d'héritages contigus les uns aux autres.

Le voisinage oblige les voisins à borner leurs héritages lorsque l'un d'eux le demande, afin d'empêcher les usurpations et les contestations auxquelles le défaut de bornes peut donner occasion.

De cette obligation naît l'action de bornage; cette action est mixte; elle est principalement personnelle; elle tient aussi quelque chose de l'action réelle.

L'objet du bornage est de déterminer dans les endroits où les héritages voisins se touchent, quel est celui où l'un des héritages finit et l'autre commence, et d'y planter une borne qui se puisse apercevoir.

Lorsqu'il paraît par l'arpentage que l'un des voisins a plus que la contenance portée par ses

titres, et que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci par ce que l'autre a de plus. Cette règle souffre exception dans le cas auquel le voisin aurait une possession trentenaire de ce qu'il a de plus que la contenance portée par ses titres.

Le bornage se faisant pour l'intérêt commun des parties, doit être fait à frais communs.

Le voisinage oblige les voisins à user chacun de son héritage de manière qu'il ne nuise pas à son voisin. Ce principe reçoit un grand nombre d'applications telles qu'aux égouts, clotûres, plantations d'arbres &c.

Le voisin a droit de couper les branches des arbres de ses voisins, qui s'étendent sur son héritage.

TITRE QUINZIEME.

DU PRÊT A USAGE.



CHAPITRE PREMIER.

De la nature du prêt à usage.

Le prêt à usage est un contrat par lequel un des contractans livre gratuitement à l'autre une chose pour s'en servir à un certain usage, et celui qui la reçoit s'oblige de la lui rendre *in individuo*, après qu'il s'en sera servi. On appelle ce contrat en terme de droit *commodatum* ou *commodat*.

Il est de l'essence du contrat de prêt à usage qu'il y ait 1°. Une chose qui soit prêtée; 2°. un certain usage pour lequel la chose soit prêtée; et 3°. enfin, que l'usage de la chose soit accordée gratuitement.

Le prêt à usage est de la classe des contrats de bienfaisance, étant de son essence d'être gratuit ; il est consensuel et réel, il est aussi de la classe des contrats qui ne sont pas parfaitement synallagmatiques.

Toutes les choses qui sont dans le commerce et qui ne se consomment point par l'usage qu'on en fait peuvent être l'objet de ce contrat.

Les choses dont on ne peut se servir qu'en les consommant et les détruisant, telles que de l'argent comptant, du vin, du bled &c. ne peuvent être l'objet du contrat de prêt à usage, mais ils sont l'objet du contrat de prêt de consommation (*vide* Titre suivant, Du prêt de consommation.)

Il n'importe que la chose prêtée appartienne ou non à celui qui l'a prêtée ; l'emprunteur n'en est pas moins obligé de la rendre à celui qui la lui a prêtée.

CHAPITRE SECOND.

Du droit, des obligations et engagements de l'emprunteur, et de l'action qui en naît.

Il n'est pas permis à l'emprunteur de se servir de la chose prêtée pour aucun autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée, à moins qu'il n'eût un juste sujet de croire que le prêteur y consentirait, s'il le savait.

Les obligations que l'emprunteur contracte par le prêt à usage sont, celle de rendre la chose qui lui a été prêtée et celle de la conserver.

L'emprunteur n'est obligé de rendre la chose qu'après le tems porté par le contrat ; et lorsque le contrat n'en porte aucun, qu'après celui qui lui a été nécessaire pour l'usage pour lequel, elle lui a été prêtée.

La chose prêtée doit être rendue en l'état auquel elle se trouve ; si elle se trouvait détériorée, l'emprunteur n'est pas tenu des détériorations, à moins qu'elles ne proviennent de quelque faute de sa part ou des personnes dont il est responsable ; mais si la détérioration provient du fait d'une autre personne, que l'emprunteur n'a pu ni prévoir, ni empêcher, il n'en est pas plus tenu que de celles qui proviennent des accidens de force majeure.

L'emprunteur n'est pas même tenu des détériorations qui seraient un effet inévitable de l'usage pour lequel la chose a été prêtée.

Le principal moyen que peut opposer celui à qui une chose a été prêtée pour se défendre de la rendre, c'est celui qui résulte de ce que, sans aucune faute de sa part, il a cessé de la posséder, soit qu'elle soit périée par quelque accident de force majeure, soit qu'elle lui ait été ravie ; en ce cas l'emprunteur est obligé de justifier de l'accident de force majeure.

Si l'emprunteur a fait des dépenses pour la conservation de la chose prêtée, il a droit de la retenir jusqu'à ce qu'il en soit remboursé, à moins que ces dépenses n'aient été occasionnées pour l'usage que l'emprunteur a fait de la chose, ou qu'on ne doive les regarder comme une condition de cet usage.

L'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée pour les dettes que le prêteur pourrait lui devoir, mais si la chose périt par la faute de l'emprunteur, et que l'obligation se convertisse en dommages et intérêts liquidés à une somme d'argent, elle devient susceptible de compensation.

L'emprunteur ne peut pas, pour se dispenser de rendre la chose prêtée, opposer au prêteur qu'elle ne lui appartient pas ; mais si cette chose prêtée a été arrêtée entre les mains de l'emprun-

teur par quelqu'un qui s'en prétend le propriétaire ou se prétend le créancier du prêteur, l'emprunteur doit dénoncer l'arrêt au prêteur, et ne rendra la chose que lorsque le prêteur aura obtenu main levée de l'arrêt.

L'emprunteur ou ses héritiers ne peuvent opposer aucune prescription de tems pour se dispenser de rendre la chose prêtée, lorsqu'elle se trouve en leur possession, quand même il y aurait plus de trente ans que le prêt eût été fait ; mais si la chose ne se trouvait plus pardevers l'emprunteur ou ses héritiers, l'action du prêteur serait sujette à la prescription ordinaire de trente ans.

Il ne suffit pas que l'emprunteur apporte un soin ordinaire à la conservation de la chose prêtée, il doit y apporter tout le soin possible, c'est-à-dire celui qu'apportent à leurs affaires les personnes les plus soigneuses, et il est tenu à cet égard, non seulement de la faute légère, mais de la faute la plus légère.

Si la chose prêtée a été dérobée à l'emprunteur, il en est responsable envers celui qui la lui a prêtée ; mais si elle lui a été volée à force ouverte, il n'en est pas responsable, car alors c'est un cas de force majeure.

Lorsque la chose prêtée est perdue ou a été détériorée par quelque accident que l'emprunteur n'a pu ni prévoir, ni empêcher, et qui aurait également causé la perte ou la détérioration de la chose prêtée, quand même elle n'aurait pas été prêtée et serait restée chez le prêteur, l'emprunteur n'est pas tenu de cette perte. Ce principe ne décharge l'emprunteur des accidens de force majeure, que lorsqu'il n'a pu sauver de ces accidens les choses qui lui ont été prêtées, ou qu'il n'a pas occasionné l'accident par sa faute.

L'emprunteur est toujours censé avoir par sa

faute occasionné l'accident, lorsque cet accident est arrivé pendant qu'il se servait de la chose à un usage, pour lequel elle n'avait pas été prêtée.

L'emprunteur est responsable de la perte de la chose prêtée, qu'un accident de force majeure a causé, lorsque cet accident est arrivé depuis que l'emprunteur a été mis en demeure de rendre la chose prêtée. Il en est également tenu lorsqu'il s'y est volontairement soumis, et que le prêt a été fait expressement à cette condition.

Des obligations que l'emprunteur contracte envers le prêteur par le contrat de prêt, naît l'action *commodati directa*, qu'a le prêteur contre l'emprunteur. Cette action est purement personnelle, elle est aussi divisible.

Le principal objet de l'action *commodati directa*, est la restitution de la chose prêtée. L'emprunteur condamné sur cette action à rendre la chose prêtée qu'il refuse de rendre peut y être contraint *manù militari*.

Lorsque l'emprunteur ne peut rendre la chose qu'il a perdue ou qui a périé par sa faute, il doit être condamné à en payer le prix eu égard à ce qu'elle vaudrait au tems de la condamnation, suivant estimation par expert ; et l'emprunteur qui a payé le prix de la chose prêtée est subrogé aux actions du prêteur pour la revendiquer contre ceux qu'il en trouvera en possession, et il en acquiert la propriété, s'il la recouvre ; alors il doit garder la chose, et il n'est pas recevable à offrir de la rendre au prêteur qui peut n'en avoir plus besoin.

Les objets accessoires de l'action *commodati directa*, sont ; 1°. les dommages et intérêts résultant de la détérioration de la chose prêtée, lorsqu'elle a été détériorée par la faute de l'emprunteur ; 2°. les dommages et intérêts résultant du retard

dans la restitution de la chose prêtée, après qu'il a été mis en demeure de la rendre.

Lorsque la détérioration est considérable et telle que le prêteur ne pourrait plus se servir commodément de la chose prêtée, il peut en exiger le prix en entier, en la laissant et l'abandonnant à l'emprunteur. Mais lorsque la détérioration est peu considérable et n'empêche pas l'usage de la chose prêtée, le prêteur ne peut exiger autre chose que la somme dont la chose est dépréciée.

Après que l'emprunteur a restitué la chose que le prêteur a reçue, sans faire aucune protestation, le prêteur n'est plus recevable à s'en plaindre, si la détérioration était apparente ; mais il y peut être recevable pourvu qu'il le fasse quelques jours après, si la détérioration n'était pas apparente.

Le prêteur peut aussi demander la restitution des fruits qui sont nés chez l'emprunteur, lorsque la chose prêtée était une chose frugifère.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des obligations et engagemens du prêteur.

Les obligations que le prêteur contracte par le prêt à usage ne sont qu'implicites ou incidentes ; de ces obligations naît l'action *commodati contraria*, qu'a l'emprunteur contre le prêteur pour en exiger l'exécution.

Le prêteur doit laisser la chose à l'emprunteur pendant le tems pour lequel il l'a prêtée, ou pendant le tems nécessaire pour s'en servir. Il n'est pas tenu de le défendre du trouble apporté par des tiers à sa jouissance, lorsqu'il a fait le prêt de bonne foi.

Le prêteur contracte l'obligation de rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires qu'il

a faites pour la conservation de la chose prêtée ; mais il n'est pas tenu de rembourser les dépenses ordinaires. Le prêteur pour s'en décharger ne peut pas abandonner la chose, et l'emprunteur a un privilège sur la chose prêtée pour le remboursement des impenses extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour sa conservation ; il a même le droit de la retenir jusqu'à ce qu'il en soit remboursé.

Le prêteur doit donner avis à l'emprunteur des défauts de la chose prêtée qu'il a intérêt de connaître, car il est tenu, faute d'avoir satisfait à cette obligation, de tout ce que l'emprunteur souffre du vice de la chose prêtée.

Lorsque l'emprunteur ayant perdu par sa faute une chose qui lui avait été prêtée, en a payé le prix au prêteur, le prêteur qui depuis a recouvré la chose, est obligé de lui rendre ou cette chose ou le prix qu'il a reçu pour le prix.

Le prêteur peut accorder à l'emprunteur l'usage d'une chose précairement, alors il n'est pas obligé de la laisser pendant un certain tems à celui à qui il l'a prêtée, mais il peut en demander la restitution dès le lendemain et toutes fois et quand il lui verra. On nomme ce prêt *précaire*.

TITRE SEIZIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.



CHAPITRE PREMIER

De la nature du prêt de consommation.

Le contrat de prêt de consommation est celui qu'on appelle *mutuum*. C'est un contrat par lequel un des contractans donne et transfère la propriété d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité

d'autres choses qui se consomment par l'usage, à l'autre contractant qui s'oblige, non de lui rendre ces choses *in individuo*, mais en pareille quantité et de la même espèce et qualité.

Il est de l'essence du prêt de consommation; 1°. qu'il y ait, ou une somme d'argent, ou une certaine quantité d'autres choses qui se consomment par l'usage qui en soit la matière, et qu'elle soit prêtée pour être consommée; 2°. que la délivrance en soit faite à l'emprunteur; 3°. que la propriété lui en soit transférée; 4°. qu'il s'oblige d'en rendre autant; 5°. enfin, que le consentement des parties intervienne sur toutes ces choses.

Les choses prêtées seulement pour la montre ne font point l'objet du contrat de prêt de consommation, mais celui du prêt à usage.

Il est de l'essence de ce contrat qu'il contienne une tradition de la chose prêtée, à moins qu'elle ne fût déjà par devers l'emprunteur.

Il est aussi de l'essence du contrat de prêt de consommation, que la propriété de la chose prêtée soit transférée à l'emprunteur, et soit à ses risques dès l'instant qu'elle est entre ses mains. Cette translation de propriété forme le caractère essentiel et distinctif du prêt de consommation.

Le contrat de prêt de consommation *mutuum* est de la classe des contrats bienfaisants, réels et unilatéraux, et quant à sa substance n'est assujéti à aucune formalité.

Le prêt d'une somme d'argent fait à une personne incapable de contracter est nul, mais si cette personne a profité de la somme, elle est tenue de la rendre jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a profitée, suivant le principe d'équité naturelle qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Le prêteur, pour que le contrat soit valable, doit non seulement être capable de contracter, il

doit aussi être capable d'aliéner et par conséquent être propriétaire des espèces qu'il prête; mais la consommation qu'en fait l'emprunteur répare le vice qui naît de l'incapacité que le prêteur avait de contracter ou d'aliéner.

CHAPITRE SECOND.

Des obligations résultant du contrat de prêt de consommation et des actions qui en naissent.

Du prêt de consommation naît une obligation que l'emprunteur contracte envers le prêteur, de lui rendre la somme ou la quantité qu'il lui a prêtée; et de cette obligation naît une action personnelle qu'on appelle *condictio ex mutuo*, qui ne peut avoir lieu que contre l'emprunteur et ses successeurs universels.

L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat, et l'argent prêté doit être rendu sur le pied qu'il vaut au tems du paiement.

Lorsque c'est une certaine quantité de choses fongibles autres que de l'argent qui a été prêtée, l'objet de l'obligation de l'emprunteur est une pareille quantité de choses de même genre et de pareille qualité et bonté, dont le prêteur a droit de lui demander le paiement par l'action *ex mutuo*, ou à son défaut, il a droit de lui en demander l'estimation.

Lorsque le tems et le lieu ne sont pas portés par le contrat, l'estimation doit se faire au tems de la demande et eu égard au lieu où la chose a été donnée.

Lorsqu'une somme d'argent a été prêtée, si les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu où elle serait rendue, c'est au lieu de son domicile

que le débiteur qui l'a empruntée doit la payer ; si néanmoins le prêteur a son domicile dans le même lieu ou en un endroit peu éloigné, l'emprunteur doit la payer en la maison du prêteur.

Lorsque le prêt n'est point d'une somme d'argent mais d'une certaine quantité d'autres choses fongibles indéterminées, elles doivent être payables au lieu où s'est fait le prêt.

L'emprunteur a une exception contre le prêteur qui demanderait avant le terme convenu la restitution de la somme ou de la chose prêtée.

Lors même que le contrat ne porterait aucun terme et que l'emprunteur se serait obligé expressément de rendre la somme prêtée à la première réquisition du prêteur, celui-ci ne serait pas reçu à exiger la restitution de la somme prêtée incontinent après que l'emprunteur a pu s'en servir.

Quoique l'emprunteur n'ait pu se servir de la somme d'argent qui lui a été prêtée, soit parce qu'elle lui aurait été volée incontinent &c., il n'est pas pour cela déchargé de la rendre au prêteur.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Quoique le prêteur ne contracte envers l'emprunteur aucune obligation, néanmoins la bonne foi l'oblige à ne point tromper l'emprunteur, et à ne lui point cacher les vices de la chose prêtée qu'il connaît et que l'emprunteur ne connaît pas ; car si le prêteur en dissimulant le vice de la chose prêtée a occasionné quelque préjudice à l'emprunteur, il doit être tenu de ses dommages et intérêts.

TITRE DIX-SEPTIÈME.**DE LA CONSTITUTION DE RENTE PERPÉTUELLE ET DE RENTES VIAGÈRES.****CHAPITRE PREMIER.***De la nature du contrat de constitution de rente perpétuelle, et des règles auxquelles il est assujéti.*

La constitution de rente perpétuelle est un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle, dont il se constitue le débiteur pour un prix licite convenu entre eux, qui doit consister en une somme de deniers qu'il reçoit de lui sous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente, lorsqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la constitution, et sans qu'il puisse y être contraint.

Ce contrat est une espèce de contrat de vente et est de la classe des contrats réels ; il est aussi unilatéral.

Les règles auxquelles le contrat de constitution de rente est assujéti, sont ; 1^o. que la rente soit créée à un taux qui n'excède pas celui qui est réglé par la loi ; 2^o. qu'elle consiste en une somme d'argent qui soit réellement comptée, ou en paiement d'une dette principale d'une somme d'argent ; 3^o. que le prix soit aliéné de manière que le créancier de la rente ne puisse jamais l'exiger ; 4^o. que le débiteur de la rente aît en quelque tems que ce soit le pouvoir de la racheter, en rendant le prix qu'il a reçu.

**SECTION PREMIÈRE.***De taux auquel les rentes doivent être créées, et quel doit être le prix de la constitution.*

Une rente ne peut pas être constituée au dessus du taux fixé par la loi. En vertu d'une ordonnance

du Gouverneur et du Conseil Législatif dans la 17^e année George 3, le taux de l'intérêt est fixé à six pour cent par an, et ne peut légalement excéder cette somme (*vide infra* Traité de l'Usure).

Le taux n'est réglé qu'en faveur des débiteurs, ainsi on peut acquérir des rentes à un plus bas prix ; alors l'acquéreur est censé faire un avantage ou une espèce de donation de la somme d'argent qu'il lui a comptée au delà du prix de la rente.

La rente est due au créancier comme une chose que le constituant lui a vendue par le contrat de constitution ; et comme le prix d'une chose vendue ne se règle que sur la valeur qu'avait la chose vendue au tems du contrat de vente, sur ce même principe, ce n'est qu'au tems que le contrat de constitution a été passé, qu'on doit avoir égard pour régler la légitimité du taux de la rente ; et les arrérages de cette rente qui courraient depuis, ne laissent point nonobstant le changement de taux d'être sur le pied de celui fixé par le contrat.

Les différentes contraventions à cette loi qui règle les taux des rentes constituées sont différemment réprimées ; elles donnent lieu à la nullité du contrat et à l'imputation des arrérages sur le principal, lorsque la constitution de rente est faite à un taux formellement plus fort que celui prescrit par la loi ; et elles donnent lieu à la réformation du contrat, lorsque la contravention n'est pas formelle, mais indirecte.

Quoique le contrat de constitution de rente soit nul, lorsqu'elle est faite à un taux formellement plus fort que celui prescrit par la loi, et que celui qui l'a constituée soit débiteur de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, néanmoins le créancier de la rente ne peut point demander purement et simplement la restitution de cette somme, mais le débiteur a

alors le choix ou de lui payer cette somme sous la déduction des arrérages payés ou de lui constituer au taux légitime une rente pour ce qui reste dû de cette somme, qui commence à courir du jour que le créancier a offert ce choix au débiteur.

Aucun laps de tems, pas même de cent ans, ne peut couvrir le vice d'un contrat de constitution qui contient une contravention formelle à la loi qui a réglé le taux des rentes. Cette disposition a lieu lors-même que les successeurs de celui à qui cette rente a été constituée, en auraient pendant longtems perçu de bonne foi les arrérages, lors même qu'il en aurait été passé des reconnaissances par les héritiers du débiteur qui n'exprimeraient pas le prix pour lequel la rente a été constituée et par conséquent ne feraient pas connaître le vice de la constitution de cette rente.

L'action qu'a le débiteur d'une pareille rente pour la répétition de ce qu'il a payé en arrérages au delà du principal, est sujette à la prescription de trente ans, de même que toutes les autres actions ; c'est pourquoi il ne peut répéter que ce qu'il a payé au delà du principal depuis trente ans avant sa demande.

Les rentes ne peuvent se constituer qu'en argent et non en grains ou en espèces.

Le prix de la constitution doit aussi être une somme d'argent, qui doit être payée lors de la constitution, par l'acquéreur de la rente, au vendeur qui s'en est constitué le débiteur. Ce paiement du prix est de l'essence du contrat de constitution ; ce contrat n'est pas parfait avant ce paiement et la rente ne peut commencer à courir auparavant, et les clauses qui tendraient au contraire seraient nulles. La quittancé que le constituant donne à l'acquéreur en paiement pour le

pris d'une dette qu'il lui devait tient lieu de tradition et de paiement réel.

SECTION SECONDE.

De la nécessité de l'aliénation du sort principal de la rente et de la faculté que le constituant doit avoir de la racheter.

Il est nécessaire pour la validité du contrat de constitution que le sort principal soit aliéné, et que le créancier ne puisse jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la somme pour laquelle il l'a acquise.

Le débiteur peut être obligé au remboursement, lorsqu'il manque d'accomplir quelque condition du contrat, sans laquelle le créancier ne lui aurait pas donné son argent pour acquérir la rente ; tel que s'il a promis de faire un emploi des deniers qui lui ont été donnés pour le prix de la constitution et qu'il ne l'a pas fait ; s'il a déclaré ses biens francs d'hypothèques et qu'ils se trouvent hypothéqués, &c.

Le débiteur ne peut être contraint au rachat de la rente en cas de perte des hypothèques de la rente, *putà* par incendie ou autre accident de force majeure.

Lorsqu'un héritage hypothéqué à une rente est vendu par décret, le créancier de cette rente qui a fait opposition au décret de l'héritage peut exiger son principal et ses arrérages sur le prix de dit héritage.

Il est de l'essence du contrat de constitution de rente que le débiteur qui a constitué la rente et ses successeurs aient toujours la faculté de la racheter et de s'en libérer, en rendant au créancier la somme qui a été payée pour le prix de constitution.

On doit regarder comme nulles toutes les clauses d'un contrat de constitution qui tendraient à restreindre ou à gêner, de quelque façon que ce soit, la faculté que doit avoir le débiteur de racheter la rente; au contraire, toutes celles qui tendent à faciliter cette faculté sont valables.

La clause par laquelle la faculté de racheter la rente serait formellement déniée, rendrait le contrat nul, et en conséquence les arrérages qui en auraient été payés seraient imputés sur le principal.



CHAPITRE SECOND.

Des différentes clauses qui peuvent être apposées concernant tant le fonds que les arrérages de la rente.

Les rentes constituées étant une charge perpétuelle des biens du débiteur qui les a constituées, renferment une espèce d'aliénation de ses fonds.

Le contrat de constitution se fait ordinairement aux frais de la partie qui constitue la rente.

Le débiteur qui constitue la rente promet quelquefois d'employer la somme qu'il a reçue pour le prix de constitution, à l'acquisition d'un certain héritage, ou au paiement d'une certaine dette, afin que le créancier de la rente soit subrogé aux privilèges et hypothèques du vendeur ou du créancier au paiement duquel la dite somme a été employée.

Les clauses d'emploi n'ayant d'autre objet que de procurer à l'acquéreur de la rente une sûreté, elles peuvent s'accomplir *per equipollens*.

Lorsque dans un contrat de constitution, le constituant déclare que ses biens ne sont sujets à aucune hypothèque, et qu'il se trouve par la suite quelque hypothèque à laquelle ils étaient sujets

lors du contrat, et que cette hypothèque fût à la connaissance du constituant, il a commis un stellionat envers le créancier, et le créancier a un octroi contre lui pour le faire condamner par corps à rapporter la décharge de cette hypothèque sinon à racheter la rente.

Cette règle n'aurait pas lieu, s'il était justifié que dès le tems du contrat, le créancier avait connaissance de l'hypothèque ; il en serait de même si le constituant de la rente qui a fait la déclaration que ses biens n'étaient sujets à aucune hypothèque était un homme marié ou qu'il eût des enfans mineurs dont il a la tutelle, car le créancier ne pouvait en ce cas ignorer que les biens du constituant devaient être hypothéqués aux obligations résultant des reprises et conventions de sa femme ou des obligations de sa tutelle.

Lorsque quelques uns des biens du constituant qui a déclaré que ces biens étaient francs d'hypothèque se sont depuis trouvés sujets à quelque hypothèque qui ne procède pas de son fait et qu'il a pu vraisemblablement ignorer, le créancier peut exiger du débiteur la décharge de cette hypothèque ou le rachat de la rente, mais alors il n'y est condamné que civilement et non par corps.

La clause par laquelle on stipulerait que la rente se payerait chaque année d'avance serait nulle.



CHAPITRE TROISIÈME.

De la nature des rentes constituées et de la prescription des arrérages.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature des rentes constituées.

Une rente constituée n'est qu'une simple créance personnelle qu'a le créancier de la rente

contre la personne de celui qui la lui a constituée. Ces rentes peuvent être constituées sans être assignées sur aucun héritage, et même par des personnes qui ne sont propriétaires d'aucun héritage.

Les arrérages de la rente se divisent par parties qui sont dûes par chacun jour de l'année, sans néanmoins que le créancier puisse en exiger le paiement du débiteur, que lorsque toute l'année est due, à moins qu'il ne soit convenu d'autres termes de paiement.

La rente constituée considérée par rapport aux arrérages peut être définie la créance d'un revenu annuel et perpétuel que le débiteur peut faire cesser en remboursant au créancier la somme pour laquelle il l'a acquise.

Par rapport à son capital, la rente constituée peut être définie une espèce de créance personnelle d'une somme capitale qui ne peut pas à la vérité être exigée, mais qui jusqu'au paiement qu'il doit toujours être au pouvoir du débiteur d'en faire, produit des arrérages qui s'accroissent tous les jours et qui doivent être payés par chacun jour par le débiteur au créancier sans aucune diminution de la créance de la somme capitale.

On range les rentes constituées dans la classe des immeubles; il n'est pas nécessaire pour cela qu'il en ait été passé acte par devant notaires.

Les rentes constituées, n'étant point un droit réel, n'ont aucune situation, et elles sont personnelles lors même qu'elles seraient créées avec un signat sur un certain héritage. Le droit de rente constituée est un droit divisible.

SECTION SECONDE.

De la prescription des arrérages de rentes constituées.

Les quittances de trois années consécutives d'arrérages font présumer le paiement des années

précédentes, et opèrent une prescription ou fin de non recevoir contre la demande qu'en ferait le créancier. Le créancier qui laisse accumuler plus de cinq années de rente constituée, ne peut exiger que les cinq dernières années, la prescription est acquise alors au débiteur pour le surplus. Le créancier à qui on oppose cette prescription de cinq ans n'est pas admis à déférer au débiteur le serment sur le paiement du surplus, car cette prescription n'est pas fondée sur une présomption de paiement de ce surplus, mais elle est établie pour subvenir au débiteur et punir la négligence du créancier qui a laissé accumuler trop d'arrérages.

Cette prescription a lieu contre les créanciers des rentes constituées quelsqu'ils soient, contre les mineurs, l'église, les communautés, &c.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De quelle manière s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent.

Il n'est pas toujours nécessaire de rapporter le titre primordial pour établir le droit de rente constituée que prétend le créancier.

Au défaut du contrat de constitution qui est le titre primordial, le droit de rente constituée peut s'établir par les titres récongnitifs, c'est-à-dire par les actes de reconnaissance et déclarations d'hypothèque qu'en ont passé les héritiers du débiteur ou par les tiers détenteurs des héritages qui y sont hypothéqués.

Les reconnaissances *ex certâ scientiâ* sont celles dans lesquelles la teneur du contrat de constitution est exprimée. Le reconnaissant est alors présumé avoir eu une parfaite connaissance du titre et est censé s'être obligé purement et simplement

à la prestation de la rente. Ces reconnaissances sont aussi appelées *in formâ speciali et dispositivâ*. Une reconnaissance de cette espèce quoiqu'unique, fait, au défaut de titre primordial, contre le reconnaissant et ses héritiers, une pleine foi de la rente telle qu'il l'a reconnue.

Le reconnaissant qui prétendrait qu'il y a erreur dans la reconnaissance qu'il a passée, peut exiger que le créancier rapporte le titre primordial ou qu'il se purge par serment qu'il ne l'a pas et qu'il ne le retient ni directement ni indirectement.

Les actes de reconnaissance *in formâ communi* qui sont ceux par lesquels quelqu'un en qualité d'héritier ou d'acquéreur d'un tel héritage, se charge de la prestation d'une telle rente, sans que la teneur du contrat de constitution y soit exprimée, ne font pas une pleine foi de la rente contre celui qui a passé l'acte, et un acte de cette espèce s'il est unique et que le créancier n'établisse pas son droit par d'autres actes, n'est pas suffisant pour obliger celui qui l'a passé à la prestation de la rente.

Une reconnaissance incidente à un acte qui n'a pas été fait principalement pour la fin de reconnaître la rente et de la continuer, ne fait pas seule une pleine foi au pétitoire pour établir définitivement le droit de rente, mais elle serait suffisante au possessoire pour faire condamner par provision celui contre qui on produit cet acte, à continuer la rente jusqu'au paiement définitif.

Lorsque celui qui se prétend créancier d'une rente sans titre primitif, justifie d'une prestation des arrérages qui lui en a été faite, par celui qu'il prétend en être le débiteur, ou par ses auteurs, pendant un tems de dix ans et plus, cette prestation suffit pour établir même au pétitoire une présomption que la rente lui est dûe, si celui qui les

à payés ne justifie le contraire. Ce principe souffre néanmoins quelques difficultés.

Lorsque celui qui se prétend créancier de la rente justifie de la prestation des arrérages pendant trente années et plus, il acquiert un droit de prescription qui lui donne un droit de propriété de la rente dont il a joui et dont il a reçu les arrérages pendant ce tems. Contre cette prescription, on n'admet plus la question si la rente était effectivement due ou non, car lors même que la rente n'aurait pas existé, la prescription peut lui donner l'existence, et le débiteur qui a payé les arrérages ne serait pas admis à rapporter un acte de remboursement de la rente qui aurait été fait anciennement par ses auteurs ; mais s'il paraît qu'il y a eu usure, ou que la rente a été constituée à un taux illicite, le débiteur sera fondé à imputer sur le principal tous les arrérages qu'il justifiera avoir payés, et à répéter ce qui aurait été payé depuis trente ans au delà du principal.

Pour que les quittances établissent la prestation des arrérages de la rente, il faut qu'elles portent que la somme a été payée pour arrérages d'une rente perpétuelle.

Lorsqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être présumée constituée à prix d'argent.



CHAPITRE CINQUIÈME.

Des manières dont s'éteignent les rentes constituées.

Les rentes constituées s'éteignent par le rachat qui est fait par le débiteur, ou par la remise qu'en fait le créancier, par la novation, par la confusion et par la prescription.

Non seulement le débiteur ou ses héritiers peuvent obliger le créancier de la rente à en souffrir

le rachat, mais aussi tous ceux qui en sont tenus de quelque manière que ce soit, soit personnellement comme cautions et garans de la solvabilité du débiteur, soit hypothécairement comme détenteurs de biens qui y sont hypothéqués, peuvent pareillement obliger le créancier à ce rachat auquel ils ont intérêt ; le créancier est même obligé de les subroger à tous ses droits, s'ils le requièrent.

Un créancier hypothécaire du débiteur de la rente, postérieur en hypothèque au créancier de la dite rente, a pareillement droit de la racheter, et il est subrogé de plein droit aux droits et actions du créancier, lors même qu'il n'aurait pas requis la subrogation.

Le créancier antérieur peut, pour éviter le rachat de sa rente par le créancier postérieur, racheter la rente due au créancier postérieur ; il peut user de ce droit lors même que le créancier postérieur n'aurait pas offert le rachat de sa rente.

L'étranger qui est sans intérêt, ne peut obliger le créancier de recevoir le rachat de la rente, à moins qu'il ne voulût le faire pour en décharger le débiteur et éteindre la rente, et non pour la faire revivre à son profit.

Le créancier chirographaire ne peut obliger le créancier à recevoir le rachat de la rente.

La femme quoique séparée de biens ne peut recevoir le rachat de sa rente propre, sans l'autorisation de son mari ou celle du juge, mais ce rachat peut être valablement fait au mari, sans que la femme y intervienne, et même hors de sa présence et sans son intervention ou son consentement ; car ce rachat est un acte qui ne passe pas les bornes de l'administration des biens de la femme. Le rachat peut de même se faire au tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un interdit.

Le rachat ne peut se faire par parties par les héritiers du débiteur, mais les arrérages de la rente échue se divisent et se payent par parties.

Le rachat peut être fait par parties à l'un des héritiers du créancier.

Lorsque plusieurs personnes par le même contrat ont constitué la rente, chacune pour leur part, chacune peut faire le rachat pour sa part.

Le débiteur de la rente ne peut être reçu au rachat à moins qu'il ne paye avec le principal tous les arrérages qui en sont dûs.

Lorsque le débiteur de la rente devient lui-même créancier d'une somme d'argent exigible du créancier, il peut se faire compensation, mais cette compensation ne se fait pas de plein droit dès l'instant que le débiteur de la rente est devenu créancier de son créancier, et elle n'opère le rachat et l'extinction de la rente que du jour que le débiteur de la rente a déclaré au créancier qu'il entendait racheter et compenser la rente.

Le débiteur d'une rente constituée qui devient créancier d'une somme exigible du créancier de la rente, ne peut lui opposer cette somme en compensation du principal de la rente, à moins qu'elle n'égale celle qui doit être remboursée pour le rachat entier de la rente.

Quoique les offres de rembourser et la consignation ne peuvent opérer le rachat de la rente, elles arrêtent du jour de la sommation, le cours des arrérages.

Les rentes constituées peuvent s'éteindre de toutes les manières par lesquelles, les autres dettes s'éteignent. (Vide *suprà*, Titre 5°. des Obligations, Chap. 5°.)

Les débiteurs des rentes constituées peuvent opposer les fins de non recevoir et les prescriptions de trente et quarante ans, qu'on peut opposer

ser contre les autres dettes. (Vide *suprà*, Titre 5°. *Traité des Obligations*, Chap. 6°.)

CHAPITRE SIXIÈME.

Des rentes viagères.

La rente viagère est un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle, et dont la durée est limitée à la vie d'une ou de plusieurs personnes, de laquelle rente il se constitue envers lui le débiteur pour une certaine somme qu'il reçoit pour le prix de la constitution.

Les rentes viagères se constituent aussi de différentes autres manières, tel que par donations entre-vifs, par testament, par contrats interressés de part et d'autres et à prix d'argent comme les rentes perpétuelles. Nous parlerons plus particulièrement dans ce présent chapitre de cette dernière manière de les constituer.

Le contrat de constitution de rente viagère lorsque la rente excède le prix légitime des intérêts de l'argent est, de même que le contrat de rente perpétuelle, une espèce de contrat de vente.

Ce contrat est du nombre des contrats interressés de part et d'autre ; il est aussi du nombre des contrats aléatoires.

Lorsque la rente n'excède pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat est censé renfermer une donation faite au constituant sous la réserve de la jouissance. Cette donation étant d'une somme de deniers, reçoit toute sa perfection par la tradition réelle des deniers qui est faite lors du contrat ; il n'est pas besoin que l'acte soit conçu dans la forme des donations, ni soit insinué.

Le contrat de constitution de rente viagère est un contrat réel, qui n'est parfait que par le

payement de la somme convenue pour le prix de la constitution, et ce n'est que du jour du payement que la rente commence à courir. Ce contrat est aussi un contrat unilatéral.

La rente viagère peut être constituée sur la tête de celui qui en fournit le prix ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. Elle peut aussi être constituée sur la tête d'une personne qui aurait perdu l'état civil, et même sur la tête du constituant qui s'oblige par ce contrat. Elle peut se constituer sur la tête d'une ou de plusieurs personnes.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucune effet. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Il est aussi de l'essence de ce contrat que l'acquéreur de la rente aliène l'argent qu'il a payé pour le prix de la constitution, et qu'il ne puisse le répéter du constituant.

Quoique l'acquéreur de la rente ne puisse ordinairement répéter la somme qu'il a payée pour le prix de la constitution, néanmoins il le peut en certains cas, lorsque le constituant ne satisfait pas aux conditions sous lesquelles la constitution a été faite; ce que nous avons dit à cet égard des rentes perpétuelles reçoit application aux constitutions de rente viagère.

Lorsqu'un héritage hypothéqué à une rente viagère est vendu par décret, comme cette rente n'a point de capital, et que sa valeur diminue beaucoup par le tems à mesure que la personne sur la tête de qui la rente est créée devient plus âgée et plus infirme, le créancier ne peut pas toujours exiger toute la somme qu'il a payée pour l'acquérir,

mais seulement celle qui au tems de la confection de l'ordre, sera estimée suffisante pour acquérir à ce créancier une rente viagère de pareille somme.

Le créancier de la rente viagère peut aussi demander que les créanciers derniers recevans qui seront colloqués en ordre après lui, soient tenus de faire sur les deniers qu'ils auront à recevoir, un emploi qui produira un revenu suffisant pour répondre de la rente viagère tant qu'elle durera, si mieux ils n'aiment se charger eux-mêmes de la payer et de donner pour cet effet bonne et suffisante caution.

La loi n'a réglé aucun taux pour la constitution des rentes viagères.

On peut pour une somme d'argent constituer une rente viagère d'une certaine quantité de grains ou d'autres espèces.

Le contrat de rente viagère est interdit aux gens de main morte, lorsque la rente excède le taux fixé par la loi.

Si un homme, pendant son mariage, vend un de ses propres pour une certaine somme, pour laquelle il se fait constituer à lui et à sa femme une rente viagère, la rente après sa mort ne pourra plus être prétendue par sa femme à qui il ne lui était pas permis de donner entre vifs, mais elle sera continuée aux héritiers de cet homme, pendant tout le tems de la vie de la femme.

Le contrat de rente viagère étant unilatéral, il suffit que l'acte soit signé par le constituant ; il n'est pas nécessaire qu'il soit fait double. Ce contrat peut se passer sous signature privée, aussi bien que pardevant Notaires.

On peut apposer dans le contrat de constitution de rente viagère la plupart des clauses qui peuvent s'apposer dans le contrat de rente perpétuelle.

On peut stipuler dans ce contrat qu'un terme sera payé en avance.

Les rentes viagères n'ont point de capital, la somme qui a été payée pour le prix de la constitution de la rente viagère est entièrement perdue pour le créancier de la rente. La rente viagère n'est donc la créance d'autre chose que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de sa durée; ces arrérages sont tout le principal, tout le fonds et l'être entier de la rente viagère; elle s'acquiert et s'éteint par parties, à mesure que le créancier les reçoit. Cette créance ne peut donc être considérée autrement que comme la créance des sommes d'argent qui seront dues pendant le temps qu'elle aura cours.

Les rentes viagères aussi bien que les rentes perpétuelles sont réputées immeubles.

Les rentes viagères créées à prix d'argent sont toujours sujettes aux saisies et arrêts des créanciers de ceux à qui ils appartiennent; celles constituées par legs ou donations n'y sont point sujettes, s'il y a une clause apposée à cet effet. Cette clause est même facilement sous-entendue, lorsqu'il paraît par les circonstances que la rente a été donnée ou léguée à quelqu'un pour subvenir à ses alimens.

La prescription de cinq ans qui a lieu à l'égard des arrérages des rentes perpétuelles, n'a pas lieu à l'égard des rentes viagères créées à prix d'argent.

La rente viagère s'éteint et cesse de courir du jour de la mort naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle était constituée.

La rente créée sur les têtes de plusieurs personnes ne s'éteint que par la mort de la dernière survivante de ces personnes.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, le paiement en doit être

continué pendant sa vie naturelle, au profit de celui à qui suivant la loi, doit appartenir sa succession.

Le créancier de la rente viagère est obligé, lorsque le débiteur la requiert, de justifier par un certificat en bonne forme, de la vie de la personne sur la tête de qui elle est créée.

Les rentes viagères sont sujettes aux prescriptions de trente et de quarante ans.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DU BAIL A RENTE.

Il y a deux espèces de baux à rente ; le bail à rente seigneuriale dont nous avons parlé sous le titre de Fief ; et le bail à rente simple. C'est de ce dernier bail dont nous parlerons dans ce traité.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du contrat de bail à rente.

Le bail à rente simple est un contrat par lequel l'une des parties baille et cède à l'autre un héritage ou quelque droit immobilier, et s'oblige de le lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'il fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient sur le dit héritage et que l'autre partie s'oblige réciproquement envers elle de lui payer, tant qu'elle possédera le dit héritage.

Celle des parties qui baille l'héritage à la charge de la rente, s'appèle le *bailleur* ; l'autre partie qui prend l'héritage à la charge de cette rente s'appèle le *preneur*.

Trois choses constituent l'essence du contrat de bail à rente; 1°. un héritage qui est baillé à rente; 2°. une rente que le bailleur se retient sur l'héritage, et que le preneur s'oblige de lui payer, tant qu'il le possédera; 2°. enfin, le consentement des parties sur l'héritage et sur la rente.

Ce contrat est synallagmatique et commutatif; il est aussi réel et ne reçoit sa perfection que lorsque le preneur est mis en possession, et ce n'est que par la tradition réelle ou feinte de l'héritage, que le contrat de bail à rente peut recevoir sa perfection, et que les obligations qui en naissent sont contractées.

Cette rente est une charge du fonds, imposée sur le fonds par le bail, c'est pourquoi elle est appelée *rente foncière*.

Il n'y a que les immeubles et les droits incorporels qui soient susceptibles de bail à rente, les meubles ne le sont pas.

La rente que le bailleur se retient est une charge réelle et dûe principalement par l'héritage, quoique le preneur et ses successeurs soient aussi, à cause de l'héritage qu'ils possèdent, débiteurs personnels des arrérages.

Dans le contrat de bail à rente, la propriété de l'héritage baillé à rente, étant transférée au preneur, lorsque cet héritage est depuis le bail, par une force majeure diminué ou considérablement dégradé, le preneur, tant qu'il demeure en possession de ce qui reste de cet héritage, est tenu de continuer la rente en entier.

Le preneur, quoiqu'il n'ait pu pendant quelques années, par quelque force majeure, percevoir aucuns fruits de l'héritage baillé à rente, ne laisse pas de devoir en entier, les arrérages de la rente pour ces années, et pour toutes les autres, pendant lesquelles il serait possesseur de l'héritage

ou de quelque partie de l'héritage ; mais si le preneur sujet à la rente foncière a été en tems de guerre réellement dépossédé pendant quelques années, il ne devra pas les arrérages des dites années, n'étant obligé de payer la rente que tant qu'il sera possesseur.

La rente foncière, à l'instar des autres rentes, produit des arrérages annuels qui se divisent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, mais elle ne peut être exigée que lorsque l'année entière est révolue, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

La dette de la rente foncière ne passe pas aux héritiers du preneur en leur qualité d'héritiers, mais seulement à celui qui succède à l'héritage chargé de cette rente ; mais les arrérages qui ont couru jusqu'à la mort du défunt, de même que les autres dettes mobilières, sont dûes par tous les héritiers du défunt.

Les arrérages de rente foncière sont de même que les fermes et les layers, une dette principale, dont les intérêts sont dûs du jour de la demeure.

La rente créée par un bail d'héritage n'est point par sa nature rachetable.



CHAPITRE SECOND.

Des obligations qui naissent du contrat de bail à rente.



SECTION PREMIÈRE.

Des obligations du bailleur.

Les obligations du bailleur envers le preneur, par le bail à rente, sont les mêmes que celles d'un vendeur dans un contrat de vente. Tout ce que nous avons dit *suprà* au traité de la vente, des

obligations du vendeur qui résultent de l'obligation de livrer la chose, des évictions, de la garantie et de la bonne foi, &c. peut s'appliquer au contrat de bail à rente. (*Vide supra*, livre 3. titre 11°. Du contrat de vente, chap. 2. sect. 1°. & 2°.)

SECTION SECONDE.

Des obligations du preneur.

Les obligations du preneur qui naissent de la nature du bail à rente, sont celles, 1°. de payer les arrérages de la rente qui courent pendant le tems qu'il possédera l'héritage; 2°. de conserver et entretenir en bon état l'héritage pour la sûreté de la rente; 3°. lorsque le bail n'est pas à perpétuité, de rendre l'héritage en bon état à la fin du bail.

Le preneur peut de même que ses successeurs se décharger de payer la rente en aliénant l'héritage qui en est chargé, ou en le déguerpissant; mais il faut pour cela, en l'un et l'autre cas, qu'il satisfasse pour le passé à tout ce à quoi il est obligé personnellement, soit par rapport au paiement des arrérages, soit par rapport à l'obligation de mettre l'héritage en bon état, ou même d'y faire les améliorations qu'il s'est obligé d'y faire.

Le bailleur n'est reçu à l'action pour rentrer dans l'héritage, à défaut de paiement de la rente, que lorsqu'il lui est dû plusieurs termes; et le preneur peut toujours se conserver la possession de l'héritage, en payant tous les arrérages qu'il doit, même après que la sentence aura été rendue contre lui, pourvu toutefois qu'elle n'eût pas encore été exécutée.

Le preneur contracte par le bail à rente, l'obligation d'entretenir en bon état l'héritage baillé à

ente; faute par lui de remplir cette obligation, le bailleur peut faire ordonner la résolution du bail.

Le preneur est tenu de faire les grosses réparations aussi bien que les viagères. Il peut aussi changer la forme de l'héritage baillé à rente.

Le bailleur n'ayant d'intérêt que pour la sûreté de sa rente, le preneur ne pourrait pas être empêché de supprimer une partie des bâtimens baillés à rente, en offrant au bailleur de s'obliger de lui fournir à toujours sa rente, sous de bonnes hypothèques.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des différentes clauses qui sont apposées quelquefois dans les contrats de bail à rente, et des obligations qui en naissent.

Le bail à rente est susceptible de la plupart des clauses qui se rencontrent dans les contrats de vente, et ces clauses produisent les mêmes obligations et les mêmes actions que dans le contrat de vente, auquel nous renvoyons. (*Vide infra*, Liv. 2^o. titre 11^o. chap. 2^o. sect. 3^o.)

Si le preneur s'oblige par le bail à rente à donner en sus de la rente une somme d'argent ou autres choses, le contrat de bail à rente est en ce cas mêlé de vente et donne ouverture aux profits de vente pour ces deniers d'entrée; cette clause a aussi l'effet de rendre le contrat de bail à rente sujet au retrait.

Le preneur par la clause de *fournir et faire valoir*, s'oblige envers le bailleur à lui payer à perpétuité la rente créée par le bail, dans le cas auquel il ne pourrait en être payé sur l'héritage baillé à rente. L'obligation qui résulte de cette clause est une obligation personnelle que le preneur contracte laquelle est subsidiaire à l'obligation de l'héritage.

Le preneur qui sans cette clause pouvait se libérer de la rente foncière pour l'avenir, en affermant l'héritage qui en est chargé, ou en le déguerpissant, n'est pas reçu à le déguerpir, et ne cesse pas lorsqu'il l'a aliéné, d'être débiteur de la rente, mais il n'en est débiteur que subsidiairement, et il pourrait opposer au propriétaire de la rente qui demanderait les arrérages courus depuis qu'il l'a aliéné, la discussion des possesseurs de l'héritage qui en sont les principaux débiteurs.

Le preneur qui s'est obligé de fournir et faire valoir la rente, et ses héritiers demeurent obligés à perpétuité à la prestation de la rente, quand même l'héritage chargé de la rente ne subsisterait plus par une force majeure.

Les clauses de payer la rente à toujours ou à perpétuité, équivalent à celles de fournir et faire valoir.

La clause de *méliorer l'héritage de manière qu'il vaille toujours la rente et plus*, renferme une obligation personnelle subsidiaire de payer à toujours la rente. L'obligation qui résulte de cette clause s'éteint par la destruction totale de l'héritage.

Dans les contrats de bail à rente, le bailleur stipule quelquefois pour s'assurer d'avantage de la rente, que le preneur sera obligé de faire certaines améliorations sur l'héritage; le bailleur a en ce cas une action contre le preneur pour l'obliger à cette amélioration, et s'il refuse, le bailleur peut demander la résolution du bail.

L'action qui naît de la clause par laquelle le preneur s'oblige de faire certaines améliorations sur l'héritage peut être donnée non seulement contre le preneur qui l'a contractée, mais même contre les tiers détenteurs de l'héritage baillé à rente. Le preneur et ses héritiers sont aussi par cette clause exclus du déguerpissement jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de cette obligation.

C'est une clause assez commune dans les baux à rente, que la rente qui est créée par le bail, sera rachetable. Si la somme pour laquelle la rente est rachetable n'est pas exprimée, elle le sera sur le taux établi par la loi.

La faculté de racheter la rente qui naît de la clause portée au bail, se prescrit par trente ans entre agés et privilégiés.

Il n'est pas au pouvoir des parties de déroger à la prescription, en convenant que le preneur aura la faculté à *toujours* de racheter la rente foncière, ou en convenant qu'il l'aura pendant un tems plus long que celui de la prescription légale.

Presque tout ce qui a été dit *suprà* dans le traité du contrat de constitution de rente sur les personnes auxquelles le rachat d'une rente pouvait se faire, sur l'effet du rachat partiel, sur l'obligation de payer les arrérages avant que d'être reçu au rachat, sur les différentes manières de faire le rachat, reçoit application au rachat des rentes foncières, lorsque cette faculté de racheter la rente foncière est accordée au débiteur. (*Vide supra*, livre 3. titre 17. De la constitution de rente perpétuelle et de rentes viagères.)

La faculté de racheter les rentes créées par le bail d'héritages n'étant pas de la nature du contrat, cette faculté pouvant n'être pas accordée, le bailleur peut, lorsqu'il l'accorde, y apposer telles conditions que bon lui semble ; et quelque immense que soit la somme pour laquelle on est convenu que la rente créée par un bail d'héritage pourrait se racheter, quoique cette somme surpasse du double ou du triple et de plus encore la valeur de la rente ou de l'héritage, la convention est valable.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des droits, des créanciers de rentes foncières et des préneurs d'héritages chargés de rentes foncières ; et des charges auxquelles les uns et les autres sont tenus.

Le droit que la tradition de l'héritage donné à rente foncière transfère au preneur, et qui passe à ses successeurs, est le droit *dominium*, ou de propriété de cet héritage. Le droit de rente foncière que le bailleur y retient n'est point le domaine de l'héritage, mais un simple droit foncier.

Les créanciers des rentes foncières ont trois espèces d'actions, contre les possesseurs des héritages sujets à leur rentes ; l'action personnelle, l'action hypothécaire et l'action mixte.

Les créanciers de rente foncière ont une action personnelle, non seulement contre le preneur et ses héritiers, mais même contre les tiers détenteurs qui ont acquis à la charge de la rente ou qui en ont eu connaissance, et contre leurs héritiers, pour le paiement des arrérages de la rente courus pendant le tems de leur possession ou de celle de ceux dont ils sont héritiers.

Cette obligation de payer les arrérages de la rente, pendant le tems de la possession de l'héritage par le preneur ou par le tiers détenteur, étant une obligation personnelle, elle passe à tous leurs héritiers.

Chaque détenteur de l'héritage baillé à rente foncière, lorsqu'il y en a plusieurs, est tenu solidairement des arrérages de la rente.

Le créancier de la rente foncière n'a pas contre le possesseur de l'héritage sujet à la rente foncière, l'action personnelle pour les arrérages qui ont précédé sa possession, lorsqu'il n'est ni héritier ni successeur à titre universel ; il a contre lui pour raison des dits arrérages, l'action hypothécaire.

Le créancier de la rente foncière qui intente cette action hypothécaire, ne peut, être renvoyé par le possesseur de l'héritage, comme dans le cas d'une simple hypothèque, à discuter les précédens possesseurs ou leurs héritiers qui sont personnellement tenus de la dette des arrérages échus pendant leur possession.

Le créancier de la rente foncière a contre le possesseur de l'héritage chargé de la rente l'action *mixte*, afin que le possesseur soit condamné à lui passer titre nouvel de la rente, à la lui continuer tant qu'il sera possesseur de l'héritage et à lui payer tous les arrérages qui en sont échus ; cette action se cumule ordinairement avec les précédentes par un même exploit de demande, et elle se donne contre tous les nouveaux propriétaires ou possesseurs de l'héritage sujet à la rente foncière, qui ont succédé au preneur, soit à titre universel ou à titre singulier et qui n'ont pas encore passé au créancier un nouveau titre de reconnaissance de la rente.

Quand même une femme, avant son mariage, aurait reconnu la rente, le mari n'en serait pas moins tenu de passer un nouveau titre de reconnaissance de la rente, et le créancier pourrait par cette action l'exiger de lui ; il peut pareillement l'exiger d'un simple usufruitier, et celui qui n'en a que la nue propriété ne laisse pas d'en être pareillement tenu.

Les créanciers des rentes foncières ont de même que les locateurs un droit de gage sur les fruits nés de l'héritage chargé de la rente et sur les meubles qui en occupent le logis ; ils ont de même que les locateurs de maison sur les dits fruits et meubles un droit de préférence aux autres créanciers, un droit de suite et un droit de gagerie. (*Vide supra*, Titre 13^o. Chap. 4^o, Page 157.)

Le créancier de la rente doit contribuer avec le preneur ou ses successeurs propriétaires de l'héritage aux charges et impositions extraordinaires qui sont faites sur l'héritage, et il en doit supporter une partie proportionnée à sa rente.

Lorsque l'héritage baillé à rente est en censive, le preneur est seul chargé de payer le cens; le créancier de la rente foncière n'est pas tenu d'y contribuer.

Lorsque la rente est vendue à un tiers, la vente donne ouverture au profit de vente pour le prix que la rente est vendue, et lorsque l'héritage est vendu, il y a ouverture au profit de vente pour le prix seulement qu'il est vendu outre et pardessus la charge de la rente.

L'héritage chargé de rente foncière étant la propriété du preneur, est à ses risques, *res perit domino*, c'est pourquoi si l'héritage sujet à la rente foncière a souffert une diminution par une force majeure, la perte en tombe en entier sur le preneur ou ses successeurs; mais si l'héritage était péri en entier, le droit de rente foncière périrait avec l'héritage, à moins qu'il n'y eût clause par le bail de la fournir et faire valoir.



CHAPITRE CINQUIÈME.

De la rescision et de la résolution du contrat de bail à rente, du déguerpissement et de l'extinction des rentes foncières.



SECTION PREMIÈRE.

De la rescision et de la résolution du bail à rente.

Le contrat de bail à rente de même que les autres contrats peut être rescindé sur quelque action rescisoire, lorsqu'il s'y trouve quelque vice qui

peut donner lieu à la rescision. (Nous renvoyons *suprà*, au traité des obligations, titre 5^o. chap. 1^o. sect. 1^o. art. 3^o. où nous traitons des différens vices qui donnent lieu à la rescision des contrats.

La lésion énorme donne lieu à la rescision, et le preneur peut se faire absoudre de l'action rescisoire en consentant que la rente foncière soit augmentée. Le bailleur n'est pas admis à cette action rescisoire, s'il est justifié qu'au tems du contrat, il avait une parfaite connaissance de la valeur de son héritage, parce que la présomption que c'est un pressant besoin d'argent qui a porté le vendeur à vendre, ne peut recevoir aucune application au bailleur, à moins qu'il n'y ait eu une grosse somme de deniers d'entrée.

On peut dans un contrat de bail à rente apposer les mêmes clauses résolutoires que dans un contrat de vente.

SECTION SECONDE.

De déguerpissement.

Le déguerpissement est un acte par lequel le possesseur d'un héritage chargé d'une rente foncière, pour se décharger de cette rente, abandonne en justice l'héritage au créancier de la rente.

Un mari n'étant pas le vrai propriétaire de l'héritage propre de sa femme, ne peut déguerpir que conjointement avec sa femme qui en est demeurée pendant le mariage la véritable propriétaire.

Le détenteur de partie de l'héritage peut, en déguerpissant tout ce qu'il possède, se libérer de la rente; mais si le déguerpissement n'est pas accepté, ses co-détenteurs demeurent chargés de toute la rente, car chaque partie de l'héritage est chargée de la totalité de la rente. A cet effet,

le créancier doit leur dénoncer le déguerpissement, le refus qu'il a fait de l'accepter, et leur déclarer qu'il les subroge en ses droits.

Tout ce qui a été uni naturellement à l'héritage et tout ce qui y a été construit est déguerpi avec l'héritage, *accessorium sequitur naturam rei principalis*. L'union de simple destination n'est point sujette au déguerpissement.

Le déguerpissement peut se faire de gré à gré et hors justice, lorsque le créancier de la rente foncière consent à rentrer dans l'héritage qu'on lui déguerpi; mais si le créancier ne consent pas au déguerpissement, il faut qu'il soit fait en justice.

Le preneur, pour être admis au déguerpissement, doit satisfaire préalablement à toutes les obligations du bail à rente, et il doit rendre indemne le bailleur de la rente. Il doit donc payer tous les arrérages dûs de la rente et le terme en suivant, et sur le refus du créancier de recevoir, il est obligé de consigner.

Le preneur, pour déguerpir, doit avoir remis l'héritage en aussi bon état qu'il était lors du bail, lors même que les dégradations seraient survenues avant son acquisition. Il ne suffirait pas à celui qui veut déguerpir d'offrir la somme à laquelle seraient estimées les dégradations, il est obligé précisément à remettre l'héritage en bon état.

Le preneur est obligé de racheter les servitudes qu'il aurait imposées sur l'héritage avant que d'être reçu au déguerpissement; mais il n'est pas obligé de purger les hypothèques qu'il aurait imposées sur l'héritage. Le déguerpissement se fait aux frais de celui qui déguerpi.

Le tiers détenteur, qui a acquis à la charge de la rente, ne doit être reçu au déguerpissement qu'en payant tous les arrérages, même ceux échus avant son acquisition, et qu'en remettant l'héri-

tage en aussi bon état qu'il était lors du bail, quoique les dégradations soient survenues avant son acquisition. Ce détenteur est alors privé de tout recours contre ses auteurs qui ont fait les dégradations, et il ne peut les obliger de l'en acquitter. Il peut néanmoins se faire acquitter par eux des arrérages de la rente courus avant son acquisition.

Lorsque le détenteur n'a pas eu connaissance de la rente avant la demande donnée contre lui, et qu'il déguerpi avant la contestation en cause, il n'est tenu ni des arrérages, ni des dégradations, mais s'il eût profité de ces dégradations, il en serait tenu.

Le déguerpissement éteint le droit de propriété et l'aliénation que le bailleur en avait fait; il éteint par conséquent la rente à la charge de laquelle l'héritage avait été baillé.

Le déguerpissement n'opère la résolution du bail à rente que pour l'avenir; il n'en opère pas la rescision et l'anéantissement; par conséquent les profits seigneuriaux, auxquels le bail à rente a donné ouverture, sont dûs, quoique le preneur ait déguerpi. Le déguerpissement fait revivre les droits de servitude ou d'hypothèques que le déguerpissant avait dans l'héritage déguerpi, lors du bail ou de l'acquisition qu'il a faite de l'héritage; ces droits ne sont sujets à aucune prescription pendant tout le tems de la possession de ce déguerpissant.

Les droits de servitudes et d'hypothèques imposés sur l'héritage par le preneur ou ses successeurs ne sont point éteints par le déguerpissement; mais le bailleur, qui a bien voulu accepter le déguerpissement, quoique l'héritage eût été chargé de servitude par le preneur, sur la demande de ceux à qui ces droits de servitudes et d'hypothèques appartiennent, peut leur offrir d'abandonner

l'héritage à la charge par eux de se charger de la rente pour laquelle l'héritage a été déguerpi, ou de se charger de le faire vendre à cette charge, sinon qu'il aura congé de la demande; car le preneur n'ayant eu de droits que dans ce que l'héritage pourrait valoir plus que la rente, il ne peut avoir accordé à ses créanciers un droit que dans cette plus value.

Si le bailleur retenait l'héritage déguerpi, en payant les servitudes et hypothèques créées par le preneur, il aurait son recours en garantie contre lui.

Le preneur et ses héritiers ne sont pas reçus au déguerpissement lorsque le preneur, par une clause du bail a renoncé à cette faculté.

La clause par laquelle le preneur s'est obligé de faire une certaine amélioration, l'empêche de déguerpir jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de cette obligation. Cette clause ne pourrait pas être opposée à un tiers détenteur, qui n'ayant succédé au preneur qu'à titre singulier n'est point tenu de ses obligations personnelles; alors le créancier qui ne veut pas recevoir le déguerpissement, peut le dénoncer au preneur, qui sur cette dénonciation sera condamné à continuer la rente au créancier, à la charge par le créancier de le subroger à ses droits pour rentrer en l'héritage déguerpi. Cela a lieu lors même que le tiers détenteur aurait acquis expressément à la charge de la rente, mais s'il avait promis d'acquitter le preneur des obligations portées au bail à rente, il serait exclu du déguerpissement.

SECTION TROISIÈME.

Des autres manières dont s'éteignent les rentes foncières.

La rente foncière s'éteint par la destruction totale de l'héritage qui en était chargé, quand cette destruction survient par quelque force majeure, à moins que le bail ne porte la clause de *fournir et faire valoir*, ou bien celle de payer la rente à toujours ou à perpétuité.

Les rentes foncières s'éteignent aussi par le rachat, la remise, la novation, la confusion et la prescription.

Les rentes foncières se prescrivent par les tiers détenteurs de l'héritage, qui n'ont aucune connaissance de la rente, par dix ans entre présents et vingt ans entre absents, et par trente et quarante ans par ceux qui en étaient tenus personnellement. (*Vide infra*, traité des prescriptions.)

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE L'USURE.

L'usure est le profit que le prêteur exige de l'emprunteur au-delà du sort principal pour le prêt qu'il lui a fait.

On distingue deux principales espèces d'intérêts ou usures. On appelle *usuræ lucratiuæ*, celles qui renferment un profit que le prêteur retire du prêt et qu'il exige de l'emprunteur comme une récompense du prêt qu'il lui a fait ; et *usuræ compensatoriæ*, celles qui sont dûes par l'emprunteur, comme un dédommagement de la perte ou de la privation de profit qu'il a causée au prêteur.

Ce sont les usures *usuriae lucrativae* qu'on appelle proprement usures ; celles qu'on appelle *usuriae compensatoriae* sont connues sous le nom d'intérêts.

Pour qu'il y ait usure, il faut, 1^o. qu'il soit intervenu un contrat de prêt ; 2^o. que le prêteur retire un profit du prêt ; 3^o. qu'il ait été exigé de l'emprunteur.

Tous les contrats sont bien susceptibles de différentes injustices, mais l'usure proprement dite ne se connaît que dans le contrat de prêt.

Il n'est pas nécessaire que ce soit un contrat de prêt formel et explicite, il suffit que l'intention secrète des parties ait été de faire un contrat de prêt usuraire, quoiqu'elles l'aient déguisé sous la fausse apparence d'autres contrats ; et ces contrats sont réputés n'être qu'un contrat de prêt ; de là la division des usures en usures formelles et en usures palliées.

Accepter un présent d'une personne à qui on a prêté de l'argent, si ce présent a été fait librement et sans être exigé n'est pas une usure, ce n'est pas *lucrum ex mutuo exactum*, particulièrement lorsqu'il a été fait dans le temps ou après que la somme prêtée a été rendue.

La défense de l'usure comprend non seulement le profit que le prêteur ferait en exigeant que l'emprunteur lui donne quelque chose outre la somme prêtée, il comprend pareillement celui qui consiste à exiger qu'outre la restitution de la somme prêtée, l'emprunteur fasse quelque chose pour lui. Pour qu'il y ait usure, le service qu'exige le prêteur doit être appréciable à peu d'argent.

La jouissance ou l'usage que le prêteur viendrait qu'il pourrait avoir de la chose qui lui a été donnée en nantissement par l'emprunteur sans une usure.

"Les intérêts compensatoires dans le prêt, tels que sont ceux qui sont adjugés du jour de la demande, pour dédommager le prêteur du préjudice que lui a causé le retard du paiement, sont licites; et lorsque le préjudice que le prêteur souffre nait du prêt même et consiste en un dommage que le prêt a causé au prêteur, ou dans un profit certain dont le prêt l'a privé, le prêteur peut licitement recevoir un dédommagement jusqu'à concurrence de la perte qu'il a réellement soufferte du prêt ou du profit qu'il aurait certainement fait avec son argent.

Pour que le prêteur puisse licitement recevoir des intérêts au dessus de l'intérêt légal, pour raison d'un gain dont il s'est privé, il faut que ce gain soit certain, ou du moins très vraisemblable. Le prêteur peut licitement recevoir des intérêts sur raison des risques dont il se charge à la décharge de l'emprunteur, mais il ne peut rien exiger sur le risque qu'il court de perdre la somme prêtée par l'insolvabilité du débiteur.

En vertu d'une ordonnance du gouverneur et du Conseil Législatif de la 17^e. année George 3, il est permis à toute personne de stipuler dans des contrats pour prêts d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques une demeure ou intérêt de six pour cent, par chaque année, au dessus du montant de la valeur de l'argent ou marchandises et effets prêtés. Par cette stipulation, la personne qui a fait ce prêt peut recouvrer cet intérêt dans les cours de Justice de Sa Majesté. La même ordonnance déclare nuls tous contrats, obligations ou conventions quelconques, sur, ou par les quels un plus fort intérêt serait convenu ou présumé, et la personne qui directement ou indirectement reçoit un plus fort intérêt que celui susmentionné peut encourir par chaque convention

une amende du triple de la somme d'argent ou autres effets prêtés, laquelle peut être prélevée par action de dettes en aucune des Cours de Justice de cette Province, et dont la moitié doit appartenir à Sa Majesté et l'autre moitié à celui qui en fera la poursuite.

TITRE VINGTIÈME.

DU DÉPÔT.

Le dépôt est un contrat par lequel l'un des contractans donne une chose à garder à l'autre, qui s'en charge gratuitement et s'oblige à la rendre lorsqu'il en sera requis. Celui qui donne la chose à garder, s'appelle le *déposant* ; celui qui la reçoit, s'appelle le *depositaire*. Le terme de *dépôt* se prend aussi pour les choses qui ont été déposées.

Il y a deux principales espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

Le dépôt est simple, lorsqu'il n'y a qu'un déposant ; lorsque plusieurs personnes déposent en commun une chose à laquelle elles ont un intérêt commun, elles ne sont censées faire *tout ensemble* qu'un déposant, et le dépôt qu'elles font est un dépôt simple.

Le séquestre est le dépôt qui est fait par deux déposans qui ont des intérêts différens, à la charge de rendre la chose à qui il sera jugé qu'elle devra être rendue.

CHAPITRE PREMIER

De la nature du contrat de dépôt.

Il n'y a que les choses corporelles qui soient susceptibles du contrat de dépôt et qui en puissent

être la matière; les choses incorporelles, comme sont les droits de créance, de servitude &c., ne le sont pas, mais les titres de ces droits de créance et autres, *ipsa instrumentorum corpora*, pourraient en être la matière.

Entre les choses corporelles, les meubles sont la matière, au moins la plus ordinaire, du contrat de dépôt.

Il est de l'essence du contrat de dépôt; 1°. qu'il soit fait au dépositaire une tradition de la chose déposée, si elle n'est déjà par devers lui; 2°. que la fin principale de la tradition soit la garde de cette chose; 3°. que le dépositaire se charge gratuitement de cette garde, et 4°. il faut que le consentement des parties intervienne.

Le contrat de dépôt se régit par le pur droit naturel, il n'est assujetti par le droit civil à aucune règle, ni à aucune forme; il est de la classe des contrats de bienfaisance et est nécessairement gratuit; il est aussi contrat réel et synallagmatique imparfait.



CHAPITRE SECOND.

Des obligations du dépositaire, du déposant, et des actions qui en naissent.

L'obligation que le dépositaire contracte envers le déposant par le contrat de dépôt, a deux chefs principaux. Le dépositaire s'oblige, 1°. à garder avec fidélité la chose qui lui a été confiée; 2°. à la rendre au déposant, lorsqu'il la lui demandera.

Le dépositaire n'est tenu pour la conservation du dépôt que de la négligence crasse qui tient du lol. Le contrat de dépôt n'exige rien autre chose du dépositaire que la fidélité à garder le dépôt, il n'est pas même responsable de la faute légère, à

moins 1°. que le dépositaire ne se fût offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2°. qu'il n'eût stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3°. que le dépôt n'eût été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4°. qu'il n'eût été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

La fidélité que le dépositaire doit à la garde du dépôt, l'oblige à ne se pas servir des choses qui lui ont été confiées, à moins que ce ne soit avec la permission expresse ou présumée de celui qui les lui a données en dépôt.

Le dépositaire doit rendre identiquement et *in individuo* la chose même qu'il a reçue; ainsi le dépôt des sommes monnayées ou d'autres choses fongibles, doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de la diminution de leur valeur.

La preuve testimoniale n'est pas admise pour dépôt au dessus de cent livres ancien cours.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose qui lui a été donnée, qu'autant qu'il l'a par devers lui. S'il l'avait perdue par quelque accident, il serait quitte de l'obligation de la rendre. Il en serait autrement s'il l'avait perdue par son dol, car alors il serait tenu d'en rendre le prix, et pourrait, suivant les circonstances être obligé aux dommages et intérêts du déposant.

Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou

quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Le dépositaire ne doit rendre la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.

Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui à qui la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui de qui il l'a reçu.

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt, mais lorsque c'est pour quelque autre cause, que le dépositaire est créancier de celui qui lui a donné la chose en dépôt, il ne peut opposer la compensation de ce qui lui est dû,

pour exclure, ni pour différer la restitution du dépôt.

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour sa part et portion. Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état ; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est marié depuis et se trouve en puissance de son mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de semblable nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. Si le contrat ne désigne pas le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

De l'obligation que le dépositaire contracte par le contrat de dépôt, naît l'action *depositi directa*. Cette action est personnelle.

Le dépositaire, tant que la chose donnée en dépôt est par devers lui, et qu'elle peut être saisie entre ses mains, ne peut opposer aucune prescription contre cette action, quelque laps de tems qui se soit écoulé depuis le contrat de dépôt.

Lorsque le dépositaire n'est pas détenteur des choses qui lui ont été données en dépôt, rien ne l'empêche d'opposer contre cette action la prescription trentenaire.

Celui qui a donné une chose en dépôt, contracte de son côté, par le contrat de dépôt, envers le dépositaire, l'obligation de le rembourser des avances qu'il a faites pour la conservation de la chose qui lui a été donnée, et de l'indemniser généralement de tout ce que lui a coûté le dépôt. De cette obligation naît l'action *depositi contraria* qu'a le dépositaire contre le déposant.

Le dépositaire a pour le remboursement de ses impenses, un privilège sur les choses qui lui ont été données en dépôt, tant qu'elles sont par devers lui.



CHAPITRE TROISIÈME.

Du dépôt nécessaire.

On appelle *dépôt nécessaire* celui qui est fait dans un cas de nécessité et d'accident imprévu, tel qu'est le cas d'une incendie, d'un naufrage &c. La preuve par témoins de ce dépôt est reçue, lorsque le dépositaire en disconvient, à quelque

somme que montent les choses qui sont l'objet du dépôt. A cette seule différence près, le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées, et ce que nous venons de dire dans les chapitres précédens, reçoit application au dépôt nécessaire.

Le dépôt d'hotellerie est le dépôt qu'un voyageur fait à un aubergiste, chez qui il va loger, de certains effets, pendant le tems du séjour qu'il y doit faire. Cette espèce de dépôt doit être considérée comme un dépôt nécessaire. L'aubergiste dépositaire est tenu de la faute légère.

Lorsque les choses données en dépôt par un voyageur à un aubergiste ont été volées dans l'auberge, quand même ce serait par des allans et venans, ou par d'autres voyageurs logés dans l'auberge, l'aubergiste en est responsable, à moins qu'il ne justifie que c'est par quelque accident de force majeure que le vol est arrivé. Il en est de même du cas auquel les choses données en dépôt à l'aubergiste se trouvent endommagées.

Le dépôt n'est pas censé intervenir par cela seul que le voyageur a apporté ses effets dans l'auberge au vû et sù de l'aubergiste, s'il ne les lui a pas expressément donnés en garde ou à quelqu'un préposé par lui. En ce cas l'aubergiste ne serait pas responsable du vol, à moins que le vol n'eût été fait et le dommage n'eût été causé par ses domestiques ou ses pensionnaires.

La preuve par témoins peut être reçue pour dépôt d'hotellerie, quoique l'objet excède la somme de cent livres ancien cours. (*Vide supra*, livre 3e. titre 6e. De la preuve, chap. 2e. section 1e.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du séquestre et des dépôts judiciaires.

Il y a deux espèces de séquestres, le conventionnel et le judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Du séquestre conventionnel.

Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le terme de *séquestre* se prend aussi pour la personne à qui la garde de la chose contentieuse est confiée par le contrat.

Le séquestre peut avoir pour objet non seulement des meubles, mais même des immeubles.

Lorsque le séquestre est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt simple, et le séquestre contracte pour le soin qu'il doit apporter à la garde de la chose séquestrée et pour la restitution qu'il en doit faire, les mêmes obligations qu'un dépositaire dans le dépôt ordinaire.

Lorsque le contrat de séquestre n'est pas gratuit, le séquestre est tenu de la faute légère.

Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause légitime.

SECTION SECONDE.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

Il y a plusieurs espèces de dépôts judiciaires.

1°. Le dépôt des meubles saisis sur un débiteur ;

2°. le séquestre qui est ordonné par le juge d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; 3°. le dépôt que le Juge permet à un débiteur de faire de la chose qu'il doit, faute par le créancier de la recevoir (*Vide supra*, traité des obligations, livre 3e., titre 5e., chap. 5e., sect. 2de.) et 4°. les dépôts qui se font aux receveurs des consignations.

L'établissement de gardien aux effets saisis qui se fait par une saisie de meubles, est une espèce de dépôt judiciaire, et produit des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis, le soin d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main levée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Le gardien n'a que la garde des effets saisis, *nudam custodiam* ; la saisie ne prive la partie saisie que de la garde et de la nue détention des effets saisis ; la possession en demeure à la partie saisie, suivant cette maxime "*main de justice ne dessaisit personne.*"

Le gardien établi à la garde des effets saisis est contraignable par corps à la représentation des dits effets ; il en est de même de tous les dépositaires judiciaires.

Le séquestre judiciaire est celui qui est ordonné par le Juge. Ce séquestre peut avoir lieu en plusieurs cas, par exemple, lorsque des parties se disputent non-seulement la propriété, mais la possession d'une chose, et que ni l'une, ni l'autre des parties n'a pu justifier en avoir la possession. le Juge en ordonne le séquestre jusqu'à la décision du procès sur la propriété.

La consignation que les adjudicataires des biens vendus en justice, font du prix de leur adjudication entre les mains du receveur des consignations, est une espèce de dépôt judiciaire.

Un effet de cette consignation est de procurer à l'adjudicataire qui l'a faite, une parfaite libération du prix de son adjudication. Un autre effet de cette consignation est que la propriété des deniers consignés est transférée aux créanciers saisissans et opposans, pour la part que chacun d'eux se trouve, par l'ordre, avoir droit de toucher.

Si les deniers consignés venaient à se perdre par quelque accident de force majeure, avant que l'ordre eût été fait, la perte en tomberait sur les créanciers, puisqu'ils en sont devenus propriétaires par la consignation. La perte des deniers consignés survenue avant que l'ordre ait été fait, ne doit pas être supportée indistinctement par tous les créanciers saisissans et opposans, au sou la livre de leurs créances, elle ne doit être supportée que par ceux qui avaient le droit de venir en ordre pour les toucher.

Le receveur des consignations contracte, par la consignation, l'obligation de garder avec fidélité et soin les deniers qui lui sont consignés, et de les délivrer, sous la déduction de ses droits de consignation, après que l'ordre aura été arrêté, aux créanciers tant saisissans qu'opposans, pour la part quant à laquelle chacun d'eux aura été utilement colloqué dans l'ordre.

Il ne suffit pas au receveur des consignations d'apporter de la fidélité à la garde des deniers qui lui sont confiés, il doit y apporter tout le soin possible, et la faute la plus légère de sa part ou de celle de ses commis, suffit pour le rendre responsable de la perte qui en arriverait.

L'obligation que le receveur des consignations

contracte de rendre les deniers consignés à ceux auxquels, il aura été jugé qu'ils appartiennent, est imprescriptible.

Le receveur des consignations étant un dépositaire judiciaire, est contraignable par corps à la restitution des effets consignés. Cette obligation lui étant personnelle, ses héritiers n'en sont tenus que civilement.

TITRE VINGT-ET-UNIÈME.

DU MANDAT.



CHAPITRE PREMIER

De la nature et de la forme du mandat.

Le mandat est un contrat par lequel l'un des contractans confie la gestion d'une ou de plusieurs affaires, pour la faire en sa place et à ses risques, à l'autre contractant qui s'en charge gratuitement et s'oblige de lui en rendre compte.

Celui des contractans qui confie à l'autre la gestion de l'affaire, s'appelle le *mandant* ; celui qui s'en charge s'appelle *mandataire* ou *procureur*.

Le contrat de mandat se régit suivant les règles du droit naturel et par le seul consentement des parties. Le droit civil n'a assujetti le contrat de mandat à aucunes formes, ni à aucunes règles qui lui soient particulières. Ce contrat est de la classe des contrats de bienfaisance ; c'est aussi un contrat consensuel et synallagmatique imparfait.

Il est de l'essence du contrat de mandat ; 1°. qu'il y ait une affaire qui forme la matière du contrat ; 2°. que le mandant et le mandataire aient la volonté de s'obliger l'un envers l'autre ; le

mandataire à rendre compte de l'affaire au mandant, et le mandant à en indemniser le mandataire.

Pour qu'une affaire puisse être la matière du contrat de mandat, il faut 1°. que ce soit une affaire à faire ; 2°. que ce ne soit pas quelque chose entièrement incertain ; 3°. que ce soit une affaire de telle nature, que le mandant puisse être censé la faire par le ministère de celui qu'il en a chargé ; 4°. que ce soit une affaire qui concerne l'intérêt, soit du mandant, soit d'un tiers, et non une affaire qui ne concernerait que le seul intérêt du mandataire.

Le mandat d'acheter une certaine chose ne laisse pas d'être censé avoir un objet certain, quoique le mandant n'eût pas fixé le prix qu'il voulait l'acheter.

Il est de l'essence du mandat qu'il soit gratuit ; mais un honoraire ne pouvant être le prix d'un service qui n'est pas appréciable ne détruit pas la gratuité.

Les contrats de mandat se font le plus ordinairement par un acte qu'on appelle *procuration*. Cette *procuration* doit être acceptée, il suffit qu'elle le soit tacitement.

Lorsqu'une *procuration* n'a aucun tems limité elle vaut *in perpetuum*, c'est-à-dire, tant que le mandant vit et qu'il ne la révoque pas.

On peut charger de ses affaires un ou plusieurs mandataires.



CHAPITRE SECOND.

Des obligations du mandataire.

Le mandataire contracte, par le contrat de mandat, l'obligation, 1°. de faire l'affaire qui en

est l'objet et dont il s'est chargé ; 2°. d'y apporter tout le soin qu'elle exige ; 3°. d'en rendre compte.

Si le mandataire n'exécute pas le mandat, il est tenu envers le mandant des dommages et intérêts résultans de l'inexécution, et le mandataire est comptable non seulement des affaires qu'il a gérées, mais aussi des actes qu'il s'était chargé de gérer.

Il peut néanmoins depuis le contrat survenir plusieurs justes causes qui déchargent le mandataire de l'obligation d'exécuter le mandat, pourvu qu'il en donne avis au mandant, telle serait le cas d'une maladie du mandataire, des inimitiés capitales survenues entre le mandant et le mandataire, un dérangement des affaires du mandant et autres justes causes semblables.

Le mandataire est responsable envers le mandant de tout le tort qu'il lui a causé dans la gestion de l'affaire, non seulement par son dol, mais par sa faute, eu égard à la nature de l'affaire qui fait l'objet du mandat.

Un procureur *universorum bonorum*, ne peut prétendre la décharge du dommage qu'il a causé par sa faute dans une affaire, quoiqu'il ait procuré par son habileté de grands profits au mandant dans d'autres affaires.

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Le mandant a contre le mandataire l'action *mandati directa* pour le faire condamner aux dommages et intérêts, s'il n'a pas exécuté le contrat, et pour l'obliger à rendre compte, s'il l'a exécuté.

Le mandant peut intenter cette action contre le mandataire, quand même l'objet du mandat

ne serait pas l'affaire du mandant, mais celle d'un tiers.

Cette action peut s'intenter solidairement contre chacun de plusieurs mandataires qui se seraient chargés par le contrat de mandat, de l'affaire qui en fait l'objet.

Le mandant n'a point d'hypothèque pour cette action sur les biens du mandataire, quoique la procuration ait été passée devant notaires, à moins que l'acceptation du mandataire ne se fit aussi par un acte devant notaires.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des obligations du mandant.

Le mandant par le contrat de mandat contracté, envers le mandataire, l'obligation de l'indemniser des sommes qu'il a déboursées, et de le décharger des obligations qu'il a contractées envers des tiers pour la gestion du mandat. Cette obligation est appelée, *obligatio mandati contraria*; elle n'est pas essentielle au contrat de mandat.

Pour qu'il y ait lieu à l'obligation de rembourser le mandataire, il faut 1°. que le mandataire ait déboursé quelque chose; 2°. qu'il l'ait déboursé *ex causâ mandati*; 3°. qu'il l'ait déboursé sans sa faute *inculpabiliter*.

On doit rembourser le mandataire de ce qu'il a déboursé en exécution du mandat, quand même le mandataire aurait action contre un tiers pour s'en faire payer; le mandataire est seulement tenu en ce cas de subroger le mandant à cette action, lorsque le mandant le remboursera. Néanmoins l'exception de discussion est accordée aux *mandatores pecunie credenda*. (*Vide supra*, traité des obligations, chap. 4e. sect. 6e. art. 1er.)

Les pertes souffertes par le mandataire, dont l'affaire qui fait l'objet du mandat a été la cause prochaine, lorsqu'il n'y a aucune faute de sa part, sont censées souffertes *ex causâ mandati*, et doivent en conséquence lui être remboursées. Il n'en serait pas ainsi des pertes dont cette gestion aurait été seulement l'occasion.

Lorsque le mandataire a par sa faute fait des déboursés trop considérables, pouvant exécuter le mandat à moindre frais, il n'en doit être remboursé que jusqu'à concurrence de ce qu'il aurait suffi de déboursier.

Le mandant doit indemniser entièrement le mandataire, non seulement des déboursés qu'il a faits, mais il doit aussi le décharger des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat. Le mandant peut s'acquitter de cette obligation de deux manières; 1°. en rapportant au mandataire un acte par lequel le créancier envers qui le mandataire s'est obligé, déclare qu'il décharge le mandataire et qu'il accepte le mandant pour seul débiteur en sa place; 2°. en payant la dette.

Des obligations du mandant naît l'action *contra mandati*, qu'a le mandataire contre le mandant.

Lorsque le mandataire a été chargé du mandat par plusieurs personnes, il peut intenter cette action solidairement contre chacun des mandans.

Lorsqu'il y a plusieurs *mandatores pecuniæ credendæ*, ils peuvent opposer l'exception de division à l'instar des cautions.

Cette action ne peut avoir lieu que contre le mandant ou ses héritiers; le mandataire peut ordinairement l'intenter aussitôt qu'il a fait des déboursés ou qu'il a contracté des obligations pour l'exécution du mandat; néanmoins si l'objet principal du mandat était que le mandataire subît un

cautionnement pour le mandant, le mandataire ne pourrait exercer l'action *contraria mandati*, qu'après qu'il eût payé, ou qu'il fût poursuivi pour le payement.

Le mandant n'est pas reçu pour se défendre de l'action *mandati*, à offrir d'abandonner au mandataire tout ce qui est provenu de l'affaire qui a fait l'objet du mandat.

Le mandataire n'a pour cette action une hypothèque sur les biens du mandant, lorsque la procuration est passée par devant notaires, que depuis qu'il a accepté la procuration et même que depuis qu'il a commencé la gestion, et non de la date de sa procuration.

Quand même la procuration ne serait pas passée par acte devant notaires, le mandataire qui, en exécution de la procuration, a déboursé des sommes pour réparer et conserver un héritage du mandant, a sur cet héritage une hypothèque privilégiée.

Lorsque le mandataire se renferme dans les bornes du mandat, et n'intervient dans des contrats avec des tiers qu'en qualité de mandataire ou de procureur, c'est le mandant qui est censé contracter par son ministère et qui s'oblige envers les personnes avec lesquelles son mandataire a contracté en cette qualité ; le mandataire en ce cas ne contracte aucune obligation. Mais lorsque le mandataire contracte en son propre nom et non en sa qualité de mandataire, il s'oblige lui-même envers ceux avec lesquels il a contracté ; il se rend leur débiteur principal mais il oblige conjointement avec lui son mandant qui est censé accéder à toutes ses obligations. (*Vide* titre 5e. des obligations, chap. 4e. sect. 6e. art. 2e.)

Pour que le mandataire oblige le mandant envers celui avec qui il contracte, il suffit que le

contrat qu'il a fait avec lui, paraisse renfermé dans la procuration qu'il lui a exhibée.

Pour que le mandant contracte, par le mandat, l'obligation d'indemniser le mandataire, il faut que le mandataire se soit exactement renfermé dans les bornes du mandat. Ce n'est aussi que dans ce cas que le mandant peut être censé contracter par le ministère du mandataire envers ceux avec lesquels le mandataire contracte et qu'il s'oblige envers eux ; car si le mandataire est sorti des bornes du mandat, le mandant peut désapprouver les contrats quoique faits en son nom, et les laisser pour le compte du mandataire.

Le mandataire est censé s'être renfermé dans les bornes du mandat, lorsqu'il a fait précisément la même affaire dont il a été chargé par le mandant, aux conditions prescrites par le mandat, et à plus forte raison, lorsqu'il l'a faite à de meilleures conditions. Au contraire, il en excède les bornes, lorsqu'il fait n'a l'affaire portée par la procuration qu'à des conditions plus désavantageuses que celles qui lui étaient prescrites, ou qu'il a fait une différente affaire ou d'une différente manière &c.

Lorsque le mandataire a fait quelque chose de plus que ce dont il était chargé par le mandat, il est censé avoir exécuté le mandat, et il oblige le mandant jusqu'à concurrence de ce qui est porté par le mandat.

Dans tous les cas auxquels un mandataire a excédé les bornes du mandat, si ce qu'il a fait outre ou même contre la teneur de ce qui est porté par la procuration, a été fait au vu et su du mandant, qui l'a souffert, ce qu'il a fait doit être jugé valable, et doit obliger le mandant, tant envers le mandataire qu'envers les tiers, avec lesquels le mandataire a contracté au nom du mandant qui l'a souffert.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des différentes manières dont le mandat finit.

Le mandat finit de plusieurs manières : par la mort naturelle ou civile du mandataire, par celle du mandant, par son changement d'état, par la cessation de son pouvoir, par la révocation que le mandant fait du mandat, par la répudiation que le mandataire fait du mandat dans les cas auxquels il lui est permis de s'en déporter.

Si le mandataire avait de son vivant commencé à exécuter le mandat, son héritier serait tenu, après la mort du mandataire, d'achever ce qu'il a commencé.

Lorsque plusieurs mandataires ont été chargés d'une affaire pour en faire la gestion conjointement, la mort de l'un d'eux éteint entièrement le mandat ; il en serait autrement, si chacun d'eux avait le pouvoir de faire seul l'affaire ; alors la mort de l'un des mandataires n'empêcherait pas le mandat de continuer de subsister.

Le mandat finit par la mort d'un tuteur, qui, en sa qualité de tuteur, a chargé quelqu'un d'une affaire de son mineur. Il en est de même du pouvoir d'un procureur *ad lites*.

Ce que le mandataire a fait de bonne foi, avant que la mort du mandant lui fut connue, est valable.

Le mandataire, quoiqu'il ait connaissance de la mort du mandant, doit faire l'affaire dont il s'est chargé, lorsque c'est une affaire instante, qui n'est susceptible d'aucun retardement, et qui ne peut être faite que par ce mandataire, les héritiers du mandant n'étant point sur le lieu.

Le principe que le mandat finit par la mort du mandant, reçoit encore une exception à l'égard des préposés à une maison de commerce, ou à un bureau de finances.

Pour que le mandat soit révoqué, il n'est pas absolument nécessaire que la révocation soit expresse, il y a de certains faits qui la font présumer ; ainsi la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Lorsque la première procuration est générale et la seconde spéciale, la première peut être présumée révoquée quant à l'affaire qui fait l'objet de la seconde. *In toto jure generi per speciem derogatur.* Lorsque la première est spéciale pour une certaine affaire, elle n'est pas présumée révoquée par une procuration générale donnée à un autre.

Les faits qui sont de nature à détruire entièrement la confiance que le mandant avait en la personne du mandataire, font aussi facilement présumer une révocation tacite du mandat, comme lorsque le mandataire a fait banqueroute.

Pour que la révocation éteigne le mandat, il faut que l'acte portant cette révocation soit parvenu ou censé parvenu à la connaissance du mandataire, autrement elle n'a aucun effet, et ce que le mandataire a fait avant d'avoir eu connaissance de la révocation, oblige le mandant.

Le mandataire après avoir eu connaissance de la révocation de la procuration, peut faire ce qui est une suite nécessaire de ce qu'il avait commencé dans la gestion, et il oblige à cet égard le mandant.

Le mandataire quoique révoqué peut obliger le mandant envers des tiers, avec lesquels il contracterait comme fondé de la procuration qu'il leur exhiberait, si ces tiers n'avaient pas connaissance de la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire pour en être indemnisé. Il en est de même des payemens faits au mandataire révoqué.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De quelques espèces particulières de mandats et de mandataires.

Il y a deux principales espèces de mandats, l'un qui a pour objet quelque affaire judiciaire, et l'autre qui a pour objet des affaires extra-judiciaires. Il y a pareillement deux espèces de mandataires ou procureurs ; les procureurs *ad lites* et les procureurs *ad negotia*, qu'on appelle aussi simplement *mandataires*.

On divise aussi les mandats ou procurations en procurations générales qui ont pour objet l'administration de toutes les affaires du mandant, et en procurations spéciales qui ont pour objet quelque affaire particulière. Ceux à qui on donne une procuration spéciale s'appelle simplement *mandataires* ou procureurs *simpliciter*. Ceux à qui on donne une procuration générale, s'appellent procureurs *omnium bonorum*.

SECTION PREMIÈRE.

Des mandats pour affaires judiciaires et des procureurs AD LITES.

Le mandat qui a pour objet quelque affaire judiciaire, qu'on peut appeler mandat *ad litem*, est un contrat par le quel celui qui a intenté ou qui veut intenter en justice une demande contre quelqu'un ou celui contre qui on en a intenté une, confie la poursuite de sa demande ou sa défense contre celle qui lui est intentée à un procureur de la juridiction qui s'en charge.

Le mandat *ad litem* paraît déroger de la nature du mandat, en ce qu'il n'est pas gratuit, car le procureur *ad litem* a droit d'exiger de son client des salaires pour la poursuite ou la défense de l'affaire dont il se charge.

Les salaires des procureurs *ad lites* ne doivent pas être considérés comme un loyer de services appréciables à prix d'argent, mais comme une rémunération qui tient de la nature de celles qu'ont droit d'exiger ceux qui exercent les arts libéraux, pour les services qu'ils rendent dans leur profession.

Dans les mandats *ad litem*, le procureur n'est pas obligé d'informer de sa procuration l'autre partie, il est suffisamment présumé avoir un pouvoir de sa partie, tant que cette partie pour laquelle il s'est constitué procureur, ne le désavoue point.

Lorsque la partie, pour laquelle un procureur s'est constitué procureur, prétend que c'est sans ordre, et refuse en conséquence d'approuver toute la procédure qu'il a tenue, elle doit le désavouer par un acte formel de désaveu. Le procureur désavoué doit justifier du mandat ; il n'est pas nécessaire qu'il rapporte une procuration expresse, il suffit qu'il puisse prouver par quelque lettre ou autres actes, ou par l'exploit ou autres pièces servant de fondement à la demande, que la partie a consenti qu'il occupât pour elle.

Le procureur en acceptant le mandat de son client, quand même ce ne serait que tacitement, s'oblige à l'exécuter, et aux dommages et intérêts que le client pourrait souffrir de l'inexécution par la faute de ce procureur.

Le procureur *ad lites* ne peut plus, après qu'il s'est constitué procureur, répudier le mandat, et il est obligé d'occuper jusqu'à ce que l'instance soit terminée.

Le procureur a contre son client l'action *contraria mandati* pour se faire payer de ses salaires, et se faire rembourser des déboursés qu'il a faits dans la poursuite ou la défense de l'affaire. Le procureur a droit de retenir jusqu'au payement de

ses salaires et déboursés, tous ses actes de procédure qui sont son ouvrage ; mais il ne peut pas retenir, faute de paiement de ses salaires, les titres de la partie. Un procureur peut néanmoins retenir les jugemens et autres actes qu'il a levés à ses frais, jusqu'à ce qu'on le rembourse des déboursés qu'il a faits pour les lever.

Lorsque le procureur a été chargé autrement que par une procuration devant notaires, il ne peut acquérir d'hypothèque sur les biens de son client pour ses salaires et déboursés, que du jour de la condamnation qu'il a obtenue contre lui.

Les procureurs sont non recevables à demander leurs salaires et déboursés après deux ans depuis le décès de la partie, la révocation du mandat, ou depuis le jugement définitif.

Dans les affaires non jugées, la prescription contre les frais et salaires des procureurs est de six ans, quoiqu'ils aient continué d'y occuper. Une autre espèce de prescription résulte de la restitution des pièces que le procureur a faite à sa partie.

Ces fins de non recevoir sont fondées seulement sur une présomption de paiement ; ellesissent au procureur le droit de déférer le serment décisoire à son client.

SECTION SECONDE.

Des procureurs OMNIUM BONORUM.

Un procureur *omnium bonorum*, est celui à qui lorsqu'un a donné une procuration générale pour toutes ses affaires. Une procuration générale comprend tout ce qui appartient à l'administration des biens du mandant. Ce qui est *disposition* plus qu'*administration* en excède les bornes.

Un procureur *omnium bonorum* peut, 1°. faire des baux à ferme ou à loyer des biens du mandant, ou les faire valoir par ses mains : il ne peut faire ces baux que pour le tems pour lequel il est d'usage de les faire ; ce tems est tout au plus de neuf ans, car ceux faits pour un tems plus long tiennent de l'aliénation ; 2°. Il peut faire toutes les emplettes nécessaires pour faire valoir les biens du mandant, et faire les marchés avec les ouvriers pour toutes les réparations qui sont à faire aux biens du mandant ; 3°. Il peut recevoir ce qui est dû au mandant et en donner de valables quittances aux débiteurs ; il peut même recevoir le rachat des rentes rachetables ; 4°. il peut aussi poursuivre les débiteurs et les contraindre au paiement de leurs dettes.

De même que le procureur *omnium bonorum* peut, sous le nom du mandant, donner des demandes en justice, il peut aussi défendre à celles qui seraient données contre le mandant, il a même le pouvoir de déférer le serment décisoire, si le mandant se trouve dans un pays étranger ou trop éloigné pour que le procureur pût recevoir ses instructions à ce sujet ; il peut aussi des deniers de son administration payer les créanciers du mandant.

Le procureur *omnium bonorum* ne peut aliéner les biens dont il a l'administration, ou les engager et les hypothéquer qu'autant que l'exige son administration ; mais il peut vendre les fruits des récoltes et les choses périssables. Il a le pouvoir d'accepter les donations et les legs qui sont faits au mandant, mais il ne peut accepter une succession qui serait déférée à celui qui lui a donné la procuration ; en ce cas le mandant pourrait le désavouer et renoncer à cette succession, à moins que ce ne fût à son vu et su que son procureur se

fût mis en possession des biens de cette succession. Le procureur *omnium bonorum* ne peut renoncer à une succession sans y être autorisé par son mandant.

Quelqu'étendue que soit une procuration générale, elle ne donne pas au procureur le pouvoir de disposer par donation d'aucune chose des biens dont on lui a donné la gestion.

Quelqu'étendue que le mandant aît donné à sa procuration, le procureur n'a le pouvoir de faire d'autres contrats que ceux par lesquels il croit de bonne foi faire utilement les affaires du mandant ; il n'est pas douteux qu'il excède les bornes de son pouvoir toutes les fois que, pour favoriser des tiers et en fraude des intérêts du mandant, il dispose des biens dont l'administration lui a été confiée.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.

DU QUASI-CONTRAT *NEGOTIORUM GESTORUM*.



CHAPITRE PREMIER.

De la nature du quasi-contrat NEGOTIORUM GESTORUM.

Lorsque quelqu'un fait l'affaire d'un autre, sans aucun ordre et à son insçu, il n'intervient entre eux aucun contrat de mandat, mais cette gestion forme un quasi-contrat entre les parties, qu'on appelle quasi-contrat *negotiorum gestorum* et qui produit entre les parties des obligations semblables à celles que produit le contrat de mandat. (*Vide supra*, traité du mandat, chap. 2d. et 3e.)

Plusieurs choses sont requises pour former ce quasi-contrat ; il faut 1°. qu'il y ait une affaire dont

la gestion soit la matière de ce quasi-contrat, et qu'il y ait deux personnes réelles ou fictives, dont l'une ait géré l'affaire, et l'autre soit celle à qui l'affaire appartient ; 2^o. que celui qui l'a gérée, l'ait gérée sans l'ordre et à l'insçu de celui à qui l'affaire appartient ; 3^o. il faut au moins, selon la subtilité du droit, que celui qui l'a gérée, ait eu l'intention de faire l'affaire de celui qu'elle concernait, et il faut surtout qu'il ait eu une intention formelle ou virtuelle de se faire rembourser de ce qu'il lui en coûterait.

Quoique la personne, dont j'ai fait quelque affaire sans mandat, fut un impubère qui ne peut contracter d'obligations sans l'autorité de son tuteur, la gestion que j'ai faite ne laisse pas de former entre nous le quasi-contrat et de produire les obligations réciproques qui en naissent. Car il est indifférent que les personnes qui contractent des quasi-contrats soient capables ou non de donner un consentement valable, puisque c'est sans leur consentement qu'elles contractent ces obligations.

Lorsque le mandataire a excédé les bornes de sa procuration, en faisant quelque chose outre ce qui y était porté, sa gestion pour ce qu'il a fait outre et au delà des bornes de sa procuration, étant fait sans l'ordre du mandant, forme entre eux le quasi-contrat *negotiorum gestorum*.

Celui qui a fait l'affaire d'une personne contre sa défense formelle n'a pas l'action *contraria negotiorum gestorum* contre cette personne pour la répétition des frais de sa gestion ; mais si la personne dont il a fait l'affaire en a profité, il doit être indemnisé de ce qui lui en a coûté, jusqu'à concurrence du profit qu'elle a retiré.

CHAPITRE SECOND.

Des obligations que forme le quasi-contrat negotiorum gestorum, et des actions qui en naissent.

Le *negotiorum gestor* contracte par ce quasi-contrat envers celui dont il a géré les affaires, l'obligation de lui en rendre compte, et de lui remettre tout ce qui est parvenu de sa gestion; de cette obligation naît l'action *negotiorum gestorum directa*; et celui dont on fait l'affaire, contracte envers le *negotiorum gestor*, l'obligation de l'indemniser des frais de sa gestion, d'où naît l'action *negotiorum gestorum contraria*.

L'obligation du *negotiorum gestor* a beaucoup de ressemblance avec celle du mandataire, et elle convient avec elle quant à ce qui a rapport au soin convenable que le *negotiorum gestor* doit apporter à la gestion de l'affaire dont il s'est chargé, et il est tenu de même qu'un mandataire de la faute légère ou très légère selon la nature de l'affaire. Le *negotiorum gestor* peut quelquefois être tenu à un plus grand soin qu'un mandataire et être responsable de la faute la plus légère, lorsqu'en s'ingérant à la gestion de ces affaires, il a empêché qu'elles ne fussent gérées par des personnes plus capables que lui.

Celui qui prend soin des affaires d'un absent lorsqu'elles se trouvent abandonnées n'est obligé d'apporter que de la bonne foi à sa gestion, et n'est point tenu des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion par imprudence ou par impétie.

Le *negotiorum gestor* est de même que le mandataire tenu de rendre compte de sa gestion à celui pour qui il a fait l'affaire, et de lui remettre ce qui lui en est parvenu.

Lorsque deux personnes ont géré sans procuration les affaires d'un absent, ils ne sont tenus

chacun de l'action *negotiorum gestorum* que pour ce que chacun d'eux a géré, et ils diffèrent en cela des mandataires.

Pour que celui, pour qui et au nom de qui, on a fait une affaire, contracte l'obligation de rembourser des frais de sa gestion celui qui l'a faite, il faut ou qu'il ait depuis approuvé qu'on ait fait pour lui cette affaire, ou que ce fût une affaire indispensable, qu'il n'eût pas manqué de faire lui-même s'il eût été sur les lieux et à portée ; autrement s'il désapprouve ce qui a été fait en son nom et qu'il laisse l'affaire pour le compte de celui qui l'a faite, il ne contractera aucune obligation avec celui qui l'a faite, lequel n'aura aucune action contre lui ; cela a lieu particulièrement lorsque celui qui a fait l'affaire sans l'ordre de celui à qui l'affaire appartenait a été à portée de le consulter avant que de l'entreprendre.

Lorsque l'affaire était une affaire indispensable, ou une affaire à laquelle celui dont on a fait l'affaire a donné son approbation, pour qu'il soit tenu des frais de la gestion, il suffit que l'affaire ait été d'abord utilement faite, quoique par quelque accident de force majeure, cette utilité ait depuis été détruite.

TITRE VINGT-TROISIÈME.

DU NANTISSEMENT.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur ou une autre personne pour lui donne au créancier une chose, pour la détenir par devers lui pour la sureté de sa créance, et le créancier s'oblige de la lui rendre après que sa créance aura été acquittée.

La chose qui est donnée, par ce contrat, au créancier s'appelle *nantissement*, elle s'appelle aussi *gage*, (*pignus*.) Le nantissement diffère de l'hypothèque, en ce que le nantissement se fait par la tradition de la chose qui est remise entre les mains du créancier. (Nous traitons *infra* du droit d'hypothèque.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'essence et de la nature du contrat de nantissement.

Il est de l'essence du contrat de nantissement 1°. qu'il y ait une chose qui en soit l'objet ; 2°. qu'il intervienne une tradition réelle de cette chose, si elle n'est déjà à un autre titre par devers le créancier, à qui elle est donnée en nantissement ; 3°. qu'elle lui soit donnée, afin qu'il la détienne pour sûreté de sa créance.

Ce sont les meubles corporels qui sont ordinairement l'objet du contrat de nantissement. Les choses incorporelles telles que sont les dettes actives n'en sont point susceptibles. Les dettes actives telles que les billets en sont susceptibles.

Le contrat de nantissement est un contrat réel, synallagmatique et interressé de part et d'autre. Le contrat de nantissement se régit par les règles du pur droit naturel ; le droit civil ne l'a assujéti à aucune forme.

La loi proscrit dans les contrats de nantissement la clause *lex commissoria* ou pacte commissoire, par laquelle les parties conviennent que si le débiteur dans un certain tems, ne retirerait pas la chose donnée en nantissement, en acquittant entièrement la dette, le dit tems passé, la chose serait de plein droit acquise irrévocablement au créancier en paiement de la dette. Mais la clause par laquelle

les parties conviendraient que faite par le débiteur de payer sous un certain tems la somme pour laquelle la chose a été donnée en nantissement, le dit tems passé, la chose demeurerait acquise au créancier, suivant l'estimation qui en serait faite alors, et sauf aux parties à se faire respectivement raison de ce que la chose serait estimée plus ou moins que la somme due, serait valable et permise.

Le créancier en exécution de cette clause, peut assigner le débiteur pour convenir d'experts, afin de faire l'estimation, sur l'homologation de laquelle il sera rendu une sentence définitive.

Jusqu'à la sentence définitive, le débiteur, en faisant des offres réelles de payer tout ce qu'il doit, et les dépens jusqu'au jour de ses offres, est recevable à demander la restitution de la chose donnée en nantissement.

CHAPITRE SECOND.

Du droit du créancier dans les choses données en nantissement, et des obligations que contractent le créancier et le débiteur par le contrat de nantissement.

Le créancier à qui une chose a été donnée en nantissement par celui qui avait le droit d'en disposer, acquiert dans cette chose un droit de gage, *ius pignoris*.

Le créancier par le contrat de nantissement n'acquiert que le droit de détenir la chose donnée en nantissement, le débiteur qui l'a donnée en conserve la propriété. Le créancier n'a pas le droit de se servir de la chose, ni lorsqu'elle est frugifère d'en appliquer à son profit les fruits, mais il les peut percevoir en payement et déduction de sa créance et en tenir compte au débiteur.

Le droit qu'acquiert le créancier dans la chose qui lui est donnée en nantissement, renferme aussi

celui de la faire vendre pour se payer sur le prix de ce qui lui est dû ; il faut pour cela qu'il obtienne sentence contre le débiteur, que la vente soit ordonnée en justice et qu'elle ait lieu suivant les solennités requises dans les ventes judiciaires.

Lorsque le créancier fait ainsi vendre la chose donnée en nantissement, il est préféré sur le prix à tous les autres créanciers du débiteur.

La principale obligation qui naît du contrat de nantissement, est l'obligation que contracte le créancier de rendre la chose qui lui a été donnée en nantissement, à celui qui la lui a donnée, après que la dette aura été entièrement acquittée.

Cette obligation s'éteint, lorsque la chose est périe ou est perdue sans la faute du créancier ; il est alors tenu de justifier de l'accident.

Le créancier est tenu d'apporter à la conservation de cette chose un soin convenable ; il est tenu de la faute légère.

Le créancier doit rendre compte à celui qui lui a donné la chose en nantissement des fruits qu'il a perçus de cette chose, et de ceux qu'il a manqué par sa faute de percevoir, et généralement de tout ce qui en est provenu.

Le créancier est tenu de rendre au débiteur, lorsqu'il a fait vendre la chose qui lui a été donnée en nantissement, le surplus de ce qu'il aura reçu du prix de la vente, sous la déduction de la dette et des frais.

Des obligations que contracte le créancier à qui on a donné une chose en nantissement, naît une action qu'on appelle *actio pignoratitia directa*.

Les objets accessoires de cette action sont les dommages et intérêts résultans des détériorations de la chose donnée en nantissement, arrivés par la faute du créancier. (*Vide supra*, traité des obligations chap. 2d. sect. 3e.) et le compte

des fruits et de tout ce qui est provenu de la chose.

Il n'y a ouverture à l'action *pignoratitia directa* pour la restitution du gage, que lorsque le créancier à qui il a été donné, a été entièrement payé de la dette, des intérêts de la créance et des frais faits pour en avoir le paiement.

Si le débiteur qui a donné à son créancier une chose en nantissement pour une certaine dette, avait depuis contracté une nouvelle dette envers le créancier, sans engager à la nouvelle dette la chose qu'il avait donnée en nantissement pour la première, le créancier quoiqu'il eût reçu le paiement de la première dette pourrait néanmoins retenir la chose, jusqu'à ce que le débiteur eût aussi payé la seconde dette, quoique la chose donnée en nantissement n'y fût pas expressément obligée, à moins qu'il n'y eût quelque stipulation au contraire.

Pour peu qu'il reste quelque chose de dû de la créance pour laquelle la chose a été donnée en nantissement, il n'y a pas ouverture à cette action, et le débiteur n'est pas encore recevable à demander la restitution, ni de ce qu'il a donné, ni même de la moindre partie de ce qu'il a donné en nantissement; car le droit de gage ou nantissement est quelque chose d'indivisible.

Cette action est ouverte et peut être intentée, quoique le créancier ne soit pas encore payé, lorsque le créancier mésuse de la chose qui lui a été donnée en nantissement.

L'action *pignoratitia* pour la restitution de la chose donnée en nantissement, n'est sujette à aucune prescription, par quelque laps de tems que ce soit. Mais lorsque le créancier ne possède plus la chose qui lui a été donnée en nantissement, quand même ce serait par sa faute qu'il aurait cessé

de la posséder, l'action se prescrit par la prescription ordinaire.

Lorsque le débiteur donne en nantissement une chose qui ne lui appartient pas, et dans laquelle il ne peut procurer au créancier un droit de gage, le créancier a contre lui l'action *pignoratitia contraria*, pour qu'il soit condamné à substituer, à la place, d'autres choses d'égale valeur qui lui appartiennent.

Le débiteur qui a donné en nantissement avec connaissance de cause, la chose qui ne lui appartenait pas, est coupable de stellionat, et est contraignable par corps au paiement de la somme pour laquelle il avait donné la chose en nantissement.

Celui qui a donné la chose en nantissement, contracte envers le créancier à qui il l'a donnée, l'obligation de le rembourser des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de cette chose.

TITRE VINGT-QUATRIÈME.

DE L'ACTION *CONDICTIO INDEBITI*.

L'action appelée *condictio indebiti* est celle qui a lieu toutes les fois que quelqu'un a payé par erreur à un autre, non seulement une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles qui est le cas du *promittum*, mais généralement quelque chose que ce soit, qu'il croyait par erreur devoir. C'est une action personnelle, qui naît de l'obligation, que contracte par un quasi-contrat, celui à qui on a payé par erreur une chose qui ne lui était pas due. Cette action ne se donne contre celui à qui le paiement a été fait par erreur que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité.

Le *promittum* est un quasi-contrat, par lequel, celui qui reçoit une certaine somme d'argent, ou

une certaine quantité de choses fongibles qui lui a été payée par erreur, contracte envers celui qui la lui a payée, l'obligation de lui en rendre autant. L'équité seule forme cette obligation, sans qu'il soit nécessaire que le consentement des parties y intervienne.

On paye ce qui n'est point dû, et il y a lieu à la répétition et à l'action *condictio indebiti*, non seulement lorsqu'il n'a jamais existé aucun titre de la dette qu'on croit acquitter, mais aussi lorsque le titre est un titre nul, dont on a découvert la nullité depuis le paiement.

On est censé avoir payé ce qui n'est point dû, lorsqu'on a une exception péremptoire pour s'en défendre; il faut néanmoins en excepter les exceptions péremptoires qui laissent subsister une obligation naturelle.

On a payé une chose non due, non seulement lorsque rien de ce qu'on a payé n'était dû, mais aussi lorsqu'on a payé plus qu'il n'était dû, et il y a lieu à la répétition de l'excédant. J'a payé plus que je ne devais, lorsque par erreur j'ai omis de faire quelque déduction ou rétention sur la chose payée que j'avais droit de faire.

C'est payer une chose non due que de payer ce qui a cessé d'être dû. C'est également payer une chose non due, que de la payer avant l'accomplissement de la condition sous laquelle elle est due. Il n'en est pas du terme de paiement comme de la condition; le terme n'empêche pas la dette d'exister et par conséquent ne donne point lieu à la répétition.

Une condition qui doit certainement s'accomplir n'est pas proprement une condition, et n'a l'effet que d'un terme de paiement.

C'est payer une chose non due, lorsqu'on la paye à un autre qu'à celui à qui elle est due.

autre que celui qui la doit, la paye comme s'en croyant par erreur le débiteur; mais lorsque le paiement a été fait pour et au nom du véritable débiteur, il n'y a pas lieu à la répétition. C'est aussi payer ce qui n'est point dû, lorsqu'on paye par erreur une autre chose que celle qui est due.

Celui qui a payé par erreur ne peut répéter que la somme, il n'en peut prétendre aucuns intérêts.

L'action *condictio indebiti* est une branche de l'action générale *condictio sine causâ* qui donne la répétition de tout ce qui a été donné ou payé sans aucun sujet réel. Il suffit donc qu'il y ait eu un sujet réel et probable de payer la chose non due qui a été payée, pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la répétition de ce qui a été payé; ainsi il n'y a point lieu à la répétition, lorsque la chose qui a été payée était à la vérité une chose non due dans le for extérieur, mais due dans le for de l'honneur et en vertu d'une obligation naturelle.

Le jugement en dernier ressort qui m'a donné congé de la demande d'une certaine somme d'argent, que vous aviez formée contre moi, n'empêche pas que le paiement que je vous ai fait depuis, ne soit valable, soit que j'eusse connaissance du jugement, soit que je l'ignorasse.

Il n'y a pas lieu à la répétition de ce qui est payé par transaction, quoique la chose ne fût point due. Mais une transaction faite depuis le jugement dans l'ignorance où nous étions qu'il fut intervenu, est nul, faute d'une matière qui fût susceptible de transaction; par conséquent le paiement que j'ai fait en vertu de cette transaction est aussi nul.

La clause à la fin d'un compte par laquelle il est dit qu'au moyen de la solde, les parties se tiennent respectivement quittes et qu'elles ne pourront se faire de part et d'autre aucunes contestations, ne doit pas passer pour transaction, ni par

conséquent empêcher la répétition de ce que l'une des parties aurait par cet acte payé à l'autre sans le devoir.

L'erreur qui fait accorder la répétition de ce qu'on a payé sans le devoir, doit être une erreur de fait et non une erreur de droit.

Une procuration générale renferme bien le pouvoir de recevoir tout ce qui est dû, mais non pas de recevoir ce qui n'est pas dû ; ainsi c'est contre le procureur que doit en ce cas se donner l'action *condictio indebiti*.

L'objet de l'action *condictio indebiti* est la répétition de la chose même qui a été payée par erreur, ou bien d'une somme ou quantité pareille à celle qui a été payée par erreur.

Celui qui a payé par erreur une certaine chose qui ne se consomme point par l'usage, en est créancier *in individuo*, et doit se contenter qu'on la lui rende telle et en l'état qu'elle se trouve au temps auquel il en exerce la répétition.

Quand même la chose se trouverait dépréciée ou détériorée par le peu de soin qu'en aurait eu celui à qui on a payé par erreur, celui qui a payé ne pourrait pas s'en plaindre ni en demander aucun dédommagement, *quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est*.

Cela a lieu tant que celui à qui la chose a été payée par erreur a cru de bonne foi qu'elle lui était due ; mais lorsqu'il a eu connaissance qu'elle ne lui était pas due, il est tenu des détériorations survenues à la chose faute d'un soin convenable.

Celui qui a payé la chose par erreur devant en supporter la perte et les détériorations, si elle vient à périr ou à être détériorée, doit en revanche profiter des augmentations survenues à cette chose ; *ubi periculum, ibi et lucrum*. Il a aussi droit de répéter les fruits.

Celui qui savait que la chose ne lui était pas due est tenu de faire raison, non seulement des fruits qu'il a perçus, mais aussi de ceux qu'il a manqué de percevoir, soit qu'il en ait profité ou qu'il n'en ait pas profité.

Si celui à qui une chose a été payée par erreur, sur laquelle il a fait des augmentations, y a fait aussi des dégradations, il ne peut prétendre le remboursement des améliorations que sous la déduction du prix des dégradations.

Lorsque celui à qui on a payé une chose par erreur, qui croyait qu'elle lui était due, l'a vendue, il lui suffit de rendre le prix pour lequel il l'a vendue et les fruits qu'il en a perçus avant qu'il l'ait vendue, quand même il l'aurait vendue à vil prix; mais s'il avait connaissance que la chose ne lui était pas due, il ne peut en la vendant se décharger de son obligation de la rendre à celui qui la lui a payée, et comme il ne peut plus remplir cette obligation, parce qu'il n'a plus la chose, il est tenu de tous les dommages et intérêts résultans de l'inexécution.

L'action rescisoire ou *utilis in rem* doit être accordée à celui qui a payé une chose par erreur contre un tiers qui la possède à titre lucratif; il en doit être autrement de celui qui a acheté de bonne foi la chose payée par erreur; car on ne peut donner d'action contre lui, et on doit renvoyer celui qui a payé la chose par erreur à se pourvoir contre celui à qui il l'a payée, pour répéter de lui le prix pour lequel il l'a vendue.

TITRE VINGT-CINQUIÈME.**DES HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES.****CHAPITRE PREMIER.**

De la nature de l'hypothèque et de ses différentes espèces.

L'hypothèque ou droit de gage est le droit qu'un créancier a dans la chose d'autrui, qui consiste à pouvoir la faire vendre, pour sur ce prix être payé de sa créance. Ce droit d'hypothèque est un droit dans la chose, *jus in re*.

Il y a deux espèces d'hypothèques, celle qu'on appelle nantissement *pignus*, et celle qu'on appelle proprement hypothèque.

Le nantissement est l'espèce d'hypothèque qui se contracte par la tradition qui est faite de la chose au créancier, et qui lui donne droit de la retenir pour la sûreté de sa créance jusqu'au parfait paiement, et même de la faire vendre à défaut de paiement (voyez nantissement, livre 3e. titre 22e. chap. 3e.

L'hypothèque proprement dite est celle qui se contracte sans tradition.

Outre ces deux espèces de droit de gage, il y a encore le droit de gage que les seigneurs d'hôtel, de métairie et de rente foncière ont pour les obligations résultantes du bail sur les effets qui garnissent leur hôtel ou métairie, et sur les fruits qui y sont des (voyez contrat de louage, titre 13e. chap. 4e.) Il y a aussi le droit de gage judiciaire qu'un créancier acquiert par la saisie judiciaire qu'il fait des effets de son débiteur.

On divise encore l'hypothèque en générale et en spéciale; lorsque quelqu'un hypothèque à un créancier tous ses biens présents et à venir, cette hypothèque qu'à le créancier est une hypothèque

générale; si on a hypothéqué nommément un certain héritage, l'hypothèque sur cet héritage est une hypothèque spéciale.

On distingue aussi les hypothèques en conventionnelles, légales et tacites.

L'hypothèque légale est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires; l'hypothèque tacite qui est aussi légale est celle que la loi seule accorde en certains cas, et qui est appelée tacite parce qu'elle ne résulte d'aucun titre, mais de la loi seule; l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, de la forme extérieure des actes, et des contrats.

Enfin on distingue encore les hypothèques en hypothèques simples et en hypothèques privilégiées.



CHAPITRE SECOND.

Des causes qui produisent l'hypothèque.

Les causes qui produisent l'hypothèque sont, 1^o. les actes pardevant notaires; 2^o. les jugemens; et 3^o. la loi seule en certains cas.

Les actes sous signature privée ne peuvent jamais produire d'hypothèques, quand même elle y serait expressément convenue.

Tous les actes de notaires produisent hypothèque non seulement lorsqu'elle y est expressément stipulée, mais quand même il n'y en aurait aucune mention, l'autorité publique du sceau dont ces actes sont munis est ce qui leur fait produire cette hypothèque.

Les actes sous signature privée, lorsqu'ils sont déposés chez un notaire et reconnus par les parties qui les ont souscrits, produisent hypothèque du jour de l'acte de reconnaissance qu'en dresse le notaire.

Si le débiteur assigné en justice denie sa signature à un acte privé, et que sur la vérification la reconnaissance en soit prononcée, l'hypothèque a lieu non seulement du jour du jugement, mais du jour de la dénégation.

Les sentences des arbitres ne portent hypothèque que du jour de l'homologation qui en est faite devant le Juge.

Il n'importe pour qu'un jugement produise hypothèque, que la condamnation qu'il renferme soit liquide ou non.

Pour que le jugement produise hypothèque sur les biens de la partie condamnée, il est nécessaire que la partie contre qui il a été rendu, soit capable d'ester en jugement.

Les jugemens rendus contre les tuteurs des mineurs, curateurs d'interdits, administrateurs d'hospitiaux, syndics de communautés &c. sont censés rendus contre les pupilles, interdits &c et produisent par conséquent hypothèque sur leurs biens.

L'appel qui est interjetté du jugement, en suspendant son effet, suspend aussi l'hypothèque ; mais si sur l'appel il est conformé, ce droit est censé acquis du jour de la sentence et non pas seulement du jour de l'arrêt qui la confirme.

La loi seule en certains cas donne une hypothèque au créancier sur les biens du débiteur ; telle est l'hypothèque que la loi donne à la femme sur les biens de son mari du jour de la célébration de son mariage, pour la restitution de sa dot et conventions matrimoniales ; celle que la loi donne aux mineurs pour le reliquat du compte de leur tutelle ou curatelle et pour la mauvaise administration de leur tuteur ou curateur, sur les biens de ce tuteur ou curateur du jour qu'a commencé la tutelle ou curatelle.

La loi donne une pareille hypothèque sur les biens de tous les autres administrateurs, du jour qu'a commencé leur administration.

Quand même les administrateurs des biens des mineurs, d'église, de communautés &c. n'auraient pas eu une vraie qualité pour les administrer, et qu'ils se seraient portés pour tuteurs ou administrateurs, sans l'être véritablement, l'hypothèque ne laisserait pas d'avoir lieu sur leurs biens du jour qu'ils auraient commencé à s'ingérer dans leur administration.

Les biens du beau-père qui ne fait point pourvoir de tuteur les enfans du premier lit de sa femme, qui a perdue la tutelle en se remarquant, sont hypothéqués du jour de son mariage aux dommages et intérêts des dits enfans, et au compte de l'administration de leurs biens, quoiqu'il n'eût aucune qualité pour les administrer.

Les substitués ont une hypothèque tacite sur les biens du grévé de substitution pour les dégradations qu'ils ont faites sur les biens substitués, du jour qu'ont été faites les dites dégradations, et pareillement pour les sommes de deniers sujettes à la substitution qu'ils ont reçues, du jour qu'ils les ont reçues.

Outre les hypothèques tacites générales, il y en a qui sont limitées à de certains biens ; telle est l'hypothèque tacite qu'a un copartageant sur les biens échus à ses copartageans pour toutes les obligations résultantes du partage, quoiqu'il n'ait pas été fait par acte devant notaires ; celle que la loi donne aux légataires sur la part des biens de la succession échue à chacun des héritiers du testateur, pour la part dont chacun des héritiers est tenu dans leur legs ; mais les dits légataires n'ont aucune hypothèque sur les biens appartenants aux

dits héritiers de leur chef, que du jour qu'ils ont obtenu condamnation contre les dits héritiers, ou du jour que les dits héritiers se sont obligés envers eux par acte devant notaires à l'exécution du testament.

Telle est aussi l'hypothèque tacite que celui qui a réparé un bâtiment a sur ce bâtiment, et celle que le vendeur d'un héritage a sur cet héritage pour le prix qui lui est dû.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des choses qui sont susceptibles d'hypothèques, par qui elles peuvent être hypothéquées, et pour quelles causes.

Il n'y a que les immeubles qui soient susceptibles d'une véritable hypothèque, qui peut être poursuivie en quelque main que la chose ait passé; les meubles n'en sont pas susceptibles, et les créanciers hypothécaires ne sont payés sur le prix des meubles de leurs débiteurs que concurremment avec les simples chirographaires, au sou la livre de leurs créances.

Non seulement les immeubles corporels, mais même les immeubles incorporels, tels que sont les droits réels ou les droits de rentes foncières, de censives &c. sont susceptibles d'hypothèques.

Les choses qui ne peuvent être rendues, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être susceptibles d'hypothèque.

Les rentes constituées, le droit d'usufruit et le droit d'hypothèque lui-même, sont susceptibles d'hypothèque.

Les biens grévés de substitution ne sont pas absolument inaliénables, ils peuvent se vendre *cum causa et onere fidei commissi*, ils sont par conséquent susceptibles d'hypothèque, c'est-à-dire d'une

hypothèque qui s'éteint par l'ouverture de la substitution.

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Quoiqu'il n'y ait que le propriétaire de la chose qui puisse l'hypothéquer, néanmoins un tuteur, curateur &c., pourvu qu'il n'exède point les bornes de son administration et qu'il contracte en sa dite qualité peut hypothéquer les biens de ceux dont il a l'administration.

Lorsqu'un mineur a contracté quelque engagement par acte devant notaires sous l'hypothèque de tous ses biens, et qu'il le ratifie en majorité, le créancier a l'hypothèque du jour de l'acte fait en minorité, et non du jour seulement de la ratification; il en serait autrement à l'égard d'une femme mariée qui ratifierait dans son veuvage un acte qu'elle aurait passé sans être autorisée par devant notaires pendant qu'elle était en puissance de mari, le créancier n'aurait en ce cas d'hypothèque que du jour de la ratification; car l'incapacité en laquelle est une femme mariée de contracter sans autorisation est une incapacité absolue qui ne peut être validée par la ratification.

Lorsque quelqu'un sans procuration a contracté par devant notaires quelque engagement au nom d'un autre qui l'a ratifié, le créancier ne peut, au préjudice de ceux qui auraient acquis des hypothèques sur ces biens dans le tems intermédiaire entre le contrat et la ratification, prétendre hypothèque du jour de son contrat, mais bien du jour de la ratification; car l'effet rétroactif n'a lieu qu'entre le créancier et celui qui a ratifié ce qui a été fait en son nom, et ne peut préjudicier à des tiers.

L'hypothèque des biens présents et à venir n'est acquise au créancier et n'a son effet sur les biens

que le débiteur a acquis, depuis qu'il a constitué l'hypothèque, que du jour qu'il les a acquis ; néanmoins si un héritage est acquis à une personne qui a formé des engagements produisant hypothèque sur les biens présents et à venir, ses créanciers hypothécaires ne viendront pas par concurrence, mais suivant l'ordre des dates de leurs hypothèques.

Pour acquérir une hypothèque, il suffit que le bien ait appartenu un seul moment à celui qui l'a hypothéqué, en sorte que quelque aliénation qu'il en ait faite ensuite, elle n'efface pas le droit qui est acquis au créancier, et il suffit pour fonder l'hypothèque que le créancier prouve que son débiteur l'a possédé, parceque tout possesseur est présumé propriétaire.

On peut constituer des hypothèques pour quelque dette que ce soit, même pour une dette qui n'est contractée que sous une condition qui n'est point encore arrivée, mais de même que la dette est en suspens jusqu'à l'échéance de la condition, l'hypothèque sera aussi en suspens, et si la condition vient à exister, l'hypothèque aura un effet rétroactif du jour qu'elle a été constituée.

On peut même constituer des hypothèques pour une dette qui n'a point été contractée, mais qu'on contractera, et cette hypothèque aura lieu du jour que la dette aura été contractée ; pour que cette hypothèque ait été valablement contractée, il faut que le débiteur ait été propriétaire de la chose, non pas précisément au tems qu'il est convenu d'accorder l'hypothèque, mais au tems que la dette a été contractée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des effets des hypothèques et des actions qui en naissent.

L'effet de l'hypothèque est d'affecter au total de la dette la chose hypothéquée et chacune de ses parties.

L'Hypothèque que le créancier a sur les biens ne se divise point par le partage qui se fait de ces biens, parce qu'ils sont hypothéqués au total de la dette, non seulement dans leur totalité, mais dans chacune de leurs parties divisées ou indivisées. L'Hypothèque suit les biens en quelques mains qu'ils passent.

On distingue trois actions qui naissent de l'hypothèque; l'action hypothécaire simplement dite, l'action personnelle hypothécaire et l'action d'interruption.

Le créancier a l'action personnelle hypothécaire contre les héritiers de son débiteur qui sont en possession des biens hypothéqués.

L'action hypothécaire simplement dite est celle qu'a le créancier contre le tiers détenteur de l'héritage ou autre immeuble hypothéqué, aux fins que ce détenteur soit condamné à le délaisser; si mieux il n'aime satisfaire aux causes de l'hypothèque.

L'action hypothécaire est une action réelle qui ne peut être intentée que contre le possesseur *animo domini* de l'héritage ou autre immeuble sujet à ce droit.

Si la demande a été donnée contre un fermier ou locataire, que le demandeur aurait trouvé en possession de l'héritage, ce fermier ou locataire doit être renvoyé de la demande, en indiquant le nom de celui de qui il tient à ferme ou loyer.

Le tiers détenteur de l'héritage hypothéqué, s'il n'est pas personnellement obligé à la dette, n'ayant

point acquis à cette charge, peut avant contestation en cause opposer au demandeur en action hypothécaire l'exception de discussion.

Cette exception ne s'oppose que par les tiers détenteurs qui ne sont point personnellement obligés à la dette ; ils ne sont point censés y être personnellement obligés pour en avoir eu connaissance ou même pour avoir été chargés de l'hypothèque seulement, et non de la dette.

Le créancier à qui on oppose la discussion doit faire vendre les meubles de son débiteur principal et des cautions, ou rapporter un procès verbal de carence des meubles ; il est obligé aussi de discuter les immeubles, mais seulement ceux qui lui sont indiqués par celui qui lui oppose la discussion. Le créancier n'est de même tenu de discuter les dettes actives de son débiteur et les meubles corporels qui seraient ailleurs qu'en la maison de son débiteur, qu'autant qu'ils lui sont indiqués.

Discussion n'a point lieu contre les créanciers de rente, soit que le créancier ait une hypothèque spéciale sur l'héritage pour lequel l'action hypothécaire est donnée, soit qu'il n'ait qu'une hypothèque générale.

Le créancier n'est point obligé de discuter les biens litigieux et dont la propriété est contestée à son débiteur.

Le tiers détenteur ne peut obliger le créancier à discuter les biens d'autres que de ses débiteurs et cautions, et il ne peut les renvoyer contre les autres tiers détenteurs d'héritages, pareillement obligés à sa créance, soit qu'ils aient été aliénés les premiers ou les derniers.

La discussion doit se faire aux frais de celui qui l'oppose, et le créancier à qui on indique des héritages du débiteur à discuter, est fondé à demander que celui qui oppose la discussion lui fournisse

une somme pour les frais de la saisie réelle qu'il en fera, faute de quoi il est dispensé de la discussion des immeubles.

Le tiers détenteur ne peut opposer par exception contre l'action hypothécaire qu'il a fait des impenses nécessaires et utiles à l'héritage hypothéqué, et il ne peut être contraint à le délaisser qu'il ne soit remboursé des impenses nécessaires, et des impenses utiles jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux, ou du moins que le créancier ne lui ait donné caution de faire monter l'héritage à si haut prix qu'il en soit remboursé sur le prix. Le détenteur doit être payé à l'ordre, non seulement du prix principal de ses impenses, mais aussi des intérêts.

On ne compte pas parmi les impenses nécessaires, les impenses de simple entretien qui sont une charge des fruits qu'il a perçus.

Le détenteur ne peut demander le remboursement des impenses voluptuaires; mais on ne peut lui refuser la faculté de les enlever, si cela se peut faire sans détérioration.

Lorsqu'un créancier, qui a un droit d'hypothèque sur un héritage possédé par un tiers-détenteur, se trouve de quelque manière que ce soit personnellement obligé envers ce tiers détenteur à la garantie de cet héritage, cette obligation de garantie résiste à l'action hypothécaire qu'il a contre le détenteur, et fournit à ce détenteur une exception qui détruit cette action.

Lorsque le créancier, qui a donné contre moi l'action hypothécaire, est héritier pour partie de mon vendeur, il ne doit être exclu de son action hypothécaire que pour la partie dont il est héritier; et si ce créancier en même tems qu'il est héritier pour partie de mon vendeur, est aussi bien-tenant, c'est-à-dire possesseur d'immeubles de la

succession de mon vendeur hypothéqué à ma garantie, il doit être déclaré personnellement pour la part dont il est héritier de mon garant, et hypothécairement comme biens-tenant, non recevable en sa demande, sauf à se faire faire raison par ses cohéritiers, pour chacun leur part, de ce qu'il souffre d'être exclu de la demande qu'il avait de son chef contre moi ; ainsi quoiqu'une femme ait hypothèque sur les biens de son mari pour ses conventions matrimoniales du jour de son contrat de mariage, et qu'elle ait en conséquence l'action hypothécaire contre les tiers-détenteurs qui auraient acheté quelques biens de son mari pendant le mariage, néanmoins si elle accepte la communauté, en qualité de commune, elle est tenue de sa part de l'obligation de garantie, et elle doit être pour cette part non recevable en son action hypothécaire.

L'exception qui résulte de la garantie a lieu non seulement lorsque le demandeur en action hypothécaire se trouve personnellement obligé à la garantie de l'héritage, mais encore lorsqu'il se trouve seulement possesseur d'héritages hypothéqués à cette garantie.

L'exception que l'on a contre celui qui est personnellement tenu à la garantie l'exclut absolument de son action pour le total, s'il est obligé pour le total à la garantie, ou pour partie s'il n'est tenu de la garantie que pour partie ; l'exception que l'on a contre celui qui est seulement possesseur d'héritages hypothéqués à cette garantie, ne l'exclut pas absolument de son action, mais lui laisse la faculté de la suivre, après qu'il aura abandonné les héritages sujets à la garantie due au tiers détenteur, pour par ce tiers évincé vendre les dits héritages sujets à la garantie, pour les dommages et intérêts qui lui sont dûs, résultans de l'éviction qu'il a soufferte.

Le tiers détenteur en payant le créancier qui a donné l'action hypothécaire contre lui, a droit de se faire subroger à tous les droits, actions et hypothèques de ce créancier. Il peut les exercer non seulement contre le débiteur et autres, personnellement obligés, mais aussi contre les autres détenteurs d'héritages pareillement hypothéqués à la dette qu'il a payée ; il ne peut pas néanmoins agir solidairement contre ces tiers détenteurs, mais il peut les faire contribuer avec lui à la dette qu'il a payée, au *prorata* de ce que chacun possède d'héritages hypothéqués à cette dette. Ce cas de contribution ne peut avoir lieu que lorsque les détenteurs ont acquis de différens vendeurs.

Il ne peut y avoir lieu à cette contribution lorsque le détenteur qui a payé le créancier, et les détenteurs des autres héritages les ont acquis du même vendeur, car en ce cas, ou le détenteur qui a payé le créancier a acquis avant les autres, ou depuis ; s'il a acquis depuis, il ne peut exercer aucun recours contre eux ; si au contraire il a acquis avant eux, les héritages des autres détenteurs se trouvant hypothéqués à la garantie du sien, il a de son chef contr'eux une action hypothécaire pour être acquitté en total de celle qui a été donnée contre lui par le créancier du vendeur, et il n'a pas par conséquent besoin de la subrogation.

L'effet de l'action hypothécaire est de faire condamner le tiers détenteur à délaisser l'héritage hypothéqué.

Le tiers-détenteur peut éviter ce délais, soit avant ou après la sentence, en payant la créance, si c'est la créance d'une somme exigible, ou lorsque c'est une rente à laquelle l'héritage est hypothéqué en s'obligeant à la rente, et payant tous les arrérages qui en sont dûs, et en offrant de passer un nouveau titre pardevant notaires ; en ce cas

il ne s'oblige à la rente que tant qu'il sera détenteur de l'héritage hypothéqué, lors même que le titre nouvel porterait formellement le contraire. Ce paiement de la dette hypothécaire n'est qu'une faculté accordée au détenteur de l'héritage hypothéqué pour éviter le délais.

Le tiers détenteur ne peut être condamné qu'au délais de l'héritage en l'état qu'il se trouve, il n'est point tenu des dégradations qu'il y a faites avant la demande, lors même qu'il aurait eu connaissance de l'hypothèque et qu'il aurait tiré du profit de ces dégradations. Il n'est pas non plus à plus forte raison tenu de rapporter les fruits perçus avant la demande, mais il est tenu du rapport des fruits et des dégradations qu'il a faites depuis la demande.

Le tiers détenteur qui délaisse n'est pas obligé de payer les arrérages de la rente constituée courus pendant son tems, quand même il aurait eu connaissance de la rente, et quand même il aurait été expressément chargé, non de la rente, mais de l'hypothèque; au contraire le détenteur d'un héritage sujet à rente foncière qui ne déguerpit qu'après contestation en cause, est tenu de payer les arrérages échus de son tems.

Si le tiers détenteur a été chargé, par le débiteur de qui il a acquis, de continuer la rente, il est personnellement tenu des arrérages courus pendant sa détention; s'il n'a pas été chargé de la rente, mais que pour éviter le délais, il ait passé titre nouvel, et que par la suite il veuille délaisser, il demeure obligé aux arrérages courus pendant sa détention.

Le tiers détenteur n'est pas obligé pour délaisser, d'acquitter les hypothèques, servitudes et autres charges réelles qu'il a lui-même imposées, lesquelles continuent de subsister nonobstant le délais, et ne sont purgées que par l'adjudication.

Le délais que fait le détenteur est le délais de la possession de l'héritage, auquel héritage on crée un curateur, sur lequel le créancier doit le faire saisir et vendre par décret. Le détenteur qui en fait le délais en demeure propriétaire jusqu'à l'adjudication; il est toujours recevable à y entrer, en offrant de payer tous les frais qui se sont faits depuis le délais. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens.

Si l'héritage n'est point d'une assez grande valeur pour mériter les frais d'un décret solennel, le créancier en vertu d'une permission du Juge peut en poursuivre la vente sur une simple affiche et trois publications.

L'action personnelle hypothécaire est celle qui a lieu contre l'héritier du débiteur qui est en même tems biens-tenant, c'est-à-dire qui possède des biens de la succession hypothéqués à la dette.

L'action personnelle hypothécaire renferme deux actions véritablement distinctes l'une de l'autre, et qui quoique réunies par un même exploit ont leurs conclusions différentes ainsi que leur condamnation.

On conclut contre l'héritier biens-tenant et il est condamné hypothécairement pour le total, et personnellement pour la part dont il est héritier; il n'y a que cette condamnation personnelle qui doit être absolue, quant à la condamnation pour le surplus, il a la faculté de délaisser les biens hypothéqués qu'il possède pour en éviter l'exécution; par la même raison l'héritier et biens-tenant d'un défunt passant titre nouvel des rentes de la succession ne doit s'obliger à toujours que pour la part dont il est héritier et pour le surplus que tant qu'il sera détenteur.

L'action d'interruption est celle qu'un créancier hypothécaire a contre les détenteurs des choses

hypothéquées à sa dette pour leur faire reconnaître le droit d'hypothèque dont les choses par eux possédées sont chargées, et interrompre par ce moyen le tems de la prescription, qui aurait pu être opposée contre son hypothèque, s'il l'eût laissé accomplir. Il ne peut y avoir d'exception de discussion à cette action et elle peut être donnée avant que le terme du paiement de la dette soit échû et avant l'existence de la condition, si la dette est conditionnelle. Le détenteur sur cette action doit être condamné à passer titre nouvel de reconnaissance d'hypothèque. Ce titre est dû par chaque nouveau détenteur à toutes mutations.



CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'exécution des hypothèques et de l'ordre entre les créanciers hypothécaires.

L'exécution de l'hypothèque se fait par la saisie que le créancier fait de la chose hypothéquée, et la vente judiciaire qui en est ordonnée.

Lorsqu'un héritage ou autre immeuble a été vendu par décret et que plusieurs créanciers se sont opposés, le prix est distribué entr'eux selon l'ordre de leurs hypothèques ; cet ordre de la date des hypothèques n'a lieu qu'entre les simples créanciers hypothécaires.

Il y a certaines créances et certaines hypothèques privilégiées qui ne s'estiment pas par leur date, mais par leur cause, et qui précèdent les autres quoique antérieures ; on les appelle privilégiées.

C'est une règle en fait de privilège que la créance qui a profitée et tournée à l'utilité commune des créanciers doit être privilégiée, et que lorsqu'elle a profité même aux créanciers privilégiés, ce privilège doit l'emporter.

Le receveur des consignations commences par retenir sur les deniers consignés les frais de consignation.

Après lui le créancier qui a poursuivi la saisie réelle est le premier colloqué en ordre pour les frais extraordinaires de criées. A l'égard des frais ordinaires, l'adjudicataire en est tenu.

On appelle frais ordinaires tous les frais de procédure qui indépendamment d'aucun accident, sont nécessaires pour parvenir à l'adjudication, depuis le commencement qui précède la saisie réelle jusqu'à l'adjudication inclusivement; on appelle frais extraordinaires ceux que le poursuivant a été obligé de faire sur les incidens survenus pendant le cours de la saisie réelle.

Les seigneurs censiers et féodaux ont un privilège sur les héritages dans leurs mouvances pour les droits seigneuriaux, mais ils ne sont colloqués qu'après les frais de criées, car ils ne sont préférés qu'aux créanciers ordinaires et non aux créanciers qui pour parvenir à la vente font des frais pour l'affaire commune et pour l'intérêt commune tant des autres créanciers que des seigneurs.

Après les frais de poursuite, on met en ordre avant tous les autres créanciers, les frais funéraires et ceux de la dernière maladie du défunt, dont les biens vendus sont tenus, lorsqu'il n'a laissé aucun mobilier sur lequel ils aient pu être acquittés. Cette créance a ce privilège, quoiqu'elle ne soit pas hypothécaire.

Ensuite on met en ordre la créance de celui qui a tellement conservé l'héritage qu'il serait totalement péri sans le travail qu'il y a fait, telle est la créance des ouvriers qui ont fait des réparations nécessaires à une maison &c. ces créanciers doivent être préférés à tous les autres, mêmes aux seigneurs féodaux et censuels.

Entre plusieurs créanciers même hypothécaires dont les créances ont pour objet différentes espèces de réparations faites pour la conservation de l'héritage, le plus ancien d'entr'eux ne doit point être préféré aux autres, *privilegia estimantur non ex tempore sed ex causâ*, car les privilèges s'estiment par la cause et non par le tems.

Les créanciers qui ont rendu l'héritage plus précieux, ont aussi un privilège sur tous les autres créanciers, non pas sur la totalité de l'héritage, mais sur sa plus value par rapport à ce qu'ils y ont fait, ce qui nécessite une ventilation.

Les créanciers qui ont prêté leurs deniers pour payer les entrepreneurs ou ouvriers, peuvent aussi jouir du même privilège pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi et par la quittance des ouvrages que ce paiement a été fait des deniers empruntés.

Pour que les créanciers qui ont conservé ou amélioré l'héritage puissent exercer leur privilège, il faut qu'ils aient donné leur demande dans l'année de la perfection de leurs ouvrages, ou qu'ils soient fondés dans un marché par acte devant notaires, ou dans une obligation par devant notaires passée dans la dite année.

Ces créanciers privilégiés sont préférés à tous créanciers, non seulement à ceux du dernier propriétaire sur qui l'héritage a été vendu, mais même à ceux de tous ses auteurs.

Les seigneurs féodaux ou censuels sont ensuite colloqués pour les anciens profits et rédevances qui leur sont dus ; si néanmoins il se trouvait des créanciers à qui le seigneur ou ses auteurs eussent hypothéqué l'héritage dès avant l'inféodation ou le bail à cens, ils seraient préférés au seigneur.

Vient ensuite l'opposant *afin de distraire* qui

s'étant opposé trop tard vient à l'ordre, et qui a justifié que la portion de biens dont il demandait la distraction, lui appartient pour la portion du prix qui se trouvera répondre à cette portion de biens.

Ensuite l'opposant *afin de charge* renvoyé à l'ordre pour s'être opposé trop tard, est pour le prix du droit qu'il avait, préféré aux autres créanciers sur la plus value qu'a donné à l'héritage la libération de ce droit.

Après les créanciers privilégiés acquittés, on doit colloquer avant tous les créanciers du dernier propriétaire et possesseur, quelque privilégiés qu'ils soient, tous les créanciers chacun leur rang des précédents propriétaires, et si le dernier propriétaire a succédé à titre d'héritier, non seulement les créanciers du défunt sont préférés aux siens, mais les légataires le sont aussi, pour la part dont il est tenu de leurs legs.

Entre les créanciers d'un même propriétaire, celui qui a vendu l'héritage, ou qui a prêté les deniers pour l'acheter, doit être préféré sur cet héritage à tous ses autres créanciers ; ce que nous disons de la vente peut s'appliquer à tous les autres titres d'aliénations ; et celui qui a aliéné un héritage à quelque titre que ce soit, a pour toutes les charges de cette aliénation une hypothèque privilégiée sur cet héritage, semblable à celle du vendeur.

Pareillement lorsqu'il est échu à quelqu'un un héritage par partage, les copartageans ont pour toutes les obligations résultantes du partage dont il est tenu envers eux, une hypothèque privilégiée sur cet héritage, semblable à celle d'un vendeur.

Après les créanciers privilégiés, on met en ordre les créanciers simples, chacun selon l'ordre de la date de son hypothèque, suivant cette maxime de droit "*qui prior est tempore, potior est jure.*"

Entre les créanciers d'un même jour, celui dont le titre porte *avant midi*, doit être préféré à celui dont le titre ne fait mention que du jour.

Lorsque plusieurs créanciers sont subrogés aux hypothèques d'un même créancier dont ils ont chacun en différens tems acquitté partie de la créance, ils sont tous colloqués concurremment à la place de ce créancier à qui ils sont subrogés, sans qu'on n'ait aucun égard à la priorité ou postériorité de leur chef.

Dans les créances qui ont leur hypothèque du contrat de mariage, celle de la femme pour la restitution de sa dot est colloquée la première, le douaire ne vient qu'après ; on place après le douaire les autres conventions de la femme et le remploi des propres aliénés volontairement et du consentement de la femme ; l'indemnité de la femme pour les dettes auxquelles elle s'est obligée ne tient que le dernier rang. Cette préférence de la dot sur le douaire a lieu non seulement lorsque la contestation est entre la femme et ses enfans, mais elle a lieu en faveur des créanciers de la femme qui sont pour la somme à laquelle monte la restitution de la dot de leur débitrice, préférés au douaire des enfans. Cette préférence peut avoir lieu contre la femme elle-même.

La somme apportée en communauté dont la reprise a été stipulée en cas de renonciation est censée faire partie de la dot aussi bien que ce qui a été réservé propre ; cette préférence s'étend aussi au mobilier qui est échu à la femme pendant le mariage et qui a été exclu de la communauté par une clause du contrat.

Le remploi du prix des rentes propres de la femme rachetées durant la communauté, et des autres aliénations nécessaires, a aussi cette préférence de la dot.

La femme doit être préférée pour les arrérages du douaire qui lui sont dûs, à ses enfans créanciers du fond.

Chaque créancier est colloqué dans son rang, non seulement pour le principal de sa créance, mais pour tous les arrérages et intérêts, et les frais qu'il a légitimement faits pour parvenir au paiement.

Tous les créanciers, soit simples hypothécaires soit même privilégiés ne sont colloqués dans leur rang sur le prix des biens adjugés par décret, que lorsqu'ils ont fait opposition au décret.

Les créanciers qui ont manqué de faire leur opposition ne peuvent être payés que sur ce qui pourrait rester après toutes les créances des opposants acquittées; et s'il reste quelque chose, ceux qui n'ont point fait opposition, le partagent entre eux au sou la livre de leurs créances, comme un simple mobilier. Il en est autrement lorsque plusieurs créanciers ont saisi et arrêté la somme dûe à leur débiteur commun pour le prix de quelque immeuble, sur l'acheteur qui ne l'a point fait décréter, quoique cette somme soit un effet mobilier; néanmoins elle se distribue entr'eux selon le rang et l'ordre des hypothèques.



CHAPITRE SIXIÈME.

De l'Extinction des hypothèques.

L'hypothèque s'éteint 1°. par l'extinction de la chose hypothéquée; 2°. par la confusion; 3°. par la résolution et extinction du droit de propriété de celui qui a constitué l'hypothèque; 4°. par l'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque a été constituée; 5°. par la remise expresse ou tacite de l'hypothèque et 6°. par la prescription.

Le créancier qui a une hypothèque sur une rente peut empêcher que le rachat qui pourrait en être fait n'éteigne son droit d'hypothèque, en faisant un arrêt du fonds de cette rente, et alors le débiteur ne pourra la rembourser à celui à qui elle est due, sans y appeler le créancier arrêtant.

L'acquisition que le créancier fait de la propriété de la chose hypothéquée, étant la cause de l'extinction de l'hypothèque, si cette acquisition qu'il a faite n'est pas absolue et irrévocable, elle ne peut pas produire une extinction absolue et irrévocable du droit d'hypothèque, et le droit d'hypothèque revivra, si le droit de propriété vient à se résoudre.

Celui qui n'a qu'un droit de propriété révocable dans une chose, ne peut donner à un créancier qu'un droit d'hypothèque sur cette chose qui soit pareillement révocable dans les mêmes cas que doit se révoquer son droit de propriété.

Le consentement que le créancier donne à l'aliénation ou à une nouvelle obligation de la chose qui lui est hypothéquée, renferme une remise tacite de son droit d'hypothèque ; il faut que le consentement soit formel.

Le tiers acquéreur qui n'a pas eu connaissance de l'hypothèque par son titre d'acquisition, ni d'ailleurs, et a possédé l'héritage comme franc et quitte acquiert la libération de l'hypothèque par dix ans de possession entre présents et par vingt ans entre absents. Le tiers détenteur qui possède sans pouvoir produire le titre de son acquisition ne peut prescrire que par trente ans de possession.

Les débiteurs et autres personnellement obligés, possesseurs de la chose hypothéquée peuvent opposer contre l'action hypothécaire la prescription de trente ans, si l'hypothèque est légale et naît d'un jugement, mais si l'hypothèque résulte

d'un contrat passé pardevant notaires, ils ne peuvent opposer que la prescription de quarante ans.

L'hypothèque cesse lorsque l'immeuble hypothéqué a été vendu par décrêt et que les créanciers hypothécaires ne s'y sont pas opposés, mais la prescription et le décrêt ne nuisent pas aux douairiers avant que le douaire soit ouvert, ni aux substitués avant que la substitutions soit ouverte.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Du Nantissement.

Le nantissement est une espèce de gage qui se contracte par la tradition qui est faite au créancier de la chose qu'on lui engage. Le nantissement n'est sujet à aucune forme et est valable entre les parties contractantes par leur seul consentement suivi de la tradition de la chose engagée (voyez Nantissement, titre vingt-troisième livre troisième.)

TITRE VINGT-SIXIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

La prescription est un droit par lequel quelqu'un acquiert par la possession qu'il a eue d'une chose pendant le tems réglé par la loi, le domaine de propriété de cette chose, et l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres charges réelles dont elle était chargée.



CHAPITRE PREMIER.

De la prescription de dix et vingt ans. Dispositions générales.

On ne peut d'avance renoncer à la prescription qui n'est pas encore acquise ; on peut renoncer à la

prescription acquise. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Toutes les choses qui sont hors du commerce, et toutes celles dont les lois défendent l'aliénation, ne sont point susceptibles de cette prescription.

Les biens des mineurs, tant qu'ils sont mineurs, ne sont point susceptibles de cette prescription ; et non seulement le tems de la prescription ne peut commencer contre les mineurs, mais même lorsqu'il a commencé à courir contre un majeur qui a laissé pour héritier un mineur, il cesse de courir contre cet héritier pendant sa minorité. Cette disposition s'étend aux biens des interdits.

Lorsque l'église et un particulier, ou lorsqu'un mineur et un majeur sont propriétaires en commun d'un héritage qu'un tiers possède de bonne foi et en vertu d'un juste titre, ce n'est que pour la part qui appartient à l'église ou au mineur que l'héritage n'est pas susceptible de cette prescription, il en est susceptible pour la part qui appartient au copropriétaire de l'église, ou au majeur. Si néanmoins, la chose dont ils sont copropriétaires, est une chose indivisible, elle ne sera point sujette à la prescription, car n'étant point susceptible de parties, elle ne peut y être sujette pour partie. Ce n'est que dans les choses indivisibles que le mineur relève le majeur.

Les biens du domaine de la couronne ne sont ni sujets à cette prescription, ni à aucune autre. Cette règle ne s'étend pas aux biens qui sont à la vérité échus et dévolus au domaine par deshérence, confiscation &c. et dont le domaine ne s'est pas encore mis en possession ; car ces biens n'étant

pas encore regardés comme biens hors du commerce, ils sont susceptibles de la prescription.

Hors les biens dont les lois défendent l'aliénation, tous les autres biens immeubles sont susceptibles de cette prescription de dix et vingt ans, non seulement les immeubles réels, mais même les choses incorporelles.

Pour que le tems de la prescription d'une chose courre au profit d'une personne, il n'importe qu'elle la possède par elle-même ou par d'autres qui la détiennent en son nom et pour elle.

Le tems pour la prescription d'une chose qui a commencé à courir au profit d'une personne, continue de courir et peut même s'accomplir au profit de son héritier, et à défaut d'héritier, au profit de sa succession vacante.

Le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal par la possession qu'il en aurait eue en qualité de seigneur par la saisie féodale, mais il peut le prescrire dans le cas où il le posséderait en vertu d'un titre tout à fait étranger à sa qualité de seigneur. Il en est de même *vice versa* de la prescription du vassal contre le seigneur.

Le tems de la prescription d'une chose ne peut courir contre le propriétaire de cette chose, tant qu'il se trouve dans l'impossibilité d'intenter son action pour la revendiquer, suivant cette maxime de droit, *contra non valentem agere nulla currit prescriptio*.

De ce principe il suit que lorsqu'un homme a vendu l'héritage propre de sa femme à quelqu'un qui l'a acheté de bonne foi, le tems de la prescription de cet héritage ne courre pas, pendant le mariage, contre la femme qui en est la propriétaire; la puissance que son mari a sur elle pendant le mariage, étant censée l'avoir empêché d'intenter contre le possesseur la demande en revendication

qui aurait réfléchi contre le mari comme garant des évictions.

SECTION PREMIÈRE.

Des qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription.

La possession pour opérer la prescription et faire acquérir au possesseur le domaine de propriété de la chose qu'il a possédée pendant le tems réglé par la loi, doit être une possession civile et de bonne foi, qui procède d'un juste titre; qu'elle ait été publique, paisible et non interrompue.

La possession civile est la possession de celui qui possède *animo domini*, c'est-à-dire, comme s'en réputant propriétaire; la possession de ceux qui possèdent *tanquam alienam*, telle est celle d'un sequestre, est une possession naturelle qui n'est pas de nature à opérer la prescription.

La bonne foi qui doit accompagner la possession pour opérer la prescription, est la juste opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis le domaine de propriété de la chose qu'il possède. Cette opinion quoique fondée sur une erreur de fait, ne laisse pas d'être une juste opinion et de donner à la possession le caractère de possession de bonne foi; mais si elle est fondée sur une erreur de droit, elle n'est pas une juste opinion et elle ne peut donner à la possession le caractère de bonne foi.

Lorsque mon procureur a acquis pour moi un héritage et en'a été mis par moi et en mon nom en possession, quoique je possède l'héritage avant que j'aie été informé de l'acquisition, je ne puis néanmoins commencer le tems de la prescription, jusqu'à ce que j'aie été informé de l'acquisition; car je ne puis avoir l'opinion que je suis propriétaire.

d'un héritage avant que de savoir qu'on en a fait pour moi l'acquisition.

Celui qui quoique dans l'erreur est dans l'opinion que l'acquisition qu'il a faite d'une chose ne lui est pas permise par les lois, ne peut en acquérir la propriété par prescription.

Lorsque l'acheteur d'un héritage a connaissance qu'il n'appartient pas pour une certaine partie divisée ou indivisée à son vendeur, ce n'est que pour cette partie qu'il n'est pas possesseur de bonne foi ; il est possesseur de bonne foi du surplus, et il peut acquérir ce surplus par prescription.

La bonne foi pour cette prescription n'est pas seulement requise au commencement de la possession, mais pendant tout le tems de la possession, c'est à dire d'une même possession ; elle se présume dans le possesseur qui possède en vertu d'un juste titre, tant qu'on n'établit pas le contraire.

Pour que la possession de dix et vingt ans fasse acquérir par droit de prescription au possesseur le domaine de propriété, il faut qu'elle n'ait point été interrompue pendant tout ce tems.

L'interruption est naturelle ou civile. Il y a interruption naturelle dans la possession d'une chose, lorsque celui qui la possédait, a cessé pendant un an et un jour de la posséder.

La possession que le possesseur a eue avant l'interruption, ne peut plus lui servir pour la prescription, et il ne doit compter le tems que depuis qu'il a commencé de nouveau à posséder l'héritage, après le délaissement que lui en a fait celui qui s'en est emparé.

La possession est interrompue non seulement lorsque le possesseur l'a perdue par négligence et par sa faute, elle l'est pareillement lorsqu'il a été

dépossédé, même par violence, à moins qu'il n'y ait été rétabli dans l'année.

La possession qu'une personne avait d'un héritage est interrompue et il cesse de la posséder, lorsqu'il en a fait un bail à ferme à celui qui en est le propriétaire, ou lorsqu'il en a mis le propriétaire en possession à titre de nantissement, dépôt, prêt &c., car personne ne peut être le fermier ou le dépositaire de sa propre chose.

L'interruption civile est celle qui résulte d'une demande judiciaire donnée contre le possesseur pour lui faire délaisser la chose. L'interruption civile arrête de plein droit le cours de la prescription.

Une simple dénonciation qu'une personne aurait faite à un autre, de ses prétentions sur la chose qu'il possède n'interrompt sa possession, ni le cours de la prescription.

Lorsque le demandeur a laissé tomber en péremption la demande qu'il a donnée contre le possesseur, la demande est regardée comme non avenue et n'a pas interrompu la possession du possesseur, ni arrêté le cours de la prescription.

La demande en revendication d'un propriétaire pour partie d'un héritage, contre un possesseur qui le possède pour le total en vertu d'un juste titre, n'interrompt la possession de ce possesseur et le cours de la prescription que pour la part du demandeur ; néanmoins si par la communication que le possesseur a eue des titres de demandeur qui sont des titres communs à ce demandeur et à ses copropriétaires, il a été instruit du droit de propriété qu'ont ces copropriétaires, cette connaissance qui fait cesser la bonne foi de la possession, interrompt et arrête la prescription pour les parts des dits copropriétaires.

Lorsque plusieurs possèdent en commun un héritage qui ne leur appartient pas, si le propriétaire ne donne la demande que contre l'un d'eux, la demande n'interrompt le cours de la prescription que pour sa part.

Lorsque la chose qui fait l'objet de la prescription, est une chose indivisible qui n'est susceptible ni de parties réelles, ni même de parties intellectuelles, et qu'il y a plusieurs propriétaires de cette chose, la demande donnée par l'un d'eux interrompt la prescription pour le total et par conséquent pour tous les propriétaires. Pareillement si cette chose est possédée par plusieurs en commun, la demande donnée contre l'un d'eux interrompt la possession pour le total et par conséquent contre tous.

SECTION SECONDE.

Du juste titre requis pour la prescription.

Un juste titre est un contrat ou autre acte qui est de nature à transférer la propriété, par la tradition qui se fait en conséquence, de manière que lorsqu'elle n'est pas transférée, c'est par le défaut de droit en la personne qui fait la tradition et non par le défaut du titre, en conséquence du quel la tradition a été faite.

Les différentes espèces de justes titres les plus ordinaires qui opèrent la prescription par la possession qui en procède, sont le titre *pro emptore*, ou le contrat de vente qui a été fait à quelqu'un de la chose qu'il possède ; les titres *pro hærede* ou titre de succession, *pro donato* ou titre de donation, *pro derelicto* ou titre par lequel on acquiert une chose abandonnée, *pro legato* ou titre de legs, *pro suo* ou titre général de possession et *pro soluto* ou titre de paiement.

Le titre *pro herede* n'est pas un titre qui seul et par lui même puisse être un titre pour la prescription, car le défaut ne transmet pas à son héritier la propriété des choses qu'il possédait sans en être le propriétaire, mais il lui transmet, lorsqu'il les possédait en vertu d'un juste titre, le droit d'en continuer et d'en parachever la prescription.

Le titre *pro suo* est un titre général de possession de toutes les choses que nous acquérons ; ce titre comprend sous sa généralité tous les différens titres par lesquels nous acquérons la propriété d'une chose, lorsque la personne de qui nous la tenons en est le propriétaire, tant ceux qui ont un nom qui leur est particulier, que ceux qui n'en ont point.

Le contrat de société étant de sa nature translatif de propriété est un juste titre qui ne pouvant me transférer la propriété des choses qui par le partage des biens de la société sont tombées dans mon lot, lorsque mon associé n'en était pas le propriétaire, doit au moins me donner le droit de les acquérir par prescription.

Lorsque la femme a apporté à la communauté un héritage qu'elle possédait de mauvaise foi, le mari peut commencer la prescription de cet héritage du jour qu'il en a été mis en possession pendant le mariage, et la parachever pendant le mariage ; mais si par le partage, cet héritage tombe à la femme, la prescription n'aura point lieu.

Lorsqu'un héritage qu'un homme a apporté à la communauté, et dont il était possesseur de mauvaise foi, tombe à la femme par le partage des biens de la communauté, elle pourra l'acquérir par la prescription, mais le tems de la prescription ne commencera à courir que du jour du partage par lequel il lui est échu.

Celui à qui on a payé une chose, qu'il croyait de bonne foi lui être due, quoiqu'il ne lui fût rien dû, peut la prescrire par le titre *pro soluto*.

Il n'est pas suffisant pour la prescription que le titre d'où la possession procède soit de sa nature translatif de propriété, il faut, 1°. que ce titre soit valable ; 2°. qu'il ne soit pas suspendu par quelque condition ; 3°. qu'il continue d'être le titre de possession pendant tout le tems requis pour l'accomplissement de la prescription.

Une donation entre conjoints par mariage étant un titre nul, le conjoint donataire ne peut, ni pendant le mariage, ni depuis sa dissolution, acquérir par prescription la chose qui lui a été donnée par l'autre conjoint.

La prescription ne peut courir avant l'accomplissement de la condition, quand même le possesseur croirait par erreur que la condition est accomplie.

Lorsque la condition est accomplie sans que le possesseur en ait eu connaissance, le tems de la prescription commence à courir du jour de l'accomplissement de la condition, et non pas seulement du jour de la connaissance que le possesseur en aura.

Lorsque quelqu'un, comme se faisant fort d'un tel, qu'il a promis de faire ratifier, a vendu à un autre un héritage, quoiqu'il l'en ait mis en possession incontinent après le contrat, néanmoins le tems de la prescription ne commencera à courir que du jour de la ratification.

Il n'y a que les conditions suspensives qui empêchent la prescription de courir jusqu'à leur accomplissement ; les conditions qui ne sont que résolutoires n'empêchent point et n'arrêtent point l'effet du contrat, elles le détruisent seulement pour l'avenir, lorsque les conditions viennent à s'accomplir.

Si, avant l'accomplissement du tems de la prescription, il survient au possesseur un nouveau titre

pour la continuation de sa possession, le titre par lequel le possesseur avait commencé n'étant plus le titre de celle qui continue, ne peut plus opérer la prescription; et si le titre de celle qui continue n'est pas de ceux par lesquels on peut prescrire, la prescription ne pourra s'accomplir.

Ordinairement il ne suffit pas, pour donner ouverture à la prescription, qu'un possesseur croye qu'il est intervenu un juste titre d'où sa possession procède, s'il n'est pas intervenu; néanmoins lorsque l'opinion qu'a le possesseur qu'il possède une chose à un titre de vente ou autre juste titre, quoiqu'il n'y ait point eu de vente, a un juste fondement, cette opinion qui est appuyée sur un juste fondement, équivaut à un titre et peut être comprise sous le titre général *pro suo*, et elle peut en conséquence donner ouverture à la prescription.

C'est au possesseur à justifier du contrat ou autre acte qu'il prétend être le juste titre d'où procède sa possession.

Lorsque la vente de l'héritage ou tout autre titre d'où procède la possession du possesseur a été faite par acte sous seing privé, le possesseur justifie suffisamment de ce titre par le rapport de l'acte sous seing privé, supporté par la preuve testimoniale du tems qu'a duré la possession qui a précédé de ce titre.

Le possesseur n'est pas reçu à la preuve testimoniale de la vente ou autre titre d'où il prétend que procède sa possession, sinon en trois cas; 1°. lorsqu'il n'en a pas été passé d'acte et que la chose est d'une valeur qui n'excède pas la somme de cent livres ancien cours; 2°. lorsqu'il y a déjà un commencement de preuve par écrit; 3°. lorsque les actes par écrit sont péris par quelque accident de force majeure et que cet accident de force majeure est constant.

SECTION TROISIÈME.

Bu tems de la prescription et de l'union du tems de la possession du successeur à celle de son auteur.

Le tems de la prescription des héritages ou autres immeubles est de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens.

Le tems de cette prescription ne doit pas se compter *a momento ad momentum* ; il suffit que le dernier jour de la dixième ou de la vingtième année soit commencé, pour que le tems de la prescription soit accompli. Cette prescription est différente de celles qui sont établies contre les actions personnelles que des créanciers ont contre leurs débiteurs, lesquelles ne sont accomplies qu'après que le dernier jour du tems de ces prescriptions est entièrement révolu.

Lorsque l'une des parties, soit le possesseur qui prescrit, soit le propriétaire contre qui il prescrit, n'a aucune demeure fixe, le tems de la prescription est censé courir entre absens.

Lorsque le tems de la prescription a commencé entre présens et qu'avant son accomplissement, une des parties a transféré son domicile hors de la Province, il faudra, pour l'accomplissement de la prescription, doubler le tems seulement qui restait à courir pour la prescription de dix ans. Dans le cas inverse, lorsque la prescription a commencé à courir entre absens, et qu'ensuite les parties viennent demeurer dans la Province, il ne faudra plus pour accomplir la prescription que la moitié du tems qui restait à courir pour la prescription de vingt ans.

Lorsque quelqu'un prescrit un héritage contre deux propriétaires dont l'un est présent et l'autre est absent, le possesseur acquerra par prescription la part de celui qui est présent par dix ans, mais il lui faudra vingt ans pour acquérir la part de

celui qui est absent. En ce cas, si la chose qui fait la matière de la prescription était un droit indivisible, la prescription pour le tout ne pourrait s'accomplir que par vingt ans.

L'héritier étant censé n'être que la continuation de la personne du défunt, sa possession est censée n'être que la continuation de la possession du défunt, et n'être qu'une seule et même possession avec celle du défunt; par conséquent la possession a les mêmes qualités qu'avait celle du défunt; c'est pourquoi, si la possession que le défunt avait d'un héritage était une possession injuste, qui fut sans titre ou de mauvaise foi, quoique l'héritier soit de bonne foi, la possession qu'il continuera d'avoir de cet héritage sera censée être une possession injuste, telle qu'était celle du défunt, et il ne pourra l'acquérir par quelque longtems qu'il l'ait possédé. *Hæres succedit in virtutes et vicia possessionis defuncti.* Cette règle a pareillement lieu à l'égard de tous les autres successeurs universels d'un possesseur de mauvaise foi, tels que ses légataires ou donataires universels.

Lorsque la possession du défunt a été de bonne foi, l'héritier peut, pour accomplir la prescription, joindre le tems de la possession du défunt à celui de la sienne, mais il faut pour cela qu'il n'y ait point eu d'interruption.

Un successeur à titre singulier à un héritage lorsqu'il en est possesseur de bonne foi, peut, si son auteur en était lui-même possesseur de bonne foi, pour accomplir la prescription, joindre le tems de la possession de son auteur au tems de la sienne.

Le vice de la possession de l'auteur empêche bien son successeur à titre singulier, qui est possesseur de bonne foi, de joindre la possession de l'auteur à la sienne, mais elle n'empêche pas ce possesseur à titre singulier de commencer la

prescription et d'acquérir la chose qu'il possède de bonne foi, lorsqu'il l'aura lui-même possédée pendant le tems requis pour la prescription.

Le successeur à titre singulier peut, pour accomplir le tems de la prescription, joindre à sa possession, non seulement celle de son auteur, mais celle des auteurs de son auteur, pourvu toutefois que ces possessions soient de justes possessions et qu'il n'y ait point eu d'interruption.

SECTION QUATRIÈME.

De l'effet de la prescription de dix et vingt ans.

La prescription de dix et vingt ans non seulement fait acquérir le domaine de propriété de l'héritage, mais elle a aussi l'effet de faire acquérir au possesseur l'affranchissement de toutes les hypothèques, rentes foncières et autres charges réelles, dont un héritage est chargé, qui n'ont point été délarées à ce possesseur par son contrat d'acquisition et qu'il a ignorées. On appelle cette prescription *prescription à l'effet d'acquérir* ; elle est différente de la *prescription à l'effet de libérer* ou fins de non recevoir, qui ne résulte que de la négligence du créancier à demander ce qui lui est dû, et qui faute par lui d'en avoir fait la demande dans le tems qui lui est prescrit, le rend, au bout de ce tems, en punition de sa négligence, non recevable à l'intenter (voyez ce que nous avons dit de cette dernière espèce de prescription, traité des obligations vol. 2d. chap. 6e. page 255.)

La prescription *à l'effet d'acquérir* décharge l'héritage des rentes et hypothèques dont il était chargé, quant même pendant tout le tems de la possession, le créancier aurait été servi et payé de ces rentes par ceux qui en étaient les débiteurs

personnels, lesquels continueront d'en être débiteurs. Cette prescription a lieu soit que le possesseur ait acquis l'héritage du propriétaire sans déclaration des hypothèques, charges &c. dont l'héritage était chargé, soit qu'il l'ait acquis de quelqu'un qui n'en était pas le propriétaire; toutefois, si le créancier de la rente a un juste titre d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur de la rente serait toujours demeuré en possession de l'héritage par le moyen de location, retention d'usufruit constitution de précaire ou autres titres semblables, la prescription ne court point pendant le dit tems.

Lorsque le possesseur a acquis de bonne foi l'héritage de quelqu'un qui n'en était pas le propriétaire, pour qu'il puisse acquérir par cette prescription l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres charges dont l'héritage est chargé, il faut qu'il ait préalablement acquis par cette prescription la propriété de cet héritage; néanmoins, si le propriétaire de l'héritage ne le revendique point quoique le tems de la prescription contre lui ne soit pas encore accompli, le possesseur en sa qualité de possesseur devant en être réputé le propriétaire pourra opposer la prescription contre la demande du créancier de la rente, sans que celui-ci puisse répliquer qu'il n'est pas propriétaire de l'héritage.

Tout ce qui a été dit ci-dessus de la prescription des héritages reçoit une entière application à l'affranchissement des rentes et hypothèques et autres droits dont un héritage est chargé.

CHAPITRE SECOND.

*Des autres espèces de prescriptions qui sont acquises
par la possession.*

SECTION PREMIÈRE.

De la prescription de trente ans.

Il est indifférent pour le tems de cette prescription qu'elle courre entre présens ou autres absens. Le tems de cette prescription est censé accompli aussitôt que le dernier jour de la trentième année a commencé.

Le possesseur peut, pour accomplir le tems de cette prescription, joindre au tems de sa possession le tems de celle de ses prédécesseurs, en suivant les règles que nous avons établi à l'égard de la prescription de dix et vingt ans.

Toutes les choses qui sont susceptibles de la prescription de dix et vingt ans, lorsque quelqu'un en a joui en vertu d'un titre juste et de bonne foi sont ordinairement de celle-ci.

La prescription de trente ans ne peut jamais avoir lieu pour les droits de servitude, car, ou il possèdeur du droit de servitude a un titre, ou il n'en a pas ; s'il a un titre, il a par la possession qui procède de ce titre, acquis le droit de servitude par la prescription de dix et vingt ans ; s'il ne peut rapporter de titres, il ne peut acquérir le droit de servitude par la prescription de trente ans ; car en matière de servitude, lorsqu'on ne rapporte aucun titre, la jouissance que quelqu'un en a eue quelque longue qu'elle soit, est présumée n'avoir été qu'une jouissance précaire et de pure tolérance, et ne donne point lieu à la prescription ; mais on peut prescrire la liberté contre la servitude par trente ans.

Tout ce qui a été dit des personnes au profit de qui courrait la prescription de dix et vingt ans et qui pouvaient acquérir par cette prescription, et des personnes contre qui la prescription de dix et vingt ans ne courrait point, reçoit une entière application à la prescription de trente ans.

Pour la prescription de trente ans, il n'est pas nécessaire que le possesseur produise le titre d'où sa possession procède, le seul laps de tems fait présumer que la possession procède d'un juste titre, dont on a perdu la mémoire et dont l'acte s'est égaré, tant que le contraire ne paraît pas ; le contraire paraîtrait si le titre d'où procède la possession du possesseur trentenaire était produit, et que ce titre ne fût pas un titre de sa nature translatif de propriété, ni par conséquent un juste titre, suivant ce principe *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*.

Il en est de même de la bonne foi que du titre pour la prescription de trente ans ; le seul laps de tems la fait présumer tant qu'on n'apporte pas des preuves suffisantes qui établissent que le possesseur a eu, avant l'accomplissement du tems de la prescription, connaissance que l'héritage ne lui appartenait pas.

A ces différences près, la prescription de trente ans doit avoir les mêmes qualités que celles requises pour la prescription de dix et vingt ans ; elle doit aussi être publique et non interrompue.

C'est au possesseur qui oppose la prescription qui résulte de la possession trentenaire à faire la preuve de cette possession, soit par la preuve littéraire ou la testimoniale ; il doit être admis à l'une et à l'autre de ces preuves, quelque grande que soit la valeur de l'héritage qui fait l'objet de la prescription.

Lorsque le possesseur a prouvé une possession

de trente ans, il a suffisamment fondé et établi cette prescription, et sa possession est présumée avoir continué depuis sans interruption, tant qu'on n'établit point le contraire, et ce serait à la partie qui soutiendrait que la possession a souffert interruption à en faire la preuve, aussi bien que des vices qu'elle prétendrait se trouver dans cette possession.

La prescription de trente ans a les mêmes effets que celle de dix et vingt ans, et fait acquérir au possesseur le domaine de l'héritage ou autre droit immobilier, et l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres droits dont l'héritage est chargé, par la possession qu'il a eue de l'héritage qu'il a possédé pendant le tems requis pour la prescription comme franc des dites rentes, hypothèques ou autres droits.

Outre cette prescription le possesseur trentenaire a aussi la prescription à l'effet de libérer qui lui est beaucoup plus avantageuse que celle qui résulte de la possession qu'il a de l'héritage comme franc des dites rentes et hypothèques et autres droits ; car cette prescription à l'effet de libérer prive les créanciers de leurs actions et les rend non recevables à les exercer ; la fin de non recevoir que cette prescription donne au possesseur de l'héritage chargé des dites rentes, hypothèques ou autres droits lui suffit et exclut toute discussion. Cette fin de non recevoir peut être opposée par le possesseur qui a eu connaissance des dites charges et même par celui qui en aurait été expressément chargé, même par le débiteur qui aurait lui-même constitué la rente.

Les droits seigneuriaux, quoique imprescriptibles pour le fonds, le sont néanmoins pour leur quotité ; ainsi quoique le cens soit imprescriptible contre le seigneur, néanmoins la quotité se prescrit par trente ans. Pour que les prestations d'une

moindre quotité pendant trente ans opèrent la prescription de la quotité du cens, il faut que ces prestations aient été uniformes.

Le cens portant directe seigneurie peut se prescrire par seigneur contre seigneur par trente ans pourvu toutefois qu'il n'y eut aucun titre ou reconnaissance de cens en faveur d'un des seigneurs, ou que le possesseur de l'héritage sujet au cens n'eut acquis cet héritage à la charge de payer le cens à un tel seigneur ; car alors ce contrat d'acquisition servirait de titre à ce seigneur et empêcherait qu'un autre seigneur pût prescrire le cens contre lui. Toutes les actions personnelles se prescrivent par trente ans.

SECTION SECONDE.

De la prescription de quarante ans.

La prescription de quarante ans a lieu contre l'église, les fabriques, les hôpitaux et les communautés ecclésiastiques ; elle a pareillement lieu contre les communautés séculières. Cette prescription est de même nature que celle de trente ans contre les particuliers, et lui est entièrement semblable, au tems près qui est plus long, et toutes les choses dont on peut acquérir la propriété par la prescription de trente ans contre les particuliers, on peut l'acquérir par celle de quarante ans, lorsqu'elles appartiennent à l'église ou à des communautés. Le possesseur n'est pas obligé pour la prescription de quarante ans de rapporter le titre d'où sa possession procède, mais si on produisait un titre vicieux, ce titre empêcherait la prescription. La bonne foi se présume dans cette possession de même que dans celle de trente ans.

L'action hypothécaire jointe à la personnelle se prescrit par quarante ans.

SECTION TROISIÈME.

De la prescription des meubles corporels.

Les meubles se prescrivent par trois ans. Il faut pour cette prescription que le possesseur justifie d'un juste titre d'où sa possession procède, et qu'elle soit de bonne foi. Il suffit que le possesseur, pour justifier du juste titre d'où procède sa possession, fasse reconnaître cette chose meuble, soit par les personnes de qui il l'a achetée ou acquise à quelque autre juste titre, soit par d'autres personnes qui aient connaissance de l'acquisition qu'il en a faite. Tout ce qui a été dit à l'égard de la prescription de dix et vingt ans sur les personnes au profit de qui et contre qui court la prescription, sur les qualités que doit avoir la possession, sur l'interruption naturelle ou civile, sur l'union du tems de la possession du possesseur et de celle de ses auteurs, sur le titre et la bonne foi &c. reçoit application à cette espèce de prescription

SECTION QUATRIÈME.

De la prescription centenaire ou immémoriale.

La possession centenaire ou immémoriale équivaut à un titre et établit le domaine de propriété de la chose possédée aussi pleinement et aussi parfaitement que le pourrait faire un titre d'acquisition en bonne forme. Les certaines choses et les certains droits que les lois déclarent n'être sujettes à aucune prescription, par quelque laps de tems que ce soit, ne s'étendent point à la possession centenaire ou immémoriale et n'empêchent point que celui qui peut établir cette possession ne soit fondé à se prétendre propriétaire des dites choses ou des dits droits, de même que s'il en rapportait le titre

d'acquisition, car la possession centenaire doit être regardée, plutôt comme un titre que comme une prescription. Si un seigneur justifie qu'il est en possession depuis cent ans et plus d'un droit de bannalité ou d'un droit de corvée, il est censé l'avoir suffisamment établi, quoiqu'il n'en rapporte pas d'autres titres. cette possession ayant la même force que si le titre constitutif du droit était rapporté ; néanmoins, pour que le seigneur justifie sa possession centenaire, il ne suffit pas qu'il justifie qu'il y a plus de cent ans que ses justiciables portent leurs grains à son moulin &c., il faut que le seigneur rapporte des actes par lesquels il paraisse qu'il jouissait du droit de les y contraindre.

La possession centenaire qui équivaut à un titre doit être une juste possession, une possession civile. Cette possession est toujours présumée avoir cette qualité, tant que le contraire ne paraît pas et tant qu'on ne produit de part et d'autre aucun titre qui fasse connaître l'origine de la possession.

Mais si le titre d'où procède la possession est produit et que ce titre soit un titre vicieux, c'est-à-dire qu'il ne soit pas de nature à transférer la propriété, la possession quelque longue qu'elle soit ne peut procurer aucun moyen de défense au possesseur contre la demande donnée contre lui par le propriétaire pour lui faire délaisser l'héritage.

Les titres qui sont seulement imparfaits et insuffisants pour la translation de la propriété, faute d'être revêtus de certaines formalités, ne font pas obstacle à la possession centenaire.

Il y a certaines choses qu'on ne peut acquérir par la possession même centenaire, tels sont les droits seigneuriaux dont un héritage est chargé et dont le possesseur de l'héritage ne peut acquérir l'affranchissement par la possession plus que centenaire en laquelle il serait de ne reconnaître aucun

seigneur pour cette héritage, tel est la foi et hommage; pareillement le droit de cens ne se peut prescrire contre le seigneur censier, même par cent ans; car la maxime *nulle terre sans seigneur* ne permet pas que nous puissions posséder nos héritages comme les croyant francs des droits seigneuriaux, et c'est au détenteur, qui prétend posséder sa terre allodialement, à le justifier; et il suffit que le seigneur fasse voir que l'héritage est dans l'étendue de sa seigneurie pour pouvoir valablement prétendre le droit de cens sur cet héritage, et le propriétaire ne serait pas recevable à prouver que jamais il n'aurait payé de droits à aucun seigneur, ni lui, ni ses prédécesseurs dans l'héritage.

Les droits de servitude prédiiale ne s'acquièrent point sans titres par la possession centenaire; car la jouissance que quelqu'un a d'une servitude dont il ne paraît aucun titre ni constitutif ni au moins récongnitif, est présumée n'être qu'une jouissance de tolérance, une complaisance; or une jouissance de tolérance n'est pas une véritable possession.



TABLE

Des Matières contenues dans ce Volume.

LIVRE TROISIÈME.

	PAGE.
TITRE 8....Du douaire.	5
CHAPITRE 1....Du douaire de la femme.	ibid.
SECTION 1....En quoi consiste le douaire coutumier de la femme.	6
SECTION 2....En quoi consiste le douaire subsidiaire.	16
SECTION 3....En quoi consiste le douaire conventionnel ou préfix de la femme.	16
CHAPITRE 2....De l'obligation du douaire, quand est-il ouvert et comment la femme en est-elle saisie.	16
CHAPITRE 3....Des actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire.	19
SECTION 1....De l'action de partage et de l'action <i>confessoria servitutis ususfructus</i> , auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire coutumier.	20
SECTION 2....Des actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire conventionnel.	24
CHAPITRE 4....Du droit d'usufruit de la douairière sur les biens sujets au douaire ; des obligations tant de la douairière que de celles du propriétaire des héritages sujets au douaire et des charges attachées à cet usufruit.	26
SECTION 1....Du droit de percevoir les fruits sur les biens sujets au douaire.	ibid.
SECTION 2....Des obligations de la douairière.	27
SECTION 3....Des charges attachées à l'usufruit de la douairière.	28
SECTION 4....De l'obligation du propriétaire des héritages sujets au douaire.	29
CHAPITRE 5....Quand finit l'usufruit de la douairière et des causes pour lesquelles une femme peut être privée de son douaire.	30
SECTION 1....Quand finit l'usufruit de la douairière.	ibid.
SECTION 2....Des causes pour lesquelles une femme est privée de son douaire.	32
CHAPITRE 6....Du droit de l'héritier du mari de rentrer en jouissance des héritages sujets au douaire après l'expiration de l'usufruit de la douairière, et des obligations respectives des héritiers du mari et de la douairière, auxquelles cette rentrée donne ouverture.	33

	PAGE.
SECTION 1.... Du droit de l'héritier du mari de rentrer dans l'héritage, à la mort de la douairière.	33
SECTION 2.... Des obligations de l'héritier du mari après l'usufruit de la femme fini.	34
SECTION 3.... Des obligations des héritiers de la douairière après l'usufruit de la femme fini.	35
CHAPITRE 7.... Du douaire des enfans, de sa nature, et en quoi il consiste.	36
SECTION 1.... Du douaire des enfans.	ibid.
SECTION 2.... Des choses sujettes au douaire coutumier des enfans.	37
SECTION 3.... En quoi consiste le douaire préfix ou conventionnel des enfans.	38
CHAPITRE 8.... Quand le douaire des enfans est-il ouvert et comment les enfans en sont-ils saisis ?	40
CHAPITRE 9.... Des actions auxquelles donne lieu le douaire des enfans lorsqu'il est ouvert.	43
SECTION 1.... Des actions auxquelles donne lieu le douaire coutumier et le douaire conventionnel des enfans.	ibid.
SECTION 2.... De l'hypothèque du douaire.	45
CHAPITRE 10.... A quels enfans le douaire est-il dû et sous quelles conditions ?	46
CHAPITRE 11.... Du partage du douaire entre les enfans.	51
TITRE 9.... Du don mutuel.	52
CHAPITRE 1.... De la nature du don mutuel.	ibid.
CHAPITRE 2.... Entre quelles personnes peut se faire le don mutuel.	55
CHAPITRE 3.... De la forme du don mutuel.	57
CHAPITRE 4.... Des conditions du don mutuel.	58
CHAPITRE 5.... De l'ouverture du don mutuel, de la saisine et de l'usufruit des choses comprises au don mutuel.	59
CHAPITRE 6.... Des charges du don mutuel.	62
CHAPITRE 7.... De l'extinction de l'usufruit du don mutuel.	65
CHAPITRE 8.... Autre espèce d'avantage mutuel permis aux conjoints pendant le mariage.	ibid.
TITRE 10.... Des donations entre mari et femme.	68
CHAPITRE 1.... Des avantages défendus entre conjoints par mariage.	ibid.
CHAPITRE 2.... Des avantages directs défendus entre mari et femme.	69
CHAPITRE 3.... Des avantages indirects défendus entre mari et femme.	73
TITRE 11.... Du contrat de vente.	75
CHAPITRE 1.... De la nature du contrat de vente et de ce qui en constitue la substance.	ibid.
CHAPITRE 2.... Des obligations du vendeur.	77

	PAGE.
SECTION 1....Des obligations du vendeur qui naissent de la nature du contrat.	77
ARTICLE 1....De la délivrance.	78
ARTICLE 2....De la garantie des évictions.	81
ARTICLE 3....De la garantie des charges réelles.	88
ARTICLE 4....De la garantie des vices redhibitoires.	89
SECTION 2....Des engagements du vendeur qui résultent de la bonne foi.	90
SECTION 3 ...Des obligations du vendeur résultantes des clauses particulières du contrat.	91
CHAPITRE 3....Des engagements de l'acheteur.	92
CHAPITRE 4....Aux risques de qui est la chose vendue pendant le tems intermédiaire entre le contrat et la tradition.	94
CHAPITRE 5....De l'exécution du contrat de vente et de la tradition ou délivrance de la chose vendue.	96
CHAPITRE 6....De la résolution du contrat de vente.	97
SECTION 1....De la résolution du contrat par le consentement des contractans.	98
SECTION 2....De la rescision du contrat pour cause de lésion énorme.	99
ARTICLE 1....De l'action rescisoire du vendeur.	ibid.
ARTICLE 2....De l'action rescisoire de l'acheteur.	104
SECTION 3 ...De la résolution de la vente en vertu de la clause de réméré.	105
SECTION 4....De la résolution de la vente en vertu de certaines clauses apposées au contrat.	109
ARTICLE 1....De la clause <i>addictio in diem</i>.	ibid.
ARTICLE 2....Du pacte commissoire.	ibid.
CHAPITRE 7....Des promesses de vendre et d'acheter des arrhes, et de plusieurs espèces particulières de ventes.	111
SECTION 1....Des promesses de vendre et d'acheter, et des arrhes.	ibid.
SECTION 2....Des ventes forcées.	115
SECTION 3....Des licitations.	ibid.
SECTION 4....De la vente des droits successifs.	116
SECTION 5....De la vente d'un droit d'usufruit.	118
SECTION 6....De la vente des rentes et autres créances.	ibid.
SECTION 7....De la vente des créances et autres droits litigieux.	122
CHAPITRE 8 ...Des actes et contrats ressemblans au contrat de vente.	123
SECTION 1....De la dation en paiement.	124
SECTION 2 ...De la donation rémunératoire.	125
SECTION 3...De la donation onéreuse.	ibid.
SECTION 4....Des donations à rente viagère.	126

	PAGE.
SECTION 5....Du contrat d'échange.	126
SECTION 6....Des partages.	129
SECTION 7....Des transactions qui ont rapport au contrat de vente.	130
TITRE 12....Du retrait lignager.	131
CHAPITRE 1....De la nature du droit et de l'action de retrait lignager.	ibid.
CHAPITRE 2....Des choses sujettes au retrait lignager.	132
CHAPITRE 3....Des contrats et actes qui donnent ouverture au retrait lignager.	133
CHAPITRE 4....Des personnes qui peuvent exercer le retrait lignager, sur quelles personnes il peut être exercé, et comment il peut s'exercer.	134
CHAPITRE 5....Du tems dans lequel doit s'exercer le retrait lignager.	135
CHAPITRE 6....De la forme à observer dans le retrait lignager.	136
CHAPITRE 7....Des obligations du retrayant.	137
SECTION 1....Du remboursement que le retrayant doit faire à l'acquéreur du prix, des loyaux couts et des impenses.	ibid.
SECTION 2....Dans quel tems le retrayant doit rembourser l'acquéreur.	140
SECTION 3....Des offres de la consignation que doit faire le retrayant sur le refus de l'acquéreur de recevoir.	141
CHAPITRE 8....Des obligations de l'acquéreur qui a reconnu le retrait, ou sur qui il a été exercé.	ibid.
CHAPITRE 9....Des effets du retrait lignager.	143
CHAPITRE 10....Comment s'éteint le retrait lignager.	145
CHAPITRE 11....Du retrait de mi-denier.	ibid.
TITRE 13....Du contrat de louage.	147
CHAPITRE 1....De la nature du contrat de louage des choses.	ibid.
CHAPITRE 2....Des engagements du locateur.	149
SECTION 1....Des engagements du locateur tirés de la nature même du contrat.	ibid.
SECTION 2....Des engagements du locateur résultant de la bonne foi.	151
CHAPITRE 3....Des engagements du conducteur.	152
SECTION 1....Des engagements du conducteur qui naissent de la nature du contrat.	ibid.
SECTION 2....Des obligations du conducteur résultant de la coutume ou de quelques clauses particulières du bail.	155
CHAPITRE 4....De l'exécution du contrat de louage, et des droits que ce contrat donne au locateur et au conducteur.	157

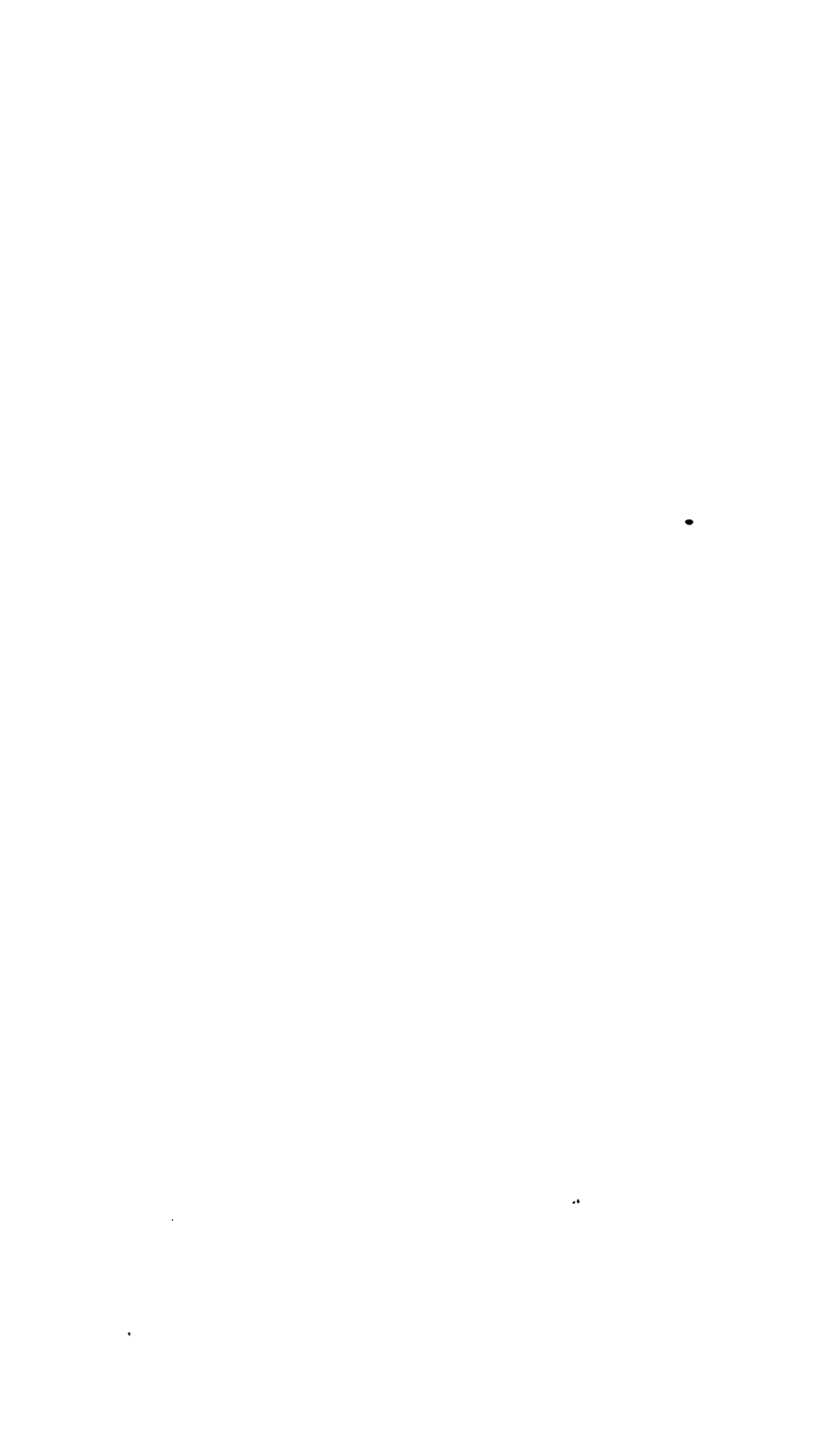
CHAPITRE 5....De la résolution du bail à loyer ou à ferme.	161
CHAPITRE 6....De la tacite reconduction, et de quelques autres espèces particulières de contrats de louage de choses	162
CHAPITRE 7....Du louage d'ouvrage.	168
SECTION 1....De la nature du contrat du louage d'ouvrage.	ibid.
SECTION 2....Des obligations du locateur.	164
SECTION 3....Des obligations du conducteur.	165
SECTION 4....Aux risques de qui est l'ouvrage avant qu'il soit reçu, ou même parachevé.	166
SECTION 5....De la résolution du contrat de louage d'ouvrage.	ibid.
CHAPITRE 8....Du double louage et de quelques espèces de contrats ressemblans au contrat de louage.	168
TITRE 14...De la société.	169
CHAPITRE 1....De la nature du contrat de société.	ibid.
CHAPITRE 2....Des diverses espèces de société.	171
SECTION 1....Des sociétés universelles.	ibid.
SECTION 2....Des sociétés particulières.	172
SECTION 3....Des sociétés de commerce.	ibid.
CHAPITRE 3....Des différentes clauses et des formes des contrats de société.	174
CHAPITRE 4....Du droit des associés dans les choses dépendantes de la société.	175
CHAPITRE 5....Des dettes de la société, et comment les associés en sont tenus.	176
CHAPITRE 6....Des engagements respectifs des associés et de l'action <i>pro socio</i> .	178
CHAPITRE 7....Des différentes manières dont finit la société.	179
CHAPITRE 8....De l'effet de la dissolution et du partage de la société.	180
CHAPITRE 9....Du quasi-contrat de communauté.	182
CHAPITRE 10....Du voisinage.	184
TITRE 15....Du prêt à usage.	185
CHAPITRE 1....De la nature du prêt à usage.	ibid.
CHAPITRE 2....Du droit des obligations et engagements de l'emprunteur et de l'action qui en naît.	186
CHAPITRE 3....Des obligations et engagements du prêteur.	190
TITRE 16....Du prêt de consommation.	191
CHAPITRE 1....De la nature du prêt de consommation.	ibid.
CHAPITRE 2....Des obligations résultantes du contrat de prêt de consommation, et des actions qui en naissent.	193
TITRE 17....De la constitution de rente perpétuelle, et de rentes viagères.	195
CHAPITRE 1....De la nature du contrat de constitution de rente perpétuelle et des règles auxquelles il est assujéti.	ibid.

	PAGE.
SECTION 1.. Du taux auquel les rentes doivent être créées, et quel doit être le prix de la constitution.	195
SECTION 2.. De la nécessité de l'aliénation du sort principal de la rente, et de la faculté que le constituant doit avoir de la racheter.	198
CHAPITRE 2.. Des différentes clauses qui peuvent être apposées concernant tant le fonds que les arrérages de la rente.	199
CHAPITRE 3.. De la nature des rentes constituées et de la prescription des arrérages.	200
SECTION 1.. De la nature des rentes constituées.	ibid.
SECTION 2.. De la prescription des arrérages de rentes constituées.	201
CHAPITRE 4.. De quelle manière s'établit le droit de rentes constituées à prix d'argent.	202
CHAPITRE 5.. Des manières dont s'éteignent les rentes constituées.	204
CHAPITRE 6.. Des rentes viagères.	207
TITRE 18.. Du bail à rente.	211
CHAPITRE 1.. De la nature du contrat de bail à rente.	ibid.
CHAPITRE 2.. Des obligations qui naissent du contrat de bail à rente.	213
SECTION 1.. Des obligations du bailleur.	ibid.
SECTION 2.. Des obligations du preneur.	214
CHAPITRE 3.. Des différentes clauses qui sont apposées quelquefois dans les contrats de bail à rente, et des obligations qui en naissent.	215
CHAPITRE 4.. Des droits des créanciers de rentes foncières et des possesseurs d'héritages chargés de rentes foncières ; et des charges auxquelles les uns et les autres sont tenus.	218
CHAPITRE 5.. De la rescision et de la résolution du contrat de bail à rente, du déguerpissement et de l'extinction des rentes foncières.	220
SECTION 1.. De la rescision et de la résolution du bail à rente.	ibid.
SECTION 2.. Du déguerpissement.	221
SECTION 3.. Des autres manières dont s'éteignent les rentes foncières.	225
TITRE 19.. De l'usure.	225
TITRE 20.. Du dépôt.	228
CHAPITRE 1.. De la nature du contrat de dépôt.	ibid.
CHAPITRE 2.. Des obligations du dépositaire, du déposant, et des actions qui en naissent.	229
CHAPITRE 3.. Du dépôt nécessaire.	233
CHAPITRE 4.. Du séquestre et des dépôts judiciaires.	235
SECTION 1.. Du séquestre conventionnel.	ibid.
SECTION 2.. Du séquestre ou dépôt judiciaire.	ibid.
TITRE 21.. Du mandat.	238
CHAPITRE 1.. De la nature et de la forme du mandat.	ibid.
CHAPITRE 2.. Des obligations du mandataire.	239
CHAPITRE 3.. Des obligations du mandant.	241
CHAPITRE 4.. Des différentes manières dont le mandat finit.	246

CHAPITRE 5 . De quelques espèces particulières de mandats et de mandataires.	247
SECTION 1 . Des mandats pour affaires judiciaires et des procureurs <i>ad lites</i> .	ibid.
SECTION 2 . Des procureurs <i>omnium bonorum</i> .	249
TITRE 22 . Du quasi contrat <i>negotiorum gestorum</i> .	251
CHAPITRE 1 . De la nature du quasi contrat <i>negotiorum gestorum</i> .	ibid.
CHAPITRE 2 . Des obligations que forme le quasi contrat <i>negotiorum gestorum</i> , et des actions qui en naissent.	253
TITRE 23 . Du nantissement.	254
CHAPITRE 1 . De l'essence et de la nature du contrat de nantissement.	255
CHAPITRE 2 . Du droit du créancier dans les choses données en nantissement, et des obligations que contractent le créancier et le débiteur par le contrat de nantissement.	256
TITRE 24 . De l'action <i>condictio indebiti</i> .	259
TITRE 25 . Des hypothèques et privilèges.	264
CHAPITRE 1 . De la nature de l'hypothèque et de ses différentes espèces.	ibid.
CHAPITRE 2 . Des causes qui produisent l'hypothèque.	265
CHAPITRE 3 . Des choses qui sont susceptibles d'hypothèques, par qui elles peuvent être hypothéquées, et pour quelles causes.	268
CHAPITRE 4 . Des effets des hypothèques et des actions qui en naissent.	271
CHAPITRE 5 . De l'exécution des hypothèques et de l'ordre entre les créanciers hypothécaires.	278
CHAPITRE 6 . De l'extinction des hypothèques.	283
CHAPITRE 7 . Du nantissement.	285
TITRE 26 . De la prescription.	ibid.
CHAPITRE 1 . De la prescription de dix et vingt ans. Dispositions générales.	ibid.
SECTION 1 . Des qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription.	288
SECTION 2 . Du juste titre requis pour la prescription.	291
SECTION 3 . Du tems de la prescription et de l'union du tems de la possession du successeur à celle de son auteur.	295
SECTION 4 . De l'effet de la prescription de dix et vingt ans.	297
CHAPITRE 2 . Des autres espèces de prescriptions qui sont acquies par la possession.	299
SECTION 1 . De la prescription de trente ans.	ibid.
SECTION 2 . De la prescription de quarante ans.	302
SECTION 3 . De la prescription des meubles corporels.	303
SECTION 4 . De la prescription centenaire ou immémoriale.	ibid.

Fin de la Table.





AB ABF IHt
Traite sur les lois civiles du
Stanford Law Library



3 6105 043 972 095

